D'ÉT

COURS
D'ÉTUDES HISTORIQUES.

Paris. — Typographie de Firmin Didot Frères, rue Jacob, 56

COURS

D'ÉTUDES HISTORIQUES

PAR

P. C. F. DAUNOU,

PAIR DE FRANCE,
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES,
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES,
GARDE GÉNÉRAL DES ARCHIVES DU ROYAUME,
ANCIEN PROFESSEUR D'HISTOIRE
AU COLLÉGE ROYAL DE FRANCE, ETC. ETC. ETC.

TOME QUINZIÈME.



PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT DE FRANCE,
RUE JACOB, 56.

—

1846.

COURS

D'ÉTUDES HISTORIQUES.

SUITE DE LA TROISIÈME PARTIE.

EXPOSITION DES FAITS.

HISTOIRE ROMAINE.

III.

ANNALES [illegible]

Messieu
les trente
Live sont
et, pour v
ques ligne
mal à pro
Romains;
par les F
Æmilius, d
leur ville.
bun milit
armée l'ex
sur le trés
ses expédi
Falisques.
incomplet
XV.

ÉTUDES HISTORIQUES.

HISTOIRE ROMAINE.

TRENTE-CINQUIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 402 A 394 AVANT J. C. — SIÉGE DE VÉIES.

Messieurs, les faits que nous avons recueillis dans les trente derniers chapitres du livre IV de Tite-Live sont des années 425 à 402 avant l'ère vulgaire ; et, pour vous en offrir le résumé, j'emprunterai quelques lignes de l'ancien sommaire ou épitome attribué mal à propos à Florus. Fidènes tombe au pouvoir des Romains; ils y envoient une colonie; elle est massacrée par les Fidénates de nouveau révoltés. Mamercus Æmilius, dictateur, défait ces Fidénates, et s'empare de leur ville. Une conjuration d'esclaves est étouffée; le tribun militaire Posthumius se montre si cruel que son armée l'extermine. On accorde aux soldats une paye sur le trésor public; et ce livre contient de plus diverses expéditions contre les Volsques, les Véiens et les Falisques. Cet antique sommaire, Messieurs, est fort incomplet : il ne rappelle ni le brillant fait d'armes de

Tempanius, ni sa conduite généreuse à l'égard du consul Sempronius, coupable au moins d'imprudence, ni les propositions et les entreprises des tribuns du peuple, surtout des trois Icilius, ni l'élection de trois questeurs plébéiens, ni les dictatures de Servilius Priscus et de Cossus. La plupart de ces faits, il en faut convenir, ont peu d'éclat ou peu d'importance; mais il nous a fallu en considérer l'ensemble, pour observer de plus près les démêlés des deux classes ou des deux factions, patricienne et plébéienne, et pour apprécier les expéditions militaires des Romains autour de leur petite république. Un de ces faits, d'ailleurs, mérite une attention particulière : c'est l'établissement de la solde. On doit regretter de ne connaître ni le sénateur qui a proposé ce décret ni la délibération qui en a précédé l'adoption; car, de ce jour, Rome a été appelée à de nouvelles destinées, à plus de puissance au dehors et de servitude au dedans. Elle a subitement acquis les moyens de subjuguer la terre, et compromis sa liberté plus qu'elle ne l'avait fait encore par tant d'autres lois vicieuses. Son système militaire lui avait suffi jusqu'alors pour se défendre contre ses voisins, et plus d'une fois même pour attenter à leur indépendance; il avait suffi pour animer et nourrir la bravoure de ses guerriers; car, en écartant les exploits fabuleux, assez d'actions courageuses, de traits d'héroïsme avaient illustré ses annales; et elle avait obtenu de ses citoyens, gratuitement armés pour elle, au moins autant de dévouement et d'intrépidité qu'on en peut attendre de légions salariées. Dans une vaste monarchie, sans doute, la solde est indispensable; et l'on n'y saurait agiter raisonnablement la question de savoir si les armées seront payées; elle est immédiatement résolue par des

besoins sensibles, et qu'il est impossible de méconnaître. Mais Rome n'avait encore qu'un territoire fort resserré, qu'une population inférieure à un million d'habitants de tout sexe, de toute condition, de tout âge; et je conviens qu'elle n'eût guère pu agrandir son domaine, si elle eût continué de ne point payer ses soldats. Aurait-elle mieux défendu sa liberté intérieure? Je n'oserais l'assurer non plus, parce que, malgré plusieurs institutions sages, un mauvais système d'économie publique et une trop imparfaite et trop variable distribution des pouvoirs politiques offraient à la fois beaucoup d'aliments à l'ambition et à l'anarchie; mais enfin des citoyens, qui supportaient à la fois les fatigues et les frais des guerres, ne s'armaient que pour la cause de l'État, que pour des intérêts nationaux bien ou mal connus, et n'étaient pas à la disposition des conquérants ni des usurpateurs. Désormais les levées vont éprouver moins d'obstacles; on prolongera les engagements; le commandement militaire deviendra, quand il voudra, dur et superbe; et des serviteurs, régulièrement soldés, seront mal venus à réclamer d'autres fruits de la guerre et à demander compte de la distribution des terres conquises. Le sénat se délivrait de beaucoup d'embarras; il les affaiblissait au moins; et je ne crois pas que, depuis l'expulsion des rois, il eût encore imaginé rien de mieux adapté à ses intérêts spéciaux. Je ne prétends pourtant point, Messieurs, vous garantir la justesse de ces réflexions; vous aurez à les vérifier par les faits que vous offrira la suite des annales romaines depuis le siége de Véies jusqu'à Jules César. J'hésiterais beaucoup moins à dire que les tribuns du peuple n'opposaient à l'établissement de la solde que d'assez mauvai-

ses raisons. Ils cherchaient à soulever les vétérans, qui, disaient-ils, n'ayant pas été payés eux-mêmes, allaient contribuer à payer leurs successeurs; mais il est évident que ces jalousies personnelles n'auraient pas dû être écoutées, si le régime précédent avait été véritablement abusif, et si l'intérêt public eût, en effet, conseillé de le réformer. D'un autre côté, quoique le trésor de l'État dût faire les frais de cette prétendue largesse des sénateurs, il faut avouer pourtant que les patriciens devaient y contribuer beaucoup plus que la classe plébéienne, à raison non-seulement de leurs fortunes, mais du système progressif d'impositions maintenu depuis Servius Tullius. Nous ignorons quelle était la valeur, même approximative, de cette paye accordée aux soldats en l'an 402 avant l'ère vulgaire. Lebeau, dans son vingt-quatrième mémoire sur la légion romaine, n'éclaircit pas mieux cette question que ne l'avaient fait Sigonius, Juste Lipse, Contarini, Saumaise, qui, suivant lui, l'ont extrêmement embrouillée. A n'envisager que ces chariots qui voituraient les contributions de chaque sénateur, on serait tenté de croire que la solde était dès lors assez considérable pour exiger un très-fort surcroît d'impôts; mais, comme le dit Condillac, les sénateurs montraient avec ostentation des chars qui portaient au trésor public de petites sommes et beaucoup de cuivre. Remarquons, au surplus, qu'il ne s'agissait encore que de la paye des fantassins, *milites*; on ne l'étendit à la cavalerie qu'un peu plus tard, comme nous l'allons bientôt voir. Lorsqu'un jour nous pourrons nous occuper spécialement des institutions militaires, nous soumettrons à un plus mûr examen les aperçus que je viens, Messieurs,

de vous offrir. Je reprends les récits de Tite-Live.

Son cinquième livre a plus d'intérêt que le quatrième ; la matière en est plus riche ou plus brillante ; il est moins surchargé de nomenclatures et de détails chronologiques ; il embrasse, non quarante années, mais seulement quatorze, et il peut se diviser en trois parties fort distinctes : 1° le siége de Véies, qui se termine par la prise de cette ville en 394 ; 2° la guerre contre les Falisques, et des troubles intérieurs dans Rome jusqu'en 390 ; 3° l'expédition des Gaulois jusqu'à leur sortie du territoire romain, en 388. La première partie, que nous allons seule étudier dans cette séance, remplit les vingt-trois premiers chapitres du livre V de l'historien latin.

Pour trouver que le siége de Véies a duré dix ans comme celui de Troie, il faut le supposer commencé dès l'an 403 avant l'ère vulgaire. A vrai dire, il n'était encore que résolu ; et ce fut pour l'entreprendre ou le poursuivre plus sérieusement qu'on élut, en décembre 402, six tribuns militaires, ou même huit, selon Tite-Live ; mais il paraît que cet historien se trompe en comprenant dans le nombre de ces magistrats Camille et Posthumius Albinus qui n'étaient que censeurs, selon les fastes capitolins et selon Plutarque. Ce dernier auteur qui nous a laissé une vie de Camille, y dit que cet illustre citoyen s'était distingué, jeune encore, dans une bataille contre les Èques et les Volsques, sous le dictateur Posthumius Tubertus, en 430, et que, devenu censeur, il fit « deux actes notables, l'un ho-« neste, quand il induisit les hommes qui n'estoyent « point mariez à espouser les femmes veufves qui es-« toyent en grand nombre à cause des guerres, et les

« rengea à ce poinct, en partie par remontrances, et en « partie par menaces de les condamner à l'amende; « l'autre nécessaire, quand il meit les enfans orphelins à la taille, qui, paravant luy, n'avoyent jamais « esté contribuables; de quoy furent cause les guerres « continuelles esquelles la chose publique estoit contrainte de faire grande despense, mesmement le siége « de la ville des Véiens. » Dans Tite-Live, Messieurs, les Véiens, pour se mieux défendre, se donnent un roi; ce qui mécontente fort des cités étrusques, à qui déplaisait la royauté, et plus encore la personne du nouveau monarque de Véies; car c'était un personnage hautain, violent, irréligieux, qui avait osé interrompre les jeux sacrés, irrité de ce que les douze nations de l'Étrurie avaient élu un autre pontife que lui. Il avait brusquement quitté le spectacle auquel elles assistaient, et en avait fait sortir les acteurs, dont la plupart étaient ses propres esclaves. Voilà pourquoi toute l'Étrurie, par un décret solennel, venait de déclarer qu'elle refuserait tout secours aux Véiens, tant qu'ils auraient un roi. A Véies, on n'osait point parler de ce décret; c'eût été un crime d'État. Sûrs que les Toscans resteraient tranquilles, les Romains construisirent autour de cette place des fortifications qui devaient empêcher les sorties des habitants, et ne négligèrent pas toutefois d'en élever d'autres du côté de l'Étrurie, pour fermer les passages aux renforts qu'on s'aviserait d'envoyer. Plus jaloux d'envelopper la ville que de lui livrer de périlleux assauts, les tribuns militaires firent construire des logements, où l'armée hivernerait et continuerait le blocus. C'était une nouveauté, contre laquelle les tribuns du peuple ne manquèrent pas de se récrier. Les voilà

donc connus les résultats de la solde et le venin que recélait cette largesse des ennemis de la liberté! Plus de Rome pour les guerriers romains : ils passeront l'hiver même sans revoir leurs foyers, sans surveiller leurs affaires privées et publiques. Les Véiens, en prenant un roi, se sont imposé un joug plus tolérable; du moins ils vont être, durant cette saison rigoureuse, abrités par leurs toits paternels, et défendus par leurs inébranlables remparts; et les Romains, quand la nature même interrompt les guerres sur terre et sur mer, les Romains, ensevelis sous les frimas et les neiges, vont demeurer chargés de leurs armes, et accablés des plus pénibles travaux! Quels rois jusqu'ici, quels consuls, quels dictateurs, quels décemvirs ont exercé une tyrannie si cruelle? et que ne feront pas ces tribuns militaires quand ils seront consuls et dictateurs, s'ils peuvent rendre déjà si terrible l'ombre même du consulat! Il fallait pourtant s'y attendre, lorsque, sur six magistrats (Tite-Live persévère à dire huit), on ne nommait pas un seul plébéien. Jadis les patriciens avaient besoin de beaucoup d'efforts pour obtenir trois nominations; ils viennent aujourd'hui, par attelage de huit, emporter toutes les magistratures, *nunc jam octojuges ad obtinenda imperia ire*, sans qu'un seul homme du peuple puisse s'introduire dans leur collége, pour y faire entendre des réclamations même impuissantes. Telles étaient les plaintes des tribuns plébéiens. Ils trouvèrent un adversaire dans l'un des tribuns militaires, Appius Claudius, petit-fils du décemvir, et le sixième dans l'ordre des générations de cette race orgueilleuse.

Le discours d'Appius remplit quatre chapitres ou

huit pages de Tite-Live : c'est la première fois que cet historien se donne une si libre carrière ; son éloquence est ordinairement plus précise et plus énergique. L'abrégé même de cette longue harangue a peu de vivacité, peu d'éclat dans Vertot ; vous allez en juger, Messieurs. « Appius se plaignit, d'abord avec beaucoup de « douceur et de modération, que la place publique « fût devenue le rendez-vous de tous les mutins et le « théâtre de toutes les séditions ; qu'on méprisait pu- « bliquement le sénat, les magistrats et les lois ; et qu'il « ne manquait plus aux tribuns du peuple que d'aller « jusque dans le camp corrompre l'armée, et la sous- « traire à l'obéissance de ses généraux. Il leur reprocha « qu'ils ne cherchaient qu'à rompre l'union qui était « entre les différents ordres de l'État ; qu'ils étaient les « seuls auteurs de toutes les divisions ; qu'ils les fo- « mentaient tous les jours par leurs harangues séditieu- « ses ; et que, plus ennemis de Rome que les Véiens « mêmes, il leur importait peu du succès du siége, « pourvu que leurs généraux n'en eussent pas la gloire. « Il ne fallait point entreprendre ce siége, ajouta-t-il, « ou il faut le continuer. Abandonnerons-nous notre « camp, nos légions, les forts que nous avons élevés « de distance en distance, nos tours, nos mantelets et « nos gabions, pour recommencer l'été prochain les « mêmes travaux ? Mais qui répondra à vos tribuns, qui « vous donnent un conseil si salutaire, que toute la « Toscane, faisant céder l'aversion que ces peuples ont « pour le roi des Véiens au véritable intérêt de leur « pays, ne prendra pas les armes pour venir à son « secours ? Pouvez-vous même douter que les Véiens, « pendant l'intermission du siége, ne fassent entrer des

« troupes et des munitions dans la place? Qui vous a « dit qu'ils ne nous préviendront pas l'année pro- « chaine, et que, plus forts et plus irrités par le dégât « qu'on a fait sur leurs terres, ils ne ravageront pas « les nôtres? Mais dans quel mépris ne tombera pas la « république, si les nations voisines de Rome, jalouses « de sa grandeur, s'aperçoivent que vos généraux, en- « chaînés par les lois nouvelles de vos tribuns, n'osent « tenir la campagne ni achever un siége, sitôt que les « beaux jours sont finis? Au lieu que rien ne rendra « le peuple romain plus redoutable, que quand on sera « persuadé que la rigueur des saisons n'est point capa- « ble de suspendre ses entreprises, et qu'il veut vaincre « ou mourir au pied des remparts ennemis. » Tel est, Messieurs, dans Vertot, le sommaire des quatre chapitres de Tite-Live. Y a-t-il là un seul trait remarquable par la profondeur de la pensée, ou par la couleur de l'expression? Je ne sais pourquoi l'auteur français n'a rien recueilli de la partie du discours d'Appius où la question politique des quartiers d'hiver est, sinon traitée, du moins abordée. Car ce qu'Appius devait surtout réfuter, c'était ce que les tribuns du peuple avaient dit de ce premier essai de casernement, qui suivait de si près l'établissement de la solde. L'orateur patricien suppose que cette paye militaire est un bienfait; et même, selon la traduction de M. Dureau de la Malle, que les tribuns du peuple en conviennent : *puisque, de leur propre aveu, c'est un avantage tout nouveau qu'on a procuré au soldat*, dit cette traduction. La vérité est que les tribuns plébéiens n'ont point fait cette concession, et qu'Appius ne la leur objecte point dans le texte latin de son discours, où il n'y a rien

du tout qui corresponde aux mots *de leur propre aveu*, que M. de la Malle a jugé à propos d'ajouter. Guérin n'avait pas risqué cette addition ; mais, après avoir traduit la phrase précédente, *negabant nuper danda esse æra militibus, quia nunquam data essent*, ils soutenaient qu'on ne devait point donner de paye aux soldats, parce qu'on ne l'avait point encore fait, Guérin poursuit en disant, *cependant cette loi a passé, et ils y ont eux-mêmes consenti*, phrase dont il n'existe pas un seul mot, pas une seule syllabe dans le texte. J'ai peine à comprendre comment on se permet d'altérer par de tels suppléments et les textes classiques et l'histoire même. Il faut laisser le raisonnement d'Appius tel qu'il nous est rapporté. Cet aveu des tribuns du peuple le fortifierait peut-être; mais c'est une hypothèse que démentent les récits de Tite-Live. Appius dit aux tribuns : « Malgré vous, on a reconnu que la « solde était un nouvel avantage pour les soldats; il est « donc juste qu'en compensation ils supportent un nou- « veau travail : *quibus aliquid novi adjectum commodi* « *sit, eis laborem etiam novum pro portione injungi* ; » et il se met à développer cette idée par un lieu commun sur les rapports du profit et du service, du plaisir et de la peine : « Je te paye pour l'année entière, « sers-moi durant toute l'année : prétends-tu, pour un se- « mestre, recevoir la paye d'un an? *Annua æra habes,* « *annuam operam ede ; an tu æquum censes, militia* « *semestri, solidum te stipendium accipere ?* » Appius ne fait réellement que rendre palpables les conséquences que les sénateurs prétendaient tirer de la solde.

On reçut la nouvelle d'un rude échec essuyé sous les murs de Véies. Une multitude armée de flambeaux

était inopinément sortie de la place, et en un instant avait détruit l'ouvrage de plusieurs mois, une terrasse, des mantelets, d'autres constructions militaires : elle avait porté le fer et le feu dans l'armée romaine. Le sénat désespéré ne savait plus que résoudre, lorsque des jeunes gens, qui, ayant le cens équestre, n'avaient point encore obtenu le cheval public, vinrent offrir de s'équiper et de servir à leurs frais. Leur dévouement eut bientôt des imitateurs ; beaucoup de plébéiens se présentèrent, disposés à partir comme fantassins pour Véies ou pour tout autre lieu qui leur serait désigné. Enchantés de ce concours, les pères conscrits bénissaient les chevaliers, bénissaient le peuple, et la journée même où éclatait ce patriotisme unanime, qui présageait la victoire. On assigna une solde à cette cavalerie nouvelle, qui se montait à ses propres dépens ; et de ces volontaires, cavaliers ou piétons, se forma bientôt une armée, qui, au camp de Véies, ne tarda point à réparer tout le dommage, à rétablir les ouvrages démolis. Le 8 décembre 401, s'installa un nouveau tribunat militaire, composé de six membres ; il est superflu de dire qu'ils étaient tous patriciens. Comme on ne songeait plus qu'à Véies, les Volsques reprirent Anxur. De leur côté, les Véiens se fortifiaient de l'alliance des Capénates et des Falisques. Attaqué par tant d'ennemis, Sergius, l'un des tribuns militaires, aurait eu grand besoin d'être secouru par Virginius son collègue ; mais ils étaient rivaux, ou plutôt même ennemis. Sergius ne voulut demander à Virginius aucune assistance ; il aima mieux se laisser battre, s'enfuir jusque sous les murs de Rome, et accuser Virginius. Celui-ci fut rappelé : le sénat entendit une vive alter-

cation entre les deux généraux; et chacun des pères conscrits opinant pour l'un ou pour l'autre au gré des affections personnelles et sans consulter l'intérêt public, on aima mieux les croire malheureux que coupables. Seulement, afin de ne pas laisser en place des hommes qui n'inspiraient plus de confiance, on résolut d'avancer l'époque des élections. Virginius et Sergius s'accordèrent à déclarer qu'ils n'y consentiraient point; et les tribuns du peuple, se souvenant qu'on avait employé quelques-uns de leurs prédécesseurs à mettre en pareil cas des consuls à la raison, crurent la conjoncture favorable pour relever leur propre autorité, qu'on avait, depuis deux ans, fort rabaissée : ils menacèrent donc Sergius et Virginius de la prison, s'ils n'obéissaient au décret du sénat. Mais le sénat n'ayant plus besoin de ce concours des tribuns plébéiens, il leur fut signifié par Caius Servilius Ahala, l'un des tribuns militaires, qu'on se passerait de leur intervention importune, et que, plutôt que de la tolérer, on nommerait un dictateur. Cette déclaration déconcerta tout à la fois et les tribuns du peuple et les deux généraux Virginius et Sergius, qui se résignèrent à quitter avant le terme ordinaire l'exercice du tribunat militaire. Dès le 9 octobre de l'an 400, ce collége se trouve composé de six autres patriciens, au nombre desquels était Camille; Tite-Live, par suite de sa première erreur, dit ici que Camille devenait tribun militaire pour la seconde fois, *Marco Furio Camillo iterum*. On ne manquait point d'affaires extérieures ou intérieures : la guerre avec les Volsques, à qui l'on voulait reprendre Anxur; la guerre contre Véies, Faléries et Capène; l'enrôlement des troupes; la levée de l'impôt; une élection irrégu-

ière de tribuns du peuple; et le procès à intenter aux leux généraux qui venaient de compromettre la fortune des armes de Rome. Les citoyens qu'on n'enrôlait pas se voyaient obligés à un service militaire dans l'intérieur de la ville, et taxés en même temps à un tribut, dont on commençait à sentir le poids. De là des plaintes qu'on traitait de séditieuses, dès que les tribuns du peuple s'en rendaient les organes. Les reproches qu'ils adressaient au sénat étaient trop sérieux pour ne pas sembler offensants : la solde, entraînant la ruine des citoyens par un surcroît indéfini de fatigues et d'impositions; trois campagnes conduites avec une impéritie ou une perfidie extrême; quatre armées à lever et à entretenir; les enrôlements étendus depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante; des services et des travaux accablants, sans distinction de saisons; n'était-ce pas payer une trop forte usure de cette largesse sénatoriale dont on avait fait tant de bruit? Ces réclamations, au moins plausibles, diminuaient pourtant si peu l'ascendant des patriciens, qu'ils parvinrent à introduire illégalement deux de leurs créatures, Lacérius et Acutius, dans le collége des tribuns du peuple.

Mais, parmi ceux-ci, se trouvait par hasard un Trébonius, qui crut devoir à son nom et à sa famille de soutenir la loi Trébonia, enfreinte par cette intrusion même d'Acutius et de Lacérius. Pour faire diversion à ses trop justes plaintes, on imagina d'engager ses collègues à poursuivre Virginius et Sergius. C'était un moyen de se réconcilier le peuple que de lui offrir deux victimes. Voilà donc les deux ex-tribuns militaires mis en cause, et déjà condamnés, disait-on, par leurs

propres aveux, puisqu'ils s'accusaient réciproquement de trahison et de lâcheté; par un décret du sénat, puisqu'on avait senti la nécessité d'abréger leur magistrature, et par le peuple romain qui leur avait donné, avant le temps, des successeurs. Non, ils ne devaient pas, jugés d'avance par les imprécations de tous les ordres et de toutes les familles, trouver un seul défenseur dans la république entière; et ce serait outrager les dieux, que de ne pas accomplir leurs décrets vengeurs contre de pareils coupables; car les dieux se contentent de mettre le crime en évidence, et d'établir les pouvoirs qui le doivent punir; ils ne se chargent point de le frapper eux-mêmes; et l'on désobéit à leur justice, lorsqu'on le veut épargner. J'avoue, Messieurs, que Virginius et Sergius n'étaient pas sans reproche; mais il n'y a plus d'équité pour les innocents ni même pour les coupables, quand l'accusation prend ainsi le caractère d'un jugement prononcé d'avance par les hommes et par les dieux, et la poursuite celui d'une vengeance. Aussi n'est-il presque pas question dans Tite-Live de la défense de ces deux accusés. Nous lisons seulement, en deux lignes, que Sergius allégua les vicissitudes de la guerre et de la fortune, que Virginius déclara qu'il serait trop malheureux pour lui d'être plus maltraité par ses concitoyens qu'il ne l'avait été par les ennemis. Le peuple les condamna chacun à une amende de dix mille livres pesant de cuivre; et nous sommes obligé de convenir que cette peine n'était pas excessive. Machiavel dit qu'ailleurs on les aurait punis de mort, selon leurs mérites. Félicitons, au contraire, le peuple romain d'avoir su mettre un terme à ses ri-

gueurs, et modérer les jeux cruels des factions politiques; sagesse admirable au milieu de la discorde éternelle qui le déchirait.

Les tribuns plébéiens, qu'on avait remis en scène pour provoquer cette sentence, ne s'arrêtèrent point après l'avoir obtenue. Le mouvement qu'on leur avait imprimé les entraînait à redemander la loi agraire, et à s'opposer à la levée de l'impôt. Les difficultés étaient graves au dehors : Camille et les autres tribuns militaires n'obtenaient sur les Véiens que de bien légers avantages, et le siége n'avançait point. Leur collègue, Valérius Potitus, envoyé contre les Volsques, avait tenté vainement de reprendre Anxur; les tribuns du peuple demandaient si le temps n'était pas venu de conférer enfin à de braves et habiles plébéiens les honneurs et les pouvoirs tant de fois prodigués à des Virginius, à des Sergius; et, en effet, l'élection qui se fit en septembre 399 plaça parmi les six tribuns militaires un vieux plébéien, ancien sénateur, Licinius Calvus, qui en était fort étonné : *Unus ex plebe Licinius Calvus... vetus senator, vir ætate jam gravis... mirabatur se tantam rem obtinuisse.* Des érudits modernes, Pighius, Périzonius, Crevier, etc., ont soutenu que Tite-Live commettait encore ici une méprise; que Furius Medullinus était le seul patricien promu en cette année-là au tribunat militaire, que Ménius, Titinius, Publius Mélius, et Publilius Volscus étaient plébéiens, aussi bien que Licinius Calvus. A vrai dire, ce sont là des noms de familles plébéiennes, comme on le voit en plusieurs autres endroits de l'ouvrage de Tite-Live; cependant il serait étrange que ce grand historien se fût trompé sur un fait important, qu'il lui était plus

aisé qu'à nous d'éclaircir. « La présomption sera toujours « pour lui, dit Catrou, quand il s'agira de familles « romaines, dont il est croyable qu'il avait une con- « naissance plus certaine qu'aucun de nos critiques « modernes, qui, sur cela, comme sur un grand nombre « d'autres points, donnent quelquefois pour des con- « victions manifestes des conjectures arbitraires. » Vertot, au contraire, en disant qu'on nomma des plébéiens, semble adopter l'opinion de ces auteurs modernes. Hooke et ses compatriotes, auteurs de la plus volumineuse histoire universelle, traduisent ici l'historien latin, sans avertir de la difficulté, omission répréhensible dans les livres non élémentaires. Rollin pose la question sans la décider; et nous suivrons son exemple, en saisissant toutefois cette occasion de remarquer l'incertitude qui continue de régner dans les annales de Rome.

Les Romains rentrent dans Anxur, en profitant d'un jour de fête, où la place est mal gardée. Ce succès et des approvisionnements préparés d'avance les sauvèrent des périls dont les menaçait un hiver rigoureux, où les neiges et les glaces interceptaient les communications par eau et par terre. L'année fut paisible; et l'on se trouva si bien de l'administration de Licinius Calvus, qu'aux élections suivantes, on ne voulait que des plébéiens comme lui. Les tribuns militaires furent tous pris dans cet ordre, à l'exception d'un seul, Marcus Véturius. Cependant, soit par le brusque passage d'un hiver glacial à un brûlant été, soit par quelque autre cause, une horrible peste dévorait les animaux et les hommes. Un sénatus-consulte ordonna de recourir aux livres sibyllins; et, pour la première fois, les duum-

virs préposés aux sacrifices célébrèrent cette fête du lectisterne, dont je vous ai parlé, Messieurs, en traitant des institutions religieuses. Ils dressèrent des lits magnifiques aux dieux Apollon, Mercure, Neptune, Hercule, Diane et Latone; et, pendant huit jours, ils leur servirent, pour les apaiser, des festins splendides. On répétait ces cérémonies dans les maisons privées, dont les portes restaient ouvertes; les lieux publics étaient couverts de tables, où l'on recevait indistinctement tous ceux qui s'y présentaient; l'hospitalité s'exerçait sans réserve à l'égard de tous les étrangers, même inconnus; il y avait trêve aux inimitiés, aux procès, aux querelles; on brisa les fers de tous les détenus; et depuis on s'abstint religieusement de réincarcérer ceux que les dieux avaient ainsi délivrés. La peste cessa, et l'on s'occupa des Véiens qui venaient d'être renforcés par les Falisques et les Capénates; il fallut, en un triple combat, se mesurer avec trois armées. Mais la condamnation récente de Virginius et de Servius rendait les généraux de Rome vigilants et actifs. On mit en pleine déroute les Falisques et les Capénates. Véies ferma ses portes à ses propres guerriers, de peur que les Romains, qui les poursuivaient, n'entrassent avec eux; et elle vit massacrer au pied de ses murs une partie de ses cohortes.

L'approche des élections annuelles ranima l'ambition des patriciens : menacés d'une exclusion générale et définitive, ils redoublèrent d'intrigues et d'artifices. Ils démontraient, par les fléaux qu'on venait d'essuyer, qu'on ne pouvait plus, sans offenser les dieux, écarter les candidats nobles. En effet, qu'avaient produit ces élections sacriléges de plébéiens? D'abord un

hiver intolérable, *intolerandam hiemem*, premier avertissement du courroux céleste; ensuite une peste effroyable, étendant ses ravages sur la ville et sur la campagne, châtiment exemplaire auquel pourtant le Ciel avait daigné mettre un terme, désarmé par la piété des mortels, et par l'accomplissement des préceptes sibyllins. Mais il n'y aurait plus de pardon pour un troisième attentat, plus de remède à une troisième calamité. Saisis de ces religieuses terreurs, *religione attoniti*, les Romains élurent docilement six patriciens, qui, le 8 septembre 397, entrèrent en exercice du tribunat militaire. C'étaient des hommes fort distingués, qui, presque tous, avaient déjà rempli cette fonction; et l'on remarquait parmi eux Camille, qui, selon Tite-Live, y était appelé pour la troisième fois; vous savez que ce n'était que la seconde, comme le dit expressément Plutarque. Camille marcha contre les Capénates, « et, en « ayant desfait un grand nombre, qu'il trouva en la cam- « pagne, chassa les autres, et en rembarra » (c'est la traduction d'Amyot) « jusques au dedans de leurs murailles. » Malgré des élections si louables, il arrivait encore des prodiges; et, comme on était en guerre avec les Étrusques, on manquait d'aruspices pour procéder aux expiations. Le plus grand prodige était la crue subite des eaux du lac d'Albe. Voici la description que Plutarque nous en donne : « L'accident du lac albanien... estonna fort les « Romains, n'estant pas moins esmerveillable que les « plus estranges et plus incroyables choses que l'on sçau- « roit ouïr conter, pource que l'on n'en peult trouver « aucune raison commune ny cause qui ait son fonde- « ment en nature; car il estoit jà l'arrière saison de l'au- « tomne, et finissoit l'esté, lequel n'avoit point esté

« trop pluvieux ny trop notablement fascheux pour « les soufflemens des vents du midy. Et comme ainsi « soit qu'en Italie y ait plusieurs lacs, plusieurs ruis- « seaux et rivières, plusieurs fonteines et autres eaux, « les unes tarirent de tout poinct, les autres résistè- « rent bien maigrement et petitement à la sécheresse, et « y estoyent toutes les rivières, comme elles ont accous- « tumé d'estre ordinairement en esté, fort basses, et « y avoit bien peu d'eau : mais, au contraire, le lac « d'Albe, qui ne vient point d'ailleurs ny ne sort point « hors de soy mesme, estant tout à l'entour environné « de coustaux de montagnes, où la terre est bien « bonne, commencea à s'enfler et se haulser à veue « d'œil, sans cause quelconque, sinon occulte et divine, « et alla tousjours ainsi croissant au long des coustaux, « jusques à ce qu'il attaignit au plus hault, montant « tousjours uniement sans agitation ny tourmente quel- « conque. Cela, du commencement, donna aux bergers « et bouviers, qui gardoyent leurs bestes à l'entour, un « grand esbahissement; mais à la fin, quand la terre « d'un des coustaux qui soustenoit le lac comme une « chaussée, et le gardoit de se respandre en la cam- « pagne, vint à se rompre pour la pesanteur et quantité « grande de l'eau, laquelle, avec une violence et impé- « tuosité merveilleuse, à travers les terres labourables « et les héritages plantez d'arbres, s'alla descharger en « la mer; alors, non-seulement les Romains, mais aussi « tous les habitans de l'Italie s'en estonnèrent fort, et « estimèrent que c'estoit signe et présage de quelque « grande chose à venir. » Il serait superflu, Messieurs, d'observer que cette élévation des eaux du lac d'Albe pouvait avoir des causes souterraines, provenir d'une

plus grande abondance des sources nombreuses qui existent dans les montagnes dont le lac est environné. Mais le sénat romain avait déjà résolu de consulter l'oracle de Delphes, lorsque les destins lui offrirent, plus à sa portée, un interprète de ce prétendu prodige. Un vieillard de Véies, au milieu de quelques railleries entre des soldats véiens et romains, avait dit que Rome ne prendrait Véies que lorsque le lac d'Albe serait à sec; on fit d'abord peu d'attention à ce mot; on s'en souvenait cependant; et l'on en sentit bientôt l'extrême importance, surtout lorsqu'on eut appris que ce vieillard était un aruspice. Un soldat romain feignit de le vouloir consulter sur ses aventures personnelles, et, de propos en propos, l'attira assez loin de Véies; car les aruspices ne devinaient point les mauvais tours qu'on leur voulait jouer à eux-mêmes. Celui-ci et le soldat romain étaient tous deux sans armes; voilà que le Romain, jeune et vigoureux, saisit au corps le vieux Étrusque, l'enlève, le traîne jusqu'au camp, d'où on l'expédie à Rome. Interrogé par le sénat, l'aruspice répond que sans doute les dieux ont juré la perte de Véies, puisqu'ils l'ont induit lui-même à laisser échapper un secret auquel sont attachées les destinées de cette ville; qu'ayant commencé pourtant, il ne peut plus s'arrêter ni révoquer les paroles par lui proférées; qu'après avoir, imprudemment et à son insu, obéi à une inspiration divine, il se rendrait aussi coupable, en taisant ce que les dieux voulaient divulguer, qu'en publiant ce qu'ils voudraient taire. Il révéla donc la prophétie mystérieuse qui assurait le salut de Véies, jusqu'au moment où les Romains dessécheraient, bien régulièrement, *rite*, le lac d'Albe extraordinairement

gonflé : il fit plus, il indiqua la manière d'opérer ce desséchement. Mais le sénat s'en défia, et voulut attendre le retour des députés envoyés à Delphes.

Ils n'étaient pas revenus encore, lorsque l'époque des comices d'élection arriva. Un nouveau tribunat militaire, composé de six patriciens, au nombre desquels on ne comptait plus Camille, s'installa le 20 septembre 396. Les Volsques bloquaient Anxur; les Èques assiégeaient la colonie de Lavicum; les Tarquiniens, se déclarant alliés des Véiens, pillaient le territoire de Rome. Les tribuns du peuple ne permettaient plus les enrôlements réguliers; on ne levait que des volontaires. Heureusement les députés arrivèrent, porteurs d'une réponse conçue en ces termes : « Romain, garde-« toi de laisser l'eau d'Albe dans son lac; garde-toi de « lui permettre de couler naturellement vers la mer. Tu « en arroseras tes champs, tu la disperseras en ruisseaux, « où elle se perdra tout entière : alors presse avec au« dace le siége de la ville ennemie, et souviens-toi que « les destins ne t'accordent l'honneur de la prendre après « tant d'années, qu'autant que tu accompliras les précep« tes qu'ils te révèlent. La guerre achevée, apporte, « quand tu seras vainqueur, d'amples offrandes à mes « temples, et prends soin de rétablir et observer avec « moins de négligence les rites sacrés de ton pays. » Condillac observe que le dieu, contre sa coutume, avait cette fois répondu fort clairement. Le vieillard s'était exprimé dans les mêmes termes; il avait parlé comme un oracle; et l'on conçut pour lui, à raison de cette conformité, une vénération si haute, qu'on lui confia, tout à la fois, le soin des cérémonies expiatoires et la direction des travaux du lac. Si nous pouvions

ajouter foi à tous les détails de ce récit, nous y trouverions un exemple des conseils salutaires que donnait quelquefois le dieu de Delphes. Les irrigations qu'il recommande ici aux Romains devaient contribuer à fertiliser leurs campagnes. Mais on se demandait quelles étaient les cérémonies sacrées qu'on avait mal pratiquées. On découvrit enfin qu'il s'agissait de quelque irrégularité dans l'élection des magistrats, et, par suite, dans la célébration des féries latines et des sacrifices sur le mont Albain. Pour remonter à la source du mal, on décida que les tribuns militaires abdiqueraient leurs fonctions; qu'on renouvellerait les auspices, et qu'il y aurait interrègne. Trois entre-rois consécutifs, Lucius Valérius, Sergius Fidénas et Camille, virent les troubles intérieurs renaître. Les tribuns du peuple s'opposaient à toutes élections, à moins qu'on ne convînt d'avance de choisir le plus grand nombre des tribuns militaires parmi les plébéiens. On avait un urgent besoin de généraux; car il venait de se tenir, au temple de Voltumna, une assemblée générale des peuples étrusques; et, quoique, ayant été invités à s'armer tous pour la défense de Véies, ils eussent écarté cette demande, alléguant les périls qu'ils avaient à craindre depuis que les Gaulois s'étaient établis dans leur voisinage; cependant ils avaient permis à leur jeunesse des enrôlements volontaires, qui effrayaient les Romains.

La tribu Prérogative, c'est-à-dire, comme vous le savez, Messieurs, opinant la première, portait au tribunat militaire Licinius Calvus; et ce choix ne déplaisait point aux patriciens, parce que Licinius avait déjà rempli cette charge avec beaucoup de modération;

mais il obtint de l'entre-roi la permission de remercier les citoyens de l'honneur qu'ils lui voulaient faire. Il allégua son âge avancé, l'affaiblissement de ses facultés, et proposa d'élire, au lieu d'un vieillard qui n'avait plus que du zèle, son propre fils, héritier déjà de ses forces, et la vive image de ce qu'il avait été jadis lui-même : « Je le donne et consacre, dit-il, à la ré« publique : *Vicarium pro me reipublicæ do dicoque.* » On l'accepta, et l'on élut en même temps les quatre citoyens, plébéiens ou patriciens, que Licinius Calvus le père avait eus pour collègues en 399. Ce fut le 17 août 395 que son fils entra en charge avec Titinius, Atilius, Ménius et Mélius, tous quatre pour la seconde fois, et Génucius Aventinensis. Celui-ci et Titinius marchèrent contre les Capénates et les Falisques avec plus de courage que de prudence, et tombèrent dans une embuscade. Génucius y périt, et Titinius n'osa plus se mesurer en plaine avec l'ennemi. La nouvelle de ces revers et les détails exagérés qui s'y joignaient jetèrent la ville de Rome dans un effroi mortel; elle se croyait déjà envahie. Les temples se remplissaient de femmes éplorées, qui demandaient aux dieux pourquoi donc leur courroux durait encore, après qu'on avait satisfait à toutes les obligations qu'ils avaient prescrites. Effectivement les fêtes latines étaient renouvelées; le dessèchement du lac s'achevait; et par conséquent l'heure fatale des Véiens devait sonner enfin : *Veiosque fata appetebant.* Il ne s'agissait plus que de créer dictateur celui à qui le destin réservait la gloire de ruiner leur cité : *Fatalis dux ad excidium illius urbis.* Investi de la dictature, Camille nomma pour commandant de la cavalerie Publius Cornélius Scipion. Dès

que Rome a un nouveau chef, tout change, tout se relève, l'espoir, le courage, et la fortune. Il commence par punir les lâches qui ont abandonné le camp; il recompose l'armée; chacun s'empresse, et qui que ce soit ne refuse de s'enrôler sous ses ordres; la jeunesse même des Latins et des Herniques vient lui offrir ses services. Il n'est pas un Romain qui ne sente qu'on doit tout espérer d'un général qui, avant d'entreprendre son expédition, a promis solennellement de célébrer, dès qu'il aura pris Véies, les grands jeux du cirque, et de restaurer le temple de la déesse Matuta. Il ouvre sa campagne par des victoires sur les Falisques et sur les Capénates, qu'il est allé chercher dans les champs de Népéta. Riche d'un immense butin, il le vend au profit du trésor public, et n'en abandonne aux soldats qu'une portion modique. Sous les murs de Véies, il ordonne de reprendre les travaux, et surtout de creuser une mine, qui doit aboutir à la citadelle ennemie. Pour que l'ouvrage n'éprouve aucune interruption, il partage les travailleurs en six divisions qui se succèdent le jour et la nuit. Sûr d'avance de la prise de Véies, il demande au sénat ce qu'il faudra faire des dépouilles de cette opulente cité; et c'est, Messieurs, dans l'histoire, romanesque ou non, du sénat romain, une scène remarquable, que sa délibération sur le partage d'une proie qui n'est point encore conquise. Le vieux Licinius Calvus propose d'inviter tous ceux qui veulent avoir part au butin à se rendre au camp de Véies. Appius réclame contre cette prodigalité : il veut que ces trésors, employés à payer la solde, diminuent d'autant l'impôt établi pour cette dépense. Licinius répond qu'un allégement du poids des tributs ne peut jamais

être aussi agréable qu'un pillage ; qu'on aime bien mieux prendre plus que payer moins ; et qu'un trophée qu'on rapporte chez soi plaît davantage que le plus fort dégrèvement dont on n'est pas soi-même l'arbitre, *gratius id fore lætiusque, quod quisque sua manu ex hoste captum domum retulerit, quam si multiplex alterius arbitrio accipiat.* Cet avis populaire obtint la majorité des suffrages des pères conscrits ; et l'on proclama que chacun était maître de courir à Véies pour avoir sa part du butin. Aussitôt, une foule innombrable se précipita de Rome dans le camp : cette ignoble avidité n'a rien d'étonnant chez un peuple privé de toute autre industrie.

Le dictateur prend les auspices : « Apollon, dit-il, » c'est sous ta conduite et par tes divins présages que » je vais détruire la ville des Véiens ; je te voue la dîme » de la proie. Et toi, reine Junon, qui habites encore ces » murs ennemis, je te prie de nous suivre, vainqueurs » que nous allons être, dans notre ville, qui sera bientôt » la tienne, et où te recevra un temple digne de ta ma- » jesté. » Il dit, et attaque la ville par tous les côtés à la fois, afin de distraire les assiégés du soin de leur citadelle, où aboutissait le souterrain. Les malheureux Véiens ne savaient pas qu'un vieil aruspice avait trahi leur secret : on dirait même, à entendre Tite-Live, qu'ils n'avaient rien ouï dire ni de la réponse de l'oracle, ni du lac grossi, débordé et desséché. Éperdus, ils courent çà et là, et se dispersent sur leurs remparts. On dit, et l'historien latin appelle ce récit une fable, *inseritur huic loco fabula*, on dit qu'en ce désordre affreux, le roi de Véies offrait un sacrifice, et que l'aruspice annonçait que la victoire appartiendrait à

qui disséquerait les entrailles de la victime; que les Romains, de leur souterrain, entendirent ces paroles; qu'à l'instant ils se déterminèrent à percer la mine, s'emparèrent des entrailles de l'animal immolé, et les portèrent au dictateur. Pour moi, poursuit Tite-Live, je pense qu'en de si anciennes choses, il faut s'en tenir au vraisemblable, sans affirmer et sans prendre la peine de réfuter des récits offerts à l'admiration plutôt qu'à la croyance. Le souterrain aboutissait au temple de Junon dans la forteresse : là s'élancent les Romains; de là ils courent aux remparts; les uns attaquent les ennemis, les autres arrachent les portes, ou mettent le feu aux maisons, tandis que sur eux des tuiles et des pierres, jetées par les femmes et les esclaves, pleuvent de tous les toits non encore embrasés. Des combats s'engagent dans chaque rue : après un long carnage, Camille ordonne d'épargner ceux qui ne se défendront pas. A la vue de l'énorme butin qu'on apporte devant lui, il lève les mains au ciel; et, si les dieux et les hommes trouvent de l'excès dans son bonheur et dans celui de la république, s'il le faut contre-balancer par quelque adversité, il les prie de la tourner sur lui seul et non sur le peuple romain. On rapporte qu'en finissant cette prière, il fit une chute, qui, aux yeux de ceux qui expliquent les prédictions par les événements, dit Tite-Live, parut un pronostic de son bannissement, et du désastre que Rome essuya peu d'années après. Plutarque raconte au contraire que le dictateur, en se relevant, dit que les dieux venaient d'exaucer sa prière, et s'étaient contentés d'un si léger mal pour contre-poids de son immense félicité. Presque toutes les actions de Camille, quoique hono-

ables et brillantes, portent quelque empreinte de superstition ou d'hypocrisie.

Une journée entière ayant été employée à massacrer t à piller, le lendemain on vendit à l'encan tous les Véiens de condition libre qui avaient échappé au carnage; et Camille réserva au trésor public le produit le cette vente. Le peuple murmura, trouvant bien modique la part qu'on lui avait laissée, et de laquelle même il aurait été frustré, sans les réclamations des deux Licinius, père et fils : on n'avait de reconnaissance que pour ces deux personnages. Il restait à dépouiller les temples et à enlever les dieux : on procéda religieusement à ces rapines. Les plus beaux guerriers de l'armée avaient été choisis pour transporter à Rome la reine Junon. Purifiés par des ablutions, et vêtus de robes blanches, ils s'approchèrent avec un saint respect de la déesse. L'un d'eux, soit inspiration, soit saillie de jeunesse, lui dit : « Veux-tu, Junon, venir à « Rome » ? En signe de consentement, la statue inclina la tête. En douterez-vous, Messieurs ? Tous les assistants l'ont vu, l'ont affirmé du moins ; et quelques-uns ont ajouté, ce qui est trop, peut-être, qu'ils avaient entendu sa réponse : *Je le veux bien.* Ce qu'il y a de très-sûr, selon les anciennes annales, c'est qu'il fallut peu d'efforts pour la mouvoir : d'elle-même elle suivait ses nouveaux adorateurs, et parvint avec eux sans encombre jusque sur l'Aventin, sa demeure éternelle, où le vœu du dictateur l'avait appelée. Telle fut, en 394, après dix étés et dix hivers, la catastrophe de Véies, la plus opulente cité de l'Étrurie. Voilà, Messieurs, la première conquête un peu importante des Romains : leurs armes n'avaient pas encore obtenu un si grand

succès ; et il n'est pas du tout surprenant que leur histoire traditionnelle l'ait embellie de quelques détails fabuleux. Tite-Live, qui n'ose pas les omettre, fait ce qu'il peut pour qu'on ne le soupçonne pas d'y ajouter foi, sans professer néanmoins trop ouvertement une incrédulité, qui, de son temps, sous le règne d'Auguste, aurait trouvé des censeurs. Plutarque est moins hardi encore. « Quant à telles choses, dit-il, il y a « danger à trop les croire, et à trop les descroire aussi, « à cause de l'imbécillité de la nature humaine, qui n'a « point de bornes certaines, ny ne se peut retenir soy- « mesme, ains se laisse desborder quelquefois en vanité « et superstition, et quelquefois en mespris et contemp- « tement des choses divines. » Condillac observe que les historiens, qui, en racontant la guerre de Véies, l'ont grossie de tant de prodiges, ont oublié de remarquer le plus grand de tous; ils ne disent pas comment les Véiens ont subsisté, eux qui, n'ayant pu prévoir qu'on les tiendrait bloqués pendant dix années, ne pouvaient pas avoir assez de provisions pour soutenir un si long siége.

On peut s'étonner qu'un événement aussi mémorable que la prise de Véies, et qu'un personnage aussi héroïque que Camille n'aient été pris pour sujet d'aucun poëme épique, ni dans la littérature latine, ni dans l'italienne, jusqu'à l'année 1815. A cette dernière époque, M. Botta, déjà connu par de très-bons ouvrages, et surtout par son *Histoire de la guerre de l'indépendance des États-Unis d'Amérique,* a publié un poëme intitulé *Il Camillo o Vejo conquistato,* Camille ou Véies conquise, en douze chants et en vers non rimés et non distribués par stances. Il y a rassemblé les faits

dont le tableau vient de passer aujourd'hui sous nos yeux, et un grand nombre des traditions historiques et fabuleuses que nous avons recueillies dans nos séances précédentes. C'est réellement pour l'Italie, surtout pour la Toscane et pour l'État Romain, un poëme national. L'intervention des dieux et principalement de Junon, l'antique ennemie de Rome, tient au fond même du sujet; mais cette mythologie, qui conserve à nos yeux tous ses charmes dans les chefs-d'œuvre antiques, et même dans quelques-uns des modernes, aura peut-être désormais quelque peine à les retrouver dans les productions toutes nouvelles. Peut-être y apportera-t-elle plus de difficultés que de ressources poétiques. Quoi qu'il en soit, c'est Junon qui soutient si longtemps les Véiens contre Rome :

La guerra io canto, che per nuovo sdegno
Sorse, e per opra di Giunon proterva,
Onde gli antichi, e bellicosi Toschi
Con l'aspra di Quirin prole possente...

A ne considerer cet ouvrage que sous l'aspect historique, je ne crains pas de dire qu'il suppose une profonde connaissance des antiquités étrusques et romaines; que la lecture en est instructive, et doit contribuer à montrer quel parti la littérature et la poésie même pourront tirer encore des études qui nous occupent.

Notre prochaine séance sera principalement consacrée à la seconde partie du livre V de Tite-Live, chapitres XXIII à XXXV, années 394 à 390, entre la prise de Véies et l'expédition des Gaulois.

TRENTE-SIXIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 394 A 390 AVANT J. C.

Messieurs, afin que le siége de Véies ressemble à celui de Troie, on suppose qu'il a duré dix ans ; et ce calcul peut bien être exact, en tenant compte des premiers préparatifs; mais l'histoire des principaux événements de ce siége, telle que nous l'avons lue dans les vingt-deux premiers chapitres du livre V de Tite-Live, ne s'étend réellement que depuis le mois de décembre de l'an 402 avant l'ère vulgaire jusque vers le printemps de l'an 394, espace d'environ sept ans et demi. Voici comment les faits s'y sont distribués. En 401, six tribuns militaires, et non huit, quoi qu'en dise Tite-Live, qui compte Camille parmi ces magistrats, tandis que Camille n'était encore que censeur. L'armée reste campée pendant l'hiver, les tribuns en murmurent; ils prévoient les conséquences politiques de cette nouvelle disposition; Appius s'efforce, au contraire, d'en prouver l'utilité. Les Véiens n'en font pas moins une irruption violente, qui affaiblit l'armée romaine; mais cet échec ranime le courage des citoyens : ils viennent en foule offrir des services volontaires, surtout dans la cavalerie; et, à cette occasion, on étend aux cavaliers la solde accordée déjà aux fantassins. En 400, six nouveaux tribuns militaires, tous encore patriciens. Succès des Volsques, qui reprennent Anxur, et des Véiens, auxquels les Capénates et les Falisques se sont alliés : mésintelligence des tribuns militaires Virginius et Ser-

gius; leurs fautes et leurs revers font prendre la résolution d'avancer l'époque du renouvellement des premiers magistrats; et Camille est du nombre de ceux qu'on élit au mois d'octobre. Vous vous souvenez, Messieurs, que les années 401 et 400 sont celles de l'expédition de Cyrus et de la retraite des Dix mille qui ont été racontées par Xénophon. En 399, vives réclamations des tribuns du peuple romain, et surtout de Trébonius, qui se plaint particulièrement de l'intrusion de deux patriciens dans le collége des tribuns plébéiens; le peuple s'agite : pour le satisfaire ou le distraire, on met en jugement Sergius et Virginius, qui sont condamnés à des amendes; mais les tribuns du peuple recommencent à parler de loi agraire, à s'opposer aux enrôlements, à demander qu'on élise des plébéiens aux premières magistratures; en effet, le plébéien Licinius Calvus est nommé, en septembre, tribun militaire; et, malgré l'autorité de Tite-Live, plusieurs modernes sont persuadés que quatre autres membres de ce collége appartenaient à la même classe, en sorte qu'il n'y restait qu'un seul patricien, Furius Médullinus. En 398, les Romains reprennent Anxur. Un rigoureux hiver n'empêche pas les approvisionnements; et l'on a été si content de l'administration des tribuns militaires, qu'en septembre, on choisit leurs six successeurs dans la classe plébéienne. Mais des chaleurs brûlantes, brusquement survenues après un froid excessif, ont amené une maladie pestilentielle, dont les ravages, durant l'année 397, donnent lieu à la célébration d'un lectisterne, conformément à ce que prescrivaient, dit-on, les livres sibyllins. Quoiqu'on ait gagné quelques batailles sur les Véiens et leurs alliés, les patriciens viennent à bout de prouver

que le grand hiver et la peste qu'on a essuyés sont des signes du courroux céleste, qui ne permettent plus de prendre ailleurs que dans leur ordre les premiers magistrats de la république. En conséquence, Camille, au mois de septembre, est réélu tribun militaire, et il a cinq patriciens pour collègues. En 396, des prodiges et surtout la crue subite des eaux du lac d'Albe entretiennent dans les esprits des terreurs religieuses, qui déterminent encore, en septembre, l'élection de six patriciens pour tribuns militaires. On rapporte à l'année 395 le retour des députés qu'on avait envoyés consulter l'oracle de Delphes; la réponse du dieu était conforme à celle qu'on avait arrachée d'un vieil aruspice étrusque, tombé au pouvoir des Romains : il fallait, pour prendre Véies, dessécher le lac d'Albe et observer plus religieusement les rites sacrés de Rome. On crut à propos aussi d'abréger la durée des fonctions des tribuns militaires, de peur qu'il ne se fût glissé quelque irrégularité dans leur élection : dès le mois d'août, on leur donna des successeurs. La plupart des suffrages rappelaient le vieux Licinius Calvus à cette magistrature; il présenta et fit accepter son fils en sa place. Génucius et Titinius, deux membres de ce nouveau collége, ayant combattu les Falisques et les Capénates avec plus d'intrépidité que de prudence et de succès, on investit du pouvoir dictatorial Camille, qui, en 394, consomma la ruine des Véiens. A sa demande, le sénat délibère d'avance sur l'emploi de l'immense butin qu'on va conquérir; et, malgré Appius, les deux Licinius font décréter que tous les citoyens qui se hâteront de courir à Véies y auront part. Camille se recommande à Apollon; il adresse à Junon Véienne

une prière, que M. Botta, dans son poëme sur ce mémorable événement, a traduite ainsi :

Regina Giuno, da Veiento antica
Ov'or tu siedi, date stessa segni
Ai tuoi Romani ; che ben tosto tuoi
Saranno, e tua la gran città romana.
Ivi un gran tempio a tua grandezza uguale
Dentro accorrati; e fian tuoi santi onori
Rinnovellati eternamente ogni anno.

« Reine Junon, de cette antique Véies, où maintenant « tu siéges, suis de toi-même tes fidèles Romains; car « ils vont bientôt t'appartenir. Leur grande cité sera la « tienne. Là, qu'un grand temple, égal à ta majesté, te « reçoive, et que tes saintes solennités soient renouve-« lées chaque année dans la ville éternelle. » En laissant les fables dont on a surchargé les récits de cette catastrophe, et que ni Tite-Live ni Plutarque n'ont cru pouvoir omettre, la prise de Véies, l'incendie de ses édifices, le pillage de ses trésors et le massacre de la plupart de ses habitants sont des faits qu'on ne révoque point en doute. Cette antique cité, plus florissante et plus civilisée que Rome ne l'était encore, disparaît pour toujours de l'histoire; et Florus se demande où sont les restes, les vestiges qui attestent qu'elle a existé: *Hoc tum Veii fuere : nunc fuisse quis meminit? Quæ reliquiæ? Quod vestigium? Laborat annalium fides ut Veios fuisse credamus.*

La nouvelle de la prise de Véies excita dans Rome des transports d'allégresse. On devait pourtant compter sur ce triomphe, dit Tite-Live; car, après les prodiges, on avait fait toutes les expiations convenables, *prodigia procurata fuerant*; on connaissait les réponses des devins et l'oracle d'Apollon; la prudence humaine

avait secondé la puissance des dieux ; le nom seul de Camille, le premier capitaine de son temps, *maximus imperatorum omnium*, répondait de la victoire. N'importe, on se réjouissait, comme si l'on n'avait rien espéré; et les dames romaines, prévenant le décret du sénat, remplissaient les temples et remerciaient les immortels. On ordonna quatre jours de prières publiques ; c'était plus qu'on n'avait jamais fait encore ; il ne manqua rien à la solennité de l'entrée du dictateur, à l'appareil de son triomphe. Son char était attelé de quatre chevaux blancs, distinction jusqu'alors réservée aux chars du Soleil et de Jupiter. Ce spectacle plus brillant qu'agréable aux Romains, *clarior quam gratior*, commençait et présageait les disgrâces du triomphateur : « cela, dit « Plutarque, luy engendra la malvueillance de ses con« citoyens qui n'avoyent point accoustumé que l'on usast « de telle braverie. » Il fixa sur l'Aventin la place du temple de Junon, dédia celui de Matuta, et abdiqua la dictature. Plutarque trouve que cette Matuta « ressemble fort « à la Leucothéa des Grecs, considéré ce qui se fait en « ses sacrifices : car ilz font entrer dedans son temple « une chambrière, à laquelle ilz donnent des soufflets, « et puis la font sortir dehors, et embrassent les enfans « de leurs frères plustost que les leurs propres; et font « plusieurs autres cérimonies qui ressemblent à celles « que l'on fait aux nourrices de Bacchus, et aux incon« véniens qui advinrent à Ino, à cause de la concubine « de son mary. » Mais Rome devait aussi une offrande à Apollon : Camille avait voué à ce dieu la dîme des dépouilles, et les pontifes assuraient qu'il n'y avait pas moyen de s'exempter d'accomplir ce vœu. Cependant comment contraindre les citoyens à rapporter ce qu'ils

avaient pris, pour en séparer ce dixième consacré au dieu de Delphes? Selon Tite-Live, on se contenta d'engager ceux qui avaient de la conscience, et qui ne voulaient pas s'exposer au courroux céleste, à estimer et à verser eux-mêmes au trésor public le dixième de ce qu'ils avaient rapporté. Selon Plutarque, on exigea des serments, et on usa de violence, « pour faire rendre aux « pauvres soudards... une si grosse partie de leur gaing, « attendu mesmement que plusieurs l'avoyent desjà tout « desperdu (dépensé). » De quelque manière qu'on s'y soit pris, il en résulta, d'une part, beaucoup de mécontentement contre Camille; de l'autre, une collecte si considérable, que l'offrande fut digne à la fois du dieu et du temple et du peuple romain. Les dames se signalèrent en cette occasion; elles apportèrent les plus riches ornements de leur parure; et le sénat leur en témoigna sa reconnaissance, en décrétant que, désormais, on ferait leurs oraisons funèbres, honneur qui n'avait encore été accordé qu'aux hommes illustres, et qu'elles jouiraient du privilége du *pilentum* aux jeux publics et religieux, du *carpentum* pour toute l'année. Le *pilentum* était un char couvert, suspendu, et à quatre roues; le *carpentum*, une chaise découverte et roulante. Trois députés portèrent à Delphes une coupe ou plutôt un vase d'or pesant huit talents. A prendre le grand talent romain, ce serait une offrande du prix de six cent trente mille francs de notre monnaie; si l'on prend le petit talent, c'est encore quatre cent cinquante-trois mille, ce qui est déjà beaucoup. Plutarque joint à ces détails l'histoire du voyage des trois ambassadeurs. Ils partirent « sur une galère fort bien équippée de « bons hommes de rame, et au demourant parée et

« accoustrée triomphantement. Mais..., après avoir ap-
« proché bien près d'estre noyez par la tormente,... ilz
« retumbèrent en un autre péril..... pour ce qu'auprès
« des isles d'Æolus, les galères des Lipariens leur cou-
« rurent sus, comme à des coursaires,... attachèrent la
« galère aux leurs, et l'ayans tirée en terre, exposèrent
« publiquement en vente au plus offrant à l'encan, les
« biens et les personnes, après les avoir déclarez escumeurs
« de mer; et les eussent vendus, n'eust été la preudhomie
« et l'authorité de Timasithéus, qui, pour lors, estoit capi-
« taine de la ville (de Lipari), lequel..., non content (de les
« délivrer), feit encore tirer en mer quelques vaisseaux
« qui estoyent à luy, avec lesquels il les accompagna en
« ce voyage, et leur aida à faire leur offrande ; à raison
« de quoy luy furent depuis faits de grands honneurs à
« Rome, ainsi comme il méritoit. »

Après avoir accordé une trêve aux Volsques et aux Èques, on élut, le 7 août 394, six tribuns militaires, tous patriciens. Deux d'entre eux, Valérius et Servilius, dévastèrent les campagnes des Capénates, qui demandèrent la paix et l'obtinrent. Dans l'intérieur de Rome, il était question d'envoyer une colonie chez les Volsques; et des triumvirs, nommés à cet effet, avaient fait une distribution de terres à raison de trois arpents et demi par chaque colon. Le peuple eût bien mieux aimé un partage du territoire des Véiens. On parlait de transporter à Véies une moitié du sénat et une moitié des plébéiens; les nobles résistaient de toutes leurs forces à ce projet : il y avait déjà bien assez de dissensions au sein d'une seule cité. Que serait-ce entre deux villes? Qui donc serait assez lâche pour préférer la terre des vaincus à celle des vainqueurs? Pourquoi Véies

conquise et subjuguée s'élèverait-elle à de plus hautes destinées qu'au temps de son indépendance? Le tribun, auteur de ce projet, s'appelait Sicinius : fallait-il mettre un tel nom en parallèle avec celui de Romulus, fils d'un dieu et père de Rome? Les débats prenaient un violent caractère; les patriciens avaient entraîné dans leur parti plusieurs tribuns du peuple; les autres n'en étaient que plus ardents à soutenir leurs propositions; et, sans le dévouement des plus vieux sénateurs, qui venaient interposer leur autorité, leur modération, leur courage, entre deux factions furieuses, la guerre civile allait éclater. Camille, on doit l'avouer, ne gardait aucune mesure; il entendait trancher la question par une explication de son vœu; il déclarait avoir promis à Apollon la dixième partie, non-seulement des choses mobiliaires, mais aussi du territoire. Les pontifes s'empressent de sanctionner cette interprétation; la multitude accuse Camille de mensonge et d'extorsion; mais, pour le mettre à l'abri de tout péril, les patriciens parviennent à le faire comprendre parmi les six nouveaux tribuns militaires, qui s'installent le 27 juillet 393. Le sort lui assigna le commandement de l'armée chargée de réduire les Falisques. Il part au milieu d'une nuit, et se montre soudainement sur des hauteurs qui dominent le camp ennemi : trois divisions de sa troupe travaillent aux retranchements; une quatrième se range en bataille, met les Falisques en déroute, s'empare de leur camp et le pille. Par ordre du général, et au grand déplaisir des soldats, tout le prix du butin est remis aux questeurs. Les ennemis se retirèrent dans leur ville de Faléries, dont le siége traînait en longueur, et semblait devoir durer autant que ce-

lui de Véies, si la fortune du général romain n'eût avancé la victoire. Ici, Messsieurs, se place un conte que Tite-Live, Plutarque et d'autres auteurs classiques ont rapporté, que les modernes ont répété avec complaisance, à cause des conséquences morales qu'on en peut déduire : Machiavel s'en sert pour prouver qu'une action juste, humaine, généreuse, a quelquefois plus d'efficacité, pour soumettre les provinces et ouvrir les portes des villes, que l'appareil des forces et des machines militaires : *Quanto qualche volta possa più negli animi degli uomini un atto umano e pieno di carità, che un atto feroce e violento, e come molte volte quelle provincie e quelle città, che l'armi, gli istrumenti bellici, ed ogni altra forza umana non ha potuto aprire, uno esempio d'umanità e di pietà, di castità e di liberalità, ha aperte.* C'était la coutume, chez les Falisques qu'un seul maître fût à la fois chargé d'instruire un grand nombre d'enfants et de les accompagner dans leurs promenades, ainsi qu'il se pratiquait aussi en Grèce. Un instituteur, fort accrédité à Faléries, avait pris, avant la guerre, l'habitude de conduire ses élèves hors de la ville, et d'y présider à leurs délassements et à leurs exercices : il avait, depuis le siége, conservé cet usage, s'éloignant plus ou moins des portes de la place, s'avançant même jusqu'aux postes ennemis. Un jour donc, il mena sa bande d'enfants droit au camp des Romains et à la tente de Camille. « Voici, « dit-il à ce général, les fils des principaux habitants ; je « vous livre la ville même, en mettant ces enfants en votre « puissance. — Quoiqu'il n'y ait plus, répondit Camille, « de conventions humaines entre nous et les Falisques, « il reste un droit de la nature ; et la guerre a aussi ses

« lois ; nous savons être justes autant qu'intrépides. Nos « bras ne sont point armés contre cet âge innocent, « qu'on épargne même dans les villes prises d'assaut. Pour « toi, misérable, tu surpasses en scélératesse tes perfides « concitoyens ; je saurai les punir sans toi. Je dois en « ce moment te punir toi-même, me venger de l'outrage « que tu me fais, en me voulant prendre pour le com« plice de ta trahison. » — « Si commanda à ses sergents, « dit Plutarque, qu'ilz deschirassent les habillemens de « ce mauvais homme, et qu'ilz donnassent des verges « et escorgées aux enfans, afin qu'ilz remenassent le « maistre, qui les avoit ainsi trahis, en le fouettant « jusques dedans la ville. » Ce spectacle attire un grand concours de peuple : les magistrats de Faléries convoquent le sénat de cette ville, qui, à l'instant, envoie des députés à Camille, puis au sénat romain, pour demander la paix et des lois. « Romains, dirent-ils, nous « serions moins heureux indépendants que soumis à votre « empire. Que deux exemples salutaires soient donnés au « monde, celui de votre générosité, et celui de notre « reconnaissance. Nous vous appartenons. Envoyez pren« dre nos armes et des otages, les portes vous seront « ouvertes ; comptez sur des sujets fidèles, comme nous « comptons sur des maîtres équitables. » On félicita Camille, qui n'oublia point d'imposer aux Falisques une contribution égale à la solde de l'armée romaine durant toute cette année ; et, la paix signée, cette armée rentra dans Rome. Voilà, Messieurs, la plus glorieuse campagne dont Tite-Live nous ait encore offert le tableau ; cependant Condillac n'a pas daigné en faire la moindre mention dans son abrégé du cinquième livre de cet historien, et Lévesque, qui ne l'a point omise, ne consent à la maintenir dans

l'histoire, qu'autant qu'on reconnaîtra que les principaux habitants de Faléries, qui permettaient d'exposer leurs enfants à être enlevés, étaient encore plus imprudents que l'instituteur n'était perfide. Il est certain qu'on n'a pas coutume de faire sortir des écoliers d'une ville assiégée pour les mener en promenade jusqu'aux postes ennemis; que c'est le seul exemple qu'on en rencontre dans l'histoire de tous les siéges anciens et modernes; qu'il est étrange que les Romains, au lieu d'attendre que le maître vînt leur livrer ces enfants, ne se soient pas emparés d'eux et de lui pour les garder comme prisonniers ou comme otages; qu'il faudrait au moins, pour rendre un tel fait croyable, des témoignages contemporains, et non une simple tradition, qui n'a été écrite que plusieurs siècles après la date assignée à une telle aventure. Dans Plutarque, les soldats se récrient vivement contre Camille, qui les prive du pillage de Faléries sur lequel ils avaient compté, et qui les force à retourner les mains vides en leurs maisons, sans autre fruit de leurs fatigues qu'un dégrèvement, qui n'avait point, à leurs yeux, le prix d'un butin.

Ce n'est qu'après la reddition de Faléries que Tite-Live place le départ des députés, Lucius Valérius, Lucius Sergius, Aulus Manlius, chargés de porter à Delphes une coupe d'or, la capture de leur vaisseau par des corsaires liparotes, la générosité de Timasithée, qui abandonne l'État qu'il gouverne pour les accompagner jusqu'à Delphes, et même, selon l'historien latin, les reconduire de là jusqu'à Rome. Ainsi l'indécision de la date se joint aux autres considérations qui peuvent inspirer des doutes sur ce récit. Il paraît

que la pacification conclue avec les Èques l'année précédente ne durait déjà plus; car les tribuns militaires Caius Æmilius et Spurius Posthumius leur font la guerre; et, après s'être réunis pour les vaincre en bataille rangée, ils se divisent pour aller chacun de son côté, Æmilius occuper le fort de Verrugo, et Posthumius dévaster le pays. Le présomptueux et téméraire Posthumius est battu par les Èques; et sa défaite jette l'épouvante jusque dans l'autre corps des troupes romaines. Il assemble ses soldats, leur reproche le vain effroi dont ils se sont laissé frapper, et les ramène pleins de courage au combat. Cette nouvelle action se passait de nuit; les cris des combattants furent entendus à Verrugo; et la troupe d'Æmilius, croyant tout perdu, se dispersa, gagna Tusculum. A Rome, le bruit se répandit que l'armée de Posthumius venait d'être taillée en pièces : c'était une fausse nouvelle. Ce général avait, au contraire, exterminé l'armée entière des Èques; et sa lettre, ornée de laurier, annonçait au sénat la victoire complète du peuple romain, la destruction de ses ennemis : *Litteræ a Posthumio laureatæ sequuntur : victoriam populi romani esse; Æquorum exercitum deletum.*

Camille, malgré ses exploits et son mérite éminent, n'était point aimé; les tribuns du peuple reprenaient du crédit. Pour mieux résister à leurs entreprises, le sénat décréta le rétablissement du consulat, magistrature odieuse à la multitude, et interrompue depuis quinze ans. En effet, nous n'avons pas revu de consuls depuis Julius Iulus et Caius Servilius Ahala, installés en décembre 407. Le 17 juillet 392, Lucrétius Flavus et Sulpicius Camérinus prirent l'exercice de cette fonc-

tion. Les tribuns plébéiens, cette fois parfaitement unis, remirent en discussion le projet de s'établir à Véies; et, tandis que cette affaire occupait tous les esprits, les Èques s'emparèrent, par trahison, de Vitellia, colonie romaine située sur leur territoire. Lucrétius marcha contre eux, et les vainquit selon l'usage. Rentré à Rome, il eut à soutenir des combats plus sérieux, *victorque Romam ad majus aliquanto certamen redit.* On avait traduit en jugement deux tribuns du peuple de l'année précédente, Aulus Virginius et Quintus Pomponius, pour avoir servi la cause du sénat et trahi celle de leurs collègues. Outragé, menacé par les termes d'une telle accusation, le corps entier de la noblesse s'ébranla pour soutenir deux hommes, qu'on disait irréprochables dans leurs mœurs privées et publiques. Le peuple les condamna chacun à une amende de dix mille livres pesant de cuivre. Les sénateurs s'en indignèrent : Camille surtout reprochait aux deux consuls leur mollesse, et prétendait qu'ils auraient dû tout entreprendre pour sauver deux amis du sénat. Il annonçait qu'on saurait bientôt réprimer, par des mesures plus efficaces, la licence effrénée, *effrænatam licentiam,* des plébéiens et des tribuns. Camille était un vertueux citoyen, dévoué aux intérêts de la république, mais profondément imbu d'opinions aristocratiques, et ne concevant pas d'autre liberté que celle dont le sénat resterait le régulateur suprême. Il est bien vrai, Messieurs, que, dans un État libre, il ne faut attendre aucune sagesse ni aucune fidélité des hommes publics qui veulent devenir populaires; c'est un avantage toujours périlleux et souvent ignoble, qui ne s'acquiert, qui surtout ne se conserve que par de lâches

complaisances et par de criminels excès : mais, prendre à tâche de s'attirer ou même de mériter la haine publique est un travers funeste à ceux qui s'y livrent, et surtout à la société à laquelle ils font haïr leurs services et leurs vertus. La liberté et la tranquillité publiques sont également compromises et par le vain enthousiasme et par l'aversion profonde que certains hommes inspirent à la multitude. Au sein d'une nation à laquelle il faut ou des idoles ou des victimes, il n'y a de chance que pour la tyrannie ou pour l'anarchie; la liberté veut d'autres mœurs : soit qu'on ait à défendre les droits du peuple, ses vrais intérêts, ses vœux légitimes, soit qu'il faille réprimer sa licence et s'opposer à ses caprices, on cesse de lui rendre des services réels, du moment où l'on y met de l'ostentation, de l'appareil et du fracas; en un mot, lorsqu'on aspire, non à l'estime des hommes sages, mais à la popularité, comme la plupart des tribuns de Rome, ou bien à une impopularité orgueilleuse, comme faisaient certains patriciens. Camille et, avant lui, les deux Quintius Capitolinus et Cincinnatus sont peut-être les trois citoyens les plus vertueux que nous ayons jusqu'ici rencontrés dans les annales romaines; mais il s'en faut que leur influence ait été aussi salutaire qu'elle aurait pu l'être, s'ils ne s'étaient pas en quelque sorte constitués d'avance les contradicteurs éternels et nécessaires de toutes les réclamations plébéiennes. Les oppositions utiles sont celles qu'amène naturellement le cours des idées et des affections publiques, jamais celles qui naissent d'un système permanent et des combinaisons artificielles.

Camille ne cessait d'exciter les sénateurs à repous-

ser le projet de transporter à Véies une partie des Romains; il leur recommandait de se rendre tous au Forum le jour où l'on voterait sur cette loi, et d'y défendre leurs autels, leurs foyers, leurs temples, leurs dieux et leur sol natal. Pour lui, s'il pouvait s'occuper de ses intérêts personnels, de sa propre gloire, quand il s'agissait de la patrie, son orgueil serait flatté de cette destinée nouvelle d'une cité qu'il avait conquise, et où l'on ne pourrait faire un pas sans y retrouver les vestiges de son triomphe; mais était-il permis d'aller habiter une ville désertée, délaissée par les dieux immortels, d'établir le peuple romain sur une terre captive, et de quitter une patrie victorieuse pour un territoire vaincu? Quoique ces paroles n'eussent aucun sens réel, et ne pussent éclairer personne sur la question de savoir s'il était avantageux ou nuisible que Véies devînt la première ou la seconde ville de l'État romain, tous les pères conscrits, jeunes et vieux, se déclarent contre ce projet, et même contre tout examen qu'on en voudrait faire; ils arrivèrent en corps et comme en bataille au Forum, *agmine facto in Forum venerunt*, se répandirent au milieu des tribus, supplièrent, pleurèrent et mirent en jeu tous les ressorts de la superstition. Ils montraient le Capitole, le temple de Vesta, les autels de tous les dieux; il eût mieux valu, disaient-ils, que Véies ne fût jamais prise, si Rome devait être abandonnée. Ils réussirent enfin à inspirer des scrupules à une partie des citoyens; et il se trouva pour rejeter la loi une tribu de plus que pour l'adopter. Cette victoire enivra de joie les sénateurs, à tel point que, le lendemain, ils décrétèrent, sur le rapport des consuls, qu'on assignerait sept arpents du territoire

éien à chaque citoyen pauvre, non-seulement aux ères de famille, mais à chacun de ses enfants. Ainsi ne question du plus haut intérêt se décidait sans discussion ; peut-être prenait-on le meilleur parti, mais 'était sans le savoir, et en laissant toute leur force aux rguments que les tribuns tiraient de la position de 'éies et des richesses naturelles de son sol. L'on reonnaissait que ces raisons étaient sans réplique, puisu'on n'entreprenait pas de les réfuter, et qu'on n'y pposait que des déclamations, des gestes et de vaines arades. Je sais que les anciens et les modernes ont ouvent pris ces artifices pour de l'éloquence : à mon vis, c'est une erreur grave qu'il faut compter parmi les rincipales causes des malheurs publics ; il n'y a d'éloquent que ce qui est profondément raisonnable, que ce ui jette de vives lumières, que ce qui rend la vérité ensible, que ce qui la montre environnée de tout son clat. Aussi verrons-nous bientôt la question qu'on ient de trancher se reproduire, ainsi qu'il arrive resque toujours quand les esprits ont été entraînés et on éclairés. Elle sera, dans notre prochaine séance, e sujet d'un très-long discours de Camille, où je crains ort que vous ne la trouviez pas mieux traitée.

Les sept arpents distribués à chaque citoyen pauvre adoucirent tellement la classe plébéienne, *eo munere delinita plebe*, qu'elle ne s'opposa nullement à l'élection des deux consuls : on élut, en juillet 391, Valérius Potitus, et Marcus Manlius surnommé depuis Capitolinus. Ils célébrèrent les grands jeux voués par Camille. Tite-Live ne nous apprend pas quel personnage eut l'honneur de faire la dédicace du temple de la reine Junon ; il dit seulement que cette cérémonie fut signa-

lée par le zèle religieux des dames : *Celebratam dedicationem ingenti matronarum studio.* Les consuls battirent les Èques sur le mont Algide ; et le sénat décerna le triomphe à Potitus, l'ovation à Manlius, qui avait tué moins d'ennemis. Rome, attaquée soudainement par les Volsiniens et les Salpinates, n'avait point d'armée à leur opposer, parce que des chaleurs excessives et une extrême sécheresse avaient amené la famine et la peste, fléaux qui, pour le dire en passant, étaient beaucoup moins fréquents à Véies. Le censeur Caius Julius mourut, et fut remplacé par Marcus Cornélius ; mais, Rome ayant été prise durant ce lustre, on se figura, depuis, que ces remplacements avaient je ne sais quoi de sinistre ou d'irréligieux ; et les pères conscrits décrétèrent, dans leur sagesse, que désormais on laisserait mourir les censeurs, sans leur donner de successeurs avant le terme légal de l'expiration de leurs fonctions. Les deux consuls étaient malades ; on créa un entre-roi pour renouveler les auspices ; et, par un sénatus-consulte, on ordonna aux consuls d'abdiquer. Les entre-rois furent Camille d'abord, puis Cornélius Scipion, ensuite Potitus, qui désigna six tribuns militaires. On jugeait que ce serait trop peu de deux magistrats suprêmes dans le temps d'épidémie ; il y avait plus de chance pour qu'entre six il y en eût quelqu'un qui ne mourût pas et ne tombât point malade. Ces tribuns militaires entrèrent en charge le 28 juin 390 : deux marchèrent contre les Volsiniens, deux autres contre les Salpinates. Des deux parts, les Romains exterminèrent des milliers d'ennemis, et enlevèrent un butin considérable : tel est, vous le savez bien, le résultat ordinaire de leurs expéditions, selon leurs annales.

Nous ignorons comment ils traitèrent les Salpinates; mais ils accordèrent aux Volsiniens une trêve de vingt ans, à la condition de payer tous les frais de la guerre. Au milieu de ces succès, un homme du peuple, Marcus Cédicius, vint dire aux tribuns militaires que, dans la rue Neuve, précisément à l'endroit où il y a maintenant, dit Tite-Live, une chapelle, non loin du temple de Vesta, il avait entendu, pendant le silence de la nuit, une voix plus éclatante que celle d'un homme, *clariorem humana*, qui lui ordonnait d'annoncer aux magistrats l'approche des Gaulois. On dédaigna ces avis : les Gaulois étaient si loin, et Cédicius un si pauvre homme! Et, comme si ce n'était assez de mépriser les avertissements des dieux, la fatalité entraîna les Romains à se priver de l'unique secours humain qui leur restait dans Camille. Il le faut avouer, Messieurs, c'est le sage Tite-Live qui s'exprime ainsi, apparemment pour conserver une couleur poétique à son style: *Neque deorum modo monita, ingruente fato, spreta, sed humanam quoque opem, quæ una erat, Furium (Camillum) ab urbe amovere.* Mais que direz-vous de Machiavel, qui, à propos de cette voix miraculeuse, nous enseigne que l'air pourrait bien être peuplé d'intelligences, qui, prévoyant l'avenir et touchées de compassion pour les mortels, les avertissent de se tenir en garde contre de menaçants périls? C'est ainsi, dit l'un des traducteurs de Machiavel, que les hommes les plus éclairés payent toujours quelque tribut à leur siècle. Camille venait de perdre son fils : sans pitié pour sa douleur, un tribun du peuple, Apuléius, le cite devant les tribuns, pour avoir frustré les Romains d'une si grande partie des richesses véiennes. L'illus-

tre accusé rassemble dans sa maison ses clients et les plébéiens de sa propre tribu; il veut savoir s'il peut compter sur leur appui : « Nous sommes prêts, lui ré« pondirent-ils, à contribuer au payement de l'amende « à laquelle vous serez condamné; mais vous absoudre « est chose impossible, *absolvere eum non posse.* » Que voulaient-ils dire? Qu'ils craignaient, en lui donnant leurs suffrages, de l'exposer aux ressentiments de ses ennemis? Il n'y a pas d'apparence, puisqu'ils osaient venir chez lui, et se coaliser en sa faveur. Il est fort probable qu'ils ne le trouvaient pas innocent; et que, pour se montrer à la fois justes et bienveillants, ils avaient résolu de le condamner et de payer pour lui. Ce sont là, dans des plébéiens, des dispositions fort honorables, dont les patriciens de Rome n'offraient pas souvent l'exemple. Camille aima mieux s'exiler luimême; il sortit de la ville, en priant les dieux de contraindre le plus tôt possible son ingrate patrie à le regretter. Aristide, bien plus injustement banni d'Athènes, avait proféré un vœu tout contraire : « Dieux immortels, « s'écriait-il, ne souffrez pas que jamais les Athéniens « soient réduits à regretter Aristide : » prière véritablement patriotique et pieuse, qui révèle l'innocence et la magnanimité d'un vrai citoyen. La prière ou plutôt l'imprécation de Camille caractérise un patricien romain, et donne la juste mesure du civisme aristocratique. « Il s'en alla, dit Plutarque, et fut condamné « par contumace en l'amende de quinze mille asses de « monnoye romaine, qui sont à la grecque mille cinq cens « drachmes d'argent. » On croit que Plutarque se trompe en confondant l'as du temps de Camille avec l'as beaucoup plus faible de l'époque de Fabius Maximus :

et l'on évalue l'amende à sept mille huit cent soixante-quinze de nos francs. Une question plus importante serait de savoir si la condamnation était juste ou injuste. Apuléius soutenait que Camille avait dérobé et s'était attribué une énorme part du butin ; Plutarque parle d'annales où on lisait que des portes de bronze, provenant de la Toscane, se voyaient dans la maison de ce grand homme. Ne nous arrêtons point à ces imputations ; réputons-les calomnieuses, quoique ce fût, chez les patriciens, un antique usage de s'adjuger les premières et les meilleures parts de toutes les dépouilles des peuples conquis. Croyons que Camille, qui faisait toujours celles des soldats si petites, ne prenait pas tant de soin d'enrichir la sienne ; et supposons qu'on ne l'accusait que d'avoir été, aux dépens de ses concitoyens, trop libéral envers le dieu de Delphes. S'il est vrai qu'il ait fallu, pour acquitter son vœu, six cent trente mille francs, ou même seulement quatre cent cinquante-trois mille six cents, il était permis de se plaindre d'une dévotion si prodigue. Cependant il y avait moyen de trouver Camille encore excusable ; c'était de considérer qu'il avait suivi les mouvements de sa conscience, et qu'il voulait obéir scrupuleusement aux ordres de l'oracle, qui avait, en termes exprès, demandé un ample présent, *donum amplum*. Faire aux hommes publics un crime de leurs opinions erronées, mais sincères, était, chez les anciens, une sévérité qui confinait à l'injustice. Le nombre était déjà si grand de ceux qui ne prenaient conseil que de leurs intérêts et des conjonctures, qu'il fallait au moins pardonner à ceux qui avaient une conscience mal éclairée. Toujours me semble-t-il incontestable

que Camille eût beaucoup mieux fait de laisser au sénat et au peuple le soin de remplir leurs obligations envers le dieu; de ne pas les engager d'avance par un vœu solennel; de ne pas induire les pontifes à le ratifier, et de n'exercer enfin d'autre influence sur une délibération si grave que par son suffrage personnel. Nous le pourrions même juger aujourd'hui avec plus de rigueur, puisque nous savons que cet Apollon était un faux dieu, et son oracle une fabrique d'impostures. Par elles-mêmes, ces superstitions contribuaient plus qu'on ne peut dire à l'asservissement des peuples ou à leurs souffrances : ils avaient bien le droit de se plaindre qu'on leur fît payer si cher l'entretien de ces ateliers de mensonges; et, puisqu'il avait fallu, je ne sais pourquoi, car l'histoire ne le dit point, assiéger la ville de Véies, la saccager, la piller, massacrer ou vendre ses habitants, il pouvait sembler assez juste que les plébéiens romains, qui n'avaient pas conçu l'idée de cette entreprise, qui s'y étaient même opposés par l'organe de leurs tribuns, mais qui, pour l'accomplir, payaient des impôts, s'épuisaient de fatigues, et versaient leur sang depuis dix années, en recueillissent du moins les fruits, et ne fussent pas contraints d'en abandonner une part si démesurée au temple et aux prêtres de Delphes. Je trouverais le peuple romain plus généreux, plus grand, s'il eût absous Camille; mais je ne suis point étonné qu'il l'ait condamné à une amende, quand je songe à l'extrême pénurie des trois quarts de ce peuple, et aux artifices qu'on avait employés pour ne point l'appeler à délibérer sur l'onéreux sacrifice qu'on lui imposait.

Toutefois on ne manqua point de regarder la sen-

tence prononcée contre ce grand personnage comme la cause des désastres dont Rome devint bientôt après le théâtre et la victime. « Il n'y a, dit Plutarque, celuy « des Romains qui ne croye fermement que la punition « ne s'en ensuyvist incontinent, et que le tort qu'on « luy faisoit n'ait esté bientost vengé par une vengeance, « non jà plaisante à remémorer, ains aspre et cui- « sante, mais au demourant fort notable et très-renom- « mée : tant il advint soudainement après de malheurs « à la ville de Rome, et tant luy amena ce temps-là de « ruine et de danger avec honte et infamie, soit que « cela ait esté par cas d'adventure, ou que ce soit le « propre office de quelque dieu, de ne souffrir pas « que la vertu soit ainsi ingratement sans vengeance « oultragée. » Nous arrivons, Messieurs, à l'expédition des Gaulois, troisième partie du livre V de Tite-Live, et nous n'extrairons aujourd'hui de cet historien que les notions préliminaires qu'il présente sur leurs origines et leurs incursions. Je commencerai par traduire ce qu'il en dit dans les chap. XXXIII, XXXIV et XXXV de ce livre.

On rapporte que cette nation, attirée par la douceur des fruits de l'Italie, et surtout par le plaisir nouveau pour elle d'en savourer les vins, passa les Alpes, et vint occuper des territoires auparavant cultivés par les Étrusques; que celui qui avait porté de ces vins dans la Gaule était un Clusinien nommé Aruns; que, par l'attrait de cette liqueur, il engagea les Gaulois à servir ses ressentiments contre un lucumon, son pupille et le séducteur de sa femme, jeune et puissant ennemi dont il n'aurait pu se venger sans le secours d'une force étrangère; que cet Aruns servit de guide aux Gaulois dans le passage des Alpes; et qu'à son instiga-

tion, ils assiégèrent Clusium. Je ne refuse pas de croire qu'Aruns ou tout autre Clusinien les ait conduits sous les murs de cette ville; mais il est constant que ceux qui attaquaient ainsi Clusium n'étaient pas les premiers Gaulois qui eussent passé les monts. En effet, deux cents ans avant ce siége et avant la prise de Rome, des Gaulois avaient pénétré en Italie. D'autres Étrusques, bien avant ceux de Clusium, avaient, entre l'Apennin et les Alpes, combattu plus d'une fois contre des armées gauloises. Les Toscans, avant qu'il y eût un État romain, avaient étendu au loin leur puissance sur terre et sur mer. La preuve en existe dans les noms mêmes des deux mers, supérieure et inférieure, qui baignent la presqu'île italienne; car la mer Toscane porte le nom de la nation même; l'autre, appelée Adriatique, tient le sien d'Adria, colonie étrusque; et le langage de tous les peuples de l'Italie atteste ces origines. Les Grecs disent aussi mer Adriatique et mer Tyrrhénienne; les Toscans se sont établis sur les bords de l'une et de l'autre : ils ont eu d'abord, vers l'inférieure, en deçà de l'Apennin, des territoires partagés entre douze cités, et ensuite au delà de l'Apennin, un égal nombre de colonies, envoyées par chacune de ces métropoles : ces seconds établissements remplissaient tout l'espace entre le Pô et les Alpes, excepté l'angle occupé par les Vénètes, à l'extrémité du Sinus. Il faut donner indubitablement cette même origine à toutes les peuplades alpines, principalement aux Rhètes, qui, en prenant le caractère sauvage des lieux qu'ils habitent, n'ont conservé de primitif que leur langage, qui encore s'est altéré. Sur le passage des Gaulois en Italie, voici ce qu'on nous apprend : pendant que Tarquin l'Ancien

régnait à Rome, les Celtes, qui forment la troisième partie de la Gaule, obéissaient à un gouvernement établi à Bourges; là se trouvait le roi du peuple celtique. C'était alors Ambigat, prince que son mérite, sa fortune et celle de son empire rendaient fort puissant : sous son règne, la Gaule devint si fertile en productions et en hommes, qu'à peine semblait-il possible de gouverner cette immense multitude. Déjà vieux, et impatient de décharger ses États de cet excès de population, le monarque annonça que Bellovèse et Sigovèse, fils de sa sœur, jeunes princes fort actifs, allaient être envoyés par lui dans les contrées que les dieux indiqueraient par des augures, et qu'ils emmèneraient autant d'hommes qu'il leur plairait, pour n'avoir à craindre la résistance d'aucun peuple. Le sort assigna la forêt d'Hercynie à Sigovèse; les dieux ouvraient à Bellovèse la route de l'Italie, bien plus heureux partage. Il rassembla tout ce qui surabondait chez les Bituriges, les Arvernes, les Sénonais, les Éduens, les Ambarres, les Carnutes et les Aulerques. Il partit à la tête d'une armée considérable de fantassins et de cavaliers, et arriva au pays des Tricastins : là il rencontrait les Alpes, barrière qui lui parut insurmontable; et je ne m'en étonne pas, car jamais encore, de mémoire d'hommes, à moins qu'on n'ajoute foi aux voyages fabuleux d'Hercule, on n'y avait frayé de chemin. Environnés de ces montagnes, les Gaulois regardaient autour d'eux, cherchant par où ils pourraient franchir ces sommets perdus dans les cieux, et passer en un autre monde, quand des soins religieux contribuèrent encore à retarder leur marche. Ils apprirent que des étrangers, qui cherchaient aussi un asile, étaient attaqués par la nation des Saliens. Ces

étrangers étaient les Marseillais, arrivés par mer du pays des Phocéens. Leur destinée étant regardée par l'armée gauloise comme un présage de la sienne propre, cette armée les aida à fortifier le terrain où ils venaient de débarquer; ainsi ce qui n'était qu'une vaste forêt devint une cité. Ensuite les Gaulois traversèrent eux-mêmes les Alpes par la gorge de Turin, vainquirent les Toscans en bataille rangée non loin des rives du Tésin, apprirent que le lieu où ils campaient s'appelait le Champ des Insubriens, et, frappés de la ressemblance de ce nom avec celui d'Insubres que portait un village éduen, acceptant le présage que ce lieu leur offrait, ils y bâtirent une ville qu'ils appelèrent Milan. Bientôt une troupe de Cénomans, conduits par Élitovius, suivit leurs traces, passa les Alpes par le même défilé, à l'aide de Bellovèse, et s'établit dans le pays où sont aujourd'hui les villes de Brescia et de Vérone, et que les Libuens possédaient alors. Après cette troupe, il en survint une de Salluviens, qui se fixa près des Lèves, antique peuplade ligurienne, qui habitaient autour du Tésin. Plus tard descendirent par les Alpes Pennines, les Boïens et les Lingonais, qui, trouvant tout occupé entre les Alpes et le Pô, traversèrent ce fleuve sur des radeaux, chassèrent non-seulement les Étrusques, mais aussi les Ombriens de leurs champs, et s'y établirent, en se contenant toutefois en deçà de l'Apennin. L'invasion la plus récente fut celle des Sénonais, qui s'emparèrent des cantons situés entre la rivière d'Utens et celle d'Ésis. Je trouve dans les annales que ce fut cette dernière troupe qui se porta sur Clusium, puis sur Rome : on ne sait pas d'une manière sûre si elle y vint seule ou aidée de tous les Gaulois

cisalpins. Une guerre si nouvelle épouvanta les Clusiniens : ils voyaient une multitude d'ennemis, des formes gigantesques, des armes inusitées; ils apprenaient que ces Gaulois avaient fort souvent mis en déroute les légions étrusques en deçà et au delà du Pô. Clusium n'avait aucun lien d'amitié, aucun droit d'alliance avec les Romains; pas d'autres du moins que de n'avoir pas soutenu contre eux les Véiens, ses anciens confédérés: cependant Clusium envoya des députés à Rome pour demander quelques secours au sénat. Des secours, on n'en obtint pas; mais trois fils de Fabius Ambustus partirent chargés de traiter au nom du sénat et du peuple romain avec les Gaulois, et de les inviter à ne point attaquer un peuple qui ne leur avait fait nulle offense, et que Rome voulait compter au nombre de ses alliés et de ses amis, qu'elle défendrait même de ses armes, s'il le fallait; que Rome néanmoins aimait mieux éviter cette guerre, s'il était possible, et faire connaissance avec une nation nouvelle par des relations pacifiques, plutôt que par des batailles.

Telle est, Messieurs, dans Tite-Live, l'exposition qui précède le récit de l'entreprise, des succès et de l'expulsion des Gaulois. Les détails contenus dans cette introduction pourraient fournir matière à des discussions historiques, qui ne seraient pas dénuées d'intérêt sans doute, puisqu'elles concerneraient un peuple sorti des contrées que nous habitons, mais qui nous engageraient dans des recherches difficiles, et interrompraient beaucoup trop longtemps le cours des annales romaines. Il faudrait rapprocher tous les renseignements que les anciens auteurs nous ont laissés sur les origines gauloises et tous les systèmes proposés par les moder-

nes : c'est ce qu'a fait M. Berlier dans un *Précis de l'ancienne Gaule*, publié en 1822. Je rappellerai seulement que Polybe, en exposant ce qu'étaient la Gaule et les Gaulois, au temps des guerres puniques, a jeté quelques regards sur les époques antérieures et particulièrement sur celle de la prise de Rome. Même avant ce terme, Polybe divise les Gaulois en Transalpins et Cisalpins : il compte parmi ces derniers des Insubriens, des Cénomans, des Lingonais et des Sénonais, qui tous avaient transporté en Italie les noms des pays transalpins dont ils étaient sortis; il a même étendu aux Vénètes la dénomination de Gaulois. Diodore de Sicile, dans son quatorzième livre, raconte l'expédition de Brennus, et voici de quelle manière : suivant lui, les Celtes qui habitaient au delà des Alpes, c'est-à-dire en deçà pour nous, Messieurs, οἱ κατοικοῦντες τὰ πέραν τῶν Ἄλπεων Κέλται, traversèrent avec des forces considérables les défilés des montagnes, et vinrent occuper l'espace enfermé entre elles et l'Apennin, après en avoir chassé les Tyrrhéniens ou Toscans. Diodore se demande quelle était l'origine de ce dernier peuple; et il répond qu'on n'est pas d'accord sur ce point : les uns le composent de douze colonies; les autres disent que, bien avant la guerre de Troie, les Pélasges, fuyant la Thessalie inondée par le déluge de Deucalion, vinrent s'établir dans cette partie de l'Italie. Quant aux Celtes, ils sont divisés par nations. Ceux qu'on appelle Σένωνες habitaient la montagne la plus éloignée des Alpes et la plus voisine de la mer : ce séjour leur déplut; trente mille jeunes gens en sortirent pour en aller chercher un meilleur, et descendirent dans la Tyrrhénie, qu'ils ravagèrent. Avertie enfin de leurs progrès, Rome envoya des ambassadeurs en Tyrrhénie, pour savoir à qui en vou-

aient les Celtes. Ces députés les trouvèrent armés contre les habitans de Clusium, et se placèrent dans es rangs de ces derniers. Une bataille se livra; et, l'un les Romains ayant tué un des plus illustres chefs de l'armée gauloise, les Celtes, à leur tour, dépêchèrent les ambassadeurs à Rome pour demander satisfaction. Le sénat leur offrit de l'argent en réparation de l'offense; ils n'en voulurent point : il eût fallu leur livrer e Romain qui avait tué leur général. Le père de ce Romain était en cette année même l'un des tribuns militaires; il appela au peuple de la sentence du sénat, et la fit casser; premier exemple, selon Diodore, d'un el procédé. Les députés celtes revinrent donc dans eur camp sans avoir rien obtenu : les Celtes, irrités, firent venir de la Gaule de nouvelles troupes; et, au nombre de soixante-dix mille, ils marchèrent droit à Rome. A cette nouvelle, les tribuns militaires arment tous les citoyens en état de servir, traversent le Tibre, et en côtoient la rive jusqu'à quatre-vingts stades. Là ils apprennent que les Celtes approchent : l'armée romaine se met en ordre de bataille; elle occupe les hauteurs et au-dessous l'espace qui se prolonge jusqu'au fleuve. De leur côté, les Celtes étendent leur phalange; et, soit par hasard, soit à dessein, ils placent leurs meilleurs soldats sur les hauteurs, où sont les plus faibles troupes des Romains. Sur ce point, les Celtes eurent bientôt l'avantage; les Romains, précipités du haut des collines et mis en déroute, prirent la fuite, poursuivis par l'ennemi l'épée dans les reins. Ils s'embarrassaient les uns les autres, en s'efforçant de gagner les bords du Tibre; et les Gaulois ne pouvaient suffire à les exterminer : le champ de bataille se couvrit de morts. Quelques Romains, qui avaient conservé plus de force, traversèrent

le fleuve à la nage; mais ils étaient chargés de leurs armes, que le point d'honneur ne leur permettait pas de quitter; et ce poids les entraînait au fond de l'eau. Il n'en échappa qu'un très-petit nombre, sans armes pour la plupart. Ils se réfugièrent dans la ville de Véies qu'ils avaient naguère saccagée, et s'y fortifièrent comme ils purent. Ceux qui rentrèrent à Rome désarmés publièrent que toute l'armée avait péri. Ce discours frappa de consternation ce qui restait de citoyens; plusieurs s'enfuirent dans les villes voisines, pour ne pas tomber entre les mains des Celtes. Les magistrats firent porter des vivres au Capitole, et y amassèrent, ainsi que dans la citadelle, toutes les richesses de la ville, or, argent et meubles précieux. Ils n'eurent que trois jours pour opérer ce transport et pour fortifier le Capitole. Les Celtes employèrent le premier de ces jours à couper les têtes de tous les ennemis tués dans le combat (c'est leur usage), et les deux autres à tirer des lignes et à poser leur camp autour de Rome. Le quatrième jour, ils enfoncèrent les portes et renversèrent toutes les maisons, sauf quelques-unes qu'ils laissèrent sur le mont Palatin. Ne pouvant emporter de vive force le Capitole et la citadelle, ils se flattaient de les réduire par la famine. Cependant les Tyrrhéniens profitaient de cette détresse des Romains pour dévaster leurs campagnes. La proie dont ces Tyrrhéniens s'emparèrent leur fut reprise par les guerriers de Rome qui s'étaient réfugiés à Véies, et qui, après ce succès, se disposèrent à venir au secours de leurs concitoyens enfermés dans le Capitole. Cominius Pontius se jeta, durant la nuit, à la nage dans le Tibre, et parvint à un rocher, par-dessus lequel il pénétra jusqu'aux assiégés, et leur apprit qu'un attroupement considérable venait de se former à

Véies en leur faveur. Les Celtes, qui l'aperçurent lorsqu'il descendait du rocher pour remonter le fleuve et regagner Véies, résolurent d'escalader le Capitole par la voie qui venait de l'y conduire. Les sentinelles ne veillaient point, se reposant sur les difficultés de l'attaque. Les Gaulois donc arrivèrent au haut du rocher, sans être vus ni entendus, sinon des oies consacrées à Junon. Les cris de ces animaux réveillèrent la garnison; et les Gaulois n'osèrent aller plus avant. Manlius coupa de son glaive la main d'un barbare qui s'accrochait au mur, et, le frappant à l'estomac d'un coup de bouclier, le fit rouler au bas du roc. Un autre Celte eut le même sort; et tous les assaillants, culbutés ainsi les uns sur les autres, périssaient de leurs blessures. Alors les chefs des Gaulois consentirent à traiter et à se retirer, moyennant cent livres pesant d'or. Il fut permis à tous les Romains dont les maisons étaient rasées d'en rebâtir où ils voudraient; et la république leur fournit gratuitement des briques, dont elle avait tout exprès établi une manufacture. Comme chacun choisissait à son gré le lieu de sa nouvelle demeure, sans être assujetti à aucun alignement, il en est advenu que les rues de Rome sont restées étroites et tortueuses. Aujourd'hui encore, dit toujours Diodore de Sicile, on n'est point parvenu à les élargir ni à les redresser. Quoique délivrés des Gaulois, les Romains avaient beaucoup souffert. Les Volsques saisirent ce moment pour les attaquer. Des enrôlements, commencés à la hâte par les tribuns militaires, formèrent des corps, qu'ils passèrent en revue au Champ de Mars, à deux cents stades de Rome; mais les Volsques avaient mis en campagne une armée bien plus formidable. Pour leur résister, on nomma un dictateur, Marcus Furius Camillus, qui les

vainquit, et s'élança aussitôt sur les Èques. Ayant délivré la ville de Boles, que ces Èques assiégeaient, il courut à Sutrium, dont les Tyrrhéniens venaient de s'emparer, et les força de rendre cette place. Il marcha ensuite contre les Gaulois, qui assiégeaient Véascium, colonie romaine, saisit leurs bagages, et y retrouva tout l'or qu'ils avaient emporté de Rome. Malgré tant d'exploits, Camille n'obtint pas l'honneur du triomphe; la jalousie des tribuns y mit obstacle. On dit cependant que, pour sa victoire sur les Tyrrhéniens, il triompha sur un char attelé de quatre chevaux blancs, et qu'en punition de cette pompe, il fut, deux ans après, condamné à l'amende. Les Celtes, qui étaient descendus dans l'Iapygie (la Pouille et la Calabre), voulurent en revenir par les provinces voisines de Rome; les Cériens les taillèrent en pièces.

Vous aurez, Messieurs, remarqué les erreurs topographiques et chronologiques dont fourmille ce récit de Diodore. Il déplace les époques des dictatures, des exploits et surtout de la condamnation de Camille, dont l'exil avait précédé l'invasion des Gaulois. Quand l'historien grec dit que le peuple n'avait point encore infirmé les décrets du sénat, il laisse trop voir combien il a négligé l'étude des annales politiques des Romains. Du reste, nous trouverons un récit plus brillant de la bataille d'Allia, de la prise et de la délivrance de Rome, dans les vingt derniers chapitres du livre V de Tite-Live, qui nous occuperont dans notre prochaine séance.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON.

NNALES ROMAINES. ANNÉES 390 à 388 AVANT J. C. — PRISE DE ROME PAR LES GAULOIS.

Messieurs, la prise de Véies, en l'année 394 avant otre ère, est une époque importante dans les fastes des omains. « C'était, dit Condillac, le présage de leur grandeur. Il n'était pas possible que des peuples, divisés en une multitude de petites cités, ne succombassent pas les uns après les autres sous les efforts continus et redoublés d'un peuple toujours armé, qui s'opiniâtrait dans toutes ses entreprises. Les Romains ne se borneront pas à faire des courses sur les terres de leurs voisins; ils auront d'autres vues et d'autres succès. En s'agrandissant, ils se feront, d'après les circonstances, un plan pour l'agrandir encore; et cependant les nations d'Italie ne se précautionneront pas contre une manière de conquérir qu'elles n'ont pas prévue, parce qu'elles n'en ont pas vu d'exemple. » Toutefois, Messieurs, les effets immédiats de conquête du territoire véien ne furent que de nouveaux démêlés entre les vainqueurs. Les tribuns du euple proposaient de transporter à Véies une partie e la population romaine; la multitude se plaignait 'avoir eu une part trop modique à la proie dont on enait de s'enrichir. Trois députés, dit-on, portèrent Delphes une offrande magnifique vouée par Camille; l'on raconte, sur leur voyage, sur les secours qu'ils btinrent de Timasithée, qui gouvernait Lipari,

des détails qui ne sont pas très-bien attestés. Lévesque trouve aussi quelque invraisemblance dans le récit du siége de Falériès, dans la trahison imputée à un maître d'école, et dans la soumission volontaire des Falisques. C'était encore à Camille qu'on devait cette nouvelle conquête. Les plébéiens n'en étaient pas plus satisfaits ni de ce personnage, ni du sénat, ni même de certains tribuns du peuple. Aulus Virginius et un Pomponius, qui, dans l'exercice de cette charge, avaient servi la cause des patriciens, furent condamnés à l'amende. De son côté, le sénat parvint à rétablir, en 392, le consulat interrompu depuis quinze ans; et, pour se réconcilier la multitude, il décréta qu'on assignerait à chaque citoyen pauvre sept arpents du territoire véien. Mais une famine et une peste, qui désolaient la campagne et la ville, forcèrent de recourir, en 390, au régime des tribuns militaires, afin que, sur six magistrats, il y en eût quelqu'un du moins qui échappât à la mort et à la maladie. Malgré des victoires gagnées par deux de ces tribuns militaires sur les Volsiniens et sur les Salpinates, malgré de prétendus avis célestes qui annonçaient l'approche des Gaulois, et sans égard pour l'affliction particulière de Camille qui venait de perdre son fils, ce grand citoyen fut traduit en jugement par le tribun du peuple Apuléius; et, quoiqu'il se fût volontairement exilé, le peuple le condamna par contumace à une amende assez forte, en compensation des trésors dont il avait frustré ses concitoyens en disposant des dépouilles véiennes. Déjà s'avançait une armée gauloise; elle assiégeait Clusium, soit que le goût du vin et les intrigues d'un Clusinien nommé Aruns l'eussent récemment attirée en Ita-

, soit plutôt que des Gaulois eussent pénétré dans tte contrée et s'y fussent établis plusieurs siècle auravant. A ce propos Tite-Live vous a exposé ce qu'il it de l'occupation d'une partie de cette contrée et la fondation de Milan par le fils d'Ambigat, Bellose, au temps où commençait aussi Marseille, et où irquin l'Ancien régnait à Rome. Depuis, des Cénoans, des Salluviens, des Boyens, des *Lingones* et des *nones* enfin s'établirent en divers cantons de l'Italie ptentrionale, et descendirent jusqu'en Étrurie et en mbrie. Polybe nous avait déjà présenté, sur ces transigrations, des détails dont les résultats généraux sont peu près les mêmes. Diodore de Sicile a traité aussi s matières : la relation qu'il nous a faite d'avance de xpédition des Gaulois en 390, ou, selon lui, en 387, ra bientôt rectifiée autant qu'embellie par Tite-Live. iodore, en d'autres livres de sa *Bibliothèque historique*, surtout au cinquième, s'est occupé des plus anciens aulois; il décrit leurs mœurs avec assez d'intérêt et vraisemblance; mais il ne débite que des fables sur urs origines, et n'a rien de précis à nous apprendre r leurs transmigrations.

César divise la Gaule en trois parties : la Belgique, Aquitaine et le pays des Celtes ou Gaulois proprement its; mais il n'entre point dans son plan de remonter ux origines communes de ces trois peuples, ni de les ivre dans leurs excursions en Italie. Chez Plutarque, s Gaulois, nation celtique, se partagent en deux corps : un passe les monts Riphées entre la Russie et la Sibéie, et va occuper le nord de l'Europe; l'autre va se xer entre les Pyrénées et les Alpes, près des Sénonais t des Celtoriens, ou dans les pays désignés depuis par

ces noms ; c'est de là que partent ceux qui vont attaqu
Clusium. Ailleurs Plutarque place des Gaulois tan
sur les bords du Danube et en Illyrie, qu'en Liguri
et sur les côtes de la mer Tyrrhénienne. Dans les troi
derniers siècles de la république, il en peuple tout
l'Italie septentrionale au delà et en deçà du Pô, e
même temps qu'il étend ce nom de Gaulois ou de Cel
tes sur tout le pays compris entre les Pyrénées, le
Alpes et le pays du Rhin, sur quelques parties de l'Es
pagne, et sur certaines contrées grecques et asiatique
Dans ' anciens abrégés, réputés classiques, d'annal
romaines, les Gaulois agresseurs de Clusium et d
Rome sont des *Senones*, qui viennent immédiatemen
de Milan, et qui appartiennent à la nation qui rempli
l'Europe occidentale entre les Alpes et l'Océan,
compris les Bretons, les Morins, les Belges, les Bata
ves, et dont une branche s'est depuis établie dans l
Galatie ou Gallo-Grèce. Ammien Marcellin donne u
extrait d'une histoire des Gaules, écrite en grec pa
Timagène sous le règne d'Auguste ; et il en résulte qu
les Gaulois eux-mêmes ne s'accordaient pas entre eu
sur leurs origines. Les uns se déclaraient Aborigène
tenant leur nom de Celtes d'un de leurs rois et celu
de Galates de la mère de ce prince. D'autres préten
daient descendre de compagnons d'Hercule, laissés pa
ce héros en divers lieux, et principalement sur le
côtes occidentales de l'Océan. Les druides assuraien
que la nation celtique s'était successivement formée d
mélange de plusieurs peuples ; et quelques-uns, enfin
attribuaient aux Gaulois une origine troyenne. Zo
naras ajoute à ces notions que tous les Gaulois son
originairement sortis de l'Asie. D'autres en ont rappro

ché les Celtes et les Scythes qu'en effet plusieurs savants modernes ont considérés comme ayant été dans la plus haute antiquité la même nation et le même nom.

Fréret, en invoquant l'autorité du chapitre XXXIV du cinquième livre de Tite-Live, y joint deux observations, l'une chronologique, l'autre géographique. La première est que l'émigration des deux fils d'Ambigat se rapporte à l'an 600 avant notre ère, date qu'Hécatée et Aristote assignaient à la fondation de Marseille, contemporaine de celle de Milan; la seconde est que les marchands ou colons, fondateurs de Marseille, venaient de Phocée, ville ionienne sur la côte asiatique de la Méditerranée, et non pas de la Phocide, province grecque entre la Béotie et l'Étolie. Il est vrai que Sénèque, Lucain et Aulu-Gelle s'y sont mépris; mais cette erreur a été si bien relevée par Saumaise avant Fréret, et depuis par Larcher, qu'on est surpris de la retrouver dans la traduction de M. Dureau de la Malle, où les mots *navibus a Phocæa profecti* sont rendus par ceux-ci, *arrivés par mer des bords de la Phocide*. Guérin avait traduit bien plus exactement *arrivés de Phocée sur leurs vaisseaux*. Du reste, Fréret ne croit point que Bellovèse et ses compagnons aient été les premiers Gaulois émigrés en Italie; ils y avaient été dès longtemps précédés par d'autres Celtes, tant par les Ambrons ou Ombriens que par ceux qui s'étaient répandus dans la Ligurie.

Tous les anciens textes, grecs et latins, qui concernent les Gaulois composent le tome Ier du *Recueil des historiens de France;* mais ils se rapportent presque tous à des époques postérieures à celle qui nous occupe en ce moment; et il n'y en a qu'un assez

petit nombre de relatifs aux origines de la nation gauloise et à ses premiers établissements dans la péninsule italienne; je viens de vous en offrir les principaux résultats; et, à tout prendre, les chapitres XXXIV, XXXV et XXXVI du cinquième livre de Tite-Live sont encore ce que nous avons de plus instructif sur ce sujet. On peut considérer comme un très-bon commentaire de ces trois chapitres plusieurs morceaux de l'ouvrage publié, en 1822, par M. Berlier sous le titre de *Précis historique de l'ancienne Gaule.* Vous y trouverez un exposé des traditions et des systèmes sur l'origine antique de cette nation; sur ses noms de Scythes, de Celtes, de Gaulois et de Galates; sur ses transmigrations successives: ces préliminaires sont suivis des histoires particulières des Gaulois Cisalpins ou Italiens, Transrhénans ou Germains, Scordisques ou Illyriens, des Gallo-Grecs, de la république Marseillaise, de la Gaule Narbonnaise et de la Gaule Chevelue. L'ouvrage est terminé par des considérations sur les institutions et les mœurs des anciens Gaulois. Nous devons, Messieurs, ainsi que je vous le disais dans notre dernière séance, nous abstenir aujourd'hui d'entrer plus avant dans ces recherches, quel qu'en soit pour nous l'intérêt, parce qu'elles nous distrairaient trop longtemps de l'objet actuel de nos études. Nous n'avons encore à considérer les Gaulois qu'aux prises avec les Romains. Montesquieu dit que « l'amour de la gloire, le mépris de la mort, l'obsti-« nation pour vaincre étaient les mêmes dans les deux « peuples; mais que les armes étaient différentes. Le « bouclier des Gaulois était petit, et leur épée mau-« vaise; aussi furent-ils traités à peu près comme, dans « les derniers siècles, les Mexicains l'ont été par les Es-

« pagnols. Et, ce qu'il y a de surprenant, c'est que « ces peuples, que les Romains rencontrèrent dans « presque tous les lieux et dans presque tous les temps, « se laissaient détruire les uns après les autres, sans « jamais connaître, chercher ni prévenir la cause de « leurs malheurs. »

La mission des trois fils de Fabius Ambustus était pacifique, *mitis legatio ;* mais ces trois envoyés avaient une fierté hautaine, *præferoces legati.* Tite-Live dit qu'ils ressemblaient à des Gaulois plus qu'à des Romains, et, si cette réflexion a quelque mérite, ce n'est pas celui de l'impartialité. Les Gaulois répondirent que c'était pour la première fois qu'ils entendaient parler des Romains; qu'ils voulaient bien les tenir pour braves, puisque Clusium invoquait leur secours ; que, du reste, ils ne repoussaient pas la paix qu'on leur offrait; qu'elle était facile à conclure; qu'ils manquaient de terres; que les Clusiniens en avaient trop; qu'il fallait ou en céder ou se battre; que ce combat allait se livrer sur l'heure; et qu'ils étaient bien aises que les trois députés en fussent témoins, parce qu'ils diraient à leurs concitoyens comment des Gaulois savaient s'y prendre. Non-seulement les trois Fabius répliquèrent d'un ton superbe, en se prévalant de leurs armes et du droit des forts sur de faibles et grossiers ennemis, mais le malheur de Rome voulut que ces trois ambassadeurs, au mépris du droit des gens, se joignissent, transformés en soldats, à l'armée clusinienne. On les remarqua d'autant mieux, que l'un d'eux, Quintus Fabius, s'élança hors des rangs, et perça de sa lance un des généraux gaulois. Les barbares s'indignèrent de cet oubli de toutes les lois et de toutes les convenances. Quelques-

uns proposaient de laisser là les Clusiniens et de marcher droit à Rome : les plus sages décidèrent que des députés gaulois iraient demander à Rome qu'on livrât les trois députés romains, infracteurs du droit des nations. Cette réclamation des barbares paraissait fort juste à plusieurs sénateurs, *jus postulare barbari videbantur*. Plutarque dit que les féciaux accusèrent les Fabius devant le peuple et proposèrent de les livrer. Mais les intrigues des nobles prévalurent ; et, par cet aveuglement fatal qui présage les catastrophes, on élut tribuns militaires les trois audacieux qu'il aurait fallu punir. Cette élection se fit au mois de juin 389, en présence des ambassadeurs gaulois qu'elle outrageait, et qui repartirent ulcérés et menaçants.

Les Fabius préparèrent et conduisirent la guerre avec la négligence et l'inconsidération qu'il fallait attendre de ceux qui l'avaient si témérairement suscitée. Ils ne pressèrent pas l'enrôlement : tant de soins étaient superflus, disaient-ils, contre de si faibles ennemis. Cependant les Gaulois s'enflamment de colère : leur nation n'en sait pas modérer les accès, *flagrantes ira cujus impotens est gens ;* ils s'élancent, et marchent sur Rome à grandes journées. Épouvantés de leur course impétueuse, les habitants des villes s'armaient, et ceux des campagnes prenaient la fuite; mais les barbares les rassuraient par leur franchise : ils protestaient qu'ils n'en voulaient qu'aux Romains. La nouvelle de leur marche rapide les devançait à peine ! Une armée, levée à la hâte au sein de Rome consternée, les rencontra près du confluent de l'Allia et du Tibre, à onze milles de la ville. Ils couvraient toute la contrée ; et le son rauque de leurs chants, de leurs clameurs confu-

ses, yretentissait et grondait comme la foudre. Cependant les tribuns militaires ne s'étaient ménagé ni camp ni retranchement; et, ce qui était bien pis, ils n'avaient point sacrifié aux dieux, ni pris les auspices, *nec auspicato, nec libato*. En prolongeant les ailes de leur armée, ils en amincirent le centre. Ils avaient placé un corps de réserve sur un lieu élevé : attaquer ce poste fut le premier soin de Brennus, ou plutôt du chef des Gaulois; car Brennus ou Brenn n'était point un nom propre, mais un titre commun par lequel les Celtes désignaient leurs princes. La déroute commença sur ce point : les Romains, éperdus, passèrent le Tibre, et se réfugièrent à Véies, sans avoir combattu ni presque regardé l'ennemi, ni répondu aux cris de charge. Aussi pas un seul de ces Romains n'eut l'honneur de périr sur le champ de bataille; mais on en tua un grand nombre dans leur fuite précipitée et tumultueuse. Ceux qui ne savaient pas nager s'engloutissaient dans le fleuve. Toutefois la plus grande partie de l'aile gauche gagna Véies; l'aile droite courut à Rome, et, sans prendre le temps de fermer les portes de la ville, se retira dans la citadelle. Ce désastre arriva le 4 juillet, que les Romains prenaient pour le 18, jour de deuil et de honte, à jamais resté funeste dans leurs fastes. Plutarque dit qu'on était à la pleine lune, la plus voisine du solstice d'été; et c'est cette indication qui donne, selon les tables astronomiques, le 4 juillet et non le 18. Comme on supposait que la déroute auprès de l'Allia tombait précisément au jour anniversaire de la défaite des trois cents Fabius, Plutarque s'engage, à ce propos, dans un long exposé des journées prospères ou malheureuses : il cite plusieurs anniversaires, dont pas un seul

ne se trouverait exact, si l'on calculait astronomiquement les années ; cette ridicule superstition des anciens n'é-tait pas même fondée sur des coïncidences réelles. Du reste, les détails de l'expédition et de la victoire des Gaulois étaient si mal connus, que Diodore de Sicile nous en a fait, dans notre dernière séance, un récit fort différent de celui que vous venez d'entendre. Où est la rivière d'Allia? On croit la retrouver dans le *torrente di Casino* d'aujourd'hui, à une demi-journée de Rome.

Tite-Live nous représente les Gaulois comme saisis, après leur triomphe, d'une sorte de terreur, précisément parce qu'ils n'apercevaient plus d'ennemis, ni dans les campagnes, ni aux portes de Rome. Redoutant quelque embuscade nocturne en des lieux qu'ils ne connaissaient point, ils s'arrêtèrent entre Rome et l'Anio, et se contentèrent d'envoyer reconnaître le tour des remparts. Il me semble que c'était prudence plutôt qu'effroi. Eh! pourquoi auraient-ils été timides, quand ils venaient de s'assurer de la supériorité de leur nombre, de leur force et de leur courage? Seulement ils admiraient dans la nation romaine une lâcheté dont ils n'avaient pas, ignorants qu'ils étaient, vu d'exemple, ni conçu l'idée. Les Romains, désespérant de pouvoir défendre leur ville, enfermèrent dans le Capitole les jeunes guerriers et ceux des sénateurs auxquels il restait quelque vigueur, avec leurs femmes, leurs enfants, et des provisions d'armes et de vivres. On ordonna au flamine de Quirinus et aux vestales d'emporter loin de Rome les choses sacrées, de les sauver du fer et des flammes. Les vieillards, y compris des consulaires et des triomphateurs, se résignèrent à mourir, et donnèrent à la

multitude l'exemple du plus généreux dévouement : il ne fallait pas que des personnes inutiles, incapables de porter les armes, vinssent partager, dans le Capitole, la subsistance des défenseurs de la patrie. Ces vieux Romains, destinés à la mort, se consolaient par l'espoir du salut de la république, encourageaient les jeunes guerriers, et, les accompagnant jusqu'au Capitole et à la citadelle, leur recommandaient une cité depuis trois cent soixante ans florissante et victorieuse. Au moment de la séparation, les cris et les pleurs des femmes déchiraient les plus fermes cœurs. Plusieurs de ces femmes s'enfermèrent avec leurs fils, leurs époux, dans la forteresse. On ne les en excluait pas, c'eût été barbare ; on ne les y appelait pas non plus, car à peine y avait-il assez de vivres pour les guerriers. Beaucoup de plébéiens sortirent de la ville (qu'entouraient pourtant les Gaulois), gagnèrent le Janicule, se dispersèrent dans les champs, sans concert et sans chefs, et réduits à leurs ressources personnelles. Les vestales et le prêtre de Quirinus, ne pouvant emporter toutes les choses saintes, firent un choix : ce qu'il fallut laisser fut renfermé en des tonneaux qu'on enfouit dans une chapelle, lieu sacré, où aujourd'hui encore, dit Tite-Live, la religion défend de cracher : *ubi nunc despui religio est.* Les prêtresses, chargées du surplus, passèrent le pont de bois qui mène au Janicule : lorsqu'elles montaient cette colline, un plébéien nommé Albinius les aperçut ; il conduisait sa femme et ses enfants dans un chariot. « Non, s'écria ce pieux Romain, il ne sera pas dit qu'un « char traîne une famille privée, tandis que les ministres « des autels publics vont à pied, et portent les dieux sur « leurs bras. » Il dit, et fait descendre ses enfants, sa femme,

place dans sa voiture les prêtresses et leurs fardeaux sacrés, et les conduit jusqu'à Céré, terme de leur voyage. Valère Maxime fait remarquer qu'Alvanius (il le nomme ainsi), pour remplir ce devoir, se détourna de son chemin ; il ajoute que le nom de cérémonie vient de Céré ; et que cette charrette si grossière, asile opportun des dieux, égalait ou surpassait en éclat un char triomphal : *Agreste illud et sordidum plaustrum, tempestive capax, cujuslibet fulgentissimi triumphalis currus vel æquaverit gloriam vel antecesserit.* L'académicien Nadal, l'historien des vestales, n'est pourtant pas très-content de leur conduite en cette circonstance ; il craint qu'elles n'aient interrompu le culte et l'entretien du feu sacré ; il aimerait mieux qu'au lieu d'aller courir les champs, elles eussent attendu tout événement dans l'intérieur du temple. Il est persuadé que la vue d'une troupe de prêtresses (il n'y en avait que six), autour d'un brasier sacré, recueillies ainsi au milieu de la désolation publique, n'eût pas été moins digne de respect et d'admiration que l'aspect de tous ces sénateurs, qui attendaient la fin de leurs destinées assis à leurs portes. Nadal avoue toutefois que, peut-être aussi, eurent-elles raison de craindre l'insolence des barbares et des inconvénients, dit-il, plus grands que l'extinction même du feu sacré.

Quoi qu'en dise Nadal, l'un des plus augustes spectacles que nous offrent les annales ou les traditions anciennes est celui de ces vieillards désarmés, de ces magistrats, assis sur leurs chaises curules, à l'entrée de leurs maisons, revêtus des ornements de leurs anciennes dignités, des décorations de leurs triomphes, et parés comme des victimes qui s'immolaient à la patrie. On dit

qu'ils répétaient, après le grand pontife Marcus Fabius, les formules solennelles d'un si magnanime dévouement.

Les Gaulois entrent dans Rome, sans éprouver de résistance et sans ressentir de colère. De la porte Colline au Forum, du Forum aux extrémités de la ville, ils ne rencontrent personne : la citadelle seule leur présente un aspect guerrier. Ils n'aperçoivent que ces vieillards immobiles, qui, dans les vestibules où ils sont assis, ressemblent, par leur majesté plus qu'humaine, aux dieux qu'on adore dans les temples. Les barbares s'arrêtent devant eux comme devant des statues divines; et ils allaient leur offrir de religieux hommages, si Papirius n'eût détruit cette illusion, en frappant de son bâton d'ivoire la tête d'un Gaulois qui s'était hasardé à caresser sa longue barbe, *barbam permulcenti;* ce fut le signal du carnage. Tous les sénateurs furent massacrés sur leurs siéges; le fer et le feu n'épargnèrent aucun édifice ni aucun habitant. De la citadelle, les guerriers romains suivaient les mouvements des barbares, entendaient l'écroulement des maisons, les cris des victimes, assistaient au spectacle de la ruine de leur patrie, sans pouvoir la défendre ni communiquer avec elle. Ce jour était affreux; la nuit fut plus lamentable, et le lendemain plus horrible : pas une seule heure sans quelque désastre nouveau. A la fin, ils s'accoutumèrent à des scènes qui se renouvelaient sans cesse : l'excès des maux endurcit leurs âmes; ils ne sentaient plus leurs pertes. Un rocher leur restait, au milieu de cet amas de cendres et de débris, un rocher, dernier retranchement de la liberté, *libertati relictum,* et que leur bravoure devait défendre; ils ne regardaient, ne voyaient que le fer qui armait leurs

bras ; c'était leur seul bien, leur unique espoir, *ferrumque in dextris, velut solas reliquias spei suæ, intuentes.*

Plutarque donne à peu près les mêmes détails ; mais il met trois jours d'intervalle entre la bataille de l'Allia et l'entrée des Gaulois à Rome ; et d'ailleurs il confesse qu'il n'est resté « aucune certaineté du compte de ces « temps-là, veu que le trouble et la confusion qui fut alors, « a mis en doubte plusieurs choses beaucoup plus moder- « nes que celles-là : » il cite néanmoins Aristote attestant la prise de Rome par les Gaulois, et Héraclide le Pontique, qui rapportait le même fait en appelant Rome une ville grecque, et en faisant venir les Gaulois des contrées hyperboréennes. Chez Tite-Live, quand ces Gaulois ne trouvent plus rien à piller ni à incendier dans Rome, ils se décident à tenter l'assaut du Capitole ; mais les Romains, qui les y attendent sans effroi, ont renforcé les postes sur tous les points accessibles ; d'un choc ils renversent et font dérouler sur une pente rapide ceux des ennemis qui osent y monter. Le siége allait donc traîner en longueur ; mais les assiégeants devaient moins tarder que les assiégés à manquer de vivres ; car toutes les provisions de la ville avaient été ou emportées, ou incendiées, ou consommées. Il fallut qu'une partie de l'armée gauloise se dispersât dans les contrées voisines pour y fourrager. Elle s'approcha d'Ardée, où Camille exilé s'affligeait des malheurs de Rome, et s'indignait surtout de la patience des Romains. « Que sont devenus, se « disait-il, ces guerriers qui triomphaient, sous mes or- « dres, à Véies et à Faléries ? » Plein de ces idées, il se rend, contre sa coutume, à l'assemblée des Ardéates : « Vous êtes, leur dit-il, mes anciens amis ; je suis votre

« nouveau concitoyen ; ainsi l'a voulu ma destinée : vous « m'avez comblé de bienfaits, je viens prendre part à « vos périls. J'ai quelque expérience de la guerre ; on me « reconnaît pour invincible. Or, voici une nation farou« che qui va se répandre sur votre territoire : la nature « lui a donné des corps plus gigantesques que vigoureux, « des âmes plus ardentes qu'intrépides. Elle a pris une « ville ouverte, et elle s'arrête devant un roc défendu par « une poignée d'hommes. Un siége de quelques jours a « lassé sa patience ; elle a, par son intempérance, épuisé « ses provisions. La voyez-vous, dès que la nuit la sur« prend, s'étendre comme un troupeau de bêtes, le long « des ruisseaux, sans retranchements, sans postes avan« cés ? Si vous ne voulez pas livrer vos murs, et devenir « une province gauloise, prenez vos armes dès la première « veille de la nuit, et suivez-moi au carnage, non pas au « combat. Si, avant le jour, je ne vous les ai pas livrés à « égorger, comme des animaux endormis, que je sois « traité à Ardée comme je l'ai été à Rome. » Les Ardéates s'arment en effet, pénètrent sans obstacle dans le camp des Gaulois, et en font une boucherie effroyable. Ce qui s'échappe en pelotons épars tombe entre les mains des habitants d'Antium, et subit le même sort. Des Toscans expiaient alors, non moins cruellement, près de Véies, leur lâche perfidie à l'égard des Romains, dont ils ravageaient le territoire, et dont ils espéraient consommer la ruine déjà si avancée par les Gaulois. Ces ingrats Toscans, pour lesquels Rome venait de s'armer, tombèrent sous les coups d'une troupe romaine, commandée par le centurion Cédicius ; celui peut-être qu'une voix surnaturelle avait si bien averti de l'approche des Celtes.

Le Capitole demeurait assiégé. Vint le jour où, chaque année, les Fabius offraient sur le mont Quirinal un sacrifice de famille. Caius Fabius Dorso ne voulut pas manquer à cet antique et solennel usage : il descend du Capitole vêtu à la manière des Gabiens, *gabino cinctu*, c'est-à-dire avec un pan de sa robe rejeté sur l'épaule gauche et replié sur le bras droit; il porte ses dieux à la main; les vestales apparemment n'avaient point emporté ou enfoui tous les dieux. Dorso traverse dans cet appareil les postes ennemis, qui jettent des cris menaçants et le laissent passer néanmoins. Après qu'il a célébré son sacrifice avec toutes les cérémonies prescrites, il revient au Capitole, par le même chemin, d'un air calme, d'un pas grave, et toujours respecté des Gaulois, que ce miracle d'audace étonne, *attonitis Gallis miraculo audaciæ;* Plutarque toutefois a omis cet admirable détail. A Véies, où l'on vient d'apprendre les nouveaux succès de Camille, on veut le nommer dictateur; mais il faut un sénatus-consulte, et à Dieu ne plaise qu'on déroge aux moindres règles, même en de si grands périls; comment faire? Comment gagner Rome, le Capitole, à travers tant de barbares? On ne savait pas que Fabius Dorso venait d'en donner un si heureux exemple. Un autre héros se présente, qui, couché sur une écorce, *incubans cortici*, Guérin et M. Dureau de la Malle ajoutent *de liége*, s'abandonne au courant du Tibre, arrive au Capitole, et en rapporte, par la même voie, un décret qui autorise le peuple à révoquer, en assemblée de curies, le bannissement de Camille et à le proclamer dictateur. C'est Plutarque qui a fourni aux traducteurs de Tite-Live l'idée de mettre du liége dans cette aventure. Selon Plutarque,

l'intrépide Cominius ne se chargea point de lettres pour les assiégés, de peur que les assiégeants ne les surprissent; « ains se vestit d'une meschante robe, soubz laquelle il cacha quelques pièces du liége, et se mettant en chemin de plein jour, marcha tousjours à pied sans crainte, tant qu'il arriva près de Rome qu'il estoit desjà nuict toute noire; et pource qu'il ne pouvoit passer sur le pont à cause que les barbares le gardoyent, il entortilla à l'entour de son col ce qu'il avoit d'habillemens qui n'estoyent pas beaucoup ny de guères pesans, et se mettant à nage dessus les liéges, fit tant qu'il passa de l'autre costé de la rivière, où est la ville située. » Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a pas, entre les deux historiens, un parfait accord, et qu'ils ne s'entendent pas pour nous tromper : l'un met Cominius à la nage depuis Véies jusqu'à Rome, l'autre l'y conduit à pied, et ne le fait nager que pour traverser la largeur du fleuve le long d'un pont. Mais enfin tous deux l'amènent à bon port au Capitole, et le ramènent sain et sauf à Véies, d'où l'on envoie une députation à Camille. Celui-ci, sans doute, ne sortit d'Ardée qu'après avoir été informé de son rappel par les curies; car, dit Tite-Live, un banni ne peut, sans un ordre du peuple, quitter le lieu de son exil; et, avant d'être nommé dictateur, il n'aurait pu prendre les auspices dans son armée. L'historien latin veut que tout se passe régulièrement; et cependant, si la nomination d'un dictateur a été faite par le peuple, ainsi qu'il le semble dire, c'était une forme extraordinaire, comme Crevier l'observe.

Les Gaulois avaient remarqué des pas d'homme à l'endroit par où Cominius était monté au Capitole, ou

bien ils avaient reconnu d'eux-mêmes que, vers la roche de Carmenta, le passage était praticable. Les voilà donc, qui, en une belle nuit, grimpent à la forteresse en un si profond silence, qu'ils n'éveillent ni les sentinelles, ni les chiens. Il paraît que la vigilance des assiégés n'était pas extrême; mais on avait conservé avec un grand soin des oies consacrées à Junon ; et, malgré la disette des vivres, *in summa inopia cibi*, on s'était bien gardé de les manger; au contraire, on les nourrissait fort largement, à ce que dit Plutarque. Leurs cris et les battements de leurs ailes sauvèrent la patrie; et, quoi qu'aient dit Lévesque et d'autres sceptiques de la puérilité de ce conte, il continue de se reproduire comme un fait historique dans toutes les histoires élémentaires. Les oies donc réveillent l'ex-consul Marcus Manlius, qui, à l'instant, prend ses armes, et du choc de son bouclier renverse un Gaulois déjà parvenu au sommet du mur. Ce barbare entraîne dans sa chute tous ceux qui le suivent; et Manlius seul contre tant d'ennemis les met en déroute. La garnison romaine, que ses cris et ses exploits ont éveillée, arrive enfin : dès lors les javelots, les pierres pleuvent de toutes parts sur les Gaulois, dont la troupe déroule, et s'abîme toute entière dans les précipices, *ruinaque tota delapsam acies in præceps deferri*. Après cette victoire, on se reposa, pendant le reste de la nuit, dans le Capitole, autant que le permettaient le souvenir et l'image du danger qu'on venait de courir. Au point du jour, les tribuns militaires décernèrent des récompenses aux guerriers qui s'étaient signalés dans ce combat, à Manlius surtout, auquel, après les oies sacrées, Rome devait son salut : chacun de ses compagnons d'armes lui

offrit un demi-setier de vin, et une demi-livre de farine, présent magnifique au milieu de la pénurie commune. On lui donna de plus une maison sur le Capitole. Mais il ne suffisait pas d'avoir récompensé, il fallait aussi punir ceux dont la négligence avait failli tout perdre. Le résultat des informations fut de ne trouver qu'un seul coupable, qu'on précipita de la roche Tarpéienne, *approbantibus cunctis,* aux applaudissements de tous, et particulièrement peut-être de ceux qui avaient mérité et redouté le même sort.

Cependant la guerre avait amené la famine, et la famine avait engendré la peste dans l'une et l'autre armée. Les Gaulois mouraient comme ces troupeaux que ravagent les épidémies : et, pour s'épargner la peine des sépultures, ils brûlaient pêle-mêle des monceaux de cadavres, en un lieu qu'on appelle encore, dit Tite-Live, les Bûchers gaulois. Un armistice fut convenu entre les moribonds, et l'on parlementa. Les barbares se montraient exigeants, parce qu'ils supposaient, non sans raison, que la garnison manquait de vivres; en vain l'on affectait de leur jeter des morceaux de pain du haut du Capitole; on commençait, en effet, d'y mourir de faim. Les yeux se portaient dans le lointain pour découvrir si le dictateur n'arrivait pas; mais on ne voyait rien venir. Les forces s'épuisaient; les guerriers jadis les plus robustes fléchissaient sous leurs armes; il fallut donc capituler. Le sénat s'assembla, c'est-à-dire la partie de ce conseil qui s'était enfermée au Capitole; et les tribuns militaires reçurent le pouvoir de traiter avec l'ennemi. Une conférence s'ouvre entre Sulpicius, l'un de ces tribuns, et le Brenn des Gaulois, et l'on convient de deux mille marcs d'or pour la rançon de la nation romaine, la

future souveraine du monde, *mille pondo auri pretium populi mox gentibus imperaturi factum.* Les barbares apportèrent de faux poids : Sulpicius s'en plaignit. Le Brenn ajouta son épée à ces poids en disant : *Malheur aux vaincus! væ victis!* dernière raison des vainqueurs. Brotier estime que la somme répondait à soixante-cinq mille trois cent soixante-deux francs de notre monnaie ; M. Clavier l'évalue, avec plus de vraisemblance, à un million tout au moins. Il y avait de fiers Romains qui, indignés de tant d'insolence, voulaient reprendre cet or, et rentrer dans la forteresse ; les autres étaient d'avis, dit Plutarque, d'obéir à la nécessité, et de s'armer de patience, seul courage des malheureux. Pendant ces débats, Camille survient si brusquement et si à propos, que certains critiques y ont trouvé à redire. Voici comment s'en expliquait Mélot, dans une dissertation lue à l'académie des Inscriptions, en 1738 : « Pour moi, toutes les fois que je lis cet endroit de « Tite-Live, il me semble voir un poëte embarrassé « dans le nœud d'une intrigue pénible et compliquée, « d'où il ne peut sortir que par le secours de la ma- « chine ; alors il fait descendre des cieux quelque di- « vinité facile et secourable qui le tire bien ou mal du « labyrinthe où il s'est engagé. C'est ainsi, à mon avis, « que Tite-Live, ne sachant plus comment dénouer « son sujet, va chercher dans le voisinage de Rome un « citoyen exilé, le dépouille de la honte de l'exil, le « pare du plus grand éclat, et l'amène à grand bruit « sur la scène, comme un dieu terrible, dont la présence « et la majesté étonnent et foudroient les ennemis du « peuple romain. »

Le dictateur Camille rompt la conférence ; et, quand

les Gaulois invoquent le traité conclu, il répond que des magistrats inférieurs n'ont rien pu conclure sans son ordre suprême. A l'instant, il revole à son armée, et lui annonce qu'il est temps de reconquérir la patrie avec du fer, non avec de l'or. Distribution des troupes, choix des positions au milieu d'un terrain inégal et couvert de tant de ruines, il a tout prévu. La fortune a changé : la faveur divine passe avec la sagesse humaine du côté des Romains. Enfoncés dès le premier choc, les barbares prennent la fuite ; Camille les poursuit ; il les atteint à huit milles de Rome, sur le chemin de Gabies : là s'engage une seconde bataille plus terrible et plus décisive. Il s'empare du camp ennemi ; et pas un Gaulois ne reste pour porter la nouvelle du désastre, *ne nuncius quidem cladis relictus*. C'est la formule usitée chez les anciens pour terminer les récits des victoires. Le dictateur rentre dans la ville en triomphe, ayant le visage peint en rouge, à ce que dit Pline. On le proclame un Romulus, un second père, un nouveau fondateur de Rome. Il est décrété que tous les temples seront rebâtis sur les mêmes emplacements et dans les mêmes dimensions ; que les duumvirs chercheront dans les livres sibyllins les règles des cérémonies expiatoires ; qu'un engagement public d'hospitalité sera contracté avec les habitants de Céré, en reconnaissance de l'asile qu'ils ont donné aux prêtres, aux prêtresses et aux dieux ; et que des jeux capitolins seront célébrés en l'honneur de Jupiter, à qui seul le Capitole, Rome et les Romains sont redevables de leur conservation ou de leur renaissance miraculeuse. On se souvint aussi de cette voix nocturne qui avait prédit l'invasion des Gaulois, et qu'on avait irréligieusement dédai-

gnée : en expiation d'une si coupable négligence, on résolut d'élever dans la rue Neuve un temple au dieu qui parle, *Aius Locutius*, étrange dieu, dit Cicéron, qui doit son nom aux paroles qu'il proférait quand personne ne le connaissait encore, et qui est devenu muet depuis qu'il a un temple, un autel et un nom : *Aius ille loquens, quum eum nemo norat, et aiebat et loquebatur, et ex eo nomen invenit; posteaquam et sedem et aram et nomen invenit, obmutuit.* On remercia les dames, qui, pour compléter la somme exigée par les Gaulois sans toucher aux trésors sacrés, s'étaient empressées d'offrir leurs plus riches parures; on déclara qu'à l'avenir elles seraient publiquement louées, comme les hommes, après leur mort. Ce dévouement des dames et les honneurs qui le récompensèrent ont été placés par Plutarque à une époque un peu antérieure, savoir au moment où il s'agissait d'envoyer un présent magnifique à l'oracle de Delphes : tant les détails de ce genre demeurent indécis et mobiles dans les annales romaines! Camille, avant d'abdiquer la dictature, voulait repousser le projet de transmigration à Véies, que les tribuns reproduisaient avec plus d'avantage, maintenant qu'il n'y avait plus de Rome, et qu'il s'agissait d'opter entre des ruines et une très-belle ville.

Le discours de Camille contre ce projet remplit quatre chapitres de Tite-Live, et pourrait nous arrêter assez longtemps, s'il ne nous fallait, après en avoir pris connaissance, réserver quelques moments à des observations générales sur l'ensemble des récits relatifs à la prise et à la délivrance de Rome. Je me bornerai donc à vous indiquer cette harangue comme l'un des plus longs et des plus curieux tissus d'idées supersti-

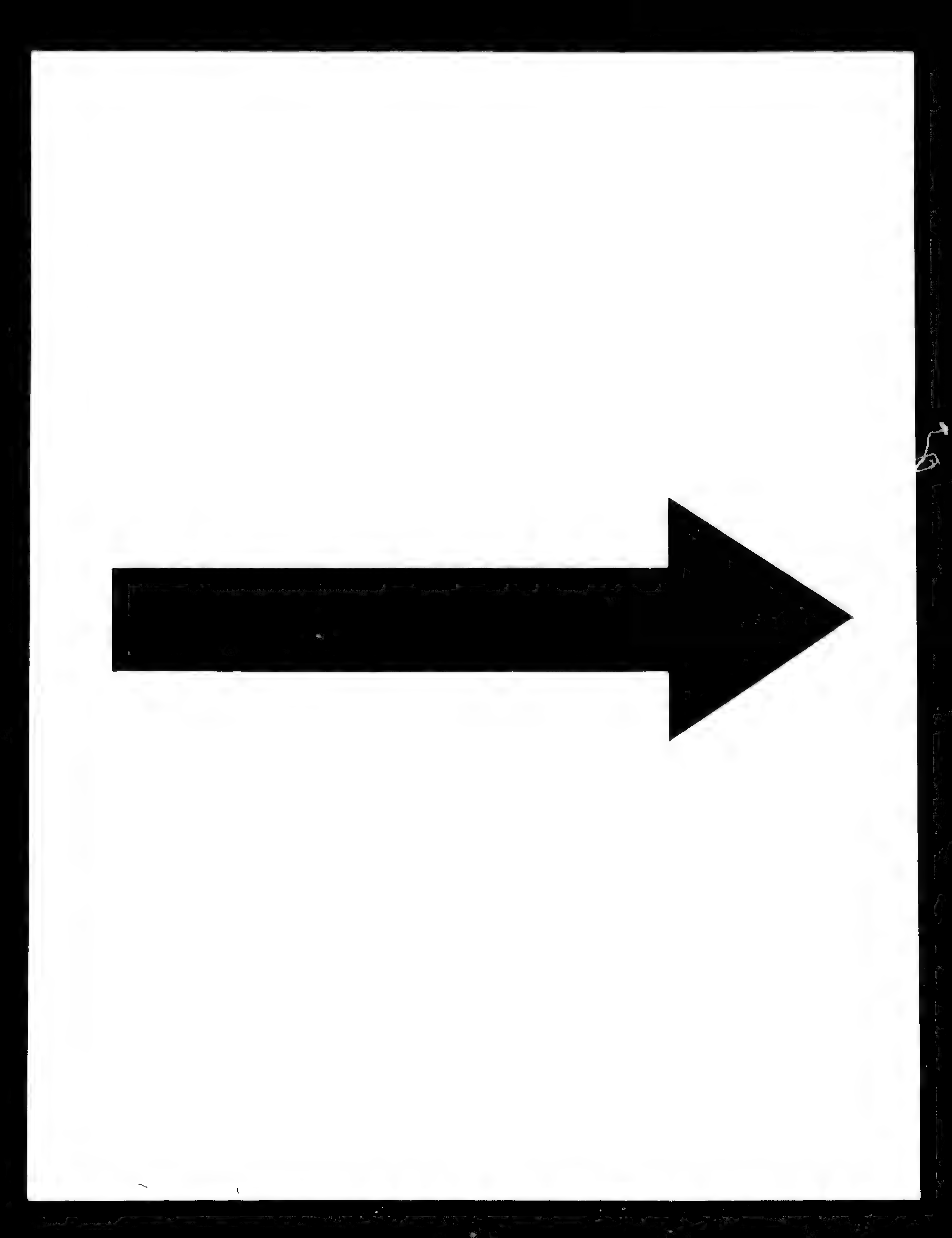
tieuses que nous ait laissés l'antiquité. De savoir s'il y aurait quelque perte ou quelque profit à se transporter à Véies, Camille n'examine point cette question politique, parce qu'à ses yeux il est évident qu'on ne peut quitter Rome sans offenser les dieux. N'est-ce pas sur la foi des auspices et des augures qu'on l'habite? Y peut-on faire un pas sans y trouver un lieu sacré? Chaque fête annuelle n'y a-t-elle pas sa place déterminée? Chaque divinité n'y a-t-elle pas choisi son immuable demeure, y compris ce mont Quirinal, où Fabius Dorso, bravant les traits ennemis, est allé célébrer le sacrifice voué par sa famille? Prétend-on s'acquitter à Véies de ces pieux devoirs? Ou bien enverra-t-on des pontifes les accomplir à Rome sur les lieux mêmes? Non, la religion ne permet ni l'un ni l'autre. Le banquet de Jupiter, le lit sur lequel il y assiste, ne peut jamais être placé ailleurs qu'au Capitole. Les feux éternels de Vesta, le Palladium, les boucliers de Mars, ceux de Quirinus, antiques et saints monuments, établis avec Rome ou plus anciens qu'elle, ne sauraient être ni transférés, ni délaissés. Si l'on n'a jamais célébré qu'à Lavinium, que sur le mont Albain, les solennités attachées à ces localités; si l'on recommence les sacrifices qui n'ont pas été offerts où ils devaient l'être; s'il a fallu le renouvellement des auspices, et de strictes observances pour détourner les malheurs qu'annonçait la crue surnaturelle du lac d'Albe; si, loin de déplacer les dieux du Tibre, on a tout au contraire amené Junon, la reine de Véies, dans les murs du roi Romulus; et si l'on vient enfin de choisir la rue Neuve pour y ériger un temple à Locutius, parce que c'est là qu'il a parlé, peut-on concevoir le dessein sacrilége d'intervertir ou d'aban-

6.

donner les plus augustes mystères? « O Vesta, tes vierges sacrées déserteraient donc le temple où tu les as fixées avec toi, et dont rien ne les eût fait sortir encore, sans l'invasion des barbares! Et le flamine de Jupiter, qui ne peut sans crime passer une seule nuit hors de la ville, deviendrait un habitant de Véies! Prendra-t-on ailleurs que dans l'enceinte de Rome les divins auspices, préliminaires indispensables des comices par curies ou par centuries? Ou bien faudra-t-il chaque fois venir de Véies pour tenir ces assemblées dans un désert? Avant l'arrivée des Gaulois, l'émigration que l'on propose eût été moins ignominieuse : on serait entré comme en triomphe au sein d'une cité conquise; aujourd'hui l'on fuirait comme des vaincus; on se réfugierait, comme des bannis, dans un asile. Ce qu'ont pu renverser des Gaulois, des Romains s'avoueraient incapables de le relever, et laisseraient aux plus vils ennemis, que sais-je? aux Volsques, aux Èques, aux Gaulois, s'ils reparaissaient, la faculté de rebâtir Rome, de l'habiter, et d'y prendre le nom de Romains! Quel exil est donc préférable à la patrie? Et, lorsqu'une cabane a suffi à Romulus, lorsque des chaumières bâties par ses contemporains, au milieu des marais et des bois, ont commencé une cité puissante, on redouterait les embarras d'une reconstruction commandée par les immortels! Ah! Camille exilé a trop bien senti tout le prix du sol natal, de la terre maternelle! Ces collines, ces plaines, ce Tibre, ce paysage, tout ce spectacle auquel ses yeux étaient accoutumés, ce ciel qui avait éclairé son berceau et son premier âge, se représentaient à sa pensée et, pour ainsi dire, à ses regards. Il sait mieux qu'un autre combien sont amers les regrets

« des expatriés. » Cette partie de son discours est réellement éloquente, parce qu'elle tient à d'honorables sentiments; mais, au fond, il ne s'agissait que d'occuper, en un même pays, à quatre ou cinq lieues de distance, un emplacement plus avantageux peut-être. Le dictateur aborde un instant la question lorsqu'il parle de la salubrité des coteaux; de la commode navigation du fleuve; de la mer, assez voisine pour facilit[illegible]commerce, assez éloignée pour ne pas exposer au[illegible]ons des flottes étrangères; enfin de l'heureuse [illegible] le Rome au centre de l'Italie, *regionum Itali*[illegible].
Mais, outre qu'il ne discute point ces avantages, qu'il n'examine pas s'ils sont réels, si quelques-uns ne sont pas communs au territoire des Véiens, et si Véies n'en présente pas plusieurs autres, il glisse si rapidement sur ces considérations, qu'on voit bien qu'il les regarde comme accessoires. Il revient aux arguments qu'il tient pour décisifs; il rappelle et cette tête humaine trouvée dans les fondations du Capitole, témoignage irrécusable de la destinée qui appelait Rome à devenir la capitale, la tête de l'univers, et cette immobilité du dieu Terme et de la déesse de la Jeunesse, qui, à l'extrême satisfaction des Romains d'alors, ne voulurent jamais se laisser déplacer. Ces souvenirs et ceux des feux de Vesta, des boucliers descendus du ciel, de tous les dieux enfin dont la protection sera permanente, si le peuple sait être permanent lui-même, terminent cette harangue, beaucoup plus animée que raisonnable.

Elle entraînait la multitude, précisément par les détails qui nous paraissent futiles, à nous qui ne pouvons croire à Vesta, à Locutius et à la tête humaine du Capitole. Cependant une parole, accidentellement pro-



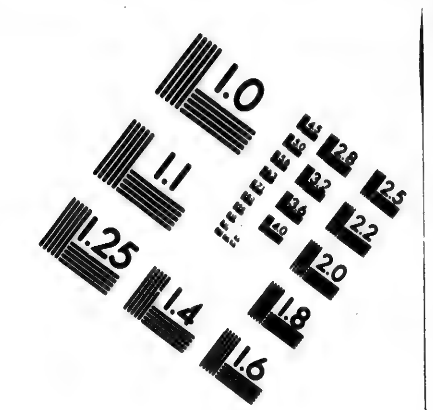
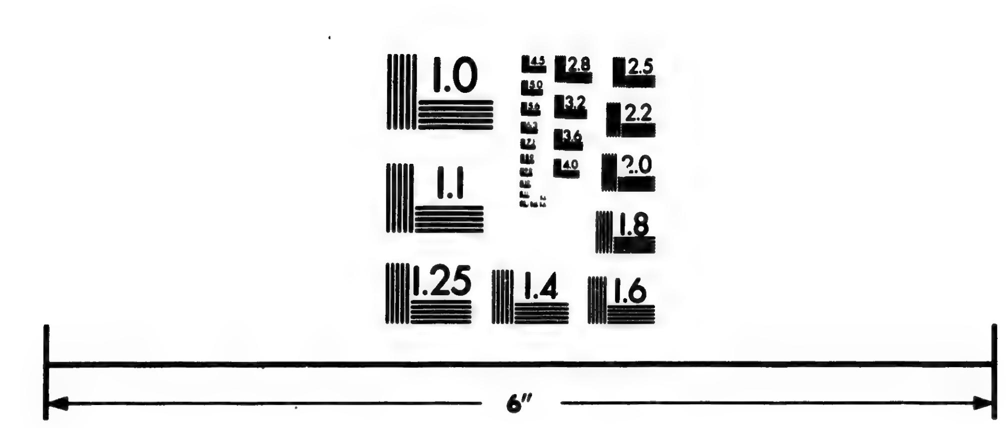


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)





férée, fit une impression bien plus vive encore. Pendant que le sénat délibérait dans la curie Hostilia, un centurion, qui conduisait une cohorte à travers le Forum, fit faire halte en criant : *Signifer, statue signum, hic optime manebimus,* « Enseigne, fixe ton étendard, il sera « très-bon que nous restions ici. — Et nous, s'écrièrent « les sénateurs en sortant de leur salle, nous acceptons « cet augure. » Ainsi fut prise la délibération; et tout le peuple y applaudit. On se mit donc à rebâtir : le gouvernement fournissait des tuiles; on prenait la pierre et le bois où l'on voulait, à la seule condition d'avoir terminé dans l'année les habitations où ces matériaux devaient entrer. Chacun s'emparait d'un emplacement vacant, sans examiner si c'était le sien ou celui d'un autre. On se hâta si fort, qu'on ne prit aucun soin d'aligner les rues. De là vient que les égouts, jadis conduits sous les lieux publics, se retrouvent maintenant sous des maisons particulières, et que la ville ne présente aucun plan régulier. C'est, Messieurs, par cette observation que Tite-Live finit son cinquième livre.

Parmi les détails dont se compose l'histoire de la prise et de la délivrance de Rome, je vous en ai fait remarquer plusieurs qu'il est difficile d'admettre, soit à cause de leur invraisemblance immédiate, soit à raison des variantes et des contradictions que présentent les récits des trois principaux historiens de ces événements, Tite-Live, Plutarque et Diodore de Sicile. Il est à observer surtout que ce dernier ne fait nullement intervenir Camille pour expulser les Gaulois : ils s'en vont de leur plein gré, après qu'on leur a payé la rançon qu'ils ont exigée. Mais l'ensemble et la substance même de ces faits sont exposés à des objections graves.

fondées sur des textes de Polybe, de Suétone, de Justin et d'Orose. Polybe, qui écrivait plus d'un siècle avant Tite-Live, et dont l'ouvrage se recommande par une rare exactitude, dit, en son livre Ier, que les Gaulois prirent d'assaut la ville de Rome; que les Romains, resserrés dans le Capitole, préparèrent une capitulation, qui fut acceptée contre toute espérance. Dans son second livre, Polybe revient sur ce point d'histoire, et en explique un peu davantage les circonstances : les Celtes, ayant défait en bataille rangée les Romains et leurs alliés, poursuivent les fuyards; et, trois jours après la victoire remportée près de l'Allia, ils occupent Rome, à l'exception de la citadelle; mais, avertis d'une incursion que les Vénètes ont faite sur leurs terres, et impatients de voler au secours de leur ville, qui leur est bien plus chère que leur nouvelle conquête, ils écoutent les propositions des assiégés, font la paix, et remontent dans l'Italie septentrionale. A l'occasion d'une ligue formée, plusieurs années après, entre les Gaulois et les Gésates, Polybe fait dire aux premiers qu'ils ont été durant sept mois maîtres de Rome; qu'ils n'en sont revenus qu'avec l'or et les dépouilles des vaincus; qu'on n'a pas osé les poursuivre ni les inquiéter dans leur retraite. Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a plus là de Camille, plus de victoire sur les Gaulois dans l'enceinte de Rome et sur le chemin de Gabies. Les Barbares emportent l'or des Romains, cet or que, selon Tite-Live, Camille a fait reprendre, et déposer sous la niche de Jupiter : *Auferri aurum de medio jubet... Aurum quod Gallis ereptum erat... sub Jovis sella poni jussum.* Quelque positives que soient ces assertions de Tite-Live, il les démentira tant soit peu lui-même, lorsqu'au cha-

pitre IV de son sixième livre, il nous dira qu'on rendit aux dames romaines le prix de l'or qu'elles avaient fourni pour payer les Gaulois, *pretio pro auro matronis persoluto*. Si les Gaulois n'ont rien emporté, ou si on leur a tout repris, pourquoi ne pas restituer aux dames les objets mêmes qu'elles ont offerts, et leur en payer la valeur, *pretio pro auro?* Plutarque, dans sa *Vie de Camille*, a suivi Tite-Live; mais, dans son traité *De la fortune des Romains*, il cite Polybe disant que les Gaulois abandonnèrent la ville de Rome, pour aller défendre leur propre pays envahi par des voisins; et il ajoute cette réflexion : « Qu'est-il besoing de s'arrester à ces vieilles histoires, là où il n'y a rien de bien certain ni asseuré, pource que les affaires des Romains furent fort ruinées, et toutes leurs histoires, annales et mémoires confondus, ainsi comme Livius mesme a laissé par escript? »

Suétone, dans sa *Vie de Tibère*, rappelle une tradition portant que Livius Drusus, étant propréteur dans la Gaule, environ un siècle après la prise de Rome, rapporta l'or que les Romains, assiégés dans le Capitole, avaient cédé aux Gaulois, pour les déterminer à lever le siége; et il conclut de là que cet or n'avait point été, quoi qu'on en eût dit, repris par Camille : *Nec, ut fama est, extortum a Camillo*. Nous lisons, dans Justin, que les Marseillais envoyés par leurs concitoyens à Delphes apprirent, en repassant par l'Italie, le désastre des Romains, et en rapportèrent la nouvelle à Marseille; qu'à ce récit, les habitants de cette ville prirent un si vif intérêt aux malheurs de Rome, qu'ils se cotisèrent pour contribuer à fournir la somme que les Romains avaient à livrer pour leur rançon; qu'en reconnaissance

de ce bienfait, les Romains accordèrent plus tard des immunités et des distinctions aux Marseillais : *Revertentes a Delphis... audierunt urbem romanam a Gallis captam incensamque: quam rem domi nunciatam publico funere Massilienses prosecuti sunt, aurumque et argentum publicum privatumque contulerunt, ad explendum pondus Gallis, a quibus redemptam pacem cognoverant.* Trogue Pompée, de qui Justin emprunte ce détail, fournit à Orose un tableau du désastre des Romains : les Gaulois, la famine, la peste et le désespoir les accablent; ils sont soumis, domptés, vendus, et ne se rachètent qu'au poids de l'or. Après le départ des Gaulois, Rome est un affreux désert, un amas de ruines, que le reste de ses habitants voudraient bien quitter, s'ils en avaient le moyen. Là encore, point d'intervention de Camille, nulles traces de succès obtenus sur les barbares, ni d'une résolution de rester à Rome. Si l'on n'en sort pas, si l'on ne va point à Véies, c'est qu'on n'en a pas la faculté.

D'après ces textes et toutes ces dissidences, vous ne serez pas étonnés, Messieurs, des doutes que plusieurs modernes ont élevés sur le récit de Tite-Live. Folard, dans sa première note sur Polybe, a répondu à André Dacier, qui, défenseur déterminé de toutes les fictions accréditées, prétendait que rien au monde ne pouvait affaiblir l'autorité de l'historien latin, et que c'était pour faire sa cour aux Scipions que Polybe n'avait rien dit de Camille. Folard n'a pas de peine à montrer la futilité de cette allégation; et il confirme l'exposé de l'historien grec par les passages de Suétone et de Justin. Mélot, que j'ai déjà cité, a traité ce sujet plus au long dans un mémoire académique sur la prise de

Rome par les Gaulois : il y a reproduit, sans les citer, les observations de Folard, en y joignant le texte d'Orose, quelques nouveaux raisonnements et l'examen d'un prétendu monument dont je parlerai bientôt. Cette dissertation modeste, et même un peu aride, puisque Mélot semble y adopter l'opinion de Sallier sur la certitude de l'histoire des premiers siècles de Rome, aboutit à une conclusion exprimée en ces termes : « Quoi« que Tite-Live ait assuré avec emphase que les dieux et « les hommes se sont réunis pour empêcher la hon« teuse capitulation des Romains, j'ose dire, plus sim« plement et avec plus de vérité, que les dieux de Rome « semblent l'avoir abandonnée en cette occasion, et que « les hommes n'ont pu empêcher que la république « romaine n'ait dû son salut à son or et à la clé« mence des Gaulois. » Beaufort a tiré, des mêmes preuves et des mêmes rapprochements, les mêmes conséquences, en les rattachant d'ailleurs à un système général, savoir, à celui que Pouilly avait proposé, et qui tend à reléguer parmi les fictions traditionnelles la plupart des détails dont se composent les anciennes annales de Rome. En développant ce système, Lévesque n'a pas manqué de l'appliquer particulièrement aux récits que nous venons d'entendre aujourd'hui. Il va jusqu'à déclarer qu'alors même que Tite-Live et Plutarque, qui est ici son traducteur, ne rapporteraient que des détails vraisemblables, il refuserait encore de les croire, précisément parce que ces auteurs donneraient des détails dont ils ne peuvent, à la distance où ils sont des événements, avoir une connaissance suffisante. Ceci, Messieurs, me paraît bien rigoureux; car on détruirait presque toute l'histoire ancienne, si l'on n'admettait

pas, au moins comme probables, celles des traditions qui ne présentent rien de surnaturel, rien d'incohérent ou de contradictoire. Mais, quand Lévesque reconnaît, dans l'exposé de Polybe sur la prise de Rome et le départ des Gaulois, le ton de l'histoire, dans les narrations de Tite-Live et de Plutarque, le ton du roman, il m'est impossible de n'être pas de cet avis. Je crois donc que les Gaulois ont vaincu les Romains près de l'Allia, qu'ils ont pris Rome; qu'ils l'ont pillée et incendiée; qu'ils ne se sont retirés qu'en vertu d'une capitulation, et qu'après avoir exigé une rançon très-forte pour ce temps-là; qu'emportant cet or et les dépouilles, ils ont quitté un pays où ils n'auraient pu se fixer, où il ne leur restait, je crois, presque plus rien à recueillir, et sont allés défendre leurs propres foyers contre les Vénètes. Ce ne sont là que des traditions, mais des traditions qui retentissent dans toute l'antiquité, et qui se rapportent à un événement trop grand, trop mémorable en lui-même, pour n'avoir pas laissé de traces. Je n'hésite point à mettre au rang des fables tout le surplus : la voix divine entendue par Cédicius; le voyage des vestales à Céré, ville des cérémonies; la charrette d'Albinius ou Alvanius; le coup du sceptre d'ivoire appliqué par le sénateur Papirius sur la tête d'un Gaulois; le sacrifice de Fabius Dorso; le message de Cominius, allant par terre ou par eau de Véies au Capitole, et rapportant du Capitole à Véies un décret du sénat; les cris des oies sacrées et leurs battements d'ailes; l'intervention et l'arrivée soudaine de Camille, ses victoires dans l'enceinte de Rome et sur le chemin de Gabies.

Pour justifier les récits de Tite-Live et de Plutarque, on a produit un monument qui se conserve à Londres,

et que Woodward a fait graver, après l'avoir acheté des héritiers de l'antiquaire Connyers, qui l'avait trouvé dans la boutique d'un serrurier. C'est un bouclier rond, de quatorze à quinze pouces de diamètre. L'ombilic offre une tête ou un masque; et le contour est chargé de bas-reliefs, où l'on voit une ville ruinée, et où l'on distingue, entre plusieurs figures, un homme à pied, qui tient une balance, et qui doit être le Brenn, et un cavalier, qu'on prend pour Camille. Une épée dans l'un des bassins de la balance la fait pencher de ce côté. Comment ce bouclier s'est-il rencontré chez un artisan de la Grande-Bretagne? En quelles autres mains avait-il passé auparavant? Depuis quand existait-il? On n'a point éclairci ces questions. Seulement l'ouvrage a paru trop beau pour être une production du moyen âge, d'un siècle barbare; d'où, ce me semble, l'on pouvait conclure aussi qu'il n'avait pu être fabriqué à Rome, au temps même de l'expédition des Gaulois; car les arts n'étaient parvenus encore à ce développement qu'en Grèce. Aussi Cuper a-t-il parfaitement prouvé, dans une lettre à Woodward, que l'ouvrier des mains duquel ce monument était sorti n'avait pas été contemporain de Camille. Les Gaulois y sont vêtus comme au temps de Jules-César, quand ils s'enrôlaient dans les légions romaines; et les débris de Rome y sont d'une architecture corinthienne et régulière, pareille à celle des édifices construits sous Auguste. Dodwell a cru y reconnaître un ouvrage de Zénodore, artiste dont Pline vante l'habileté, et que Néron avait fait venir de la Gaule. Mais le secrétaire de l'académie des Inscriptions, de Boze, consulté sur ce bouclier, dont on lui avait envoyé une estampe de grandeur naturelle, répondit qu'il avait déjà

vu dix à douze boucliers de la même espèce, bien connus pour avoir été fabriqués au temps de François Ier et de Henri II, et destinés à représenter, dans les tournois, d'anciens faits héroïques. Cependant Woodward, jaloux de faire valoir sa découverte, la communiqua particulièrement à Thomas Hearne, qui donnait une édition de Tite-Live, et qui ne manqua pas d'y insérer une gravure du bouclier, en le qualifiant antique et votif. S'il était antique, du moins il ne remonterait pas plus haut que le premier siècle de notre ère : il serait postérieur à l'ouvrage de Tite-Live, et par conséquent ne saurait, en aucune manière, confirmer la narration de cet écrivain. Mais, en continuant de l'examiner, et en recherchant mieux son origine, on aurait probablement adopté l'opinion de de Boze. C'est par un ouvrage destiné aux tournois du seizième siècle qu'on prétend prouver la vérité de l'expulsion des Gaulois par Camille. On prouverait tout aussi bien l'enlèvement d'Hélène, la prise de Troie, la mort de Lucrèce, l'action de Mucius Scævola; car il existe des boucliers tout pareils sur ces sujets.

Quelque puérils que soient les contes dont Tite-Live a composé l'histoire de la délivrance de Rome, je sais, Messieurs, que Machiavel a daigné les prendre pour textes de quelques observations politiques; qu'ils ont été gravement affirmés par André Dacier, par Sallier, par Larcher; qu'enfin ils se sont perpétués, de livre en livre, dans l'instruction élémentaire, où ils se maintiennent encore. Mais, ainsi que nous en avons été prévenus, la vérité des faits n'importe pas à Machiavel; il les traite tous comme des apologues, qui aboutissent à des maximes politiques ou morales. Dacier, Sallier et Lar-

cher ne les discutent réellement pas davantage : ils tranchent les difficultés par des assertions; ils professent et ils exigent une croyance aveugle aux paroles de Tite-Live, et ne permettent pas les doutes que cet historien lui-même a conçus et plus d'une fois exprimés. A l'égard des livres élémentaires, une persévérance à propager tant d'erreurs historiques peut avoir un prétexte ou même une excuse dans le besoin qu'on a réellement de connaître ces fictions, pour acquérir une complète instruction classique; il est certain qu'en les ignorant, on resterait trop étranger à la littérature ancienne. Mais n'y a-t-il donc pas moyen de distinguer ce qu'il faut avoir lu et retenu de ce qu'il faut croire? et serait-il impossible de ne mêler aucune déception à l'enseignement? Certes, il est indispensable aussi de savoir les aventures de Saturne, de Jupiter, d'Apollon, de Phaéton, d'Hercule et d'Achille; et, puisqu'on est venu à bout de ne pas confondre cette mythologie avec l'histoire, pourquoi ne pas étendre ce discernement à toutes les notions traditionnelles?

C'est un soin, Messieurs, que nous continuerons de prendre, en étudiant les livres VI, VII, VIII, IX et X de Tite-Live, qui comprennent la suite de l'histoire romaine depuis l'an 388 jusqu'à l'an 292 avant notre ère. Mais, dans nos prochaines séances, nous nous arrêterons à l'histoire spéciale du consulat.

TRENTE-HUITIÈME LEÇON.

CONSULAT.

Messieurs, nous avons étudié l'histoire des Romains jusqu'à l'an 388 avant l'ère vulgaire, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où leur ville fut envahie, incendiée et abandonnée par les Gaulois. Les temps antérieurs à cette catastrophe se sont divisés en quatre sections. La plus ancienne a compris les origines des peuples italiens, et particulièrement de ceux qui se sont fixés sur les bords du Tibre, avant le terme où l'on suppose que des Troyens sont venus s'y établir. Nous avons recueilli toutes les traditions et les hypothèses, soit plausibles, soit fabuleuses, qui pouvaient concerner les habitants primitifs du Latium, et les colonies antiques successivement conduites dans cette contrée, ou en diverses parties de l'Italie septentrionale et méridionale. A travers les ténèbres et les fictions qui couvrent ces origines, nous n'avons démêlé qu'un bien petit nombre de résultats fort obscurs encore et fort incertains. Cependant il nous a paru probable que le premier fond de la population du Latium était une branche de la nation celtique, et qu'entre les étrangers qui s'y mêlèrent, il y avait lieu de distinguer d'abord d'autres Celtes, descendus, par les Alpes, du milieu de l'Europe; ensuite des Grecs qui, à différentes époques, s'étaient introduits, soit dans la Tyrrhénie ou Étrurie, soit aussi au midi du Tibre. La seconde section a compris un espace d'environ quatre cent trente ans, depuis le désastre d'Ilion,

l'an 1183 avant J. C. jusqu'à la fondation de Rome, en 753. Cet espace a été rempli par le prétendu débarquement d'Énée, par l'établissement qu'on lui attribue, et par les règnes de quatorze princes qu'on lui donne pour descendants et pour successeurs. Nous n'avons trouvé là que des traditions mensongères, incohérentes, et d'ailleurs si peu nombreuses, qu'elles ont laissé quatre siècles à peu près vides de faits et même de fables. Le troisième espace a été de deux cent quarante-quatre ans, où l'on a placé Romulus et, après lui, six autres monarques électifs. Mais les règnes de Romulus, de Numa, d'Hostilius et d'Ancus ne nous ont offert encore qu'un tissu de narrations romanesques et souvent puériles. Quelques institutions étrusques, apportées à Rome par Tarquin l'Ancien, semblent y avoir été les premiers germes d'un gouvernement où la démocratie se combinait avec l'aristocratie et avec le pouvoir royal. Servius est venu, qui, en faisant prévaloir le second de ces trois éléments, a préparé le renversement du trône, et condamné le peuple à ne plus ressaisir ses droits que par des séditions ou des dissensions tumultueuses. La fatale réforme de ce Servius, la tyrannie et la chute de son successeur, Tarquin le Superbe, sont, au milieu de plusieurs détails fabuleux, des faits qu'on ne peut révoquer en doute, parce que tout ce qu'il y a d'avéré dans la suite des annales romaines s'y rattache étroitement. La quatrième partie de ces annales a consisté dans les cent vingt et une premières années de la république, qui ont fourni la matière de sept livres à Denys d'Halicarnasse, et de quatre à Tite-Live. Nous avons vu les événements s'y presser, même en écartant ceux que leurs caractères merveilleux rendent indignes de toute croyan-

ce. Pour fixer les souvenirs de ces faits, on en peut partager l'histoire en sept périodes ou séries consécutives. D'abord, seize ans de guerre contre les Tarquins et les peuples armés pour leur cause; et, dans cet intervalle, l'établissement de la dictature temporaire, substituée dès lors, à trois reprises, à l'autorité ordinaire des consuls. En second lieu, seize autres années où, à l'occasion des rigueurs exercées par les créanciers et de l'inique distribution des terres conquises, la discorde éclate entre les nobles et les plébéiens : ces dissensions amènent la retraite du peuple sur le mont Sacré, l'institution du tribunat, l'exil de Coriolan, la mort de l'ex-consul Cassius, premier auteur d'une loi agraire, et s'entremêlent à des guerres extérieures, surtout contre les Volsques et contre les Véiens, par lesquels les Fabius furent exterminés au nombre de trois cent six, selon des chroniques fabuleuses. Troisièmement, depuis l'an 476, époque de leur défaite, jusqu'en 449, vingt-huit années encore plus orageuses : émeutes excitées par les tribuns; création des comices par tribus; invention de la formule qui confère momentanément aux consuls des pouvoirs plus étendus; ravages successifs et quelque fois simultanés de quatre fléaux, la guerre extérieure, la guerre intestine, la famine et la peste. On propose de rédiger un code général.

Après que ce projet a été longtemps débattu, on nomme enfin des décemvirs chargés de ce soin; dix tables présentées par eux sont acceptées par le peuple; un second décemvirat fait les deux dernières tables, et se signale par une audacieuse tyrannie; sa chute est provoquée par les excès de son chef Appius, et par la mort tragique de Virginie. Dans une quatrième série, de sept an-

nées seulement, se sont placées les propositions faites par les tribuns, de permettre les mariages entre les deux ordres, et d'ouvrir aux plébéiens l'accès des plus hautes magistratures; les dissensions nouvelles suscitées par ces deux projets; la création de trois, quatre ou six tribuns militaires, substitués aux deux consuls, et l'institution des deux censeurs, l'an 442 avant notre ère. De là jusqu'au siége de Véies, entrepris ou préparé en 402, quarante ans ont formé une cinquième série, qui a compris une guerre contre les Volsques et contre les Ardéates plébéiens; la mort de Mélius, assassiné par Servilius Ahala, commandant de la cavalerie sous le dictateur Cincinnatus; les exploits de Cossus vainqueur des Véiens, et de leur roi Tolumnius; la dictature de Posthumius Tubertus, et son triomphe sur les Volsques; la victoire remportée par le dictateur Mamercus sur les Véiens, les Falisques et les Fidénates; les exemples de bravoure et de générosité donnés par le centurion Tempanius; la condamnation de l'ex-tribun militaire Sempronius, pour avoir mal conduit la guerre; la cruelle vengeance exercée par les soldats romains sur Posthumius Régillensis, qui les commandait avec une extrême dureté; et le premier établissement de la solde dans les armées romaines. Le sixième espace, de 402 à 394, est rempli par le siége de Véies, ville dont s'empare enfin le dictateur Camille; et, vers le milieu de cet intervalle, nous avons remarqué la nomination, jusqu'alors sans exemple, d'un ou de plusieurs plébéiens aux fonctions de tribuns militaires avec puissance consulaire. La septième et dernière série s'est composée de six années, où les principaux événements ont été la prise de Faléries par Camille; l'exil de ce

personnage et sa retraite chez les Ardéates; l'approche des Gaulois; la bataille d'Allia, gagnée par eux sur l'armée de Rome; leur entrée dans cette ville, et leur départ, en 388, après qu'ils en ont couvert le sol de cendres et de ruines.

Tels sont, Messieurs, les faits historiques dont les détails plus ou moins constants, les tableaux plus ou moins fidèles ont passé sous nos yeux. Parvenu à l'an de Rome 366, 388 avant l'ère vulgaire, Tite-Live se félicite d'être sorti des temps obscurs, de n'avoir plus à retracer des événements que leur extrême ancienneté rend incertains, et qu'on aperçoit à peine de si loin, parce que l'art d'écrire, le seul gardien fidèle des souvenirs, était fort rare en ces temps, et que d'ailleurs, si quelques récits avaient été consignés dès lors dans les mémoires des pontifes ou en d'autres monuments privés ou publics, ces livres ont tous péri dans l'incendie de la ville. Il se promet, pour la suite de son travail, des faits mieux connus, plus avérés, une Rome nouvelle qui va renaître plus féconde ou plus visible : *Exposui... res quum vetustate nimia obscuras, veluti quæ magno ex intervallo loci vix cernuntur, tum quod et raræ per eadem tempora litteræ fuere, una custodia fidelis memoriæ rerum gestarum, et quod, etiamsi quæ in commentariis pontificum aliisque publicis privatisque erant monumentis, incensa urbe, pleræque interiere. Clariora deinceps certioraque, ab secunda origine, velut ab stirpibus lætius feraciusque renatæ urbis, gesta domi militiæque exponentur.* Ce texte réduit à leur juste valeur tous les récits qui ont précédé : il explique comment tant de fables ont pu s'y glisser et ne permet d'attribuer de certitude qu'à un

bien petit nombre de faits principaux. Maintenant Tite-Live ne va plus être qu'à une distance d'environ trois siècles et demi du temps de sa propre vie, et il s'en rapprochera de plus en plus, à mesure qu'il avancera dans son travail. Sa position, sous ce rapport, sera la même à peu près que celle d'un auteur qui écrirait aujourd'hui l'histoire de France à partir de l'avénement de Louis XI. Mais il y a cette énorme différence, que cet auteur aurait à sa disposition, outre un grand nombre de monuments, une suite non interrompue de relations originales, rédigées, transcrites et même imprimées dès l'époque de chacun des événements qu'elles concernent, au lieu que Tite-Live demeurera condamné à ne recueillir encore le plus souvent que des traditions vagues, du moins à l'égard de l'un des siècles dont il va composer l'histoire; et ce siècle est précisément celui qui doit nous occuper jusqu'à la fin de cette année. Ce sont, en effet, les guerres, les entreprises et les révolutions des Romains depuis l'incendie de Rome par les Gaulois jusqu'à la fin de la guerre des Samnites; c'est, de 388 à 290 avant l'ère vulgaire, une série de quatre-vingt-dix-huit ans qui va remplir le sixième livre de Tite-Live et les quatre suivants. Il ne faut donc pas nous attendre encore à des annales parfaitement authentiques, dégagées de toute incertitude, de toute fiction, de tout nuage. Si nous ne voulons pas être trompés, et n'acquérir qu'une fausse science, il nous faudra continuer de soumettre la plupart des récits à un examen attentif, aux épreuves d'une critique rigoureuse.

L'un des moyens de vérifier les détails de l'histoire romaine, et en même temps d'y puiser ce qu'ils peuvent contenir d'instruction morale et politique, est de se

former, autant qu'il est possible, des notions exactes de toutes les constitutions de ce peuple. La connaissance des usages, des mœurs et des lois, éclaire et féconde celle des faits. Il est pénible et peu profitable de s'engager dans l'étude d'une longue histoire, sans bien comprendre des expressions qui sans cesse y reviennent, et que l'historien se dispense de nous expliquer, parce qu'elles étaient familières à ses contemporains; d'entendre parler à chaque instant des consuls, des censeurs, des tribuns, des édiles, sans que les caractères et les limites de ces fonctions publiques soient nettement déterminés. D'un autre côté, néanmoins, il n'y a que la succession des faits qui établisse les usages; et, si l'on se presse de tracer le tableau de ces institutions, de les énumérer et de les définir, on s'expose à beaucoup d'erreurs, dont la plus grave serait de leur attribuer plus de constance et d'uniformité qu'elles n'en ont eu. Sans changer de noms, elles ont été fort variables; on les connaît mal, si on ne les envisage qu'à leur origine ou à une seule époque de leur durée; elles ont aussi leur histoire : ou bien donc il faudra rectifier, à plusieurs reprises, des notions prématurément acquises, ou courir le risque de mal concevoir les faits subséquents. Nous avons pensé, Messieurs, que, s'il y avait quelque moyen d'échapper à ces embarras et à ces erreurs, c'était de distribuer les notions de cette nature dans tout le cours des annales romaines, en les attachant aux points où elles pouvaient recevoir et réfléchir le plus de lumières. C'est ainsi que nous avons étudié déjà les institutions religieuses de l'ancienne Rome, recherché quels étaient ses dieux, ses prêtres, ses temples, ses sacrifices, ses fêtes et son calendrier. Nous avons

essayé aussi de rassembler tous les restes de ses plus anciennes lois, tant de celles qui avaient été promulguées au temps des rois, que de celles dont se composaient les Douze Tables décemvirales. La division du territoire et de la population en tribus, en curies, en centuries, l'application de ces trois noms à trois différentes espèces de comices, les caractères et les formes de ces assemblées, ont attiré et assez longtemps fixé nos regards. Après avoir ainsi considéré la nation romaine dans son ensemble, et plus particulièrement la classe plébéienne, nous nous sommes engagés en des recherches relatives à l'ordre équestre, puis aux patriciens, ensuite aux sénateurs; à la composition, aux séances et aux pouvoirs du sénat. Entre les magistratures distinctes des fonctions sénatoriales, nous n'avons pu examiner encore que la royauté et la dictature : les autres ne s'étaient pas montrées à nous sous toutes leurs formes; quelques-unes, trop récemment instituées aux époques dont nous avons étudié l'histoire, n'avaient pu prendre assez de consistance; et il en est d'ailleurs qui ne doivent être établies qu'à des époques postérieures.

On a coutume de diviser ces magistratures en deux classes, les unes inférieures, les autres supérieures ou curules. Ce mot de curules vient, selon Festus, de *currus*, c'est-à-dire du char où, en certaines circonstances, on établissait la chaise d'un grand magistrat; cette chaise conservait le nom de curule, même hors de ce char : *Curules magistratu sappellati sunt quia curru vehebantur*, dit Festus. *In curru sella curulis erat, supra quam consederent*, dit Aulu-Gelle. Les mots d'Horace, *curule ebur*, et quelques autres textes ont donné lieu de penser

que la chaise curule était d'ivoire. On a depuis élevé des doutes sur ce point, parce qu'il a semblé difficile que l'ivoire fût assez commun chez les anciens Romains, pour servir seul à la composition de ces siéges et de plusieurs autres meubles. Il se pourrait néanmoins qu'ils eussent trouvé beaucoup d'ivoire fossile dans leur territoire, comme il s'en est rencontré en d'autres pays, d'où les races d'éléphants ont depuis fort longtemps disparu; et d'ailleurs, il serait permis de supposer que, dans les premiers siècles de la république romaine, il suffisait qu'il entrât de l'ivoire dans les ornements ou dans les parties les plus apparentes de ces chaises, pour qu'on leur en appliquât le nom. Quoi qu'il en soit, les magistrats curules, après les rois et outre les dictateurs, ont été les consuls, les censeurs, les préteurs et les grands édiles. Mais nous ne sommes point parvenus encore à l'époque de l'établissement de la grande édilité ni de la préture, je n'aurai donc à vous entretenir, en ce moment, que des consuls et des censeurs, magistrats sur lesquels nous avons déjà recueilli assez de faits, pour qu'il soit temps de nous former des idées précises de leurs fonctions et de leurs pouvoirs. Il est superflu de dire que le mot *magistratus* vient de *magister*; Festus néanmoins en fait expressément l'observation; et il ajoute que le maître est celui qui peut plus que les autres: *Magister autem est qui magis potest.* Il est plus utile de reconnaître les expressions latines qui servaient à distinguer les divers genres de pouvoirs : en général, l'autorité purement civile, exécutive, administrative, s'appelait *potestas* ou *magistratus*; la puissance judiciaire prenait le nom de *jurisdictio*; et celui d'*imperium* était réservé au commandement militaire.

Ce n'est pas que ces mots soient toujours employés avec cette précision, toujours appliqués avec cette justesse, dans tous les livres, même classiques; mais on peut assurer que telles sont leurs valeurs naturelles et ordinaires, surtout à l'égard de *jurisdictio* et d'*imperium*.

Les consuls, qui vont seuls nous occuper aujourd'hui, réunissaient ces trois genres de pouvoirs, exercés avant eux par les rois. Ce fut la puissance royale elle-même qu'après l'expulsion des Tarquins, on voulut transporter dans les deux consuls annuels et électifs, conformément aux instructions qu'avait laissées Servius Tullius. Denys d'Halicarnasse et Tite-Live nous l'ont dit : excepté la couronne, tous les attributs, même extérieurs, de la royauté, se retrouvaient dans les deux chefs de la république; et cette idée était si bien établie chez les Romains, que Cicéron la fait exprimer par Scipion Émilien dans l'un des fragments récemment publiés du traité *de la République*; on y lit qu'à la vérité le pouvoir des consuls ne dure qu'un an, mais qu'il est royal par sa nature et par ses prérogatives: *Uti consules potestatem haberent tempore dûntaxat annuam, genere ipso ac jure regiam.* C'est de cette manière que Scipion trouve au sein de l'ancienne Rome le modèle de ce gouvernement mixte qu'au premier livre de ce traité il a déclaré le meilleur de tous, et qu'il a représenté comme une heureuse combinaison de l'état populaire avec l'aristocratie et avec la monarchie. En conséquence, on suppose « que l'autorité royale, plutôt « déplacée que détruite, avait passé tout entière aux « consuls et au sénat, et que c'était à la faveur... de cette « unité persévérante de vues et de projets que s'était « élevé l'édifice de la grandeur et de la vertu romaine. »

Ceci, Messieurs, tient à de très-hautes questions politiques, dont nous n'avons point à discuter ici le fond. Mais, pour éclaircir les faits historiques, il est indispensable de fixer le sens des mots, et de mettre les définitions en accord avec la nature des choses ou du moins avec l'état du langage. Or, je crois d'abord que substituer à l'unité de la personne, que le mot de monarchie exprime, l'unité de projets et de vues, persévérante ou non, dans un conseil, et dans une succession de magistrats électifs, c'est confondre deux sens très-distincts de ce mot d'unité. Quand les Romains ont transféré à deux consuls annuels les pouvoirs qu'un roi exerçait durant sa vie entière, ils ont détruit, non pas ces pouvoirs, sans doute il fallait bien qu'ils se retrouvassent quelque part, mais la monarchie qui consistait précisément en ce qu'ils résidaient et se maintenaient entre les mains d'un seul homme.

Les anciens ne confondaient pas autant que nous le faisons quelquefois les mots de roi et de monarque; et c'est fort abusivement, c'est sans égard à la valeur naturelle du second de ces termes, que des écrivains modernes l'appliquent aux deux rois de Sparte. Puisqu'ils étaient deux, ni l'un ni l'autre n'était monarque. Mais le nom de rois pouvait leur convenir, parce qu'il servait à distinguer leur pouvoir héréditaire et perpétuel de celui des chefs électifs et temporaires qui gouvernaient d'autres États. Tous deux appartenaient à la famille des Héraclides; l'un à la branche des Proclides, l'autre à celle des Euristhénides; et, sauf les cas où la loi permettait de les destituer, de les condamner à l'exil ou même à la mort, ils conservaient, durant toute leur vie, leur éminente dignité : c'étaient donc des

rois. Mais étendre la dénomination de royauté, de monarchie, à l'autorité qu'exercent deux chefs électifs et annuels, ou de plus nombreux magistrats suprêmes et temporaires, j'ose dire que c'est ne laisser à ces mots aucune signification propre, aucune valeur déterminée; et qu'en faisant usage d'un tel dictionnaire, on n'énonce plus rien de positif, lorsqu'on met en opposition avec les gouvernements simples, purement démocratiques ou aristocratiques, ou monarchiques, un gouvernement mixte résultant de ces trois formes; car il faut un chef unique pour qu'il y ait monarchie, ou au moins des chefs perpétuels pour qu'il y ait royauté : il ne peut suffire que ces pouvoirs se retrouvent distribués ou dispersés entre plusieurs dépositaires, tous élus pour un temps limité. C'était un roi, ou même un monarque proprement dit, qu'Aristote, Archytas, Hippodame, établissaient au faîte de ce gouvernement composé, dont ils avaient parlé avant Cicéron, et, s'il faut le dire, mieux exposé le système qu'il ne le fait dans les débris de son traité *de Republica*. Peut-être en donnait-il une explication plus claire dans les parties de cet ouvrage qui ne sont pas retrouvées. Celles qu'on vient de mettre au jour sont si défectueuses, que Cicéron semble presque y supposer que le consulat et l'éphémère dictature reproduisaient à Rome la monarchie, idée vague et superficielle, dont son traducteur ne peut dissimuler l'inexactitude.

Quelque précieux que soient les restes de ce traité, vous venez de voir, Messieurs, que la notion du gouvernement mixte ne s'y présente que fort altérée par l'étrange application que Scipion en veut faire à la république romaine, telle qu'elle a existé depuis l'expul-

ion des rois jusqu'aux décemvirs. J'y trouverais bien noins encore la notion du gouvernement représentatif; ar je ne pense point non plus que ces mots de mixte t de représentatif puissent être indifféremment pris 'un pour l'autre; et il me paraît si important de les bien distinguer, que je ne craindrai pas de m'y arrêer quelques instants, non pour entreprendre l'examen le la bonté de ces gouvernements, de leurs effets plus u moins salutaires, mais seulement pour les définir t les reconnaître dans l'histoire. Il y a un gouvernenent mixte partout où les trois formes simples ou primitives, monarchie, aristocratie et démocratie, ou nême seulement deux d'entre elles, sont combinées nsemble : telle était, pour ne citer qu'un ancien xemple, la constitution des Romains sous les rois; car n y voit un monarque, un sénat, et des comices ou ssemblées générales du peuple; et, sous la république, eur gouvernement offrait encore un mélange de démoratie et d'aristocratie seulement. Mais c'est, à mon vis, une grave erreur, que d'imaginer que l'association de ces deux éléments ou de tous les trois suffise pour que le gouvernement soit représentatif. Ce dernier terme, par sa valeur naturelle, suppose que la démocratie n'est plus immédiate, que tous les citoyens ne sont plus admis à l'exercice direct de la puissance législative; qu'ils n'y participent que par les représentants qu'ils ont élus à cet effet. Un système politique peut bien être à la fois mixte et représentatif: c'est ce qui existe en quelques pays de l'Europe moderne; mais il peut aussi être mixte sans être représentatif, comme autrefois à Rome, ou représentatif sans être mixte, comme aujourd'hui en Amérique. Cette distinction, qu'on a de-

puis vingt ans fort méconnue, avait constamment subsisté durant tout le dix-huitième siècle, dans la langue politique et dans les livres des plus célèbres écrivains. Montesquieu et Rousseau l'ont soigneusement observée; je ne les cite point pour recommander leurs opinions sur le fond de cette matière; car elles sont diamétralement opposées : Montesquieu est un partisan déclaré tant du gouvernement mixte que de la représentation; Rousseau, tout au contraire, déclare que le gouvernement simple est le meilleur en soi, par cela seul qu'il est simple; et, dans une autre partie de son traité, il ne veut point de représentants. Mais quand leurs doctrines diffèrent à ce point, leur vocabulaire reste le même; ils posent l'un et l'autre les deux mêmes questions sans les confondre; et ils s'accordent encore sur ces deux faits historiques : d'une part, que l'antiquité offre plusieurs exemples de gouvernements mixtes; de l'autre, que l'idée du gouvernement représentatif dans l'intérieur d'une seule cité est toute moderne.

Je dis, Messieurs, *dans l'intérieur d'une seule cité*; car nous savons bien que, lorsque plusieurs cités antiques formaient une ligue ou confédération, chacune d'elles se faisait représenter par des députés dans le congrès ou conseil commun. Sans recourir aux exemples que fournissent, en Grèce, le conseil amphictyonique et la ligue achéenne, nous avons vu, au sein du Latium, des assemblées où se traitaient les intérêts communs d'un assez grand nombre de cités; et, quoiqu'on puisse élever la question de savoir si tous les citoyens de ces villes n'avaient pas le droit d'y venir exprimer immédiatement leurs vœux, il est cependant plus probable que, pour l'ordinaire, ils n'y étaient que représen-

s, soit par leurs chefs, soit par des personnages élus cet effet et chargés spécialement de ce genre de pouoir. Voilà, Messieurs, comment l'idée de la représention a été conçue dans l'antiquité; mais que ce sysme ait été appliqué par les Grecs ou par les Romains l'exercice des pouvoirs dans l'intérieur d'un seul État, ette hypothèse n'a été imaginée que depuis qu'en déaçant, avec une précipitation extrême, toutes les noons de la science politique et tous les mots de son ocabulaire, on a confondu les constitutions mixtes vec les représentatives.

Une des causes de cette confusion dangereuse est inattention avec laquelle on envisage les différentes onctions publiques conférées par des élections popuires. Parce qu'on voit le peuple romain nommer s consuls, des censeurs, des tribuns, et quelques euples modernes élire des membres d'une assemblée gislative, on se presse d'appliquer également à tous s élus ou le nom de représentants ou celui de manataires. Au fond, Messieurs, il n'y a que l'observaon et l'analyse des pouvoirs sociaux qui puissent prérver de ces erreurs. Cette analyse apprend que tous s actes de la puissance sociale se distribuent sous les ois titres de formation des lois, exécution de ces lois, pplication des lois à des procès civils ou criminels. Il agit de discerner quels sont ceux de ces divers actes ui supposent ou un caractère représentatif, ou de simes mandats.

Dans les monarchies, l'exécution des lois appartient u monarque : il la dirige tout entière; il en surveille u en fait surveiller tous les détails; et il est possible u même convenable qu'il se réserve la nomination

directe ou indirecte de tous les agents supérieurs ou subalternes qui y sont employés. Dans les États non monarchiques, et qui ne sont pas purement aristocratiques, il faut bien que les magistratures exécutives, du moins les plus éminentes, demeurent à la nomination du peuple. Mais, élus par le peuple ou nommés, soit par un sénat, soit par un roi, les magistrats de cette classe ne sont jamais des représentants; car ils ont et doivent avoir toujours pour mandats impératifs ces lois mêmes qu'ils sont chargés d'exécuter. Observez d'ailleurs que les actes de leur magistrature sont si multipliés et si particuliers, que, en aucune hypothèse, ils n'auraient pu ni dû être accomplis immédiatement par le peuple. Le concours d'une nation entière à l'exécution des lois, s'il n'était pas physiquement impossible, serait un désordre extrême. Ceux qui remplissent cette fonction agissent pour les intérêts du peuple, par ses ordres, et, si l'on veut même, en son nom, quoique cette expression puisse être équivoque, mais non pas comme substitués à lui-même, et faisant ce qu'il lui appartiendrait de faire.

J'en dis autant, Messieurs, de ceux par qui les dispositions générales des lois sont appliquées à des faits vérifiés et reconnus, dans les procès civils et criminels. On doit supposer que toutes leurs sentences sont prévues, dictées par une législation constante : leur ministère, de qui que ce soit qu'ils le tiennent, n'a que le caractère d'un mandat. Je sais bien qu'ici l'on peut se prévaloir des exemples de jugements prononcés par des peuples assemblés, et en conclure que des magistrats spécialement institués pour juger font ce qu'il fait, ce que ferait une nation entière, que par consé-

quent ils la représentent. Mais deux observations historiques répondront à cette objection. La première est que les anciens ont fort souvent confondu les pouvoirs législatif et judiciaire, et cru exercer une même puissance souveraine, en faisant des lois générales, et en prononçant sur les destinées de certaines personnes. Ils n'avaient pas compris assez distinctement que juger n'était autre chose qu'appliquer une loi préexistante; et il est trop vrai de dire que, fort souvent, ils faisaient et appliquaient la loi par un seul et même acte. Ce n'est pas qu'ils n'eussent aussi quelques lois qui avaient prévu des crimes ou délits, et déterminé des peines; mais, outre que ces lois incomplètes et incohérentes étaient bien loin de former un système, elles n'existaient que pour régler les sentences des juges délégués et proprement dits, non celles que rendait tout un peuple. Au fond, si le peuple n'avait eu qu'a reproduire la loi qu'il avait déjà faite, la volonté qu'il avait déjà exprimée, pourquoi l'eût-on convoqué de nouveau? Il eût suffi de se conformer à ce qu'il avait décidé en termes généraux, sans s'exposer à prononcer une tout autre décision, bien plus partiale, par cela même qu'elle devenait particulière et personnelle. Dès qu'il se revoyait assemblé, il se sentait en quelque sorte législateur, et n'avait ni assez d'équité ni assez de lumières pour se réduire à la simple fonction de juge, tout à fait étrangère à son caractère et même à ses droits. Vous l'avez vu, dans Rome, condamner, absoudre, ordonner des bannissements, des amendes, des peines capitales, selon son bon plaisir; on pouvait bien, dans les discours qu'on lui adressait en ces circonstances, invoquer l'autorité des lois consenties par

lui et promulguées en son nom, mais rien ne l'entraînait à ses propres volontés antécédentes ; et presque toujours ses passions, ses ressentiments l'entraînaient à en avoir de nouvelles. Il ne jugeait point, il décrétait; et alors même que, par hasard, ses sentences se trouvaient justes, elles avaient été encore arbitraires. Je crois, Messieurs, qu'il en est nécessairement ainsi toutes les fois qu'un peuple entier, ou que la puissance législative tout entière, de quelque manière qu'elle soit constituée, est appelée à prononcer des jugements; et j'en conclus que l'application des lois n'est point du nombre des actes qui pourraient être immédiatement accomplis par une nation; que, par conséquent, les magistrats chargés de cette fonction sont des mandataires et non pas des représentants.

Une seconde observation aura pour objet les faits qui, dans les causes civiles, et surtout dans les causes criminelles, sont à vérifier, à reconnaître, avant que la loi puisse être appliquée. Cette vérification est un acte d'une tout autre nature. Il est vrai qu'on a essayé de la soumettre aussi à des règles plus ou moins positives et de fixer par des lois le nombre et les espèces d'aveux, de témoignages et de documents divers qui suffiraient ou ne suffiraient point pour opérer la conviction. On a voulu déterminer la valeur des dépositions, des serments, des pièces écrites, et enfin, puisqu'il faut le dire, des confessions arrachées par des tortures. Ce genre de procédures, auquel se rattachent aussi les combats et les épreuves judiciaires du moyen âge, a disparu en certains pays. L'expérience et l'analyse n'ont laissé voir dans ce système qu'un mélange de puérilités, de superstitions et de barbarie. On a compris que la convic-

tion ne pouvait être que l'impression produite, sur les esprits, par tout l'ensemble des témoignages, documents et renseignements quelconques, attentivement examinés et confrontés. C'est, Messieurs, ce que les anciens avaient confusément senti : ils entrevoyaient qu'il y avait dans les jugements quelque autre chose que l'application pure et simple de la loi ; qu'il y avait des points sur lesquels il fallait interroger, avant la loi, la conscience politique ; c'est de cette idée, mal éclaircie, qu'est née la pratique des jugements populaires ou nationaux. Supposez un peuple assez peu nombreux pour discuter et délibérer sansd ésordre, assez instruit pour se livrer à un examen impartial et sévère, ce sera bien à lui qu'il faudra demander si telle action a été commise, et si elle a le caractère de tel crime ou de tel délit défini par la loi. Ce sont là réellement des questions à résoudre par l'opinion commune, suffisamment éclairée. Mais il s'en fallait qu'on suivît des méthodes si exactes. La question que l'on posait devant le peuple romain, était de savoir s'il voulait exiler Coriolan, précipiter Cassius de la roche Tarpéienne, condamner Camille à une amende : il y répondait, non selon les lumières de son esprit, mais selon les affections qu'il ressentait ce jour-là, et dont il se repentait le lendemain. Aussi a-t-on conçu, d'assez bonne heure, la pensée de substituer au peuple, dans l'exercice de ce genre de pouvoir, un plus petit nombre de citoyens choisis ou désignés à cet effet ; et je pense que ce sont là, dans toute l'histoire, les premiers essais d'une institution représentative. Ces essais-là sont restés longtemps fort imparfaits et fort obscurs. Car, bien qu'on puisse démêler, dans certains détails de l'histoire ancienne, dans les mœurs

des Germains, chez les peuples qui s'établirent en Europe après la chute de l'empire d'Occident, quelques ébauches du jury, M. Hallam ne le trouve assez visible, même en Angleterre, qu'à partir du règne de Guillaume le Conquérant. Avant, et le plus souvent encore après cette époque, les noms de pairs, d'assesseurs, de prud'hommes, de scabins, de jurés même, désignent des garants, ou bien des adjoints aux principaux juges, plutôt que de simples vérificateurs des faits. Mais, lorsque effectivement les jurés sont bornés à cette dernière fonction, ils expriment des opinions qu'ils n'ont à puiser que dans leur conscience, et n'en sont responsables que devant elle; les lois qu'elle dicte sont les seules qu'ils aient à consulter. Élus ou légalement désignés pour répondre ce que répondrait un peuple sage et impartial, ils sont, à cet égard, ses représentants.

Ce titre s'applique encore plus sensiblement aux députés qui, dans les pays où la démocratie, soit simple soit combinée, n'est point immédiate, sont élus pour composer une assemblée ou chambre législative, soit que la puissance de proposer, discuter et voter ces lois, réside tout entière dans cette assemblée, soit qu'une part en demeure réservée à une autre chambre, et une part aussi au monarque. Dans tous les cas, ils représentent le peuple, en exerçant de telles fonctions; et ils ne sauraient avoir reçu de lui des mandats impératifs; car, pour leur donner de pareils mandats, il aurait fallu que le peuple eût immédiatement délibéré lui-même sur le système de la législation, ce qui est contraire à l'hypothèse dans laquelle nous venons de nous placer. Il peut se faire cependant qu'un État ait un

code fondamental ou constitutionnel, qui ne puisse être modifié qu'en vertu d'un pouvoir spécial, d'un pouvoir constituant, distinct du simple pouvoir législatif. Mais, sur toutes les matières possibles non comprises dans cet acte fondamental, sur toutes les questions qu'il n'a pas décidées, les votes des représentants législateurs tiennent lieu de la volonté nationale; et, comme les jurés, ils n'ont aussi que leur conscience pour règle de leurs opinions et de leurs suffrages.

Voilà donc déjà, Messieurs, deux fonctions représentatives, bien faciles à distinguer des mandats que remplissaient, à Rome, les magistrats chargés d'exécuter ou d'appliquer les lois. Des circonstances particulières peuvent donner lieu à quelques autres genres de représentations. D'abord, si l'État est fort vaste, le gouvernement aura besoin d'être averti autrement que par ses propres agents, des besoins et des malaises qui se feront sentir en diverses localités, surtout dans les plus lointaines. Supposons qu'à côté des agents d'exécution et des administrateurs locaux, qui sont, comme nous l'avons vu, des mandataires, on établisse en chaque province, en chaque commune, des conseils qui ne régiront, n'ordonneront, n'exécuteront jamais rien, mais qui surveilleront l'administration, prendront la connaissance de ses actes, et publieront les résultats de l'examen qu'ils en auront fait, les membres de ces conseils seront, en exprimant de telles opinions, les représentants des citoyens de leur province ou de leur commune, qui les auront élus pour cet objet.

D'un autre côté, Messieurs, si les citoyens composant la nation entière sont trop nombreux pour élire immédiatement ceux qui doivent concourir en son nom à la

formation des lois, en sorte qu'il faille, entre elle et les législateurs, un plus petit nombre d'électeurs intermédiaires, ces électeurs, investis de ce pouvoir par voie d'élection ou en vertu de dispositions légales, l'exerceront eux-mêmes en qualité de représentants; car les choix que le peuple les aura chargés de faire pour lui, il n'aura pu les leur dicter, puisqu'en les leur dictant, il eût immédiatement choisi lui-même, ce qu'on suppose qu'il n'a point fait. Il donne donc à leurs suffrages l'indépendance et la valeur qu'auraient eues les siens mêmes.

Ajoutons que, dans les constitutions à la fois représentatives et mixtes, qui attribuent une part de la puissance législative à une chambre aristocratique, les membres de cette chambre doivent être considérés comme les représentants ou de leur ordre particulier, ou de la nation entière, qui les a reconnus pour tels.

Enfin, dans les gouvernements mixtes et à la fois représentatifs, où la royauté, quoique non absolue, réunit au pouvoir exécutif le droit d'instituer les juges, et celui de proposer ou de sanctionner la loi, la constitution politique de l'État imprime au monarque le caractère de premier et suprême représentant de la nation. C'est en cette qualité qu'il est l'un des éléments de la puissance législative, en même temps que l'électeur des représentants qui composent l'une des chambres, et surtout d'un très-grand nombre de mandataires dans l'ordre exécutif et dans l'ordre judiciaire.

Il suit de cette analyse et de ces définitions que la qualité de représentant ne dérive point de la seule élection populaire, puisqu'en certains systèmes, de simples mandataires, tels qu'ont été, comme vous le verrez, tous les magistrats de la république romaine,

étaient élus par le peuple, mais surtout de la nature des fonctions, de l'indépendance qui les caractérise, et qui vient de ce qu'elles remplacent des délibérations et des volontés originairement nationales. Des représentants expriment par leurs votes et par leurs suffrages des opinions que le peuple serait naturellement appelé à exprimer, s'il le pouvait faire sans embarras et sans désordre. Que ces opinions soient énoncées immédiatement par les citoyens ou par des représentants, il est de leur essence de n'entraîner aucune responsabilité; au lieu qu'il y a toujours lieu de demander compte au mandataire de la manière dont il a exécuté ou appliqué des lois positives. Une autre différence qui, je crois, tient aussi à la nature de ces deux espèces de fonctions, est que les représentations ont été fort souvent gratuites, tandis que les autres ont été le plus ordinairement salariées.

Encore une fois, Messieurs, nous n'avons ici pour but que d'attacher des idées précises et distinctes à des mots que nous serons souvent obligés d'employer, parce qu'ils entreront dans l'énoncé de plusieurs faits historiques. Il ne s'agit point d'apprécier la bonté intrinsèque ou les imperfections des institutions dont je viens de parler, il nous importait seulement de bien reconnaître en quoi elles consistent, afin de ne laisser, s'il est possible, aucune erreur, aucune obscurité dans le tableau que nous devons nous tracer des magistratures romaines; tableau où l'on a introduit, par l'ambiguïté des termes, par l'abus du langage, beaucoup de fausses couleurs et de détails inexacts.

A mon avis donc, c'est une erreur grave que de supposer que l'élection populaire suffise pour imprimer

aux élus le caractère de représentants. C'en est une que de confondre des votes libres et indépendants de tout mandat, avec les actes qui n'ont pour objet que la stricte exécution ou l'application des lois préexistantes. On s'abuse, quand on se figure qu'il y avait des représentants parmi les magistrats romains et parmi ceux qui régissaient les affaires intérieures des autres anciens États. On s'abuse, quand on transporte l'idée de représentation chez des peuples au sein desquels la démocratie restait immédiate. C'est confondre deux choses essentiellement distinctes que d'employer comme synonymes les termes de gouvernement mixte et de gouvernement représentatif, puisqu'il y a des constitutions représentatives qui ne sont aucunement mixtes, et qu'il en a existé de mixtes, dans l'antiquité, où jamais le système représentatif n'apparaît dans le régime intérieur des cités. C'est altérer la notion de la monarchie, que d'imaginer que la royauté n'a été que déplacée, lorsque Rome se donna, au lieu d'un roi à vie, deux consuls annuels ou un dictateur éphémère. Jamais l'unité de vues, réelle ou non, dans un conseil ou dans une succession de magistrats, ne peut correspondre à l'unité personnelle que le mot de monarchie doit invariablement signifier. Jamais, par conséquent, on ne retrouvera les trois éléments appelés monarchique, aristocratique et démocratique, dans une cité qui, n'ayant plus de rois, n'a pu conserver que les deux derniers de ces trois éléments.

Ayant ainsi bien reconnu que les deux consuls de Rome n'étaient pas un monarque, ni même deux rois, comme à Lacédémone, nous devons examiner quel pouvoir ils ont exercé. Déjà Tite-Live et Denys d'Hali-

carnasse nous ont dit que la première idée fut de les investir d'une puissance égale à celle qui avait été royale. Excepté qu'il n'y avait plus d'unité ni de perpétuité, c'était encore tout l'ensemble des pouvoirs royaux, ainsi que l'expose Cicéron au troisième livre de son traité *De legibus*. Voici comment il y détermine, en style de lois, l'autorité consulaire : *Regio imperio duo sunto; iique præeundo, judicando, consulendo, prætores, judices, consules appellantur. Militiæ summum jus habento, nemini parento; ollis salus populi suprema lex esto. Eumdem magistratum, ni interfuerint decem anni, ne quis capito. Ævitatem annali lege servanto.* « Que la puissance royale soit exercée par deux « magistrats. Qu'ils soient, à raison de leurs préséances, « de leurs jugements, de leurs conseils, appelés préteurs, « juges, consuls; qu'ils aient le commandement des ar- « mées; qu'ils ne soient subordonnés à personne; que le « salut du peuple soit leur loi suprême. Que nul ne re- « prenne cette magistrature qu'après un intervalle de dix « ans; et que la loi qui fixe l'âge soit fidèlement observée. » Ce texte de Cicéron nous apprend que les anciens consuls romains ont porté aussi les noms de juges et de préteurs, et que ce dernier titre avait quelque rapport avec les préséances qui leur étaient attribuées, *præeundo prætores*. Ils étaient les chefs de l'État, les premiers personnages de la république : leur chaise curule, leur sceptre ou bâton d'ivoire, leur toge prétexte et leurs licteurs annonçaient la prééminence, l'éclat et la force de leur dignité. Au commencement, chaque consul marchait précédé de douze licteurs; Denys d'Halicarnasse l'assure, et Tite-Live le fait entendre. Dans la suite, ce double appareil ne se montra plus qu'à l'ar-

mée. A la ville, les douze licteurs étaient réservés à l'un des deux magistrats ; ils jouissaient alternativement, chacun durant un mois, de cet honneur. Celui qui n'avait point les faisceaux n'était précédé que d'un officier qualifié *accensus ;* et, s'il avait aussi des licteurs, ils ne marchaient qu'à sa suite et sans faisceaux. Dans l'un et l'autre cas, les licteurs allaient processionnellement, un à un, sur une même ligne. Avec les faisceaux, ils portaient aussi des haches, même à la ville, avant Valérius Publicola, et depuis, à l'armée seulement. Quand un consul passait, tout citoyen, tout magistrat, y compris le préteur, devait s'écarter de la route, se découvrir la tête, descendre de cheval, se tenir debout. Quiconque manquait à ces devoirs y était rappelé par un licteur. Un consul ordonna de briser la chaise d'un préteur qui ne s'était pas levé devant lui, et avait continué, en restant assis, sa fonction de juge. Ces déférences étaient également dues à l'un et à l'autre des deux magistrats suprêmes, à celui même qui n'avait pas les faisceaux. Durant le premier mois, la prérogative de ces faisceaux appartenait ordinairement à celui qui avait été nommé le premier, et qu'on appelait *consul prior*, quelquefois néanmoins au plus âgé, ou à celui qui avait le plus d'enfants, ou à celui qui exerçait pour la seconde ou troisième fois cette magistrature. Il y a eu, Messieurs, des variations dans tous ces usages, et de là sont nées plusieurs controverses entre les érudits. On a surtout disputé sur le sceptre ou bâton d'ivoire, parce que Denys d'Halicarnasse, qui d'abord le compte parmi les ornements consulaires, l'en retranche dans un autre endroit de son ouvrage ; mais ce sceptre se voyait incontestablement dans les cérémonies

triomphales; et je crois, avec Juste Lipse et d'après les textes qu'il cite, que les consuls le portaient en d'autres occasions, puisqu'ils l'avaient encore même sous le régime impérial, quand leur autorité n'était plus qu'un vain simulacre. L'opinion contraire de Beaufort et de quelques autres, sur cette question, vient de ce qu'ils attachent au mot de sceptre la haute importance qu'il a prise dans notre langage moderne. Il me semble que c'était, chez les anciens, un ornement un peu plus vulgaire; tous ces sénateurs qu'on nous a peints assis dans leurs vestibules, au moment de l'invasion de Rome par les Gaulois, tenaient à la main, nous a-t-on dit, un bâton d'ivoire, qu'il est fort permis d'appeler un sceptre. Une autre dispute s'est élevée sur l'alternat des consuls par mois ou par jour, relativement à l'honneur des faisceaux. On a prétendu prouver l'alternat de jour en jour par un monument dont Wesseling a si bien démontré la supposition, qu'il serait superflu d'en recommencer l'examen; et d'ailleurs l'alternat par mois est expressément affirmé par Denys d'Halicarnasse et par Suétone. Cependant je ne voudrais point assurer qu'en des temps de troubles, en des circonstances orageuses, les faisceaux aient toujours, même à la ville, appartenu, pendant un mois entier, à un même consul; et beaucoup trop de faits autorisent à dire qu'à l'armée, le commandement suprême se déplaçait plus souvent, lorsque les consuls n'étaient pas chargés chacun d'une expédition distincte, et de la conduite d'un corps particulier de troupes. Il faut abandonner de pareils détails au cours de l'histoire, et se bien garder d'attribuer aux règles générales trop d'étendue ou trop de rigueur. En troisième lieu, on a demandé si les déféren-

ces dues au consulat ne souffraient pas quelque exception, et si un consul les pouvait exiger de son propre père. La raison d'en douter se tire de l'excessive latitude que les Romains avaient donnée à l'autorité paternelle. Nous avons vu Quintus Servilius en user à l'égard de son fils, tribun militaire avec puissance consulaire; car il lui fit des injonctions relatives à l'exercice même de cette puissance. Mais nous rencontrerons des exemples qui aboutiront à des conséquences opposées. Fabius Maximus, surnommé le Temporiseur, deviendra, après avoir été plusieurs fois consul et dictateur, le lieutenant de son fils, qui commandera une armée en qualité de consul. Le fils, informé de l'arrivée de son père, ira au-devant de lui en se faisant précéder de ses licteurs. Le père fera semblant de ne pas tenir compte de ce cortége, et, sans se détourner, passera près des licteurs, qui n'oseront pas lui prescrire de se conformer aux règles communes. Alors le fils leur ordonnera de remplir leur devoir, et, docile à leur voix, l'ex-dictateur descendra de cheval et dira au consul : « J'ai voulu voir si mon fils saurait faire rendre au « premier magistrat de la république les hommages qui « lui sont dus. » La dignité consulaire ne fléchissait donc devant personne; et les faisceaux ne s'abaissaient qu'en présence du peuple assemblé, ainsi que l'avait pratiqué et prescrit Valérius Publicola.

Ces honneurs, l'exercice du pouvoir exécutif suprême, la surintendance et la direction même de toutes les autres magistratures, à l'exception pourtant de celle des tribuns du peuple, tels étaient les attributs consulaires compris dans cette préséance, *præeundo*, à laquelle Cicéron fait correspondre le titre de préteurs,

prætores, d'abord donné aux deux chefs de la république. On avait voulu qu'il y en eût deux, afin que l'apparence même de la monarchie fût abolie, et qu'il n'en restât de vestiges que dans le roi des sacrifices, *rex sacrificulus*. On se persuadait d'ailleurs que si un seul consul pouvait concevoir de mauvais desseins, ce qui même devait être fort rare, il n'arriverait point que tous deux fussent à la fois malintentionnés. C'est une pensée que Cicéron exprime, en l'attribuant à Catulus, et en n'y faisant d'exception qu'à l'égard du temps de Cinna : *Audieram ex sapientissimo homine, atque optimo cive et viro, Quinto Catulo, non sæpe unum consulem improbum, duos vero nunquam, post Romam conditam, excepto illo Cinnano tempore, fuisse*. Rome, dès qu'elle ne voyait plus qu'un consul, prenait aussitôt de l'ombrage. Vous avez entendu les murmures du peuple contre Valérius Publicola lui-même, qui, après la mort de Brutus, ne se pressait point assez de se donner un collègue. Depuis lors, toutes les fois qu'un consul venait à mourir, on lui nommait pour le reste de l'année un successeur, qualifié consul suppléant ou subrogé, *suffectus*, *subrogatus*, qui, à ce qu'assure Tite-Live, ne pouvait présider les comices à tenir pour l'élection des consuls de l'année suivante. On démêle pourtant des exemples contraires, même dans les récits de Tite-Live ; et l'on a lieu de penser que cette présidence n'était refusée aux consuls que lorsqu'ils étaient tous deux subrogés : en ce cas, on faisait, pour tenir les comices, un dictateur ou un entre-roi. Toujours voulait-on avoir deux consuls ; et il faut descendre aux derniers temps de la république pour n'en apercevoir quelquefois qu'un seul. L'an 68 avant

notre ère, le consul Cécilius mourut; et, le subrogé qui allait lui succéder étant mort lui-même avant d'entrer en fonction, on se fit un vain scrupule d'en élire un troisième, en sorte que l'autre consul, Quintus Marcius, resta seul durant plusieurs mois. Seize ans plus tard, on était plus accoutumé au pouvoir absolu : le sénat décréta que les comices n'éliraient qu'un seul consul, qui fut Pompée. Pendant sept mois, il n'eut pas de collègue; à la fin, les soupçons et les murmures qui s'élevèrent du sein de la classe plébéienne le déterminèrent à en prendre un, qui fut son beau-père Métellus Scipion.

Nous n'avons encore envisagé les consuls que sous l'aspect que présentait leur titre de présidents ou *prætores;* ils ont aussi été juges, *judices*. Nous aurons à considérer leur puissance judiciaire, puis les fonctions qu'exprimait particulièrement leur nom de *consules*, et qui consistaient principalement dans leurs conseils, c'est-à-dire dans les propositions sur lesquelles ils appelaient les délibérations soit du sénat soit du peuple. Il nous faudra de plus les suivre dans les camps, et rechercher les formes de leur pouvoir militaire; puis reconnaître quelles étaient leurs fonctions diplomatiques ou les relations qu'ils entretenaient avec les gouvernements étrangers. Enfin, quand Rome a eu des provinces, elles ont donné lieu à d'autres attributions consulaires que nous devrons aussi étudier. Tels sont les éléments dont se doit composer à nos yeux la puissance des consuls. Mais l'histoire de cette magistrature doit embrasser les variations qu'elle a subies, soit lorsqu'elle était temporairement agrandie par la formule *videant consules ne quid detrimenti respublica capiat*, soit

lorsqu'elle s'est métamorphosée en tribunat militaire, soit quand elle se vit ou interrompue par les dictatures, ou affaiblie par différentes institutions, surtout par celle du tribunat plébéien, ou démembrée par l'établissement des censeurs, des préteurs, et autres magistrats spéciaux, ou réduite à une vaine apparence et à des titres fantastiques sous le despotisme des empereurs. C'est, Messieurs, par cette analyse que nous pourrons acquérir des notions exactes et complètes du consulat romain. Nous n'aurons du moins à y joindre que l'examen de quelques articles moins difficiles ou moins importants : savoir, ceux qui concernent l'élection des consuls, l'âge et les autres conditions d'éligibilité qu'ils devaient réunir, les formes et les époques diverses de leur installation, et les honneurs qu'ils conservaient après l'exercice d'une si haute magistrature. Voilà, Messieurs, plus de matières qu'il n'en faut pour remplir notre prochaine séance.

TRENTE-NEUVIÈME LEÇON.

CONSULAT.

Messieurs, ce n'est point à Rome, ni en général dans l'antiquité, qu'il faut chercher les premiers essais d'un gouvernement représentatif : le peuple y exerçait immédiatement ce qu'on lui avait laissé de droits et de pouvoirs ; et il n'élisait que des mandataires chargés d'exécuter et d'appliquer les lois. On ne saurait prendre une autre idée des consuls romains. En abolissant la royauté, Rome ne détruisait pas les pouvoirs publics que le monarque avait exercés ; il fallait bien qu'ils existassent quelque part, autrement la société eût été dissoute : on les plaça entre les mains de deux consuls électifs et annuels. La constitution restait mixte, puisqu'il y avait aristocratie et démocratie ; mais elle l'était moins que lorsqu'il y avait un élément de plus, savoir, la monarchie ; et j'ai d'ailleurs essayé de prouver que l'idée d'un gouvernement mixte et celle d'un gouvernement représentatif sont en elles-mêmes si distinctes, si étrangères l'une à l'autre, qu'il est étonnant qu'on ait jamais pu les confondre.

Les auteurs grecs qui parlent des consuls romains les appellent ordinairement ὕπατοι (contraction pour ὑπέρτατοι), les chefs, les hauts magistrats, ceux qui exercent le pouvoir suprême. L'analyse de ce pouvoir a été commentée par Cicéron : il distingue 1° les préséances, qui appartiennent à la première magistrature exécutive ; 2° les attributions judiciaires ; 3° l'i-

nitiative des délibérations publiques. Nous avons envisagé les consuls sous le premier de ces trois aspects, que désignait, selon Cicéron, le nom de *prætores* qu'on leur avait jadis appliqué. Nous allons, Messieurs, considérer le second, celui qui leur avait fait donner aussi le nom de juges, *judices*. On était fort loin de savoir séparer le pouvoir judiciaire de l'exécutif: les rois avaient jugé; les consuls s'investirent aussi du droit de prononcer des sentences, surtout en matière criminelle; mais, soit qu'on pût appeler au peuple des jugements des rois, comme Sénèque l'affirme, soit que des abus et des excès eussent fait sentir combien il était déraisonnable de laisser à un seul homme ou à deux magistrats le droit absolu de vie et de mort, Valérius Publicola déclara ou reconnut qu'un appel aux comices devait suspendre l'exécution des sentences consulaires. Tel devint donc l'usage commun; nous en avons déjà rencontré un grand nombre d'exemples. La garantie qu'il offrait aux individus et à la société était assurément bien faible; mais la restriction qu'elle apportait au pouvoir des consuls, leur parut si incommode, qu'ils cherchèrent plusieurs fois à s'en délivrer; et l'on est autorisé à croire qu'ils y réussissaient, puisqu'il fut nécessaire de la rétablir à différentes reprises, particulièrement aux années de Rome 304, 453, 556 et 630; c'est-à-dire 450, 302, 199 et 125 avant l'ère vulgaire. A l'avant-dernière de ces époques, une loi proposée par le tribun du peuple Porcius Léca menaça de peines rigoureuses ceux qui mépriseraient ces appels; et il existe des médailles où l'on voit la tête de la déesse Rome, le nom de Léca, un juge, un licteur, un condamné, et en légende le mot *provoco*. La dernière

fois, ce fut Caius Gracchus qui fit décréter que les infracteurs de cette loi antique seraient eux-mêmes jugés par le peuple. Il ne semble pas qu'elle en ait été mieux observée; car, vers la fin de la république, il suffisait, pour l'éluder, de représenter celui qui la réclamait comme coupable d'attentat contre l'État ou contre les lois, qualification qu'il est toujours facile d'insérer dans une accusation ou dans un jugement, et qui par sa banalité même, aurait dû plutôt ouvrir la voie d'appel que la fermer. Ainsi ce pouvoir judiciaire, qui jamais n'aurait dû être attribué aux consuls, n'était pas même assez strictement limité; et, quoique les abus n'en aient pas été bien fréquents, c'était, dans la constitution romaine, un vice essentiel. Quelques institutions, dont je parlerai bientôt, l'ont tempéré ou modifié.

Le nom de consuls vient de *consulere*, et se rattache à une fonction plus naturelle des premiers magistrats d'une république. Il est vrai que Quintilien dit que le mot *consulere* a jadis signifié juger; mais il avoue que, depuis longtemps, il n'a plus cette acception; et il est évident que ce n'est pas celle dans laquelle Cicéron le prend, lorsqu'il fait correspondre à *judicando*, *judices*, et à *consulendo*, *consules*. Dans les expressions latines, *rei publicæ*, *saluti publicæ consulere*, prendre soin des affaires publiques, veiller au salut public, *consulere* s'étend à des mesures différentes des simples conseils donnés ou demandés; et c'est en ce sens que le jurisconsulte Pomponius explique, non sans raison peut-être, le nom de consuls. Mais la plupart des interprètes, anciens et modernes, ont mieux aimé rapprocher ce nom de l'une des deux significations, conseiller et consulter, donner ou prendre

conseil, que le verbe *consulere* peut avoir. Varron voit dans les consuls des magistrats chargés de provoquer les délibérations du sénat ou du peuple; d'autres considèrent plus spécialement l'initiative qu'ils exerçaient en cette occasion. Quoi qu'il en soit, il est de fait, ainsi que je vous l'ai exposé en traitant du sénat et des comices, que les consuls convoquaient les sénateurs, leur adressaient des rapports, proposaient les matières, établissaient les questions, énonçaient quelquefois des opinions, recueillaient les suffrages, et faisaient rédiger les sénatus-consultes; qu'aucune de ces résolutions ne se prenait quand ils s'y étaient opposés; que, d'ailleurs, ils assemblaient les comices, y portaient les affaires devant le peuple, et présidaient ordinairement aux délibérations nationales, soit qu'il s'agît de lois nouvelles ou d'élections. Leur initiative n'était ni exclusive ni nécessaire, puisqu'il appartenait aux tribuns du peuple et à d'autres citoyens de faire des propositions. On ne saurait dire qu'elle fût parfaitement déterminée; mais il est certain que, pour l'ordinaire, les consuls étaient les deux hommes qui exerçaient le plus d'influence sur les délibérations tant sénatoriales que populaires; et, si vous joignez à cette influence les jugements qu'ils prononçaient et leur suprématie sur tous les agents d'exécution, vous retrouverez en eux une puissance suprême, non semblable, mais égale à celle dont avait joui le monarque. Les questeurs surtout leur étaient subordonnés, et ne dépensaient rien qu'avec leur autorisation; mais il est vrai de dire que toutes les dépenses étaient réglées d'avance par des sénatus-consultes.

On pourrait considérer leur autorité militaire comme

extraordinaire; d'abord parce que la guerre elle-même aurait dû l'être, ensuite parce qu'il fallait, pour l'entreprendre, un décret des comices par curies : *Consuli, si legem curiatam non habet, rem militarem attingere non licet*, dit Cicéron; mais, en vertu de ces décrets, souvent obtenus par de simples formalités, les consuls faisaient des levées, sauf les obstacles qu'y apportaient les tribuns du peuple, et nommaient tous les officiers de l'armée, excepté les tribuns de légions ou tribuns militaires, dont le peuple s'était réservé l'élection, et dont le nom a été plusieurs fois appliqué à des chefs de l'État remplaçant les consuls. Du reste, les deux consuls étaient, immédiatement et en vertu de leur dignité, les généraux des armées de l'État. Quand il y avait deux armées, ils en commandaient chacun une; s'il n'y en avait qu'une seule, ils s'en partageaient la conduite à leur gré, et quelquefois d'une manière assez bizarre, qui consistait dans un alternat jour par jour : *Alternis (diebus) imperitabant*, dit Tite-Live. Tout sera bientôt dit sur l'autorité qu'ils exerçaient dans les camps; car elle était absolue : ils y avaient, l'un et l'autre, les faisceaux et les haches; et, en général, ils usaient de ce pouvoir avec une rigueur extrême.

Seuls, ils étaient chargés des relations, des correspondances, des négociations avec les rois et les peuples étrangers. Ils dirigeaient, mais conformément aux décisions du sénat, les opérations des ambassadeurs de Rome; et ils recevaient ceux des autres gouvernements, leur donnaient audience, et les introduisaient, quand il y avait lieu, dans l'assemblée des sénateurs. Ce n'étaient point là encore toutes leurs fonctions; et l'on

omettrait l'une des plus importantes, si l'on ne tenait pas compte de la puissance presque illimitée que, dans les derniers siècles de la république, ils obtinrent sur les habitants des provinces italiennes et autres. Ce mot de province, *provincia*, a été pris assez fréquemment dans le sens général de charge ou emploi; en sorte qu'on entendait par la province d'un consul, la partie d'affaires publiques dont il était personnellement chargé, une guerre à conduire, une certaine contrée à régir. Ce partage n'avait pas toujours lieu : vous avez déjà vu les deux consuls associés à une même expédition; vous les verrez envoyés conjointement contre les Samnites, vaincus tous deux par ce peuple, et passant ensemble sous le joug aux Fourches Caudines. Émilius et Varron succomberont ensemble aussi à la bataille de Cannes. Mais, le plus souvent, chacun des deux collègues avait son armée, sa gestion propre, et en quelque sorte son département. Cette distribution s'opérait de diverses manières. Anciennement le sénat la décrétait aussitôt après l'élection ou l'installation des consuls; dans la suite, une loi prescrivit de la faire avant leur nomination. Fort souvent néanmoins les consuls eux-mêmes, dès leur entrée en charge, partageaient entre eux les affaires et les provinces, soit par la voie du sort, soit par un accord mutuel, *sorte vel comparatione*. Au contraire, il est arrivé quelquefois qu'au milieu de l'année consulaire, un décret du sénat assignait une province à l'un des deux magistrats suprêmes. On confiera ainsi à Fabius, l'Étrurie; à Publius Scipion, le gouvernement de la Grèce et la direction de la guerre contre Antiochus; à un autre Scipion, la Sicile. En ces occasions, Tite-Live se servira des expres-

sions *sine sorte*, *sine comparatione*, *extra sortem*, *extra ordinem*, qui montreront que ce mode était extraordinaire. Quand le sénat prenait de telles résolutions à l'égard des consuls, les tribuns du peuple ne pouvaient pas s'y opposer; ils n'avaient ce droit qu'à l'égard des fonctions assignées en cette forme aux préteurs; mais plus d'une fois le peuple lui-même a changé les dispositions prises par le sénat sur les provinces consulaires. Il a, par exemple, transféré à Marius la conduite de la guerre contre Jugurtha, guerre dont les sénateurs avaient chargé Métellus. Dans les derniers siècles de la république, lorsque les consuls, après l'expiration de leurs magistratures, demeuraient administrateurs ou gouverneurs des provinces qui leur avaient été assignées, elles furent disputées beaucoup plus avidement, et devinrent l'objet d'un grand nombre d'intrigues et de manœuvres au sein du sénat et des comices. Vous en trouverez surtout des preuves dans l'histoire de Jules César. Le sénat fit néanmoins, et quelquefois avec succès, des efforts pour se conserver une grande autorité en cette matière. Il ne voulait pas que, sans son exprès consentement, un consul ou ex-consul pût abandonner sa province, à moins que des événements extraordinaires ne l'eussent exigé, exception qui devait mutiler et détruire la règle. Le sénat s'attribuait encore le droit de révoquer ceux dont le gouvernement devenait arbitraire ou tyrannique; mais ce droit n'était pas non plus très-bien garanti; car le commandement militaire, presque toujours annexé à ces administrations, ne pouvait être retiré que par le peuple. Si le pouvoir d'échanger les provinces entre les consuls, et même de les forcer à s'en démettre, ap-

partenait aussi au sénat, il était assez rare que les circonstances lui permissent d'en jouir pleinement. En ces temps où l'ambition et la cupidité se montraient à découvert, on fit et défit plusieurs lois, moins pour réprimer les abus que pour en partager les profits. On décida qu'aucun magistrat n'accepterait de province que cinq ans après être sorti de charge, et que, durant cet intervalle, elles seraient distribuées, par la voie du sort, à ceux des autres sénateurs, ex-consuls ou ex-préteurs, qui n'avaient pas encore eu de gouvernements hors de Rome. On restreignit à deux années la durée de l'administration d'une province par un ex-consul; et cette loi de Jules César, à laquelle Cicéron donnait des éloges, fut abrogée par Antoine. Vous voyez, Messieurs, que presque tous les détails relatifs aux provinces consulaires ne tiennent qu'à l'histoire de la décadence du gouvernement républicain de Rome, et sont étrangers à l'institution primitive du consulat.

Considérée en elle-même et dans ses premiers développements, cette magistrature embrassait la puissance exécutive, des pouvoirs judiciaires, l'initiative ou la présidence de la plupart des délibérations publiques, le commandement immédiat des armées, et la direction des négociations avec des gouvernements étrangers. Le sénat, quand il le jugeait à propos, donnait plus d'étendue, plus de vigueur à cette autorité suprême, par un décret dont vous connaissez la formule, *videant consules ne quid respublica detrimenti capiat*, « que les consuls pourvoient à ce que la république n'éprouve aucun dommage. » Elle a été employée pour la première fois, ainsi que je vous l'ai fait remarquer, l'an 463 avant l'ère vulgaire, lorsque Furius,

l'un des consuls, étant assiégé dans son camp et ne pouvant plus communiquer avec Rome, le sénat investit l'autre, Posthumius Albus, de ce pouvoir extraordinaire; et Tite-Live a terminé ce récit en disant que cette formule a toujours été regardée comme le signe de la dernière détresse : *Quæ forma senatusconsulti ultimæ semper necessitatis habita est.* Chargés ainsi de prendre toutes les précautions qu'ils jugeraient convenables, d'aviser à tous les moyens de sauver l'État, ou de le préserver des périls, les consuls pouvaient, sans être arrêtés par l'opposition des tribuns, et sans avoir besoin de recourir au sénat ni au peuple, lever des troupes, commencer et prolonger la guerre, réduire à l'obéissance, dans Rome et dans les provinces, tous les citoyens soupçonnés de rébellion. Parmi les consuls qui recevront et emploieront ce surcroît de pouvoirs, vous distinguerez ceux qui proscriront Caius Gracchus et ses adhérents, et Cicéron lorsqu'il étouffera la conjuration de Catilina. Beaufort pense que la puissance consulaire, ainsi agrandie, surpassait la dictatoriale; et il cite à ce propos Salluste, qui n'en dit pas tant, et qui se contente d'énumérer les actes de ce pouvoir particulier : *Quod plerumque in atroci negotio solet, senatus decrevit*, darent operam consules, ne quid respublica detrimenti caperet. *Ea potestas per senatum, more romano, magistratui maxima permittitur : exercitum parare, bellum gerere; coercere omnibus modis socios atque cives, domi militiæque imperium atque judicium summum habere; aliter, sine populi jussu, nulli earum rerum consuli jus est.* Plutarque dit qu'Opimius, en condamnant sans forme de procès Caius Gracchus et trois mille citoyens

romains, usurpait la puissance absolue de dictateur;
Opimius dépassait donc la mesure des droits que le sé-
natus-consulte lui avait extraordinairement conférés.
Entre les auteurs modernes, Rousseau est celui qui a su
le mieux définir et distinguer, de la dictature, cet ac-
croissement de la puissance consulaire. « Si, pour remé-
« dier au danger, dit-il, il suffit d'augmenter l'activité
« du gouvernement, on le concentre dans un ou deux
« de ses membres; ainsi ce n'est pas l'autorité des lois
« que l'on altère, mais seulement la forme de leur ad-
« ministration. Que si le péril est tel que l'appareil des
« lois soit un obstacle à s'en garantir, alors on nomme
« un chef suprême, qui fasse taire toutes les lois et sus-
« pendre un moment l'autorité souveraine... Le pre-
« mier moyen s'employait par le sénat romain, quand
« il chargeait les consuls, par une formule consacrée, de
« pourvoir au salut de la république; le second avait
« lieu, quand un des deux consuls nommait un dicta-
« teur... Dans l'affaire de Catilina, le sénat se con-
« tenta de remettre tout son pouvoir aux consuls;
« d'où il arriva que Cicéron, pour agir efficacement,
« fut contraint de passer ce pouvoir dans un point ca-
« pital, et que, si les premiers transports de joie firent
« approuver sa conduite, ce fut avec justice que, dans
« la suite, on lui demanda compte du sang des citoyens
« versé contre les lois, reproche qu'on n'eût pu faire
« à un dictateur. » Voilà, Messieurs, des idées fort pré-
cises, et qui s'accordent parfaitement avec les récits
de l'histoire. En ces circonstances, l'autorité consulaire
était seulement débarrassée de l'opposition et du con-
cours des autres pouvoirs publics; elle n'était point,
comme la dictature, affranchie de l'empire des lois.

On avait fixé à six mois le maximum de la durée d'une dictature; et nous ne voyons pas qu'on eût pris soin de marquer le terme où le pouvoir consulaire rentrerait dans ses limites naturelles. Apparemment, il était suffisamment convenu qu'agrandi pour une seule affaire, à l'occasion de tel péril, il cessait d'avoir cette étendue au moment même où ce péril était dissipé, et cette affaire terminée.

Après avoir considéré la puissance des consuls dans son plus grand développement, il nous la faut envisager dans les circonstances qui pouvaient la suspendre, ou la métamorphoser, ou l'affaiblir. Dès que les consuls avaient, de gré ou de force, car il fallait quelquefois les y contraindre, proclamé un dictateur, leur autorité s'éclipsait devant la sienne; non qu'ils restassent tout à fait sans fonctions; mais il avait seul les faisceaux, les haches; ils n'étaient plus que ses subalternes à la ville, que ses lieutenants à l'armée; il ne les employait qu'autant qu'il le jugeait à propos, et ils recevaient de lui des ordres absolus. Les dictatures étaient courtes; mais il y en a déjà eu quatorze jusqu'à l'époque où nous sommes parvenus, et nous en compterons quarante-six autres dans le cours du siècle dont nous aurons à étudier l'histoire dans les cinq derniers livres de la première décade de Tite-Live; ainsi les interruptions de l'autorité consulaire n'ont point été rares, sans parler de celle qui eut lieu pendant les vingt-huit mois du décemvirat. Elle a été fort souvent aussi transformée en tribunat militaire.

Le nom de tribun militaire avait désigné le premier officier de chaque légion : le peuple assemblé conférait ce grade; et, dans les anciens temps, c'était le poste le plus

élevé auquel il pût, par ses suffrages, appeler un plébéien. Telle est l'influence du langage sur les opinions populaires, qu'on ne douta point qu'aussitôt que les chefs de la république s'appelleraient tribuns militaires, ils pourraient être pris dans la classe plébéienne. Le consulat déplaisait à la multitude, parce que les patriciens se l'étaient réservé. Vous avez entendu l'éloquent discours que Tite-Live prêta à Canuléius, et qui tendait à rendre les plébéiens éligibles à cette éminente dignité. Alarmés d'une telle proposition, les sénateurs imaginèrent, l'an 444 avant Jésus-Christ, de contenter le peuple, en substituant momentanément des tribuns militaires aux consuls. Selon Denys, on était convenu d'élire six tribuns de cette espèce, et d'en prendre trois parmi les patriciens, trois parmi les plébéiens : selon Tite-Live, on n'en devait nommer que trois, en les choisissant indifféremment dans les deux ordres, ainsi que cela s'était pratiqué à l'égard des tribuns purement militaires. Le fait est qu'on en élut seulement trois, dont l'un, nommé Atilius, était de race plébéienne : le sénat les força d'abdiquer, sous prétexte de quelque irrégularité dans les auspices; et l'on reprit le régime consulaire. En 437, le peuple obtint des tribuns militaires, au nombre de trois encore, mais tous choisis parmi les patriciens; et il en fut de même en 432, 426, 425 et 424, et depuis 419 jusqu'en 413, bien qu'en ces années le nombre de ces magistrats eût été porté à quatre. Le peuple pouvait élire et n'élisait point de plébéiens, soit que d'anciennes habitudes l'entraînassent à nommer des nobles, soit que leurs intrigues, leurs artifices et l'énorme avantage que leur donnait le

système d'élection par centuries, leur assurassent la pluralité des suffrages. On revint au consulat; et néanmoins le tribunat militaire recommença depuis la fin de l'an 406 jusqu'en 392. Dans cet intervalle, le nombre des tribuns militaires fut porté de quatre à six : il l'aurait été à huit en 402, si l'on en croyait Tite-Live; mais cet historien y comprend, par erreur, Camille et Posthumius, qui n'étaient que censeurs alors. Pour la première fois, en 399, un plébéien, ou même plusieurs plébéiens devinrent tribuns militaires; et cette nouveauté, que les patriciens appelaient un sacrilége, se reproduisit l'année suivante; ils parvinrent à l'empêcher de se continuer plus longtemps. Depuis 389 jusqu'à 366, espace de vingt-trois ans, vous ne reverrez pas de consuls; il n'y aura que des tribuns militaires, toujours au nombre de six, et toujours de la classe patricienne, sauf un petit nombre d'exceptions : trois plébéiens en 378 et un seul en 377 s'introduisirent dans le collége des magistrats suprêmes. Ainsi, Messieurs, entre les soixante-dix-huit années comprises de l'an 444 à 366, il y en a eu quarante-neuf où les deux consuls ont été remplacés par trois, quatre ou six tribuns militaires; et, dans le nombre de plus de deux cent quarante nominations à ce genre de magistrature, les patriciens n'en ont manqué que seize au plus. Le peuple n'avait donc presque rien gagné à cette substitution des tribuns militaires aux consuls : ce n'était guère qu'un changement de nom; seulement l'autorité devenait moins forte, partagée entre un plus grand nombre de collègues. On doutait même d'abord si ces tribuns possédaient toutes les attributions du consulat, et, par exemple, s'ils pourraient

ommer des dictateurs. La force des choses et des ha-
tudes les fit regarder comme de véritables consuls,
venus seulement plus nombreux.

La constitution romaine n'était point, à beaucoup près,
sez positive, assez efficace pour que la puissance des
emiers magistrats demeurât constante et invariable.
ans leurs relations avec le sénat, avec les tribuns du
uple, avec les comices, c'étaient les qualités personnel-
des consuls et d'autres circonstances particulières qui
ur faisaient gagner ou perdre l'avantage. A s'en tenir
tableau que je vous ai tracé des pouvoirs du sénat,
consuls ne seraient guère que ses ministres; car il
uvait leur prescrire la plupart de leurs actes admi-
stratifs et politiques. Mais, auprès d'une telle assem-
ée, l'habitude et la connaissance des affaires peuvent
nner à des ministres un ascendant, qui s'accroîtrait
esque sans mesure, si, à des talents exercés et à un
ractère énergique, ils pouvaient joindre l'éclat des
ploits guerriers et l'appareil des triomphes. Dès lors
sénat, quelles que fussent ses attributions, ne serait
us que la cour de ces premiers magistrats, que l'ins-
ment de leur puissance et l'organe le plus solennel
leurs volontés souveraines. Et c'est, Messieurs, ce
e vous avez observé, quand les consuls ont été des
utus, des Publicola, des Quintius Capitolinus, des
ncinnatus, des Camille. Quand, au contraire, cette
gistrature tombait en des mains faibles, inexpérimen-
s, maladroites; quand, par l'effet de cette impéritie
malgré la sagesse des entreprises, des troubles au
n de la ville et surtout des revers à l'armée dissi-
ient le prestige du pouvoir, bientôt vous n'aperce-
z plus dans les consuls que les serviteurs dociles et

passifs du sénat qu'ils présidaient. Plus d'une fois, aussi, ce sénat, asservi lui-même, non par les consuls, mais par la faction patricienne, et obéissant à des chefs de parti plus puissants que les chefs de l'État, dictera superbement les ordres qu'il aura humblement reçus, fier d'imprimer avec violence à l'administration les mouvements auxquels il n'aura pas eu le courage de résister. Il retrouvera des pouvoirs, pour en user au profit de ceux qui l'auront captivé; et, gémissant sous leur joug, il en accablera le gouvernement et la république. Voilà comment, dans le cours des annales romaines, la puissance consulaire se montre variable, et pour ainsi dire intermittente; tantôt dominant et modérant les partis, réglant les intérêts, et dirigeant en effet les affaires intérieures et extérieures; tantôt flétrie par ses indécisions, par ses complaisances, et ne se croyant plus que la créature d'une faction qui la peut briser.

Hors de la classe patricienne et du corps sénatorial, les consuls trouvaient d'autres adversaires dans les tribuns du peuple, magistrature ombrageuse dont nous aurons un jour à étudier les caractères, et d'autant plus redoutable, que, chargée d'empêcher plutôt que d'agir, elle ne se maintenait que par des résistances, et n'acquérait d'éclat que par des hostilités. Le jour où elle fut établie, le consulat eut un contre-poids, dont on avait mieux senti le besoin que recherché la juste mesure, et qui eût été excessif, si différentes causes ne l'eussent successivement affaibli. Vous avez déjà vu la force du tribunat diminuée par l'augmentation du nombre de ses membres. Quand les tribuns voulurent être dix, on les laissa faire, dit Rousseau : on était

ien sûr de les contenir l'un par l'autre, ce qui ne manua pas d'arriver. Il a été souvent facile aux sénateurs t aux consuls de se ménager des partisans dans un si ombreux collége; et ils ont triomphé par ce moyen de lusieurs oppositions, qui, justes ou injustes, auraient té invincibles. Mais il ne restait plus de ressources ux deux consuls, quand le sénat lui-même suscitait ontre eux la puissance tribunitienne, pour les forcer nommer un dictateur, ou à obéir à d'autres sénatusonsultes. En général, la lutte a été continuelle entre e tribunat et l'autorité consulaire; et le succès a touours beaucoup plus dépendu des forces individuelles es combattants que de la mesure légale de leurs pouoirs. Ce qui est incontestable au moins, c'est que ette rivalité ou cet état permanent de guerre oblieait les consuls à plus de vigilance et de circonspection, xigeait en eux plus d'habileté, plus de talents ou de ertus politiques, et les empêchait d'aspirer au pouoir absolu.

Pour bien comprendre leurs relations avec le peuple ntier, il faut considérer ce peuple, ou convoqué par enturies, ou assemblé en tribus, ou séditieusement ttroupé. S'il n'y avait eu que des comices par centuies, telle en était l'organisation, qu'il n'eût été presue jamais difficile aux consuls d'y exercer une grande nfluence. Il ne restait guère là qu'un simulacre d'asemblées populaires. Mais la démocratie immédiate reparut tout entière dans les comices par tribus, dont institution doit être comptée, après celle du tribunat, parmi les causes qui ont le plus affaibli ou tempéré la nagistrature suprême. Cependant, comme ces comices estreignaient encore plus les prérogatives des patri-

ciens et l'autorité du sénat que celle des consuls, ces deux magistrats ne manquaient point d'auxiliaires quand ils tentaient de prévenir ou de modifier les résolutions de ces assemblées, ou d'en infirmer les effets. Toujours fallait-il, pour réussir dans ces tentatives, encore plus de prudence que de fermeté; et, malgré tout ce qu'on y pouvait apporter ou de sagesse ou d'artifice, on se voyait encore obligé de se résigner quelquefois au triomphe de la volonté populaire. Quant aux émeutes ou séditions, dont la fréquence accuse l'imperfection du système politique, elles alarmaient le pouvoir beaucoup plus qu'elles ne l'ébranlaient. Nous n'avons réellement à tenir compte ici que du très-petit nombre de celles qui ont servi à obtenir des institutions restrictives de l'autorité consulaire. Toutes les autres l'ont plutôt agrandie : on la voyait sortir plus éprouvée et plus affermie de ces orages éphémères. Le seul effet des mouvements turbulents, quand ils n'aboutissent point immédiatement à une réforme positive, est de fortifier le pouvoir; ou du moins, s'ils le compromettent, c'est en l'exaspérant, en l'égarant dans la fatale carrière des vengeances; et l'on doit cet éloge aux consuls romains, qu'ils ont presque toujours su, après avoir apaisé ou dompté les révoltes, assurer leur victoire par la modération. N'oublions pas d'observer d'ailleurs que les émeutes du peuple romain n'étaient pas comme celles d'une populace qui sort d'un long esclavage, portées aux derniers excès de violence et de fureur. Nous n'avons rencontré encore, au milieu de tant de tumultes, qu'un seul attentat commis sur la personne d'un magistrat, savoir sur le tribun militaire Posthumius, massacré dans un camp, non à la ville, p

une troupe de soldats. C'est trop sans doute; mais un seul jour peut éclairer cent fois plus d'horreurs, quand ce sont des esclaves qui se déchaînent. Les plébéiens romains conservaient encore, au milieu de leurs plus coupables égarements, quelque sentiment de leur dignité politique, et de la justice sociale sur laquelle reposaient leurs droits. Ce n'est point le peuple qui va tuer les ex-décemvirs Appius et Oppius dans leur prison. S'il se venge de quelques membres des familles patriciennes qui lui sont les plus odieuses, c'est en les condamnant à l'amende ou à l'exil, par des jugements, qui ne devraient pas lui appartenir, mais qu'abusé par les institutions qu'on lui a données, il regarde comme légitimes. Loin que la liberté enfantât les séditions, c'était elle qui les déconseillait; et, quand elle ne réussissait point à les prévenir, parce que la tyrannie les exigeait, c'était la liberté encore qui les tempérait, et qui parvenait à les éteindre.

J'ai dit quelles ont été les interruptions de l'autorité consulaire, quelles métamorphoses elle a subies dans le cours de soixante-dix-huit années, et de combien de manières elle a été successivement ou simultanément contre-balancée. Il faut dire comment elle a consenti à se démembrer, en ne se réservant que la surveillance de plusieurs fonctions dont elle avait eu l'exercice immédiat. Ces fonctions sont principalement celles qui furent attribuées aux censeurs et aux préteurs. J'exposerai celles des censeurs dans notre prochaine séance. La préture ne s'établira que l'an 365 avant notre ère; et par conséquent nous ne sommes pas encore au moment d'en reconnaître les attributions. Qu'il nous suffise de considérer que deux des plus hautes magistratures de

Rome étaient des débris du consulat. L'une était chargée de faire les recensements et les rôles d'impositions, d'affermer les revenus de l'État, d'entretenir les bâtiments publics, de rédiger les listes des sénateurs et des chevaliers, de veiller au maintien des mœurs civiles et de la discipline militaire. L'autre s'investira de presque toute la puissance judiciaire des consuls, et de plusieurs fonctions administratives. Vous ne demanderez pas pourquoi les deux magistrats suprêmes s'étaient dépouillés de tous ces pouvoirs; vous savez qu'ils ne pouvaient plus suffire à tant de soins, occupés qu'ils étaient sans cesse de la direction des guerres et de la conduite des armées. Il leur fallut opter entre la gloire des expéditions extérieures et les travaux de l'administration intérieure de l'État. Pouvaient-ils ne pas se donner la destinée à laquelle Rome s'était vouée elle-même: combattre, vaincre, conquérir et subjuguer? Les loisirs que leur laissaient les entreprises militaires étaient assez remplis, au sein de la ville, par leurs relations avec le sénat, avec les tribuns plébéiens, avec les assemblées du peuple; et il leur restait peu de temps pour surveiller de très-près et diriger efficacement les magistratures subordonnées à la leur. Cette inspection ne pouvait être assez active pour équivaloir à une véritable puissance. Ils précédaient et ne régissaient point des magistrats élus comme eux par la nation souveraine. On avait pour leur dignité consulaire, la première de toutes, un respect proportionné à celui qu'on voulait obtenir en les rangs inférieurs; mais on leur obéissait avec réserve, comme à un supérieur de qui l'on ne dépendait pas; système trop peu conciliable avec la nature du pouvoir exécutif suprême; car

ce pouvoir tend à se désorganiser, dès que ses agents aspirent à une indépendance qui ne doit appartenir qu'aux fonctions judiciaires et législatives. Les consuls auraient bien mieux entendu les intérêts de leur autorité et ceux de l'État, si, renonçant aux campagnes et aux victoires, ils se fussent appliqués, au sein de la ville, à concentrer le gouvernement, et à y faire aboutir tous les fils de l'administration publique. Mais, il en faut convenir, quand ils auraient eu cette idée, ils n'auraient pu la mettre en pratique; car s'ils eussent abandonné le commandement des armées, le peuple eût entendu nommer les généraux, et ceux-ci eussent acquis bientôt une indépendance plus funeste que celle des administrateurs. Les Romains, depuis l'abolition de la royauté, s'étaient renfermés dans un cercle d'institutions aristocratiques et démocratiques, au milieu duquel devaient naître immanquablement, tantôt les usurpations, tantôt les désordres. A mesure qu'un abus devenait sensible, ils y remédiaient en semant le germe d'un mal opposé; et, si leur république a pourtant subsisté près de quatre siècles depuis l'expulsion des Tarquins jusqu'à la mort des Gracques, elle a dû cette durée et les troubles qui la remplissent, d'une part, à l'énergique activité d'un très-grand nombre d'hommes publics; de l'autre, à la complication successive des ressorts intérieurs de son gouvernement. Les éléments des trois pouvoirs, exécutif, judiciaire et législatif, y sont tellement épars et enchevêtrés, qu'on a besoin de la plus patiente analyse pour les retrouver et les reconnaître. Il suit de là qu'on ne doit point songer à définir en peu de mots le consulat, surtout après l'établissement des magistratures spéciales qui l'ont ou contre-balancé ou

démembré. Il le faut décrire, et encore avec beaucoup de timidité.

Un monarque absolu, ou, ce qui revient au même, un empereur, peut bien commander ses armées, et même les conduire en des régions lointaines : il laisse au sein de ses États un gouvernement qui lui appartient tout entier, qu'il a institué, modifié, réformé à sa guise, dont il a nommé tous les agents supérieurs et subalternes. Absent, il les surveille et les régit encore par des ordres souverains, par la subordination qu'il a établie, par l'espionnage qu'il entretient, par tous les genres de correspondances officielles et secrètes. Mais que des consuls électifs et annuels abandonnent chaque année la direction des affaires civiles pour aller se rendre responsables de tous les mouvements et de tous les revers d'une armée, tandis que des magistrats qu'ils n'ont pas choisis resteront préposés à différentes branches de l'administration intérieure, et tandis que des tribuns et d'autres adversaires ou rivaux de l'autorité consulaire continuent d'influer immédiatement sur les délibérations du sénat et du peuple, n'est-ce pas un désordre qui doit affaiblir de plus en plus cette autorité? Toute la suite des annales romaines vous en offrira la preuve. Cet état de souffrance et de malaise peut durer longtemps, comme il y a de longues maladies dans des corps robustes, où quelques organes sont restés plus sains. Au surplus, ne parlons que du consulat. Élevé à un très-haut degré de force au moment de sa création, il se trouvait, par l'effet des suspensions, des transformations, des contre-poids et des démembrements, beaucoup plus faible que le pouvoir exécutif ne doit jamais l'être, même en de petits États, si l'on

veut qu'il les garantisse des usurpations et de l'anarchie.

Toutefois, au temps de Polybe, il restait encore aux consuls une puissance assez étendue. Cet historien l'envisage sous deux aspects, à l'armée et dans la ville. Leur autorité est, dans l'armée, presque souveraine : ils commandent aux alliés; ils créent les tribuns militaires; ils composent des corps de troupes; ils lèvent des soldats; ils punissent qui bon leur semble; ils tirent ce qu'ils veulent du trésor public; un questeur les suit partout, prêt à exécuter leurs ordres. Mais, à la ville, pour conserver du pouvoir, il faut qu'ils soient présents. C'est quand ils y demeurent, c'est quand ils n'en sont pas sortis avec les légions, qu'ils gouvernent les affaires intérieures. Alors, poursuit Polybe, tous les autres magistrats, à l'exception des tribuns, leur sont soumis; alors les consuls conduisent les ambassadeurs dans le sénat; ils font le rapport des affaires sur lesquelles il y a lieu de délibérer; ils exécutent les décrets. Ils convoquent les assemblées du peuple, y proposent les décrets du sénat, et proclament les lois rendues à la pluralité des suffrages. Vous voyez, Messieurs, qu'il n'y a plus là d'attributions judiciaires, et que les fonctions administratives sont assez restreintes. Encore Polybe prévoit-il que cet ordre de choses pourra bientôt éprouver quelque altération.

Effectivement, depuis l'époque où il écrivait, le consulat n'a plus fait que déchoir; et il est devenu si peu réel sous les empereurs, que les érudits modernes, dont la curiosité s'accroît à mesure que les objets deviennent plus exigus et plus obscurs, s'en sont considérablement occupés. Ils n'ont presque rien daigné dire

du consulat romain tel qu'il était avant Sylla et Jules César, et leurs dissertations sur ce qu'il a été depuis sont interminables. Il faut, ce semble, beaucoup moins de paroles, pour dire qu'il s'est réduit à une vaine apparence, et n'a eu de réalité que lorsque les empereurs l'ont exercé eux-mêmes, en le comprenant parmi les titres de leur puissance souveraine. C'est ce qui résulte immédiatement et uniquement de tous les faits historiques, de tous les récits classiques, comme de toutes les recherches savantes. Les consuls, quand ils étaient distincts des empereurs, continuaient de convoquer le sénat, d'y proposer les affaires, mais sous le bon plaisir du maître, après qu'elles avaient été débattues dans son conseil privé, et pour faire transformer ses ordres en sénatus-consultes, quand il le jugeait à propos. Un règlement de Claude chargea les consuls de donner des tuteurs aux pupilles, dans les cas où il n'y était point pourvu par les testaments ni par les lois. Marc-Aurèle les déchargea de cette fonction, en créant un préteur des tutelles. C'était, sous les empereurs, en présence des nouveaux consuls qu'on affranchissait les esclaves, en mémoire, disait-on, de Brutus, qui avait affranchi Vindex. Ces magistrats devaient aussi passer les contrats avec les fermiers des revenus publics, ce qui avait été l'une des attributions des censeurs. De plus, on leur donnait la direction des jeux du cirque, qui se célébraient pendant trois jours du mois de janvier, mais à condition qu'ils en feraient la dépense. Libanius plaint ceux qui achetaient si cher un si vain consulat; et Cassiodore dit qu'il fallait, au lieu de mérite, une grande opulence pour y prétendre. Valentinien et Marcien réglèrent qu'au lieu de l'argent que les consuls de

vaient jeter au peuple en ces solennités, ils fourniraient cent livres d'or, qu'on emploierait à la réparation des aqueducs. Du reste, un moyen d'avilir le consulat fut d'en abréger la durée, afin de le prodiguer à un plus grand nombre de personnages. Jules César le conférait pour quelques heures, à ce qu'assurent Suétone, Macrobe et Dion Cassius. Au temps de Lucain, il ne durait qu'un mois; sous Commode, on compta vingt-cinq consuls en une même année, quoiqu'il n'y en eût que deux à la fois. En outre, les augustes empereurs créaient des consuls honoraires, auxquels ils daignaient accorder par des diplômes les distinctions attachées à cette charge. Les consuls ordinaires prononçaient, le jour de leur installation, un discours solennel, où ils adressaient au prince leurs très-humbles actions de grâces. De là nous vient le panégyrique de Trajan par Pline le Jeune, modèle de l'adulation la plus élégante; on rougit, pour le talent, d'un tel usage de tout l'éclat et de toutes les grâces du style; mais, cette fois pourtant, c'était un écrivain très-habile qui louait un empereur estimable à quelques égards; double hasard dont l'histoire des flatteries modernes reproduit bien peu d'exemples.

Les empereurs prenaient souvent eux-mêmes le titre de consuls : les fastes consulaires l'attestent. Auguste y paraît treize fois en cette qualité, Néron quatre, Domitien dix-sept, etc. Voilà, dit la Bletterie, au commencement d'un très-long mémoire sur la puissance consulaire des empereurs, voilà ce que tout le monde sait; mais ce que l'on ne sait pas également, poursuit-il, ou plutôt à quoi l'on ne fait pas une égale attention, c'est que, indépendamment de leurs consulats annuels, les

empereurs exerçaient un consulat permanent. Il va, dit-il, en faire l'histoire dans la première partie de sa dissertation; et, dans la seconde, il expliquera pourquoi Auguste et ses successeurs ne prirent aucun titre relatif à leur consulat perpétuel, dont il donnera ensuite une définition précise. Ce qu'il y avait de plus plausible à dire sur cette matière, de Valois l'avait dit avant la Bletterie, en parlant de médailles où le nom de Trajan est accompagné du titre de consul pour la quatrième, cinquième, sixième fois, quoiqu'elles soient frappées en des années où ce prince n'est point, dans les tables, l'un des consuls annuels. Sans entrer dans l'examen de l'authenticité de ces médailles, je crois qu'on se presse beaucoup trop d'en conclure la perpétuité du consulat impérial; car il pouvait convenir à Trajan et à d'autres empereurs de marquer ainsi le nombre de fois qu'ils avaient été consuls, sans prétendre pour cela qu'ils ne cessaient jamais l'être. Tout au contraire, celui qui voudrait faire entendre qu'il l'est toujours se garderait de dire qu'il l'est pour la seconde, troisième ou sixième fois; c'est son premier consulat et non pas seulement le dernier qui durerait encore. L'idée principale de la Bletterie est que le consulat n'ayant été qu'une transformation de la royauté, et les empereurs n'ayant voulu ni rétablir le nom de roi, ni changer la nomenclature des dignités républicaines, ils se sont faits consuls, premiers et perpétuels consuls, et n'ont exercé qu'à ce titre l'autorité suprême. C'était, selon la Bletterie, en qualité d'hommes investis de la puissance consulaire, et non autrement, qu'ils avaient droit de commander dans Rome et d'y rendre la justice. A mon avis, Messieurs, ce sont là des hypothèses tout à fait

chimériques. Aucun des textes cités par cet académicien ne touche directement à la question ; aucun n'exprime ni que les Romains n'aient accepté le gouvernement impérial qu'avec cette explication illusoire, ni que les empereurs aient jamais déclaré qu'ils ne s'en voulaient emparer qu'à un pareil titre. Ils en ont tout simplement usurpé l'autorité souveraine, et l'ont attachée au titre militaire d'*imperator*. S'ils ont jugé à propos de conserver le nom de consuls, auquel on était accoutumé, c'était en ne lui laissant aucune valeur. Quelquefois il leur plaisait de le joindre aux titres plus importants dont ils s'étaient revêtus. Plus souvent ils le laissaient à des magistrats dégradés, vains simulacres dont ils faisaient les instruments ou les jouets de leur toute-puissance réelle. La monarchie, soit tempérée soit absolue, appelée royauté ou empire, est un gouvernement essentiellement distinct de celui dont les chefs sont deux magistrats élus pour une seule année. On ne déplace pas, on détruit le premier de ces gouvernements, quand on institue le second ; on ne transforme point, on abolit le second, quand on rétablit le premier ; et c'est ce qu'ont fait les empereurs. Ils ont même extirpé toute liberté ; et, entre leurs mains, le pouvoir d'un seul n'a été que le pur despotisme. Ils ont pris toutes les mesures et toutes les précautions possibles pour que les dénominations anciennes, qu'ils ne voulaient pas effacer, ne tirassent point à conséquence.

Le nom de consuls subsista ainsi, à peu près vide de sens, jusqu'au règne de Constantin : à partir de l'an 338 de notre ère, il arrive tantôt que l'un des consuls est à Constantinople et l'autre à Rome, tantôt qu'ils sont

tous deux en Occident, tantôt aussi, mais plus rarement, en Orient l'un et l'autre; quelquefois on n'en aperçoit qu'un seul. Justinien passe pour avoir aboli ce régime en 540; et, à ce sujet, la Bletterie l'accuse de s'être montré bassement avide du pouvoir arbitraire, comme si les prédécesseurs de ce prince n'avaient pas presque tous mérité le même reproche. Cependant Justin le Jeune prit encore, en 566, le titre de consul, en le transférant définitivement aux seuls empereurs. Maurice est appelé consul en 583, Phocas en 603, Héraclius en 611, Constant en 642; et de là jusqu'en 668, quelques chronologistes comptent les années par première à vingt-sixième après le consulat de Constant. Plus tard on remarque encore des consuls de Rome : Charlemagne et d'autres empereurs d'Occident ont pris ce titre en la première année de leur règne, ou l'ont délégué à certains personnages. Au dixième siècle, Albéric et Crescentius, qui s'emparèrent du gouvernement de Rome, s'intitulaient consuls ou patrices; et l'usage de ce nom dans cette ville n'a cessé que sous le pontificat d'Innocent III, à la fin du douzième siècle. Il reste assez de difficultés et de détails non éclaircis dans cette matière, pour que l'académie des Inscriptions et belles-Lettres ait cru devoir proposer, en 1822, pour sujet de prix, une question énoncée en ces termes : « Rechercher « quelles ont été les attributions successives du con-« sulat, et les diverses modifications que cette dignité « éprouva depuis l'avénement d'Auguste à l'empire jus-« qu'à la fin du douzième siècle, où elle fut abolie à « Rome par le pape Innocent III. On devra s'atta-« cher à éclaircir, aussi complétement qu'il sera pos-« sible, les difficultés chronologiques que présentent

« les fastes consulaires pendant cette période de temps. » Cette question, Messieurs, embrassait, en effet, des détails de chronologie; mais elle tenait aussi à l'histoire politique. Elle se divisait naturellement en quatre parties, de l'avénement d'Auguste à Constantin, de Constantin à Justinien, de Justinien à Charlemagne, de Charlemagne à Innocent III; et il y avait lieu, dans la première de ces sections, d'éclaircir plusieurs faits et même plusieurs idées, qu'à mon avis la Bletterie a fort embrouillés, d'examiner surtout le consulat impérial qu'il définit « un privilége perpétuel, que la nation ro- « maine accordait au généralissime de ses armées, « d'exercer dans Rome les pouvoirs ordinaires du con- « sulat, quand il le jugeait à propos, lors même qu'il « n'était pas consul annuel, et d'agir avec plénitude de « puissance dans les cas imprévus où l'ancienne répu- « blique aurait revêtu les consuls de pouvoirs extraor- « dinaires. » Le prix a été décerné, en 1824, à M. Capefigue, dont l'ouvrage n'est pas encore imprimé.

Quand un nom de dignité a perdu sa valeur primitive, sa signification propre, il devient disponible en quelque sorte, et applicable à de tout autres genres de fonctions. C'est ce qui est arrivé au mot de consul, qui s'est perpétué, depuis Innocent III, pour désigner différents fonctionnaires publics, qui certes n'avaient rien de commun avec des consuls romains. On a donné ce nom à des syndics de communautés, de corporations d'arts et métiers : les tailleurs de Montpellier ont des consuls dans une charte du roi Jean. Les officiers municipaux des villes et bourgs ont été diversement dénommés jurats, capitouls, scabins ou échevins, et en certains lieux consuls. On a longtemps nommé juridic-

tion consulaire et consuls des marchands les tribunaux et les juges du commerce. Enfin, c'est par le titre de consuls que nous désignons encore aujourd'hui les agents commerciaux qu'un gouvernement entretient dans les villes et les ports des pays étrangers, pour y réclamer l'accomplissement des traités, et pour régler certaines contestations entre des négociants de leur nation.

Nous voilà, Messieurs, descendus fort loin des premiers siècles de la république romaine; mais il doit nous suffire, en ce moment, d'avoir suivi rapidement les traces du nom de consuls depuis Jules César jusqu'à nos jours. Une histoire détaillée de cette décadence et de ces vicissitudes serait tout à fait étrangère à nos études actuelles. Il faut rentrer dans les temps dont Tite-Live nous a laissé les annales. J'ai tâché de vous exposer en quoi le pouvoir des consuls romains a consisté; ce qu'il était au moment de sa création; comment il a été depuis, ou accidentellement agrandi, ou diversement interrompu, restreint, contre-balancé, démembré. La nature et l'étendue de ce pouvoir étant ce qu'il y avait de plus important à bien connaître, je n'ai pas voulu en embarrasser l'examen par des questions relatives à l'élection des consuls, à l'âge et aux autres conditions nécessaires pour obtenir cette magistrature, aux formalités et aux époques de l'installation de ceux qui étaient appelés à l'exercer, et aux honneurs qu'ils conservaient après l'avoir remplie. Nous emploierons une partie de notre prochaine séance à résoudre ces questions, et l'autre à étudier l'histoire de la fonction des censeurs.

QUARANTIÈME LEÇON.

CONSULAT. — CENSURE.

Messieurs, nous avons examiné quelle était à son origine et de sa nature la puissance consulaire; quelles furent ses attributions primitives; quel accroissement elle prenait en certaines circonstances, en vertu de la formule qui ordonnait de pourvoir au salut de la république; comment elle a été interrompue par le décemvirat, et bien plus souvent suspendue par les dictatures; de quelle manière, en quarante-neuf années non consécutives, elle a été transformée en tribunat militaire; quels contre-poids elle a trouvés, dans le sénat, dans les tribuns plébéiens et dans les comices, surtout dans ceux où le peuple s'assemblait par tribus; quels démembrements elle a subis par la création de la censure, de la préture et de quelques autres magistratures spéciales; enfin, comment elle s'est éteinte ou réduite à un vain titre sous les empereurs. Nous n'avions point à la considérer en cette dernière période, dont nous n'étudions pas encore l'histoire; cependant nous avons d'avance jeté quelques regards sur le consulat nominal qui a subsisté depuis Jules César jusqu'à Constantin, puis jusqu'à Justinien, jusqu'au règne de Charlemagne, jusqu'au pontificat d'Innocent III, et même sur les différentes fonctions publiques auxquelles ce nom de consuls a été appliqué, depuis qu'il a perdu tout reste de sa signification primitive. Aujourd'hui, nous allons nous reporter aux siècles de la république,

objets de nos études actuelles, et résoudre certaines questions que nous n'avons point abordées dans notre dernière séance, parce qu'elles ne touchaient point à la nature, à l'étendue, aux limites des pouvoirs consulaires.

D'abord comment les consuls étaient-ils élus? Les deux premiers, Brutus et Collatin, après avoir été désignés par les patriciens, furent nommés par le peuple assemblé en centuries. Denys d'Halicarnasse et Tite-Live l'assurent; et cette forme d'élection est restée constante pendant les siècles suivants. L'une des conditions d'éligibilité fut d'être âgé de quarante-trois ans. C'était l'âge consulaire, *ætas consularis;* et l'on disait de celui qui, aussitôt après l'avoir atteint, parvenait en effet au consulat, qu'il y arrivait en son année, *suo anno :* Cicéron emploie cette expression dans ce sens. Mais cet âge n'a été exigé par une loi expresse qu'en l'an 182 avant notre ère. Auparavant il n'y avait, à cet égard, qu'un usage qui souffrait des exceptions. Vous verrez Valérius Corvus obtenir cette dignité à vingt-trois ans, Scipion l'Africain l'Ancien à vingt-huit, Quintius Flaminius à trente. Ce Flaminius avait, plus jeune encore, brigué le consulat; et les tribuns du peuple, en s'opposant à son élection, avaient objecté seulement qu'il n'avait encore été que questeur, et non préteur ni édile: ils ne parlaient point de l'insuffisance de son âge. Cicéron cite ces exemples pour montrer qu'il n'existe point, sur ce sujet, de règle inflexible, et que la vertu n'attend pas ce nombre des années: *Virtutis esse quam ætatis cursum celeriorem.* Tacite en dit autant : *Apud majores virtutis id præmium fuerat, cunctisque civium, si bonis artibus fiderent,*

licitum petere magistratus ; ac ne ætas quidem distinguebatur, quin prima juventa consulatum ac dictaturas inirent. La loi de l'an 182 exigea un âge déterminé pour les magistratures curules; mais, que ce fût précisément celui de quarante-trois ans pour le consulat, nous ne le savons que d'une manière indirecte. C'est Cicéron encore qui nous l'apprend, lorsqu'il dit qu'Alexandre mourant en sa trente-troisième année était à dix ans de distance de l'âge requis par les lois romaines pour être consul : *Tertio et tricesimo anno mortem obiit, quæ est ætas nostris legibus decem annis minor quam consularis.* Après cette loi même, Scipion Émilien, ou l'Africain le Jeune, devint consul à trente-huit ans, et Pompée avant trente-six. Le sénat et le peuple donnaient à l'envi des dispenses d'âge : ils prétendaient, l'un et l'autre, en avoir le droit; en sorte que les moyens d'éluder la loi ne manquaient point. Aussi Machiavel a-t-il regardé comme un fait constant que le consulat et toutes les magistratures se donnaient à Rome sans égard à l'âge. C'est le sujet de l'un de ses discours sur Tite-Live; et, en ce point, il approuve fort la latitude que se laissaient les Romains. Car, dit-il, lorsqu'il s'agit d'une fonction qui exigerait la prudence d'un vieillard, un jeune homme ne peut s'attirer les suffrages que par des actions ou des qualités extraordinaires. Et, s'il a fait briller tant de talents et de vertus, pourquoi le priver des services qu'il peut rendre? pourquoi attendre que l'âge ait glacé son ardeur et amorti son activité? Cependant, Messieurs, il est vrai de dire que, à toute époque, la plupart des consuls ont été choisis parmi les patriciens quadragénaires.

Je dis patriciens; car, malgré les efforts continuels

des plébéiens pour se rendre éligibles à cette magistrature, les nobles en ont conservé la possession presque exclusive. Nous avons remarqué, dans notre dernière séance, que, lors même que le consulat transformé en tribunat militaire était également accessible aux plébéiens, ils n'ont par le fait obtenu que seize nominations sur plus de deux cent quarante. Lucius Sextius sera, en 366, le premier d'entre eux qui aura le titre même de consul; et les lois qui permettront de prendre l'un des deux consuls et tous les deux même dans la classe plébéienne, les lois qui défendront d'en choisir plus d'un dans l'autre classe, n'empêcheront pas celle-ci de prévaloir fort souvent dans ce partage: *Consulatum nobilitas inter se per manus tradebat*, dit Salluste, en parlant de l'époque de Jugurtha et de Marius. Réunis à l'État romain, les Latins réclamèrent le droit de fournir l'un des deux magistrats suprêmes; et les Capouans osèrent élever la même prétention. Rome rejeta dédaigneusement ces demandes; et le premier étranger qui obtint la dignité consulaire fut un Espagnol, l'opulent Cornélius Balbus, l'an 40 avant notre ère.

En général, il fallait, pour être élu consul, avoir été questeur, ou avoir rempli les charges curules de préteur ou de grand édile. Le candidat devait être présent, n'exercer, au moment de l'élection, aucune fonction publique, et, s'il avait été déjà consul, avoir cessé de l'être depuis dix ans. Mais on se relâchait facilement de toutes ces règles; on trouvait des moyens de les éluder. Vous rencontrerez des exemples de réélections en un plus court espace, et Marius sera nommé consul en cinq années consécutives. Quelques-uns seront élus

en leur absence, et d'autres sans avoir passé par les magistratures inférieures. Il faut donc envisager toutes ces conditions comme établies seulement par l'usage commun, et non par des lois invariables et toujours efficaces.

L'installation des consuls était fort solennelle. Les sénateurs, les chevaliers et beaucoup de plébéiens se rendaient chez les nouveaux élus pour leur adresser des félicitations, et les accompagnaient au Capitole. Cette marche reçut, dans les derniers temps, le nom de *processus consularis* : il nous reste des monuments de cette cérémonie, en des médailles frappées à l'occasion de l'installation consulaire de quelques empereurs, qui avaient daigné prendre le titre de cette magistrature. Arrivés au Capitole, les nouveaux consuls se mettaient en prières, et offraient des sacrifices pour la prospérité de la république ; de là ils se rendaient au sénat, et y commençaient l'exercice de leurs fonctions, en proposant des affaires relatives à la religion, et particulièrement la fixation du jour des féries latines. Les sénateurs les reconduisaient chez eux avec un pompeux appareil. On croit aussi, d'après quelques mots de Pline le Jeune, que, ce jour-là, les consuls s'arrêtaient au Forum, montaient à la tribune, haranguaient le peuple, et juraient d'observer les lois ; serment qu'ils étaient tenus de faire dans un délai de cinq jours après leur installation, et qu'ils renouvelaient en sortant de charge. A quel jour de l'année en prenaient-ils possession ? Ovide désigne le 24 février, jour du *régifuge* ou de la fuite des rois ; Cassiodore, les calendes de mars. Je ne sais, Messieurs, pas d'autre réponse à cette question, que l'énumération des jours très-divers dans le

calendrier romain, plus divers encore dans l'année astronomique où les consuls ont été installés. Mais, pour la faire exacte et complète, j'aurais à vous offrir une fort longue liste de journées éparses dans tout l'annuaire. Pour abréger, je me bornerai le plus souvent à indiquer le mois. L'installation de Brutus et de Collatin nous a paru avoir eu lieu le 9 juin julien. Leurs successeurs jusqu'à l'an 400 avant l'ère vulgaire ont commencé l'exercice de leurs fonctions en septembre, octobre, août, juillet, juin, mai, novembre, janvier et décembre. Depuis l'an 400 jusqu'en 300, l'année consulaire s'est ouverte successivement en septembre, août, juillet, juin, mars, février, avril et mai. De 300 à 200, les consulats commencent en février, mars, avril, mai et juin. Entre les années 200 et 100, l'installation des consuls se fait en janvier, décembre, octobre, septembre, août et juillet. Enfin, dans le siècle qui a immédiatement précédé notre ère, l'année consulaire va se déplaçant encore de novembre en octobre et septembre, jusqu'à ce que, l'an 45, elle se fixe au premier janvier par la réforme du calendrier due à Jules César et à Sosigène. Ces détails prouvent qu'on ne dit rien d'exact, rien même d'approximatif, lorsqu'on veut indiquer une ouverture ordinaire des consulats. Toutefois il y a moins de variations, quand on n'emploie que la nomenclature du calendrier romain, quoique encore l'année consulaire ait commencé à des termes très-différents de l'année vulgaire ou religieuse des Romains. Ce n'est qu'en l'an 292 avant J. C. qu'ils commencent d'installer constamment leurs consuls au jour qu'ils croient être le 21 avril, jusqu'à l'an 223; au jour qu'ils appellent le 15 mars, jusqu'à l'an 154; et

ensuite à leur premier janvier, qui ne devient le véritable qu'en l'an 45. Il suit de là qu'il n'y a point, surtout pour les premiers siècles de la république, de notion générale à établir sur cet article, et qu'il rentre dans la classe des faits éventuels qui sont à laisser parmi les récits et les détails de l'histoire.

Lorsqu'on régla que les consuls entreraient en charge le premier janvier romain, on convint cependant de les élire à la fin de juillet ou au commencement d'août; en sorte qu'il se passait cinq mois durant lesquels ils ne portaient que le titre de consuls désignés, et n'avaient dans les affaires publiques que le genre d'influence qu'on appelait autorité, et qu'on distinguait du pouvoir proprement dit : *Quod potestate nondum poterat, obtinuit auctoritate*, dit Cicéron d'un consul non encore installé. Ils pouvaient proposer des décrets; ils étaient consultés avant les autres sénateurs. On voulait qu'ils eussent ainsi le temps de se familiariser avec les affaires, et de faire un apprentissage immédiat de leurs fonctions. Cet intervalle donnait aussi les moyens de s'assurer s'ils ne devaient pas leur élection à quelque intrigue. Lorsqu'on les en trouvait convaincus, ce que vous verrez arriver quelquefois, on annulait leur nomination; ils étaient déclarés incapables d'occuper aucune dignité, et de siéger dans le sénat; on les condamnait à l'amende et même à dix ans d'exil, en vertu d'une loi que Cicéron fit rendre, et on les remplaçait par leurs accusateurs. Mais vous prévoyez assez, Messieurs, que le succès de ces accusations dépendra presque toujours de la puissance ou de la faiblesse des partis auxquels appartiendront l'accusateur et l'accusé.

Les années se marquaient par les noms des consuls; car, à proprement parler, les Romains n'avaient point d'ère, quoiqu'ils parussent avoir quelquefois l'intention de remonter à la fondation de leur ville. Nous avons déjà observé qu'ils n'avaient pas su fixer ce point de départ, et que c'était chez eux un objet controversé. Leurs écrivains pouvaient bien en faire usage en adoptant l'un des systèmes proposés sur cette matière, celui de Caton par exemple, ou celui de Varron ; mais il n'était pas possible de s'en servir constamment et uniformément dans les actes publics; on n'avait pas d'indication plus précise que le consulat de tels personnages, *Marco Tullio Cicerone et Fusio Antonio consulibus*. Le premier nom était celui du *consul prior*, nommé le premier ou ayant réuni le plus de suffrages. L'expression *numerare multos consules*, « compter « beaucoup de consuls, » s'introduisit dans la langue pour signifier un âge avancé; elle est employée par Sénèque; et Martial a écrit

Bis jam pœne tibi consul trigesimus instat,

« le soixantième consul vous arrive, » c'est-à-dire, vous aurez bientôt soixante ans.

Quant aux distinctions et aux honneurs que les consuls conservaient après l'exercice de leur magistrature, j'ai déjà parlé des provinces, des gouvernements qu'on leur confiait; des préséances ou déférences dont ils jouissaient dans les assemblées du sénat; et même aussi de la dénomination de consulaires, *consulares*, par laquelle on les désignait

Après ces considérations historiques sur le consulat, passons aux censeurs.

Rousseau semble attacher à la fonction des censeurs un caractère semblable à celui que nous attribuons à la fonction des jurés; car il dit qu'ainsi que la déclaration de la volonté générale se fait par la loi, la déclaration du jugement public se fait par la censure. Mais Rousseau ajoute que l'opinion publique est l'espèce de loi dont le censeur est le ministre, et qu'il ne fait qu'appliquer aux cas particuliers. A mon avis, les mots *déclarer* et *appliquer* n'expriment pas la même idée; et, qu'il s'agisse ou de la volonté générale ou de l'opinion publique, être chargé de l'énoncer, de la promulguer est tout autre chose qu'en être seulement le ministre: dans le premier cas, on agit comme représentant; dans le second, comme mandataire. De ces deux qualités la seconde entraîne la responsabilité, et la première l'exclut. Les Romains, en établissant la censure, n'ont pas fait cette distinction; en cette occasion, comme en plusieurs autres, ils n'ont pas su, d'une manière très-précise, ce qu'ils voulaient faire; et de là vient l'incohérence qui règne dans leurs idées, dans leurs lois et dans les faits de leur histoire, en ce qui concerne les censeurs. C'est un sujet plus difficile à étudier ou à traiter que celui qui vient de nous occuper. Quoique la censure, au moment de sa création, parût n'être qu'une émanation, qu'un démembrement du consulat, elle a pris des développements qui en ont modifié la nature, et qui en ont rendu le caractère assez indécis.

« Les opinions d'un peuple, dit encore Rousseau, « naissent de sa constitution. Quoique la loi ne règle « pas les mœurs, c'est la législation qui les fait naître. « Quand la législation s'affaiblit, les mœurs dégénè-

« rent ; mais alors le jugement des censeurs ne fera « pas ce que la force des lois n'aura pas fait. Il suit de là « que la censure peut être utile pour conserver les « mœurs, jamais pour les rétablir. Établissez des cen- « seurs durant la vigueur des lois, sitôt qu'elles l'ont « perdue, tout est désespéré ; rien de légitime n'a plus « de force lorsque les lois n'en ont plus. La censure « maintient les mœurs, en empêchant les opinions de « se corrompre, et en conservant leur droiture par de « sages applications, quelquefois même en les fixant « quand elles sont encore incertaines. » Voilà, Messieurs, des observations d'une très-haute importance, et à l'examen desquelles nous devons aussi nous arrêter quelques instants, si nous voulons acquérir, relativement aux censeurs, des notions historiques tant soit peu précises.

Que les opinions et les mœurs d'un peuple soient le produit de ses lois, de l'ensemble de ses institutions, bonnes ou mauvaises, c'est un résultat qui tient à la nature des choses, et qui se montre dans tout le cours des annales humaines. Il est vrai qu'on a coutume de dire que les lois ne peuvent rien sans les mœurs :

> Quid leges, sine moribus
> Vanæ, proficiunt?...

Mais je pense que cette maxime n'a de vérité que lorsqu'elle s'applique à des lois nouvelles encore, et qui ont à lutter contre des mœurs formées sous le long empire de lois antérieures. La résistance qu'éprouve une législation récente est la preuve et la mesure de la puissance qu'elle exercera un jour, si elle parvient à s'établir et à vieillir. Un grand changement dans le système politique d'une nation s'opère tantôt par des vio-

lences soudaines, tantôt par le progrès plus ou moins lent de quelques lumières ou de quelques erreurs. Dans tous les cas, ce changement n'est pas garanti ni consommé, tant qu'il n'existe encore que dans les lois ; il faut que les lois aient le temps de s'introduire dans les mœurs ; et ce temps-là, Messieurs, sera plus long ou plus court, selon qu'il s'agira ou d'un peuple inactif, enchaîné aux habitudes monotones d'un petit nombre d'arts, tels que l'agriculture et la guerre, ou d'une population déjà industrieuse, à qui la variété de ses travaux et la multiplicité de ses relations auront imprimé quelque mobilité. Toujours sera-ce par la puissance et l'efficacité des institutions publiques, soit anciennes, soit commençant à s'affermir, que ce peuple prendra et conservera des opinions, des habitudes ; des mœurs, si les habitudes forment un système ; et un caractère, si les mœurs ont de l'énergie. Cela posé, on se demande quelle est la fonction des censeurs. Sont-ils établis pour maintenir les mœurs antiques, telles que les lois primitives les ont faites, et par conséquent pour s'opposer à l'introduction des arts, des opinions, des doctrines et des pratiques qui amèneraient quelque innovation dans l'État ? ou bien veut-on qu'arbitres entre ce qui est ancien et ce qui est nouveau, ils favorisent ce qu'ils trouveront de plus moral dans l'une et dans l'autre, et qu'ils fixent, comme vient de nous le dire Rousseau, ce qui est encore incertain ? Les annales et les livres des Romains ne répondent point à ces questions ; et voici deux considérations qui vous feront de plus en plus sentir combien elles sont difficiles à résoudre.

D'abord, il me semble que nous avons déjà étudié

assez les institutions romaines, pour être autorisés à dire qu'elles n'étaient pas toutes excellentes. Comment le seraient-elles toutes, n'étant point homogènes, et s'étant accumulées l'une sur l'autre, à différentes époques, selon les divers besoins des conjonctures? Sans doute, il y en avait qui recommandaient fortement la justice et le courage, et qui développaient dans les âmes l'amour de la patrie et de la liberté; mais vous savez trop, Messieurs, combien il s'y mêlait de superstitions grossières, combien de sentiments hautains et inhumains chez les grands, de traditions séditieuses et anarchiques dans la classe plébéienne, et quelle ignoble cupidité entraînait également les nobles à s'emparer de tous les domaines conquis; les pauvres à dévaster les campagnes et les villes des peuplades vaincues. Nées du régime politique, et déjà invétérées avant les époques communément regardées comme celles de la corruption et de la décadence, ces habitudes préparaient tous les égarements et tous les malheurs des derniers âges, et n'étaient pourtant point, à ce qu'il semble, celles que les censeurs devaient réformer, puisqu'elles tenaient aux institutions dont on leur avait, au contraire, confié le maintien. La censure, nous a dit Rousseau, conserve les mœurs, en empêchant les opinions de se corrompre. Cela suppose, Messieurs, que ces opinions et ces mœurs sont parfaitement saines; si, par malheur, elles ne le sont pas, les censeurs, établis pour les empêcher de s'altérer, sont réellement chargés de les forcer à rester corrompues; et je pense qu'en effet, il en était ainsi, du moins à quelques égards, au sein de la république romaine, même avant l'invasion des Gaulois. Rome avait besoin de réformes et de progrès auxquels

la censure pouvait apporter plus d'obstacles que d'encouragements.

Mais, en second lieu, nous avons remarqué ce besoin de guerres extérieures, que Rome avait contracté tant pour remplacer les industries qui lui manquaient que pour faire diversion aux dissensions intestines; lorsqu'elle aura subjugué les petites peuplades qui l'environnent, vous la verrez bientôt porter ses armes en des contrées plus lointaines, en Sicile, en Afrique, dans l'Italie septentrionale, en Grèce et en Asie. Les censeurs ne suivront pas les guerriers romains en ces régions diverses, pour les empêcher d'y prendre de funestes habitudes. Là vont se développer rapidement tous les penchants dépravés que les Romains nourrissent depuis longtemps dans leurs âmes. Ils en rapporteront, non pas d'abord des arts qui, selon Rousseau, corrompront les mœurs, mais premièrement des vices, qui flétriront et pervertiront les arts mêmes, dont les bienfaits auront été beaucoup trop tardifs. Que fera la censure alors? Rousseau convient qu'elle aura perdu sa puissance, parce qu'il lui appartient de conserver les vertus publiques, et non pas de les rétablir quand elles sont déchues. Il suit de là qu'elle n'aura servi ni à les maintenir, ni à les réformer, ni à les remettre en vigueur.

A quoi donc était-elle destinée? C'est un point dont les Romains ne se sont jamais bien rendu compte, et que Rousseau, s'il faut le dire, n'explique pas avec sa précision ordinaire. Après avoir dit que les censeurs sont les ministres et non les arbitres de l'opinion, il les en fait les *déclarateurs*, c'est le terme qu'il emploie : la censure, selon lui, déclare l'opinion publique, comme

la loi déclare la volonté générale. La loi, Messieurs, est certainement un acte souverain et non ministériel ou de simple application. Qu'y aura-t-il donc de ministériel dans la censure, si elle ressemble à la loi? La vérité est que, par un seul et même acte, les censeurs déclaraient et appliquaient ce qu'on appelle ici opinion, espèce de pensée publique, qui, par sa nature, ne saurait jamais être authentiquement écrite, ni officiellement promulguée. On n'écrit, on ne publie, et par conséquent on ne peut régulièrement appliquer d'autres pensées nationales que celles qui ont pris le caractère de volonté ou de lois. Hors de là il ne reste que l'arbitraire; et c'est, en définitive, l'idée qu'on est forcé de prendre de la censure : voilà pourquoi il est si difficile de la définir.

Comme elle a été quelquefois exercée d'une manière sage et accidentellement salutaire, on l'a mise au nombre des institutions les plus recommandables, et les auteurs modernes surtout l'ont fort admirée. A mon avis, ces éloges seraient dus à certains censeurs plutôt qu'à la censure même, et le motif principal sur lequel ils sont fondés est précisément ce qui me ferait douter de leur justesse. Ce motif est que la censure corrigeait les abus que la loi n'avait pas prévus, ou que le magistrat ordinaire ne pouvait pas punir. Sans doute il y a, comme Montesquieu l'observe, de mauvais exemples qui sont pires que les crimes, et plus d'États ont péri parce qu'on a violé les mœurs que parce qu'on a violé les lois. La conséquence immédiate de cette incontestable maxime, est que les lois, qui font les mœurs, doivent être composées et combinées de telle manière, que leur effet soit d'entraîner la plupart des citoyens

à la vertu, de les détourner du vice, de leur inspirer de généreux sentiments, de leur communiquer des habitudes raisonnables. Mais qu'au delà des injonctions et des prohibitions expresses de la loi, comme au delà de son influence morale, il y ait encore des magistrats chargés de réprimer de vrais ou prétendus désordres non prévus par elle, c'est le pur arbitraire, puisque, après tout, ces magistrats ne puiseront les motifs de leurs arrêts qu'en attribuant à leurs opinions personnelles le nom et l'autorité des opinions publiques. Aussi voyons-nous que l'on a souvent rangé les censeurs parmi les magistrats extraordinaires, et Montesquieu vient de nous les représenter comme tels, en les distinguant du magistrat ordinaire, dont la juridiction ne peut pas s'étendre si loin. Un pouvoir est arbitraire, du moment qu'il dépasse la loi positive; et, quels que soient les abus contre lesquels on le veut armer, il est lui-même le plus grand abus possible au sein d'une société. Non certes qu'il n'existe, chez les nations éclairées et sages, une morale publique, plus étendue que la législation positive, et qui réprouve, en effet, plusieurs actions que les lois n'ont point interdites. Mais c'est conférer à des magistrats un pouvoir supérieur même à la puissance législative, que de les investir du droit de déclarer cette morale non écrite et en même temps de l'appliquer, selon leur bon plaisir, à des personnes que la loi n'a point appelées en jugement. Dans les pays où le pouvoir législatif n'est pas restreint par un code fondamental ou constitutionnel, la loi étend à son gré son domaine. Elle interdit tous les actes qu'elle juge nuisibles aux particuliers ou à l'État; en cette hypothèse, à quoi bon de nouvelles rigueurs; arbitrairement exercées

par la censure? et, dans les pays où la constitution aurait garanti les droits individuels, en les plaçant même hors des atteintes de la loi, des censeurs ne seraient-ils pas plus inconcevables encore, puisque leur fonction serait précisément de restreindre et de mutiler les droits dont se compose la liberté des personnes? Je crois, Messieurs, qu'en cette matière, l'erreur de laquelle dérivent les lois indéfiniment restrictives et les institutions censoriales consiste à supposer que la société doit se montrer aussi exigeante que la plus austère morale, et peut suivre les actions humaines dans tous leurs détails, pour veiller à ce qu'elles demeurent toujours bonnes et raisonnables. Ce système a le double inconvénient d'établir l'arbitraire et de détruire la liberté : il crée l'arbitraire, parce qu'encore une fois cette morale si pure est une science qui ne se développe, ne se perfectionne, ne s'achève que dans les opinions et dans les livres, et qui n'a jamais été proclamée tout entière sans lacune et sans altération, dans aucune législation proprement dite : il abolit la liberté, parce qu'il ne nous en resterait plus rien, si toutes nos actions demeuraient soumises à un continuel et pédagogique empire. En ne nuisant point à autrui, vous pouvez, on le sait bien, vous nuire encore à vous-même, ruiner votre santé, perdre votre temps, dissiper votre fortune, mal administrer vos affaires, mal régler votre régime domestique; et les égarements de ce genre ne sont point indifférents à la société, parce que, s'ils devenaient très-communs parmi les membres qui la composent, ils finiraient par la troubler, l'ébranler et la renverser elle-même. Il lui importe donc d'user, pour vous en préserver le plus possible, de l'influence naturelle de ses institutions :

elle vous en peut garantir par l'éducation, par les relations et les intérêts qu'elle vous donnera, par les impressions et les directions que vous recevrez du cours général des affaires privées et publiques. Mais si, au lieu d'attacher ainsi vos jouissances, votre bien-être, votre bonheur à la sagesse de votre conduite, on est réduit à vous environner d'entraves, de surveillants et de censeurs, à vous retenir dans une sorte d'enfance ou de minorité perpétuelle, on aura substitué un régime artificiel au véritable ordre social, et ce vain appareil ne fera que dévoiler la faiblesse des autres institutions. Pour vous empêcher d'être vicieux, on vous fera, le plus qu'on pourra, esclave, c'est-à-dire incapable de toute vertu; car les actions humaines n'ont de moralité, de dignité, de grandeur, qu'en raison de ce qu'elles conservent de liberté.

A s'en tenir à l'idée générale que les écrivains modernes donnent de la censure romaine, on croirait qu'elle était pleinement despotique, ou du moins qu'il ne tenait qu'à elle de l'être. Car c'est en soi un pouvoir sans bornes que celui de corriger des abus que les lois n'ont pas prévus, et que le magistrat ordinaire ne peut atteindre. Mais, quand nous entrerons dans le détail des fonctions censoriales, vous y observerez des restrictions considérables. En attendant, Montesquieu ajoute à la définition que je viens de rappeler l'énumération suivante : « A Rome, tout ce qui pouvoit introduire des nouveautés dangereuses, changer le cœur « ou l'esprit du citoyen, et en empêcher, si j'ose me « servir de ce terme, la perpétuité, les désordres domes- « tiques ou publics étoient réformés par les censeurs ; « ils pouvoient chasser du sénat qui ils vouloient, ôter

« à un chevalier le cheval qui lui étoit entretenu par « le public, mettre un citoyen dans une autre tribu, et « même parmi ceux qui payoient les charges de la ville « sans avoir part à ses priviléges. » Nous reviendrons, Messieurs, sur ces détails, qui ont besoin d'être mieux déterminés ; mais, dès ce moment, nous pouvons distinguer trois principales fonctions censoriales.

La première était de rédiger, à chaque lustre, la liste des sénateurs et celle des chevaliers, d'y admettre ou d'exclure qui l'on voulait, sans autre limite à ce droit que certaines conditions d'éligibilité, qui n'étaient pas toujours très-précises, et que je vous ai exposées en traitant du sénat et de l'ordre équestre. C'était là un pouvoir électoral, et par conséquent souverain, sauf les conditions légalement requises dans l'élu. A cet égard, les censeurs pouvaient sembler des représentants ; et néanmoins on les considérait comme responsables, sans faire aucune distinction entre leurs divers actes. Du reste, c'est fort improprement qu'on envisagerait des électeurs comme des censeurs, dans le sens moral que nous attachons aujourd'hui à ce dernier mot. Il faut se souvenir que ce mot n'est originairement qu'un dérivé du terme de cens ou recensement, opération dans laquelle se trouvaient comprises les listes des chevaliers et des sénateurs. Des dignités déclarées électives n'appartiennent en propre à personne : ne pas les conserver n'est point une peine ; c'est être non pas censuré, mais seulement non recensé ; et, quoique les électeurs expriment, en effet, une opinion, soit celle du public, soit celle qui leur est particulière, il n'y a là rien qui ait le caractère d'un jugement. Toutefois, comme les exclusions ou éliminations prononcées à Rome par les

censeurs étaient en petit nombre, elles ressemblaient fort à des improbations solennelles, et auraient eu des conséquences fort graves, si, d'une part, l'usage de ce pouvoir n'avait pas été pour l'ordinaire très-circonspect, et si, de l'autre, les exclus n'avaient pas eu le moyen de se réhabiliter, en obtenant les suffrages soit des censeurs du lustre suivant, soit du peuple rassemblé en comices pour nommer à diverses magistratures.

Les censeurs exerçaient un second genre de pouvoirs, quand ils augmentaient ou diminuaient les taxes des contribuables, quand ils transféraient un citoyen d'une tribu en une autre, quand ils lui ôtaient la faculté d'user de ses droits politiques, quand ils l'en privaient tout à fait, en le reléguant au nombre des simples tributaires, ce qu'on appelait *ærarium aliquem facere.* Voilà de véritables dégradations, des peines qui régulièrement n'auraient dû être appliquées qu'en des cas prévus par la loi. Je ne puis hésiter à dire que cette puissance était excessive, et inconciliable avec les principes de l'association politique : aussi en a-t-on plus d'une fois abusé. C'était surtout à l'égard de ces actes qu'on tenait les censeurs pour responsables; en quoi il n'y avait guère encore de raison, ce me semble, car je pense que l'arbitraire exclut toute responsabilité. Dès que vous avez donné le droit de dégrader, de punir celui qu'on voudra, pour des causes morales non exprimées dans les lois, vous n'avez point de compte à demander de l'exercice d'un tel pouvoir; ou du moins le jugement que vous en porterez serait tout aussi arbitraire que l'aurait été ce pouvoir. Ce n'est jamais qu'en comparant à une loi l'acte d'un particulier, ou celui d'un magistrat, que la justice sociale peut approu-

ver ou improuver l'un ou l'autre. Recourir à l'équité naturelle, c'est supposer que l'état de société n'existe pas, ou, ce qui revient au même, se faire à la fois, au même instant, législateur et juge.

Quant à une troisième fonction censoriale, consistant à s'opposer à l'introduction des nouveautés, on ne la peut guère apercevoir que dans les intentions et les effets des deux espèces d'actes matériels dont je viens de parler. Ce troisième pouvoir est d'autant plus vague et d'autant moins réel, que, nulle part, les innovations n'ont été plus fréquentes qu'à Rome, dans les magistratures, dans les lois, et par conséquent aussi dans les mœurs : dans les magistratures, puisque, depuis l'abolition de la royauté et la création du consulat jusqu'à celle de la censure, on avait déjà modifié successivement le système politique par la dictature, par le tribunat plébéien, par les comices de tribus et par le décemvirat, et, en 443, par le tribunat militaire, substitué au consulat; que, depuis 442, époque de l'établissement des censeurs, on a réduit la durée de leurs fonctions, on a augmenté à différentes reprises le nombre des tribuns militaires, on a inventé la préture et la grande édilité, pour ne rien dire des changements plus essentiels encore que nous offrira l'histoire des trois derniers siècles de la république; dans les lois, puisqu'il s'est passé fort peu d'années où l'on n'ait pas proposé, avec plus ou moins de succès, d'en abroger, modifier ou publier quelques-unes; dans les mœurs enfin, parce qu'elles sont partout les produits des institutions et des lois. Il est dérisoire de nous vanter la constance d'un peuple dont les annales ne présentent qu'un long enchaînement de révolutions orageuses jusqu'aux temps des guerres con-

tre Pyrrhus et contre Carthage ; il n'y a eu d'immobile à Rome que la limite de l'industrie et de l'instruction. Il est trop vrai qu'aucune innovation n'est venue les étendre, et les rendre capables de maintenir ce qu'il y avait de bon dans les mœurs, et de réformer ce qu'il y avait de mauvais dans les lois. Voilà pourquoi ce peuple, quoique s'agitant sans cesse au dehors et au dedans, n'a fait, durant trois à quatre siècles, de progrès en rien, sinon dans les vices dont ses plus anciennes institutions recélaient les germes. Si c'est à cette perpétuité de l'ignorance et des erreurs que la censure a contribué, je ne vois pas qu'il y ait tant de raisons de lui en savoir gré. Mais, lorsqu'enfin les conquêtes lointaines eurent développé les vieux vices, et amené des arts nouveaux, les mœurs ont éprouvé des altérations plus sensibles, auxquelles on avoue que les censeurs n'ont pu apporter aucun obstacle ni aucun remède. En vous soumettant ces observations, Messieurs, mon dessein n'est pas de déprécier une magistrature qui a reçu beaucoup d'hommages, et qui les a mérités par plusieurs actes honorables, sur lesquels je ne manquerai pas de fixer votre attention. Ce qui peut égarer en cette matière, c'est le respect si juste qu'inspirent les noms sacrés de mœurs et de vertus, et la liaison qu'on s'est pressé d'établir entre ces noms et la magistrature censoriale; comme s'il n'était pas aisé de comprendre que ces noms vénérables peuvent, aussi bien que celui de la liberté, servir d'intitulés à de funestes prestiges, à de fausses théories, à des égarements déplorables. L'un des principaux avantages de nos études historiques doit être de nous accoutumer à pénétrer au delà des mots, dans les faits et dans les choses.

Plusieurs des faits relatifs à la censure vous sont déjà connus, Messieurs. Vous avez vu le roi Servius Tullius instituer le cens ou dénombrement, ordonner à tous ses sujets de venir déclarer leurs noms, leur âge, leurs qualités, les noms de leurs femmes et de leurs enfants, l'état de leurs biens de toute espèce. Quiconque ne viendrait pas s'inscrire au jour marqué, ou ferait une déclaration fausse, devait être battu de verges et vendu comme esclave. Ce recensement fut accompagné de cérémonies religieuses, de sacrifices et particulièrement de purifications, desquelles est dérivé le nom de lustre. Ce mot de lustre a servi depuis à indiquer l'espace de temps compris entre deux dénombrements, espace de cinq années selon l'acception commune, mais qui, selon toute apparence, n'a été longtemps que de quatre. Je vous ai cité les textes où il est employé en ce sens, surtout par Ovide, et j'y ai joint divers exemples d'expressions pareillement équivoques qui se sont introduites dans les langues anciennes et modernes, à l'égard des petites périodes. Aujourd'hui encore nous appelons huitaine ou huit jours une série de sept journées, et les Grecs donnaient le nom de pentaétéride, c'est-à-dire de cycle quinquennal, à leur olympiade, que nous savons bien n'avoir jamais été que de quatre ans. Cela vient de ce que l'année où le cycle se renouvelle est la cinquième, en commençant à compter par celle où le cycle précédent s'est ouvert; de telle sorte que, par un abus du langage, chaque première année de la période est comptée deux fois, comme première et comme cinquième. Je crois donc que c'était tous les quatre ans que le recensement devait se faire; mais c'est ce qu'il nous est impossible

de vérifier par les faits ; car, bien qu'on se fût prescrit des époques fixes, on n'a jamais observé cette règle : les dénombrements se sont opérés à des distances très-inégales. Le trentième a eu lieu en l'an 291 avant notre ère, deux cent quatre-vingt-quatre ans après le premier, que Servius Tullius avait fait en 575 ; c'est pour terme moyen un lustre, non pas en quatre ans ni en cinq, mais en neuf.

Après l'expulsion des Tarquins, les consuls ont été chargés de faire ces dénombrements ; et, jusqu'à l'établissement de la censure en 442, ils en ont fait six en soixante-sept ans, ce n'est qu'un pour onze années. Ils se déchargèrent de cette fonction, qu'ils trouvaient pénible et peu consulaire, *rem operosam ac minime consularem*. On créa une magistrature spéciale ; on mit sous ses ordres les greffiers publics ; on lui confia la garde et le contrôle des registres, la décision des affaires contentieuses en matière de déclarations et de recensements. Voilà, Messieurs, à quoi se réduisaient, dans l'origine, les pouvoirs des censeurs : les tribuns du peuple n'empêchèrent point et les patriciens recherchèrent fort peu une magistrature qui semblait plus utile que brillante. Elle fut déférée pour la première fois à Papirius et à Sempronius, en compensation de ce qu'on avait, en l'année précédente, abrégé la durée de leur consulat. On convint que les censeurs seraient nommés par le peuple assemblé en centuries, mais toujours choisis dans la classe patricienne ; et il en fut ainsi jusqu'en 351, où le plébéien Rutilus fut revêtu de cette dignité avec le patricien Manlius Impériosus, personnage consulaire. En 338, le dictateur Publilius Philo fit passer en loi que l'un des censeurs serait nécessairement plé-

béien, et que tous les deux pourraient l'être; mais il faut descendre jusqu'à l'an 131 pour les trouver tous deux pris en effet dans cet ordre. En général, on n'obtenait cette magistrature qu'après en avoir rempli plusieurs autres, même celles de consuls et de préteurs. Cependant cette condition n'est devenue rigoureuse qu'après la seconde guerre punique; auparavant il y avait eu quelques exceptions, que Tite-Live nous fera remarquer. L'âge, à ce qu'il semble, n'était pas autrement déterminé; pris ordinairement parmi les consulaires, les censeurs devaient avoir au moins quarante-trois ans. Une circonstance particulière à leur charge est qu'aucun citoyen ne l'exerçait deux fois en sa vie. Marcius Rutilus est le seul à qui les suffrages du peuple l'aient déférée une seconde fois; c'était en 264. Rutilus n'accepta point cet honneur; il fit sentir les inconvénients auxquels on s'exposerait en accordant deux fois à un même personnage une si grande confiance, et obtint une loi positive pour l'empêcher à l'avenir. A cette occasion, il reçut le surnom de *Censorinus*, qu'il transmit à ses descendants. Une autre particularité remarquable est que, l'un des censeurs venant à mourir, on obligeait son collègue à abdiquer, et qu'on ne les remplaçait, ni l'un ni l'autre, qu'au terme légal de l'expiration de leurs fonctions. Nous avons, Messieurs, aperçu déjà l'origine de cet étrange usage. Caius Julius, l'un des censeurs, était mort en 390; on lui avait subrogé Marcus Cornélius, et, dans le cours de ce lustre, les Gaulois étaient venus saccager Rome. On en conclut qu'il faudrait bien se garder désormais d'élire ainsi, éventuellement et par suppléance, les dépositaires de l'autorité censoriale; on

voulut même qu'ils fussent toujours nommés l'un et l'autre à la fois, dans une même séance des comices. Nous devons observer encore qu'ils étaient les seuls magistrats romains qui entrassent en charge dès l'instant même de leur élection. C'était en ce moment, si nous en croyons Zonaras, qu'ils juraient de n'écouter que la voix de la justice et de la vérité, jamais celle des passions ni des factions. A la fin de leur [illegible]trature, ils déclaraient, par un second serme[illegible]ils avaient fidèlement accompli le premier; et n[illegible] nons de Tite-Live qu'ils allaient déposer au[illegible] liste de ceux qu'ils avaient réduits à la condition de tributaires.

Mais l'un des faits les plus importants dans l'histoire de la censure est la modification que nous lui avons vu subir en 433, neuf ans après son institution. Mamercus, alors dictateur pour la seconde fois, en fit réduire la durée à dix-huit mois au lieu du lustre entier. Dès lors les censeurs ne restèrent plus en charge qu'un an et demi; après quoi il se passait trois ans et demi, selon Beaufort, ou tout au moins deux et demi, durant lesquels cette magistrature demeurait vacante. Des causes accidentelles ont quelquefois prolongé cette vacance, et, après l'époque de Sylla, on compte seize ou dix-sept années consécutives sans ministère censorial. Dans les temps ordinaires, depuis l'an 442 jusqu'en 82, on peut dire généralement que les pouvoirs des deux censeurs s'épuisaient par l'opération du recensement, laquelle embrassait la confection des rôles d'impositions, la distribution du peuple en centuries, la revue des chevaliers, la rédaction des listes de l'ordre équestre et du sénat. Après qu'ils avaient consommé ces actes,

12.

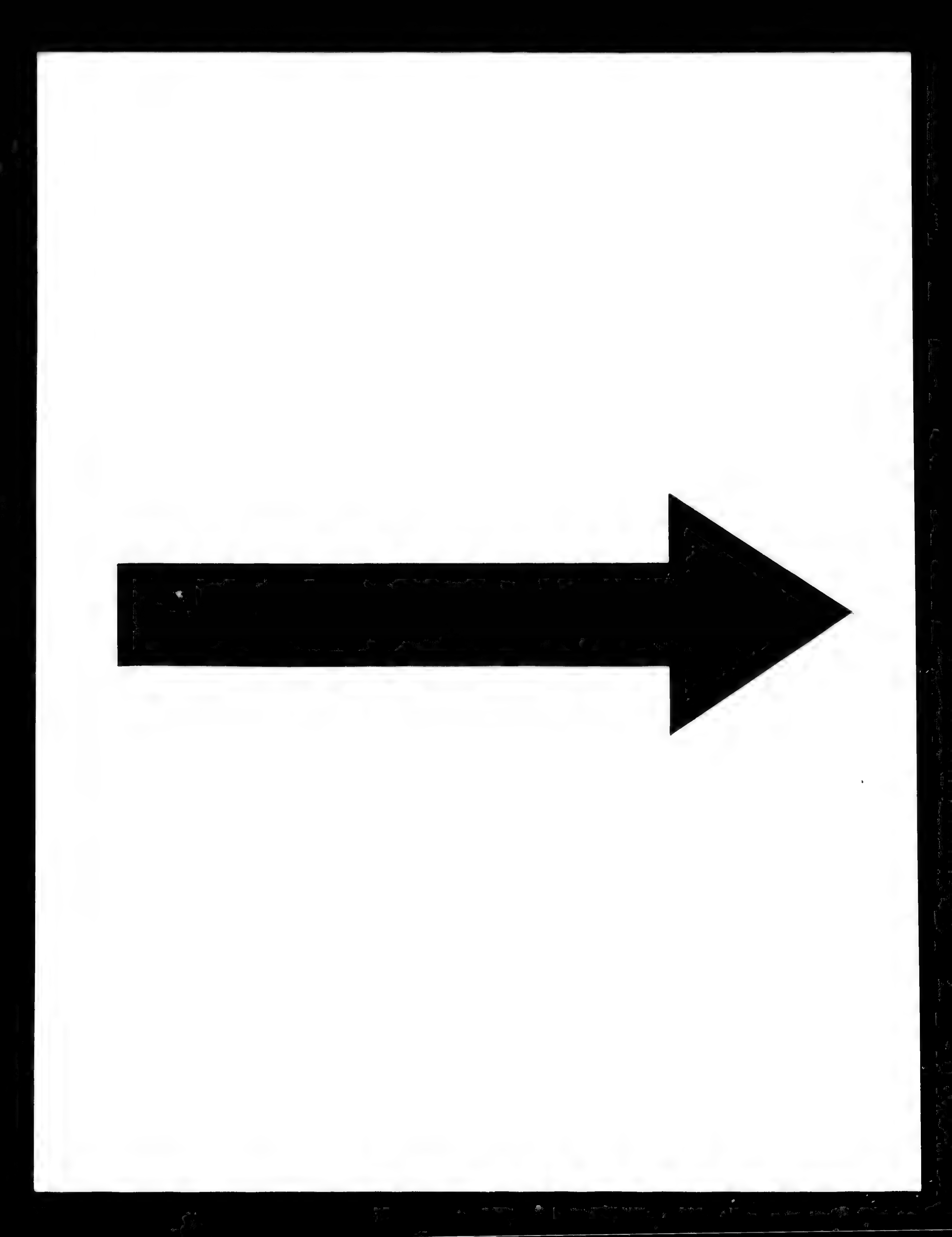
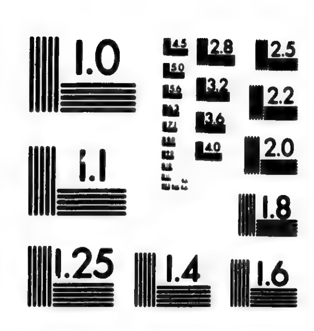
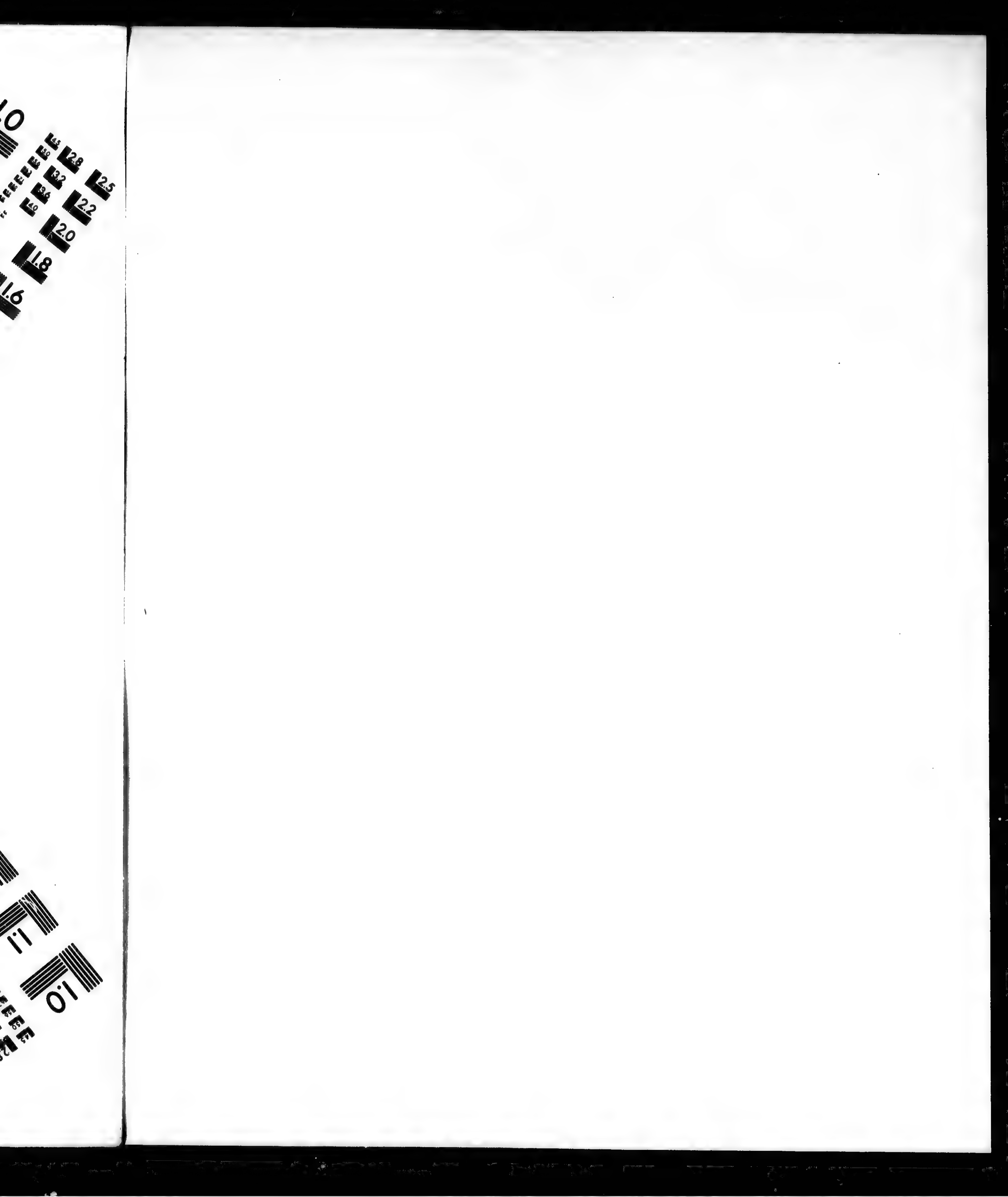


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



il ne leur restait rien à faire jusqu'au lustre suivant, pour lequel ils devaient avoir des successeurs. Mais il subsiste, sur la durée des interruptions de la censure, des difficultés qui résultent de trois causes principales. Premièrement, nous ne savons pas bien si, dans les anciens temps, le lustre était de quatre ans ou de cinq. En second lieu, plusieurs recensements ont manqué à l'époque soit quadriennale, soit quinquennale où ils devaient s'opérer; de sorte que, de Servius Tullius à Vespasien, espace d'environ six cent cinquante ans, on ne compte que soixante-treize lustres effectivement célébrés, au lieu de cent trente ou cent soixante; ce n'est, pour terme moyen, qu'un seul en huit ans et demi. En supposant toujours que les censeurs ne gardaient que pendant dix-huit mois l'exercice de leurs fonctions, on trouvera qu'en trois cent cinquante et une années, depuis 433 avant J. C. jusqu'à Sylla, en 82, les vacances ou lacunes de la censure équivalent ensemble à deux cent soixante-huit ans; car il n'a été fait dans cet intervalle de trois cent cinquante et un ans que cinquante-cinq lustres : ce nombre de cinquante-cinq, augmenté de sa moitié, n'est que de quatre-vingt-deux et demi ou quatre-vingt-trois; et par conséquent c'est à quatre-vingt-trois ans que se réduisaient les temps de l'activité des fonctions censoriales dans le cours de trois siècles et demi. En troisième et dernier lieu, les tables capitolines ne nous offrent les noms que d'un assez petit nombre de censeurs; il faut chercher les autres dans Tite-Live et en divers historiens; ceux qui ne sont fournis que par Eusèbe peuvent sembler fort suspects. En puisant à la fois dans toutes ces sources, ou plutôt dans tous ces recueils, on est parvenu à former la liste des censeurs qui corres-

pondent à soixante-cinq lustres, depuis Papirius et Sempronius jusqu'à Vespasien et Titus. Mais cette liste n'est point complète : il y a treize de ces lustres auxquels on ne peut appliquer aucun nom, et cinq autres à l'égard desquels on ne connaît que l'un des deux censeurs. Aussi, Messieurs, n'avons-nous encore aucune histoire assez détaillée de cette magistrature, ni aucun traité où l'on ait méthodiquement rassemblé toutes les notions qui la concernent. De Valois avait entrepris ce travail au commencement du dernier siècle, et l'avait communiqué à l'académie des Inscriptions et belles-lettres, en 1707. Son ouvrage est annoncé comme une histoire complète dans le Recueil de cette compagnie, où cependant l'on a jugé à propos de n'en insérer qu'un extrait fort aride et infiniment peu instructif. Cet extrait, d'environ huit pages, ne contient et même n'indique aucune recherche approfondie sur les caractères, les formes, l'esprit et l'influence d'une magistrature si grave et si élevée.

Comme elle était en quelque sorte intermittente, puisqu'elle disparaissait durant plusieurs années, certains auteurs l'ont classée, comme je l'ai déjà dit, parmi les dignités extraordinaires, et l'ont, sous ce rapport, assimilée à la dictature. C'est une idée trop peu juste; car la dictature était réellement accidentelle : on aurait pu s'en passer; elle n'était créée que pour des besoins ou des périls soudains et imprévus. Au contraire, la censure entrait, comme démembrement du consulat, dans le régime habituel de la république romaine, d'abord pour effectuer les recensements regardés comme indispensables à des époques qui devaient être fixes, ensuite pour exercer sur les mœurs publiques une

action quelconque : elle était donc une institution proprement dite, non une ressource éventuelle ; et son histoire particulière, s'il était possible de la bien éclaircir, serait une des branches les plus importantes des annales de Rome. Mais, d'une part, le caractère moral et la délicatesse des fonctions censoriales, de l'autre, beaucoup de lacunes dans les faits historiques qui leur appartiennent, ont rendu cette étude de plus en plus difficile. Je viens de vous exposer ce qu'on sait de l'origine des censeurs, des modes et des conditions de leur élection, de la durée et des interruptions de leur ministère. L'examen détaillé de leurs fonctions diverses devra nous occuper plus longtemps ; nous n'avons pu les envisager encore que sous des aspects généraux et dans leurs rapports avec l'organisation et les progrès des sociétés. Je ne joindrai aujourd'hui à ces premiers aperçus que l'énumération rédigée en style de lois par Cicéron, au troisième livre de son traité *De legibus* : *Censores populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento. Urbis templa, vias, aquas, ærarium, vectigalia tuento ; populique partes in tribus distribuunto. Exin pe[illegible]us, ævitates, ordines partiunto. Equitum peditumque prolem describunto. Cælibes esse prohibento. Mores populi regunto. Probrum in senatu ne relinquunto. Bini sunto, magistratum quinquennium habento ; eaque potestas semper esto.* « Que les censeurs fassent le recensement du « peuple, en y comprenant l'âge, les enfants, les escla- « ves, la fortune de chaque citoyen. Qu'ils soient char- « gés d'entretenir les temples, les chemins, les eaux, et « le trésor public par la rentrée des revenus de l'État. « Qu'ils distribuent le peuple en tribus, en classant les

«citoyens selon les fortunes, les âges et les ordres. Qu'ils «rédigent les listes de chevaliers et de fantassins. Qu'ils «empêchent de rester dans le célibat. Qu'ils régissent les «mœurs du peuple; qu'ils ne laissent dans le sénat aucun «membre qui le déshonore. Qu'ils soient deux en exer-«cice; que leur magistrature soit quinquennale, et sub-«siste à jamais.» Cette dernière disposition, prise à la rigueur et comme exigeant la continuité du service actif des censeurs, serait inconciliable avec le régime établi par Mamercus; mais la phrase *ea potestas semper esto* peut signifier seulement que la puissance censoriale, quoique interrompue, ne doit jamais être abolie.

Il nous faudra, Messieurs, rechercher dans l'histoire quels actes précis sont à comprendre dans les fonctions diverses que Cicéron vient d'énoncer; quelles additions il y aurait lieu de faire à cette énumération; en quoi consistait la responsabilité des censeurs, et quelles restrictions leur autorité a subies; comment elle s'est affaiblie aux derniers temps de la république, et s'est éteinte sous les empereurs. Tels sont les objets qui nous occuperont dans notre séance prochaine.

QUARANTE ET UNIÈME LEÇON.

CENSEURS.

Messieurs, la censure fut établie l'an 442 avant notre ère, à la demande des consuls, qui, distraits de l'administration intérieure par des expéditions militaires, voulurent se décharger des soins qu'exigeait le dénombrement à faire en chaque lustre. On avait fort négligé ce travail, qui devait se renouveler tous les quatre ou cinq ans, et qui néanmoins n'avait eu lieu encore que dix fois depuis cent trente-trois ans qu'il était prescrit. On chargea du cens deux magistrats, qu'en conséquence on appela censeurs. Leurs fonctions devaient avoir la durée d'un lustre; mais, en 433, on en borna l'exercice à dix-huit mois. La censure vaquait pendant le reste de la période; et comme, dans le cours des trois cent cinquante années suivantes, le lustre ne se fit réellement que cinquante-cinq fois, il s'ensuivit que les interruptions de l'office censorial équivalurent à sept ans sur huit et demi. Cela n'empêchait point d'y attacher une haute importance. Les patriciens se l'étaient réservé : un plébéien l'obtint en 351. Depuis, on régla que l'un des censeurs serait toujours pris dans la classe plébéienne, sans qu'il fût pareillement nécessaire de prendre l'autre dans la patricienne. Cependant on ne conférait guère cette charge qu'à d'anciens préteurs, ou d'anciens consuls, et par conséquent à des citoyens âgés de plus de quarante ans. Nul n'était plus d'une fois en sa vie revêtu de cette dignité. On en prenait

possession dès l'instant même de l'élection; et il fallait que ces deux magistrats eussent été à la fois nommés dans une même séance des comices par centuries. Si l'un mourait, l'autre abdiquait, et ils n'étaient remplacés qu'au terme où leurs fonctions auraient légalement expiré. La superstition avait suggéré cette idée, depuis que, sous un censeur subrogé, Rome avait été prise par les Gaulois. Si les actes des censeurs s'étaient restreints à de purs et simples recensements, il n'y aurait pas lieu de regretter si fort de n'avoir pas une histoire très-complète de cette magistrature; mais elle acquit bientôt des attributions morales, qui fixent sur elle l'attention des observateurs. Elle avait à prendre des déterminations que la loi ne dictait point; elle pouvait condamner sans avoir jugé; et, par un seul et même acte, elle proclamait des maximes, les appliquait, et, sans formes judiciaires, disposait de toutes les personnes, non de leur vie à la vérité, mais à certains égards de leur fortune, et surtout de leur honneur, de leurs droits politiques, de leur rang dans la société. On n'avouait pas qu'elle était purement arbitraire, on aimait mieux dire que c'était l'empire de la vertu ajouté à celui des lois; mais ces deux langages, dont le premier semble si révoltant et le second si moral, expriment au fond la même idée. Ils attribuent le même pouvoir aux opinions de deux magistrats; c'est toujours substituer leurs doctrines et leurs jugements aux commandements solennels de la loi et aux sentences régulières des juges proprement dits. Non, direz-vous, c'était faire de la conscience de deux hommes de bien une puissance publique. Quelque séduisantes que soient ces expressions, elles signifient que vous donnez à ces

deux hommes un pouvoir indéterminé. Mais, pour nous assurer, Messieurs, de la justesse de ces observations générales, et pour y faire les restrictions qui seront convenables, nous allons aujourd'hui entrer plus avant dans les détails des fonctions censoriales. En quels actes consistaient celles que Cicéron a sommairement énoncées? Quelles sont les attributions omises dans l'énumération qu'il nous en a faite? A quelle responsabilité les censeurs étaient-ils soumis, et comment avait-on limité ou restreint leur autorité? Comment s'est-elle affaiblie et enfin éteinte?

La première et la plus matérielle de leurs fonctions était le cens ou dénombrement, qui, selon l'opinion la plus commune et, à mon avis, la mieux établie, se faisait dans le Forum, et non pas au champ de Mars, où seulement on en célébrait la clôture. De Valois soutient cependant que tout se passait au champ de Mars, dans l'hôtel appelé *villa publica* que les censeurs Furius Pacilus et Géganius Macérinus y avaient fait bâtir tout exprès, l'an 434 avant notre ère. Tite-Live nous a parlé en effet de cette construction, et il nous a dit que le cens y fut opéré, *ibique primum census populi est actus;* mais il ne s'agit peut-être pas de tous les détails du recensement. Il se peut aussi que ce local n'ait pas toujours servi à cet usage, et il est certain que le Forum est plus souvent indiqué. En quelque lieu que ce fût, les censeurs étant assis sur leurs chaises curules, l'un d'eux donnait au crieur public l'ordre dont Varron transcrit ainsi la formule : « *Quod bonum, fortunatum, felixque, salutareque siet populo romano Quiritium, reique publicæ populi romani Quiritium, mihique collegæque meo, fidei magistratuique nos-*

tro! Omnes Quirites, pedites, equites armatos, privatosque, curatores omnium tribuum, si quis pro se sive pro altero rationem dari volet, voca inlicium huc ad me. « Pour le bien, la fortune, la félicité, le salut du « peuple romain des Quirites, de la république du peu- « ple romain des Quirites, de mon collègue, de moi-même « et de notre magistrature, appelle ici devant moi tous « les Quirites, à pied ou à cheval, armés ou en costume « privé, les syndics des tribus, tous ceux qui ont des « déclarations à faire pour eux-mêmes ou pour les autres. » En conséquence, le crieur appelait successivement les tribus, et, en chaque tribu, tous les particuliers. Chacun se présentait devant le censeur, déclarait son nom, son âge, son domicile, le nom et l'âge de sa femme, de ses enfants et de ses esclaves, la quantité de son bétail, la valeur de ses biens et de ses revenus, la curie, la centurie, la classe à laquelle il appartenait. Il attestait par serment ses déclarations; et, si elles étaient trouvées mensongères, il y avait peine de confiscation et de dégradation civique. Ceux qui ne se présentaient pas, qui manquaient à se faire enregistrer, encouraient les mêmes peines; ils étaient censés avoir renoncé à la qualité de citoyen, et s'être reconnus indignes de la liberté. Les absents pouvaient faire leurs déclarations par procureurs, ou bien aux gouverneurs ou magistrats romains des provinces où ils se trouvaient, et conformément à la formule que les censeurs avaient envoyée de Rome. Tous les registres où ces déclarations se consignaient hors de Rome y étaient transmis, pour être annexés à celui qui avait été rédigé sous les yeux des censeurs; et l'on avait ainsi un tableau général de toute la population, un état de toutes les forces de la répu-

blique. Cet ordre mérite beaucoup d'éloges, et l'incontestable utilité de cette première fonction censoriale n'est peut-être pas assez bien sentie. De pareils recensements, opérés à des époques fixes, tous les quatre ou cinq ans, avec une exactitude rigoureuse, fourniraient les éléments d'une statistique universelle, travail qui peut seul offrir toutes les données nécessaires pour composer de sages lois et pour administrer avec une parfaite intelligence. Voilà, Messieurs, le développement de l'article exprimé par Cicéron en ces termes: *Populi ævitates, soboles, familias, pecuniasque censento.*

Mais Cicéron ajoute, *populique partes in tribus distribuunto;* et, en effet, les censeurs maintenaient ou modifiaient à leur gré la composition des curies, des tribus, des centuries, des classes. S'ils n'eussent opéré ces changements qu'en appliquant des dispositions législatives, et en conséquence des mutations réellement survenues dans les domiciles et dans les fortunes, cette seconde fonction n'eût été qu'un résultat de la première, et en eût étendu les bienfaits; mais ici commençait l'arbitraire. Les censeurs ne suivaient aucune règle constante en déplaçant les citoyens, en les transférant d'une tribu à l'autre. Ils se déterminaient souvent par des considérations du genre de celles que nous appelons morales, c'est-à-dire par les idées qu'ils avaient prises des habitudes de chacun, de sa conduite privée, de ses mœurs politiques: ils entendaient récompenser ou punir sans jugement légal. On croit même qu'ils s'arrogèrent le droit de créer des tribus nouvelles; on le conclut de ces mots du dixième livre de Tite-Live qui se rapportent à l'année 299 avant J. C.: *Et lustrum eo*

anno conditum a Sempronio Sopho et Sulpicio Saverrione censoribus; tribusque additæ duæ, Aniensis ac Terentina. Cette phrase ne dit pas expressément que les deux tribus furent ajoutées par le seul et plein pouvoir des censeurs; et si réellement il leur appartenait de modifier ainsi la division de la population et du territoire, sans loi et sans intervention ni du sénat ni des consuls, c'était un désordre extrême. En son quarantième livre, sous l'année 178, Tite-Live dit des censeurs Æmilius Lépidus et Fulvius Nobilior, *mutarunt suffragia, regionatimque generibus hominum, caussisque et quæstibus, tribus descripserunt :* « ils changèrent l'ordre des suffrages, en sous-divisant les régions « et les tribus par conditions, états et métiers, » c'est-à-dire par corporations, à ce que disent, non sans fondement, tous les interprètes. Voilà bien, Messieurs, l'altération la plus grave que le système politique pût recevoir; et, au moment où quelques industries commençaient à s'introduire dans Rome, on ne pouvait rien imaginer de plus propre à les flétrir et à les dépraver. Établis, nous dit-on, pour repousser les nouveautés, les censeurs opéraient là eux-mêmes la plus dangereuse, ou, de quelque manière qu'on en juge, la plus capitale des innovations : ils dénaturaient la constitution de l'État et jusqu'aux éléments du corps social; car ces éléments avaient été jusque-là les individus, ou plus véritablement les familles, et non pas des confréries ou communautés. Il est vrai que d'autres causes avaient déjà décidé du sort de Rome, et préparé la destruction de la liberté publique.

Les fonctions indiquées par ces mots de Cicéron *pecunias censento, vectigilia tuento*, s'étendirent jus-

qu'à l'estimation arbitraire des fortunes et au surhaussement indéfini des impositions. Tite-Live vous a raconté comment les censeurs estimèrent les biens de l'ex-dictateur Mamercus à huit fois leur valeur, et le soumirent à un tribut octuple, pour se venger de ce qu'il avait fait réduire à dix-huit mois la durée de leur charge. A peine instituée depuis neuf ans, la censure avait déjà tant d'audace. Nous verrons Caton le Censeur et son collègue Valérius Flaccus taxer à d'énormes tributs tout ce qu'ils regardaient comme objets de luxe, les parures des femmes, les chars fastueux, les esclaves superflus : en quoi je n'examine point s'ils faisaient bien ou mal ; je m'étonne seulement qu'on laissât entre leurs mains un pouvoir essentiellement législatif ; car la propriété n'est plus qu'un vain nom, si l'impôt auquel il faut qu'elle soit soumise n'est pas réglé par la loi, et si les magistrats qui le déterminent et l'exigent font autre chose qu'exécuter littéralement ce que la loi a prescrit en termes généraux. A Rome, le peuple ne s'était pas réservé les délibérations relatives aux lois de finances ; le sénat exerçait ce pouvoir. C'eût donc été au sénat d'établir, s'il y avait lieu, des impôts sur le luxe, de définir et d'énumérer les choses auxquelles cette dénomination serait applicable, et de fixer le taux des tributs exigibles pour cette cause.

Nous avons à considérer comme une quatrième fonction des censeurs, comprise apparemment dans le *vectigalia tuento* de Cicéron, le soin qu'ils prenaient d'affermer les revenus de la république. Ils faisaient planter une pique sur la place, ainsi qu'on le pratiquait pour les autres ventes, usage que l'expression *sub hasta* indique ; et ils adjugeaient la ferme au plus

offrant. C'était pour l'ordinaire une compagnie de chevaliers qui obtenait ces adjudications, mais toujours au sein de la ville de Rome, toujours en public. Les censeurs publiaient des espèces de cahiers des charges, et l'on donnait à ces règlements le nom de *leges censoriæ*, comme celui de *tabulæ censoriæ* à tous les registres tenus par ces magistrats. Du reste, les fermes ne s'adjugeant jamais qu'à l'enchère, et les entreprises de dépenses qu'au rabais, *vectigalia summis pretiis, ultro tributa infimis*, cette partie du ministère censorial était parfaitement régulière, et nous ne trouvons rien d'arbitraire à y reprendre.

Entretenir les temples, les chemins, les ponts, les aqueducs, tous les édifices publics, passer des contrats avec les entrepreneurs, tant pour les constructions nouvelles que pour les réparations, c'était une cinquième attribution des censeurs. On a lieu de croire, d'après un passage du trente-neuvième livre de Tite-Live, que les entrepreneurs qui se trouvaient lésés par des baux conclus à trop bas prix pouvaient s'adresser au sénat, qui restait le maître de rompre ces marchés et d'ordonner une adjudication nouvelle. Un autre texte du même historien, en son livre XLIV, nous apprend que le sénat assignait aussi les sommes à employer en construction ou entretien d'édifices. Cependant les censeurs donnaient leurs noms aux monuments qu'ils avaient fait construire. Ainsi l'on appela *Porcia*, la basilique que Porcius avait élevée durant sa censure, et *Sempronia*, celle qui avait été construite pendant que Sempronius, le père des Gracques, remplissait la même charge. Pour le dire en passant, ces basiliques, ou palais royaux, servaient à différents usages : quel-

ques tribunaux y tenaient leurs audiences; les jurisconsultes y donnaient des consultations; elles étaient encore les rendez-vous des marchands qui avaient à traiter d'affaires, et des oisifs qui venaient chercher ou apporter des nouvelles. Ces édifices, environnés de portiques, et soutenus par plusieurs rangs de colonnes, ont servi, encore plus que les temples antiques, de modèles aux églises bâties depuis Constantin et durant le moyen âge. A l'égard des chemins, la *via Appia*, dont il subsiste des restes considérables dans certaines parties de la route qui conduit de Rome à Naples, tient son nom de l'Appius Claudius, surnommé l'Aveugle, qui était censeur l'an 310 avant J. C., et à qui les Romains ont été de plus redevables d'un aqueduc. Les soins des censeurs s'étendaient jusqu'à examiner si les entrepreneurs agréés dans le lustre précédent avaient pleinement satisfait à leurs obligations, examen que désignait l'expression *sarta tecta exigere*. Ces magistrats étaient chargés, en outre, de régler la dépense des sacrifices publics, de passer des marchés avec ceux qui fournissaient des chevaux pour les courses du cirque, et avec les nourrisseurs des oies sacrées, animaux que l'on traitait avec une distinction toute particulière, depuis qu'il était dit qu'ils avaient sauvé le Capitole. Il n'y a rien donc que de très-innocent, de fort régulier, ou même d'utile, dans toutes les attributions comprises par Cicéron dans l'article : *Urbis templa, vias, aquas tuento.*

Il ajoute *ærarium.* Les censeurs avaient la garde ou la surveillance du trésor public ; et, comme on y devait déposer les lois, les sénatus-consultes, les registres de l'État, quelques auteurs en ont conclu que la conser-

vation des archives était l'une des fonctions de ces deux magistrats. Rollin l'assure, en se fondant sur le texte du quatrième livre de Tite-Live, où nous avons lu qu'on leur avait confié la direction des greffiers, la garde et le soin des tables, la rédaction des formules : *Cui scribarum ministerium, custodiaque et tabularum cura, cui arbitrium formulæ censendi subjiceretur.* Mais Cicéron, tout au contraire, se plaint de ce qu'on abandonne ce soin à des employés subalternes, qui n'en sentent pas l'importance; il voudrait qu'on imitât les Grecs, qui le confient à des magistrats d'un ordre plus élevé; il propose enfin d'en charger les censeurs : donc il ne leur était pas imposé. *Legum custodiam nullam habemus; itaque hæ leges sunt, quas apparitores nostri volunt; a librariis petimus; publicis litteris consignatam memoriam publicam nullam habemus. Græci hoc diligentius, apud quos* νομοφύλακες *creantur... Hæc detur cura censoribus, quandoquidem eos in republica semper volumus esse.* Remarquons d'abord que Cicéron avoue, ici comme ailleurs, que les Romains manquaient de monuments authentiques de leur législation et de leur histoire. Observons ensuite qu'il exprime seulement un désir et n'atteste point un fait, lorsqu'il parle de la perpétuité du ministère censorial; que par conséquent il faut entendre en ce sens les mots *ea potestas semper esto,* qui se lisent, ainsi que le passage que je viens de citer, dans le même troisième livre du traité *des Lois*. Il est possible que la censure, dans son origine et durant ses neuf premières années, ait embrassé la garde des archives : Tite-Live paraît le faire entendre; mais, lorsque la durée de cette magistrature a été réduite à dix-huit mois en chaque lustre, un ser-

vice qui, par sa nature, devait être continuel, ne pouvait plus lui appartenir.

Jusqu'ici nous n'avons envisagé que les fonctions les plus matérielles des censeurs; et nous n'y avons rencontré d'arbitraire ou d'indéfini que le droit d'aggraver les taxes personnelles, de transférer les citoyens d'une tribu en une autre, et de modifier le système de la division territoriale. Tout le surplus rentre dans la sphère d'une administration régulière, c'est-à-dire d'une exécution précise des lois; mais Cicéron dit que les censeurs doivent régir les mœurs, *mores regunto*; et il nous importe de reconnaître ceux de leurs actes qui tendaient à cette fin. Premièrement, ils obligeaient, autant qu'il était en eux, à contracter des mariages, *cœlibes esse prohibento*. Ils soumettaient les célibataires à une amende ou taxe qu'on appelait *æs uxorium*. Camille employa ce moyen durant l'année où il fut censeur, et où Tite-Live nous l'a, par erreur, représenté comme tribun militaire. Trois cents ans plus tard, le censeur Métellus conçut l'espoir de mieux réussir par des représentations; et, à ce sujet, il adressa au peuple une harangue, dont Aulu-Gelle nous a conservé un fragment, et dont Auguste emprunta plusieurs traits, en exposant les motifs d'une loi qui tendait au même but. Les censeurs surveillaient les mariages, et prenaient connaissance des causes matrimoniales, non pour les juger selon les lois, ce qui était réservé au préteur, mais pour y appliquer les maximes de leur morale austère, et sans qu'il en résultât pour les parties aucune obligation ni aucune contrainte. Chaque citoyen était obligé de répondre à la question qu'ils lui adressaient en ces termes : *Ex animi tui sententia tu uxo-*

rem habes? Ces paroles, *ex animi tui sententia*, étaient susceptibles de deux sens très-divers. Elles voulaient dire « en conscience êtes-vous marié? » Elles pouvaient signifier aussi « êtes-vous marié à votre gré? » Cicéron et Aulu-Gelle racontent qu'interrogé ainsi par le grave Caton, Porcius Nasica répondit : « Marié? oui ; mais non « pas certes *ex animi mei sententia.* » Caton, qui n'entendait pas raillerie, ne pardonna point cette réponse. En cette matière, le ministère des censeurs aurait pu être fort utile, s'il avait été réglé par des lois précises ; et j'en dis autant du droit qu'ils s'arrogeaient de demander à chacun quels étaient ses moyens d'existence, à quoi il passait son temps : ils rendaient un important service en diminuant le nombre des vagabonds et des gens sans aveu.

La censure était inexorable, lorsqu'on avait manqué à la foi des serments, ou cherché à éluder, par des subterfuges ou des artifices, quelque engagement contracté. Entre les prisonniers romains restés au pouvoir d'Annibal après la bataille de Cannes, il y en eut qui obtinrent de lui la permission d'aller à Rome pour y traiter de leur rançon. Ils partirent ayant juré de revenir, et crurent avoir assez rempli ce serment, en revenant en effet presque aussitôt au camp carthaginois, sous prétexte qu'ils y avaient oublié quelque chose. De retour à Rome, ils se croyaient en droit d'y rester. Ils disaient : « A notre premier départ, nous avons promis de revenir ; et nous avons aussitôt acquitté cette obligation. En « repartant, nous n'avons plus rien promis, et par conséquent nous sommes libres. » Les casuistes qu'a célébrés Pascal n'auraient pas mieux argumenté ; mais les censeurs en jugèrent tout autrement : ils jetèrent tant

de blâme sur cette infidélité, que ceux qui s'en étaient rendus coupables se donnèrent la mort. Il y avait certains désordres publics que la censure pouvait immédiatement réprimer. Par exemple, elle fit abattre des statues que des particuliers avaient érigées dans la place publique, sans y être autorisés par le sénat; mais, en général, elle n'atteignait les vices ou les actions qu'elle réprouvait, que par la manière dont elle rédigeait les listes des tribus, du sénat, de l'ordre équestre, et des contribuables. Avant de parler des flétrissures qu'elle entendait imprimer, achevons l'énumération des déréglements contre lesquels elle sévissait d'une manière quelconque. J'ai déjà parlé du célibat et de la mauvaise foi; il y faut ajouter les négligences dans les affaires domestiques et dans le service militaire, le luxe, les paroles ou les démarches indécentes. On s'exposait à l'animadversion de ces magistrats, en cultivant mal son champ, en dissipant sa fortune, en contractant des dettes sans nécessité, en vivant avec mollesse, en étalant un faste superbe, en donnant des festins somptueux. Cornélius Rufinus, ex-consul, ex-dictateur, honoré de l'éclat d'un triomphe, avait une vaisselle d'argent du poids de dix livres; il n'en fallut pas plus pour provoquer la sévérité censoriale. Elle s'exerça contre Duronius, parce que, étant tribun du peuple, il avait fait abroger une loi qui réglait la dépense des repas, et prétendu que toute loi somptuaire offensait la liberté individuelle, et pouvait entraver l'industrie. Les fantassins, les cavaliers qui n'obéissaient point à leur général, ceux qui refusaient de travailler aux fortifications, n'échappaient point aux rigueurs de cette magistrature : elle condamna aussi les jeunes guerriers

qui, après la bataille de Cannes, avaient conçu le projet de quitter l'Italie. Quant à l'article des bienséances, nous apprenons d'Aulu-Gelle qu'un Romain ayant comparu devant les censeurs pour défendre la cause d'un de ses amis, et n'ayant pu résister à une extrême envie de bâiller, les magistrats prirent cet accident pour une irrévérence, et qu'on ne désarma leur courroux qu'en leur prouvant, assez mal peut-être, que c'était l'effet d'une maladie. Plutarque rapporte, dans la Vie de Caton l'Ancien, que ce censeur trouva Manlius inexcusable, parce qu'il avait donné un baiser à son épouse en présence de sa famille. Tels sont, Messieurs, les principaux exemples de censures que nous offre l'histoire, et les divers genres de désordres, réels ou prétendus, auxquels on les voit appliquées. En supposant qu'il soit très-bon, très-utile, que de pareils pouvoirs soient exercés extra-judiciairement et arbitrairement par deux magistrats, il y aurait lieu encore d'examiner les théories morales d'après lesquelles, à défaut de législation, se prononçaient de telles sentences. Sans contredit, la plupart des déréglements qui viennent d'être indiqués sont en eux-mêmes très-condamnables; et il en est que les lois auraient pu et dû régulièrement atteindre, comme le vagabondage, la mauvaise foi, l'indiscipline militaire et la désertion. Il ne devait pas être permis non plus d'exposer publiquement des statues non autorisées par l'autorité publique. L'incurie, la négligence, la dissipation, le dérangement des affaires domestiques sont aussi de trop véritables désordres. Il pouvait fort bien encore convenir aux Romains de flétrir le célibat; et le luxe enfin, mieux défini qu'il ne l'était dans Rome, peut sembler répréhensible. Mais

punir si gravement ou de simples plaisanteries, ou des actions tout au plus légères, peut-être tout à fait innocentes, le tort de posséder une argenterie pesant dix livres, ou bien le malheur de bâiller aux audiences censoriales, j'ose croire que c'était beaucoup trop de sévérité, et que la vraie morale n'avait rien gagné à tant de pédantisme et de pruderie. Mais ce qui me semble encore plus inconcevable, c'est qu'un citoyen, un ancien magistrat pût être noté, atteint d'une sorte de déshonneur authentique, pour avoir, usant de ses droits selon ses lumières, proposé des projets de lois civiles, soit que ces projets eussent été rejetés, auquel cas toute justice en avait été faite, soit que le peuple, en les adoptant, les eût revêtus d'une autorité qui, ce semble, devait rester supérieure à toute autre. L'homme le plus simple et le plus modeste dans ses mœurs privées, celui même qui regardait le luxe proprement dit comme extrêmement pernicieux, pouvait fort bien penser que des lois somptuaires étaient encore plus nuisibles. Je veux que les censeurs aient été d'une autre opinion : d'eux ou de lui, quelqu'un se trompait sans doute; mais je ne comprends pas quel avantage ni quelle justice il y avait à investir celui qui avait raison ou celui qui errait en une telle matière, du droit de condamner et de flétrir l'autre. Exagérée ou égarée à ce point, la censure ne devenait-elle pas l'ennemie de tous les droits personnels et de tout progrès social? Or, je crois que sa nature même l'entraînait immanquablement à de tels écarts et à de tels excès.

J'ai déjà parlé de l'amende qu'elle imposait aux célibataires, et du surcroît d'impôt par lequel il lui était loisible de réprimer le luxe, ou de se venger elle-même

de ses propres ennemis. Elle infligeait quatre autres peines, dégradation des chevaliers, exclusion des sénateurs, déplacement des citoyens, privation des droits de cité. En traitant de l'ordre équestre, je vous ai exposé, Messieurs, comment les censeurs faisaient en chaque lustre la revue des chevaliers, et ôtaient le cheval public à ceux qu'ils jugeaient coupables de quelque dérèglement ou de quelque négligence, à ceux particulièrement qui n'avaient pas assez de soin de l'entretien de leur cheval. Cette incurie et d'autres manquements du même genre s'appelaient *impolitia*. Les places que les radiations, les décès et d'autres causes laissaient vacantes dans l'ordre équestre, étaient remplies au gré des censeurs, auxquels appartenait ainsi l'entière composition de cet ordre. Quelque arbitraire que fût ce pouvoir censorial, il y avait moyen de le justifier. La qualité de chevalier était, non un droit acquis, mais une distinction, une faveur que la république pouvait refuser, accorder, retirer comme elle le jugeait convenable. Elle était pleinement la maîtresse de régler toutes les conditions, toutes les formes d'admission ou d'exclusion; et peut-être n'y avait-il point, en effet, de mode plus convenable que celui qu'elle avait établi, en investissant de cette sorte de puissance électorale deux magistrats électifs eux-mêmes, renouvelés à chaque lustre, et ordinairement bien choisis. On n'ignorait pas, en prenant place dans l'ordre équestre, qu'on resterait exposé à s'en voir exclu, si l'on encourait l'animadversion des censeurs. Le mot de flétrissure, tel qu'il s'entend dans notre langage, est beaucoup trop fort pour une telle disgrâce.

Je ne crains pas d'en dire autant des radiations que

les censeurs opéraient dans le tableau du sénat. Ils étaient, au nom de la nation qui les avait élus, les électeurs des sénateurs; et, une fois par lustre, ils pouvaient à leur gré, selon leur conscience, comme il appartient à des électeurs, maintenir ou éliminer les anciens membres de ce conseil suprême, ou en appeler de nouveaux, sauf à se conformer aux conditions légales d'éligibilité, qui, à vrai dire, n'étaient point, à Rome, assez précises. Je suis fort porté à croire que, de toutes les manières de nommer leurs sénateurs, les Romains avaient choisi ou rencontré celle qui convenait le mieux à la nature de leur gouvernement. Élu immédiatement par le peuple, le sénat aurait perdu son caractère aristocratique; composé par les consuls, il n'eût été que leur conseil d'État; conservé, épuré, complété par les deux magistrats les plus graves et les plus indépendants de la république, il serait demeuré tel que le voulait la constitution romaine, si d'autres causes ne l'avaient modifié ou corrompu. A quelques exceptions près, on peut dire que les censeurs ont fidèlement accompli le devoir qu'expriment ces mots de Cicéron : *Probrum in senatu ne relinquunto*.

Mais déplacer un citoyen de sa tribu, le priver du droit de suffrages, le réduire à la condition de tributaire, et en même temps doubler ou décupler sa contribution; à mon avis, ce sont là des attentats que rien n'excuse, quand ce ne sont pas des peines judiciairement appliquées à des crimes ou à des délits prévus par les lois. Ni les pouvoirs d'un mandataire, ni ceux d'un représentant n'appartiennent en propre à celui qui en est revêtu; ils appartiennent à ceux qui les lui ont confiés, et qui se sont réservé le droit de les révoquer. Tout

au contraire, les droits de cité sont inhérents, dans une république, à la personne d'un citoyen; et, comme la liberté civile, comme la propriété, comme la vie, ils ne doivent jamais se perdre qu'en vertu d'un jugement régulier, et qu'après le plus plein et le plus solennel usage de tous les moyens de prouver qu'on n'a pas mérité d'en être privé. Or les censeurs, de leur propre mouvement, sans accusation, sans débats, sans vérification de faits, sans application de lois, non-seulement transféraient un citoyen dans une autre tribu, dans une autre centurie, dans une autre classe; mais ils le dépouillaient de toute activité politique. Le seul déplacement était déjà un très-grand et très-injuste dommage; car il n'était pas indifférent d'être classé par son propre domicile, ou par le libre arbitre d'un magistrat. D'ailleurs, quand les quatre tribus urbaines eurent perdu leur considération et presque toute influence, à cause de la multitude d'affranchis et d'hommes sans aveu qu'on y avait accumulés, c'était précisément dans ces tribus que les censeurs transféraient les personnes qu'ils condamnaient à une dégradation civique. Ils faisaient plus encore : sans égard à cette échelle des fortunes sur laquelle Servius Tullius avait établi sa classification, ils reléguaient, quand il leur plaisait, les hommes les plus riches dans cette centurie infime qui composait seule la sixième et dernière classe, et à laquelle on ne descendait presque jamais en recueillant les suffrages. Enfin, ils privaient leurs condamnés de toute participation aux délibérations publiques. Strabon, Asconius Pédianus et Aulu-Gelle le disent expressément : *Notæ causa suffragiis privabant*, ce sont les termes du dernier de ces auteurs. Ceci paraît si révoltant

que Beaufort doute qu'en effet la censure ait eu ce pouvoir. Selon lui, elle pouvait exclure d'une tribu, mais à la condition de replacer l'exclu dans l'une des trente-quatre autres, au moins dans l'une des urbaines, et dans cette dernière centurie ou classe où le droit de cité, quoique non aboli, se réduisait à une vaine apparence. Beaufort se fonde sur quelques lignes du quarante-cinquième livre de Tite-Live, où il s'agit d'une discussion entre les deux censeurs Claudius et Sempronius. Le premier pensait que la puissance censoriale ne s'étendait pas, du moins sans l'autorisation du peuple, jusqu'à l'anéantissement absolu des droits politiques : *Negabat Claudius suffragii lationem, injussu populi, censorem cuiquam homini, nedum ordini universo, adimere posse. Neque enim, si tribu movere posset, quod sit nihil aliud quam mutari jubere tribum, ideo omnibus quinque et triginta tribubus emovere posse, id est, civitatem libertatemque eripere.* Sempronius n'était point de cet avis; et, s'il consentit à reléguer seulement dans l'une des quatre tribus urbaines les personnes qu'on avait alors à dégrader, ce fut parce que le résultat différait si peu en fait, que ce n'était pas la peine de discuter plus longtemps le droit. Toujours voyons-nous que plusieurs censeurs croyaient avoir la faculté de prononcer la dégradation civique la plus complète. C'est évidemment le sens que les écrivains classiques attachent aux expressions *ærarium facere*, *inter ærarios deferre*, réduire à l'état de tributaire, *cerite cera notare*, *referre in tabulas Ceritum*, *inter Cerites*, réduire à la condition des Cérites. Les Romains, en reconnaissance de l'accueil fait, disait-on, aux vestales par les habitants de

Céré, quand les Gaulois occupaient Rome, avaient accordé aux Cérites le droit de bourgeoisie, mais non de suffrages. Voilà comment il s'établit dans le langage qu'être dépouillé de ces droits, c'était ressembler aux bourgeois de Céré, être inscrit avec eux sur les mêmes tablettes, sur la même cire : *Hinc tabulæ cerites appellatæ*, nous dit Aulu-Gelle, *in quas censores referri jubebant, quos notæ causa suffragii jure privabant.*

Les censeurs avaient une si haute idée de leur puissance, qu'en l'an 204 avant notre ère, Livius Salinator dégrada le peuple romain presque entier, c'est-à-dire toutes les tribus hors une seule, celle qui s'appelait Mécia. Montesquieu a extrait du vingt-neuvième livre de Tite-Live cette étrange aventure. « Livius nota le « peuple même ; et, de trente-cinq tribus, il en mit « trente-quatre au rang de ceux qui n'avoient point de « part aux priviléges de la ville. Car, disoit-il, après « m'avoir condamné, vous m'avez fait consul et cen- « seur : il faut donc que vous ayez prévariqué ou une « fois en m'infligeant une peine, ou deux fois en me « créant consul et censeur. » On a besoin, Messieurs, pour admettre un tel fait dans l'histoire, de s'assurer que ces lignes de Montesquieu ne sont, en effet, qu'une traduction fidèle de l'historien latin. *Livius Salinator... præter Mæciam tribum,... populum romanum omnem, quatuor et triginta tribus, ærarios reliquit, quod et innocentem se condemnassent, et condemnatum consulem et censorem fecissent ; neque infitiari possent aut judicio semel, aut comitiis bis ab se peccatum esset.* C'est pourtant presque aussitôt après avoir rapporté cet acte de la censure que Montesquieu s'écrie : *C'étoit une institution bien sage...* Il faut, Mes-

sieurs, qu'il y ait des manières bien diverses d'envisager l'état social; car la dégradation de tout un peuple, par un de ses magistrats, ne me semblerait qu'un acte de démence, ou que la plus indécente dérision.

Ce même censeur, Livius Salinator, dégrada son collègue Claudius Néron, qui usa contre lui du même pouvoir. Ils étaient depuis longtemps ennemis, et leur réconciliation n'avait jamais été sincère. Comme chevalier, Livius eut à se présenter, dans la revue, devant Claudius Néron, qui lui ordonna de vendre son cheval, parce qu'un homme condamné par le peuple ne devait pas conserver cet honneur. A son tour, Claudius, qui était aussi chevalier, fut obligé de comparaître devant Livius, qui lui ôta de même le cheval public, le déclarant digne de cette peine, premièrement pour avoir porté un faux témoignage dans l'affaire où Livius avait succombé, et en second lieu pour avoir gardé de vieux ressentiments après avoir feint de se réconcilier. La revue finie, Claudius n'eut rien de plus pressé que de mettre son collègue au nombre des tributaires, *inter ærarios*; et Livius, en revanche, comprit Claudius Néron dans les trente-quatre tribus qu'il dégradait, comme nous venons de le voir. Encore une fois, Messieurs, ou il faut douter de ces faits, quoique Tite-Live les atteste, ou il est bien difficile de trouver autre chose que des extravagances dans ces actes de l'autorité censoriale. Tant que les fonctions des censeurs ne consistent qu'en élections, ou qu'en soins administratifs réglés par la loi, elles sont bienfaisantes et respectables. Dès que, sous le prétexte d'intérêts moraux, elles se transforment en une juridiction qui condamne arbitrairement à de véritables peines, les abus et les excès

arrivent aussitôt, parce qu'ils sont les fruits naturels et infaillibles de tout régime arbitraire.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'un même Romain était, fort souvent tout à la fois, chevalier, sénateur, contribuable, membre d'une tribu rustique, et de l'une des centuries de la première classe, et qu'il était assez rare qu'il fût atteint par la censure dans l'une de ces qualités, sans l'être en même temps dans toutes les autres. Du même coup, on lui ôtait le cheval public, on rayait son nom de la liste du sénat, on le transférait dans une tribu urbaine et dans la centurie infime; on le déclarait simple tributaire, et quelquefois encore on le taxait à un plus fort impôt. Quand la censure se mettait en mouvement, elle aimait à épuiser toute sa puissance, et n'épargnait à sa victime aucun des dommages qu'elle pouvait lui faire. Il n'y a point de désordres ou même d'attentats qu'il n'eût fallu craindre de cette magistrature, si elle n'avait été souvent confiée à des hommes prudents ou modérés.

On pourrait croire qu'elle avait des attributions législatives, si l'on s'en tenait aux termes de *leges censoriæ*, employés par les auteurs classiques. Mais nous avons déjà observé que ce terme s'appliquait aux cahiers des charges et à des règlements relatifs aux fermiers et aux entrepreneurs publics ; cependant il paraît que les censeurs, comme certains autres magistrats de Rome, publiaient des ordonnances spéciales sur les objets compris dans leur ministère, et même des édits qui dépassaient les limites de la simple administration. Ce Livius Salinator et ce Claudius Néron, dont je parlais il y a peu d'instants, haussèrent de leur propre autorité le prix du sel. D'autres ont prétendu, à ce

que dit Pline, déterminer le nombre d'hommes qu'il serait permis d'employer au travail des mines et à différentes branches d'industrie publique ou privée. En général, la censure tendait à réglementer toute chose, et à laisser le moins possible de liberté aux actions humaines. L'an 92 avant l'ère vulgaire, les censeurs Cnéus Domitius Ænobarbus et Lucius Licinius Crassus, voyant avec peine qu'il s'ouvrait au sein de Rome des écoles de littérature, publièrent un décret dont Aulu-Gelle nous a conservé le texte : *Renuntiatum est nobis esse homines, qui novum genus disciplinæ instituerunt, ad quos juventus in ludum conveniat; eos sibi nomen imposuisse latinos rhetores; ibi homines adolescentulos dies totos desidere. Majores nostri, quæ liberos suos discere et quos in ludos itare vellent, instituerunt. Hæc nova, quæ præter consuetudinem ac morem majorum fiunt, neque placent neque recta videntur. Quapropter et his qui eos ludos habent, et his qui eo venire censueverunt, visum est faciundum, ut ostenderemus nostram sententiam : nobis non placere.* « Nous sommes informés que des hommes, « qui se donnent le nom de rhéteurs latins, ont établi un « nouveau genre d'enseignement; que la jeunesse se ras- « semble dans leurs écoles et y passe des journées entiè- « res. Or nos pères ont pourvu, dans leur sagesse, à l'ins- « truction de leurs enfants, et nous n'avons pas besoin « d'institutions nouvelles, étrangères à ce qu'ont pratiqué « et à ce qu'ont su nos pères. C'est pourquoi, nous ju- « geons à propos de faire savoir à ceux qui tiennent ces « écoles et à ceux qui les fréquentent, le jugement que « nous en portons; et ce jugement est que cela ne nous « plaît pas. » Cet édit ne menace les contrevenants d'au-

cune peine, parce que les censeurs ne faisaient point de lois pénales, applicables par les tribunaux; mais ils déclaraient leur opinion, et cette fois du moins, on était bien averti, ce qui n'arrivait pas toujours, qu'en ne s'y conformant pas, on aurait le malheur de leur déplaire et de s'exposer aux exclusions et aux dégradations qu'ils pouvaient prononcer. Aulu-Gelle compare ce décret au sénatus-consulte qui, sous Domitien, chassa les philosophes de l'Italie, et força Épictète de se réfugier à Nicopolis. A la vérité Cicéron, ou plutôt le censeur Licinius Crassus lui-même, dans l'un des dialogues de Cicéron, dit que les rhéteurs enseignaient à parler avec impudence; et dans le dialogue sur l'éloquence, attribué à Quintilien ou à Tacite, nous lisons que Crassus et Domitius n'ont fermé, selon Cicéron, que des écoles d'effronterie : *Crasso et Domitio censoribus, cludere, ut ait Cicero, ludum impudentiæ jussi sunt.* Il pouvait fort bien se faire que cet enseignement ne fût pas très-bon; mais c'était seulement parce qu'il était nouveau, et non conforme aux routines antiques, qu'il déplaisait aux censeurs. Ils le déclarent positivement dans leur édit; et c'est l'un des faits qui prouvent que la censure était instituée contre les progrès.

Pour achever l'exposé des fonctions censoriales, il suffira de quelques mots sur la clôture du lustre, c'est-à-dire sur la cérémonie qui terminait toutes les opérations relatives au recensement, à la rédaction des registres et des listes. Je vous ai déjà parlé de cette solennité, lorsque je vous ai entretenus des institutions religieuses de Rome. Elle se célébrait au Champ de Mars, où quelques auteurs modernes supposent, comme je

l'ai dit, que s'accomplissaient aussi tous les actes des censeurs, ce qui m'a paru peu probable. C'était le sort qui désignait celui des deux magistrats qui aurait l'honneur de fermer le lustre; on conduisait trois fois, autour du peuple assemblé au Champ de Mars, un porc, une brebis et un taureau, et le sacrifice de ces trois animaux portait un nom composé de leurs trois noms, *suovetaurile,* ou, par syncope, *solitaurile.* C'est de cette manière de purifier, *lustrare,* le peuple romain, que vient le nom de lustre. Mais cette cérémonie, où la magistrature censoriale paraissait revêtue de tout son éclat, a été omise après quelques dénombrements, à cause des malheurs survenus dans la période : *Lustrum, propter consulem occisum, condi religiosum fuit.* Les scrupules superstitieux étaient l'un des grands ressorts du gouvernement romain.

J'ai dit quelles étaient les fonctions des censeurs, tant celles que Cicéron a énoncées dans son traité *des Lois,* que celles qu'il a omises. Nous avons maintenant à examiner à quelle responsabilité, à quelles restrictions on avait soumis leur autorité. Denys d'Halicarnasse assure qu'ils n'étaient assujettis à rendre aucun compte; mais cet auteur est, dit Beaufort, si sujet à exagérer, qu'on doit vérifier tout ce qu'il avance. La responsabilité de tous les magistrats était l'un des principes généraux de la constitution romaine. Les censeurs Tibérius Gracchus et Caius Claudius subirent un jugement du peuple, même étant encore en charge. Tite-Live nous racontera tous les détails de cette accusation : nous verrons que les deux magistrats ne contestèrent point le droit qu'on avait de les juger; que Claudius faillit être condamné, et ne fut absous que par la gé-

nérosité de Gracchus, qui se déclara résolu de partager le sort de son collègue. Le sénat cependant s'opposait le plus qu'il pouvait à ces jugements, et soutenait qu'il n'y avait jamais lieu d'examiner la conduite de ceux qui étaient établis pour censurer celle des autres; et au fond, Messieurs, ceux des actes censoriaux qui, purement arbitraires, ne pouvaient être mis en regard d'aucune loi positive, devaient être, par cela même, à l'abri de toute responsabilité. Aussi le sénat parvint-il à empêcher le tribun Bæbius de citer devant les comices les ex-censeurs Livius Salinator et Claudius Néron, qui avaient tant abusé de leurs fonctions. Il faut savoir si l'on n'avait pas pris, pour limiter ou restreindre ce pouvoir, quelques mesures plus efficaces.

D'abord, il paraît que le concours des deux censeurs était nécessaire pour la validité d'un acte censorial. Une radiation, un déplacement, une dégradation prononcée par un seul, demeuraient sans effet, si l'autre s'y opposait : *Ut alter de senatu moveri velit, alter retineat; ut alter in ærarios referri, aut tribu moveri jubeat, alter vetat*, dit Cicéron; et Tite-Live nous apprend que Lépidus maintint dans le sénat quelques membres que son collègue en voulait exclure. Scipion Émilien ne put exercer la censure avec autant de rigueur qu'il l'aurait voulu; il trouvait un obstacle invincible dans la mollesse de Mummius qu'on lui avait associé. « J'aurais fait quelque bien, disait-il, si l'on m'eût « donné un collègue ou, si l'on ne m'en eût pas donné « du tout. » La règle qui exigeait cette unanimité était sans doute fort sage; et vous la trouverez, Messieurs, constamment observée, excepté par ce Livius Salinator et ce Claudius Néron, qui se dégradent réciproquement,

et dont l'un prétend déposséder trente-quatre tribus de leurs droits politiques. Il n'y a rien à conclure de ces entreprises, évidemment contraires à l'ordre commun, ainsi qu'à toute justice et à toute raison.

En second lieu, on exigeait assez souvent des censeurs qu'ils énonçassent et même qu'ils écrivissent les motifs de leurs décisions souveraines, surtout de celles qui atteignaient un sénateur ou quelque personnage distingué; cet exposé de motifs est appelé dans Cicéron, *elogium* ou *subscriptio censoria*. Caton l'Ancien prononçait volontiers des harangues publiques pour justifier ses censures; il en usa particulièrement ainsi à l'égard du consulaire Quintius qu'il avait exclu du sénat, parce que ce Quintius, commandant une armée dans les Gaules en qualité de consul, avait fait trancher la tête à un Gaulois pour amuser une courtisane. Tite-Live parle de ces discours de Caton : il les qualifie acerbes, *Catonis acerbæ orationes;* et il donne des extraits de cette invective contre Quintius.

Une troisième restriction consistait dans le droit que le sénat s'était réservé d'annuler certains actes des censeurs, non-seulement les baux qu'ils avaient passés, mais aussi les promotions qu'ils avaient faites. Appius l'Aveugle et Plautius Vénox ayant conféré la dignité de sénateurs à des fils d'affranchis, les consuls de l'année suivante, 311 avant notre ère, cassèrent ces nominations; et, reprenant une ancienne fonction consulaire, ils appelèrent les sénateurs suivant l'ancien rôle. Il y avait d'autres moyens encore de réformer les censures, ou de limiter au moins la durée de leurs effets. Un citoyen, dégradé par deux censeurs, pouvait être

réhabilité par leurs successeurs, ou bien par le peuple même, qui le vengeait en l'honorant de ses suffrages, et en l'appelant à diverses magistratures. Aussi était-il bien reconnu qu'une sentence censoriale n'avait point le caractère irrévocable d'un jugement : Cicéron s'est expliqué sur ce point de la manière la plus formelle en des textes que j'ai déjà eu occasion de citer : *Non ita fixum... ut convelli non liceret. Majores nostri nunquam neque judicium nominarunt, neque perinde ut rem judicatam observaverunt animadversionem atque auctoritatem censoriam.... Qui vobis in mentem venit hæc appellare judicia quæ a populo romano rescindi, ab juratis magistratibus repudiari, a magistratibus negligi, videatis ?* Un fragment depuis longtemps connu du quatrième livre du traité *de la République* porte : *Censoris judicium nihil fere damnato affert nisi ruborem... omnis ea judicatio tantum modo versatur in nomine.*

Ces témoignages de Cicéron peuvent inspirer quelques doutes sur la nature des amendes auxquelles on prétend que les censeurs condamnaient les célibataires; ce n'était probablement qu'un surcroît d'impôt, disposition administrative dont l'effet pouvait bien, si l'on veut, équivaloir à ceux d'un jugement, mais qui n'en avait pas la forme ni le caractère. J'ai plus de peine encore à croire que les censeurs eussent le pouvoir de condamner aux mines, aux travaux forcés, les vagabonds et les oisifs, tous ceux qui ne pouvaient pas rendre compte de la manière dont ils employaient leur temps. Morin, qui l'assure dans le Recueil de l'académie des Inscriptions, ne cite aucun texte précis; et, quand il en existerait, il les faudrait concilier avec ceux qui limi-

tent bien plus étroitement l'autorité censoriale. Les censeurs n'avaient que de simples huissiers non armés, et point de licteurs : ils manquaient de tout moyen de faire exécuter leurs sentences, qui, en général, n'étaient destinées qu'à influer sur l'opinion publique. A la vérité, les listes de sénateurs et de chevaliers demeuraient telles qu'ils les avaient faites ; et il en était de même de la classification en tribus, en centuries, et des rôles d'impositions. Les habitudes et les mœurs, plutôt qu'une force matérielle, assuraient l'exécution de ces ordonnances ; et d'ailleurs les consuls auraient été pour l'ordinaire disposés à en procurer l'accomplissement. Mais, par elle-même, l'autorité censoriale n'atteignait immédiatement ou physiquement, si je puis m'exprimer ainsi, aucune chose ni aucune personne ; et, dès qu'elle dépassait ses limites bien ou mal convenues, elle demeurait sans force, à moins qu'elle ne réussît à s'en faire prêter quelqu'une par les consuls ou par le sénat. Je n'ajoute point par le peuple ; car les censeurs ne pouvaient s'adresser à lui ; ils n'avaient aucune sorte d'initiative dans les comices ; il ne leur était permis de provoquer aucune délibération ; et, lorsqu'ils avaient conçu l'idée de quelque projet de loi, il leur fallait trouver un consul, un préteur, un tribun plébéien, qui voulût bien se charger de le présenter en son nom ; c'est ce que nous apprennent Tite-Live et Pline l'Ancien. Malgré toutes ces réserves, plus d'une fois les censeurs ont abusé de leurs fonctions. Je vous en ai cité aujourd'hui assez d'exemples : la vengeance exercée contre l'ex-dictateur Mamercus ; des affranchis introduits dans le sénat par Appius et Plautius ; les intolérables excès de Claudius Néron et de Livius Salinator.

Mais Caton lui-même, le plus renommé des censeurs, n'est pas resté sans reproche. Plutarque, son panégyriste, avoue qu'en dégradant du rang de chevalier Scipion l'Asiatique, le grave Caton se laissait entraîner au delà de toutes les lois de l'équité, par la haine implacable qu'il portait à une famille. Ce personnage si révéré a été rigoureusement apprécié par quelques écrivains modernes; voici ce que dit de lui Cabanis, dans l'ouvrage intitulé *Coup d'œil sur les révolutions de la médecine* : « Les médecins furent longtemps re« poussés de Rome par les magistrats; il nous reste, « à ce sujet, une lettre de Caton l'Ancien, vraiment « curieuse par la stupide férocité qu'elle respire. Cet « esprit violent et borné voulait gouverner les pos« sesseurs des trésors du monde, comme un couvent « de moines, ou comme il gouvernait sa propre maison. « Avare, cruel, capricieux, il faisait tout ployer sous « le joug le plus tyrannique. Pour réunir tous les gen« res de despotisme, c'était lui-même qui traitait sa « famille et ses esclaves malades : les moyens dont il « faisait usage supposaient la plus dégoûtante igno« rance et la plus risible superstition. »

Ce n'est point en cet instant, Messieurs, que nous pourrions discuter ce jugement, qui est sévère, et dont les formes ne sont point adoucies. L'histoire de Caton fixera un jour notre attention; et nous nous convaincrons peut-être qu'on lui a prodigué beaucoup trop d'hommages. Son nom cependant et le respect qu'on a voué à ses mœurs austères sont entrés pour beaucoup dans la haute estime dont jouit la dignité censoriale. Beaufort est persuadé qu'elle préserva Rome de la corruption que devaient amener les conquêtes; il croit

que, si les Romains ayant dompté Carthage, soumis l'Espagne et porté leurs armes jusqu'en Asie, ont conservé leur antique frugalité, c'était la nécessité de comparaître devant les censeurs et d'y rendre compte de leur conduite qui les empêchait d'imiter le luxe et les vices des peuples qu'ils avaient subjugués. Mais la question est précisément de savoir si les Romains ne se sont pas, en effet, corrompus très-rapidement malgré la censure, et si cette dépravation, fruit de leurs heureux brigandages, n'en a pas presque aussitôt vengé le monde :

Luxuria incubuit, victumque ulciscitur orbem.

Je crains bien que l'histoire ne nous apprenne que la censure n'a prévenu et n'a ralenti aucune décadence, ni celle des mœurs, ni celle de la liberté. On la préconisait volontiers, parce qu'on ne la craignait plus, et que, de jour en jour, elle perdait tout empire efficace et toute influence incommode. A l'époque du débordement de tous les vices, Cicéron l'appelle l'ancienne gardienne de la décence et de la modestie, *vetus illa magistra pudoris et modestiæ*. Elle est, aux yeux de Plutarque, la plus sainte des magistratures; et l'on voit, par quelques passages de Tite-Live, que certaines familles, perverties et avilies, s'honoraient d'avoir jadis fourni des censeurs.

Pour acquérir sur ce point des notions exactes, il eût fallu recueillir dans Tite-Live et dans les divers auteurs classiques tous les faits et tous les textes qui concernent les censeurs, et en composer, de siècle en siècle, une histoire spéciale de cette magistrature. De Valois s'était apparemment tracé ce plan; mais il s'en

faut qu'il l'ait rempli, si nous en jugeons par les huit pages que l'analyse de son travail occupe dans les mémoires de l'académie des Inscriptions. En rassemblant les principaux de ces faits, je viens de les distribuer en quelque sorte par genres ou par matières, c'est-à-dire selon les différentes fonctions ou coutumes auxquelles ils se rapportent. Je n'en ai pas formé une série chronologique; mais cette série s'est déjà établie, en effet, jusqu'à l'époque de la prise de Rome par les Gaulois, dans le corps d'annales romaines que nous avons étudié; car j'ai tâché de n'y omettre aucun des détails relatifs à la censure; et je me prescrirai le même soin, en traitant les parties suivantes de ces mêmes annales. Je retomberais donc dans beaucoup trop de répétitions, si j'entreprenais de vous offrir ici une histoire chronologique et complète des fonctions censoriales. Je me bornerai à un court sommaire, qui tracera du moins le plan de l'histoire spéciale dont je viens de parler.

Dix lustres avaient été déjà célébrés par les rois et par les consuls, lorsqu'en l'an 442 avant notre ère, on créa deux censeurs, Papirius Mugillanus et Sempronius Atratinus, qui firent le onzième recensement. Le douzième fut opéré, neuf ans après, par Furius Pacilus et Géganius Macérinus, qui firent construire au Champ de Mars la *Villa publica*, et qui dégradèrent l'ex-dictateur Mamercus, parce qu'il avait réduit à dix-huit mois la durée de leurs fonctions. On ne connaît pas bien les époques des trois lustres suivants et des six censeurs nommés dans cet intervalle; Lucius Papirius est le seul dont le nom se soit conservé. A la fin de l'an 402, cette charge a été conférée à Camille et à Posthumius, qui ont fait le seizième dénombrement.

Aucun nom n'est resté attaché au dix-septième. On chargea du dix-huitième Papirius Cursor et Julius Iulus, qui mourut et qu'on remplaça par Cornélius Maluginensis : cette mort et la prise de Rome par les Gaulois firent prendre la résolution de ne plus nommer à l'avenir des censeurs subrogés. Tels sont, Messieurs, les faits relatifs à la censure jusqu'à l'an 388. Pendant le siècle qui suivit, c'est-à-dire jusqu'à la fin de la guerre des Samnites, en 290, nous compterons douze dénombrements, savoir du dix-neuvième au trentième inclusivement. Les noms des censeurs seront d'abord Servilius Priscus et Clélius Siculus, Fabius Ambustus et Furius Médullinus, et, en 351, Manlius avec Rutilus, le premier plébéien élevé à cette dignité. On ne nous apprendra rien du vingt-deuxième lustre, sinon le nombre de cent soixante mille citoyens recensés. Posthumius Albinus et Publilius Philon célébreront le vingt-troisième; et, après le vingt-quatrième, qui sera anonyme, le suivant aura lieu sous les censeurs Papirius Crassus et Ménius; le vingt-sixième sous Appius Claudius Cæcus et Plautius Vénox. Les faits remarquables en ces temps-là seront la loi qui exigera que l'un des censeurs soit plébéien, loi proposée en 338 par le dictateur Publilius Philon, depuis censeur lui-même, la construction de la voie Appienne, et l'annulation par le sénat de la nomination de fils d'affranchis, inscrits par Appius l'Aveugle dans la liste sénatoriale. Sauf la continuation des travaux relatifs aux chemins publics, aucun souvenir bien important ne s'attachera à l'exercice des fonctions censoriales par Valérius et Bubulcus Brutus, en 307; la censure de Fabius et Décius Mus, en 304, sera plus célèbre, en ce qu'ils

établiront l'usage d'une cavalcade aux ides de juillet, et relégueront les affranchis dans les quatre tribus urbaines, ce qui vaudra à Fabius le surnom de Maximus. Le vingt-neuvième recensement sera fait par Sulpicius Saverrio et Sempronius Sophus, qui créeront deux nouvelles tribus rustiques; et le trentième, en 293, par Marcius Rutilus et Cornélius Arvina.

Dans notre prochaine séance, j'aurai, en continuant ce sommaire, à vous faire observer la décadence de la censure jusqu'à son extinction sous les empereurs; et nous reprendrons ensuite les récits de Tite-Live à partir du commencement de son sixième livre.

QUARANTE-DEUXIÈME LEÇON.

CENSEURS. — ANNALES ROMAINES. ANNÉES 388 A 384 AVANT J. C.

Messieurs, la magistrature censoriale, au sein de la république romaine, était d'une si haute importance, qu'après avoir essayé d'en apprécier le caractère, d'en reconnaître toutes les attributions, et d'en observer les limites, j'ai cru devoir vous offrir encore un tableau chronologique de son histoire ; et, à la fin de notre dernière séance, j'ai conduit ce sommaire depuis l'an 442 avant Jésus-Christ, époque de l'établissement de la censure, jusqu'à la fin de la guerre des Samnites, en 290. Dix lustres avaient été célébrés par les rois et par les consuls ; je vous ai indiqué les censeurs qui ont opéré les vingt dénombrements suivants jusques et y compris le trentième, et j'ai rattaché à leurs noms, à ceux du moins qui sont restés connus, les principaux faits relatifs à leurs fonctions. Vous avez vu que l'exercice en a été borné à dix-huit mois ; qu'on est convenu de laisser vacantes jusqu'au nouveau lustre les deux places de censeurs, quand l'un d'eux viendrait à mourir avant ce terme; qu'un plébéien a été pour la première fois élevé à cette dignité en 351, et que, depuis, une loi a prescrit de prendre un de ces magistrats dans la classe plébéienne, sans exiger qu'on choisît l'autre dans la patricienne. Ils ont d'ailleurs, dans ce même intervalle de 442 à 290, acquis et exercé déjà tous leurs pouvoirs, revue

des chevaliers, formation des listes de l'ordre équestre et du sénat, droit d'aggraver les impôts personnels, d'exclure, de dégrader, de transférer d'une tribu à l'autre, d'établir de nouvelles tribus, d'affermer les revenus de l'État, de surveiller la construction des édifices publics et spécialement des chemins. Jusqu'en 290, les seules restrictions apportées à leur autorité ont été, d'une part, la réduction de la durée de leur charge, et, de l'autre, l'annulation d'une liste sénatoriale sur laquelle ils avaient inscrit des fils d'affranchis.

De l'an 290 à 200, le nombre des recensements est de quinze, savoir, du trente et unième au quarante-cinquième. On ne sait rien du trente et unième, sinon le résultat de deux cent soixante-treize mille dénombrés. Le trente-deuxième fut clos par Domitius Ænobarbus; c'est le premier plébéien qui ait présidé à cette cérémonie; on ignore le nom de son collègue. La censure de Luscinus et de Papus, en 275, est mémorable, parce qu'ils dégradèrent plusieurs chevaliers, et que l'ex-dictateur Cornélius Rufinus fut l'un des sénateurs qu'ils exclurent; son crime était d'avoir, comme je l'ai dit, une vaisselle d'argent du poids d'environ dix livres. Les censeurs suivants, Curius Dentatus et Papirius Cursor, n'ont rien fait qui les distingue. Après eux vient Cornélius Blasio, à qui l'on avait donné pour collègue Marcius Rutilus. Celui-ci, qui avait déjà rempli cette charge, représenta combien il était dangereux de confier deux fois au même citoyen une telle puissance; et une loi interdit pour l'avenir cette réélection. Duilius célébra, en 258, la clôture du trente-sixième lustre. Mégellus, élu censeur en 253, mourut, et son collègue abdiqua. On

nomma Messala et Sempronius Sophus, qui, en opérant le trente-septième recensement, exclurent treize sénateurs, et ôtèrent le cheval public à quatre cents chevaliers. Au lustre suivant, Calatinus et Manlius Torquatus trouvèrent une énorme diminution dans le nombre des citoyens, à cause des revers que Rome avait essuyés à la guerre contre Carthage. Aurélius Cotta et son collègue, qui n'est pas bien connu, créèrent, en 241, deux tribus nouvelles, la Véline et la Quirine, qui complétèrent le nombre de trente-cinq. Il ne faut pas comprendre dans la série des censeurs Lentulus Claudinus et Lutatius Cerco, parce que, le second étant mort, les pouvoirs du premier cessèrent. On élut Atilius Balbus et Posthumius Albinus, qui firent le quarantième recensement. Au suivant s'attachent les noms de Fabius Verrucosus et de Marcus Sempronius Tuditanus, et au quarante-deuxième ceux de Claudius Centho et de Junius Péta. En 220, Papus et Flaminius reléguèrent dans les quatre tribus urbaines les affranchis qui s'étaient introduits dans les rustiques; de plus, ils construisirent le cirque et la voie Flaminienne. Nous rencontrons ensuite deux élections de censeurs, qui deviennent nulles, chaque fois par le décès de l'un des deux collègues; et ce sont Céthégus et Publius Sempronius Tuditanus qui font, en 208, le quarante-quatrième lustre. Leur dénombrement ne donne que cent trente-sept mille citoyens, au lieu de deux cent soixante-dix mille que leurs prédécesseurs avaient comptés; nous aurons un jour à examiner cet énorme décroissement, et à en rechercher les causes. Je ne m'arrête point au quarante-cinquième dénombrement, fait, en 204, par Livius Salinator et Claudius Néron; je vous ai assez parlé

de leurs extravagances : vous savez qu'ils se dégradèrent réciproquement, et que Salinator prétendit dégrader tout le peuple romain, ou du moins trente-quatre tribus sur trente-cinq.

Dans le cours de l'avant-dernier siècle avant l'ère vulgaire, c'est-à-dire de l'an 200 à 100, nous trouverons dix-neuf recensements, à partir du quarante sixième et à finir au soixante-quatrième. Ce qu'on sait du quarante-sixième se réduit à peu près aux noms des deux censeurs, Célius Pétus et Scipion l'Africain. Après eux, Pétus Calvus et un Céthégus ne comptèrent que cent quarante-trois mille citoyens; c'étaient soixante et onze mille de moins que Salinator et Néron n'en avaient dénombré dix ans auparavant; et ce qu'il y a de fort étonnant c'est que ces soixante et onze mille se retrouvent accrus de plus de quarante mille dans le compte fait, en 190, par Flaminius et Marcellus : ceux-ci exclurent quatre sénateurs. La censure suivante est la plus célèbre de toutes; c'est celle de Caton l'Ancien, dont le collègue était Valérius Flaccus; je vous en exposerai les détails quand nous parviendrons à l'an 185 avant Jésus-Christ. Æmilius Lépidus et Fulvius Nobilior, entre lesquels avait jusqu'alors régné une inimitié implacable, se réconcilièrent en exerçant ensemble cette magistrature. Leurs successeurs, Flaccus et Albinus, se signalèrent par l'exclusion de sept sénateurs, parmi lesquels on remarquait un ancien gouverneur de l'Espagne, le préteur actuel de la ville, et un frère de Flaccus lui-même, l'un des censeurs. Plus rigoureux encore, Tibérius Sempronius Gracchus et Claudius Pulcher classèrent tous les affranchis dans la seule tribu Esquiline, réduisirent un très-grand nombre de citoyens à la

condition de tributaires, dégradèrent beaucoup de chevaliers, dont l'un était tribun du peuple, et rayèrent sept sénateurs; ils furent, durant l'exercice de leur charge, accusés par le tribun Rutilius et absous par les comices. Æmilius Paulus et Marcus Philippus usèrent des mêmes pouvoirs, mais avec plus d'indulgence: ils érigèrent une statue à la Concorde. La construction des portiques du Capitole et l'établissement d'une clepsydre publique sont les principaux souvenirs qu'a laissés la magistrature censoriale de Popilius Lénas et de Scipion Nasica. Viennent ensuite Valérius Messala et Cassius Longinus, qui entreprennent un nouveau théâtre, et qui transfèrent la statue de la Concorde, du Forum dans la salle du sénat. Ce qu'ont fait Lentulus Lupus et Lucius Marcius, censeurs en l'an 148, est resté à peu près inconnu. Vous avez entendu Scipion Émilien, ou l'Africain le jeune, se plaindre de la nullité de sa censure, et en rejeter la faute sur la mollesse de son collègue Mummius. Les noms des magistrats qui leur succédèrent ne sont pas dans Tite-Live, et l'on supplée mal à son silence. Jusqu'en 132, on n'avait point usé de la faculté de prendre l'un et l'autre censeur dans la classe plébéienne; en cette année, pour la première fois, on nomma deux plébéiens, Macédonicus et Quintus Pompéius. Les actes de Servilius Cæpio et de Cassius Longinus occuperont une assez grande place dans l'histoire, et s'y mêleront aux récits qui concerneront les Gracques. On attribue à ces deux censeurs l'aqueduc qui portait le nom d'*Aqua Tepula*, et quelques articles ajoutés au code censorial; ils tracassèrent l'ex-consul Æmilius Lépidus, parce qu'il avait dépensé pour le loyer de sa maison six mille sesterces,

c'est-à-dire sept cent cinquante francs selon Catrou et Crevier, cinq cent vingt-cinq selon M. Garnier. Il est vrai qu'eu égard au prix du blé, cinq cent vingt-cinq francs pris à cette époque en représentaient deux mille six cent vingt-cinq d'aujourd'hui: c'est encore M. Garnier qui fait cette évaluation. On n'a point les noms des censeurs du soixante et unième lustre; mais on peut placer au soixante-deuxième Métellus Dalmaticus et Domitius Ænobarbus, qui chassèrent du sénat trente-deux personnages, dont l'un était Licinius Géta, qui avait été consul, et qui depuis devint censeur, à ce qu'assurent Cicéron et Valère Maxime. Il est difficile de fixer l'année où ce Géta exerça la censure; car on manque de renseignements précis sur le soixante-troisième et le soixante-quatrième lustre, qui eurent lieu dans les douze dernières années du second siècle avant Jésus-Christ.

Depuis l'an 100 jusqu'à l'an 1er avant notre ère, le nombre des recensements ne s'élève qu'à douze. Le premier en ce siècle est le soixante-cinquième de la série générale, opéré par Marcus Antonius et Valérius Flaccus, qui effacèrent Duronius de la liste sénatoriale, parce qu'étant tribun du peuple, il avait fait abroger une loi somptuaire comme sentant la rouille du vieux temps, *horridæ vetustatis rubigine obsitum imperium*, dit-il, dans Valère Maxime. On rencontre ensuite cet Ænobarbus et ce Lucius Licinius Crassus, que nous avons vus si zélés contre les nouvelles écoles de littérature. Il paraît que Publius Crassus et Lucius César abdiquèrent leurs fonctions censoriales avant la clôture du lustre; car cette cérémonie eut lieu sous Philippus et Perpenna. Cependant il y a des variantes sur ce point.

Ce qui est constant, c'est qu'en l'an 89, les censeurs formèrent huit nouvelles tribus, dans lesquelles ils distribuèrent les alliés qui avaient récemment acquis le droit de bourgeoisie, mais à la condition de ne voter qu'après les trente-cinq anciennes. De là jusqu'en 71, espace d'environ dix-huit ans, plus de censeurs. Cette dignité est enfin déférée à Gellius Publicola et à Lentulus Clodianus, qui, pour en reproduire les rigueurs et l'éclat, expulsent soixante sénateurs. S'il est vrai qu'on ait élu des censeurs en l'an 64 ou 63, ce lustre, qui peut-être n'a pas été clos, est demeuré anonyme, ainsi que le suivant ou soixante-dixième. C'est par des conjectures très-hasardées que l'on attache à l'un ou à l'autre les noms d'Aurélius Cotta et de Servilius Isauricus. Vers cette époque, le fait le plus mémorable dans les annales de la censure est l'échec qu'elle reçut par la loi qu'obtint Clodius, tribun du peuple en 59. Cette loi astreignait les censeurs à des formalités judiciaires; ils ne pouvaient plus exclure un sénateur qu'après qu'il avait été juridiquement accusé et convaincu; on leur laissait toutefois le pouvoir de prononcer sa condamnation, pourvu qu'ils fussent unanimes. Cicéron, l'ennemi de Clodius, se plaint vivement de ces dispositions, contraires, en effet, à l'institution et au caractère de cette magistrature. Elles ne subsistèrent que sept ans : Métellus Scipion les fit abroger en 52. En 51, Appius Claudius Pulcher, censeur avec Calpurnius Pison, chassa du sénat tous ceux qu'il crut attachés au parti de Jules César, et entre autres l'historien Salluste. Ces deux magistrats ont été les derniers censeurs de la république romaine; et il n'est pas certain qu'ils aient fait la clôture du soixante et

onzième lustre. Jules César fut chargé par le sénat de veiller pendant trois mois sur les mœurs des citoyens. Il prit en conséquence le titre de *præfectus morum*, et on lui décerna encore celui de censeur. Il entreprit un dénombrement, mais d'après un nouveau mode, en sorte qu'on ne le compte point au nombre des lustres. Auguste en fit trois; il avait été chargé du régime perpétuel des mœurs et des lois, *recepit et morum legumque regimen perpetuum*, dit Suétone. Les Fastes consulaires lui donnent le titre de *magister morum*; et comme revêtu de la puissance censoriale, *censoria potestate*, il procéda, en l'année 29, à un recensement qui est réellement le soixante-douzième, quoique Censorin ne le compte que pour le soixante et onzième. L'historien Dion Cassius produit, sous l'année 23, Æmilius Lépidus et Munatius Plancus, comme portant le nom de censeurs; titre purement honorifique, à ce qu'il semble, car ils n'ont achevé ni commencé même aucune opération censoriale. En l'an 9 avant Jésus-Christ, Auguste procède à un autre dénombrement, savoir au soixante-treizième, ou au soixante-douzième pour compter comme Censorin. Les dénombrés s'élèvent alors à un total de quatre millions.

Pour continuer dans le premier siècle de l'ère chrétienne l'histoire de la censure, ou plutôt des recensements, il faut noter d'abord celui qu'Auguste fit en l'an 13, peu de mois avant sa mort, conjointement avec Tibère : c'est le soixante-treizième ou plus véritablement le soixante-quatorzième. Il est indiqué, ainsi que les deux précédents, dans l'inscription célèbre connue sous le nom de Monument d'Ancyre, *Monumentum ancyranum*, lequel contient un exposé sommaire des

principales actions d'Auguste. L'empereur Claude, en 47, remplissant avec Lucius Vitellius les fonctions de censeur, passe la revue des chevaliers, rédige une liste de sénateurs, et dénombre près de sept millions de Romains; c'est l'avant-dernier lustre. Le dernier, ou soixante-seizième, appelé par Censorin le soixante-cinquième depuis l'institution des censeurs, ce qui revient au soixante-quinzième, eut lieu en 73, sous Vespasien et son fils Titus. Au troisième siècle, Décius conçut le projet de réformer les mœurs publiques, et de rétablir la censure; mais ce projet n'eut pas de suite. Voilà, Messieurs, un précis de toute l'histoire de cette magistrature. J'en ai écarté plusieurs controverses relatives aux hypothèses proposées par Sigonius et d'autres modernes pour remplir les lacunes, ou dissiper les incertitudes que les historiens classiques et les Tables capitolines laissent dans la série chronologique des censeurs. J'en ai retranché aussi les développements que j'avais eu déjà occasion de vous présenter, et ceux qui s'offriront à nous dans la suite de nos études. Mais quelque aride que soit cet abrégé, il contient les preuves historiques de tous les résultats que j'avais énoncés, en traçant le tableau systématique des fonctions censoriales, et par conséquent il complète les notions qu'il nous importait d'acquérir sur cette matière. Le consulat et le censure étant, avec la dictature, les seules dignités curules établies avant la prise de Rome par les Gaulois, nous allons reprendre les récits de Tite-Live, et ouvrir son livre sixième.

Auparavant, néanmoins, il ne sera pas inutile de jeter un coup d'œil sur l'espace d'environ un siècle dont ce livre et les quatre suivants comprendront les anna-

les. Manlius, pour avoir flatté le peuple, pour s'en être fait aimer, va se voir accusé d'aspirer au pouvoir souverain; il sera, en 384, précipité de la roche Tarpéienne, non loin de ce Capitole, où il a, nous a-t-on dit, rendu de si éminents services et acquis tant de gloire. Deux filles du tribun Fabius Ambustus auront épousé, l'une un plébéien, l'autre un patricien, tribun militaire. La première se déclarera inconsolable, si son mari ne peut parvenir aussi au pouvoir suprême; et cette ambition de femme rallumera les discordes intestines. Bientôt l'intérieur de Rome n'offrira que des alternatives d'anarchie et de dictature; et cette magistrature extraordinaire va s'user et s'affaiblir de plus en plus, à force d'être employée. Pour sa part, Camille en sera revêtu jusqu'à une cinquième fois : alors il repoussera encore les Gaulois; on nous le racontera du moins; il s'efforcera d'amortir les agitations populaires. Les tribuns n'en persisteront pas moins à demander que l'un des consuls soit toujours plébéien; à la fin il y faudra consentir; et, en revanche, on instituera de nouvelles dignités patriciennes, la préture et la grande édilité. Camille abdiquera le pouvoir dictatorial, bâtira un temple à la Concorde, et mourra plus qu'octogénaire en 365. Peu de temps après, un gouffre s'ouvrira dans le Forum; et l'on nous peindra Curtius s'y précipitant, et périssant victime d'un patriotisme héroïque et d'une superstition grossière. Le reste du siècle se remplira de guerres avec les Samnites, les Campaniens et les Latins. Vous verrez éclater, dans les narrations de Tite-Live, la bravoure de Valérius Corvus, le dévouement de Décius, la sévérité de Manlius Torquatus, qui condamnera son fils à la mort, pour avoir accepté le défi d'un

général ennemi, et pour l'avoir terrassé, malgré la défense faite à tout soldat romain de sortir des rangs. Les Samnites, quelquefois vainqueurs, plus souvent battus, effrayés des périls qui les menaceront, s'allieront avec Pyrrhus, roi d'Épire. La guerre contre les Samnites, commencée en 343, se prolongera jusqu'en 290. Ce petit nombre d'événements suffira pour remplir cinq livres de l'historien latin, et nous nous efforcerons d'en éclaircir et d'en vérifier les détails, d'apprécier les récits, de séparer le vrai du fabuleux, de recueillir les leçons morales et politiques que recèle cette partie des annales romaines. Nous continuerons aussi d'y mêler l'étude des institutions publiques et des habitudes nationales.

L'histoire de ce siècle a été divisée par Tite-Live en cinq sections. La première embrasse vingt et une années, de 388 à 366, et les faits y sont ceux que le sommaire attribué à Florus annonce en ces termes: *Res adversus Æquos*, etc.; succès des Romains contre les Èques, les Volsques et les Étrusques; création de quatre nouvelles tribus, la Stellatine, la Sabatine, la Tromentine, et celle de Narnia. Manlius, le défenseur du Capitole contre les Gaulois, protége les débiteurs, dégage ceux qui sont détenus comme insolvables, et devient suspect d'aspirer à la royauté : condamné à mort, il est précipité de la roche Tarpéienne; et, pour flétrir sa mémoire, on défend à tout individu de sa race de prendre le prénom de Marcus. Cependant les tribuns du peuple Licinius et Sextius présentent un projet de loi, tendant à faire admettre enfin les plébéiens au consulat, dont les patriciens étaient seuls encore en possession. Les pères conscrits opposent à ce projet la

plus vive résistance; et néanmoins, après cinq ans de combats, toujours sous les mêmes tribuns du peuple, Sextius est nommé consul. Il est le premier plébéien qui parvient à cette dignité. Une autre loi défend à tout Romain de posséder plus de cinq cents arpents de terre.

La seconde section, qui répond au septième livre de Tite-Live, s'étend de 366 à 341, intervalle de vingt-cinq ans. Là se placent la création des préteurs et des édiles curules, la mort de Camille, l'introduction des jeux scéniques dans Rome; le dévouement de Curtius; l'addition des deux tribus Pomptina et Publilia; la condamnation de Licinius Stolon, comme infracteur de sa propre loi, défendant de posséder plus de cinq cents arpents; l'exploit qui valut à Valérius le surnom de Corvus; le commencement de la guerre des Samnites; un brillant fait d'armes de Décius Mus; la dictature de Valérius Corvus, et d'heureuses expéditions des Romains contre la plupart des peuples qui les environnent.

Dans la troisième section, huitième livre de l'historien latin, on descend de l'an 341 à 321; et ces vingt années, dont treize correspondent au règne d'Alexandre le Grand, nous présenteront l'arrêt prononcé par Manlius Torquatus contre son propre fils; la mort héroïque du consul Décius; la soumission des Latins, des Privernates et des Palépolitains; puis la condamnation de la vestale Minucia; celle de plusieurs dames romaines, accusées d'avoir empoisonné leurs époux; une loi sur les empoisonnements; l'établissement de quelques colonies; une loi favorable aux débiteurs; la dictature de Papirius Cursor, puis celle de Cossus Arvina, et divers

triomphes ou avantages remportés sur les Samnites.

Les dix-huit années comprises de 321 à 303 fournissent la matière de la quatrième section ou du livre IX de Tite-Live. Ce livre s'ouvre par le désastre que les Romains essuient aux Fourches Caudines. Il contient une digression sur Alexandre le Grand, sur la question de savoir ce qui serait arrivé, si ce conquérant eût porté ses armes en Italie. Vous y trouverez aussi la fondation de deux colonies; l'établissement de deux tribus, l'Ufentine et la Falérine; tous les détails de la censure d'Appius Claudius Cæcus, et de celle de Fabius Maximus; diverses expéditions contre les Étrusques, les Marses, les Èques et les Ombriens, et le récit des avantages que les Romains, après leur défaite aux Fourches Caudines, reprirent sur les Samnites.

La cinquième et dernière section renferme treize années, de 303 à 290. Le dixième livre de Tite-Live ne descend pas tout à fait jusque-là : il finit en 393, au trentième recensement, celui que firent Marcius Rutilus et Cornélius Arvina. C'était au commencement de son livre XI, aujourd'hui perdu, que Tite-Live parlait des trois dernières années de la guerre des Samnites; mais nous conduirons les annales romaines jusqu'à la fin de cette guerre. Outre ces campagnes, la cinquième section en comprendra plusieurs contre les Ombriens, les Étrusques et même aussi contre les Gaulois, et nous aurons à y observer de plus des querelles intestines, l'augmentation du collége des augures, des établissements coloniaux, et la création des deux tribus dites Aniensis et Térentina. Voilà, Messieurs, la route que nous avons à parcourir.

En nous reportant à l'époque où les Gaulois sor-

taient de Rome, nous trouvons, dans Tite-Live, Camille continuant sa dictature, et les trois fils de Fabius Ambustus achevant l'année de leur tribunat militaire. On se souvenait de l'imprudence extrême avec laquelle ils avaient, dans leur ambassade à Clusium, provoqué une guerre si désastreuse, et des fautes non moins graves qu'ils avaient commises, en la conduisant comme magistrats et comme généraux. Leur magistrature venait à peine d'expirer, quand Marcius, tribun du peuple, cita devant les comices celui de ces trois Fabius que désignait le prénom de Quintus, et qui, en tuant un officier gaulois, avait attiré jusqu'au pied du Capitole l'armée des barbares. Convaincu d'avoir enfreint ses devoirs de légat et violé le droit des gens, Quintus Fabius aurait été immanquablement condamné, s'il n'était mort avant l'ouverture des comices qui devaient le juger. Il mourait si à propos, que cet accident ne parut point naturel. On créa des entre-rois, d'abord Cornélius Scipion, puis Camille, et enfin six tribuns militaires, Valérius Publicola pour la seconde fois, Virginius Tricostus, Cornélius Cossus, Manlius Capitolinus, Æmilius Mamercus, et Posthumius Albinus Régillensis. On recueillit, du mieux qu'on put, tous les vestiges d'anciens traités et de lois publiques. On refit les Douze Tables et les ordonnances royales, mais en retranchant les articles qui concernaient les sacrifices. Les pontifes voulaient s'en réserver la connaissance, et condamner le peuple à les ignorer, afin de le mieux retenir dans les liens de la religion : *Ut religione obstrictos haberent multitudinis animos.* Ils voulaient, pour mieux captiver la multitude, l'accoutumer à n'apprendre que d'eux seuls ce qu'il fallait croire et obser-

ver. On détermina les jours néfastes, parmi lesquels on ne manqua point de comprendre le 14 avant les calendes d'août, ou le 18 juillet, prétendu anniversaire de la défaite des trois cents Fabius et du désastre d'Allia. On mit aussi au nombre des jours malheureux le 16 juillet, lendemain des ides, parce que ce jour-là, l'avant-veille de la bataille d'Allia, on avait offert aux dieux un sacrifice qu'ils n'avaient point agréé. On fit plus, on déclara néfastes tous les lendemains d'ides, et même tous les lendemains de nones et de calendes. Comment espérer quelque progrès au sein d'une société livrée à de telles superstitions? *Vana mortalitas*, s'écrie à cette occasion le judicieux Pline l'Ancien, *et ad circumscribendum se ingeniosa*, « Pauvre et frivole « espèce humaine, ingénieuse à se circonscrire et à s'en-« chaîner elle-même! »

L'alliance naturelle de la superstition avec l'inhumanité rendrait presque croyable un fait d'ailleurs mal attesté, savoir, que les Romains, se voyant réduits à une disette extrême, prirent le parti de jeter du haut des ponts dans le Tibre tous leurs vieillards âgés de plus de soixante ans; de là l'expression *depontani senes*. Vous n'avez pas oublié, Messieurs, qu'on attribue une pareille coutume aux anciens habitants du Latium, qui apaisaient ainsi Saturne, jusqu'à l'époque où Hercule leur apprit, dit-on, à substituer aux hommes des mannequins ou figures qu'on appela du nom d'Argées. Mais on donne une autre explication des mots *senes depontani*. Il y avait des ponts sur lesquels il fallait passer pour entrer dans le parc ou l'enceinte où l'on introduisait les sections du peuple romain, à mesure qu'elles étaient appelées à voter dans les comices;

je vous en ai parlé, en vous exposant les formes de ces assemblées. La distribution des bulletins se faisait sur ces petits ponts; et il arrivait quelquefois que les jeunes citoyens en précipitaient les plus vieux, pour les empêcher d'exercer le droit de suffrages. Ovide s'en exprime en ces termes :

> Pars putat, ut ferrent juvenes suffragia soli,
> Pontibus infirmos præcipitasse senes;

et Macrobe emploie tout à fait dans le même sens les mots *de ponte dejicere*. C'était un désordre inexcusable, mais du moins il n'y avait pas mort d'hommes; et d'ailleurs nous remarquons, parmi les sénateurs et les divers magistrats romains de toute époque, un si grand nombre de sexagénaires, qu'il ne paraît pas qu'on ait jamais eu l'idée ni de s'en défaire, ni même de les exclure.

Cependant les Volsques avaient pris les armes, persuadés que le moment était venu d'anéantir le nom romain. Les chefs des peuples étrusques s'étaient rassemblés au temple de Voltumna, pour concerter les moyens d'accabler Rome; et l'on annonçait de plus la défection des Latins et des Herniques, ses alliés depuis cent ans fidèles. Comment détourner ces nouveaux périls? On créa un dictateur; et ce fut Camille. C'était, selon les récits de Tite-Live et de Plutarque, la troisième fois qu'il exerçait ce pouvoir suprême. Il prit pour commandant de la cavalerie Caius Servilius Ahala; et, après avoir interrompu l'administration de la justice, il enrôla tous les jeunes gens, même plusieurs vieillards auxquels il restait quelque vigueur. Des trois corps d'armée qu'il forma, l'un marcha, sous la conduite du

tribun militaire Æmilius, au-devant des Étrusques; l'autre, commandé par Aulus Manlius, demeura campé sous les murs de Rome; et Camille, à la tête du troisième, se pressa d'attaquer le camp des Volsques, brûla les palissades derrière lesquelles ils s'étaient retranchés, les enfonça, les tailla en pièces, et, contre sa coutume, abandonna tout le butin à ses soldats. Ayant ainsi subjugué les Volsques, il courut sur les Èques, surprit leur armée près de Bola, et emporta d'emblée leur camp et leur ville. Les deux autres corps de l'armée romaine n'obtenaient point, à beaucoup près, autant de succès. Les Étrusques assiégeaient Sutrium, ville alliée de Rome, et les Sutriens avaient signé une capitulation, qui les obligeait à sortir de leur patrie sans armes, et sans autres débris de leurs biens que les vêtements qu'ils portaient sur eux. Au moment où cette troupe désolée se met en marche, Camille survient soudainement, comme devant les Gaulois, quand ils recevaient la rançon des Romains. Un décret du sénat lui avait prescrit de se porter à Sutrium, quoique, en général, le sénat n'eût point d'ordres à donner à un dictateur. Camille trouve les Étrusques enivrés de leurs succès, pleins de confiance dans leur bonne fortune, et confusément dispersés pour piller. Ils avaient pris Sutrium le matin, il reprend cette place avant la fin du jour; il égorge les Étrusques, n'épargne que ceux qui renoncent à toute résistance, et qui se livrent à sa discrétion avant la nuit. Les Sutriens sont remis en possession de leur ville : *Oppidum ante noctem Sutrinis redditum.* Tel est le récit de Tite-Live.

Cet historien n'y joint pas un conte que Plutarque a inséré dans la vie de Camille. Les Latins ayant en-

voyé demander en mariage des filles romaines de condition libre, on soupçonna que cette proposition cachait quelque piége. Une esclave alors se présenta aux magistrats de Rome : elle s'appelait Tutola ou bien Philotis; elle s'offrit pour être envoyée aux Latins, avec d'autres servantes, jeunes et belles, *accoustrées* en filles de bonne maison. On les livra, en effet, aux ennemis campés non loin de Rome; et Tutola, au milieu de la nuit, tandis que ses compagnes dérobaient et cachaient les épées des guerriers latins, grimpa sur un figuier sauvage, et de là fit un signal convenu entre elle et les magistrats de Rome. C'était un flambeau allumé, mais tellement disposé, qu'il était visible au loin, et point du tout aux ennemis campés tout auprès. A ce signal, les magistrats romains mettent sur pied des soldats, qui, n'ayant pas été prévenus, s'assemblent sans ordre et en tumulte, et n'en vont pas moins surprendre les Latins endormis, et en massacrer le plus grand nombre. Cela se passait aux nones de quintilis ou de juillet, nommées depuis nones caprotines, parce qu'un figuier s'appelle *caprificus* en latin. Ce jour, les servantes, richement parées, vont par la ville, jouant et s'ébattant; on leur sert un festin sur des feuillées de figuier sauvage, et les hommes vont et viennent, s'entr'appelant des noms les plus communs, *Caius*, *Marcus*, *Lucius*. Toutefois on faisait aussi remonter cette fête à l'époque de la disparition de Romulus, et on la disait destinée à en rappeler le souvenir, parce que le roi haranguait le peuple près du lieu appelé le marais de la Chèvre, au moment où un orage et une nuée mystérieuse le dérobèrent pour jamais aux yeux des mortels.

Camille rentra dans Rome en triomphe; il avait lui seul terminé trois guerres. D'innombrables prisonniers précédèrent son char; on les vendit; et cette vente produisit de quoi payer aux dames romaines le prix de l'or qu'elles avaient fourni pour la rançon exigée par les Gaulois, et de quoi encore faire trois coupes d'or, qu'on déposa dans la chapelle de Jupiter, aux pieds de la statue de Junon, avec une inscription portant le nom de Camille. Je vous ai déjà fait observer, Messieurs, combien cette restitution du prix de l'or livré par les dames romaines, *pretio pro auro reddito*, ce sont les expressions de Tite-Live, s'accorde mal avec ce que cet historien nous a dit de Camille empêchant les Gaulois d'emporter aucune partie de la rançon qui leur avait été promise. A l'exemple des Falisques, les Fidénates et les Véiens venaient de prendre parti pour Rome contre les Étrusques, contre les Volsques et les Èques; on leur accorda le droit de bourgeoisie, et on leur assigna des terres. Comme beaucoup de Romains se retiraient à Véies, préférant les habitations qu'ils y trouvaient à celles qu'il fallait reconstruire sur les sept collines, on leur enjoignit de revenir, en menaçant d'une peine capitale ceux qui désobéiraient. Voilà comment les magistrats de Rome comprenaient la liberté. En l'espace d'un an, la nouvelle Rome fut bâtie. En cherchant à reconnaître les lieux où avaient existé les anciens temples, soin que Camille avait fort à cœur, « on retrouva « par cas d'adventure, dit Plutarque, le baston augural « de Romulus. C'est un baston courbé par l'un des bouts, « quel'on appelle *Lituus*, et en usent les devins à désigner « les régions du ciel, quand ils veulent contempler le « vol des oiseaux pour deviner les choses à advenir. Ro-

« mulus qui estoit bien entendu en cet art de deviner « en usoit..., et le retrouvans lors sain et entier, là « où toutes autres choses estoient péries et consumées « par le feu, les prebstres en furent très-joyeux, « pour ce qu'ils interprétèrent que c'étoit là un signe « qui promettoit éternelle durée à la ville de Rome. » Ces détails, Messieurs, sont toujours à recueillir, parce que les idées et les pratiques superstitieuses des anciens peuples forment une partie considérable et très-importante de leur histoire.

Le 27 juillet 387, six nouveaux tribuns militaires s'installèrent : Quintus Servilius Fidénas pour la cinquième fois, Lucrétius Tricipitinus pour la seconde, Titus Quintius Cincinnatus, Julius Iulus, Aquilius Corvus, et Sulpitius Rufus pour la première. Ils ravagèrent le territoire des Èques, déjà vaincus, soumis, désarmés, et dirigèrent une autre armée sur les villes étrusques nommées Cortuosa et Contenebra, qu'ils réduisirent et saccagèrent. A Rome, quoiqu'on fût occupé de constructions, et qu'on renouvelât même les fondations du Capitole, en y employant de grandes pierres carrées, *saxo quadrato substructum*, ouvrage encore remarqué au temps de Tite-Live, les tribuns du peuple recommençaient à jeter dans le public des propositions dangereuses, celle surtout du partage des terres du Pomptinum enlevées aux Volsques. Ils peignaient les brigandages des nobles comme bien plus redoutables que ceux des ennemis étrangers. Mais le peuple, qui s'épuisait à se bâtir des maisons, eût manqué de fonds pour mettre en valeur des possessions territoriales; et d'ailleurs les terreurs superstitieuses captivaient plus que jamais les esprits : le gouvernement ne s'en pré-

servait guère mieux que la multitude. Ayant des scrupules sur les auspices et sur la validité des dernières élections, on eut recours à des interrègnes, successivement exercés par Manlius Capitolinus, Sulpitius Camérinus et Valérius Potitus. Celui-ci enfin convoqua les comices, qui, le 24 août 386, élurent tribuns militaires, Valérius Publicola pour la troisième fois, Æmilius Mamercinus pour la seconde, et Papirius Cursor, Ménénius Lanatus, Caius Cornelius Cossus, Caius Sergius Fidénas. Titus Quintius fit la dédicace du temple que, durant la guerre des Gaulois, on avait solennellement promis au dieu Mars. Il n'y avait encore que vingt et une tribus, y compris les quatre urbaines ; on en porta le nombre à vingt-cinq, en créant les quatre qui sont désignées par les noms de Stellatina, Sabatina, Tromentina, et Narniensis ou plutôt Arniensis ; ces quatre noms varient dans les manuscrits, et donnent lieu à des difficultés assez peu importantes ; je ne reviens pas sur ce que j'en ai dit, lorsque je vous ai parlé des tribus romaines.

Bientôt le tribun du peuple Lucius Sicinius remit en question le partage du territoire pomptin ; et cette fois ce débat agitait plus vivement les esprits. Pour y faire diversion, le sénat projetait un armement contre les Latins et les Herniques ; mais on n'avait pas besoin de chercher des ennemis : les Étrusques se disposaient à entreprendre une guerre sérieuse. On leur opposa, ainsi qu'aux tribuns du peuple, l'infatigable Camille, qu'on élut tribun militaire avec Servius Cornélius Maluginensis, Lucius Quintius Cincinnatus, Horatius Pulvillus, Publius Valérius, et pour la sixième fois Servilius Fidénas : ils entrèrent en charge le 5 septem-

bre 385. L'armée romaine allait se porter sur l'Étrurie, lorsqu'on apprit que les Antiates, renforcés par des volontaires du Latium, venaient de prendre les armes. Les cinq collègues de Camille s'empressèrent de lui déférer le commandement suprême. Il déclara que c'était lui imposer un fardeau bien pesant, que de le créer pour la quatrième fois dictateur, *se dictatorem jam quartum*. Ces mots de Tite-Live jettent ici quelque embarras; Camille a été déjà investi trois fois de la dictature; mais, cette fois, ce n'est point cette puissance qu'on lui confère; ce sont ses collègues qui, par déférence, le pressent de se mettre à la tête de l'armée. Il était fort accoutumé à occuper la première place. Il allait, disait-il, faire des efforts pour se surpasser lui-même, et pour justifier l'opinion trop honorable qu'on avait conçue de son mérite. Vous voyez, Messieurs, que ces formules de modestie sont fort anciennes. A l'égard des Antiates, il les trouvait plus menaçants que dangereux; il conseillait de ne pas les craindre, et pourtant de ne pas les mépriser. Rome ayant à la fois plusieurs ennemis, il jugeait à propos de diviser les troupes entre plusieurs chefs : « Toi, Valérius, il me plaît « de t'associer à mon commandement et à mes conseils : « nous marcherons ensemble contre les Antiates. Servi« lius, tu resteras campé dans Rome, prêt à t'élancer ou « sur les Étrusques, ou sur les Latins et les Herniques, « s'ils renouvellent leurs mouvements : j'aime à croire que « tu vas te conduire d'une manière digne de ton aïeul, « de ton père, de toi-même et de tes six tribunats. Quin« tius formera une troisième armée, destinée à garder « nos remparts. Je charge Horatius de pourvoir aux ap« provisionnements d'armes et de vivres. Et toi, Corné-

« lius, je t'établis le président des délibérations publiques, « le dépositaire des choses religieuses, l'administrateur « de la cité. » Valérius, qui devait accompagner Camille, protesta qu'il sentait tout le prix de cet honneur; qu'au surplus, il ne se regarderait jamais que comme un commandant de la cavalerie, et qu'il obéirait à Camille comme à un dictateur. Camille n'aspirait pas sans doute au pouvoir souverain; mais, en distribuant les emplois à ses collègues, il parlait presque déjà le langage que tiendra, trois siècles après, Jules César :

Brutus et Cassius me suivront en Asie;
Antoine retiendra la Gaule et l'Italie;
Je donne à Marcellus.....

Il me semble, Messieurs, qu'en écoutant Camille, et en contemplant l'humble attitude de ses collègues, on aurait pu, sans être aruspice ni augure, prévoir Jules César.

Les tribunaux ayant été fermés, et l'enrôlement achevé, Camille et Valérius se dirigent vers Satricum, où les Antiates ont rassemblé une multitude de guerriers volsques, d'Herniques et de Latins. Les centurions avertirent Camille que le corps d'armée romaine avait peur, et ne se pressait pas de sortir du camp, disant que les ennemis étaient cent contre un. Camille monte à cheval, et parcourt les rangs; il s'écrie : « Quel est, sol« dats, cet abattement, ce retard inaccoutumé? Ignorez« vous quel est votre ennemi, qui je suis, qui vous êtes? « Votre ennemi est tel qu'il vous le faut pour entretenir « votre vaillance et perpetuer votre gloire. Et vous, sous « ma conduite, sans parler de Faléries et de Véies que « vous avez prises, ni des légions gauloises que vous avez « détruites sur les ruines de votre patrie, ne venez-vous « pas de remporter un triple triomphe sur les Volsques, « les Èques et les Étrusques? Quoi! vous ne reconnaissez

« plus Camille, parce qu'il n'est pas dictateur, mais sim-« ple tribun militaire! Jamais la dictature n'a élevé mon « courage, pas plus que ne l'a rabaissé mon exil. Oui, « nous sommes tout ce que nous avons été. Et, puisque « rien ne nous manque, en cette guerre, de ce que nous « avons apporté aux précédentes, attendons-en le même « événement. Dès que vous serez aux prises avec de tels « ennemis, chacun fera ce qu'il sait faire : vous vaincrez « et ils fuiront, *vos vincetis, illi fugient.* »

Il dit, et donne le signal; descendu de cheval, il saisit par la main le plus proche enseigne, et l'entraîne vers l'ennemi en s'écriant, *infer, miles, signum;* « en « avant l'étendard. » Quand les Romains voient Camille oubliant son âge et s'élançant au milieu des Volsques, ils s'y précipitent avec lui : *Suivons notre général* est leur cri unanime. On dit qu'il fit jeter l'étendard dans les rangs ennemis, et que les efforts qu'on se commanda pour le reprendre décidèrent la victoire; c'est une circonstance que nous avons déjà rencontrée, et qui se reproduira dans plusieurs récits d'anciennes batailles. L'aile gauche des Romains pliait cependant; Camille s'en aperçoit; il remonte à cheval sans quitter son large bouclier de fantassin. En un clin d'œil, il a rétabli le combat et maîtrisé la fortune. Mais les vaincus étaient si nombreux, qu'ils s'embarrassaient dans leur fuite, et qu'on n'eût pas suffi à les massacrer. Tout à coup survint un orage affreux, une pluie inondante : des deux parts, on sonna la retraite. Les Herniques et les Latins abandonnèrent les Volsques, qui, réduits à leurs propres forces, coururent se renfermer dans Satricum. Pour attaquer régulièrement cette place, le général romain creusait une ligne de circonvallation,

élevait des terrasses, disposait des machines. Il reconnut bientôt que tant de travaux étaient superflus; car les Volsques n'osaient tenter aucune sortie. Il ordonne une escalade, et en un moment la ville est emportée; les Volsques jettent leurs armes, et se rendent à discrétion.

Antium, leur capitale, était le foyer de toutes ces guerres : Camille conçut le projet de la détruire; et, laissant son collègue Valérius à l'armée, il se rendit à Rome pour décider le sénat à cette entreprise. « Je « crois, dit Tite-Live, que les dieux avaient à cœur de « prolonger les destinées d'Antium : *Credo rem Antiatem « diuturniorem manere diis cordi fuisse.* » C'est un langage poétique qu'on se permet, parce qu'il semble sans conséquence, mais qu'il vaut encore mieux éviter en écrivant l'histoire, de peur qu'il ne soit entendu selon la rigueur des termes. Quoi qu'il en soit, des députés de Népété et de Sutrium vinrent demander du secours contre les Étrusques. Ces deux villes servaient en quelque sorte de barrières; on les pouvait regarder comme des portes de l'État romain. Le sénat invita Camille à les défendre, au lieu d'attaquer Antium, et mit sous ses ordres les légions qui avaient été tenues en réserve sous le commandement de Quintius. Camille accepta cette mission nouvelle; et il faut lui en savoir gré; car il eût préféré de rester à la tête de l'armée qui avait vaincu les Volsques. Seulement il pria de lui laisser pour associé Valérius, avec lequel il marcha vers Sutrium. Ils trouvèrent les Étrusques déjà maîtres d'une partie de cette ville, et les forcèrent d'en sortir. Après avoir remis encore une fois cette place au pouvoir de ses habitants, l'armée romaine se porta sur Népété, qui avait déjà capitulé, et subi le joug des Étrusques.

« La reprise de cette place, dit Tite-Live, semblait de- « voir coûter plus de peine, non-seulement parce que « les ennemis la possédaient tout entière, mais aussi « parce que la trahison d'une partie des Népétins en « avait déterminé la reddition. On jugea néanmoins à « propos d'envoyer dire à leurs chefs de se séparer des « Étrusques, et de garder eux-mêmes cette fidélité qu'ils « avaient demandée aux Romains. Ils répondirent que « rien n'était plus en leur puissance; que les Étrusques « occupaient les remparts et les portes. Pour effrayer « les Népétins, Camille commença par dévaster leur « territoire; et, les voyant plus fidèles à leurs nouveaux « maîtres qu'à leurs anciens alliés, il conduisit son ar- « mée sous leurs murs. Après avoir ramassé dans leurs « champs une grande quantité de branchages, il en « combla les fossés, dressa les échelles, et, au premier « signal, du premier choc, s'empara de la ville. Un édit « ordonna aux Népétins de mettre bas les armes, et « aux Romains d'épargner ceux qui auraient obéi; « mais les Étrusques, armés ou désarmés, furent égor- « gés sans distinction. Ceux aussi des Népétins qui « avaient livré la place expirèrent sous la hache. L'in- « nocente multitude des habitants rentra en possession « de ses biens, et on lui laissa une garnison pour sa « sûreté. Ainsi deux villes alliées étaient reprises sur « l'ennemi. Les deux tribuns militaires ramenaient à « Rome une armée couverte de gloire. En la même « année, Rome adressa des réclamations aux Latins et « aux Herniques, leur demandant pourquoi, dans les « derniers temps, ils n'avaient point fourni leur contin- « gent de troupes. Chez chacun de ces deux peuples « il se tint une assemblée nombreuse, qui répondit que

« ce n'était pas la faute de la cité, ni l'effet d'aucune « délibération publique, si une partie de leur jeunesse « s'était engagée dans l'armée volsque; que ces volon- « taires avaient porté la peine de leur résolution cou- « pable; que pas un seul n'était revenu dans ses foyers; « qu'à l'égard du contingent non fourni, il fallait s'en « prendre aux alarmes que la nation volsque n'avait « cessé d'inspirer : ce fléau, toujours attaché à leurs « flancs, n'avait pu être extirpé encore par tant de « guerres successives. Ces raisons entendues, les pères « conscrits jugèrent que, si le motif de déclarer la « guerre ne manquait pas, le moment n'en était pas « venu. » Voilà, Messieurs, comment Tite-Live termine l'histoire de ce tribunat militaire de Camille. Le père Catrou a jugé à propos d'y ajouter, de son propre fonds, cette espèce d'épilogue. « Telle fut la glorieuse « campagne qui continua d'illustrer le nom du grand « Camille. Quoique marquée par des victoires et par « des conquêtes, elle ne fut pas suivie du triomphe; « sans doute que le modeste général ne s'empressa pas « de demander un honneur qu'il ne pouvait par- « tager avec des collègues, dont l'estime et la modé- « ration avaient si fort contribué à sa gloire. Une si « belle année fut mémorable dans la république; on « avouait à Rome » (observez, Messieurs, qu'aucun auteur classique ne parle de ce prétendu aveu), « on « avouait à Rome que, si tous les ans elle eût eu des « magistrats du caractère de Camille et de ses collè- « gues, jamais il n'eût été nécessaire de créer des dic- « tateurs. » Je suis loin, Messieurs, de contester à un auteur moderne le droit de joindre ses propres réflexions aux détails de l'histoire ancienne qu'il entreprend

de recueillir; mais donner à de telles remarques le caractère même de faits, les confondre avec les récits par l'enchaînement des idées et par les formes du style, laisser croire qu'on les puise à des sources antiques, c'est abuser de la confiance des lecteurs, dénaturer les annales des peuples, et imprimer à ce genre d'études la plus fausse et la plus dangereuse direction. Il faut scrupuleusement extraire tout ce que les anciens racontent, sans lacune, sans altération et sans embellissements; sauf à dire ensuite ce qu'on en pense, en le distinguant bien de ce qu'ils ont eux-mêmes dit et pensé.

Le 17 septembre 384, six nouveaux tribuns militaires entrèrent en charge; mais nous ne dépasserons point aujourd'hui ce terme, afin de ne pas morceler ce qui concerne la condamnation de Manlius Capitolinus. Nous nous arrêtons en ce moment au commencement du chapitre XI du livre VI de Tite-Live; les dix premiers n'ont guère embrassé que quatre années de l'histoire romaine, années fort importantes en elles-mêmes comme les premières d'une sorte d'ère nouvelle après la seconde fondation de Rome. On ne saurait voir avec trop de détails ce qu'était ce peuple à cette époque; ce qu'il avait d'institutions et d'habitudes. Malheureusement il s'y glisse encore, ainsi que vous l'avez pu remarquer, beaucoup de mensonges, d'erreurs ou d'incertitudes. A la vérité, nous ne sommes plus qu'à un siècle ou un siècle et demi de distance du temps où vécurent Fabius Pictor et les autres historiens primitifs dans les écrits desquels Tite-Live a cherché les matériaux de son ouvrage. Le siècle de Camille et de Papirius Cursor était aussi peu

reculé pour Fabius Pictor, que l'est pour nous aujourd'hui le règne de Louis XIV. Mais un si court espace de temps est un vide énorme, quand on manque de relations originales, de monuments et d'actes publics bien conservés, et qu'on est réduit à recueillir des traditions populaires, ou à puiser en des mémoires de famille ou en des livres composés par des étrangers. Nous avons tout lieu de croire que des Grecs avaient écrit des morceaux d'histoire romaine avant les plus anciens auteurs latins. Denys d'Halicarnasse cite, comme ayant précédé tous les autres, Jérôme ou Hiéronyme de Cardie, puis Timée de Sicile. Ces deux écrivains grecs vivaient sous Ptolémée Philadelphe, qui est mort l'an 285 avant notre ère, et par conséquent on peut supposer qu'ils composaient leurs livres vers les années de 320 à 300 avant notre ère, c'est-à-dire environ de soixante à quatre-vingts ans après l'expédition de Camille sur Népété. Dioclès de Péparèthe est moins ancien; et, selon Plutarque, c'est celui de qui Fabius Pictor a le plus emprunté. Or, les auteurs grecs avaient plus ou moins le goût des narrations merveilleuses, et fort peu l'habitude des recherches exactes. Il est probable qu'ils ont introduit dans les annales romaines quelques-unes de ces fictions vulgaires, et pour ainsi dire banales, qui plaisaient fort aux peuples de l'antiquité, et que jusqu'ici tous leurs historiens, à l'exception de Thucydide et de Polybe, ont avidement ou complaisamment recueillies. Sans parler de l'aventure de l'esclave Tutola, ni du bâton augural de Romulus, retrouvé en rebâtissant Rome, contes évidemment fabuleux, il est permis de soupçonner au moins quelque exagération dans les exploits et les victoires de ce Camille, qui n'a ja-

mais qu'à se montrer pour mettre en déroute de formidables armées et pour reprendre des villes.

Le trait le plus prononcé des mœurs romaines de cette époque est une superstition grossière. Or de deux choses l'une, ou bien il ne faut point admettre ce que Tite-Live en raconte, et, en ce cas, ses autres récits ne mériteraient pas plus de confiance ; il aurait été trompé par Fabius Pictor et par Valérius Antias, abusés eux-mêmes, soit par des Grecs, soit par de fausses traditions; ou bien les Romains croyaient réellement aux jours malheureux, au *lituus* de Romulus, à l'art des devins, aux présages, aux prodiges, et à la nécessité de renouveler des élections quand on avait mal pris les auspices, et cela suffit pour nous expliquer comment ils ne pouvaient avoir d'histoire véritable et raisonnable. Car l'histoire, soit traditionnelle, soit même écrite, ne vaut jamais mieux que le peuple à qui elle appartient; elle ne saurait être plus vraie qu'il n'est sage. Elle est aussi mensongère qu'il est crédule, aussi défectueuse qu'il est ignorant, aussi fabuleuse qu'il est superstitieux. Et alors elle n'est utile et fidèle qu'en ce qu'elle donne la mesure des erreurs et des prestiges de chacun des âges dont elle retrace le souvenir. Il ne faut puiser chez elle que ce genre de résultats, en y joignant toutefois les faits qui sont, en eux-mêmes, naturels, cohérents et probables.

A ces titres, nous pouvons admettre que, durant les quatre années dont Tite-Live vient de nous offrir le tableau, l'aristocratie réussit à se rétablir et à se fortifier dans cette Rome qui renaissait de ses cendres. Quoi qu'en aient dit Cicéron et ceux qui ont supposé comme lui qu'il restait un élément monarchique dans

la constitution romaine, la royauté demeurait tellement abolie et réprouvée, que l'accusation la plus ordinaire et la plus redoutable était d'avoir songé à s'en investir : vous verrez bientôt Manlius périr victime de ce soupçon. L'un des moyens que l'aristocratie employait alors le plus volontiers pour repousser les entreprises populaires consistait à supposer qu'elles cachaient des projets d'usurper le pouvoir suprême et de le concentrer en un seul homme. Par la crainte de ces inculpations, les patriciens contenaient leurs ennemis, et se maintenaient en possession des terres conquises hors des murs de Rome, et des dignités publiques au sein de la ville. Nous n'avons vu, en ces quatre ans, aucun plébéien parvenir au tribunat militaire. Les mouvements de quelques tribuns du peuple pour remettre en discussion les lois agraires n'ont produit aucun effet, et la multitude même a froidement accueilli ces propositions. On s'est occupé, presque sans relâche, de guerres extérieures, remède éprouvé depuis longtemps, et reconnu comme le plus efficace pour prévenir ou comprimer les agitations intestines. L'autorité s'est resserrée dans les mains ou des tribuns militaires ou du dictateur; la création de quatre tribus s'est opérée sans le concours des censeurs, à ce qu'il semble. Tout est dans le collége des six magistrats suprêmes, et le plus souvent dans le seul Camille. Il est en quelque sorte le représentant de l'aristocratie entière; il la doit couvrir de son éclat personnel, et lui léguer la puissance qu'il aura exercée pour elle. L'histoire ne le fait si grand, si glorieux, que pour la déclarer et la rendre forte.

En général, Messieurs, chaque livre de Tite-Live

nous occupera pendant trois séances, et, par conséquent, nous n'en étudierons chaque fois qu'environ quinze chapitres. Ceux d'entre vous qui voudraient, ou les lire d'avance, ou les revoir dans le texte même, le pourraient fort aisément d'une séance à l'autre. C'est une lecture à la fois instructive et pleine de charmes. Une intéressante matière nous sera surtout offerte dans les chapitres XI à XXVI du livre VI, lesquels correspondent aux cinq années comprises entre le 17 septembre 384 et le 11 septembre 379 avant l'ère vulgaire : c'est le sujet qui nous occupera dans notre prochaine séance.

QUARANTE-TROISIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 384 A 379 AVANT J. C.

Messieurs, un espace de quatre années, depuis l'an 388 jusqu'en 384 avant l'ère vulgaire, nous a offert d'abord une nouvelle dictature de Camille, ses victoires sur les Volsques, sur les Èques, sur les Étrusques; puis des expéditions conduites par les tribuns militaires; la prise des deux villes toscanes, Cortuosa et Conténébra, dont il ne reste aucun autre souvenir, et dont on n'a point retrouvé la position; ensuite la dédicace du temple de Mars et la création de quatre tribus nouvelles; puis des exploits guerriers de Camille encore, qui, redevenu tribun militaire, assigne des emplois à chacun de ses cinq collègues, accepte, sans être alors dictateur, le commandement suprême, livre aux Antiates une bataille sanglante, s'empare de Satricum, reprend Sutrium et Népété sur les Étrusques. Plusieurs traits de superstition et quelques détails fabuleux se sont mêlés à ces récits. Les plébéiens ont rebâti leurs maisons; les patriciens ressaisi leurs domaines et reconquis leur ascendant. Les tribuns du peuple n'ont fait que des tentatives timides, et le parti populaire n'a presque donné, durant ces quatre ans, aucun signe de puissance ni d'activité. Mais nous l'allons voir reparaître, ayant à sa tête Manlius, le héros du Capitole.

Les tribuns militaires étaient, depuis le 17 septembre 384, Cossus, Papirius Cursor, Aulus Manlius et Sergius Fidénas, tous quatre pour la seconde fois, et

deux Quintius, Titus et Lucius, pour la première. La défection des Herniques et des Latins avait affaibli Rome et enhardi les Volsques; aux périls alarmants d'une guerre extérieure, se joignit au dedans le fléau de la discorde; et la sédition venait, dit Tite-Live, d'où l'on devait le moins l'attendre, d'un patricien, d'un homme illustre, de Marcus Manlius Capitolinus. Il s'indignait de revoir perpétuellement Camille dans les magistratures, Camille à la tête des armées, Camille prenant pour ses propres ministres les collègues élus avec lui sous les mêmes auspices; ce Camille, qui jamais n'eût délivré Rome, si un autre n'eût auparavant sauvé le Capitole! Camille a surpris les Gaulois, désarmés par un traité et recevant une rançon; un autre avait bravé leur audace et leurs armes, et les avait précipités du haut de la citadelle dont ils allaient s'emparer. Celui-là n'a point eu de compagnon de sa victoire, tandis que chaque soldat de l'armée a une part à réclamer dans le triomphe du prétendu libérateur. Ces discours de Manlius réussissant peu auprès des sénateurs, il se fit populaire; et, selon Tite-Live, c'était la première fois qu'un patricien se jetait dans ce parti : *Primum omnium ex patribus popularis factus*. Crevier remarque avec raison que Tite-Live oublie le consul Cassius, qui proposa le premier une loi agraire. Manlius communiqua ses desseins aux tribuns du peuple, décria les pères conscrits, flatta la multitude, et voulut acquérir une grande plutôt qu'une bonne renommée, *famæque magnæ malle quam bonæ esse*. Non content des lois agraires, il épousa la cause des débiteurs, menacés, disait-il, non pas seulement de la misère et de l'ignominie, mais de toutes les rigueurs de l'esclavage. Le besoin

de rebâtir avait multiplié les dettes, fléau qui accable les pauvres, ruineux qu'il est pour les riches mêmes, *re damnosissima etiam divitibus*. Au milieu de ces embarras, la guerre des Latins et des Herniques servit de prétexte pour créer un dictateur, que l'on nommait véritablement contre Manlius : ce fut Cossus, et non pas Quintius Capitolinus, quoi qu'en dise Plutarque; ce Quintius ne fut que général de la cavalerie.

Cossus lève une armée et la conduit dans le Pomptinum. « Sans doute, dit Tite-Live, on s'ennuie de lire « les récits de tant de guerres avec les Volsques, et l'on « me demandera, comme je l'ai demandé moi-même aux « auteurs mes devanciers, où ces Volsques et ces Èques, « tant de fois défaits, retrouvent encore des armées : « les anciens ne m'ont rien répondu sur ce point; com- « ment répondrai-je à mon tour, sinon par mes conjec- « tures? Apparemment d'une guerre à l'autre, il croissait « une jeunesse nouvelle, qui suffisait à réparer les pertes; « ou bien les levées s'opéraient successivement sur dif- « férentes peuplades; ou il faut présumer que ces lieux, « qui ne sont plus peuplés que de nos esclaves, étaient « alors habités par d'innombrables multitudes de guer- « riers libres. Toujours les auteurs s'accordent-ils à dire « qu'après les coups si rudes que depuis peu Camille « avait portés aux Volsques, ils mirent sur pied une « armée considérable, que renforcèrent des Herniques, « des Latins, des Circéiens, et des colons de Vélétri. » Vous voyez, Messieurs, que Tite-Live expose la difficulté beaucoup plus qu'il ne la résout. Il prend les matériaux de son ouvrage tels qu'il les trouve, mais sans se faire illusion sur ce qu'ils ont de défectueux et de fragile. Le dictateur Cossus sort de sa tente,

prend les auspices, sacrifie aux dieux, et adresse à son armée ce discours : « La victoire est à nous, soldats, « si les dieux et leurs interprètes savent lire dans l'ave- « nir. Comme il convient à des guerriers pleins d'un « espoir qui ne les peut tromper, et qui vont combat- « tre de trop faibles ennemis, laissons à nos pieds nos « javelots, et qu'il nous suffise que nos mains soient « armées de glaives. Il est même superflu de faire un « seul pas en avant. Restez serrés dans vos rangs, et « attendez le choc des ennemis. Quand ils auront lancé « leurs traits inutiles, quand ils se porteront en désor- « dre sur votre immobile phalange, alors faites briller « vos glaives, et que chacun de vous se souvienne « qu'il est des dieux défenseurs de Rome, des dieux « qui vous ont envoyés au combat sous d'heureux « auspices. Et toi, Quintius, retiens l'ardeur de la « cavalerie jusqu'à ce que l'action commence : dès que « tu verras qu'on est aux prises, fonds sur des miséra- « bles que nous aurons déjà frappés d'effroi; accable- « les d'une aûtre terreur, et porte la confusion dans « leurs rangs. » On combattit, cavaliers et fantassins, ainsi que l'avait prescrit le dictateur; le général ne manqua point aux légions, ni la fortune au général : *Nec dux legiones, nec fortuna fefellit ducem.*

Se promettant la victoire, parce qu'ils étaient supérieurs en nombre, les Volsques ne gardèrent aucun ordre dans l'attaque, aucun dans la retraite. Leurs cris, leur ardeur à lancer des traits, l'impétuosité de leur premier choc annonçaient leur confiance : bientôt ils ne surent ni résister aux glaives, ni combattre corps à corps, ni soutenir l'aspect des braves dont les yeux brillaient de tout le courage de leurs âmes. Déjà les

premiers rangs volsques étaient enfoncés, et se renversaient sur les autres, quand la cavalerie romaine acheva leur déroute : les mouvements de leur armée rompue, ébranlée de toutes parts, ressemblaient aux fluctuations d'une mer agitée : *Fluctuanti similis acies erat.* Chacun prend la fuite, à mesure qu'il voit le carnage approcher de lui. Ceux qui se sauvent armés et par pelotons sont poursuivis par l'infanterie romaine; des escadrons enveloppent et arrêtent ceux qui ont jeté leurs armes, les tiennent en échec jusqu'à ce que les fantassins arrivent pour les exterminer. Le même jour, on s'empare du camp des Volsques, on le livre au pillage; les prisonniers seuls sont réservés. C'étaient pour la plupart des Herniques et des Latins, non-seulement des plébéiens, mais beaucoup de jeunes gens des premières familles; preuve évidente que le gouvernement de ces peuples connivait avec les ennemis des Romains. On reconnut aussi des Circéiens et des colons de Vélétri; tous furent envoyés à Rome.

Le dictateur aurait continué cette guerre, s'il n'eût été rappelé à la ville, où la sédition prenait un caractère de plus en plus alarmant. Manlius ne se bornait plus aux paroles, il inquiétait par ses actions. Ayant vu emmener un centurion condamné à la servitude comme débiteur insolvable, et jadis guerrier distingué, il accourut avec sa troupe au milieu de la place publique, et mit la main sur le prisonnier, en déplorant l'infortune d'un si brave citoyen et les misères du peuple, et en déclamant contre la tyrannie des nobles, contre la cruauté des créanciers. « En vain, s'écriait-il, aurais-je sauvé le Capitole et la citadelle, s'il me faut « voir mon concitoyen, mon compagnon d'armes, traîné

« dans les fers, tout comme s'il était au pouvoir des Gau-« lois. » En disant ces mots, il paye la dette devant le peuple, et délivre le centurion qui conjure les dieux et les hommes de récompenser Manlius son bienfaiteur. Accueilli aussitôt dans la troupe des séditieux, le centurion en devient l'un des chefs : il montre les cicatrices qu'il a rapportées de tant de guerres, surtout de celles des Véiens et des Gaulois. Tandis qu'il combattait, pendant qu'il relevait ses pénates renversés, ses créanciers l'écrasaient du poids de leurs usures; il avait déjà payé plusieurs fois en intérêts la valeur du capital emprunté par lui. S'il revoyait la lumière, le Forum, ses concitoyens, c'était l'œuvre de Manlius : il lui devait tous les bienfaits qu'on attend d'un père; aussi lui dévouait-il ce qui lui restait de forces, de vie et de sang; désormais sa patrie, ses pénates, ses droits, tout lui serait commun avec son libérateur. Ces discours disposaient la multitude à ne plus voir dans l'État qu'un seul homme. Manlius, pour accroître cet enthousiasme, mit en vente un domaine, principale partie de son patrimoine. « Non, Romains, disait-il, je ne souffrirai pas qu'un « seul d'entre vous soit condamné et enchaîné, tant « qu'il me restera quelque possession. » Ce dernier trait enflamma les esprits, à tel point que le peuple semblait prêt à suivre, dans toutes les voies de la justice ou de la violence, le garant de sa liberté. Il tenait dans sa maison des assemblées; et, entre autres accusations qu'il débitait contre les patriciens, sans distinction du faux ou du vrai, il insinuait qu'ils avaient caché au fond de leurs palais les trésors arrachés aux Gaulois; que, non contents d'usurper les terres de la république, ils dérobaient aussi son argent; et que ce larcin, si on le

découvrait, suffirait à payer toutes les dettes du peuple. Cet espoir, cette indignité agitaient toutes les âmes. Quoi! chaque citoyen aura contribué de ses deniers à la rançon de la ville, et l'or repris aux Gaulois aura été la proie de quelques nobles! Mais où donc l'avaient-ils caché? Où le fallait-il ressaisir? Manlius différait de répondre à ces questions; il donnerait ces renseignements quand il en serait temps. Mais on ne songeait plus qu'à cet objet, on oubliait tout le reste; et il était visible qu'on ne mettrait point de bornes à la reconnaissance, si cette révélation se vérifiait, ni à l'indignation, si elle était fausse. Ces détails, Messieurs, semblent assez conformes à ce que nous a dit Tite-Live de la rançon reprise, arrachée des mains des Gaulois. Cependant, il suppose ici que chaque citoyen avait contribué à la payer, *tributo collationem factam*, et, dans son cinquième livre, il ne nous a parlé que d'une contribution volontaire des dames romaines. Il nous a conté aussi que l'or repris aux Gaulois avait été déposé dans la chapelle de Jupiter, sous la niche de sa statue. Si l'on savait qu'il se retrouvait là, et si pendant cinq ans on avait consenti à l'y laisser, à ne pas le restituer à ceux qui l'avaient fourni, comment se fait-il que Manlius annonce que des patriciens l'ont dérobé? et pourquoi personne ne lui répond-il que ce trésor doit se retrouver sous la statue du grand Jupiter, et qu'il n'y a qu'à vérifier s'il y est encore? Des fables telles que celles dont on a composé l'histoire de la prise et de la délivrance de Rome laissent nécessairement dans toute la suite des annales d'un peuple des embarras et des nuages.

De retour à Rome, le dictateur Cossus assemble les

sénateurs, et se rend avec eux au Comitium, où il a fait établir sa chaise curule. De là, il envoie sommer Manlius de comparaître; et Manlius, en effet, arrive au Forum, accompagné d'une troupe nombreuse à laquelle il a donné des instructions. Le sénat d'un côté, le peuple de l'autre, sont là comme des armées en présence; et chacune a les yeux fixés sur son chef. On fait silence, et Cossus dit : « Plût à Dieu que moi et les patriciens « de Rome nous fussions d'accord avec les plébéiens « sur les autres affaires de l'État, comme nous le serons, « j'en ai la confiance, sur ce qui te regarde, ô Manlius, et sur la demande que je vais t'adresser! Je « sais que tu as donné au public l'espoir d'acquitter « toutes les dettes avec les trésors des Gaulois, recélés « par les plus illustres sénateurs. Certes, je suis bien « loin d'y mettre obstacle; au contraire, je viens t'exhorter à libérer les débiteurs plébéiens, et à nous « montrer la place où des ravisseurs clandestins recèlent les trésors de l'État. Si tu ne le faisais pas, comme « il s'ensuivrait, ou que tu as toi-même ta part dans ce « larcin, ou que ta dénonciation est calomnieuse, je « te ferais conduire en prison, et ne te laisserais « point abuser plus longtemps la multitude d'un fallacieux espoir. » Manlius répondit qu'il savait fort bien que ce n'était pas contre les Volsques toujours en guerre quand cela convenait au sénat, ni contre les Latins et les Herniques poussés à la révolte par de fausses inculpations, mais contre lui-même et contre le peuple romain, qu'on avait créé un dictateur; que déjà, négligeant une guerre simulée, on tournait les armes contre sa personne; que déjà le dictateur se déclarait le patron des usuriers contre le peuple; que déjà

enfin on entreprenait de le perdre, en lui faisant un crime de la faveur publique. « Oui, ajouta-t-il, et toi, « Cossus, et vous, pères conscrits, cette foule qui s'at- « tache à moi vous offense. Que n'essayez-vous de « me l'enlever, chacun par vos bienfaits, en répondant « pour vos concitoyens, en les sauvant des rigueurs « de la servitude, en les préservant des jugements et « des condamnations, en consacrant à leurs nécessités « le superflu de votre opulence? Mais pourquoi vous « exhorter à rien sacrifier de ce qui vous appartient? « Accordez seulement des conditions équitables; dédui- « sez, des capitaux prêtés, les intérêts énormes qui vous « ont été payés; et bientôt mon cortége ne sera pas « plus nombreux que celui d'un autre. Je suis, direz- « vous, le seul qui prenne ainsi la défense des citoyens. « A cela je n'ai rien de plus à vous répondre, que « si vous me demandiez pourquoi seul aussi j'ai sauvé « le Capitole et la citadelle. Alors j'ai fait ce que j'ai « pu pour tous mes concitoyens ensemble, je le fais « maintenant pour chacun d'eux à part. Quant aux tré- « sors gaulois, c'est une affaire fort simple de sa nature, « et que votre question rend difficile. Car pourquoi « demander ce que vous savez? Pourquoi nous ordon- « ner d'arracher de votre sein ce que vous en pouvez « déposer vous-mêmes, à moins que cet ordre ne cache « quelque autre piége? Oui, plus vous me pressez de « dévoiler vos artifices, plus j'ai lieu de craindre que « vous n'ayez préparé les moyens de tromper les re- « gards les plus attentifs. Ce n'est donc point à moi « d'indiquer vos larcins, mais à vous de publier vos « restitutions. »

Le dictateur enjoint à Manlius de révéler sans dé-

tour ce qu'il sait, ou de s'avouer calomniateur; et, sur le refus d'une réponse catégorique, il ordonne de le mener en prison. Saisi par le viateur, Manlius s'écrie : « Très-bon et très-grand Jupiter, et toi, reine Junon, et « toi, Minerve, et vous tous, autres dieux et déesses qui « habitez le Capitole et la citadelle, souffrirez-vous que « votre soldat, votre défenseur, soit ainsi tourmenté par « ses ennemis? que cette main, qui a dissipé les Gaulois « agresseurs de vos asiles sacrés, soit aujourd'hui char- « gée de fers? » Tous frémissaient en voyant ce spectacle, en écoutant ces supplications. Mais l'habitude du plus patient respect pour l'autorité légitime était invincible au sein de la cité : ni les tribuns du peuple, ni le peuple même n'osaient murmurer ni lever les yeux devant la puissance dictatoriale. On sait seulement que, après l'incarcération de Manlius, plusieurs citoyens laissèrent croître leurs cheveux et leur barbe, et qu'une multitude affligée assiégeait l'entrée de la prison. Le dictateur triompha des Volsques, honneur qui lui valut plus de haine que de gloire : on osait dire que ce triomphe, obtenu par la tyrannie plus que par la victoire, signalait la défaite d'un citoyen et non pas des ennemis, et qu'il ne manquait à tant d'orgueil que de traîner Manlius enchaîné au char triomphal. Une sédition allait éclater; le sénat la prévint par une largesse volontaire et subite : il fit conduire à Satricum une colonie de deux mille citoyens romains, à chacun desquels il assignait deux arpents et demi de terre. C'était peu de chose, c'était peu de donataires; on voyait dans cette faveur le prix de la proscription de Manlius, et ce remède à la sédition en aigrissait les ferments. Déjà le parti du proscrit mettait plus d'appareil dans les signes de son deuil:

le triomphe et l'abdication du dictateur avaient dissipé la terreur, affranchi les sentiments, et délié les langues.

Ce dernier chapitre offre deux difficultés, qui ont occupé les érudits. La première consiste en ce que l'historien semble considérer comme un signe de deuil chez les Romains l'affectation de laisser croître leur barbe, tandis que, au contraire, Varron nous apprend que, jusqu'au temps de Scipion l'Africain le jeune, c'est-à-dire jusqu'au deuxième siècle avant notre ère, ils l'avaient toujours portée longue en toute circonstance. Il a fort bien pu arriver à Tite-Live, comme à plusieurs autres historiens, de transporter un usage de leur propre temps aux temps dont ils écrivaient l'histoire. Pour lui sauver cette méprise, remarquée par Rollin, des commentateurs, et particulièrement Crévier, ont prétendu que l'expression *barbam promisisse*, équivalait à *barbam neglexisse;* et en conséquence les partisans de Manlius, qui, dans la traduction de Guérin, *laissent croître* leur barbe, la *négligent* dans celle de M. Dureau de la Malle, qui n'est pas en cette rencontre, non plus qu'en beaucoup d'autres, la plus exacte. Je crois que la fidélité d'une traduction doit s'étendre jusqu'à retracer toutes les idées singulières et toutes les erreurs qu'offrirait l'original. En lisant la version de Guérin, vous êtes avertis, comme en lisant le texte, de la difficulté qui existe ici. M. Dureau de la Malle la fait disparaître, et substitue une expression vague à celle de Tite-Live, qui peut bien être faussement appliquée, mais qui est précise.

La seconde difficulté concerne le lieu où furent envoyés les deux mille colons; le texte porte *Satricum* dans les meilleurs manuscrits, dans les bonnes éditions,

et même dans celle qui accompagne la version de M. de la Malle; mais ce traducteur écrit en français *Sutri*, sans aucune note qui rende raison de ce changement. Il y avait lieu d'avertir que certains éditeurs substituent *Sutrium* à *Satricum*, en se fondant sur ce que Velléius Paterculus, dans la notice des colonies qui se joint aux fragments de son premier livre, dit que, sept ans après la prise de Rome par les Gaulois, une colonie fut conduite à Sutrium : *Post septem annos quum Galli urbem ceperunt*, Sutrium *deducta colonia est*. Est-ce le texte de Velléius ou celui de Tite-Live qu'il faut corriger ? Sigonius rectifie celui de Velléius par celui de Tite-Live; et je serais de cet avis, si je ne pensais qu'il vaut encore mieux les laisser l'un et l'autre tels qu'ils sont, et ne pas trancher, par l'altération de l'un de ces textes, la question géographique que leur opposition présente. Si l'on prétendait concilier entre eux tous les historiens antiques, on serait entraîné à dénaturer tous leurs livres. Il me semble qu'il n'est pas plus permis de les corriger de cette manière, que d'altérer les écritures d'après lesquelles un procès doit être jugé. Sutrium, aujourd'hui Sutri, était une ville étrusque, voisine de Nepi, ou de l'ancienne Népété. Satricum ou Satrica était, au contraire, dans le pays des Volsques. Ces deux villes se trouvaient, la première au nord de Rome, la seconde au midi, aux deux extrémités de l'État romain. Dans laquelle une colonie fut-elle envoyée en 383 ? Ni Tite-Live, ni Velléius Paterculus ne le savaient assez bien peut-être. Mais l'académicien Secousse, dans un mémoire sur quelques erreurs de Plutarque, qui a confondu aussi Satricum avec Sutrium, montre qu'il est fort probable qu'il n'a jamais été établi de

colonie romaine à Sutri, et qu'à tous égards il convient de s'en tenir à la leçon *Satricum* des manuscrits et des éditions de Tite-Live. C'est ce qu'a fait Guérin, qui traduit ici *Satrique;* en quoi je pense que M. Dureau de la Malle aurait dû encore l'imiter. Quoique de pareils détails ne soient pas ce qu'il y a de plus intéressant dans une histoire, il est bon qu'ils aient, dans une traduction, la plus grande exactitude possible; et, par exactitude, j'entends ici la plus scrupuleuse conformité avec le texte. Quand Tite-Live écrit *Satricum,* à quel propos traduire *Sutri?* Si l'on croit qu'il s'est trompé, n'a-t-on pas la ressource d'en avertir dans une note? Mais, en ce point, il y a toute apparence que ce n'est pas lui qui s'abuse, et qu'en le contredisant au lieu de le traduire, on n'a pas été plus heureux que fidèle. Pour résoudre la difficulté, M. Poirson fait établir par le sénat deux colonies, la première à Satrique, en 384, selon Tite-Live; la seconde à Sutri, en 383, selon Velléius Paterculus. Mais tout annonce que ces deux auteurs parlent d'un seul et même fait, et que, si l'un écrit Sutrium et l'autre Satricum, c'est une erreur de l'un ou de l'autre, ou de leurs copistes.

Cependant, sur la place publique de Rome, des harangueurs reprochaient à la multitude de sacrifier ses défenseurs, de les abandonner au moment du péril. Ainsi Cassius, qui l'avait appelée au partage des terres; ainsi Mélius, qui l'avait nourrie à ses dépens en un temps de famine, s'étaient vus opprimés par elle; ainsi Manlius, qui rendait à la liberté et à la lumière les débiteurs plongés dans les cachots des usuriers, venait d'être livré à ses ennemis. Le peuple engraissait ses favoris comme des victimes : *Saginare plebem popu-*

lares suos ut jugulentur. Un consulaire souffrir tant d'indignités, pour n'avoir pas répondu aux premiers mots d'un dictateur! A supposer même qu'il en eût d'abord trop dit, et qu'en conséquence il ne lui restât rien à répondre, quel esclave encore avait été jeté dans les fers pour un mensonge? On ne s'était donc pas retracé l'image de cette nuit qui faillit être la dernière, l'éternelle nuit du nom romain! ni de cette armée gauloise qui escaladait la roche Tarpéienne! ni de ce Manlius, tel qu'on l'avait vu, couvert de sueur et de sang, arracher Jupiter même à des mains barbares! Croyait-on avoir, par quelques onces de farine, récompensé le libérateur de la patrie? Et celui qu'on avait élevé aux cieux, et associé à Jupiter par le surnom de Capitolin, pouvait-on souffrir qu'enchaîné dans les ténèbres d'une prison, il ne respirât qu'au gré d'un bourreau? Un seul avait tout fait pour tous, et tous ne feraient rien pour un seul! La nuit même ne dissipait point la foule, qui écoutait ces discours; elle menaçait d'enfoncer la prison. Ce qu'elle allait obtenir de force, on le lui accorda: un sénatus-consulte mit en liberté Manlius; et la sédition, au lieu de s'éteindre, eut un chef. En ces mêmes jours, les Latins et les Herniques, les colons de Circéi et de Vélétri vinrent se justifier d'avoir pris part à la guerre des Volsques, et redemander leurs prisonniers pour les punir selon leurs lois : on leur répondit avec rigueur, surtout aux colons, qui, citoyens romains, étaient plus coupables d'avoir attaqué leur patrie. Non-seulement on leur refusa les prisonniers, mais (ce qu'on ne fit point à l'égard des alliés) on leur signifia, au nom du sénat, de sortir à l'instant de la ville, de ne pas s'exposer plus longtemps aux regards du peuple romain, de peur que

le droit d'ambassade, acquis aux étrangers, non aux citoyens, ne suffit point à les protéger.

La sédition de Manlius se ranimait, lorsque de nouveaux tribuns militaires s'installèrent le 7 septembre 383. C'était Camille pour la cinquième fois, outre sa censure et ses trois dictatures; Cornélius Maluginensis pour la troisième fois, et Potitus Publicola, Cornélius Rufus, Papirius Crassus, Quintius Cincinnatus, pour la seconde fois tous quatre. La paix extérieure, établie à l'ouverture de cette année consulaire, semblait arriver fort à propos pour le peuple et pour les patriciens : pour le peuple, parce que les enrôlements ne le détourneraient pas de poursuivre, sous un chef si puissant, l'abolition des dettes; pour les patriciens, parce que des alarmes étrangères ne les distrairaient pas du soin de guérir les maux domestiques. Tant de confiance des deux parts annonçait un combat prochain. Manlius tenait chez lui des assemblées populaires; jour et nuit, il concertait avec les chefs du peuple le plan de ses innovations; il se montrait plus audacieux et plus irrité que jamais. Un récent outrage avait enflammé de colère un cœur peu accoutumé aux affronts; et sa fierté s'exaltait, en songeant que le dictateur n'avait point osé contre lui ce que Cincinnatus jadis s'était permis contre Mélius; que, pour échapper à la responsabilité d'une incarcération odieuse, Cossus s'était pressé d'abdiquer la dictature; et que le sénat même avait craint d'en supporter plus longtemps le reproche. A la fois enorgueilli et exaspéré par ces pensées, il irritait les esprits, déjà trop enflammés d'eux-mêmes. « Jusqu'à quand méconnaîtrez-vous vos propres forces? Les animaux sentent « les leurs : la nature leur apprend à les mesurer. Comp-

« tez du moins combien vous êtes et combien vous avez « d'adversaires. Si vous combattiez un contre un, je « croirais encore que vous seriez plus ardents à défendre « votre liberté qu'eux à soutenir leur tyrannie. Mais au« tant vous étiez de clients autour d'un patron, autant « vous êtes d'agresseurs d'un seul ennemi. Montrez seu« lement la guerre, vous aurez la paix. Qu'ils vous voient « prêts à déployer vos forces, ils reconnaîtront vos droits. « Il faut tous ensemble oser quelque chose, ou tout souf« frir chacun à part. Jusqu'à quand fixerez-vous sur moi « tous vos regards? Certes, je ne manquerai à aucun de « vous; faites que la fortune ne me manque point. Moi, « votre libérateur, dès que mes ennemis l'ont voulu, j'ai « été anéanti; et vous avez vu, tous tant que vous êtes, « charger de fers celui qui avait brisé ceux de chacun « de vous. Qu'ai-je à espérer si mes ennemis osent da« vantage? Dois-je attendre le sort de Cassius et de Mé« lius? Vous repoussez ces présages; vous avez raison : « les dieux empêcheront ces horreurs; mais les dieux ne « descendront pas pour moi du ciel. Puissent-ils vous ins« pirer la résolution de résister à mes proscripteurs, « comme ils m'ont donné, sous les armes ou sous la toge, « la volonté de vous défendre contre des étrangers « barbares, et contre des patriciens superbes! Quoi! si « peu de courage dans un si grand peuple! Et, toujours « réduits à implorer des secours contre vos oppresseurs, « jamais vous ne sauriez combattre ces patriciens que « pour modifier les formes de la domination que vous « leur permettez d'exercer sur vous! Non, ce n'est point « là votre caractère naturel, c'est une habitude qui vous « enchaîne. Car enfin pourquoi vous voit-on si fiers con« tre des étrangers, si persuadés qu'il vous appartient de

« leur dicter des lois? C'est parce que vous êtes accoutumés à les courber sous votre empire; au lieu qu'avec « vos ennemis intérieurs, vous essayez la liberté plus que « vous ne la savez exiger et maintenir. Toutefois, quels « qu'aient été vos chefs, quels que vous ayez été vous-mêmes jusqu'ici, tout ce que vous avez demandé, vous « l'avez obtenu, soit par vos forces, soit par votre bonne « fortune. Il est temps de faire de plus grands efforts. « Éprouvez votre bonheur et mon zèle, qui vous est connu, « je l'espère, par une heureuse expérience. Vous aurez « moins de peine à imposer un maître à ces patriciens, « que vous n'en avez eu à leur opposer des adversaires « chargés de résister à leur empire. A bas les dictatures et « les consulats! *Solo æquandæ sunt dictaturæ c[illegible]a-tusque!* Que la tête du peuple romain se relè[illegible] triomphante. Joignez-vous donc à moi, empêchez les poursuites pour dettes : je me déclare le patron du peuple; « mes soins et ma fidélité m'ont revêtu de ce titre. S'il « en faut un plus insigne, plus révéré, plus honorable, « plus digne de votre chef, ce chef, dont vous disposerez « toujours, n'en sera que plus puissant pour accomplir « vos volontés. » On dit que Manlius partit de là pour parler de royauté; mais avec qui traita-t-il ce point, et jusqu'où poussa-t-il l'affaire? Les traditions ne nous l'apprennent pas assez clairement, dit Tite-Live.

De son côté, le sénat s'inquiétait de cette scission du peuple, de ces rassemblements dans une maison privée, située dans la citadelle, et assez forte pour menacer la liberté publique. Plusieurs s'écriaient qu'on avait besoin d'un Servilius Ahala, qui, au lieu d'irriter l'ennemi de l'État par un emprisonnement, éteignît la guerre intestine dans le sang d'un seul homme. Les avis

des sénateurs se rallièrent à la mesure, plus modérée et non moins efficace, d'ordonner aux magistrats de pourvoir à ce que la république n'éprouvât aucun dommage des pernicieux desseins de Manlius. Tribuns consulaires et tribuns plébéiens (car ceux-ci prévoyaient que leur pouvoir allait tomber avec la liberté publique) s'étaient rattachés à l'autorité du sénat; tous concertèrent ensemble les moyens à prendre. Personne ne trouvant d'autre expédient que la force et l'assassinat, qui produiraient, on le présumait, une commotion périlleuse, deux tribuns du peuple, Ménius et Publilius, parlèrent en ces termes : « Pourquoi faire une « guerre entre les patriciens et les plébéiens, de ce qui « est la cause de la cité entière contre un citoyen cor-« rupteur? Pourquoi combattre le peuple en même temps « que celui qu'on est sûr d'attaquer bien mieux par le « peuple même, et d'accabler par les forces qu'il croit les « siennes? Nous avons dessein de le citer devant les co-« mices. Il n'y a rien de moins populaire que la royauté. « Dès que la multitude verra qu'on ne s'en prend point « à elle, et qu'on l'appelle à juger celui qui l'a entraînée « à le défendre; quand elle verra dans les accusateurs « des plébéiens, dans l'accusé un patricien, dont le crime « est d'aspirer au trône, elle ne connaîtra plus d'autre « affection que l'amour de la liberté. »

Tous approuvant cet avis, les tribuns du peuple ajournent Manlius, dit la version de Guérin, et le somment de comparaître à certain jour devant son tribunal. Voilà beaucoup de paroles pour les trois mots latins *diem Manlio dicunt*, outre qu'il n'est peut-être pas très-convenable d'appeler l'assemblée du peuple un tribunal. M. Dureau de la Malle traduit *ils dressent l'acte*

d'accusation, expression toute moderne, qui s'applique assez mal aux formes des jugements antiques. Il n'y avait point d'acte d'accusation proprement dit, c'est-à-dire d'exposé des caractères, des circonstances du crime, avec indication des preuves : on se bornait à un énoncé beaucoup plus simple de la seule nature du crime. A la nouvelle de cette accusation, le peuple s'émut d'abord, surtout lorsqu'il vit l'accusé en habits de deuil, sans que ses parents, ses alliés, ses deux frères mêmes, Aulus et Titus Manlius, prissent à lui le moindre intérêt. Jusqu'alors les proches n'avaient jamais manqué de changer d'habits en de si critiques conjonctures. Appius Claudius ayant été mis aux fers, Caius Claudius, son ennemi, et toute la famille Claudienne avaient pris le deuil : mais on voulait opprimer Manlius à cause de sa popularité, et parce qu'il était le premier qui eût abandonné la cause patricienne pour celle du peuple. (Tite-Live oublie toujours Cassius, quoiqu'il l'ait fait citer deux fois dans les chapitres précédents.) Le jour vint ; les accusateurs alléguèrent les rassemblements, les paroles séditieuses, les largesses, et la révélation mensongère. Je ne trouve nulle part, dit Tite-Live, aucune charge plus précise, plus proprement relative au crime d'aspirer au trône, *pertinentia proprie ad crimen regni ;* mais je ne doute pas, continue-t-il, qu'il n'y en eût dont la force n'était pas médiocre, puisque, si le peuple hésitait à condamner, c'était à cause du lieu, et non du fond de l'affaire. Les détails de ce jugement apprendront comment de brillants titres de gloire sont devenus non-seulement inutiles, mais odieux, par la honteuse ambition de régner. *Quæ et quanta decora, fœda cupiditas regni, non in-*

grata solum, sed invisa etiam reddiderit. On lit, dans la traduction de M. de la Malle, « combien de belles actions, toutes du plus grand éclat, rendirent odieuse « même l'ambition de régner. » Il faut qu'il y ait là quelque faute d'impression; car il est trop clair que, dans le texte, ce n'est pas l'ambition de régner qui devient odieuse à cause des belles actions, mais ces actions mêmes qui sont ternies par cette ambition coupable. Manlius produisit, dit-on, près de quatre cents hommes dont il avait empêché de vendre les biens et de ravir la liberté, en leur prêtant, sans intérêt, de quoi payer leurs dettes. Ensuite il rappela, il exposa les monuments de ses exploits guerriers, les dépouilles de trente ennemis tués de sa main, quarante récompenses décernées par les généraux, entre autres deux couronnes murales et huit civiques. Il fit comparaître les citoyens qu'il avait sauvés au milieu des combats, ajoutant à leurs noms celui de Servilius, commandant de la cavalerie sous Camille, et alors absent. Après un discours dont l'éclat égalait celui des faits d'armes que Manlius y retraçait rapidement, il découvrit sa poitrine, couverte de glorieuses cicatrices; et, portant quelques regards sur le Capitole, il appelait Jupiter et les autres dieux au secours de ses destinées; il les priait de renouveler ce qu'ils avaient opéré, lorsqu'inspiré par eux, il défendait, pour le salut du peuple romain, la citadelle capitoline, d'animer les Romains à leur tour de ce même zèle pour le sauver de ses périls; et, s'adressant à chacun en particulier, à tous ensemble, il les suppliait de regarder le Capitole et la forteresse, et de ne le juger qu'en présence des dieux immortels. Le peuple votait par centuries au champ de Mars; l'accusé ten-

dait les mains vers le Capitole, et, ne priant plus les hommes, il implorait les dieux. Les tribuns sentirent que, s'ils ne détournaient les yeux des juges du monument de tant de gloire, jamais les preuves du crime ne prévaudraient, dans les esprits, sur des préventions inspirées par le souvenir d'un tel bienfait. Ils prorogèrent la cause, et indiquèrent une assemblée dans le bois Pétélin, hors de la porte Nomentana, d'où l'on ne voyait pas le Capitole. Là, prévalut l'accusation; et l'on prononça tristement une sentence odieuse aux juges mêmes. Il y a des auteurs qui prétendent que Manlius fut condamné par des duumvirs créés exprès pour rechercher son crime. Les tribuns le précipitèrent de la roche Tarpéienne; et ce même lieu, théâtre de sa gloire éclatante, le fut de son dernier supplice. C'était peu de sa mort; on y ajouta deux notes d'infamie : l'une publique, et consistant en une loi qui défendait à tout patricien d'habiter au Capitole, et dans la citadelle où Manlius avait occupé une maison, remplacée aujourd'hui par le temple et l'atelier de la déesse de la Monnaie; l'autre domestique, et résultant de la résolution, prise par la famille Manlienne, de ne jamais laisser porter à aucun de ses membres le prénom de Marcus. Ces traditions étaient, Messieurs, si incertaines, qu'Aurélius Victor s'y est mépris : il dit que la famille du condamné renonça au nom même de Manlius : *Gentilitas ejus Manlii cognomen ejuravit.* Pour Tite-Live, voici comment il termine ce récit : « Telle fut la fin d'un « homme mémorable, s'il n'était né au sein d'une cité « libre. Le peuple le regretta bientôt, quand, n'ayant « plus à le redouter, il ne se ressouvint que de ses gran« des qualités. Une peste survint peu après; et la plupart

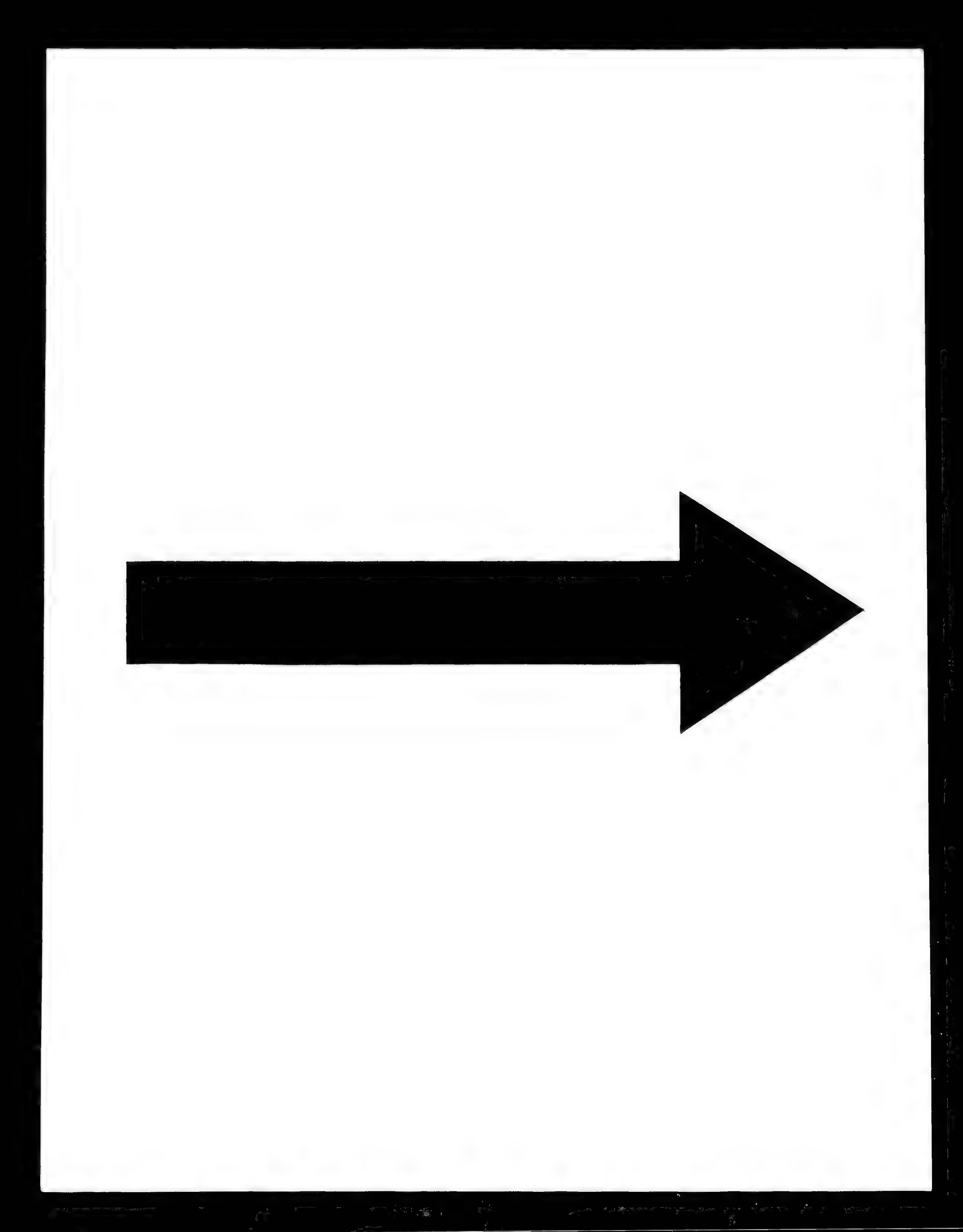
« ne trouvaient pas de cause plus manifeste de ce fléau « que le supplice de Manlius. Le Capitole était souillé « du sang de son sauveur ; et l'on venait de contrister les « dieux, en leur offrant de si près le spectacle de la « mort d'un homme qui avait arraché leurs temples aux « mains des barbares. »

Quoique Camille fût alors tribun militaire, Tite-Live ne lui fait jouer aucun rôle particulier dans la condamnation de Manlius. Chez Plutarque, c'est Camille qui fait transporter le siége de ce jugement hors de la ville, en un lieu appelé le bocage Pétilien; de là on ne pouvait voir le Capitole. Et Plutarque, et Tite-Live, et tous les anciens auteurs, et tous les modernes, y compris Machiavel, Condillac, M. de Ségur et M. Poirson, s'accordent à déclarer Manlius coupable et digne du sort qu'il a subi. Machiavel se sert de cet exemple pour montrer qu'on ne doit jamais laisser impuni le crime d'un citoyen qui a rendu d'éminents services. Il a fallu le récompenser pour avoir sauvé le Capitole; il le faut précipiter de la roche Tarpéienne pour avoir conspiré. Un seul écrivain moderne a soumis à un examen critique le récit que nous venons de recueillir : c'est l'auteur anonyme des *Discours et réflexions critiques sur l'histoire et le gouvernement de l'ancienne Rome*, publiés, en 1784, en trois vol. in-12. « De tous les prétendus aspirants à la royauté, dit- « il, le plus célèbre est sans contredit Marcus Manlius Ca- « pitolinus : sa naissance, son élévation, sa gloire, favo- « risaient l'accusation intentée contre lui par le sénat. « Si quelqu'un à Rome pouvait concevoir le fol espoir « d'arriver à la monarchie, c'était lui ; et c'est par cette « raison, de toutes les accusations de cette nature

« la plus vraisemblable. Examinons donc l'histoire que « nous a laissée Tite-Live, de sa condamnation : peut-« être trouverons-nous que sa mort n'a eu d'autre « cause que cette même jalousie qui avait déjà fait pé-« rir Cassius, Génucius et Mélius. » Après un extrait de la narration de Tite-Live, l'auteur de la dissertation poursuit en ces termes : « J'ose m'inscrire en « faux contre tout ce détail, particulièrement contre « ce qui est dit de la citation de Manlius par Corné-« lius Cossus, et de son jugement par le peuple sur « l'accusation des tribuns. Le dictateur reproche à Man-« lius d'avoir calomnié les principaux du sénat, en « leur imputant d'avoir caché l'or que Camille avait « enlevé aux Gaulois... Or il est certain, par le récit « de Polybe, que Camille n'enleva pas aux Gaulois « cet or, mais qu'ils l'emportèrent fort tranquillement. « Il ne se peut donc pas que Manlius ait accusé les sé-« nateurs d'avoir caché ce que tout le monde savait « avoir été emporté par les ennemis..... Tite-Live ne « veut pas que cet or demeure entre les mains des bar-« bares, parce que c'est une chose tout à fait indigne, « de supposer que le peuple romain a été racheté à « prix d'argent, comme une troupe de misérables escla-« ves. Que devint donc cet or si miraculeusement sauvé, « tant celui qui, dans la consternation générale, fut en-« levé des différents temples et transporté pour plus « grande sûreté au Capitole, que celui qui avait été « fourni par les dames romaines? Il fut, selon Tite-« Live, déposé sous la statue de Jupiter. Mais quand « les Gaulois furent retirés,... pourquoi ne pas rendre « aux familles leurs trésors, et aux différents sanc-« tuaires leurs statues, surtout dans un temps où la

« plupart, suivant notre historien, furent obligés d'em-
« prunter de l'argent à de gros intérêts?... S'il y avait
« quelque fondement à cette partie de l'histoire où
« Manlius impute aux sénateurs d'avoir caché l'or levé
« sur les citoyens, il ne peut regarder l'or emporté
« par les Gaulois, mais la somme qui restait entre les
« mains des sénateurs. Cette somme peut avoir été très-
« considérable, et suffisante pour payer une grande
« partie des dettes des cito[illegible]gents; et l'accusa-
« tion de Manlius, par ra[illegible] restant, pouvait
« être très-bien fondée. »

Plusieurs de ces réflexions, messieurs, nous ont été déjà suggérées par la lecture attentive du texte de Tite-Live, et par le rapprochement des circonstances diverses qu'il rapporte. Si, quoi qu'il en dise, les Gaulois ont tout emporté, ainsi que Polybe, Suétone, et, d'après Trogue Pompée, Justin et Orose l'assurent, Manlius n'a pu accuser les sénateurs d'avoir dérobé cet or. S'il est resté à Rome, et si on l'a caché sous la statue de Jupiter, il fallait voir s'il s'y trouvait encore. Mais en supposant que, au milieu de ce désastre, il y ait eu quelques débris précieux à ravir, les nobles sénateurs de Rome étaient fort capables de se les approprier, ainsi qu'ils en usaient depuis fort longtemps à l'égard des terres conquises. N'oublions pas qu'on avait aperçu, chez l'honnête et austère Camille, des portes de bronze d'un goût toscan, et qu'il s'était adjugées peut-être, comme l'un des fruits de ses victoires en Étrurie, en même temps qu'il faisait constamment si petite la part des soldats au butin; et observons que les patriciens avaient fort à cœur de s'enrichir, moins par cupidité, ils ne savaient pas jouir encore, que pour



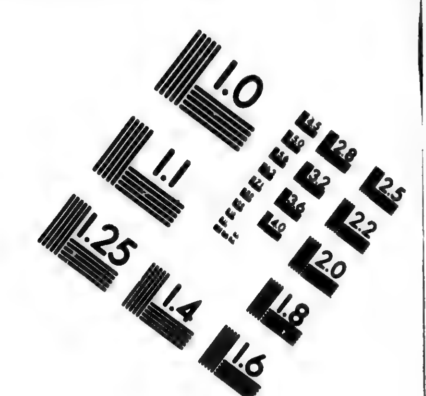
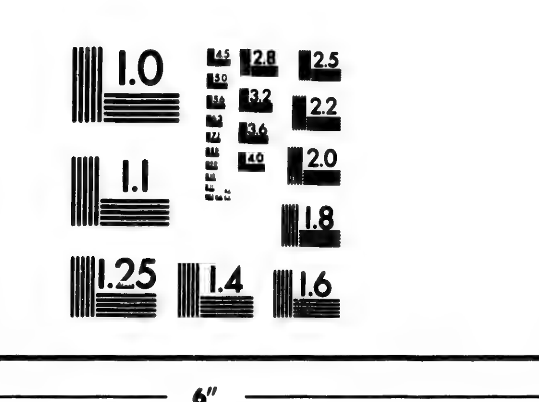
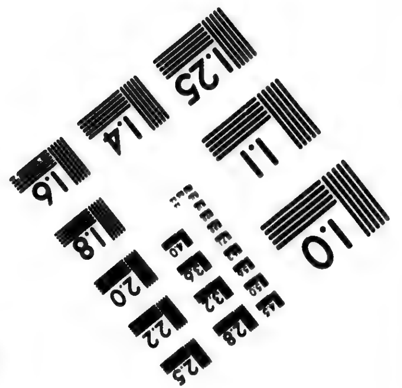


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"




2.8
2.5
3.2
2.2
2.0
1.8
1.0

s'élever de plus en plus au-dessus des plébéiens, qui presque tous restaient pauvres, et se ménager ainsi les moyens d'avoir toujours un grand nombre de clients et de débiteurs à tenir sous leur dépendance ou à réduire en servitude. C'était là le principal ressort de l'aristocratie romaine, et l'un des effets de la classification opérée jadis par Servius Tullius.

L'anonyme déclare ensuite que la condamnation de Manlius, par une assemblée de centuries, pour avoir voulu se faire roi de Rome, lui paraît tout aussi fausse que celle de sa citation par le dictateur Cossus; et il est vrai, Messieurs, qu'on en peut douter, lorsque Tite-Live avoue, d'un côté, que, selon certaines traditions, le jugement fut prononcé par des duumvirs; de l'autre, qu'il ne trouve nulle part de preuves directes du crime imputé à ce personnage. On peut s'étonner aussi que, ses largesses étant l'un des chefs ou des motifs de l'accusation intentée contre lui, *largitionem*, il s'applique lui-même à en faire la preuve, en produisant, pour sa défense, quatre cents citoyens qui doivent leur repos et leur liberté à ses bienfaits. Il est fâcheux encore que la proposition de le juger dans le bois Pételin, d'où l'on ne verra pas le Capitole, soit faite dans Tite-Live par les tribuns, et dans Plutarque par Camille. Tant de variantes et d'invraisemblances suffisent assurément pour inspirer des doutes sur un fait dont il n'existe aujourd'hui, dont il n'existait, au temps de Tite-Live ni au temps de Fabius Pictor, aucune relation contemporaine, et dont le souvenir s'est, durant un siècle de profonde ignorance, perpétué et altéré par une tradition vague. De plus, l'anonyme demande si le crime imputé à Manlius a le moindre degré de

probabilité. Manlius ignorait-il seul la passion des Romains pour la liberté, les exécrations qu'ils avaient prononcées contre celui qui entreprendrait de rétablir la royauté? Quel était donc son crime?.... Les reproches sanglants qu'il faisait aux grands dans ses discours, et encore plus par sa conduite généreuse, de leur odieuse rapacité, de leur insatiable avarice, de leur usure intolérable.

A ces observations, l'auteur en ajoute quelques-unes, qui me semblent beaucoup moins justes. Pour prouver que Manlius était la victime du jaloux orgueil de Camille, l'anonyme s'autorise du témoignage de Plutarque dans la comparaison de Camille et de Thémistocle; mais cette comparaison n'est point de Plutarque; elle manque dans ses œuvres à la suite des vies de ces deux personnages, et y a été ajoutée au seizième siècle. Je ne trouverais d'ailleurs aucune invraisemblance, ni dans le parti que prennent les tribuns du peuple, d'abandonner la cause de Manlius et d'épouser celle du sénat; ni dans l'influence d'un nouveau local, d'où le Capitole ne se voit point, sur le jugement à prononcer par une multitude grossière et passionnée; ni dans l'inconstance et l'extrême mobilité de ce peuple, qui adore son idole, la sacrifie, et pleure de l'avoir perdue. Tels ont été tous les peuples qui ont été appelés à juger, toujours disposés à condamner, sauf à s'en repentir. Une disposition plus sage supposerait des sentiments de justice et d'humanité, fondés sur une instruction vraie et précise, que la multitude n'a jamais reçue nulle part. S'il n'y avait donc que ces dernières raisons de douter du récit de Tite-Live, je n'hésiterais point à l'admettre. Mais je vous en ai exposé

d'abord de plus plausibles, et qui m'entraînent à soupçonner que ces détails de la condamnation de Manlius ne méritent guère plus de confiance que ceux de ses exploits au Capitole. Il est seulement fort possible que, s'il a pris les intérêts des plébéiens, l'aristocratie, qui dominait alors, l'ait écrasé d'une manière quelconque, en l'accusant de prétendre au pouvoir royal. Il y a toujours quelque accusation banale dont les partis se servent contre ceux qu'ils ont résolu de perdre, et qui suffit, quelles qu'elles soient, quand ces partis sont puissants. Or c'était celle-là durant les premiers siècles de la république romaine. Tite-Live a disposé en conséquence toute sa narration. Car, si Manlius eût tenu, en effet, les discours qu'on lui prête, s'il eût parlé d'abattre la puissance consulaire, et d'y substituer un chef qui s'appellerait d'un nom plus auguste, il eût été évidemment coupable, et alors même on ne concevrait pas comment Tite-Live ne trouverait nulle part de preuves directes. Manlius serait convaincu par ses propres paroles, adressées à tant de plébéiens, si nous pouvions apercevoir, dans ces harangues, autre chose qu'un ornement dont l'historien se plaît à parer ses récits, et qu'il ne prend pas toujours la peine de c[illegible]ier parfaitement avec eux.

La peste et la famine désolaient Rome, lorsque, le 20 septembre 382, on installa six nouveaux tribuns militaires avec puissance consulaire, Trébonius Crispus Flavius pour la première fois, pour la troisième Aulus Manlius, Sulpicius Rufus, Lucrétius Tricipitinus, Æmilius Mamercinus, et pour la quatrième Valérius Potitus Poplicola. Outre les Volsques, qui semblaient destinés à exercer éternellement le soldat romain, *sorte*

quadam prope exercendo in æternum romano militi datos, outre les colonies de Circéi et de Vélétri dont la défection se préparait depuis longtemps, outre le Latium déjà si suspect, de nouveaux ennemis s'élevèrent : c'étaient les habitants de Lanuvium, cité jusqu'alors si fidèle. Persuadés que la cause du mal était dans la trop longue impunité de la défection des Véléіtriens, les sénateurs décrétèrent qu'au premier jour, le peuple serait invité à leur déclarer la guerre; et, pour le disposer à cette expédition, ils créèrent cinq commissaires chargés de partager des terres pomptines, et trois qui devaient conduire une colonie à Népété. Après quoi, le projet de déclaration de guerre fut porté au peuple, qui, malgré les réclamations de ses tribuns, adopta cette proposition à l'unanimité des tribus : *Omnes tribus jusserunt ;* expression qui semble dire que cette délibération se prit en comices par tribus et non par centuries. Les préparatifs étant achevés dès cette année, la peste empêcha l'armée de se mettre en campagne; ce délai donnait aux colons le temps d'apaiser le sénat romain. En effet, une grande partie de ces colons inclinait à envoyer à Rome une légation suppliante; mais, comme il est fort ordinaire, les intérêts privés traversèrent l'intérêt public; les auteurs de la défection, craignant d'être seuls déclarés coupables, seuls sacrifiés au courroux des Romains, détournèrent les colonies de tout dessein pacifique. Non-seulement ils s'opposèrent dans leur sénat à toute ambassade, mais ils excitèrent les peuples à dévaster la campagne de Rome, nouvel outrage qui éloignait tout espoir de pacification. En même temps se répandait le premier bruit de la défection de Préneste. Elle était

annoncée par les Tusculans, les Gabiens et les Lavicans, dont les Prénestins venaient d'entamer les territoires. Le sénat répondit si mollement à ces avis, qu'on voyait bien qu'il ne doutait des faits dénoncés que parce qu'il eût voulu qu'ils ne fussent pas vrais.

Deux Papirius, Spurius et Lucius, tribuns militaires de l'année suivante, c'est-à-dire après le 9 septembre 381, conduisirent les légions à Vélétri; leurs quatre collègues veillaient à la défense de Rome, et se tenaient en mesure contre les nouveaux mouvements que se permettraient les Étrusques; car tout était suspect de ce côté, à Vélétri. On engagea, non sans succès, une bataille contre la multitude et les colons, et contre les Prénestins, presque plus nombreux, qui les renforçaient. L'ennemi était tout près de la ville de Vélétri : cette proximité, qui décida plus promptement sa fuite, assura aussi son salut. Les deux tribuns s'abstinrent d'attaquer la place, parce que l'entreprise était hasardeuse; et d'ailleurs Rome, à ce combat, eût perdu une colonie. Dans leurs lettres au sénat, en annonçant leur victoire, les tribuns se plaignaient des Prénestins plus amèrement que des Vélétriens. Aussi le sénat et le peuple déclarèrent-ils la guerre à Préneste, dont l'armée, jointe à celle des Volsques, s'empara de Satricum, malgré la défense opiniâtre des colons romains qui l'habitaient. Cette fois, M. Dureau de la Malle conserve le nom de Satricum, quoiqu'il s'agisse de la colonie qu'il a nommée Sutri plus haut. Maîtres de cette ville, les Prénestins y usèrent inhumainement de la victoire. L'expédition des deux Papirius sur Vélétri et la prise de Satricum par les Prénestins sont, Messieurs, les seuls faits que Tite-Live rapporte sous l'année comprise entre le 9 septem-

bre 381 et le 21 septembre 380. L'année suivante va être plus fertile en événements.

Affligée du revers essuyé à Satricum, Rome eut recours à son Camille : elle le fit tribun militaire pour la septième fois, dit Tite-Live, qui persévère à compter pour un premier tribunat la censure de Camille en 402. Plutarque dit la sixième fois, ce qui est plus exact. Les cinq collègues du grand homme étaient deux Posthumius, Furius Médullinus, Marcus Fabius Ambustus, et pour la troisième fois Lucrétius Tricipitinus. On chargea extraordinairement, *extra ordinem*, Camille de la guerre des Volsques; et le sort lui donna Lucius Furius pour adjoint, ce qui était moins heureux pour l'État que pour Camille, dont cet associé allait faire mieux ressortir toute la gloire. Homme public, Camille rétablit les affaires compromises par la témérité de son collègue; et, dans les relations privées, il profita des fautes de Furius pour gagner l'affection de ses collègues, plutôt que pour accroître sa gloire personnelle. Tite-Live et Plutarque, qui le traduit ici, disent que Camille allégua son grand âge et l'affaiblissement de sa santé, pour se soustraire au fardeau qu'on lui voulait imposer; mais la vigueur de sa tête, les mouvements de son cœur, l'intégrité de ses sens lui donnaient une verte vieillesse : *Sed vegetum ingenium in vivido pectore vigebat, virebatque integris sensibus*. S'il ne prenait plus une grande part aux affaires civiles, la guerre lui rendait toute son activité. Dès le lendemain, il assemble, à la porte Esquiline, son armée composée de quatre légions, de quatre mille hommes chacune; il part pour Satricum. Son approche n'intimide pas les ennemis, maîtres de cette place : ils se fient à la su-

périorité de leur nombre; ils s'avancent, résolus à ne pas différer une bataille décisive, et persuadés que les ruses d'un général, unique ressource de Rome, ne compenseront pas l'infériorité de ses forces.

Camille sentait le besoin d'attendre quelque occasion de suppléer au nombre par les combinaisons de l'art : l'ennemi n'en était que plus pressé d'engager le combat; et malheureusement Furius cédait à la même impatience. Il échauffait les soldats romains, déjà trop ardents, parlait du grand âge de son collègue, disait que la guerre était l'apanage de la jeunesse; que les âmes se fortifiaient avec les corps, et s'affaiblissaient avec eux; que, d'un guerrier jadis si bouillant, il ne restait plus qu'un temporiseur, refroidi et engourdi par les vieux ans. N'avait-il pas assez vécu, assez acquis de gloire? et fallait-il que la ville immortelle vieillît avec un magistrat suranné? Égarées par ces discours, les légions demandaient à sortir du camp. Vous entendez leurs clameurs, dit Furius à Camille : « Nous ne « pouvons plus résister à l'élan des soldats; nos lenteurs « ont porté au dernier terme l'intolérable fierté de l'en« nemi. Songez qu'un seul doit céder à tous et souffrez « que notre avis, prévalant sur le vôtre, accélère votre « triomphe. » Camille répondait que, jusqu'alors, ni lui ni les Romains ne s'étaient repentis de la direction qu'il avait donnée à tant de guerres, qu'aujourd'hui néanmoins, ayant un collègue qui l'égalait en pouvoir et le surpassait par la vigueur de l'âge, il ne s'opposerait plus à ce qu'on voulait entreprendre; qu'à l'égard des soldats, son usage était de leur signifier ses ordres, et non de recevoir les leurs; qu'il ne cédait qu'à son collègue, dont les desseins seraient sans doute secondés

par les dieux; qu'au surplus, puisque la première ligne n'était plus la place d'un vieillard tel que lui, il demandait qu'on lui permît de ne remplir que des devoirs convenables à son âge. Il se chargea d'un corps de réserve, et observa, d'un lieu élevé, le succès des dispositions qu'un autre allait prendre.

Au premier choc, les ennemis reculèrent par ruse et non par crainte : les Romains, en les poursuivant, se laissèrent engager sur un terrain montueux, et s'y virent bientôt enveloppés à la fois de nouvelles troupes et des premiers combattants qui se repliaient après leur fuite simulée. Camille, dès qu'il aperçoit la déroute de l'armée romaine, se fait mettre à cheval; il accourt, avec son corps de réserve, à la rencontre des soldats de Furius, qui ne fuient que trop réellement. « Le voilà donc, « dit-il, ce combat que vous demandiez! Quel homme, « quel dieu accuserez-vous, soldats? Vous êtes seuls « coupables, de témérité d'abord, puis de lâcheté. « C'est avoir suivi bien assez un autre chef : mainte-« nant suivez Camille; et, comme il vous arrive quand « il vous conduit, gagnez la bataille. Que regardez-« vous? vos palissades et votre camp? Non, pas un de « vous n'y rentrera que vainqueur. » La honte arrête leur fuite; les enseignes se retournent en face de l'ennemi; la ligne se reforme; Camille rallie l'infanterie, et charge son collègue de commander les cavaliers. Furius se conduisit bien dans le reste de la journée; il n'avait le droit d'adresser à personne aucun reproche; il priait, il suppliait qu'on l'aidât à réparer ses torts. Les cavaliers quittèrent leurs chevaux, et combattirent à pied. Ni Tite-Live ni Plutarque ne donnent les détails de ce deuxième combat. Mais Camille vainquit,

selon son usage. Beaucoup de Volsques périrent dans la mêlée, beaucoup dans leur fuite, beaucoup dans leur camp qui fut emporté du même élan; et le nombre de leurs prisonniers surpassa encore celui des morts.

Entre ces prisonniers, on reconnut des Tusculans. Ils déclarèrent qu'ils n'avaient pris les armes qu'en vertu d'une délibération de leur cité : Camille les conduisit à Rome, afin que le sénat pût s'assurer de la défection de Tusculum, ville si voisine et depuis si longtemps alliée. On résolut de prendre les armes contre elle, et l'on chargea Camille de cette expédition. Il demanda qu'on lui adjoignît un de ses collègues; on y consentit, en lui laissant le choix. Contre l'attente générale, il choisit Furius; mais il n'y eut pas de guerre avec les Tusculans, car ils ne voulurent point s'armer. Les Romains entrèrent sur leur territoire, sans éprouver de résistance : personne n'abandonnait les habitations; les travaux champêtres n'étaient pas interrompus; les portes de Tusculum restèrent ouvertes; et beaucoup de citoyens, revêtus de toges, allèrent au-devant des généraux de Rome. De toutes parts, on s'empressait d'apporter des approvisionnements à l'armée de Camille. Pour lui, il ne s'expliquait point comment, dans l'intérieur de la ville, les maisons demeuraient ouvertes, les boutiques garnies, les marchandises étalées, les écoles fréquentées, les artisans occupés de leurs travaux, les rues remplies de gens qui allaient et venaient pour leurs affaires, sans aucun signe ni de frayeur ni d'étonnement, sans la moindre apparence de guerre.

« Ce néantmoins, dit Plutarque, toutes ces mines « ne feirent pas descroire à Camillus qu'ilz n'eussent « point machiné de se rebeller contre les Romains;

« mais bien feirent-elles qu'il eust pitié d'eulx, voyant « qu'ilz se repentoyent de ce qu'ils avoyent voulu faire. « Si leur commanda d'aller à Rome vers le sénat re- « quérir pardon de leur faulte; et luy-mesme leur aida, « non-seulement à faire absouldre leur ville du crime « de rébellion, mais aussi à leur faire ottroyer privilége « de bourgeoisie romaine. » Dans Tite-Live, le discours adressé par des légats tusculans laisse en doute s'il y avait eu effectivement défection. Ils prétendent que cette inculpation est assez réfutée par les sentiments pacifiques et l'humble soumission qu'il viennent de manifester. « Et quand il serait vrai, ajoutent-ils, que nous « eussions failli, l'aveu en serait sans danger pour nous, « après un si éclatant repentir. Qu'on ait des torts avec « vous, pourvu que vous méritiez toujours de pareilles « satisfactions. »

Camille et ses collègues furent remplacés, le 11 septembre 379, par six nouveaux tribuns militaires avec puissance consulaire. Les agitations intérieures étaient fort amorties depuis la mort de Manlius. Mais une multitude d'ennemis étrangers continuaient de menacer Rome; au nord c'était toute la nation étrusque, au midi celle des Volsques et les peuplades qui s'y rattachaient. Les cités les plus voisines des Romains, leurs alliés, leurs colons viennent de s'armer plus d'une fois contre eux. Vous avez remarqué les défections des Herniques, des Latins, des Prénestins, des habitants de Circéi, de Vélétri, de Lanuvium et de Tusculum même. Au milieu de tant de rivaux, la république romaine n'a pas encore étendu son territoire; il demeure resserré en d'étroites limites. Mais le moment n'est pas

loin où elle ne pourra plus se maintenir qu'en s'agrandissant.

Dans notre prochaine séance, les seize derniers chapitres du sixième livre de Tite-Live nous offriront l'histoire d'environ treize années[1], depuis septembre 379 jusqu'en février 366.

QUARANTE-QUATRIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 379 A 366 AVANT J. C.

Messieurs, après vous avoir exposé tout ce que Tite-Live et Plutarque racontent de la condamnation de Manlius Capitolinus, je n'ai pu m'empêcher d'élever quelques doutes sur la réalité des projets criminels qu'on lui imputait, et plus généralement sur la vérité des détails et de l'ensemble de son histoire. Car, bien que nous ne soyons plus guère qu'à une distance de cent années de l'époque où commencera la littérature des Romains, leurs annales sont toujours traditionnelles et entremêlées d'un grand nombre de fictions. L'incertitude est encore telle, que Plutarque décerne à Quintius Capitolinus la dictature que Tite-Live, avec plus de probabilité, fait exercer par Cornélius Cossus. Ce Cossus ordonna, dit-on, l'emprisonnement de Manlius, que délivrèrent bientôt les vives réclamations du peuple et un décret du sénat. Mais les patriciens avaient juré sa perte. Des tribuns militaires, au nombre desquels se retrouvait Camille, le firent accuser par les tribuns du peuple; assemblés au Champ de Mars, d'où l'on voyait le Capitole, les comices allaient absoudre le libérateur de la patrie; on les transféra au bois Pételin, où le monument de sa gloire ne frappait plus les regards; et, condamné à être précipité de la roche Tarpéienne, il périt à quelques pas de ce Capitole qu'il avait sauvé. Certains auteurs disaient que sa sentence avait été prononcée par des duumvirs; cependant il est fort possi-

ble que la multitude ait proscrit elle-même celui qu'elle avait adoré la veille et qu'elle pleura le lendemain. Les autres faits de l'histoire de Rome, racontés sous les années 384 à 379 avant notre ère, sont des victoires sur les Volsques et les Èques, sur les Herniques et les Latins, sur les colons rebelles de Circéi et de Vélétri ; l'établissement d'une colonie à Satricum et non à Sutri ; les ravages de la peste et de la famine ; la défection de Lanuvium, de Préneste et même des Tusculans; une bataille nouvelle contre les Volsques perdue par l'imprudent Furius, et regagnée à l'instant même par le sage Camille ; l'entrée de celui-ci à Tusculum, où il se laisse désarmer, tout inflexible qu'il est, par la soumission des habitants, et par le paisible accueil qu'il reçoit. Durant ces cinq années, le supplice de Manlius et les guerres extérieures ont affermi de plus en plus la puissance patricienne, et amorti les dissensions intestines.

Les six tribuns militaires installés le 11 septembre 379 étaient Cornélius Maluginensis et Lucius Valérius pour la cinquième fois l'un et l'autre, Publius Valérius, Potitus et Sergius Fidénas, tous deux pour la troisième, Lucius Ménénius Lanatus pour la seconde, et Spurius Papirius Cursor pour la première. L'état incertain des dettes faisait desirer un recensement. On élut censeurs Sulpicius Camérinus et Posthumius Régillensis; le second mourut; le premier abdiqua, conformément à la règle que je vous ai exposée. Mais on leur donna tout de suite des successeurs, ce qui n'était pas trop régulier; car on devait, ce semble, attendre la fin du lustre. Aussi trouva-t-on bientôt un vice dans cette seconde nomination : elle fut annulée; et l'on s'abstint

religieusement d'en faire une troisième : il était trop clair que les dieux ne voulaient point de censure en cette année-là : *Velut diis non accipientibus in eum annum censuram.* Les tribuns du peuple prirent mal la chose, c'était un jeu, disaient-ils, *ludificationem;* le sénat voulait éviter un recensement, qui montrerait l'énormité des dettes et la profondeur de l'abîme où le peuple allait être englouti. Pour écraser les pauvres, on suscitait à plaisir des guerres extérieures; on promenait les légions, d'Antium à Satricum, de Satricum à Vélétri, puis à Tusculum. On s'armait contre les Latins, les Herniques, les Prénestins, pour nuire aux citoyens de Rome bien plus qu'à ses ennemis; pour empêcher le peuple de respirer, de se souvenir de sa liberté antique; d'entendre, dans les assemblées, la voix de ses tribuns et leurs salutaires conseils. Ah! s'il restait à ce peuple quelque étincelle des sentiments qui animaient ses ancêtres, le tribunat plébéien ne souffrirait pas qu'un seul débiteur fût entraîné, ni un seul soldat enrôlé, avant que chacun sût à quoi s'en tenir et jusqu'à quel point il avait à redouter la servitude et les outrages. Ainsi parlaient les tribuns plébéiens. Or, en ce jour-là même, on jugeait des débiteurs insolvables, et l'on ordonnait de nouvelles levées : le peuple et ses magistrats interrompirent séditieusement les deux opérations, dont la seconde surtout semblait urgente; car on apprenait que les ennemis, partis de Préneste, se campaient sur le territoire de Gabies.

Informés que, par l'effet de ces querelles, Rome n'avait point d'armées sur pied ni de généraux en fonctions, les Prénestins profitèrent d'une occasion si favorable, et s'avancèrent jusqu'à la porte Colline. Rome, épouvantée,

crie aux armes et nomme un dictateur, Titus Quintius Cincinnatus, qui choisit Sempronius Atratinus pour général de la cavalerie. A l'aspect d'un dictateur, les citoyens s'enrôlent, et les ennemis s'éloignent. Campés auprès de l'Allia, les Prénestins se félicitaient d'occuper un lieu si fatal aux Romains. En effet, si ces Romains sont frappés d'effroi au retour de la journée qui rappelle leur désastre, que sera-ce quand, sur le lieu même, ils croiront revoir les figures des Gaulois et entendre encore leurs clameurs? Mais, de leur côté, les Romains se disaient que, en quelque endroit que ce fût, ils sauraient bien reconnaître ces Latins vaincus par eux au lac Régille, et réduits pendant un siècle à une paisible obéissance. Près de l'Allia, le besoin d'effacer les traces d'une défaite ne sera, pour les guerriers de Rome, qu'une raison de plus d'être invincibles. Les deux armées se rencontrèrent sur les bords de cette rivière, et les Prénestins, est-il besoin de le dire? ne purent résister ni à la cavalerie de Sempronius, ni à l'infanterie du dictateur; ils s'enfuirent en désordre, et ne se rallièrent que près de leur ville. Au lieu d'y rentrer, ils aimèrent mieux établir, dans leurs campagnes, des postes et des retranchements qui les pourraient sauver du pillage. Vain espoir! Les Romains, après avoir pillé le camp près de l'Allia, s'élancèrent sur les fuyards, et les contraignirent de se renfermer dans leurs murs. Les Prénestins avaient huit autres villes, qui toutes furent emportées d'assaut ainsi que Vélétri. La guerre se reporta ensuite sur Préneste, qui se rendit volontairement; et Quintius, ayant gagné une bataille rangée, pris deux camps, forcé neuf places, et reçu Préneste à composition, vint en triomphe rapporter au Capitole une sta-

tue de Jupiter Empereur, enlevée aux Prénestins : on la plaça solennellement entre celles de Jupiter Capitolin et de Minerve, avec une inscription conçue en ces termes : « Par le bienfait de Jupiter et de tous les dieux, « Titus Quintius, dictateur, prit neuf villes. Il abdiqua « cette dignité, vingt jours après l'avoir reçue. » Il est difficile de concilier ce que Tite-Live vient de nous dire avec un passage de la quatrième *Verrine* de Cicéron, où cette statue de Jupiter Empereur est indiquée comme ayant été rapportée de Macédoine et non de Préneste, et placée au Capitole par Quintius Flamininus et non par Quintius Cincinnatus : *Tria ferebantur in orbe terrarum signa Jovis Imperatoris, uno in genere pulcherrime facta ; unum illud macedonicum, quod in Capitolio videmus; alterum, in Ponti ore et angustiis; tertium, quod Syracusis ante Verrem prætorem fuit. Illud Flamininus ita ex ara sua sustulit, ut in Capitolio, hoc est, in terrestri domicilio Jovis poneret.* Sur ce, de savants interprètes disent que Tite-Live s'est trompé, d'autres que Cicéron est dans l'erreur. Une troisième opinion les justifie l'un et l'autre, en supposant qu'il y avait, au Capitole, deux statues de Jupiter Empereur, la première venant de Préneste, et la seconde de Macédoine. Cependant Cicéron dit qu'il n'en existe en tout que trois dans le monde : celle du Pont ; celle que Verrès a dérobée en Sicile, et celle que Quintius Flamininus, revenant de la guerre de Macédoine, a placée au Capitole. Mais on répond que Cicéron ne tient pas compte de celle de Préneste, parce qu'elle n'est pas du genre des trois principales, qui se distinguent par leur extrême beauté, *tria... uno in genere pulcherrime facta*. Certains érudits, que cette expli-

cation ne satisfaisait pas, ont imaginé que Cicéron avait seulement écrit, par abréviation, les trois lettres *imp.* qui commençaient le mot *impuberis*, et non *imperatoris* comme l'ont cru les copistes. Il ne parlerait donc que des statues de Jupiter Impubère ou enfant; et, par conséquent, il n'aurait point à mettre en ligne de compte celle de Jupiter Empereur, apportée de Préneste par Quintius Cincinnatus. On a proposé aussi de lire dans Cicéron *Imbricitoris*, ou bien *Temperatoris*, *Jupiter Pluvieux*, *Jupiter Modérateur*; car, dès qu'une fois le champ est ouvert aux corrections ou restitutions conjecturales, l'imagination des savants est inépuisable, et chacun d'eux se montre jaloux de faire preuve de sagacité. Je crois, Messieurs, qu'il y a ici une erreur commise ou par Cicéron, ou plus probablement par Tite-Live, qui a moins vécu à Rome, moins fréquenté le Capitole, et qui aura, par inadvertance, substitué le nom de Quintius Cincinnatus à celui de Quintius Flamininus.

En septembre 378, on élut six tribuns militaires, dont trois étaient plébéiens : Caius Sextilius, Marcus Albinius et Lucius Antistius. Comment la classe plébéienne obtenait-elle cet avantage? Tite-Live ne l'explique pas; et nous n'en pouvons rien savoir. Des trois patriciens qui entrèrent dans ce même collége, l'un, Julius, avait peu de crédit, quoiqu'il fût appelé pour la seconde fois à cette charge; les deux autres, qui ne l'avaient point remplie encore, étaient deux Manlius, Publius et Caius. On les chargea de la guerre contre les Volsques; et Tite-Live emploie ici les expressions que j'ai citées en traitant de la puissance consulaire: *Provincia sine sorte, sine comparatione, extra ordi-*

nem, data : « ce choix se fit (par le sénat) extraordinai« rement, sans recourir ni au sort, ni à une délibération « entre les six collègues. » On eut lieu de s'en repentir : les deux Manlius se laissèrent abuser par un soldat de l'armée ennemie, déguisé en soldat romain ; et, sur ses faux avis, ils tombèrent dans une embuscade. Cette fois, les Volsques triomphèrent, mais ils ne surent pas profiter de la victoire ; ils rentrèrent paisiblement chez eux ; ce qui me paraît assez difficile à comprendre, de la part d'un peuple si entreprenant, et si opiniâtre ennemi de Rome. Toutefois il y eut du tumulte à Préneste et des révoltes dans le Latium ; l'historien ne nous apprend pas comment on y rétablit l'ordre.

Une sédition éclata au sein même de Rome, sous d'autres tribuns militaires, installés le 13 septembre 377, et au nombre desquels Tite-Live nomme un Caius Licinius ; je vous prie, Messieurs de remarquer ce nom, sur lequel je reviendrai bientôt. On avait nommé deux censeurs, Servilius Priscus et Clélius Siculus, qui devaient constater l'état des dettes et en rédiger un tableau. Une guerre survint, qui mit obstacle au recensement. Les Volsques rentraient sur le territoire romain ; ils le dévastaient, et mettaient les campagnards en fuite. Les tribuns du peuple empêchaient les enrôlements : il fallut consentir à suspendre les poursuites contre les débiteurs, et même la levée de l'impôt : à ces conditions, ils laissèrent former deux armées : l'une, commandée par les tribuns militaires Furius et Horatius, se porta sur Antium, vers la côte maritime ; Servilius et Géganius conduisirent l'autre sur Écétra, vers les montagnes, à l'est. Ni l'une ni l'autre ne rencontrèrent d'ennemis ; peut-être le savait-on bien d'avance. En

dédommagement, on leur permit le pillage, qui dura longtemps, et qui s'opéra, selon Tite-Live, en très bon ordre, et non avec la confusion ordinaire en pareil cas On brûla toutes les habitations rurales et des bourgs entiers; on n'épargna pas un seul arbre; on détruisit les blés verts; on enleva tout ce qu'on put trouver d'hommes et de bestiaux, le tout pour la plus grande gloire du nom romain. Les débiteurs avaient respiré quelques instants; on recommença de les poursuivre, dès que les deux armées furent rentrées dans Rome; et, loin de pouvoir acquitter leurs anciennes dettes, ils se virent forcés d'en contracter de nouvelles, pour payer un tribut destiné aux frais de la construction des murs de la ville en pierre de taille, conformément à l'ordre des censeurs. Les nobles reprirent à tel point leur ascendant, que leur classe fournit seule les six tribuns militaires de l'année suivante. Les jeunes gens, enrôlés alors sans difficulté, composèrent trois armées : l'une réservée aux besoins imprévus, l'autre chargée de la défense de la ville, et la troisième destinée à marcher vers Satricum, sous le commandement des deux tribuns consulaires Æmilius et Valérius. Cette dernière battit les Volsques, et les poursuivit jusque sous les remparts d'Antium. Les Romains, qui manquaient de machines, n'entreprirent pas le siége de cette place.

Les Antiates, domptés par les malheurs de tant de guerres, songeaient à se rendre; les Latins, dont la défection était récente, s'obstinaient à la soutenir par les armes; ils quittèrent Antium, où ils croyaient ne pouvoir plus rester sans honte, quand cette ville se livrait aux Romains, et marchèrent sur Satricum, qu'ils incendièrent, sans épargner les lieux saints; ils n'y laissèrent

intact que le temple de la mère Matuta, d'où était sortie une voix terrible, qui les menaçait d'une vengeance exemplaire, s'ils osaient attenter à cet édifice : *Vox horrenda, edita templo cum tristibus minis, ni nefastos ignes procul delubris amovissent.* Pour s'en dédommager, ils coururent à Tusculum, qu'ils voulaient punir de son alliance avec les Romains, et y entrèrent sans obstacle, parce que leur irruption était imprévue. Les Tusculans, réfugiés dans leur citadelle, envoyèrent à Rome des députés, à la voix desquels le sénat fit à l'instant partir une armée sous les ordres des tribuns militaires Quintius et Servilius. Attaqués à la fois par la garnison de la citadelle et par les troupes romaines, les Latins périrent tous jusqu'au dernier, *cæsi ad unum omnes.*

Cependant, au sein de Rome, la misère du peuple était à son comble; on livrait aux créanciers les débiteurs insolvables, c'est-à-dire tous les débiteurs, car aucun n'avait plus le moyen de se libérer. On ne voyait plus de plébéiens rechercher les magistratures, pas même les plébéiennes; et le triomphe des patriciens semblait assuré, quand une petite cause amena, comme il arrive souvent, *ut plerumque solet*, une grande révolution. Cette réflexion de Tite-Live sert de préambule à un récit que je vais d'abord traduire, parce qu'il nous faudra ensuite l'examiner. Marcus Fabius Ambustus, homme puissant dans son ordre ou son corps, *inter sui corporis viros*, et même aussi parmi le peuple, parce qu'il ne méprisait pas, quoique noble, la classe inférieure, avait deux filles mariées, l'une à Servius Sulpicius, et la cadette à Licinius Stolon, citoyen distingué et cependant plébéien. En ne dédaignant pas cette alliance, Fabius s'était acquis les bonnes grâces

de la multitude. Or il advint que les deux sœurs étant réunies chez Sulpicius, tribun militaire, et y passant leur temps à causer, comme il se pratique, *ut fit*, le licteur de Sulpicius, accompagnant ce magistrat, qui revenait du Forum et rentrait chez lui, frappa la porte avec son faisceau, comme c'est l'usage, *ut mos est*. A ce bruit, la jeune Fabia, pour qui cet usage était nouveau, *moris ejus insueta*, eut peur; et l'aînée se prit à rire de l'ignorance de la cadette. Ce rire, car peu de chose affecte, met en mouvement l'esprit d'une femme, *parvis mobili rebus animo muliebri*, blessa vivement celle-ci. Je crois aussi que le nombreux concours des citoyens qui reconduisaient Sulpicius, et lui demandaient ses ordres, faisait sentir à la jeune Fabia que sa sœur avait fait un mariage bien plus fortuné que le sien. Je crois que, par cette disposition fatale qui nous rend plus insupportable la supériorité des personnes auxquelles nous tenons de plus près, elle eut honte de son propre sort. Son père, la voyant confuse de cette mortification récente, lui demanda si elle ne se trouvait pas mal. Elle dissimula la cause de son chagrin, parce que cette cause n'était ni assez bienveillante pour sa sœur, ni assez honorable pour son mari; son père, néanmoins, à force de questions et de soins affectueux, lui fit avouer qu'elle était désolée de se voir associée à un époux d'une condition inférieure à la sienne, à une famille qui ne pouvait aspirer ni aux honneurs ni au crédit. Ambustus consola sa fille, l'exhortant à prendre courage, parce que le jour n'était pas loin où elle verrait, dans sa propre maison, les mêmes distinctions que dans celle de sa sœur. Dès ce moment, Ambustus commença de tenir conseil avec son gendre et avec Lu-

cius Sextius, jeune homme d'un grand cœur, et auquel il ne manquait, pour se promettre tous les succès, qu'une extraction patricienne.

Ce conte a été copié, non pas à la vérité par Plutarque, quoiqu'il ait parlé de Licinius Stolon d'après Tite-Live, ni par les abréviateurs classiques, Florus, Aurélius Victor et Eutrope, mais par tous les modernes historiens de Rome. Beaufort et Lévesque sont à peu près les seuls qui l'aient révoqué en doute. L'invraisemblance qu'ils y trouvent a dû vous frapper, Messieurs, si vous vous êtes souvenus que Sulpicius, l'époux de Fabia l'aînée, avait le titre de tribun militaire seulement, et non de consul; que tous les plébéiens, et par conséquent Licinius Stolon, le mari de Fabia la cadette, pouvaient aspirer au tribunat militaire; que cela même avait été formellement convenu, lorsqu'on avait substitué ce titre à celui de consul, auquel les plébéiens ne pouvaient pas encore prétendre; que, bien que, le plus souvent, et même en général quatorze fois sur quinze, les patriciens se fussent maintenus en la possession de ce tribunat suprême, déjà pourtant, et fort récemment encore, savoir en 378, des plébéiens y étaient parvenus. Je veux que la jeune Fabia ait ignoré ces faits et ces usages; que jamais encore elle n'en ait entendu parler, ni chez son père, ni chez son mari, ni chez son beau-frère, où elle passait le temps à causer; on le conçoit pourtant à peine, surtout quand on la voit si ambitieuse. Mais on ne comprend pas du tout comment son père, Ambustus, ne lui offre pas une consolation plus directe, ne lui montre pas que son chagrin est mal fondé. Quand elle s'afflige de se voir tombée dans une famille à laquelle les honneurs sont

refusés par la loi, assurément il ne tient qu'à lui de répondre : « Vous ne savez, ma très-chère fille, ce que « vous dites. Votre époux Stolon est, selon nos lois, aussi « éligible que votre beau-frère Sulpicius à la dignité de « tribun militaire; et, puisqu'il vous faut un licteur qui « vienne frapper à votre porte, comme à celle de votre « sœur, dites à votre Licinius Stolon qu'il vous fasse passer « cette envie, en méritant ou en s'efforçant d'être élu tri« bun militaire, comme l'a été, il y a vingt-six ans, son « parent Licinius Calvus; comme l'ont été depuis le fils « de ce même Licinius Calvus et plusieurs autres plé« béiens; comme l'étaient encore, il y a deux ans, trois « citoyens de cet ordre. » Mais voici, Messieurs, une considération bien plus grave encore; c'est que, sous l'année même qui a précédé immédiatement celle où la jeune Fabia se désole, Tite-Live a compté parmi les tribuns militaires, comme je vous ai priés de le remarquer, un Caius Licinius, et que ce Licinius, certainement plébéien, pourrait bien être le Caius Licinius Stolon, l'époux de la fille cadette d'Ambustus. Car bientôt, sous l'année 368, Tite-Live nous dira que Manlius, dictateur, prit pour commandant de la cavalerie un plébéien appelé Caius Licinius, qui avait été tribun militaire : *Caio Licinio qui tribunus militum fuerat.* Or, Plutarque ne doute point que le commandant de la cavalerie ne soit ce Licinius Stolon, gendre de Fabius Ambustus. Je sais bien que le père Catrou et Rollin prétendent qu'ici Plutarque se trompe; ils en jugent ainsi, parce qu'en effet son assertion est inconciliable avec l'aventure de Fabia, qu'ils viennent de raconter d'après Tite-Live; mais c'était cette narration même qu'il fallait mettre en question; car elle serait inadmissible encore, alors

même qu'on ne reconnaîtrait pas que Licinius Stolon eût déjà été tribun militaire en 377, puisqu'elle reposerait toujours sur une hypothèse évidemment fausse, savoir, que l'accès de cette dignité fût interdit aux plébéiens.

Cette fable puérile est tellement réfutée par les autres récits de Tite-Live, qu'on a peine à concevoir comment ce grand historien a pu tomber dans une contradiction si palpable; et, lorsqu'on voit que ni Plutarque ni les anciens abréviateurs ne reproduisent un conte si frivole, on se demande si par hasard il n'aurait point été ajouté au texte de Tite-Live dans le cours du moyen âge. Les manuscrits offrent en ce chapitre un très-grand nombre de variantes, que Drakenborch a rassemblées dans les notes de son édition. La formule *ut plerumque solet, ut fit, ut mos est*, comme il arrive d'ordinaire, comme il se pratique, comme c'est l'usage, est repétée trois fois en huit lignes; et cette négligence pourrait sembler peu digne d'un tel écrivain. Il serait permis d'y remarquer de plus certaines expressions d'un goût, ce semble, peu classique : par exemple, *inter sui corporis viros*, entre les hommes de son corps au lieu de son ordre, comme l'*in nostro docto corpore* des médecins. Mais je sais qu'on doit se défier de ces critiques purement littéraires ou grammaticales, et qu'il y aurait de la témérité à nier l'authenticité d'un chapitre que tous les manuscrits fournissent, quoique plus ou moins défiguré. Si Tite-Live l'a réellement écrit, s'il ne s'est point aperçu que ce récit était démenti par tous ceux qui le précédaient, c'est une distraction un peu forte, et telle néanmoins qu'il en peut arriver à l'auteur d'un très-long ouvrage :

... opere in longo fas est obrepere somnum.

Ce qui n'a point d'excuse, c'est l'obstination des auteurs modernes à répéter de livre en livre ces puérilités, à les maintenir dans l'instruction élémentaire, et à les y confondre, sans aucune réserve, avec les faits avérés ou probables.

Quoi qu'il en soit, dans Tite-Live, le résultat du conseil tenu entre Fabius Ambustus, Stolon et Sextius, est que ces deux derniers se feront d'abord élire tribuns du peuple. A peine investis de ce pouvoir, ils proposent trois projets de loi. Premièrement, on déduira du capital des créances tout ce qui a été payé en intérêts, et les débiteurs auront trois ans pour acquitter le reste en trois payements égaux. Second projet : Personne ne pourra plus posséder plus de cinq cents arpents de terres. En troisième lieu, il n'y aura plus de tribuns militaires; et l'on nommera chaque année deux consuls, dont l'un sera pris nécessairement parmi les plébéiens. C'était menacer à la fois tous les intérêts des nobles, et il y aurait eu moyen sans doute de faire sentir l'injustice et les inconvénients de ces dispositions. Pour soustraire les débiteurs à d'indignes traitements, on sacrifiait presque tous les droits des créanciers. En haine des rapines, on entravait les acquisitions légitimes, et l'on prétendait limiter les fruits de l'industrie, déjà si peu active. On voulait enfin forcer les suffrages, au lieu de réformer les habitudes qui les égaraient. Les nobles n'entamèrent point ces discussions; ils séduisirent quelques tribuns du peuple, qui vinrent s'opposer à toute délibération sur les trois propositions de leurs collègues, Licinius Stolon et Sextius. « Eh bien, répliquèrent « ceux-ci, puisque vous reconnaissez cette puissance du « *veto* tribunitien, à notre tour nous l'opposons à toute

« élection de tribuns militaires et de magistrats curules. « Il n'y aura plus que des tribuns du peuple et des édi- « les plébéiens. » Et Tite-Live assure qu'en effet il en fut ainsi durant cinq années, à chacune desquelles le peuple renommait tribuns du peuple Sextius et Stolon. Par un bonheur inouï, les ennemis de Rome la laissèrent en paix, excepté pourtant qu'à la fin, les Véliternes ou habitants de Vélétri se permirent des incursions sur le territoire romain, et entreprirent le siége de Tusculum. Alors Stolon et Sextius levèrent leur opposition, et un entre-roi tint des comices, qui élurent six tribuns militaires, le 13 mars 370. Je vais, Messieurs, vous lire d'abord les huit ou dix lignes, qui, dans Tite-Live, composent toute l'histoire de ces cinq années. Vous verrez qu'elles ne disent rien de plus que ce que vous venez d'entendre : *Licinius Sextiusque, tribuni plebis refecti, nullos curules magistratus creari passi sunt : eaque solitudo magistratuum, et plebe reficiente duos tribunos, et his comitia tribunorum militum tollentibus, per quinquennium urbem tenuit. Alia bella opportune quievere : Veliterni coloni, gestientes otio, quod nullus exercitus romanus esset, et agrum romanum aliquoties incursavere, et Tusculum oppugnare adorti sunt. Eaque res, Tusculanis veteribus sociis, novis civibus, opem orantibus, verecundia maxime non patres modo, sed etiam plebem movit. Remittentibus tribunis plebis, comitia per interregem sunt habita; creatique tribuni militum.*

C'est, Messieurs, un accident fort étrange que cette lacune de cinq ans dans les annales de Rome; car, s'il n'y avait pas de magistrats suprêmes, c'était une raison pour qu'il y eût plus d'événements intérieurs et

extérieurs. Comment se fait-il que les Volsques, les Èques, les Herniques, les Latins, les Étrusques, ennemis si opiniâtres de la république romaine, aient la complaisance de la laisser en paix, pendant tout le temps qu'il lui plaît de n'avoir ni armée ni généraux? Comment aussi, dans cette Rome toujours si agitée, même sous les plus impérieux consuls, ne voit-on renaître aucun trouble, éclater aucun tumulte, lorsque le pouvoir destiné à réprimer ces désordres n'existe plus? Que font, durant cette anarchie, les deux tribuns du peuple Sextius et Licinius? Que fait le sénat? Ne crée-t-il pas au moins des entre-rois? Et, parmi ces magistrats éphémères, ne s'en trouve-t-il aucun qui se signale par quelque entreprise? La puissance législative et la puissance exécutive demeuraient-elles tout à fait suspendues? Les tribunaux étaient-ils fermés? Ne poursuivait-on plus les débiteurs, qui restaient sans défense, puisque le projet proposé en leur faveur n'avait pu être soumis aux comices? Aucun texte, aucun monument, aucune tradition même ne répond à ces questions. Seulement Vopisque, dans la vie de l'empereur Tacite, nous dit incidemment qu'il y avait, pendant cette anarchie, des entre-rois, ou du moins qu'on ne sait pas qu'il n'y en eût point : *Tamen non est proditum interreges eo tempore non fuisse*. Vopisque, d'ailleurs, réduit à quatre ans la durée de ce régime: *Curules magistratus apud majores nostros quadriennium in republica non fuisse;* nous lisons de même dans Eutrope *quadriennium ita in urbe fluxit, ut potestates ibi majores non essent;* et le nombre de quatre ans est exprimé aussi par Cassiodore et par Zonaras. En conséquence, Catrou, dont la critique ordi-

naire consiste à compter lès auteurs, décide que Tite-Live s'est trompé en écrivant *quinquennium*. D'autres modernes, Rollin et Crevier par exemple, empruntent de Diodore de Sicile la liste de six tribuns militaires, Papirius, Ménénius, etc., élus, dit-on, en même temps que Licinius Stolon et Sextius se faisaient nommer tribuns du peuple; et cette hypothèse est adoptée dans une note qui accompagne la traduction de M. Dureau de la Malle. Tite-Live n'indique point ce tribunat militaire, qui aurait commencé en septembre 375 pour finir en septembre 374. En ce cas, il ne resterait que quatre ans d'anarchie; et cependant Rollin en compte cinq, tant il met de négligence à raccorder ces détails! La vérité est que l'autorité de Diodore de Sicile n'est ici d'aucune valeur contre celle de Tite-Live. Nous avons vu déjà combien sont fautives les nomenclatures consulaires de Diodore. Pour établir, dans l'histoire de Rome, une chronologie claire et constante, il faut, comme l'a prouvé M. Albert, admettre cinq ans d'anarchie ou de lacune, ou du moins quatre ans et demi, depuis septembre 375 jusqu'au 13 mars 370.

Ce 13 mars 370, on installa tribuns militaires Cornélius Maluginensis pour la sixième fois, Valérius Potitus Poplicola pour la cinquième, Aulus Manlius pour la quatrième, Rufus Prætextatus pour la troisième, Furius Médullinus pour la seconde, et Valérius Potitus Volusus pour la première, tous six patriciens. Ils firent lever le siége de Tusculum, et commencèrent le siége de Vélétri. Leurs successeurs, élus en mars 369, ne l'achevèrent pas. Ils avaient à soutenir, dans Rome, une guerre plus importante. Stolon et Sextius venaient d'être renommés pour la huitième fois tribuns du peu-

ple, et le beau-père de Stolon, Fabius Ambustus, était l'un des six tribuns militaires. Tous trois concertaient les moyens d'obtenir les lois proposées, et de vaincre l'opposition qu'y apportaient les cinq autres tribuns militaires et cinq des dix tribuns du peuple; car Sextius et Stolon avaient su rattacher à leur cause trois de leurs collègues. Ils allaient donc déclamant contre l'avidité des patriciens et contre la dureté des créanciers. Fallait-il plus de cinq cents arpents à un noble, quand on n'en distribuait que deux à chaque plébéien? Voulait-on qu'il y eût toujours, dans le palais d'un patricien, une prison pour les débiteurs? Non, tant que le peuple n'aurait pas un consul à lui, un garant de sa liberté, les rapines et les usures n'auraient pas de terme. Le tribunat plébéien était méprisé; il avait brisé lui-même le ressort de sa force, en usant de son droit d'opposition au gré et au profit des sénateurs. L'équité devait consister non à mettre d'une part la puissance et de l'autre la défense, mais à partager la puissance même. De quoi servait-il d'avoir déclaré les plébéiens éligibles à la fonction de tribuns militaires? Aucun d'eux, en quarante-quatre ans, n'y était parvenu : *Quatuor et quadraginta annis neminem ex plebe tribunum militum creatum esse.* La noblesse avait su occuper seule jusqu'à huit places à la fois : *Octava loca occupare soliti.* Ce que les comices ne savent pas effectuer, c'est à la loi de le garantir, en exigeant que l'un des consuls soit plébéien. Oserait-on contester l'aptitude des hommes du peuple? Licinius Calvus a repoussé cet outrage par l'énergie et les succès de sa magistrature. On a condamné des patriciens pour avoir abusé du pouvoir : jamais plébéien n'a subi tant de honte; et

depuis qu'on prend des questeurs dans la classe plébéienne, on ne s'est repenti d'aucun de ces choix. Pourquoi donc l'accès du consulat resterait-il fermé au plus grand nombre des Romains? L'expulsion des rois ne sera consommée que du jour où le peuple aura reconquis les honneurs suprêmes. Vous avez sans doute, Messieurs, remarqué une erreur dans les mots *octava loca* : Tite-Live persévère à supposer qu'il y a eu huit tribuns militaires en 402, parce qu'il compte dans ce nombre Camille et Posthumius, qui n'étaient alors que censeurs; mais il s'était passé, en effet, quarante-quatre ans, ou même quarante-cinq, de 444 à 399, sans que le peuple usât du droit d'appeler au tribunat militaire de simples plébéiens.

A leurs trois projets, Licinius et Sextius en ajoutèrent un quatrième, portant qu'au lieu de deux prêtres sibyllins, il en serait créé dix, dont la moitié se prendrait dans la classe plébéienne. Cela n'était point indifférent; car ces prêtres acquéraient de l'influence dans les circonstances critiques où le sénat ordonnait de consulter les livres de la Sibylle, dans lesquels on ne lisait que ce qui convenait à l'autorité. Le moment vint de renouveler le tribunat militaire ou consulaire; on élut, en mars 368, six magistrats, tous patriciens encore. Stolon et Sextius continuaient leurs manœuvres; on leur opposa un dictateur, l'imposant Camille, qui avait déjà trois fois exercé ce pouvoir souverain. Les deux tribuns du peuple ne s'en effrayèrent pas : ils osèrent convoquer les comices, et mettre en délibération les quatre projets de loi. Gros de colère et de menaces, *plenus iræ minarumque*, le dictateur se rend au Forum, avec un cortége de patriciens qui ressemble à

une armée. Une première lutte s'engage entre les auteurs de ces projets, d'une part, et leurs propres collègues de l'autre. Malgré le *veto* de la plupart de ses tribuns, le peuple commençait d'aller aux voix; et les premières tribus avaient voté *uti rogas;* vous savez, Messieurs, que c'était la formule du vote affirmatif. « Romains, s'écrie Camille, puisque c'est le caprice « et non la puissance de vos tribuns qui vous régit, et « que vous annulez vous-mêmes ce droit d'opposition « jadis conquis sur le mont Sacré, j'interviendrai, comme « dictateur, moins pour les intérêts de la république en« tière que pour ceux de votre classe, et je protégerai « de mon suprême empire vos droits que vous renversez. « Si Licinius et Sextius cèdent à l'opposition de leurs col« lègues, je n'interposerai pas mon autorité patricienne « au sein d'une assemblée populaire; mais si, malgré cette « opposition, ils prétendent nous imposer des lois comme « à une ville prise, je ne souffrirai pas que la puissance « tribunitienne se dissolve elle-même. » Ce discours n'était pas déraisonnable; cependant Sextius et Stolon n'en tiennent pas compte : ils continuent de recueillir les suffrages. Camille, outré de colère, envoie ses licteurs dissiper les votants; il tonne, il menace; il va, dit-il, dès l'instant même enrôler la jeunesse, et la conduire armée hors de Rome. La multitude s'épouvante; les deux tribuns s'enhardissent; et, comme on ne sait ce que la fortune en va décider, Camille se hâte d'abdiquer la dictature, que cette fois il n'a pas rendue fort brillante. Peut-être y avait-il quelques vices dans son élection : c'est ce que Tite-Live a lu dans certains historiens. Peut-être aussi le grand Camille eut-il peur d'un décret subitement proposé par les deux tribuns, et adopté

par les tribus, décret qui le menaçait d'une amende de cinq cent mille as (environ vingt-six mille deux cent cinquante francs), dans le cas où il oserait user, au sein des comices, de la puissance dictatoriale. Toutefois Tite-Live repousse cette seconde explication, comme injurieuse au caractère de Camille. Ce personnage sera bientôt renommé dictateur; or il eût rougi, dit notre historien, de reprendre une dignité dégradée entre ses mains. D'ailleurs manquait-il de moyens de s'opposer à cette loi, qui prétendait l'assujettir éventuellement à une amende? Et n'est-il pas inouï, dans toutes les annales romaines, que la dictature ait cédé à de tels pouvoirs? En effet, Messieurs, nous ne reconnaissons plus ici cette toute-puissance dictatoriale, que nous avons toujours vue souveraine, supérieure aux lois déjà rendues, et devant laquelle s'abaissait la majesté même du peuple romain. Le récit que nous venons d'entendre dérange à tel point les notions que nous avons acquises, qu'il peut bien nous sembler suspect. Tout nous annonce que l'histoire de ces temps avait été fort altérée. Plutarque, au surplus, nous apprend que Camille avait accepté à contre-cœur une dictature qui le devait mettre aux prises avec des plébéiens puissants, et que, « ce nonobstant, essayant de remedier au mal « present, et sachant le jour auquel les tribuns du peu- « ple avoyent proposé de mettre leur edict en avant pour « le faire passer par les voix du peuple, il denoncea et « publia par affiches que ce mesme jour-là il vouloit « lever gens pour la guerre, à fin de revoquer le peu- « ple de la place au Champ de Mars;... les tribuns du « peuple, au contraire, s'opposoyent à ses menaces, et ju- « royent qu'ilz le condamneroyent luy-mesme à l'amende

« de cinquante mille drachmes d'argent » (notez, Messieurs, qu'il n'y avait point encore de monnaies d'argent à Rome), « s'il ne se desportoit de cuyder empescher le peuple de donner ses voix pour authoriser « telle loy qui luy plairoit. Quoy voyant, Camillus, soit « qu'il craignist d'estre une aultre fois condamné et « banni, ce qui n'estoit plus convenable à luy, homme « jà vieil et ancien, et qui avoit fait tant de belles et « grandes choses, ou qu'il ne se sentist pas assez puissant « pour soustenir ne divertir un effort de peuple, il se « retira pour ce jour-là en sa maison; et, les jours en- « suyvans, feignant estre malade, se desmeit à la fin « de sa charge. » Vous conclurez, Messieurs, si vous vous en rapportez à ce récit de Plutarque, que le caractère de Camille s'était, quoi qu'en dise Tite-Live, extrêmement affaibli.

Entre l'abdication de Camille et l'élévation de Manlius à la dictature il y eut une sorte d'interrègne, *velut per interregnum*. Licinius et Sextius tinrent une assemblée de plébéiens, où l'on parut fort disposé à sanctionner les deux premiers projets qui concernaient les dettes et le partage des terres, et à rejeter le troisième, celui qui exigeait que l'un des deux consuls fût toujours pris hors de la classe patricienne. Les tribuns du peuple déclarèrent qu'il fallait, ou les adopter tous trois, ou n'en accepter aucun. En ces circonstances, Publius Manlius, créé dictateur, embrassa, on ne sait trop comment ni pourquoi, la cause populaire. Il choisit, pour commandant de la cavalerie, un plébéien, Caius Licinius, qui avait été tribun militaire, *Caio Licinio, qui tribunus militum fuerat, magistro equitum de plebe dicto;* et c'est ici que Plutarque assure

que « c'estoit ce mesme Stolo, autheur et promoteur de « toute ceste sedition. » Encore une fois, Messieurs, je ne prétends point que cette identité soit incontestable; mais je la crois fort admissible. Tite-Live lui-même n'a dit nulle part expressément le contraire, quoiqu'il pût se croire presque obligé, par ce qu'il avait raconté de la jeune Fabia, de distinguer ici deux Licinius. Dans Plutarque, un même Stolon, tout en remplissant les fonctions de général de la cavalerie, continue de travailler à faire sanctionner ses projets de loi, et semble être toujours tribun du peuple. Dans Tite-Live, le sénat est mécontent du choix qu'a fait Manlius; et le dictateur répond qu'un citoyen qui a été tribun consulaire peut fort bien être appelé à la charge très-inférieure de *magister equitum*. Au moment de l'élection des tribuns du peuple, l'historien latin rapporte les discours tenus par Sextius et par Licinius, quel que soit ce personnage, distinct ou non de l'adjoint du dictateur. Il y a neuf ans, disent les deux tribuns, qu'ils sont aux prises avec la noblesse; et ils se lassent de s'exposer à des périls personnels, qui n'amènent aucun avantage public. On leur a opposé leurs propres collègues; on leur a enlevé les jeunes guerriers qu'on reléguait sous les murs de Vélétri; Camille vient de les menacer de sa foudre dictatoriale, *dictatorium fulmen*; il est vrai qu'en ce moment ils n'ont plus à craindre les mêmes excès. Le choix d'un plébéien pour général de la cavalerie, *magistro equitum de plebe*, est un présage du consulat; mais il plaît au peuple de se déclarer contre ses propres intérêts, d'écarter de la carrière des honneurs ceux qui l'aident à s'affranchir de la tyrannie des créanciers, et à rentrer dans des possessions usurpées. In-

différent sur le sort de son vieux défenseur, il songe à leur ôter tout espoir d'être récompensés de leurs anciens services, et tout moyen de lui en rendre de plus signalés. C'est à ce peuple de savoir enfin ce qu'il veut. S'il accepte les trois projets ensemble, il ne tiendra qu'à lui de réélire, comme il paraît le désirer, les mêmes tribuns; ils sauront consommer leur ouvrage. Mais s'il n'adopte que ce qui convient à des intérêts privés, les tribuns n'ont aucun besoin d'être maintenus dans une fonction qui ne leur attire que des haines.

Appius Claudius, le petit-fils du décemvir, répond à ces discours par une harangue qui remplit les chapitres XL et XLI du sixième livre de Tite-Live. « Romains, « ce ne sera pas pour moi une chose nouvelle ni imprévue, si le reproche unique que des tribuns séditieux « ont toujours fait à ma famille m'est adressé à mon tour. « Ils diront que, dès le commencement, les Claudius n'ont « pris à cœur, dans la république, que la majesté des « patriciens, et se sont perpétuellement opposés aux « intérêts du peuple. Il y a dans cette allégation un point « que nous ne nions pas, ni moi ni les autres Claudius : « oui, depuis que nous avons été associés à cette cité et « à l'ordre des patriciens, nous avons fait de constants « efforts pour qu'on pût dire avec vérité que l'éclat des « familles parmi lesquelles vous avez inscrit la nôtre « a été par nos soins augmenté plutôt qu'affaibli. Quant « à l'autre point, j'oserai soutenir que jamais, ni moi ni « mes ancêtres, nous n'avons, dans nos relations privées « non plus que dans nos magistratures, rien fait sciemment au désavantage de la classe plébéienne, à moins « cependant, Romains, qu'on ne prétende qu'elle com-

« pose en quelque sorte une autre cité, et que c'est la « blesser que de servir la république entière. On ne peut « réellement nous reprocher aucun acte, aucune parole « qui ait contrarié vos intérêts; je ne dis pas vos volon« tés, auxquelles, en effet, nous avons résisté quelque« fois. » Ce début, Messieurs, pouvait étonner par son extrême impudence; car, sans remonter à de plus anciens Claudius, on n'était qu'à quatre-vingts ans de distance des proscriptions décemvirales d'Appius, l'aïeul de l'orateur; mais il le faut écouter patiemment. « Est-ce donc « aujourd'hui, poursuit-il, quand je n'appartiendrais pas à « la famille Claudienne; quand un sang patricien ne cou« lerait pas dans mes veines; quand je ne serais qu'un « Romain, né seulement d'un père et d'une mère libres, « et me souvenant que c'est au sein d'une cité libre que « je respire; est-ce que je pourrais me taire sur l'inso« lence que neuf années de règne ont inspirée à un Sex« tius, à un Licinius, vos tribuns perpétuels, si les dieux « le permettent? Et souffrirai-je qu'ils osent vous signi« fier que, dans vos élections, dans vos délibérations sur « les lois, ils ne vous laisseront aucune liberté de suf« frages? Ce n'est qu'à des conditions qu'ils vous laissent « la liberté de les renommer, pour la dixième fois, tribuns. « N'est-ce pas vous dire : Ce que les autres demandent, « nous le dédaignons, et ne l'accepterons que si vous y « joignez une grande récompense? Et quel est, leur « dirais-je, le prix auquel il faut acheter l'avantage de « vous avoir toujours pour tribuns du peuple? C'est, « répondent-ils, d'adopter indivisiblement toutes nos « propositions agréables ou odieuses, utiles ou incom« modes. De grâce, nouveaux Tarquins, dits tribuns du « peuple, supposez que c'est, au lieu de la voix d'Ap-

« pius, celle d'un citoyen de votre assemblée qui s'é-« lève : il vous supplie qu'il vous plaise de le laisser « choisir, entre vos projets, ceux qu'il juge salutaires, « et de rejeter les autres. Non, répliquent-ils, point de « choix : vous adopteriez les dispositions sur les usu-« res, sur les terres, ce qui intéresse chacun de vous; et « vous ne voudriez point du régime, selon vous, mons-« trueux, indigne, abominable, qui donnerait à Rome « Sextius et Licinius pour consuls. Ou prenez tout, ou « nous ne proposons rien. C'est comme si l'on présentait, « à celui que la faim presse, un poison et de bons ali-« ments, en lui ordonnant de s'abstenir de ce qui soutien-« drait sa vie, ou d'y mêler ce qui hâtera sa mort. Ah! si « cette ville était encore libre, que de voix se seraient « déjà réunies pour crier à Sextius : Loin d'ici tes tri-« bunats et tes projets! Qu'importe que tu ne proposes « plus les lois que le peuple a intérêt de sanctionner? « n'y a-t-il donc personne qui les lui puisse offrir? « Romains, si quelque patricien, ou, ce qu'ils trouvent « plus odieux encore, si un Claudius venait vous dire, « Prenez tout, ou je ne vous offre rien, qui de vous le « souffrirait? Ne saurez-vous donc jamais considérer les « choses mêmes plutôt que les personnes? et vous verra-« t-on toujours accueillir avec bienveillance toutes les « paroles de vos tribuns, avec défaveur toutes celles de « l'un d'entre nous? Par Hercule, ce n'est point un lan-« gage populaire qu'ils vous tiennent aujourd'hui; car, « après tout, quelle est la proposition qu'ils s'indignent « de voir écartée par vous? En voici la traduction fidè-« le : Je demande qu'il ne vous soit pas permis de nom-« mer consuls qui vous voudrez, Romains. Vous propo-« sent-ils autre chose, quand ils exigent que l'un des

« consuls soit pris dans la classe plébéienne, et qu'ils vous « défendent d'élire deux patriciens? Qu'aujourd'hui des « guerres éclatent, semblables à celles des Étrusques « quand Porsenna occupait le Janicule, ou des Gaulois, « quand Rome entière, excepté le Capitole et la citadelle, « était au pouvoir des ennemis· que l'illustre Camille « vienne, avec un autre patricien, demander le consulat « en concurrence avec le seul Sextius, il faudra de né« cessité que Sextius soit consul, et Camille exposé à la « chance d'un refus : pouvez-vous soutenir cette idée? « Est-ce placer en commun les honneurs, que de permet« tre d'élire deux plébéiens, et d'interdire la nomination « de deux patriciens, de telle sorte qu'il soit nécessaire « de prendre l'un des deux magistrats dans une seule « classe, et possible de n'en choisir aucun dans l'autre? « Y a-t-il là société, y a-t-il partage? C'est peu d'obtenir « une part dans ce qui vous a été jusqu'ici tout à fait « inaccessible : en demandant une part, vous entendez « attirer le tout. Je crains, dit Sextius, que, s'il reste loi« sible de nommer deux patriciens, il n'y ait aucun plé« béien d'élu. Romains, c'est vous dire que, parce que « vous ne feriez pas volontairement d'indignes choix, on « vous impose la nécessité d'en faire malgré vous. C'est « vous annoncer aussi qu'un plébéien ne vous devra au« cune reconnaissance, lorsqu'en concurrence avec deux « patriciens il se trouvera créé consul, non par vos suffra« ges, mais par la force de la loi. Ils cherchent le moyen « d'extorquer les honneurs, non de les postuler. Ils en « obtiendront de suprêmes, sans vous être plus redeva« bles que pour les derniers! Il leur faut, pour s'élever, « des occasions, non du mérite. Quoi! se soustraire à « tout examen, à tout jugement! trouver juste de s'assu-

« rer l'avantage entre des compétiteurs! s'affranchir de « votre libre arbitre! vous demander des suffrages néces- « saires et non spontanés, forcés et non volontaires! Je « ne parle plus de Licinius et de Sextius; leur perpétuelle « et auguste magistrature vous sert aujourd'hui à comp- « ter les années, comme autrefois au Capitole le règne « de chaque roi. Mais sera-t-il désormais, dans la ville, « un si obscur plébéien qui, à la faveur de cette loi, « n'arrive au consulat bien plus facilement que nous et « nos fils, puisqu'il y aura des occasions où vous ne pour- « rez pas nous élire quand vous en auriez la volonté, et « où vous serez contraints de prendre ces personnages, « même en ne les voulant point? C'en est assez sur les « inconvenances; car ce ne sont là que des considérations « humaines. Que dirai-je de la religion et des auspices, « du mépris et des outrages dont ce projet menace les « dieux immortels? Que les auspices aient présidé à la « fondation de Rome, que les auspices règlent la guerre « et la paix, l'administration intérieure et les entreprises « militaires, aucun de vous ne l'ignore. Or, les auspices, « quels sont les citoyens qui les possèdent, selon les in- « stitutions de nos ancêtres? Vous le savez, ce sont les « patriciens. Nulle magistrature plébéienne n'est consa- « crée par les auspices. Ils nous sont tellement propres, « que non-seulement des auspices doivent précéder les « nominations de magistrats patriciens faites par le « peuple, mais que nous-mêmes, lorsque, sans les suf- « frages du peuple, nous créons un entre-roi, c'est « encore après avoir pris des auspices. Nous en pre- « nons dans l'intérieur de nos familles, tandis que les « plébéiens n'en peuvent prendre même pour leurs fonc- « tions publiques. N'est-ce donc pas abolir les auspices

« dans Rome, que d'écarter les patriciens, qui seuls en « peuvent avoir la possession ? Mais vous tournez en dé- « rision nos observances religieuses : Le grand malheur, « dites-vous, que des poulets ne mangent pas, qu'ils « sortent un peu plus tard de leur cage, ou qu'un oiseau « ait fait entendre certains cris ! Petites choses, il est « vrai ; mais c'est en ne les méprisant pas que nos ancê- « tres ont agrandi la république. Maintenant, comme si « nous n'avions plus besoin de la bienveillance des dieux, « nous profanons les choses saintes. Eh bien ! qu'on prenne « au hasard les pontifes, les augures, le roi des sacrifices ; « qu'on place sur la tête du premier venu, ayant figure « humaine, la tiare du flamen de Jupiter ; livrons aux pro- « fanes les boucliers sacrés, les sanctuaires, les dieux et « leurs cultes ; qu'il ne faille plus d'auspices pour faire « des lois, pour créer des magistrats ; qu'on tienne des « comices par centuries ou par curies, en se passant de « l'autorisation des sénateurs ; que Sextius et Licinius, « comme jadis Romulus et Tatius, règnent dans Rome, « puisqu'ils abolissent les dettes, puisqu'ils donnent libé- « ralement les territoires d'autrui. Il est si doux de s'en- « richir de ce qu'on dérobe ! Et il ne vous vient point à « l'esprit que l'une de ces lois, en expulsant les anciens « propriétaires, va changer vos campagnes en de vastes « solitudes ; et que l'autre, en abrogeant la foi des contrats, « détruit toute société humaine ! Pour moi, par tous ces « motifs, je suis d'avis que vous rejetiez les trois projets ; « et je prie les dieux de vous inspirer des résolutions qui « fassent votre bonheur. »

J'aurai, Messieurs, quelques observations à vous of- frir sur ce discours d'Appius, au commencement de notre prochaine séance. Je terminerai celle-ci par l'analyse

du quarante-deuxième et dernier chapitre du sixième livre de Tite-Live. Réélus tribuns du peuple pour la dixième fois, Sextius et Licinius obtiennent la loi qui concerne les prêtres sibyllins. Le nombre de ces prêtres étant porté à dix, cinq plébéiens s'introduisirent dans ce collége. C'était un acheminement au consulat. Satisfait de ce premier succès, le peuple consentit à nommer encore six tribuns militaires; et même il les choisit tous dans l'ordre patricien. Peu après l'installation des magistrats qui s'était faite le 5 mars 367, on reçut la nouvelle d'une invasion soudaine des Gaulois, et pour la cinquième fois on investit Camille de la dictature; il assigna le commandement de la cavalerie à Titus Quintius Pennus. L'historien Claudius Quadrigarius rapportait à cette époque une bataille livrée sur les bords de l'Arno, et le combat singulier de Titus Manlius contre un Gaulois. Mais l'autorité d'un plus grand nombre d'écrivains m'entraîne à penser, dit Tite-Live, que ce combat et cette bataille n'ont eu lieu que dix ans plus tard; et qu'en l'année dont il s'agit maintenant, Camille n'a combattu les Gaulois que dans la campagne d'Albe. J'aurai, Messieurs, quelques difficultés à vous exposer, même sur ce point. Tite-Live continue son récit en disant que, malgré la terreur qu'attachait au nom des Gaulois le souvenir du désastre dont ils avaient affligé Rome, la victoire ne fut ni douteuse ni difficile au dictateur. Des milliers de barbares périrent sur le champ de bataille, des milliers encore à la prise de leur camp. Le reste dispersé gagna surtout l'Apulie : c'était fuir bien loin de leurs foyers. Leur trouble, leur effroi les avaient partagés en petites bandes; mais ces circonstances mêmes protégèrent leur

évasion, et empêchèrent de les poursuivre. Le sénat et le peuple décernèrent à Camille l'honneur du triomphe. Cependant à peine avait-il achevé cette guerre, qu'il eut à essuyer, au sein de Rome, une sédition bien plus terrible. Après de violents débats, *ingentia certamina*, dont Tite-Live ne nous apprend pas les détails, le dictateur et le sénat fléchirent; ce qui vous montre, de plus en plus, Messieurs, que Camille, alors presque octogénaire selon Plutarque, ne conservait d'activité, d'énergie, qu'à la guerre. Il fallut accepter les propositions des tribuns du peuple; et l'un d'eux, Sextius, fut nommé consul au mois de mars 366. Il est le premier plébéien qui ait obtenu ce titre. On lui donna pour collègue le patricien Lucius Æmilius Mamercinus. Les dissensions n'étaient pourtant pas terminées : les sénateurs refusant de ratifier l'élection, le peuple allait en venir à une scission nouvelle; et l'on se voyait menacé des horreurs d'une guerre civile. Le dictateur, qui était devenu fort pacifique dans l'intérieur de l'État, proposa des conditions qui apaisèrent la discorde. La noblesse (malgré la religion des auspices) consentit à laisser aux plébéiens un consul de leur ordre; et les plébéiens accordèrent à la noblesse l'institution d'un préteur patricien, qui rendrait la justice dans la ville. La concorde qui succédait enfin à de si longs démêlés, à tant d'inimitiés entre les deux ordres, parut au sénat un bonheur, dont il convenait, mieux que jamais, de remercier les dieux immortels. Il décréta donc la célébration des grands jeux, avec addition d'un jour aux trois que devait durer cette solennité. Les édiles plébéiens refusaient ce dispendieux service; mais les jeunes patriciens s'écrièrent tous ensemble que, pour l'honneur des immortels, ils se chargeraient

volontiers de l'édilité. Tout le monde leur en ayant rendu grâces, le sénat pressa le dictateur de proposer au peuple la création de deux édiles patriciens, et ratifia d'ailleurs tout ce qui s'était fait dans les comices de cette année.

Voilà, Messieurs, deux magistratures nouvelles, l'une et l'autre curules, la préture et la grande édilité. Pour en étudier la nature et les caractères, pour en reconnaître les attributions, nous attendrons qu'elles se soient montrées durant plusieurs années dans l'histoire. Nous entamerons, dans notre prochaine séance, le septième livre de Tite-Live, mais après nous être arrêtés à quelques observations sur les trois derniers chapitres du sixième. Ce livre nous a conduit de l'an 388 avant J. C. à l'an 366, intervalle de vingt-deux années; le septième en comprendra vingt-cinq : il descendra jusqu'en 341; mais, la prochaine fois, nous n'irons point au delà du treizième chapitre, qui n'aboutira qu'à l'an 360.

QUARANTE-CINQUIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 366 A 360 AVANT J. C.

Messieurs, le dictateur Quintius Cincinnatus, vainqueur des Prénestins, rapporta, dit-on, de leur ville, une statue de Jupiter Empereur. Mais Cicéron dit que la statue de ce nom qui se voyait au Capitole venait de Macédoine, et n'avait été déposée que bien plus tard par Quintius Flamininus : il est fort possible que Tite-Live ait pris un Quintius pour l'autre. Trois plébéiens s'installèrent, en 378, dans le collége des six tribuns militaires. Un Caius Licinius parvint au même honneur l'année suivante. Néanmoins, en 376, la fille cadette de Fabius Ambustus, mariée à Caius Licinius Stolon, se désole de se voir entrée dans une famille à laquelle est interdit l'accès des dignités suprêmes; et ce dépit féminin allume, selon Tite-Live, une sorte de guerre civile, qui va durer dix ans. J'ai tâché de vous exposer les motifs qui devraient faire écarter de l'enseignement élémentaire de l'histoire une fable si puérile. Stolon, devenu tribun du peuple, et son collègue Sextius proposèrent trois lois portant : l'une, qu'on déduirait du capital des créances les intérêts déjà payés, et que les débiteurs auraient trois ans pour acquitter le surplus; l'autre, que personne ne posséderait plus de cinq cents arpents de terres; et la troisième, qu'on rétablirait le consulat, en réglant que l'un des consuls serait pris nécessairement dans la classe plébéienne. Les débats excités par ces projets amenèrent cinq années d'anar-

chie, lacune étrange dans les annales de Rome; car une si longue interruption des magistratures suprêmes a dû entraîner des troubles, des orages, sur lesquels les historiens se taisent. Une incursion des colons de Vélétri força de rétablir des tribuns militaires; et l'on opposa ensuite aux manœuvres de Stolon et de Sextius l'autorité d'un dictateur. C'était Camille, qui abdiqua sans avoir déconcerté les deux tribuns du peuple. Un autre dictateur, Manlius, épousa leur cause; et ils s'enhardirent à tel point, que, voyant le peuple disposé à sanctionner leurs deux premiers projets, et à rejeter le troisième, ils osèrent déclarer qu'il fallait ou les accepter tous trois, ou n'en adopter aucun. A ce propos, Tite-Live a prêté à Claudius Appius un très-long discours, où vous avez pu remarquer d'assez importants détails. Ce que dit Appius contre l'injonction que les tribuns semblaient faire au peuple de renoncer à chacun des trois projets, s'il ne les voulait accueillir tous trois ensemble, est assurément sans réplique. Il y avait dans cette alternative une insolence qu'on a peine à s'expliquer : il était impossible de porter plus loin le mépris des convenances et l'oubli des droits du peuple. En combattant le troisième projet, celui qui exigeait que l'un des consuls fût pris dans la classe plébéienne, Appius paraît établir qu'on doit toujours laisser aux suffrages des électeurs une liberté illimitée. A vrai dire, Appius avait assez mauvaise grâce à soutenir cette maxime, lui dont la famille, la caste et le parti voulaient qu'on ne pût jamais élire consuls que des patriciens. Mais est-il bien vrai que la loi ne doive jamais astreindre les élections à des conditions et à des réserves? Je crois, Messieurs, que, pour résoudre cette ques-

tion, il la faut diviser, en distinguant trois genres d'élections ou d'électeurs. Si le peuple ne fait pas immédiatement lui-même les choix définitifs, s'il est représenté par des électeurs qui font pour lui ces nominations, il est bien le maître de limiter des pouvoirs qui ne sont point à eux, et qu'ils ne tiennent que de lui. Sans doute il peut arriver que les conditions d'éligibilité qu'il aura prescrites soient mal entendues, mal combinées; mais il s'agit du droit qu'il a eu de les déterminer, et je ne pense pas que ce droit soit contestable. Une seconde hypothèse est celle où le peuple, divisé en sections et non réuni en un seul corps, procède directement à des élections définitives; de telle sorte que chacune de ces sections nomme directement et par elle seule un certain nombre des membres qui viendront composer une assemblée ou un collége national. En ce cas encore, des règles et des conditions d'élections peuvent fort bien être imposées par l'universalité de ce peuple à chacune de ses propres fractions; car leurs choix doivent conférer immédiatement une part de quelque pouvoir public à exercer sur la nation entière; et la nation peut réellement avoir la volonté, le besoin même de ne le confier qu'à des mains dont l'aptitude et la fidélité soient garanties par certaines conditions générales. Les élections du troisième genre sont celles qui se consomment par un seul et même recensement de tous les suffrages réunis, ainsi qu'il se pratiquait à Rome, où chaque élection était le résultat d'un calcul unique, qui embrassait les votes de toutes les centuries ou de toutes les tribus. Ce résultat eût été plus vrai, si l'on eût compté les suffrages individuels, en additionnant tous ceux qu'un même

candidat avait obtenus dans toutes ces tribus ou centuries; mais enfin l'opération était unique, universelle. Ce n'était pas chaque dixième du peuple romain qui élisait l'un des dix tribuns plébéiens, chaque sixième qui nommait l'un des six tribuns militaires, ou chaque moitié l'un des deux consuls. Tous les citoyens étaient censés avoir concouru ensemble à l'élection de chaque magistrat. Or, en ce système, devenu impossible dans les États modernes, mais pratiqué tant bien que mal chez les anciens, les conditions d'éligibilité étaient fort difficiles à justifier, puisqu'elles tendaient à imposer des entraves à la volonté générale elle-même. En vain l'on disait que le peuple romain, abandonné à son libre arbitre, n'élirait le plus souvent que des patriciens: s'il n'avait point, comme il l'a trop prouvé, assez de sagesse pour choisir dans l'une ou l'autre classe les magistrats qui pouvaient le mieux le servir, rien ne devait le préserver des agitations, de la décadence et de la servitude où l'entraînaient son ignorance, ses habitudes anarchiques, ses superstitions et ses institutions mêmes. Il fallait l'éclairer et non le contraindre, ce qui est tout le contraire. Les arguments d'Appius contre l'obligation de prendre l'un des consuls parmi les plébéiens ne sont donc point sans fondement; on voit seulement qu'il ne les propose pas de bonne foi; car celui qu'il y ajoute, et qu'il tire de la superstitieuse observance des auspices, détruit l'effet de ceux qui précèdent, puisqu'il tend à conclure qu'aucun plébéien ne peut jamais être consul. Sextius et Stolon exigeaient qu'on élût nécessairement un plébéien; cette nécessité devait sembler peu raisonnable : mais Appius, en sens contraire, demandait bien davantage; il voulait que, de

nécessité, les deux consuls fussent deux nobles. D'un autre côté, il y a lieu de gémir profondément sur les destinées d'un peuple, lorsqu'on les voit dépendre de pratiques aussi frivoles et d'erreurs aussi grossières que celles qui sont retracées dans la dernière partie du discours d'Appius. Enfin l'altier patricien, quoiqu'il ait, en commençant, déclaré que les deux premiers projets de loi sont salutaires, quoiqu'il les ait comparés à des aliments sains auxquels on associe un poison, finit par les repousser l'un et l'autre, sans les discuter, sans indiquer aucune des objections graves qu'on y pouvait opposer. Malgré tant d'incohérence, tant de perfidie et d'ineptie, ce discours est précieux encore, même considéré comme une production de l'historien, parce qu'il représente fidèlement l'état des idées, des mœurs et de l'éloquence politique chez les Romains; il donne la mesure de l'impudence avec laquelle on abusait de leur crédulité et de leur irréflexion.

Toutefois nous avons vu les deux tribuns du peuple réussir dans une quatrième demande : ils ont obtenu qu'il y aurait dix prêtres sibyllins, dont cinq seraient plébéiens. Camille a reparu ensuite dictateur pour la cinquième fois, et vainqueur des Gaulois, sinon près de l'Anio, du moins dans la campagne d'Albe. Comme l'historien Claudius Quadrigarius, Plutarque place aussi le champ de bataille sur les rives de l'Anio, aujourd'hui le Teverone; et il ne parle point de l'Apulie, où, selon Tite-Live, les vaincus s'enfuirent. Le dictateur qui les défit était Sulpicius, suivant Aurélius Victor; Titus Quintius, suivant Orose; ce même Quintius, puis Caius Sulpicius, si nous en croyons Eutrope. Je serais fort d'avis, Messieurs, de n'admettre aucune de

ces indications contradictoires, et de reléguer cette défaite des Gaulois parmi les fables traditionnelles; car l'exact et judicieux Polybe nous apprend que, sortis de Rome en 388, ils ne reparurent que trente ans après; il place en 358, non en 367, leurs ravages sur les territoires d'Albe et de Rome; et d'ailleurs il assure que, cette fois encore, ils se retirèrent de leur plein gré, sans qu'aucun Romain osât se montrer pour les repousser. Ce dernier exploit de Camille est donc fort douteux : si Camille a réellement exercé une cinquième dictature, on ne peut y rapporter que la prise de Véletri, dont Tite-Live et Plutarque font mention, et la suite des démêlés avec les tribuns du peuple. Ceux-ci, le voyant fort affaibli, osèrent, pendant qu'il siégeait sur son tribunal au milieu de la place publique, lui envoyer un sergent, qui mit la main sur sa personne, comme pour l'amener de force, à ce que raconte Plutarque; Tite-Live ne dit rien de cette étrange entreprise. Le dictateur se retira vers la salle du sénat, et, avant d'y entrer, promit d'élever un temple à la Concorde, s'il venait à bout d'apaiser ces troubles. Vous savez que Tite-Live lui fait tout l'honneur de l'accommodement, qui, pour quelques instants, réconcilia les deux ordres. L'historien grec en parle à peu près dans les mêmes termes. Le sénat ratifia l'élection des deux consuls, c'est-à-dire du patricien Émile Mamercinus et du plébéien Sextius, qui venait d'être pendant dix ans tribun du peuple, et qui, à force d'opiniâtreté, était parvenu à ses fins. La classe plébéienne devait à ses efforts persévérants et à ceux de Stolon la conquête du consulat, et les nobles se croyaient dédommagés par la création de deux magistratures curules réservées à leur ordre, la préture

et la grande édilité. Les premiers édiles de ce genre furent Quintius Capitolinus et Cornélius Scipion, et le premier préteur, Spurius Furius fils de Camille : c'étaient les comices par centuries qui avaient nommé ces trois magistrats. Leurs noms et ceux des deux consuls ouvrent le septième livre de Tite-Live.

On annonçait un rassemblement de Gaulois dans l'Étrurie et une défection des Herniques ; le sénat cependant différait exprès les expéditions militaires où un consul plébéien aurait eu occasion de se montrer. De leur côté, les tribuns du peuple se plaignaient déjà de l'établissement des nouvelles magistratures curules ; et les sénateurs n'osaient plus déclarer que les grands édiles ne seraient jamais choisis qu'entre les nobles : ils parurent disposés à les laisser choisir, de deux années l'une, parmi les plébéiens, ou toujours indifféremment dans l'une et l'autre classe. On arrive ainsi au consulat de Génucius Aventinensis et de Servilius Ahala, qui entrèrent en charge le 7 mars 365. Il n'y avait plus de troubles intérieurs, plus de guerre étrangère ; c'était le tour de la peste : elle emporta un censeur, un édile, trois tribuns du peuple, et le grand Camille ; on ne sait combien de têtes vulgaires. Camille fut véritablement, dit Tite-Live, un homme unique dans toutes les vicissitudes de sa fortune ; déjà le plus illustre des hommes d'État et des guerriers, avant d'aller en exil ; plus admirable dans cet exil même, et par les regrets de ses concitoyens, qui vinrent implorer ses secours, et par le bonheur qu'il eut, rétabli dans sa patrie, de la rétablir elle-même ; toujours digne, pendant quatre-vingt-cinq ans qu'il vécut, de sa gloire immense et du nom de fondateur de Rome, qu'il partageait avec Romulus. Le

père Catrou et d'autres modernes ont fort amplifié ces éloges, qui reposent en partie sur des traditions au moins incertaines. Il est probable que Camille était un citoyen fidèle, un brave guerrier, un habile capitaine, en même temps qu'un altier patricien et un impérieux magistrat. Sa valeur et son activité militaires ne se sont jamais affaiblies. Mais il paraît que, dans les affaires civiles, l'âge ou l'expérience avait amorti son énergie ou tempéré son orgueil.

En février 364, les vœux de la fille d'Ambustus furent comblés; car son époux Licinius Stolon devint consul : elle eut la satisfaction d'entendre des licteurs frapper à sa porte avec des faisceaux. Mais la peste continuait ses ravages; et, pour fléchir le courroux des dieux, on renouvela la cérémonie du lectisterne. Le fléau ne cédant ni aux remèdes humains ni aux secours divins, la superstition prit un tel empire, qu'entre autres moyens d'apaiser la colère céleste, on institua, est-il dit, les jeux scéniques, spectacle nouveau pour un peuple guerrier, qui n'avait vu encore que les combats du cirque. Ici Tite-Live entre dans des détails si importants pour l'histoire de l'art théâtral, que je vais traduire le plus littéralement qu'il me sera possible cet article de son septième livre.

« Comme presque toutes les origines, dit-il, celle « des jeux scéniques est petite : c'était une institution « étrangère. Sans poëme, sans mouvements imitatifs « d'un discours versifié, des bateleurs attirés de l'É- « trurie sautaient au son d'une flûte, et gesticulaient, « non sans grâce, à la manière toscane : bientôt la jeu- « nesse les imita, et s'avisa d'ajouter à cet exercice « quelques plaisanteries mal versifiées; les mouvements

« répondaient tant bien que mal aux paroles. Accueilli « et souvent pratiqué, ce divertissement excita quelque « enthousiasme; et comme, en langue toscane, un ba- « teleur s'appelait *hister*, les acteurs romains prirent « le nom d'histrions. Déjà ce n'étaient plus, comme « au commencement, des vers pareils aux fescennins « (à ceux des habitants de Fescennia en Étrurie), des « vers grossiers et sans art, alternativement ripostés : « on jouait des satires mesurées sur les modulations « de la flûte. Livius vint quelques années après, qui « osa le premier lier aux satires un sujet et une fable; « il était, comme tous les auteurs d'alors, l'acteur de « ses propres pièces. On dit que, sa voix étant fati- « guée à force de répéter des morceaux redemandés, « il obtint la permission d'établir un jeune acteur pour « chanter devant le joueur de flûte, et qu'alors Livius « accompagna ce chant de gestes plus expressifs, parce « qu'il n'était pas gêné par le soin de ménager sa voix. « Ainsi s'établit l'usage de placer un chanteur à côté de « l'histrion qui gesticulait, et dont la voix se réservait « pour la déclamation des dialogues. Les représentations « ne consistant plus dans les simples saillies d'une gaîté « folâtre, ce qui n'avait été qu'un jeu se transforma « peu à peu en un art : alors la jeunesse laissa ce tra- « vail aux histrions de profession, et reprit l'antique « usage des bouffonneries versifiées et mutuellement ren- « voyées; c'est ce qu'on appela exodes (ou sorties), « parades adaptées surtout aux fables atellanes (c'est- « à-dire d'Atella, ville de Campanie). La jeunesse se « réserva ce genre de divertissement, qui lui venait des « Osques, et ne souffrit point que les histrions le pro- « fanassent. Aussi demeure-t-il établi que les acteurs

« des Atellanes ne sont point dégradés de leurs tribus, « ni exclus du service des légions; on les considère « comme étrangers à la profession de comédiens. J'ai « pensé, ajoute Tite-Live, qu'entre les autres ori- « gines je devais placer celle des jeux scéniques, afin « qu'on vît de quel simple commencement nos spec- « tacles sont arrivés à un faste insensé, à peine sup- « portable aux plus opulents royaumes. »

Peut-être, Messieurs, serait-il permis de chercher la première origine des représentations scéniques du peuple romain dans les jeux solennels qu'il célébrait dès les premiers siècles de son histoire, et que Denys d'Halicarnasse nous a décrits sous l'année 490 avant J. C., en nous les faisant considérer comme fort antérieurs à cette époque. Il y a réuni, en effet, plusieurs genres de spectacles, processions religieuses, marches guerrières, exercices gymnastiques, danses pyrrhiques et danses bouffonnes, chœurs de danseurs et de musiciens. Chacun de ces chœurs, nous a-t-il dit, était conduit par un maître de ballets; et l'on distinguait, parmi les acteurs, des silènes couverts de tuniques à longs poils, et des satyres vêtus de peaux de boucs. Les uns et les autres apostrophaient par des sarcasmes tous les passants, même les plus éminents personnages et les généraux d'armée. Denys n'a pas manqué d'attribuer à ces jeux une origine grecque; mais de la Grèce ils avaient passé d'abord en Étrurie; et, selon toute apparence, c'était des Toscans que les Romains les avaient immédiatement empruntés. Tarquin l'Ancien leur avait apporté un premier fonds d'institutions étrusques; et ils en ont successivement puisé plusieurs autres à la même source. Nous avons remarqué, sous l'année 434,

des histrions toscans, introduisant à Rome de nouveaux essais de jeux scéniques; du moins d'anciens historiens le racontaient ainsi; et, si l'on adoptait cette tradition, les détails que Tite-Live vient d'attacher à l'année 364 remonteraient à soixante-dix ans plus haut. Il me paraît fort probable que, bien avant le consulat de Licinius Stolon, des représentations scéniques, plus ou moins grossières, se mêlaient aux fêtes religieuses des Romains. Dans l'antiquité, comme au moyen âge, ces jeux ont pris naissance au milieu des cérémonies sacrées : ils nous sont ici présentés par Tite-Live comme un moyen que les Romains emploient pour apaiser la colère divine que le lectisterne n'a point désarmée. Ceux qui aiment à trouver une profonde sagesse dans tous les détails de l'histoire antique imaginent que les magistrats de Rome avaient senti que la comédie, en excitant le rire, en provoquant la gaîté, pourrait amortir le progrès de la maladie endémique dont Rome était affligée; d'où il suit que c'était un véritable remède contre la peste qu'on déguisait sous le nom d'une pratique religieuse. Quoi qu'il en soit, le texte de Tite-Live, dont je viens de vous offrir une traduction littérale, a fort exercé les savants modernes : il n'est point sans difficultés. Les baladins, *ludiones*, venus d'Étrurie, ne récitaient, ne chantaient aucun poëme, *sine carmine ullo*. Dacier ajoute qu'ils ne jouaient *aucun acte de pièce réglée qui consiste dans l'imitation* : c'est ainsi qu'il traduit *sine imitandorum carminum actu* ; et Ducker s'est récrié contre cette version, qui dit en effet un peu plus que le texte. Les mouvements que ces bateleurs exécutaient au son d'une flûte pouvaient avoir un sens, une intention quelconque, bien que non exprimée d'avance par

des vers; et, sans imiter un discours versifié, ils pouvaient imiter encore quelque chose : toutefois il est difficile de penser qu'il y eût là une action théâtrale, ni un ballet pantomime proprement dit. C'étaient des mouvements non dénués de convenance et de grâce, *haud indecoros motus*, mais dont la signification devait être extrêmement bornée et fugitive. La jeunesse romaine voulut exprimer davantage; elle ajouta aux gestes et aux danses des plaisanteries en vers irréguliers, *inconditis jocularia versibus*, apparemment des impromptus rhythmiques et des sarcasmes pareils à ceux que lançaient déjà, dès 490, ces danseurs travestis en silènes et en satyres, dont nous a parlé Denys d'Halicarnasse; et les mouvements, la danse et les gestes s'accordaient, autant qu'il se pouvait, avec la voix, *nec absoni a voce motus erant*. Tite-Live par les mots *sæpius usurpando* fait assez entendre qu'il fallut du temps à cet art pour faire à Rome ses premiers progrès, qui néanmoins, bien médiocres encore, ne consistaient qu'en imitations d'exemples étrusques. Ces acteurs romains prenaient le nom d'histrions, parce que ceux de Toscane s'appelaient histères; et leurs vers grossiers avaient eu d'abord pour modèles ceux des habitants de Fescennia en Étrurie. Peu à peu, ils se mirent à jouer des satires mesurées, et adaptées aux modulations de la flûte : *Impletas modis saturas, descripto jam ad tibicinem cantu, motuque congruenti, peragebant.*

Ce mot de satire a été l'objet d'un très-grand nombre de recherches et de dissertations. Quoiqu'il semble assez naturel de penser qu'il n'est originairement que le nom des dieux Satyres, compagnons de Bacchus, surtout lorsqu'on voit ces personnages figurer dans les

plus anciens jeux scéniques; cependant l'opinion de plusieurs érudits est que *satura* est un mot purement latin, le féminin de l'adjectif *satur*, soûl ou plein : *satur lacus*, bassin rempli; *saturæ leges*, lois composées de plusieurs chefs ou titres. La satire serait ainsi un poëme composé de plusieurs choses diverses; c'est la définition qu'en donnait Porphyrion, commentateur d'Horace, *multis et variis rebus carmen refertum*. On suppose qu'ensuite, au lieu de *satura* les Romains ont écrit *satira* par un *i* simple, comme ils ont fait d'*optumus* et de *maxumus*, *optimus* et *maximus;* et l'on en conclut qu'il est mieux d'écrire ainsi avec *l'i* simple le nom du poëme, en réservant l'*y* grec au nom des personnages mythologiques. D'après ces explications, on établit que les satires dont parle ici Tite-Live étaient des farces, des mélanges de plaisanteries, essais informes sans doute, et cependant moins grossiers que ne l'avaient été les vers fescennins.

De là Tite-Live, franchissant par les mots *post aliquot annos* un espace d'environ cent vingt ans, descend à l'époque de Livius Andronicus, qui, l'an 240 avant notre ère, osa le premier *ab saturis argumento fabulam serere :* Dacier traduit *abandonner les satires et traiter des sujets suivis dans ses pièces ;* version qui répondrait assez bien, sinon aux expressions de Tite-Live, du moins à celles de Valère Maxime sur le même fait : *A saturis ad fabularum argumenta spectantium animos transtulit.* Guérin et M. Dureau de la Malle expriment le même sens, et Crévier pense que *ab saturis* équivaut à *saturis relictis.* Il se pourrait cependant que Livius Andronicus n'eût pas changé tout à coup la nature de ces spectacles, et que, partant du

point où il les trouvait, *ab saturis*, il eût entrepris de rattacher ces saillies à un sujet plus déterminé, de les distribuer dans le cours d'une seule fable ou action. En accoutumant les spectateurs à ne plus se contenter de saillies incohérentes, il introduisit à Rome l'art dramatique proprement dit; et bientôt les productions de cet art s'y divisèrent en trois genres : le satirique, le comique et le tragique. A certains égards, le satirique semblait intermédiaire entre les deux autres genres, ainsi que l'observe le grammairien Marius Victorinus: *Satyricum, inter tragicum et comicum stylum medium est.* Horace en avait conçu la même idée :

> Non ego inornata...
> ...Satyrorum scriptor amabo,
> Nec sic enitar tragico differre colori,
> Ut nihil intersit Davusne loquatur...
> An custos famulusque dei Silenus alumni.

Cette mention de Silène et l'emploi du mot *satyrorum*, et non *satyrarum*, me paraissent confirmer l'opinion que j'ai énoncée sur l'origine du mot satire, savoir, qu'il vient des demi-dieux qui portaient ce nom. Par ce qui reste et parce qu'on sait de Livius Andronicus, on a lieu de croire qu'il s'était exercé dans les trois genres qui viennent d'être distingués; mais, établies par lui dans Rome, la comédie et la tragédie faisaient négliger, comme le remarque Duclos, les représentations purement satiriques. Exilée du théâtre, la satire se réfugia, pour ainsi dire, dans un nouveau genre de poésie; on inventa ces discours, *sermones*, ou satires non dramatiques, dont les Grecs n'avaient pas donné l'exemple, et dont Quintilien dit *satira quidem tota nostra est.* Je crois, Messieurs, que l'his-

toire des poëmes satiriques, à Rome, serait demeurée plus claire, si l'on s'en était tenu à reconnaître qu'ils devaient leurs noms aux personnages mythologiques qui entouraient Bacchus enfant, et leur origine à l'antique usage d'introduire dans les jeux publics des danseurs ou acteurs qui, travestis en satyres, proféraient des quolibets ou des sarcasmes, ainsi que nous l'a exposé Denys d'Halicarnasse. Peu après l'an 364, de jeunes Romains donnèrent à ces saillies la forme et la suite d'un dialogue. Plus tard, Livius Andronicus y adapta une action; et, lorsqu'il eut composé de véritables drames, le nom de satire resta à des poëmes non scéniques, qui toutefois retenaient encore le nom de discours, *sermones*.

Livius Andronicus, à la fois auteur et acteur, comme c'était alors l'usage, s'enrouait à déclamer et à chanter seul d'assez longs poëmes. Le public lui ayant permis de s'affranchir d'une partie de ce travail, il se fit accompagner non-seulement d'un joueur de flûte, mais aussi d'un jeune acteur, qui chantait les parties du drame appelées *cantica;* Livius n'en faisait plus que les gestes, mais il déclamait ou chantait les *diverbia*. Le grammairien Diomède nous a laissé une explication de ces deux mots : *Diverbia partes comediarum sunt in quibus plures personæ vocantur, cantica in quibus una tantum;* c'est-à-dire que les *diverbia* sont des dialogues, les *cantica* des monologues. Les cantiques, ou cantates monologues, étaient des airs ou morceaux de chant, composés par un musicien, le plus souvent distinct du poëte auteur des paroles. C'est ce que prouve un passage du grammairien Donat : *Cantica temperabantur modis non a poeta, sed a perito artis musicæ*

factis. Mais tandis que se chantaient ces airs, Livius ne restait-il chargé que d'un simple jeu muet? Duclos ne peut croire à ce partage du chant et du geste : il est persuadé que Livius exécutait alors une véritable danse; car le mot latin *gesticulatio* a souvent ce sens; et d'ailleurs Lucien nous apprend qu'autrefois un même acteur chantait et dansait, mais que, les mouvements de la danse nuisant à la voix et empêchant la respiration, on jugea plus convenable de partager la danse (non le simple geste) et le chant. D'autres prétendent que Livius gesticulait seulement, et qu'il inventa ainsi l'art de la pantomime, perfectionné depuis sous Auguste. Un écrivain allemand, M. Boettiger, a soutenu, au contraire, que les *cantica* étaient des scènes accessoires ou même étrangères au drame; hypothèse qui paraît tout à fait inconciliable avec le texte de Tite-Live relatif à l'époque de Livius Andronicus. On a imaginé aussi que les *cantica* étaient des chœurs, des poëmes lyriques, destinés à servir d'intermèdes; et l'on a conclu de là que nous avons à regretter la perte de plusieurs morceaux de cette nature composés par Térence pour les entr'actes de ses comédies. Mais Diomède, lorsqu'il parle des chœurs, les considère comme une troisième partie du drame, distincte des dialogues et des monologues, c'est-à-dire des *cantica* et des *diverbia*, et il dit ailleurs qu'en conservant les *cantica*, on a renoncé aux chœurs, que le public ne voulait plus écouter. Dans les tragédies qui subsistent sous le nom de Sénèque, le chœur n'est qu'un personnage, qu'un interlocuteur, qui tantôt prend part au dialogue, tantôt chante des monologues ou *cantiques*. A l'égard des comédies de Plaute et de Térence, qui n'offrent aucune trace de

chœur, en vain on a essayé d'y découvrir des *cantica*, c'est-à-dire des morceaux d'une composition plus métrique, susceptible d'une déclamation plus musicale et plus animée : ce sont là des conjectures qui ne supportent pas un examen sévère. Les *cantica* devaient se distinguer par une versification plus lyrique, et l'on en trouve deux exemples dans les fragments, d'ailleurs si exigus, qui nous restent des pièces de Livius Andronicus. Ainsi tout annonce que le *canticum*, dans les poëmes de cet auteur, ressemblait à peu près à l'air, à *l'aria* des opéras modernes, et que les *diverbia* étaient des récitatifs.

Ce dernier point toutefois a été l'objet de quelques observations particulières. D'abord il paraît que Livius, chargé de tous les *diverbia* ou dialogues, jouait seul à la fois tous les rôles de la pièce, lesquels étaient au nombre de trois ou quatre. La question est de savoir s'il les chantait, ou s'il les déclamait seulement. L'abbé Dubos suppose que les anciens avaient trouvé l'art de noter la simple déclamation. Duclos est persuadé, au contraire, qu'on ne peut noter qu'un chant proprement dit; et que, si la récitation était accompagnée, comme on a lieu de le croire, d'une basse de flûte, les notes devaient indiquer les élévations et les abaissements de voix d'une manière déterminée, ainsi que la valeur précise des mesures; en sorte que les acteurs n'y mettaient guère plus du leur que les nôtres dans les récitatifs de nos opéras. J. J. Rousseau pense aussi que c'étaient des récitatifs accompagnés; mais on est forcé de convenir, avec Marmontel, que nous manquons, sur cette matière, de renseignements assez précis pour être en droit de rien assurer. Seulement on a lieu de croire qu'il n'en-

trait dans la musique théâtrale des Latins que des récitatifs et des airs monologues, et qu'ils n'avaient pas conçu l'idée des morceaux à plusieurs voix que nous appelons des duos, trios, quatuor, etc.

Quand Livius eut fait un art de ce qui n'avait été qu'un divertissement, la jeunesse romaine ne se mêla plus aux histrions de profession, c'est-à-dire aux acteurs que l'auteur s'adjoignait, ne pouvant plus suffire seul aux représentations, et qui sont quelquefois désignés par le nom de *hypocritæ*, personnages simulés. Les jeunes gens néanmoins se réservaient encore le plaisir de jouer quelquefois des satires. Ce genre, en reparaissant ainsi sur le théâtre, y prit le nom d'*exodia*, sorties, hors-d'œuvre, pièces jouées à l'issue ou à la suite des drames proprement dits, et dont l'effet devait être, selon un ancien scholiaste de Juvénal, d'effacer par le rire les impressions douloureuses que la tragédie avait laissées : *Exodiarius, apud veteres, in fine ludorum intrabat, quod ridiculus foret, ut quidquid lacrymarum atque tristitiæ coegissent ex tragicis affectibus hujus spectaculi risus detergeret.* Mais, comme il fallait une action pour intéresser des spectateurs dont le goût avait commencé à se former, les acteurs d'exodes adaptaient leurs bouffonneries et leurs traits satiriques à un sujet emprunté des fables atellanes ou d'Atella en Campanie; pièces d'un comique bas et licencieux, dit Duclos, mais qui conservaient au total le genre dramatique par la composition du sujet. Elles prirent tellement faveur, qu'on interrompait quelquefois la pièce principale pour demander l'Atellane. Le public romain était si grossier et si capricieux, qu'aux deux premières représentations de l'*Hécyre* de Térence,

les comédiens furent obligés de céder la place à des danseurs de corde et à des gladiateurs.

> ... Media inter carmina poscunt
> Aut ursum aut pugiles,

dit Horace : « le peuple, au milieu du poëme, demandait « brusquement des athlètes ou un ours ; » et il fallait le lui donner, ajoute Dacier : autrement il devenait ours lui-même.

Un autre fait qui dévoile encore mieux l'ignorance et la fausse direction des idées publiques, c'est que les jeunes acteurs des farces atellanes conservaient leur rang dans la société, tandis que déjà l'on cherchait à dégrader ceux qui représentaient les poëmes de Livius, d'Ennius et de Plaute. La maxime *qui in scenam prodierit infamis est* est restée dans le droit romain. Il y aurait bien quelques observations historiques et politiques à proposer sur ce sujet ; mais il y a déjà trop longtemps que nous avons dépassé l'époque dont nous étudions l'histoire : c'est Tite-Live qui nous a entraînés si loin de l'année 364 avant notre ère, par les détails où il est entré concernant Livius Andronicus et ses successeurs. Nous allons nous reporter au consulat de Licinius Stolon.

La comédie n'ayant pas mieux réussi que le lectisterne à chasser la peste, la consternation devint d'autant plus accablante, qu'au milieu même de la célébration des jeux scéniques, un débordement du Tibre couvrit tout le cirque ; il était trop clair que les dieux immortels n'aimaient pas la danse ni la musique, ni les satires bouffonnes qu'on avait employées comme des moyens d'apaiser leur courroux : *Diis aspernantibus*

placamina iræ. On comprit enfin, sous le consulat suivant, celui de Génucius et de Mamercinus, que le véritable remède serait de faire enfoncer un clou sacré par un dictateur. Car l'histoire apprenait qu'en de tels accidents, on s'était bien trouvé de ces expédients : *Repetitum ex seniorum memoria dicitur pestilentiam quondam clavo ab dictatore fixo sedatam*. Voilà donc Manlius Impériosus investi de la dictature; il choisit pour commandant de la cavalerie Lucius Pinarius, et se dispose à remettre en pratique une antique loi, qui, écrite en caractères primitifs et en vieux langage, ordonnait que chaque année, aux ides de septembre, le premier magistrat de la république accomplirait cette cérémonie. Ce clou devait être attaché au côté droit du temple de Jupiter très-bon et très-grand, vers la partie où est le temple de Minerve. En effet, en des temps où l'écriture était fort rarement employée, *quia raræ per ea tempora litteræ erant*, répète ici Tite-Live, un clou comptait pour une année; et, comme c'est à Minerve qu'on doit l'arithmétique, il était bien juste de lui consacrer les signes de la numération des ans. La déesse étrusque Nortia avait aussi, dans son temple de Volsinies, des clous destinés au même usage; c'est ce qu'affirme un auteur qui a recherché fort exactement ces antiquités, Cincius Alimentus; et l'on sait d'ailleurs qu'en l'année qui suivit immédiatement l'expulsion des rois, le consul Horatius fit ainsi, en vertu d'une loi expresse, la dédicace du temple du très-grand et très-bon Jupiter. Depuis ce temps, les dictateurs, à raison de leur éminente dignité, remplacèrent les consuls dans la fonction solennelle d'enfoncer le clou. Mais on avait ensuite interrompu ce religieux usage,

et voilà pourquoi régnait la peste. Manlius Impériosus, qui n'était dictateur que pour remplir ce ministère, s'en acquitta solennellement; et, voulant néanmoins donner plus d'éclat encore à sa magistrature suprême, il s'avisa de porter la guerre chez les Herniques, et fatigua la jeunesse par des enrôlements si acerbes, *acerbo delectu*, qu'enfin les tribuns du peuple, par violence ou par menace, le forcèrent d'abdiquer. Dès le commencement du consulat suivant, en février 362, le tribun Pomponius accusa l'ex-dictateur, lui reprochant les amendes, les emprisonnements, les supplices qu'il avait ordonnés, le caractère tyrannique qui lui avait mérité le surnom d'*Imperiosus*; enfin sa conduite envers son propre fils, qu'il avait relégué loin de Rome, condamné à des travaux serviles, et presque plongé dans la prison des esclaves, parce que ce jeune homme, d'ailleurs irréprochable, n'avait pas l'esprit très-vif, ni la langue assez déliée. Un père dont le cœur eût conservé quelques sentiments humains n'aurait-il pas travaillé à réparer ces torts de la nature, plutôt que de les divulguer par l'éclat d'une persécution injuste? Voit-on les animaux nourrir avec moins de soin ceux de leurs petits que la fortune a maltraités? Par Hercule! Manlius accroît les défauts de son fils : il achève d'abrutir par l'oppression un esprit inactif; et, s'il reste à cet infortuné quelque germe d'énergie naturelle, il l'étouffe par ce régime rustique et sauvage, qui ne lui laisse de commerce qu'avec les brutes.

Ces accusations s'accréditaient; un seul Romain les écoutait avec déplaisir, et c'était ce jeune homme lui-même, le fils et la victime de Manlius. Il frémissait à l'idée de se voir la cause de la condamnation de son

père : il prit une résolution digne de sa rudesse, et qu'on ne saurait offrir, dit Tite-Live, comme un exemple à imiter par des citoyens, mais honorable pourtant par la piété filiale qui l'inspirait. Armé d'un couteau caché sous sa robe, il arrive à Rome dès le matin, et se rend à la maison du tribun. Il dit au portier qu'il a besoin de parler sur l'heure à Pomponius, et qu'il est le fils de l'ex-dictateur. On l'introduisit aussitôt; le tribun ne doutait pas qu'il ne vînt lui offrir de nouveaux renseignements à l'appui de l'accusation. Le salut reçu et rendu, *salute accepta redditaque*, le jeune Manlius déclare qu'il veut un entretien sans témoin; et, dès qu'il est seul avec Pomponius, il lui met le couteau sur la gorge, le menaçant de le poignarder à l'instant, s'il ne jure en bonne forme de ne jamais tenir d'assemblée du peuple pour le jugement de Manlius son père. Le tribun s'épouvante; il est seul, il est sans armes; et le fer brille dans les mains d'un vigoureux jeune homme, d'autant plus à craindre qu'il usera plus inconsidérément et plus brutalement de ses forces: il jure donc, et se désiste en effet de son entreprise. Le peuple, qui eût bien voulu avoir à juger un accusé si cruel et si superbe, ne fut pourtant pas fâché de cette audace d'un fils pour sauver son père, d'un fils surtout dont les affections auraient pu être si refroidies par les rigueurs du pouvoir paternel. Non-seulement on fit grâce au père, mais, comme on avait à nommer six tribuns de légions, droit déféré alors pour la première fois au peuple, car auparavant les tribuns avaient été choisis par les généraux, ainsi que le sont encore ceux qu'on appelle rufules, on décerna la seconde de ces six places à Manlius fils, quoiqu'il n'eût aucun titre, civil

ou militaire, à cette faveur, ayant passé sa jeunesse à la campagne, loin du commerce des hommes.

Que pensez-vous, Messieurs, de ce récit? Car enfin il vous est bien permis d'examiner les détails de l'histoire d'un peuple qui ne savait compter ses années que par des clous, et qui laissait négliger la pratique de les enfoncer à chaque anniversaire. Le nom de rufules est expliqué par Festus; il vient de Rutilius Rufus, qui fit rendre une loi portant que les tribuns des légions seraient nommés dans les camps, et non dans les comices: alors on distingua les tribuns militaires en *comitiati*, et *rufuli* ou *rutilii;* mais est-il bien certain qu'avant 362 les comices n'eussent jamais nommé de tribuns légionnaires? Pourquoi Tite-Live ne nous dit-il point à quelle occasion, et sur la proposition de quel magistrat ou de quel citoyen, cette nomination fut attribuée aux assemblées du peuple? Comment lui suffit-il d'énoncer sommairement, et dans une sorte de parenthèse, un fait d'une si haute importance? Lorsqu'on a créé des tribuns militaires avec puissance consulaire, on a posé en fait qu'ils pouvaient être choisis dans la classe plébéienne, parce que, jusqu'alors, les plébéiens avaient été éligibles à la fonction de tribuns de soldats. Il est vrai que cela pouvait signifier seulement qu'il était loisible aux généraux de les prendre dans cette classe; cependant on aimerait à trouver sur un tel point des renseignements plus précis. Au moment de la chute des décemvirs, nous avons vu vingt tribuns militaires créés dans les camps par les soldats: selon toute apparence, il existait avant 362, sinon un usage constant, du moins quelques exemples qui autorisaient, bien ou mal, à demander que ces officiers de l'armée

fussent élus par les citoyens. Qu'usant de ce droit, ancien ou nouveau, le peuple ait nommé le jeune Manlius, on explique cette faveur par l'impression qu'avaient dû produire la hardiesse et la générosité avec lesquelles il venait de sauver son père. Il convient néanmoins de considérer aussi qu'un tribun légionnaire commandait au moins mille hommes, et même quatre mille, selon le Beau; que ce grade a été comparé à celui de colonel par plusieurs modernes; et que le Beau n'écarte ce rapprochement que parce qu'il rabaisse trop le tribun de légion. Or, n'est-il pas étonnant qu'au sein d'une nation guerrière, qui possède un très-grand nombre de citoyens exercés au métier des armes et jaloux d'avancer dans cette carrière, en raison de la durée et de l'éclat de leurs services, on aille confier le commandement immédiat d'une division de l'armée à un jeune homme inculte et sauvage, qui n'a jamais porté les armes, qui n'a fait aucun apprentissage de la guerre, qui a vécu au fond d'une campagne, presque confondu avec des esclaves, et dont les progrès ont été retardés à la fois par son inaptitude naturelle, par la dureté de son père et par les vices de son éducation? Il a fort bien pu s'introduire auprès de Pomponius, qui devait espérer de profiter de cet entretien; et je veux encore qu'aveuglé par cette confiance, Pomponius ait porté l'imprudence jusqu'à ne se réserver aucun moyen de repousser une attaque si imprévue. Mais il est difficile d'expliquer comment le jeune Manlius, éloigné de la ville et des affaires, privé de la lumière même du jour, et de tout commerce avec les hommes, comme le répète deux ou trois fois Tite-Live; n'ayant de société qu'avec les animaux, *extorrem urbe, domo, foro, luce,*

congressu æqualium prohibitum, in opus servile, inter pecudes, procul cœtu hominum, se trouve néanmoins parfaitement bien informé de ce qui se passe à la ville, et des poursuites dont son père est menacé. Supposez que son père même l'en avait instruit (c'est ce que ne dit pas Tite-Live, et ce qui se concilierait assez mal avec la peinture qu'il nous fait de l'état d'abjection et d'abrutissement où Manlius Impériosus se plaisait à retenir son fils), il fallait une permission expresse pour que ce jeune homme sortît de la prison d'esclaves, *carcerem atque ergastulum*, où il était plongé; et son père devait être assez peu disposé à lui laisser cette liberté, dans une conjoncture aussi critique.

Au surplus, Messieurs, c'était un temps de prodiges : en la même année, un tremblement de terre, ou quelque autre cause, ouvrit, au milieu du Forum, un large gouffre d'une profondeur immense : on avait beau y jeter de la terre, on ne parvenait point à le combler. On consulta les dieux; et les augures répondirent qu'il y fallait sacrifier ce que la république avait de plus fort, si l'on voulait lui assurer à elle-même une durée éternelle. Alors se présenta Marcus Curtius, jeune guerrier très-distingué, qui, ayant imposé silence, contemplé le Capitole et les temples, étendu les mains tantôt vers les cieux et tantôt vers l'ouverture de l'abîme, se dévoua aux dieux Mânes, et, couvert de ses armes, monté sur un cheval richement équipé, se précipita pour le salut de la patrie. Les hommes et les femmes jetèrent sur lui un amas d'offrandes propitiatoires; et là se forma le lac Curtius, qui ne tient pas son nom de Curtius Mettus, ancien soldat de Tatius. C'est Tite-

Live qui fait cette observation, en ajoutant qu'à l'égard même de Marcus Curtius il faut s'en tenir à une tradition impossible à vérifier à une si longue distance. Tite-Live n'écrit cependant que trois cent soixante-deux ans plus tard, tout au plus; et les auteurs qui le guident, Fabius Pictor, Valérius Antias, ont vécu cent cinquante ans, deux cents ans au plus, après Curtius. N'hésitons point à dire, avec Condillac, que c'est une fable, qui sert à montrer de plus en plus la superstitieuse crédulité du peuple qui l'a insérée dans ses annales.

Le gouffre étant fermé, le sénat proposa et le peuple décréta la guerre contre les Herniques, de qui les féciaux n'avaient point obtenu satisfaction. Le sort déféra le commandement au consul Lucius Génucius. C'était la première fois qu'un plébéien entreprenait une expédition sous ses propres auspices. Qu'allait-il en advenir? Pour le coup, on allait savoir si l'on avait bien ou mal fait de rendre les hautes dignités accessibles aux plébéiens. Le malheur voulut que Génucius tomba dans une embuscade; que ses légions, saisies d'une terreur soudaine, se dispersèrent; et qu'il périt sous les coups des ennemis qui l'avaient enveloppé sans le reconnaître. Ce désastre n'affligea point du tout les patriciens. Eh bien! disaient-ils d'un air de triomphe, qu'on aille donc prendre des consuls au sein du peuple, et transporter les auspices en des mains profanes. Il n'avait fallu qu'un plébiscite pour dépouiller les patriciens de leurs honneurs: mais que pouvait contre les dieux immortels une loi sacrilége? Les dieux venaient de venger leur majesté, leurs auspices; et une armée, détruite avec son chef, enseignait à ne plus mépriser les droits des familles. Ces discours retentissaient dans le sénat, dans la place pu-

blique. Appius, l'adversaire de la loi, triomphait; le consul Servilius le nomma dictateur. Des levées sont ordonnées; le cours des jugements est suspendu. Appius marche contre les Herniques, sur qui le lieutenant Sulpicius a déjà remporté un avantage. Une grande bataille se prépare : toute la confédération des Herniques est en mouvement; l'élite seule de leurs guerriers forme huit cohortes de quatre cents hommes chacune. La fortune restait indécise, quand les cavaliers romains se mirent à combattre à pied, et se mesurèrent avec l'élite des ennemis. De part et d'autre beaucoup sont tués, et bien plus blessés. Que nous sert d'avoir quitté nos chevaux? disaient les cavaliers romains. Nous ne sommes pas plus heureux à pied. Y a-t-il donc une troisième manière de combattre? Ils poussent d'horribles cris, et marchent en avant. La fortune de Rome se déclare enfin : les Herniques sont poursuivis jusque dans leur camp : et, si on ne les y attaque pas, c'est qu'il est trop tard; les sacrifices, longtemps peu favorables, avaient empêché le dictateur de donner avant midi le signal de la bataille. On ne voit pas qu'il y ait rien fait de sa personne. Les Romains vainquirent en sa présence, mais en perdant le quart de leur armée, et surtout un grand nombre de cavaliers.

Le 18 février 361, on installa consuls Caius Sulpicius, et pour la seconde fois Licinius Stolon; la défaite de Génucius n'empêchait point d'élire encore un plébéien, conformément à la loi. Appius, malgré la victoire remportée par ses soldats, n'avait pas obtenu les honneurs du triomphe; du moins Tite-Live n'en fait pas mention. Les deux consuls eurent des succès contre les Herniques, et leur prirent Férentinum. On créa cepen-

dant un dictateur pour réduire les Tiburtins rebelles, ou pour marcher contre les Gaulois : ce fut Quintius Pennus, et sous lui Servius Cornélius Maluginensis commanda la cavalerie. Est-ce Licinius Stolon qui nomme le dictateur, et seulement pour la tenue des comices? L'historien Licinius Macer le disait ainsi; mais Tite-Live trouve cet historien suspect toutes les fois qu'il s'agit de la famille Licinia, à laquelle il appartenait. Venus par la voie Salaria, les Gaulois campaient à trois milles de Rome, au delà du pont de l'Anio. Le dictateur conduit sur l'autre rive la jeunesse romaine, qu'il a toute enrôlée. Ni les Romains, ni les barbares n'ayant voulu rompre le pont pour ne pas montrer d'effroi, un Gaulois d'une stature énorme s'avance, et s'écrie : « Que le « plus valeureux des Romains vienne se mesurer avec « moi, et qu'entre nous deux se décide le sort de l'une « et de l'autre nation. » On ne se pressait pas de répondre à ce défi, lorsque Manlius fils, celui qui avait sauvé son père des poursuites de Pomponius, vint demander au dictateur la permission de punir la témérité du Gaulois. « Je veux, dit-il, montrer à cette bête farouche « que je suis né au sein de la famille qui a précipité les « Gaulois de la roche Tarpéienne. » Pennus y consent : le jeune Manlius s'arme du bouclier des légionnaires, et d'une courte épée à la manière espagnole. Le Gaulois, en signe de dérision, tirait la langue. Ils offraient, en se rencontrant, un curieux spectacle aux deux armées. L'un joignait à l'avantage de sa taille l'éclat de ses vêtements bigarrés, et de ses armes ciselées en or. L'autre, d'une stature moyenne, portait des armes plus mobiles que brillantes. Il ne chantait pas, ne bondissait pas, n'agitait point sa modeste armure; mais

son cœur, où se concentraient en secret son courage et sa colère, réservait cette énergie pour le moment du combat. Le Gaulois, tel qu'une machine de guerre, dépassait de la moitié de son corps la tête de son ennemi. Avançant de la main gauche son bouclier, de la droite il déchargea un coup d'épée, qui, tombant à faux sur les armes de Manlius, ne produisit que du bruit. Le Romain, qui tenait la pointe de son épée presque droite, heurta de son bouclier l'extrémité inférieure du bouclier gaulois, et, frappant sans relâche, perça le bas-ventre du colosse, dont la chute couvrit un vaste espace. Manlius, le voyant mort, se contenta de lui enlever son collier, qu'il mit, tout sanglant qu'il était, à son propre col. De là le surnom de Torquatus que lui donnèrent les Romains, et qui est resté à la famille manlienne. Le dictateur y ajoute une couronne d'or et des éloges magnifiques. Le jeune guerrier justifiait du moins, par cette victoire, la confiance des comices qui l'avaient créé tribun légionnaire, quand rien encore ne présageait qu'il pût s'en montrer si digne. Gardons-nous, Messieurs, de révoquer en doute un si brillant exploit: ces combats singuliers font bien dans une histoire; ils y rompent la monotonie des batailles rangées. Il est vrai pourtant que Polybe, dans l'exposé qu'il trace, avec son importune exactitude, de toutes les guerres qui, jusqu'à son temps, avaient eu lieu entre les Gaulois et les Romains, ne parle pas non plus de cette aventure. Il ne dit rien, il ne sait rien de la célèbre victoire de Manlius Torquatus; et il se croit bien informé que, depuis leur sortie de Rome, en 388, jusqu'en 360, les Gaulois n'ont pas reparu sur le territoire de Rome, et n'ont eu aucune affaire avec ses guerriers. En consé-

quence, les critiques rigoureux, tels que Beaufort et Lévesque, ont osé déclarer fabuleuse la narration que Tite-Live vient de vous offrir. Il fallait, disent-ils, trouver une explication des surnoms de Scævola dans une famille, et de Torquatus dans une autre : on a inventé deux contes. Mucius s'est brûlé la main, Torquatus s'est emparé du collier d'un géant qu'il avait terrassé; et voilà comment les Romains ont embelli leurs annales, qui autrement n'auraient consisté qu'en un trop petit nombre de noms propres, d'établissements politiques, et de faits vulgaires.

En cette année 360 que je viens d'indiquer, et qui suit immédiatement celle où se place l'exploit de Manlius, Polybe ramène les Gaulois sur le territoire d'Albe, où, selon lui, ils exercèrent tous les ravages qu'il leur plut, sans qu'aucun Romain osât se montrer devant eux. Tite-Live, au contraire, les conduit du pont de l'Anio à Tibur ou Tivoli; il les allie aux Tiburtins, qui leur fournissent des provisions; et de là il les mène en Campanie. Le consul Pételius Balbus marche contre les Tiburtins, et son collègue Fabius Ambustus contre les Herniques. Cependant les Gaulois s'ébranlent; de la Campanie ils s'élancent sur les terres de Rome. Alors on crée un dictateur, Servilius Ahala, qui prend Titus Quintius pour général de la cavalerie. Si le peuple romain sort victorieux de cette guerre, pour le coup on célébrera les grands jeux; le dictateur en fait le vœu solennel. A la tête de la jeunesse, il va combattre les Gaulois non loin de la porte Colline. Ses guerriers avaient sous leurs yeux leurs femmes, leurs enfants, leurs pères : était-il possible qu'ils ne fussent pas vainqueurs? Les Gaulois, en pleine déroute, gagnent Tibur, rencontrent

l'armée du consul Pétélius, et subissent de nouveaux revers. En même temps le consul Fabius Ambustus remportait sur les Herniques une victoire signalée. On décerna l'ovation à Fabius, un double triomphe à Pétélius, parce qu'il avait défait les Gaulois et les Tiburtins. Servilius Ahala s'était soustrait à ces honneurs, en se hâtant d'abdiquer la dictature. Quelques mois après, les Tiburtins arrivèrent soudainement et de nuit sous les murs de Rome. Les Romains, éveillés par cette attaque, prennent aussitôt les armes; ils ne savent contre quel ennemi. Les deux consuls (c'étaient, depuis le 19 février 359, Popilius Lénas et Cnéius Manlius) eurent bientôt mis les assaillants en fuite. Les consuls de l'année suivante, Caius Fabius et Caius Plautius, eurent à combattre, le premier les Tarquiniens, et le second les Herniques. Heureusement Rome s'était réconciliée avec les Latins, qui lui fournirent un grand corps de troupes. On annonçait un ennemi bien plus formidable que les Herniques et les Tarquiniens : les Gaulois, disait-on, s'étaient avancés jusqu'à Préneste, et campaient aux environs de Pédum. Polybe garde encore le silence sur cette guerre; il n'en a pas connaissance, quelque soin qu'il ait apporté à ses recherches, et précisément peut-être à cause de ce soin. Dans Tite-Live, c'est pour résister aux Gaulois qu'on crée un dictateur, le vingt-cinquième depuis l'an 498, c'est-à-dire en cent quarante ans. Investi de ce pouvoir suprême, Caius Sulpicius confie le commandement de la cavalerie à Marcus Valérius. Le dictateur temporisa; il jugeait qu'un ennemi imprévoyant, mal approvisionné, et n'ayant point de places fortes, serait plus sûrement vaincu par de longs délais que par une prompte attaque.

Il défendit, sous les peines les plus sévères, de se battre avec des Gaulois, sans en avoir reçu l'ordre. Les guerriers romains frémissaient d'impatience, et se permettaient des propos injurieux au dictateur et à tout le corps des patriciens. Les soldats murmuraient; les centurions, dans les lieux publics, et même auprès de la tente de Sulpicius, éclataient en reproches contre ses lenteurs. Un attroupement se forma, aussi nombreux que si l'on eût convoqué une assemblée générale; et l'on chargea Sextius de porter la parole au nom de l'armée entière. Ce Sextius était pour la septième fois primipilaire, c'est-à-dire premier centurion de la légion, titre qui, en certaines circonstances, donnait, comme l'explique le Beau, le commandement de la légion entière. Cet officier, à qui de brillants exploits ont acquis de l'autorité, s'avance à la tête d'une multitude de soldats, et adresse à Servilius une harangue que Tite-Live rapporte ou compose en ces termes: « Tu sauras, dic-« tateur, que l'armée entière, se croyant accusée par « toi de lâcheté, et condamnée à une sorte de dégrada-« tion, m'a prié de venir ici plaider sa cause. Si l'on « pouvait nous reprocher d'avoir quitté nos postes, « fui devant les ennemis, abandonné honteusement « nos étendards, je croirais encore pouvoir te supplier « de nous laisser réparer notre faute et reconquérir « notre gloire. Les légions vaincues à l'Allia, et entraî-« nées par l'effroi dans les murs de Véies, en sont sorties « pour recouvrer la patrie qu'elles avaient perdue. Pour « nous, grâce à la bonté des dieux, à ta fortune et à « celle du peuple romain, il ne nous manque rien de « nos ressources ni de notre gloire, si pourtant j'ose « parler de gloire quand les ennemis, nous voyant ca-

« chés, comme des femmes, derrière nos retranchements, « ont le droit de nous insulter; quand notre général « nous afflige bien plus encore, en nous prenant pour « une armée sans courage, sans force et sans bras; quand « il désespère de nous avant de nous avoir mis à l'é- « preuve, et se croit à la tête d'une troupe de mutilés « et d'impotents. Car où trouver une autre cause de « l'obstination d'un vieux et vaillant général à rester « les bras croisés? Quoi qu'il en puisse être, c'est toi « qui doutes de notre valeur, plutôt que nous de la tienne. « Si ce système ne t'appartient pas, si c'est celui du « gouvernement, si c'est la politique du sénat et non « la guerre des Gaulois qui nous retient bannis de « Rome et de nos foyers, alors je te prie de peser les « paroles que je vais ajouter, comme adressées non « par des soldats à leur général, mais par le peuple « aux patriciens. Ils ont leurs projets, nous aurons les « nôtres. Qui nous blâmera de nous dire des soldats « et non vos esclaves, envoyés à la guerre et non en « exil? Qu'on nous donne le signal, qu'on nous range en « bataille, nous saurons combattre en hommes libres « et en Romains. Si l'on n'a pas besoin de nos armes, « le repos nous conviendra mieux à Rome que dans un « camp. Voilà ce que nous disons aux pères conscrits. « A toi, notre général, nous t'adressons, comme tes « soldats, une prière : Permets-nous de combattre! « Nos vœux sont de vaincre, de marcher sous tes or- « dres à la victoire, et de mériter des lauriers; de ren- « trer avec toi en triomphe dans la cité, de suivre ton « char au temple de Jupiter, et de te couvrir de tout « l'éclat de notre allégresse et de notre gloire. » Ainsi parla Sextius; et tous les soldats joignaient leurs voix

à la sienne pour demander le combat. Nous saurons, dans la prochaine séance, ce que répondit le dictateur, et nous continuerons jusqu'à la fin du vingt-huitième chapitre, c'est-à-dire de l'an 360 à l'an 343, l'étude du septième livre de Tite-Live.

QUARANTE-SIXIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 360 A 343 AVANT J. C.

Messieurs, les six années dont nous avons étudié l'histoire dans les treize premiers chapitres du septième livre de Tite-Live nous ont offert d'abord l'établissement de la préture et de l'édilité curule, Camille mourant de la peste en 365, et, peu de mois après, le consulat de C. Licinius Stolon. Pour arrêter les progrès du fléau qui désolait Rome, on eut recours à un lectisterne, puis à des jeux scéniques, à l'occasion desquels Tite-Live s'est permis de descendre jusqu'à une époque fort postérieure à celle de ce consulat : nous l'avons suivi dans ces détails, parce qu'ils tendaient à éclaircir l'origine de l'art théâtral chez les Romains; et nous y avons joint les renseignements que d'autres écrivains classiques pouvaient nous fournir sur le même sujet. Mais ni le lectisterne ni la comédie n'ayant fait cesser la peste, on espéra d'y mieux réussir par l'enfoncement d'un clou sacré dans le mur d'un temple; et, à cet effet, on créa un dictateur. Manlius Impériosus, investi de cette puissance, la voulut garder après avoir accompli la cérémonie pour laquelle seule il en était revêtu; on le força de l'abdiquer; et, bientôt après, le tribun Pomponius intenta contre lui des poursuites, l'accusant surtout du plus tyrannique usage de l'autorité paternelle. Il est permis de s'étonner qu'il y eût là matière à une accusation, dans un pays où les lois

n'avaient mis presque aucune limite au pouvoir d'un père. Quoi qu'il en soit, le fils même de Manlius, ce fils si maltraité, dont le tribun épousait la cause, mit obstacle au jugement dont son père était menacé. On nous assure que le jeune Manlius s'échappa de la campagne et de la prison où il passait de si tristes jours, loin du commerce des hommes; qu'il vint à Rome, s'introduisit chez Pomponius, et, par la plus audacieuse violence, le contraignit à se désister de l'accusation. Le peuple admira tant de courage et de générosité : non-seulement il fit grâce au père, mais il nomma tribun de légion le fils, qui n'avait fait encore aucun apprentissage du métier des armes. En ce temps de prodiges et de merveilles, un gouffre s'ouvrit au milieu du Forum, et Marcus Curtius s'y précipita pour le salut de la république. Les Gaulois reparurent en 361 ; Polybe n'en a rien su, mais Tite-Live raconte comment, sur le pont de l'Anio, l'un de ces Gaulois, d'une énorme stature, tomba sous les coups du jeune Manlius, qui était déjà devenu un héros, et qui reçut le surnom de *Torquatus*, à cause du collier ou hausse-col qu'il avait enlevé au vaincu. En 360, nouvelle incursion des Gaulois : celle-ci est connue de Polybe; mais il croit savoir qu'aucun Romain n'osa se présenter devant eux, tandis que Tite-Live nous les représente comme vaincus, ainsi que les Tiburtins, leurs alliés, par le dictateur Servilius Ahala. Entamant ensuite l'année 359, l'historien latin nous a conté (ce qu'avait encore ignoré le savant et laborieux Polybe) que ce fut pour repousser de nouveau les Gaulois qu'on nomma dictateur Caius Sulpicius. Ce général ne se hâtait point de leur livrer bataille; et vous avez entendu la harangue que

lui adressa le primipilaire Sextius, au nom de l'armée impatiente et déjà presque révoltée.

Le dictateur s'étonnait que Sextius, un officier recommandable, eût consenti à se rendre l'interprète des volontés d'une soldatesque indisciplinée. Sextius, dans un entretien secret, lui protesta qu'il ne s'était chargé de cette mission qu'afin qu'elle ne fût pas confiée à un orateur plus violent : c'est le premier exemple que nous rencontrons d'une excuse qui a été souvent employée en pareil cas. Du reste, le primipilaire conseillait fort au dictateur de ne point résister au vœu de l'armée, de peur qu'elle ne déterminât elle-même le lieu et l'instant de la bataille. Pendant qu'ils conversaient ainsi, un Gaulois enlevait des chevaux qui paissaient hors des retranchements; des soldats romains les reprenaient; d'autres Gaulois lançaient des pierres; et une action générale allait s'engager d'elle-même, si les centurions ne s'étaient pressés d'arrêter ces mouvements. Sulpicius comprit qu'il n'y avait plus moyen de différer. Cependant il se sentait bien inférieur en nombre : il usa d'un stratagème. Il ordonna d'ôter les bâts aux mulets, d'y substituer des housses, et de les faire monter par mille valets, à qui l'on donna des armes, et auxquels s'entremêlèrent cent cavaliers. Cette troupe de parade gagna de nuit les hauteurs; elle avait ordre de se tenir cachée dans les bois, et de ne paraître qu'au signal donné. Frontin, après Tite-Live, a fait mention de cette ruse : *Caius Sulpicius Peticus* consul, *contra Gallos dimicaturus, jussit muliones clam in montes proximos cum mulis abire, et indidem conserto jam prælio, velut equis insidentes ostentare se pugnantibus*. Au lieu de *consul*, Frontin devait écrire *dicta-*

tor; mais ces inexactitudes sont fréquentes chez les auteurs classiques, lorsqu'ils rappellent des traits d'histoire romaine. Au point du jour, Sulpicius range son armée en bataille; il étend sa ligne vers le pied des montagnes, de telle sorte que l'ennemi se trouve placé vis-à-vis du lieu par où l'épouvantail est dressé. Appien ajoute que les soldats romains, qui lançaient des dards, étaient disposés de manière à se succéder sans cesse, par files, les uns aux autres. Tite-Live ne donne point ce détail : il commence le récit du combat par un mouvement des Gaulois contre l'aile droite des Romains qui allait plier. « Les voilà donc, s'écrie le dictateur, ces ar« dents légionnaires qui brûlaient d'en venir aux mains, « et ne voulaient pas attendre l'ordre de leur général! « Hier, ils prétendaient le conduire; ils ne savent pas le « suivre aujourd'hui. » La honte d'avoir mérité ces reproches transporte les Romains d'une telle fureur, qu'ils se précipitent à travers les javelots sur les rangs ennemis, et y jettent un désordre que la cavalerie vient achever. La déroute des Gaulois étant consommée de ce côté, Sulpicius se porte à l'aile gauche, et en même temps donne le signal à la troupe qu'il a postée sur la montagne. Le cri qui part de cet endroit, l'aspect d'une troupe qui descend obliquement vers le camp, et la crainte d'être coupés, déterminent tous les barbares à fuir. Mais Valérius, le commandant de la cavalerie, les empêche de gagner leurs retranchements, et les force de se diriger vers les hauteurs, où la plupart périrent, incapables, dans leur effroi, de se défendre même contre les muletiers, transformés en cavaliers. Des dépouilles de tant de Gaulois, Sulpicius amassa un trésor, qu'il déposa au Capitole, dans un lieu muré en pierres de

taille, et qu'il consacra aux dieux. Cependant le consul Plautius soumettait les Herniques; et son collègue Fabius eût obtenu aussi des succès contre les Tarquiniens, s'il les avait attaqués avec un peu plus de prudence. Il essuya un échec, et laissa entre leurs mains sept cents prisonniers romains, qu'ils immolèrent. Les Privernates et les Véliternes saisirent ce moment pour dévaster le territoire de Rome. On n'en célébra pas moins dans cette ville les grands jeux voués par Camille; on créa deux tribus nouvelles, la Pomptine et la Publilienne; et le tribun du peuple Caius Pételius, d'accord avec le sénat, présenta la première loi contre la brigue; les comices la sanctionnèrent : elle menaçait de peines, que Tite-Live n'indique pas, les hommes nouveaux qui parcouraient les marchés et les lieux publics, pour capter les suffrages. Les fastes du Capitole placent aux nones de mai le triomphe du dictateur, qui sans doute abdiqua peu de jours après.

Sous le consulat de Marcius Rutilus et de Manlius Impériosus, installés le 16 mars 357, les tribuns du peuple Duilius et Ménius proposèrent une loi qui réduisait l'intérêt de l'argent à un pour cent. La version de M. Dureau de la Malle ajoute *par an*. Le texte, qui porte seulement *de unciario fœnore*, peut avoir quelque difficulté; car d'abord, bien avant ces tribuns, la loi des Douze Tables avait réglé, comme Tacite l'observe, l'intérêt d'un pour cent, et avait défendu d'exiger plus : *Nam primo Duodecim Tabulis sanctum ne quis unciario fœnore amplius exerceret;* et, en étudiant cet article, nous avons cru reconnaître, contre l'opinion de plusieurs modernes et conformément à celle de Lévesque, qu'il s'agissait d'un pour cent par mois,

parce que chaque jour de calendes était chez les Romains le terme du payement, et que nous savons d'ailleurs que les patriciens avaient porté bien plus haut leurs usures. Cette disposition des Douze Tables n'était-elle plus observée? L'avidité des préteurs avait-elle trouvé les moyens de l'éluder ou de l'enfreindre? Ou bien voulait-on abaisser encore l'intérêt, et le réduire en effet à un pour cent par année? Cette dernière hypothèse est peu probable; car il serait trop étrange que la même expression, *unciarium fœnus*, signifiât deux choses aussi différentes. Peut-être les tribuns voulaient-ils seulement interdire l'*anatocisme*, ou l'intérêt des intérêts, que les créanciers avaient imaginé, et qu'exprimait, selon quelques interprètes, le mot latin *versura*, employé au lieu d'*usura* par Tacite. Tite-Live ne nous apprend rien sur ce point, sinon que cette loi nouvelle déplaisait fort aux patriciens, et obtint les suffrages du peuple. On déclara la guerre aux Falisques, qui avaient laissé quelques-uns de leurs jeunes gens s'enrôler dans l'armée tarquinienne. Manlius Impériosus marcha contre eux, et son collègue Marcius contre les Privernates, dont on suppose que le territoire correspond à celui de Piperno d'aujourd'hui. Le camp et la ville des Privernates furent emportés, et un riche butin abandonné aux soldats. Le primipilaire Sextius s'était distingué dans cette expédition; et le consul qui la commandait reçut les honneurs du triomphe. Pour Manlius Impériosus, l'autre consul, il ne fit rien de mémorable, sinon de convoquer ses soldats par tribus pour adopter un projet de loi; nouvel et pernicieux exemple. Le sénat cependant ratifia cette délibération, parce que cette loi, imposant un vingtième

sur le prix de tout esclave affranchi, rapportait un revenu assez considérable au trésor; mais les tribuns du peuple, mécontents à la fois et du fond et de la forme, firent prononcer la peine de mort contre quiconque oserait tenir de pareilles assemblées. Ils n'avaient pas de peine à prouver qu'un consul obtiendrait tout ce qu'il voudrait de soldats assujettis à ses volontés par le serment militaire. En la même année, les comices condamnèrent à une amende de dix mille as Licinius Stolon, qui, au mépris de la loi provoquée par lui-même, se trouvait possesseur de plus de cinq cents arpents : il en avait mille, et en faisait passer la moitié sous le nom de son fils, qu'il avait frauduleusement émancipé à cet effet. On plaint peu la victime d'une loi absurbe et injuste, quand c'est sur son propre auteur qu'elle retombe.

Des deux consuls élus en 356, l'un, Popilius Lénas, réduisit facilement les Tiburtins; l'autre, Fabius Ambustus, éprouva plus de résistance de la part des Tarquiniens et des Falisques. L'appareil d'une troupe de prêtres étrusques, secouant dans leurs mains des torches enflammées, et sur leurs têtes des bandelettes bigarrées, et disposées comme les serpents des Furies, effraya d'abord les intrépides Romains. Le consul leur fit honte d'une terreur si puérile; et bientôt ils remportèrent une victoire éclatante. Mais toute la confédération étrusque s'ébranlait : il fallut contre elle un dictateur; et, pour la première fois, un plébéien, Caius Marcius Rutilus, parvint à cette dignité; il choisit Caius Plautius, autre plébéien, pour général des cavaliers. Les nobles s'indignaient de la profanation de ces hautes magistratures. Pour comble de scandale, Marcius Rutilus battit les ennemis, pilla leur camp, fit huit

mille prisonniers, sans compter ce qu'il avait taillé en pièces, et triompha sans l'aveu du sénat, en vertu d'un décret du peuple. Un désastre de l'armée romaine eût été cent fois moins douloureux aux patriciens; ils redoublèrent d'efforts et d'intrigues pour n'avoir plus de consuls de la classe plébéienne. Huit interrègnes consécutifs retardèrent l'élection; mais enfin, au mois d'avril 355, les centuries élurent Sulpicius Péticus et Valérius Publicola, tous deux nobles. Les tribuns du peuple opposèrent en vain la loi rendue en 367; on leur répondait par l'article des Douze Tables portant qu'une dernière décision du peuple romain annule toujours les précédentes, et en soutenant que l'élection qui venait de se consommer avait force de loi. Alors, Messieurs, il fallait dire que toute loi, ordonnant ou défendant d'élire certaines personnes, était en soi inefficace et dérisoire, puisqu'il suffisait de l'enfreindre pour l'anéantir. Vous pouvez remarquer ici à quel point les Romains manquaient d'idées précises sur le système politique : ils avaient débattu durant plus de cinq ans la question de savoir si l'un des consuls serait nécessairement plébéien; les patriciens y avaient résisté comme à une loi qui entraverait la liberté des suffrages; et voilà maintenant qu'ils déclarent que les suffrages demeurent tout aussi libres que si l'on n'avait prescrit aucune règle.

Empulum fut pris sur les Tiburtins par les deux nobles consuls, ou par le seul Valérius, selon quelques-uns des auteurs que Tite-Live consulte. Les géographes ne savent trop où était Empulum; le père Kircher croyait en avoir retrouvé les ruines sous les édifices d'Ampiglione, dans le territoire de Tivoli. De plus rudes

combats attendaient les deux magistrats au sein de Rome. Leur honneur était intéressé à se donner des successeurs patriciens : tout au contraire, il tardait au peuple et à ses tribuns de reconquérir les droits que Sextius et Licinius Stolon avaient établis. Oui, disait-on, des rois, des décemvirs, de plus odieux tyrans seraient préférables à deux consuls choisis, sans partage, dans une classe orgueilleuse. Malgré ces réclamations, malgré des mouvements populaires continués durant plusieurs jours, la persévérance des nobles l'emporta : la plupart des citoyens désertèrent le champ de Mars, et l'on proclama les résultats de l'élection consommée dans une assemblée très-peu nombreuse. Deux patriciens encore, Marcus Fabius Ambustus et Titus Quintius Pennus (ou Popilius que certains historiens lui substituent), prirent possession des fonctions consulaires le 17 avril 354. Il y a des tables qui associent à Quintius le plébéien Marcius; et l'on pourrait conclure de ces variantes qu'il y a eu scission dans les comices et une élection double. Les traditions s'accordent, du moins à peu près, concernant les victoires remportées durant cette année sur les Tiburtins, à qui l'on enleva Sassula, et sur les Tarquiniens, qu'on massacra indignement, même ceux qu'on avait faits prisonniers : trois cent cinquante-huit, choisis parmi les personnages les plus distingués, furent conduits à Rome, où ils expirèrent sous la hache, après avoir été déchirés à coups de verges : c'était, disait-on, des représailles. C'était une horrible et honteuse barbarie, dont ce peuple romain devait d'autant plus rougir qu'il avait à la reprocher à ses ennemis. Il est probable que des consuls dont l'un aurait été plébéien eussent épargné cet op-

probre aux Romains; mais l'aristocratie inspire cette cruauté froide qui tient au mépris plus qu'à la haine, et qui ne reconnaît aucun devoir envers des hommes d'une autre classe, et surtout d'une autre nation. C'est d'ailleurs une grave et détestable erreur que celle qui assimile les représailles à la loi du talion, déjà si terrible elle-même; car ces malheureux que, par des représailles, vous sacrifiez à vos vengeances, ne sont point ceux qui vous outrageaient il y a cinq ans, ou vingt, ou cinquante. Innocents, pour la plupart, des torts dont vous vous plaignez, ils ont été entraînés par les lois et les coutumes humaines sur ce champ de bataille où sans doute vous avez pu les vaincre, mais où de guerriers vous devenez des tigres, si vous les égorgez désarmés : combien plus, si vous prenez le temps de les amener au sein de votre ville pour y jouir du spectacle de leurs longs tourments!

Effrayés des succès et de la cruauté du peuple romain, les Samnites recherchèrent son alliance; et un traité fut conclu entre deux peuples qui devaient bientôt se livrer tant de combats l'un à l'autre. Dans l'intérieur de Rome, la guerre durait toujours entre les créanciers et les débiteurs, malgré les restrictions qu'on venait de mettre à l'usure, *etsi unciario fœnore facto levata usura erat*. M. Dureau de la Malle traduit *malgré la prodigieuse réduction de l'intérêt*. Rien, dans le texte, ne répond au mot *prodigieuse*; on l'ajoute ici pour confirmer le sens d'un pour cent par an, qu'on a donné si légèrement à l'expression *unciarium fœnus*.

Deux patriciens encore parvinrent au consulat en avril 353. L'un, Sulpicius Péticus, marcha contre les Tarquiniens, auxquels s'étaient ralliés les Cérites, en con-

sidération de leur origine commune. L'autre, Valérius Publicola, qui, chargé de combattre les Volsques, campait sur les terres de Tusculum, revint à Rome, par ordre du sénat, pour nommer un dictateur : ce fut Manlius Torquatus. Un sénatus-consulte, ratifié par le peuple, déclara la guerre aux Cérites. Ceux-ci en conçurent un effroi mortel, qu'ils auraient dû ressentir au moment où ils se liguaient avec les Tarquiniens. Maintenant ils n'envisageaient plus que l'invincible puissance des Romains, et maudissaient Tarquinies. Au lieu de prendre les armes, ils envoyèrent des députés demander grâce au sénat et au peuple. Rome oublierait-elle le pieux accueil qu'au temps de ses désastres, ils avaient fait à ses vestales? Les ambassadeurs se tournaient vers le temple de Vesta, et réclamaient d'elle le prix de la sainte hospitalité qu'ils avaient donnée à ses prêtresses. Fallait-il, sur quelque apparence d'hostilités, méconnaître, dans les Cérites, d'anciens et fidèles amis? Avaient-ils pu songer à menacer Rome florissante, eux qui lui avaient montré un tel dévouement à l'époque de ses plus accablants revers? Non; ce n'était qu'un instant d'erreur. Les Tarquiniens avaient traversé leur territoire avec des forces si redoutables, qu'on ne pouvait leur refuser le passage; et quelques habitants des campagnes s'étaient laissés entraîner à leur suite. La nation entière des Cérites, loin de partager cet égarement, était prête à livrer les coupables, ou à les punir elle-même. Céré demeurait toujours le sanctuaire du peuple romain, l'asile de ses pontifes et de ses dieux, la ville des cérémonies. Ces supplications réussirent : sans croire les Cérites innocents, on voulut bien, par égard pour leurs anciens services, leur ac-

corder la paix, ou une trêve de cent ans. On se dédommagea en pillant les campagnes des Falisques; et, les légions étant rentrées dans Rome sans avoir rencontré d'ennemis, on répara les murs et les tours de la ville, et l'on fit la dédicace d'un temple d'Apollon.

Manlius gardait le pouvoir dictatorial, et s'en servait pour contenir les plébéiens, qui voulaient recouvrer le droit d'avoir un consul pris dans leur ordre. Les tribuns protestaient qu'ils s'opposeraient à toute élection, plutôt que de consentir à une plus longue infraction de la loi Licinia; et le dictateur, qu'il abolirait le consulat, plutôt que d'en souffrir le partage entre la noblesse et les plébéiens. Le terme de la dictature expira pendant ces débats : il fallut un interrègne ; il y eut jusqu'à onze entre-rois consécutifs, sous lesquels les séditions ne discontinuaient pas. Les tribuns exigeaient une élection conforme à la loi ; le peuple songeait davantage encore à se délivrer du fardeau de ses dettes; le sénat se vit forcé de fléchir sur l'article du consulat; et, au mois de juin 352, Valérius Publicola eut pour collègue le plébéien Caius Marcius Rutilus, qui avait exercé déjà cette éminente magistrature. Pour affermir la concorde en réglant l'affaire des dettes, les consuls provoquaient la création de cinq officiers qu'on appela *mensarios, ab dispensatione pecuniæ;* M. Dureau de la Malle traduit *banquiers, ainsi nommés par l'analogie de leurs opérations avec celles de la banque.* Il n'est pas très-facile, Messieurs, de se former une idée précise de ce que firent ces cinq officiers: commençons par traduire littéralement ce qu'en dit Tite-Live. « Ils ont mérité, par leur équité, par leurs « soins, que leurs noms demeurent célèbres dans les

« monuments de l'histoire. C'étaient Caius Duilius, « Publius Décius Mus, Marcus Papirius, Quintus Publilius et Tibérius Æmilius. Chargés d'un genre d'af« faires très-difficiles à traiter, et où l'on mécontente « le plus souvent les deux parties, toujours au moins « l'une, ils réussirent par divers ménagements, et par « l'avance plus que par la perte de quelques fonds pu« blics. Car, à l'égard des débiteurs embarrassés qui « retardaient de s'acquitter moins par impuissance que « par défaut d'ordre, le trésor public, après avoir pris « ses sûretés, payait les créanciers de sommes appor« tées sur des tables ou comptoirs au milieu du Forum; « ou bien on faisait une juste estimation du prix des « choses que les débiteurs pouvaient céder pour se li« bérer; en sorte que, non-seulement sans injustice, « mais sans plaintes même ni des uns ni des autres, on « éteignit une quantité considérable de créances. » Il y a donc lieu de penser, Messieurs, que les cinq *mensarii* employaient deux moyens : d'une part, ils apportaient des sommes d'argent prises au trésor public, et s'en servaient pour payer certains créanciers; c'était une avance que le trésor faisait aux débiteurs, qui devenaient les siens propres. Reste à savoir en quoi pouvaient consister les sûretés que prenait le trésor en se substituant aux créanciers particuliers, et s'il acquérait, comme eux, le droit de réduire les débiteurs en servitude. D'une autre part, les *mensarii* estimaient le prix des biens quelconques, mobiliers et immobiliers, que les débiteurs pouvaient céder en payement; et apparemment ils obligeaient les créanciers de les recevoir à ce prix. Les interprètes n'ont pas manqué de disserter sur les banquiers ou

mensarii de Rome; mais ce qu'ils en disent ne peut guère s'appliquer qu'à des époques postérieures à celle que nous étudions en ce moment. Depuis, ces officiers furent chargés de négocier et faire valoir l'argent du fisc; de percevoir les revenus de la république, soit par eux-mêmes, soit par des collecteurs désignés à cet effet; de recueillir les produits casuels des confiscations et des ventes; de recevoir les dépôts et les cautionnements des particuliers, et de pourvoir au soulagement des citoyens obérés, en leur prêtant des deniers publics, ou gratuitement, ou à un très-modique intérêt. Toutes ces fonctions réunies composaient une sorte de ministère du trésor public; et l'on en attribue de semblables à certains magistrats grecs appelés τραπεζῖται. Cicéron, dans son discours pour Flaccus, parle d'une ville grecque où, dit-il, un écu ne pouvait pas se mouvoir sans le concours de cinq préteurs, de trois questeurs, et de quatre *trapézites* ou *mensarii*. Ce dernier nom a été, chez les Romains, quelquefois appliqué à des banquiers particuliers que désignait aussi le nom d'*argentarii* : ceux-là n'étaient point des officiers publics, mais de simples changeurs, qui tenaient leurs bureaux sur la place de Rome et qui, trafiquant pour leur propre compte, prêtaient de l'argent au plus haut intérêt qu'il leur était possible, et en empruntaient au plus bas. Leurs boutiques ou bureaux s'appelaient *tabernæ argentariæ*; et l'expression *æs circumforaneum* désignait l'argent qu'on leur empruntait. En général, on les méprisait comme de vils usuriers. Nous voyons que, pour outrager Octave, on lui reprochait la profession d'*argentarius* ou *mensarius*, qu'avait exercée son aïeul.

Il y a donc lieu de distinguer deux acceptions du mot *mensarii* : dans l'une, il est synonyme d'*argentarii*, et ne signifie qu'une profession particulière ; dans l'autre, il désigne des officiers ou magistrats publics.

La fausse annonce d'une coalition des douze peuples étrusques contre la république romaine servit de prétexte pour créer un dictateur. Promu à cette dignité, Caius Julius choisit Lucius Æmilius pour commandant de la cavalerie. Tout resta paisible au dehors ; mais le dictateur employa son temps et son autorité à remettre les patriciens en possession des deux places de consuls. En effet, après sa dictature et deux entre-rois, on élut Caius Sulpicius et Quintius Pennus, à qui les uns donnent le prénom de Titus ; les autres, celui de Caius ; d'autres encore, celui de Céson : car les diverses tables consulaires fournissent ces variantes. Le soulagement du fardeau des dettes avait adouci les esprits ; et les nobles profitèrent de cette disposition du peuple pour obtenir de lui les choix qui leur convenaient. Les deux consuls, partis de Rome pour des expéditions militaires, ne trouvèrent ni Falisques ni Tarquiniens à combattre : ils firent, dit Tite-Live, la guerre aux champs plus qu'aux hommes, brûlant et dévastant toutes choses : *Cum agris magis quam cum hominibus, urendo populandoque gesserunt bella.* Quel étrange usage des armes et du pouvoir ! Et par quelle fatalité conserva-t-on du respect, et presque de l'admiration, pour ces odieux carnages ? Ils ont servi, dit-on, à vaincre l'opiniâtreté de ces deux peuples, qui sollicitèrent et obtinrent une trêve de quarante ans : comme s'il pouvait subsister, entre des brigands, d'autre paix que celle que leur conseillent l'état de leurs forces et la

crainte des revers! A Rome, où depuis douze années on avait négligé les recensements, on sentit le besoin d'en faire un, à cause des changements que le payement des dettes avait occasionnés dans les fortunes. Quand on s'assembla pour nommer des censeurs, Marcius Rutilus se mit sur les rangs. Il avait été le premier plébéien élevé à la dictature; il eut le bonheur d'être encore le premier censeur plébéien. On lui donna Cnéius Manlius pour collègue. Ce nouveau succès, presque inattendu, de la cause populaire indigna la noblesse : elle créa un dictateur, non pour faire la guerre, il ne se présentait aucun ennemi, mais pour se tenir en force contre la loi Licinia, à la prochaine élection des consuls. Malgré les manœuvres des patriciens, malgré les efforts du dictateur Fabius Ambustus, et de son général de la cavalerie Quintus Servilius Ahala, le plébéien Popilius Lénas fut élu, et s'installa comme consul le 18 juin 350, avec le patricien Lucius Cornélius Scipion. La fortune, qui, dans son inconstance, favorisait quelquefois la classe plébéienne, voulut qu'à la nouvelle d'une irruption des Gaulois, Cornélius Scipion se trouvât dangereusement malade, et que le consul plébéien demeurât seul chargé de cette guerre. Voilà Popilius Lénas qui presse les enrôlements, qui fait la revue de l'armée hors de la porte Capène, non loin du temple de Mars, qui se fait apporter les étendards, prend avec lui quatre légions complètes, remet le surplus au préteur Valérius Publicola, et ordonne la levée d'un corps de réserve. Tous ces préparatifs achevés, il marche droit à l'ennemi, s'établit sur une hauteur voisine du camp des Gaulois, et travaille à des retranchements. Les Gaulois se développent, présen-

tent la bataille, et, voyant qu'on ne descend point à leur rencontre, qu'on se couvre et qu'on se retranche, se persuadent que les Romains ont peur, et fondent sur eux en poussant d'épouvantables cris. Les triaires romains n'interrompent point leurs ouvrages; les *hastati* et les *principes*, placés en avant de ces travailleurs, soutiennent seuls l'attaque : ils profitent de l'avantage de leur position ; leurs traits lancés de haut tombent avec plus de pesanteur, et [illegible]ètrent plus avant dans les corps qu'ils atteignent [illegible]aulois en sont criblés; ils en demeurent hériss[illegible]s il suffit du moindre choc pour les repousser : [illegible] de la hauteur qu'ils ont commencé à gravir, ils s'écroulent comme une seule masse, et leur épouvantable chute en écrase un plus grand nombre que le fer n'en avait exterminé. La victoire des Romains n'était pourtant pas encore assurée ; car il restait, dans la plaine, une autre armée de Gaulois, bien plus forte, plus innombrable que celle qui venait de périr ; et les Romains, épuisés de fatigues dans ce premier combat, concevaient déjà d'autant plus d'alarmes, que leur consul, blessé à l'épaule gauche, pour avoir affronté partout les dangers, avait été obligé de quitter un instant le champ de bataille. Mais un léger pansement lui suffit. On le revoit, il s'écrie : « Soldats, pourquoi vous ralentir ? Vous n'avez point « affaire à des Latins, à des Sabins, qui d'ennemis de- « viennent vos alliés dès que vos armes les ont vaincus. « C'est contre des bêtes farouches que nous avons tiré « le fer; il faut verser tout leur sang, ou leur donner le « vôtre. Vous les avez repoussés de votre camp, préci- « pités au fond de la vallée : vous marchez sur l'amas de « leurs cadavres. Voyez cette plaine ; il la faut couvrir du

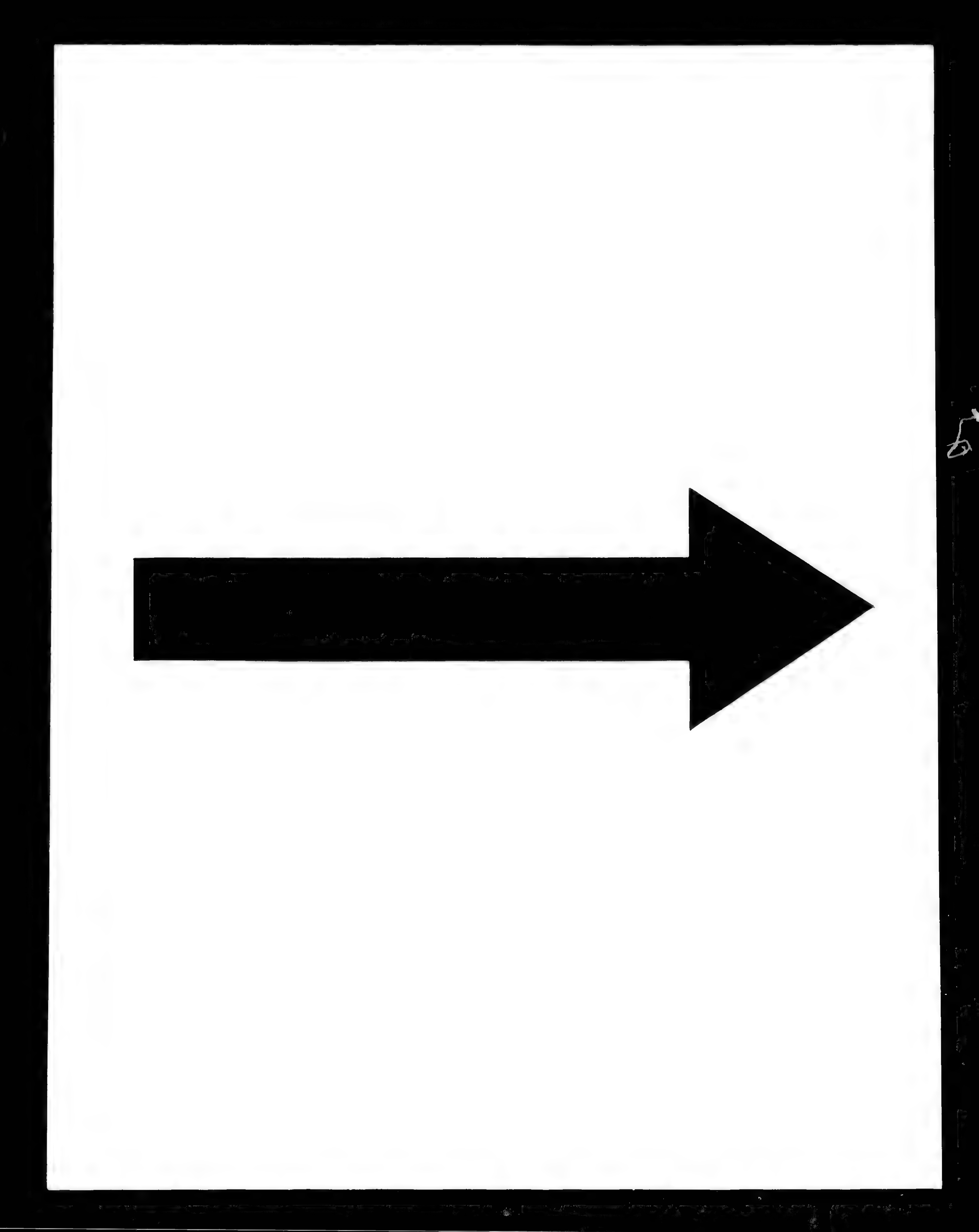
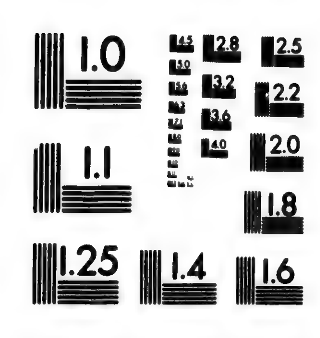


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



6"

« même carnage. N'attendez pas qu'ils fuient tant qu'ils « vous verront immobiles. En avant les enseignes, et « tombons sur l'ennemi ! » A ces mots, les Romains s'ébranlent; le premier rang des Gaulois recule, leur centre est enfoncé. Déroutés, ils ne se rallient plus, parce que, chez eux, rien n'est régulier dans l'autorité ni dans les ordres des chefs. La frayeur les emporte au delà de leur camp et vers le mont d'Albe, qu'ils aperçoivent comme une citadelle, au milieu des côteaux qu'il domine. Le consul ne les poursuivit pas plus loin que leur camp, parce que sa blessure le retardait, et que d'ailleurs il ne voulait pas traîner, au pied des hauteurs occupées par l'ennemi, son armée qui venait de soutenir tant de fatigues. Le butin du camp gaulois fut abandonné aux soldats romains; Le consul Popilius rentra dans Rome à la tête d'une armée victorieuse, et rapportant de riches dépouilles. Sa blessure retarda son triomphe. Comme son collègue était encore malade, les patriciens profitèrent habilement de ces conjonctures pour créer un dictateur : c'était le trentième depuis l'origine de cette magistrature, et, dans le court espace de huit années, le cinquième. Ce qu'avait à faire Lucius Furius Camillus, qu'on investissait de cette puissance suprême, était d'empêcher la nomination d'un consul plébéien; il y réussit avec le concours de son commandant de la cavalerie, Publius Cornélius Scipion. En présence des trophées du plébéien Popilius Lénas, on élut consuls deux patriciens : savoir, le dictateur lui-même et Appius Cornélius Crassus. Ils ne s'installèrent toutefois qu'après le triomphe de Popilius; et le peuple, durant cette cérémonie, laissa éclater ses ressentiments contre la faction des nobles.

Le récit que vous venez d'entendre, Messieurs, n'est pas sans difficultés. D'abord cette victoire sur les Gaulois est du nombre de celles dont Polybe ne fait aucune mention et n'a aucune connaissance : selon cet exact et judicieux historien, les Gaulois, après leurs deux premières incursions sur le territoire romain, l'une en 389 et l'autre en 360, n'ont reparu qu'en 348, plus d'un an après l'époque assignée au triomphe de Popilius Lénas. Ensuite on a peine à comprendre comment les succès éclatants de ce général plébéien et un service aussi considérable rendu par lui à la république auraient laissé à la noblesse les moyens et même la volonté d'enfreindre encore la loi Licinia dans l'élection qui suivait de si près de si heureux exploits. Mais ces questions n'arrêtent point les commentateurs de Tite-Live : leur attention ne se fixe que sur des détails de grammaire ou d'antiquités. Ils examinent si la porte Capène ne s'est pas appelée jadis *porta Camœna*, à raison de la proximité d'un bois et d'un temple consacré aux Muses, ainsi que le dit Asconius Pédianus. Ils expliquent en quoi consistaient les différents corps d'infanterie romaine distingués par les noms de *triarii*, *hastati* et *principes;* et il est à propos, en effet, que nous prenions, dès cet instant, Messieurs, une première idée de la signification de ces mots. Polybe expose comment le tribun d'une légion romaine la divise en quatre corps. Il prend les plus pauvres et les plus jeunes soldats pour former une troupe légère; douze cents hommes, au-dessus de ceux-là, composent une seconde section, celle des hastats; douze cents autres plus vigoureux encore, celle des princes; et les plus âgés, celle des triaires. Ceux-ci sont invariablement au nombre de

six cents; mais les autres nombres peuvent varier selon que la légion comprend plus ou moins de quatre mille guerriers. Tite-Live, dans son huitième livre, nous dira que les hastats étaient distribués, à la tête de la légion, en dix manipules où brillait la fleur de la jeunesse. Leur nom vient évidemment des piques dont ils s'armaient d'abord : *Hastati dicti qui primi hastis pugnabant*, dit Varron. Selon ce dernier auteur, le glaive avait été la première arme des princes, qui semblaient tenir leur nom de ce que longtemps ils avaient formé la première ligne en bataille. Ils portaient aussi de grands boucliers; et ils étaient, suivant Tite-Live, les mieux armés. Mais, tout en conservant leur nom primitif, ils avaient, selon toute apparence, perdu la position qu'il exprimait. Végèce est le seul auteur qui les maintienne à la première ligne : Polybe, Tite-Live, Ovide et Appien les placent à la seconde, après les hastats : toujours étaient-ils le principal corps de la grosse infanterie. De savoir jusqu'à quel point et à quelles époques les mots *principes*, *principia*, *principales milites*, *primi ordines* ont été synonymes, c'est une question que Le Beau n'a point éclaircie parfaitement, et dont nous ne p[illegible]ons nous occuper que lorsque nous traiterons spé[illegible]ment des institutions militaires de Rome. A la suite des dix manipules des hastats et des dix manipules des princes, Tite-Live, en son huitième livre, en placera dix, composés de triaires, vétérans d'une bravoure éprouvée, puis de roraires et d'accenses. Varron tire le nom de triaires de ce qu'ils formaient un troisième ordre dans la bataille : *Triarii dicti quod in acie tertio ordine extremis subsidio deponebantur*. Le Beau considère les roraires et les ac-

censes comme n'ayant été, dans les premiers siècles, que des troupes légères, levées dans la cinquième des six classes de Servius Tullius. D'où vient ce nom de roraires? De la rosée, répond Varron, parce que, semblable à la rosée qui précède la pluie, cette troupe harcelait, inondait l'ennemi, avant la grêle de javelots que lançaient les soldats pesamment armés. Le nom d'accenses, qui se donnait quelquefois à de simples appariteurs ou sergents, non soldats, mais attachés au service d'un officier public, et qu'on trouve aussi appliqué à des soldats surnuméraires, *ad censum legionis adscripti*, *adscriptitii*, *adscriptivi*, ce nom d'accenses désigne, dans le livre VIII de Tite-Live, une troupe légère de six cents hommes, partie ordinaire de la légion romaine. L'institution des vélites ne date que du siége de Capoue, l'an 212 avant l'ère chrétienne. On forma ce corps en choisissant dans les autres des soldats alertes et vigoureux : on les arma de rondaches légères, d'un léger casque et de sept javelots chacun; et on leur apprit à sauter en croupe des cavaliers et à descendre au premier signal. Mais il nous suffit en ce moment d'avoir compris le sens des trois mots *hastati*, *principes*, *triarii*, employés dans le récit de la victoire remportée, dit-on, par Popilius Lénas sur les Gaulois en 350. Nous reviendrons sur ces notions quand nous en serons au huitième livre de Tite-Live.

Repoussés sur les monts Albains, les Gaulois n'y purent soutenir la rigueur du froid; ils devaient être accoutumés pourtant à une température plus rigoureuse. Ils descendirent pour s'étendre dans les plaines et le long de la côte maritime, qu'ils pillaient et dévastaient. En ce temps-là, cette côte était infestée aussi

par des corsaires grecs, qui désolaient l'extrémité occidentale du Latium, le pays des Laurentins, et les lieux voisins de l'embouchure du Tibre. La guerre s'alluma entre les deux corps de brigands, ceux de mer et ceux de terre. Un combat se livra entre eux, à la suite duquel les Grecs regagnèrent leurs vaisseaux et les Gaulois leur camp d'Albe, sans qu'on sût lesquels avaient été les vainqueurs. C'étaient toujours, de part et d'autre, des ennemis formidables à la république romaine. Mais elle conçut des alarmes plus vives encore, lorsque les Latins, qu'elle avait sommés de fournir un contingent de troupes, s'assemblèrent dans le bois de Férentina, et déclarèrent que Rome devait s'abstenir de signifier des ordres, quand elle avait besoin d'implorer des secours; et qu'au surplus le Latium aimait mieux s'armer pour sa propre liberté que pour une domination étrangère. Épouvanté de cette défection, qui survenait au moment où les Gaulois et les Grecs se montraient si menaçants, le sénat prescrivit aux consuls de presser les levées dans l'intérieur de l'État romain. Il fallut prendre de toutes parts de nouveaux soldats, dans la jeunesse de la ville, dans celle de la campagne; on forma, dit-on, dix légions, chacune de trois cents cavaliers et de quatre mille deux cents fantassins. A ce propos, Tite-Live fait une réflexion conçue en ces termes : « *Quem nunc novum exercitum, si qua* « *externa vis ingruat, hæ vires populi romani, quas* « *vix terrarum capit orbis, contractæ in unum haud* « *facile efficiant: adeo, in quæ laboramus sola, crevi-* « *mus, divitias luxuriamque!* » C'est-à-dire, selon la traduction un peu paraphrasée, mais fidèle et claire de Guérin : « Aujourd'hui que le peuple romain a étendu

« sa domination sur l'univers entier, si quelque néces-« sité pressante demandait qu'on levât promptement « une nouvelle armée de citoyens, on aurait bien de la « peine à ramasser de si grandes forces ; tant il est vrai « qu'en négligeant tout ce qui peut nous sauver, nous « n'avons accru et perfectionné que ce qui ruinera « quelque jour l'empire, le luxe et les richesses! » La difficulté qu'offre ce passage vient de ce que, selon Dion Cassius, Rome, au temps de Tite-Live, entretenait sous les armes vingt-trois ou vingt-cinq légions, et non pas seulement dix, et n'aurait éprouvé aucun embarras à augmenter ce nombre. Mais c'était alors dans les provinces qu'on faisait ces énormes levées ; et apparemment Tite-Live veut dire qu'on n'eût plus trouvé, dans la ville même, au sein de l'opulence et du luxe, autant de guerriers dévoués, qu'en cet âge austère où l'on n'avait conquis encore ni tant de provinces ni tant de vices. Quoi qu'il en soit, au milieu des malheurs qu'on essuyait et qu'on redoutait, en 348, l'un des consuls, Appius Claudius, mourut ; et l'autre, Lucius Furius Camillus, demeura seul chargé de tous les soins du gouvernement : par égard pour son mérite personnel et pour son nom de Camille, qu'on trouvait d'un si bon augure, on ne créa point de dictateur. Le consul laissa deux légions pour la défense de Rome, et partagea les huit autres avec le préteur Pinarius : celui-ci devait repousser les incursions des Grecs ; Camille, fidèle au souvenir des vertus de son père, marcha contre les Gaulois, descendit dans le Pomptinum, évita de combattre en rase campagne, content de se camper avantageusement, et sûr de réduire l'ennemi, en l'empêchant d'étendre ses pillages, et en le for-

çant ainsi d'aller chercher ailleurs des subsistances.

Tandis que l'armée romaine demeurait inactive, un Gaulois s'avance : tel que celui qu'a terrassé Titus Manlius, il fixe les regards par la hauteur de sa taille et par l'éclat de ses armes. Ayant obtenu du silence, il frappe son bouclier de plusieurs coups de sa lance; et, par le ministère d'un interprète, il défie à un combat singulier le plus audacieux des Romains. Il oubliait que cette bravade avait mal réussi à l'agresseur de Torquatus. Or, entre les tribuns légionnaires, se trouvait un jeune guerrier, appelé Marcus Valérius, qui, avec la permission du consul, dont néanmoins cette entreprise dérangeait le plan de campagne, s'élança pour se mesurer avec le provocateur. L'intervention visible des dieux, nous dit Tite-Live, diminua, en ce combat, la gloire de la valeur humaine : *Minus insigne certamen humanum numine interposito deorum factum.* Un corbeau vint tout à coup se percher sur le casque du Romain, qui, ne voyant là d'abord qu'un augure offert par les cieux, l'accepta joyeusement. Si c'est un dieu, si c'est une déesse qui lui envoie ce messager, il supplie la déesse ou le dieu de lui rester propice. Mais, ô prodige! non-seulement l'oiseau ne quitte pas le casque où il s'est établi, il prend part au combat : de ses ailes, de son bec, de ses ongles, il attaque le visage et les yeux du barbare, et lui trouble à tel point la vue et l'esprit, que Valérius l'a bientôt immolé. Dès que le Gaulois tombe, le corbeau prend son vol vers l'orient et disparaît pour toujours. Cependant les deux armées s'ébranlent, et une bataille s'engage autour du corps et des dépouilles du Gaulois. Camille s'est résolu à combattre. Il montre à ses soldats Valérius : « Imi-

« tez-le, s'écria-t-il ; et renversez toutes ces cohortes bar- « bares à côté du cadavre de leur chef. » Les dieux s'en mêlaient ce jour-là autant que les hommes; le combat singulier avait déclaré d'avance le destin de la bataille générale. Les débris de l'armée gauloise se dispersèrent dans le pays des Volsques, sur le territoire de Falerne, dans l'Apulie, et sur la côte de la mer Supérieure, c'est-à-dire Adriatique. Le consul, après avoir récompensé Marcus Valérius en lui donnant dix bœufs et une couronne d'or, alla, par ordre du sénat, joindre ses légions à celles du préteur Pinarius, vers la mer Toscane. Il n'y eut point de combats; les Grecs, trop lâches pour s'y hasarder, ne descendaient plus de leurs vaisseaux. Le temps arriva d'élire de nouveaux consuls; et l'on enjoignit à Camille de nommer un dictateur pour la tenue des comices. Il proclama Manlius Torquatus, que le sénat avait désigné; Manlius choisit pour général de la cavalerie Aulus Cornélius Cossus, et présida l'élection où le consulat fut déféré à Valérius, à qui l'on avait, depuis son combat, imposé le surnom de Corvus, et qui n'avait pas encore vingt-quatre ans. L'autre consul était le plébéien Popilius Lénas, appelé pour la quatrième fois à cette dignité. Du reste, Camille ne fit rien de mémorable contre les Grecs, qui ne savaient pas combattre sur terre, pas plus que les Romains sur mer. N'osant plus tenter aucune descente, et commençant à manquer d'eau et de provisions de tout genre, ces Grecs abandonnèrent l'Italie. De quel pays venaient-ils? A quelle nation appartenaient-ils? Tite-Live ne le sait pas très-positivement : il croirait volontiers qu'ils avaient été armés par les tyrans de la Sicile; car la Grèce ultérieure, fatiguée de guerres intestines, redou-

tait déjà la puissance des Macédoniens. Par ce terme de *Græcia ulterior*, Tite-Live entend la Grèce proprement dite, au delà de l'Adriatique.

Aulu-Gelle a consacré un chapitre de ses Mélanges à Valérius Corvus ou Corvinus; il y décrit le combat singulier, avec les mêmes détails que vient de nous raconter Tite-Live; il y attache la date de l'an 405 de Rome, et il ajoute qu'Auguste a élevé à Corvinus une statue portant le corbeau sur la tête. Ce monument et plusieurs autres mentions classiques de la même tradition prouvent à quel point elle était accréditée chez les Romains : aussi Tite-Live n'ose-t-il ni l'omettre ni la contredire. Je dois l'avouer pourtant, on rougit presque d'étudier sérieusement une histoire qui continue de se remplir de fictions si puériles. Le P. Catrou luimême a honte de celle-ci, et cherche du moins à l'expliquer d'une manière plus naturelle. « Peut-être : dit-il, « Valérius avait-il apprivoisé cet oiseau pour lui servir « de défense dans les combats; il est bien plus tolérable « de penser ainsi (c'est toujours Catrou qui parle), que « d'attribuer, avec le reste des historiens, l'apparition « subite du corbeau à un miracle de la protection des « dieux. » D'autres disent que c'était un corbeau de métal servant d'ornement au casque du guerrier romain. Aucun texte classique ne suggérant ces explications, il est plus simple de dire avec Condillac, Lévesque et M. de Ségur, que c'est une fable toute pure, imaginée par les rédacteurs de mémoires de famille pour rendre compte du surnom de Corvus ou Corvinus. Polybe, quoiqu'il ait eu probablement communication de ces mémoires, s'est bien gardé d'en extraire un si misérable conte. Comme je l'ai déjà dit, il ne ramène les

Gaulois sur le territoire romain qu'en 348; et, selon lui, c'est alors que les Romains font, pour la première fois, bonne contenance, de telle sorte que les Gaulois se retirent sans coup férir.

La paix était rétablie au dehors et au dedans : de peur qu'on ne fût trop heureux, *ne nimis lætæ res essent*, la peste revint, et força le sénat d'ordonner aux décemvirs de consulter les livres sibyllins. On célébra un lectisterne, et Tite-Live ne reparle plus des ravages du fléau à cette époque. Les Antiates fondèrent une colonie à Satricum, et Rome conclut un traité avec des ambassadeurs carthaginois qui étaient venus demander son amitié et son alliance. Polybe, qui nous a déjà fait connaître un plus ancien traité entre Rome et Carthage, stipulé au temps de Brutus, et omis par Tite-Live, rapporte les dispositions de celui de 348, indiqué, sans aucun détail, par l'historien latin : « Qu'il y ait « amitié entre les Romains et leurs alliés d'une part, « et le peuple carthaginois, les Tyriens et les habi- « tants d'Utique de l'autre. Que le Beau promontoire « près de Carthage, que Mastie et Tarséion soient des « termes que les Romains ne puissent jamais outre-pas- « ser dans leurs courses et pillages maritimes, ni dans « leurs opérations commerciales ou mercantiles, ni pour « bâtir des villes. Si les Carthaginois viennent à pren- « dre dans le Latium quelque place qui ne soit pas « sous la puissance de Rome, ils garderont pour eux « l'argent et les prisonniers, et rendront la ville aux « Romains. Si des Carthaginois prennent des personnes « alliées à Rome par un traité écrit, sans être cepen- « dant soumises à son empire, ils ne les conduiront pas « dans les ports du peuple romain : s'il arrive qu'un

« de ces prisonniers y soit conduit et qu'un Romain « mette la main sur lui, ce prisonnier deviendra libre; « mais ce même droit obligera aussi les Romains. Si « un Romain a pris dans un pays soumis à la domina- « tion carthaginoise de l'eau ou des provisions, qu'il « ne s'en serve jamais au préjudice d'aucun de ceux « qui sont en paix et amitié avec les Carthaginois. Qu'en « ces matières les contraventions soient poursuivies, « non comme des dommages privés, mais comme des « attentats publics. Aucun des Romains ne trafiquera « en Sardaigne et en Afrique, et n'y bâtira de ville; « il n'y abordera que pour y prendre des vivres ou ra- « douber ses vaisseaux. Si une tempête y pousse un « Romain, il en sortira dans un délai de cinq jours. « En Sicile, dans les lieux soumis aux Carthaginois, « ainsi que dans Carthage même, un Romain jouira, « comme un habitant, de la liberté d'agir et de ven- « dre; et un Carthaginois aura le même droit à Rome. » Polybe a soin de remarquer qu'en ce traité, les Carthaginois parlent de l'Afrique et de la Sardaigne comme de deux pays réduits sous leur domination; qu'ils en interdisent, le plus qu'ils peuvent, l'accès aux Romains; qu'ils se montrent moins rigoureux à l'égard de la partie de la Sicile qui est soumise à leurs lois; et que les Romains font de semblables réserves à l'égard des Antiates, des Ardéates, de Circéi et de Terracine, places maritimes du pays latin.

Sous Plautius Hypsæus et Manlius Torquatus, consuls installés le 9 juillet 347, l'acte le plus mémorable est la réduction de l'intérêt à un demi pour cent par mois, six pour cent par an, du moins je continue de le supposer ainsi. On régla en même temps que toutes

les dettes seraient acquittées en quatre payements égaux, l'un à faire dès l'instant même, et les trois autres dans le cours de trois années. Le peuple se plaignit encore, malgré ce soulagement, et malgré celui qu'il obtenait aussi dans les tributs et dans les levées. Valérius Corvus était pour la seconde fois consul, et avait Caius Pételius pour collègue, lorsqu'on apprit une entreprise nouvelle des Antiates, qui excitaient tous les cantons latins à se soulever. Les consuls se mirent en campagne. Les Volsques, moins guerriers que mutins, furent vaincus encore et se rendirent au nombre de quatre mille sans compter ceux qui n'étaient pas armés. Valérius Corvus brûla Satricum, qui s'était révoltée : il n'y eut d'épargné que le temple de la déesse Matuta; et l'on abandonna aux soldats tout le butin. Les quatre mille captifs ornèrent le triomphe du consul; on les vendit ensuite au profit du trésor public. Tite-Live avertit que, selon quelques historiens, ces prisonniers n'étaient que des esclaves; et il ajoute qu'en effet il y a peu d'apparence qu'on eût traité ainsi des soldats qui auraient capitulé. Censorin semble rapporter à ce consulat la seconde célébration des jeux séculaires; c'est un point sur lequel on manque de renseignements positifs, ainsi que j'ai eu déjà occasion de vous l'exposer. Je n'y reviens pas, Tite-Live n'en disant rien ici.

Le 11 juillet 345, Fabius Dorso et Sulpicius Camérinus prennent possession des faisceaux consulaires. Une agression des Aurunces fait nommer un dictateur : c'est Lucius Furius, le fils du grand Camille; et, sous lui, la cavalerie est commandée par Cnéius Manlius Capitolinus. Un seul engagement termina cette guerre; car ces Aurunces n'étaient qu'une troupe de brigands.

Le dictateur cependant avait, durant l'action, voué un temple à Junon Monéta. A ce propos, Catrou rappelle l'obligation qu'on avait à cette déesse, pour avoir, en une conjoncture périlleuse, conseillé d'immoler une truie. Mais Cicéron, que le père Catrou cite, nous apprend que Junon avait rendu ce prétendu service à l'occasion, non des Auronces, mais d'un tremblement de terre, et qu'en conséquence on la surnomma l'Avertisseuse, ou la Monitrice, *Moneta*, du verbe *monere*. Le dictateur abdiqua, et des décemvirs nommés par le sénat, érigèrent ce temple, au Capitole, dans l'emplacement qu'avait occupé la maison de Marcus Manlius Capitolinus. La dédicace s'en fit, selon Tite-Live, dans l'année même, peu après la prise de Sora, qu'on enleva aux Volsques, et sous le consulat de Manlius Torquatus et du plébéien Caius Marcius Rutilus, qui exerçait pour la troisième fois cette éminente fonction. Des prodiges arrivèrent : il plut des pierres, et il fit nuit en plein jour, *lapidibus pluit, et nox interdiu visa intendi*. Les tables astronomiques ne marquent point d'éclipse de soleil totale ni centrale, visible à Rome en 344 ni 343. Quant à la pluie de pierres, si c'est, comme on le croit, une forte grêle, ou quelques aérolithes, on n'a point de moyen d'en marquer la date. On créa, contre la grêle et contre l'éclipse, un dictateur qui fut, selon Tite-Live, Publius Valérius Publicola, chargé de célébrer les Féries latines, ainsi que le prescrivaient les livres sibyllins. Nous avons lieu de croire que Tite-Live commet ici une erreur chronologique, en rapportant à l'année 344 la dédicace du temple de Junon Monéta, l'éclipse, la dictature de Valérius Publicola, et la célébration solennelle des Féries latines.

Ces événements se placeront beaucoup mieux sous l'année 337, ainsi que je l'exposerai dans l'une de nos prochaines séances. Je termine celle-ci en traduisant les trois dernières lignes du chapitre XXVIII du septième livre de Tite-Live : en cette année (344 et 343) le peuple prononça des jugements sévères contre des usuriers accusés par ses édiles; et, sans autre fait mémorable, il y eut un interrègne, qui aboutit, comme on se l'était proposé, à ce qu'il semble, à la nomination de deux consuls patriciens, Valérius Corvus pour la troisième fois et Cornélius Cossus.

De leur installation, qui se fit le 23 juillet 343, nous ne descendrons, dans notre prochaine séance, que jusqu'au milieu de l'année 341, où se termine le septième livre de Tite-Live.

QUARANTE-SEPTIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 343 A 341 AVANT J. C.

Messieurs, une victoire du dictateur Servilius Ahala sur les Gaulois; une loi qui remet en vigueur l'article des Douze Tables relatif à l'intérêt de l'argent; le dangereux exemple donné par Manlius Impériosus de faire délibérer les soldats sur des questions politiques; Licinius Stolon condamné à une amende pour avoir enfreint sa propre loi portant qu'aucun Romain ne possédera plus de cinq cents arpents de terre; la dictature déférée pour la première fois à un plébéien, à Marcius Rutilus, qui triomphe des Étrusques; les patriciens réussissant néanmoins, à force d'audace et d'intrigues, à faire élire deux consuls dans leur classe; d'horribles représailles exercées, au sein de Rome, sur trois cent cinquante-huit prisonniers tarquiniens; le pardon accordé aux Cérites, en considération des éminents services qu'ils ont rendus avant leur défection éphémère; le plébéien Rutilus réélu consul, malgré les efforts du dictateur Manlius pour prolonger l'infraction de la loi Licinia; la création de cinq magistrats appelés *mensarii*, et chargés de pourvoir au soulagement des débiteurs; ce bienfait et la dictature de Caius Julius amenant la nomination de deux consuls patriciens; un dénombrement opéré, après douze ans d'interruption, par ce même Rutilus; Rutilus, le premier encore des plébéiens qui exerce la fonction de censeur; un autre plébéien, Popilius Lénas, promu à la dignité consu-

laire, quelles que soient les manœuvres d'un dictateur nommé tout exprès pour y mettre obstacle ; ce Popilius rentrant dans Rome, vainqueur des Gaulois après une bataille où Tite-Live distingue les services divers des *hastati*, des *principes* et des *triarii*; Furius Camillus parvenant cependant à se faire élire de dictateur consul avec un autre patricien; l'apparition de corsaires grecs près de l'embouchure du Tibre; les incursions des Gaulois sur la même côte, et la défection générale des peuples du Latium; la levée de dix légions romaines; le miraculeux combat singulier de Valérius Corvus contre l'un des plus énormes et des plus menaçants Gaulois; une nouvelle défaite de ces troupes barbares, omise toutefois, ainsi que les précédentes, par l'exact et savant Polybe; un traité entre Carthage et Rome, textuellement rapporté par ce même historien grec; la réduction de l'intérêt à un demi pour cent par mois, et un délai de trois ans accordé aux débiteurs pour payer en quatre fois le principal; le consulat de Valérius Corvus et son triomphe sur les Antiates et sur les habitants de la ville de Satricum, qu'il réduit en cendres; les Aurонces vaincus par Lucius Furius Camillus dictateur; des jugements rendus par le peuple contre des usuriers, et un interrègne qui aboutit à l'élection de deux consuls patriciens : tels sont les faits les plus mémorables de l'histoire romaine depuis l'an 360 jusqu'au milieu de l'an 343 avant l'ère chrétienne : ils ont été la matière des chapitres XIV à XXVIII du septième livre de Tite-Live. Quelques-uns, spécialement ceux qui concernaient les Gaulois, ont mal supporté l'épreuve d'une critique sévère ; et il existe, à l'égard des cinq derniè-

res de ces dix-sept années, des difficultés chronologiques assez graves. Les Fastes capitolins placent, sous l'année 348, une dictature dont Tite-Live ne fait pas mention; ces Fastes ne nomment point le dictateur de cette époque; et ce sont les savants modernes qui y attachent le nom de Caius Claudius Crassinus Régillensis avec celui de Caius Livius Denter comme général des cavaliers. Ce qui autorise cette conjecture, c'est que Suétone, dans la *Vie de Tibère*, dit que la maison Claudia a fourni cinq dictateurs, et la maison Livia un maître de la cavalerie; ce qu'on ne retrouve exact qu'en reportant les deux noms à la dictature fixée à l'an 348 par le fragment capitolin; du reste, on ne sait aucun fait à y rattacher. D'un autre côté, Tite-Live nous a parlé, sous l'année 344, de la dédicace du temple de Junon Monéta, d'une éclipse, d'une grêle ou d'une pluie de pierres, d'une dictature de Valérius Publicola, et d'une célébration solennelle des Féries latines : nous avons renvoyé ces événements à l'année 337, pour des motifs que je ne pourrai vous exposer que dans notre prochaine séance, car nous ne descendrons aujourd'hui que de l'an 343 à l'an 341. Deux années vont suffire pour remplir les quatorze derniers chapitres du livre VII de Tite-Live.

Maintenant, dit cet historien, nous aurons à raconter des guerres plus mémorables par les forces des ennemis, par l'éloignement des contrées, par la durée et la longue suite des campagnes. En effet, Messieurs, qu'avons-nous vu jusqu'ici? Des expéditions toujours rapides, hormis le seul siége de Véies, et sans exception toujours limitées à une assez courte distance des murs de Rome. Cette ville existe, on nous le dit ainsi,

depuis quatre cent dix ou quatre cent douze ans; et cependant ses domaines demeurent bornés au midi par les marais Pontins, à l'est par le mont Algide près d'Albe la Longue, au nord et à l'occident par l'Anio ou Teverone. Elle n'a conquis encore que Véies et Céré sur l'Étrurie. Tant de fois victorieuse des Èques, des Volsques et de ses autres voisins, elle n'est, au milieu d'eux et comme chacun d'eux, qu'un fort petit État, qu'on peut traverser en un jour, et qui contient à peine huit à neuf cent mille habitants de tout âge, de tout sexe et de toute condition. Mais vous allez enfin la voir aux prises avec une nation puissante et belliqueuse, *gentem opibus armisque validam*, avec les Samnites, possesseurs d'un territoire bien plus étendu, plus riche et mieux peuplé que le sien. S'ils n'étaient originairement qu'une colonie, qu'un *ver sacrum* des Sabins, ils avaient pris des développements qui les rendaient le principal peuple de l'Italie méridionale. Ils occupaient le pays que nous nommons aujourd'hui les Abruzzes; et les ligues dont ils devenaient les chefs étendaient quelquefois le nom de Samnites à plusieurs des peuplades qui les environnaient. Les Samnites, dit Ferguson, habitaient les environs de l'Apennin, depuis les confins du Latium jusqu'à ceux de l'Apulie; à l'aide de leurs montagnes et de quelques institutions singulières ou même romanesques, ils soutinrent, quarante ans, la guerre contre la république romaine. L'auteur anglais cite en note l'endroit du cinquième livre de Strabon où il est question des mariages samnites, c'est-à-dire de l'usage établi, chez ce peuple, de choisir chaque année dix de leurs plus belles filles, et de les unir aux jeunes guerriers qui s'étaient le plus signalés par

leur bravoure. Nicolas de Damas, dans Stobée, parle un peu différemment de cet usage; et c'est d'après lui que Montesquieu s'est exprimé en ces termes : « Les « Samnites avoient une coutume qui, dans une petite ré« publique (elle n'était pas si petite), et surtout dans « la situation où étoit la leur, devoit produire d'admi« rables effets. On assembloit tous les jeunes gens, et « on les jugeoit. Celui qui étoit déclaré le meilleur de « tous prenoit pour sa femme la fille qu'il vouloit; ce« lui qui avoit les suffrages après lui choisissoit encore, « et ainsi de suite. Il étoit admirable de ne regarder en« tre les biens des garçons que les belles qualités et les « services rendus à la patrie. Celui qui étoit le plus ri« che de ces sortes de biens choisissoit une fille dans « toute la nation. L'amour, la beauté, la chasteté, la « vertu, la naissance, les richesses mêmes, tout cela « étoit, pour ainsi dire, la dot de la vertu. Il seroit dif« ficile d'imaginer une récompense plus noble, plus « grande, moins à charge à un petit État, plus capa« ble d'agir sur l'un et l'autre sexe. »

A la guerre si longtemps périlleuse contre les Samnites, dit Tite-Live, succéda celle de Pyrrhus, que suivit celle des Carthaginois. Combien de travaux et d'efforts! Que de fois Rome s'est vue réduite aux plus désolantes extrémités, avant d'élever son empire à ce terme de grandeur où elle a tant de peine à se soutenir! *Quanta rerum moles! Quoties in extrema periculorum ventum, ut in hanc magnitudinem, quæ vix sustinetur, erigi imperium posset!* Vous voyez, Messieurs, que l'historien considère comme une époque très-importante ce commencement de la guerre avec les Samnites. Pour en exposer la cause, il dit que les

deux nations, celle de Rome et celle du Samnium, alliées et amies depuis longtemps, n'ont été divisées que par des peuples étrangers à l'une et à l'autre. Attaqués injustement par les Samnites, les Sidicins se liguèrent avec les Campaniens, hommes énervés par la mollesse, et desquels il ne fallait attendre aucun secours vigoureux. Les Samnites, endurcis à la guerre, tombèrent d'abord sur ces Campaniens, et les vainquirent deux fois, d'abord dans le territoire des Sidicins, puis auprès de Capoue et des monts Tifates. Il paraît que le territoire des Sidicins était situé entre le Garilian et le Vulturne : leur ville principale est appelée par Cicéron *Teanum Sidicinum ;* et il ne faut pas la confondre avec Téano en Apulie. L'ancienne Capoue, ville capitale de la Campanie, était dominée par le mont Tifate, à quelque distance de la Capoue moderne. Bacchus et Cérès enrichissaient à l'envi son délicieux territoire : *Summum ibi Liberi patris cum Cerere certamen*, dit Pline l'Ancien. J'ai eu occasion de vous rapporter les opinions relatives à son nom et à son origine; dans Virgile, elle a pour fondateur Capys, l'un des compagnons d'Énée :

Et Capys, hinc nomen Campanæ ducitur urbi.

Velléius Paterculus la croit bâtie par les Toscans, un demi-siècle avant la fondation de Rome; et Tite-Live, entre autres hypothèses, a distingué, comme la plus vraisemblable, celle qui fait de *Capua* l'équivalent de *locus campestris*. Quoi qu'il en soit, battus deux fois par les Samnites en 343, les Campaniens envoient à Rome des ambassadeurs, qui, introduits dans le sénat, implorent son assistance :

« Le peuple campanien, disent-ils, nous a députés

« vers vous, Pères conscrits, pour vous demander votre « amitié à l'avenir, et vos secours en ce moment même. Si « nous avions adressé cette prière au temps de nos prospérités, notre alliance avec vous, commencée plus tôt, « aurait été moins étroite; car alors, apportant dans ce « contrat des prétentions d'égalité, nous aurions été vos « amis sans doute, autant qu'aujourd'hui, mais beaucoup moins vos sujets et vos redevables. Maintenant, « accueillis par votre commisération, protégés dans « nos dangers par votre assistance, il faudra bien que « nous gardions le souvenir de ces bienfaits, sous « peine de paraître ingrats et indignes de tout secours « divin et humain. Non, certes! Le bonheur qu'ont les « Samnites d'avoir été avant nous vos amis et vos alliés ne saurait être un motif de nous exclure : seulement leur ancienneté leur vaudra l'honneur de nous « précéder : votre alliance avec eux ne vous interdit pas « d'en contracter une nouvelle; et, de tout temps, il « vous a suffi, pour accorder votre amitié, qu'on eût « exprimé la volonté de l'obtenir. Les Campaniens, « quoique leur fortune actuelle ne leur permette pas « de parler d'eux avec trop d'avantage, ne le cèdent, « pour la grandeur de leur cité ni pour la fertilité de « leur territoire, à aucun peuple, si ce n'est à vous, « Romains; et peut-être votre alliance avec eux ne sera-t-elle pas un léger accroissement à vos prospérités. Les Èques, les Volsques, ces éternels ennemis « de votre ville, quelque mouvement qu'ils tentent, « nous trouveront derrière eux; et ce que vous aurez « fait les premiers pour notre salut, nous ne cesserons « plus de le faire pour votre empire et pour votre « gloire. La soumission de ces peuples intermédiaires

« entre nous et Rome vous est promise par votre va-
« leur et votre fortune, et va bientôt étendre votre
« domination jusqu'à nos confins. Il est amer, il est
« déplorable, l'aveu que notre adversité nous arrache :
« nous en sommes venus au point qu'il nous faut, Pères
« conscrits, appartenir ou à nos amis ou à nos adver-
« saires : être à vous, si vous prenez notre défense; aux
« Samnites, si vous nous abandonnez. Décidez si vous
« aimez mieux que Capoue et la Campanie grossissent
« les forces du Samnium ou les vôtres. Il est de votre
« équité, Romains, d'ouvrir vos cœurs et d'étendre vos
« bienfaits à tous les peuples, mais à ceux-là surtout qui,
« en portant, sans consulter leurs propres forces, des
« secours à qui leur en demandait, se sont mis dans
« la nécessité d'en implorer eux-mêmes. Après tout,
« pourtant, nous avons combattu en apparence pour
« les Sidicins, et réellement pour nous-mêmes, quand
« nous avons vu nos voisins en butte à l'exécrable bri-
« gandage des Samnites, qui, après avoir embrasé leurs
« domaines, avaient étendu cet incendie jusqu'aux nô-
« tres. Aujourd'hui, en effet, ce n'est pas le ressenti-
« ment d'un outrage reçu, c'est l'empressement de saisir
« une occasion qu'ils sont ravis de se voir offerte, qui
« entraîne ces Samnites à nous assiéger. Si c'était ven-
« geance et colère, si ce n'était pas l'impatience de sa-
« tisfaire leur cupidité, ne leur suffirait-il point d'avoir
« deux fois terrassé nos légions, d'abord sur les terres
« des Sidicins, ensuite dans la Campanie même? Quel
« est ce courroux si acharné que le sang versé en deux
« batailles n'a pu le désarmer encore? Ajoutez-y le pil-
« lage de nos campagnes, l'enlèvement des hommes et
« des troupeaux, l'incendie et la ruine des habitations
« rurales, tous les ravages du fer et du feu. Et tant

« d'horreurs ne suffisent point à leur colère! C'est qu'il « faut assouvir aussi leur cupidité; c'est elle qui les « pousse jusque sous les murs de Capoue : ils veulent « ou détruire une ville florissante, ou la posséder eux- « mêmes. Romains, occupez-la par vos bienfaits plutôt « que de la laisser en proie à leur malveillance. Nous « ne parlons point devant un peuple qui refuse d'entre- « prendre des guerres légitimes; cependant, si vous « montrez seulement la résolution de nous secourir, « nous prévoyons que vous n'aurez pas besoin de « combattre : le mépris des Samnites, qui a pu nous at- « teindre, ne s'élève pas plus haut. L'ombre seule de « vos armes peut nous couvrir, et nous laisser convain- « cus que tout ce qui nous restera, tout ce que nous « serons encore n'appartiendra plus qu'à vous. Pour « vous se cultiveront les champs de la Campanie; « pour vous se peuplera Capoue; vous nous tiendrez « lieu de fondateurs, de pères, de dieux immortels. « Désormais aucune de vos colonies ne nous surpassera « en déférences et en fidélité. Exaucez, Pères conscrits, « nos prières; qu'un signe de vos têtes augustes pro- « mette aux Campaniens votre assistance invincible, « comme celle des dieux, et nous ordonne de ne plus « douter du salut de Capoue. Savez-vous quel innom- « brable concours de nos concitoyens de tous les or- « dres accompagnait les premiers pas que nous avons « faits vers vous? Quels vœux, quels pleurs ont précédé « partout et suivi notre départ? En quelle attente au- « jourd'hui languissent nos femmes, nos enfants, les « sénateurs et le peuple entier de la Campanie? Immo- « bile aux portes de la ville, cette multitude étend au « loin ses regards sur la route qui nous doit ramener; « et nous savons quelles seront ses alarmes, ses angois-

« ses, jusqu'à ce qu'elle apprenne l'arrêt que vous nous « ordonnerez, Pères conscrits, de lui rapporter. Il est « une réponse qui leur rendrait le salut, la victoire, « la lumière, la liberté; il en est une autre, mais « nous avons horreur d'un tel présage. Décidez le sort « de ceux qui vont être vos alliés et vos amis, ou re« noncer à toute existence, *proinde ut aut de vestris « futuris sociis atque amicis, aut nusquam ullis fu« turis, consulite.* »

Sans parler, Messieurs, de l'éloquence et des mouvements pathétiques de ce discours, il sert au moins à donner une idée des relations politiques des peuples de cette époque. Peut-être néanmoins Tite-Live, en composant cette harangue, s'est-il un peu exagéré l'importance et la puissance que pouvait alors avoir la république romaine. Du reste, il n'est pas étonnant que les Campaniens, amollis et peu exercés à la guerre, se croient perdus sans ressource, si Rome ne vient point à leur aide, et que, pour obtenir son assistance, ils descendent aux plus humbles supplications. Seulement on a peine à concevoir comment, avec un tel sentiment de leur faiblesse, ils se sont hasardés à prendre les armes pour les Sidicins contre les formidables Samnites. Quoi qu'il en soit, le sénat, après avoir fait retirer les ambassadeurs campaniens, délibéra sur leur demande. Il sentait de quel avantage seraient pour lui l'alliance, la soumission et presque la propriété d'un territoire aussi fertile que la Campanie, d'une ville aussi riche que Capoue : c'était, selon l'historien, la plus grande et la plus opulente de l'Italie, *maxima opulentissimaque Italiæ.* Cependant la bonne foi prévalut sur l'intérêt, *tamen tanta utilitate fides anti-*

quior fuit. Cela, Messieurs, n'est pas très-certain; car vous allez voir que le sénat se ménageait les moyens de profiter des conjonctures. Il répondit aux Campaniens qu'il prenait part à leurs malheurs, mais que Rome était unie par un traité aux Samnites; qu'elle emploierait néanmoins sa médiation pour préserver la Campanie de toute violence. « Puisqu'il en est ainsi, répliqua « le chef de la députation campanienne, conformément « aux instructions qu'il avait reçues, puisque vous refusez de nous défendre contre d'injustes agresseurs, défendez au moins votre propre domaine. Oui, Pères « conscrits, les habitants de la Campanie, leur ville de « Capoue, leurs champs, leurs temples saints sont, dès « ce moment, à vous; nous les livrons à votre empire; et « tous les maux qui nous menacent vont être soufferts « par vos sujets. » En proférant ces paroles, tous les ambassadeurs tendaient vers les consuls des mains suppliantes : bientôt, le visage baigné de larmes, ils se prosternent dans le vestibule du sénat. Cet exemple des vicissitudes humaines, ce spectacle d'une nation, naguère si puissante ou si fastueuse, aujourd'hui si humiliée et si dépendante, attendrissaient les Pères conscrits. Persuadés qu'il était de leur honneur de ne point sacrifier des infortunés qui se livraient à eux, ils résolurent d'envoyer aux Samnites une ambassade chargée de leur remontrer combien leur agression était injuste, et combien elle allait devenir téméraire, maintenant que la Campanie était une propriété du peuple romain. Si ces douces remontrances ne suffisaient pas, les députés devaient, au nom du sénat et du peuple de Rome, sommer les Samnites de s'éloigner de Capoue et de son territoire. Les Samnites répondirent en or-

donnant aux généraux de leurs propres cohortes d'aller à l'instant achever le pillage du territoire de Capoue. De leur côté, les Romains, après avoir employé, selon leur antique usage, le religieux ministère de leurs féciaux, déclarèrent solennellement la guerre : le sénat la décréta, et les comices la sanctionnèrent. Quoi qu'en dise Tite-Live, c'était l'intérêt politique qui la conseillait, ainsi que Florus le laisse mieux apercevoir dans un plus court récit : Rome annonçait, dit-il, qu'elle s'armait, non pour elle-même, mais ce qui était plus honnête, *sed quod est speciosius*, pour les Campaniens, ses alliés. Elle avait bien aussi une alliance avec les Samnites; mais celle qui venait de l'unir aux Campaniens était bien plus sacrée, puisqu'ils avaient commencé par lui céder tous leurs droits et tous leurs domaines. Il faut songer que la Campanie est la plus belle contrée, non-seulement de l'Italie, mais de toute la terre, *omnium non modo Italia, sed toto orbe terrarum pulcherrima Campaniæ plaga est.* Point de climat plus délicieux : le printemps y fleurit deux fois par an, *bis floribus vernat.* Point de territoire plus fertile; Florus répète ce qu'a dit Pline, *Liberi Cererisque certamen.* Point de position maritime plus avantageuse : là sont les ports célèbres de Gaète et de Misène, les eaux de Baïes, les lacs Lucrin et Averne, les vignobles de Falerne et de Massique; et ce mont Vésuve, destiné à imiter les feux de l'Etna, *pulcherrimus omnium Vesuvius, Ætnæi ignis imitator.* Florus ajoute ici l'énumération des villes de Formies, Cumes, Pouzzoles, Naples, Herculanum, Pompéi et Capoue, leur capitale, jadis comptée, avec Carthage et Rome, comme l'une des trois plus grandes cités de l'univers.

C'était pour cette ville, *pro hac urbe*, pour ces contrées, *pro his regionibus*, quoiqu'elles ne fussent pas encore telles que Florus vient de les décrire, c'était pour la Campanie enfin que Rome attaquait les Samnites, nation dont il s'applique à dépeindre les richesses, la mauvaise foi, et les opiniâtres fureurs : *Gentem, si opulentiam quœras, aureis et argenteis armis, discolori veste, usque ad ambitum armatam; si fallaciam, saltibus fere et montium fraude grassantem; si rabiem ac furorem, sacratis legibus humanisque hostiis in exitium urbis agitatam; si pertinaciam, sexies rupto fœdere cladibusque ipsis animosiorem.* « Veut-on connaître son opulence? Elle a des « armes d'or et d'argent, des vêtements bigarrés, et du « luxe même à la guerre. Ses frauduleux artifices? Elle « s'est exercée aux brigandages dans les défilés des mon- « tagnes. Sa rage et sa fureur? Elle ne respire que la « ruine de Rome : c'est le but de ses lois sacrées et de « ses horribles sacrifices. Son indomptable obstination? « Elle a six fois rompu les traités; et ses défaites ont « ranimé son ardeur. »

Les deux consuls romains, tous deux patriciens, partirent de Rome, chacun à la tête d'une armée. Valérius entra dans la Campanie; il vint camper près du mont Gaurus, et Cornélius près de Saticule, dans le Samnium. Dès que les Samnites, rassemblés autour de Capoue, aperçurent la troupe de Valérius, ils demandèrent à leurs généraux le signal du combat, assurant que les Romains ne se trouveraient pas mieux de leur entreprise en faveur des Campaniens que ceux-ci du secours qu'ils avaient porté aux Sidicins. Le consul exhorte ses soldats à ne pas s'effrayer d'un nouvel ennemi, d'une

guerre nouvelle. Plus ils s'éloigneront de Rome, moins seront aguerris les peuples qu'ils auront à combattre. Il ne fallait pas juger de la valeur des Samnites par les défaites des Sidicins et des Campaniens. C'étaient le luxe et la mollesse qui venaient de vaincre les Capouans. Et que signifiaient d'ailleurs deux victoires des Samnites, dans tous les siècles de leur histoire, auprès de tant d'honneurs attachés au nom romain? Rome comptait presque plus de triomphes que d'années depuis sa fondation. Elle avait tout subjugué autour d'elle, Sabins, Étrusques, Latins, Herniques, Èques, Volsques et Auronces; et, victorieuse des Gaulois en tant de combats, elle avait fini par les repousser dans leurs vaisseaux et sur mer : *Postremo in mare ac naves fuga compulerit.* Ici, Messieurs, vous interromprez sans doute Valérius pour lui demander où il prend cela; car Tite-Live ne vous a rien conté de pareil; il ne vous a pas dit un seul mot des vaisseaux des Gaulois ni de leur fuite par mer; ce sont des corsaires grecs qui se sont rembarqués près de l'embouchure du Tibre. Valérius ose déclarer cependant qu'il n'est pas un vain discoureur : il se donne pour un brave guerrier, pour un capitaine expérimenté. Vous ne lui contesterez pas sa vaillance, ni ses talents militaires; mais vous regretterez de trouver des allégations si peu précises dans sa harangue. Tite-Live, qui l'annonce comme fort courte, *paucis adhortatus,* la prolonge néanmoins par les protestations que fait Valérius de son intrépide dévouement et de la pureté de son civisme. Ce n'est point par ces manœuvres de factieux, par ces intrigues si familières aux nobles, *non factionibus modo, nec per coitiones usitatas nobilibus*, c'est par ses exploits qu'il

s'est acquis l'honneur de trois consulats. « Aujourd'hui, « poursuit-il, le consulat est accessible aux plébéiens « comme aux patriciens; il est le prix, non plus de la « naissance, mais du courage : soldats, vous y pouvez « tous aspirer. Ce nouveau surnom de Corvus, que m'ont « donné les hommes, de l'aveu des dieux, ne m'a point « fait oublier celui de Publicola, l'antique gloire de notre « famille. Toujours j'ai servi, honoré, je sers et je ré« vère encore le peuple de Rome, à la guerre comme au « Forum, dans mes relations privées, dans mes petites « et grandes magistratures, tribun ou consul, et dans « mon troisième consulat aussi bien que dans le premier. « A cette heure, ce qui presse, *nunc, quod instat*, c'est « qu'avec l'aide des dieux, vous triomphiez avec moi de « ces Samnites. »

Vous voyez, Messieurs, que Valérius cherche à se populariser. Jamais général ne se familiarisa plus avec les soldats : on le voyait partager les travaux des derniers d'entre eux. Il se mêlait aux jeux guerriers où ils disputaient de vitesse et de forces; qu'il fût vainqueur ou vaincu, rien n'altérait son air affable, sa douce et facile aménité; il ne dédaignait aucun rival; sa bienveillance éclatait à propos dans ses actions; et il savait, dans ses discours, respecter la liberté d'autrui autant que sa dignité propre. Enfin, ce qui est le comble de la popularité, il exerçait le pouvoir de la même manière qu'il l'avait sollicité. Toute l'armée donc écouta joyeusement son exhortation, et le suivit hors du camp. On combattit de part et d'autre avec le même espoir comme avec d'égales forces, sans se défier de soi-même et sans mépriser l'ennemi. Les Samnites étaient fiers de leurs deux récentes victoires, les Romains de leurs

triomphes non interrompus depuis quatre cents années. Comme la fortune ne se déclarait point, le consul ordonna une charge de cavalerie, qui ne produisit encore aucun effet. Alors il se replace à la tête de l'infanterie, saute à bas de cheval et s'écrie : « Soldats, ceci nous regarde, nous autres fantassins : faites ce que vous me « verrez faire ; je vais m'ouvrir un chemin dans les rangs « ennemis ; renversez de même ceux qui se présenteront « devant chacun de vous. Voyez cette forêt de lances « étincelantes : tout à l'heure il n'y aura plus là qu'une « route ouverte par un vaste carnage. » Il dit et ordonne aux cavaliers de se porter sur les ailes ; le premier il s'élance, et terrasse tout ce qu'il rencontre. Ce spectacle enflamme ses guerriers ; à droite, à gauche, ils livrent des assauts mémorables ; mais les Samnites ne reculent pas d'une ligne, quoiqu'ils reçoivent plus de blessures qu'ils ne portent de coups. On avait assez longtemps combattu : le sang ruisselait autour des étendards samnites ; personne encore ne prenait la fuite ; ils étaient résolus à ne se laisser vaincre que par la mort. Les Romains sentaient leurs forces s'épuiser de lassitude. Il restait peu de jour : un transport de rage les entraîne, et cette fois l'ennemi commence à plier et à fuir ; il se laisse prendre et massacrer ; peu échapperaient, si la nuit ne venait interrompre la victoire ; car ce n'est plus un combat. Les Romains avouaient qu'ils n'avaient pas rencontré encore d'ennemis si opiniâtres ; et les Samnites, quand on leur demandait quelle cause avait pu vaincre leur obstination et déterminer leur fuite, répondaient que les yeux étincelants des Romains et la fureur frénétique empreinte sur leurs traits les avaient frappés de terreur. Leur départ, dès cette nuit

même, fut un nouvel aveu de cet effroi. Le lendemain, l'armée romaine s'empara du camp resté vide; et la multitude des Campaniens accourut pour la féliciter.

L'autre consul Cornélius ne réussissait pas aussi bien dans le Samnium. Il s'engagea imprudemment à travers des gorges dominées par des hauteurs couvertes de bois; et, lorsqu'il vit les ennemis sur sa tête, la retraite lui était devenue fort périlleuse. Heureusement Publius Décius, tribun légionnaire, découvre une colline plus élevée qu'aucune de celles qu'occupaient les Samnites: l'accès en eût été impossible à une armée embarrassée de ses bagages : il ne l'était point à une troupe légère. Décius montre cette colline au consul; il la lui désigne comme une citadelle et un refuge; il ne demande, pour la conquérir, que les hastats et les princes d'une seule légion. Dès qu'avec eux il aura gagné ce sommet, Cornélius pourra, sans danger, poursuivre sa marche. En effet, Décius pénètre en secret à travers les bois, et n'est aperçu des ennemis que lorsqu'il est près du poste qu'il veut occuper. A son aspect, les Samnites s'épouvantent, et donnent à l'armée du consul le temps de se retirer des défilés; tantôt ils songent à marcher contre elle, tantôt à se porter sur Décius; et, dans leurs incertitudes, ils laissent échapper le moment de l'une et de l'autre entreprise. S'ils poursuivent le consul, ils s'engageront eux-mêmes dans ces gorges qui viennent d'être pour lui si périlleuses; pour atteindre Décius, il leur faut gravir des hauteurs escarpées, et s'exposer à ses traits. Ils prennent pourtant ce dernier parti. La colère les anime; on vient de leur arracher une victoire certaine; ils n'ont, au surplus, qu'un bien court espace à traverser, et que fort peu d'ennemis à combattre. Mais

comment opérer cette attaque? Leurs irrésolutions recommencent sur ce point. Les uns veulent investir la colline de tous côtés, et couper à Décius toute communication avec le consul; les autres, lui laisser les chemins ouverts afin de l'accabler dès qu'il sera descendu. La nuit survient pendant qu'ils délibèrent; et Décius, voyant qu'on n'ose pas l'attaquer, et qu'on ne se met point en mesure de l'envelopper, appelle ses centurions et leur dit : «Comment, avec cette impéritie et cette paresse, les Sam-«nites ont-ils pu vaincre les Campaniens et les Sidicins? «Mais nous ressemblerions à nos ennemis, si nous res-«tions ici plus qu'il ne convient. Suivez-moi, et profi-«tons d'un reste de jour pour reconnaître les lieux où «ils placeront leurs postes, et les issues par lesquelles «nous pourrons nous échapper.» Aussitôt il prend l'habit d'un simple soldat, le *sagulum gregale*, pour n'être pas remarqué; ses centurions se déguisent de même, et il fait ses reconnaissances.

Ayant posé des sentinelles, il fait courir la *tessera* pour avertir qu'au signal de la seconde veille, il faudra se rendre auprès de lui en armes et en silence. La *tessera* était une petite tablette où l'on inscrivait le mot d'ordre. Au coucher du soleil, le tribun, avant de poser les gardes, la remettait à un soldat qui, pour cette raison, était qualifié *tesserarius*, et qui la transmettait de rang en rang jusqu'à ce qu'elle revînt au tribun. Ce moyen propageait rapidement la connaissance des ordres des généraux. Vous savez, Messieurs, que la seconde veille de la nuit, plus longue ou plus courte suivant les saisons, était comprise entre nos huit heures du soir et minuit. Entouré de ses soldats, à l'heure dite, Décius leur adresse un discours, un peu long pour une

circonstance si critique, mais dont nous avons besoin de connaître plusieurs traits, parce qu'ils tiennent aux usages et aux mœurs militaires des Romains: « Soldats, ce « silence que vous gardez, il le faut observer en m'écou« tant, et vous interdire les acclamations. Lorsque j'aurai « exposé mon plan, ceux qui l'approuveront passeront « à ma droite, la majorité décidera : *Quæ pars major erit,* « *eo stabitur consilio.* Ce n'est pas la fuite qui vous a « poussés ici, ce n'est point la lâcheté qui vous y a re« tenus; mais vous y êtes enveloppés par l'ennemi. Votre « valeur a conquis ce poste; c'est à votre valeur de vous « en retirer. En l'occupant, vous avez sauvé une armée « romaine; il s'agit de vous sauver vous-mêmes, en le « quittant; vous êtes dignes d'avoir, en si petit nombre, « garanti le salut de tant de Romains, et de n'avoir eu « pour le vôtre besoin de personne. Vous avez affaire « à un ennemi si stupide, qu'hier il a manqué l'occasion « d'exterminer notre armée entière; il n'a pris garde à « cette colline si avantageuse que lorsqu'il nous y a vus; « avec des milliers d'hommes, il n'a su ni nous en fer« mer le chemin, ni nous ôter les moyens d'en sortir. « Cet ennemi qui, les yeux ouverts, s'est laissé jouer par « vous, il le faut tromper endormi, c'est indispensable. « Car telle est notre position, que je vous montre une « nécessité plutôt que je ne vous offre un conseil. Il n'y « a point à délibérer si vous resterez ici ou si vous parti« rez, puisque la fortune ne vous a laissé que vos armes « et le sentiment de votre courage; mourir de faim et « de soif, c'est notre sort, si le fer nous inspire une frayeur « indigne d'un homme et d'un Romain. Notre unique « salut est de nous dégager de ce lieu, ou de jour ou « de nuit; et, sur ce point même, il ne reste aucun doute.

« Si nous attendons le jour, comment espérer que l'en-
« nemi ne nous enfermera point par des retranchements
« et des fossés ? Il vient, vous le voyez, d'investir de
« troupes cette hauteur. Or, si c'est la nuit qui convient
« à notre évasion, dans la nuit c'est cette heure même
« qui nous est la plus favorable, cette seconde veille où
« je vous ai convoqués, celle du premier et du plus pro-
« fond sommeil des humains. Vous passerez à travers des
« soldats endormis ; votre silence continuera de les trom-
« per ; ou, s'ils s'éveillent, vos clameurs soudaines les
« frapperont d'effroi. Suivez-moi, je suivrai la fortune
« qui nous a conduits ici. Allons, que ceux à qui cet avis
« paraîtra salutaire, viennent se ranger à ma droite. »

Tous y passèrent, et à l'instant même suivirent Décius par les intervalles que laissaient vides les postes ennemis ; ils avaient traversé la moitié du camp, lorsqu'un Romain, passant sur un Samnite endormi, heurta son bouclier. On s'éveille peu à peu de poste en poste, et l'on s'effraye d'un mouvement dont on ne connaît pas la cause. Est-ce un corps de Romains ou de Samnites qui marche ? Décius essaye-t-il de s'évader ? Ou bien le consul a-t-il pris le camp ? Décius donne le signal des cris guerriers, qui glacent de terreur une troupe engourdie par le sommeil. Elle ne sait ni s'armer, ni s'opposer à son passage, ni le poursuivre ; il égorge tout ce qu'il rencontre, et continue sa route vers le camp du consul. « Braves Romains, s'écrie-t-il, vo-
« tre expédition et votre retour obtiendront les louanges
« de tous les siècles. Mais, pour contempler votre gloire,
« il faut la clarté du jour. Il ne convient pas que le si-
« lence et les ténèbres de la nuit cachent un si brillant
« succès ; attendons ici la lumière. » Au point du jour, il

dépêche au consul un courrier; à cette nouvelle, le camp s'émeut et s'enivre de joie. Une tessère annonce qu'ils sont de retour et pleins de vie, ceux qui, pour le salut de tous, se sont exposés aux plus imminents périls. On court à leur rencontre; on se répand autour d'eux, pour les louer, les féliciter, les proclamer tous ensemble, et chacun d'eux à part, les sauveurs de l'armée; on rend grâces aux dieux; on élève aux cieux Décius. C'était un triomphe au sein d'un camp : Décius le traversait à la tête de son détachement armé; tous les regards se fixaient sur lui; et tant d'honneur rendait le tribun l'égal du consul. Il arrive au prétoire : on appelait ainsi le quartier ou la tente du général; car vous savez, Messieurs, que le mot de préteur avait été longtemps un terme générique, et signifiait une prééminence quelconque. Le consul convoque une assemblée solennelle, et entame l'éloge de Décius, qui l'interrompt pour l'inviter à ne songer qu'à l'intérêt de la république. L'occasion leur est offerte d'attaquer les ennemis, tout saisis encore de leurs frayeurs nocturnes, tous épars autour de la colline. Décius croit même que plusieurs sont errants dans les défilés pour le poursuivre. Les légions s'arment, sortent du camp; et des routes qui leur sont maintenant mieux connues les conduisent près des Samnites. Ceux-ci, brusquement attaqués tandis qu'ils sont tous dispersés et la plupart sans armes, ne peuvent ni se rassembler, ni se mettre en défense, ni se retirer sous leurs retranchements. De toutes parts on les pousse dans leur camp mal gardé, et dont bientôt les Romains s'emparent. Les cris des vainqueurs retentissent autour de la colline, et mettent en fuite les détachements qu'on y a laissés. Ainsi beaucoup de Sam-

nites cédèrent à un ennemi qu'ils ne voyaient pas; et ceux que la peur avait poussés dans les retranchements, au nombre d'environ trente mille, furent tous taillés en pièces, et leur camp livré au pillage.

Ces exploits étant achevés, le consul convoque de nouveau l'assemblée générale, recommence l'éloge de Décius, qui vient de mettre le comble à sa gloire. Entre autres récompenses militaires, il lui donne une couronne d'or, cent bœufs et un taureau blanc aux cornes dorées, superbe victime. Chaque soldat du détachement reçut à perpétuité une double ration de blé, et pour le moment un bœuf et deux tuniques. Aux dons du consul succédèrent ceux des légions, qui, au bruit des acclamations, ceignirent d'une couronne obsidionale le front du libérateur; son détachement aussi lui en décerna une pareille. Décoré de ces couronnes, il immola au dieu Mars le magnifique taureau, et abandonna les cent bœufs aux compagnons de son expédition. Ces braves soldats reçurent de plus, des légions, de la farine et du vin; et toutes ces distributions s'accomplissaient avec des transports d'allégresse et des acclamations militaires qui exprimaient un contentement unanime. Un troisième combat se livra, près de Suessula, à celle des armées samnites que Valérius avait battue en Campanie, et qui, renforcée de l'élite nouvellement levée de la jeunesse du Samnium, voulait tenter encore une fois la fortune. Suessula, dont il reste aujourd'hui quelques ruines au lieu appelé *Castello di Sessola*, était une ville campanienne entre Nole et Capoue. Dès que les Capouans la virent menacée par les Samnites, ils demandèrent des secours au consul Valérius, qui aussitôt vint camper à peu de distance de l'ennemi. Ayant

reconnu que l'enceinte du camp de Valérius était fort petite, les Samnites en conclurent qu'il avait peu de monde : ils se montraient impatients de l'attaquer, et cette témérité leur eût réussi ; heureusement, leurs chefs continrent l'ardeur des soldats, et perdirent beaucoup de temps selon leur usage. Leurs provisions s'épuisaient : ils envoyèrent leurs troupes fourrager dans la campagne. Le consul, voyant les ennemis dispersés et leurs postes mal gardés, tomba sur leur camp, l'enleva presque sans résistance, rassembla en un monceau les étendards qu'il y avait pris, et, y laissant deux légions, *relictis duabus legionibus*, avec défense expresse de toucher au butin avant son retour, il repartit en ordre de bataille, *profectus agmine instructo*. Gronovius et Crévier pensent, non sans raison, qu'au lieu de *legionibus*, il faut lire *cohortibus* ; car deux légions composaient toute l'armée du consul. Il se mit à la poursuite des fourrageurs, les tourna, les enferma dans une enceinte, et en fit un carnage horrible : on lui rapporta quarante mille boucliers, quoiqu'il n'y eût sûrement pas autant de morts, *nequaquam tot cæsis*, et cent soixante-dix étendards, outre ceux dont il s'était emparé. De retour au camp ennemi, il en abandonna le butin à ses soldats.

Effrayés de ces succès, les Falisques demandèrent au sénat un traité d'alliance, au lieu de la simple trêve qu'ils avaient conclue avec Rome ; et les Latins tournèrent contre les Péligniens leurs armes déjà préparées contre les Romains. Carthage apprit ces glorieux succès, et envoya des ambassadeurs pour féliciter Rome, et offrir une couronne d'or, du poids de cinquante marcs, à suspendre au temple de Jupiter Capitolin. On décerna

aux deux consuls l'honneur du triomphe. A la suite de leur char marchait et brillait Décius, dont le nom revenait aussi souvent que les leurs, dans les chants familiers des soldats. Le père Catrou ajoute que Cornélius n'y était pas épargné; mais cette circonstance n'est énoncée ni dans Tite-Live ni ailleurs, bien qu'en effet il y aurait eu assez de reproches à faire à Cornélius, qui avait engagé son armée en de fort mauvais pas. A la prière des habitants de Capoue et de Suessula, on envoya des troupes hiverner dans leurs territoires pour les défendre. Les délices de Capoue étaient déjà dangereuses. Les soldats romains y conçurent l'idée d'enlever cette ville aux Campaniens, comme ceux-ci l'avaient ravie, environ quatre-vingts ans auparavant, aux Étrusques. Eh! pourquoi les plus riches domaines de l'Italie et la cité la plus florissante appartiendraient-ils à des lâches, qui n'ont pas su se défendre, plutôt qu'à une armée victorieuse? Fallait-il laisser à des sujets de si douces jouissances, tandis que le peuple souverain resterait attaché à un sol aride et empesté, que les exactions des usuriers rendaient plus triste et plus stérile encore? Ainsi se tramait en secret une conjuration, quand Servilius Ahala, et, pour la quatrième fois, le plébéien Marcius Rutilus prirent possession du consulat, le 4 août 342.

Servilius fut chargé de l'administration intérieure de Rome : Rutilus, envoyé en Campanie, y porta l'expérience que lui avaient acquise son âge, ses quatre consulats, l'exercice des fonctions de censeur et sa dictature. Informé du complot par les tribuns des légions, il jugea que le parti le plus sage serait d'amortir cette première effervescence par l'espoir d'obtenir un jour

ce qu'on désirait, et de rester, en attendant, chez les Campaniens, durant toute l'année suivante. Ce tempérament calma les esprits, et, pour le moment, empêcha la sédition d'éclater. Peu à peu le consul purgeait son armée des sujets les plus turbulents. Il en licenciait quelques-uns, disant que le temps de leur service était achevé, ou bien qu'ils étaient trop âgés ou trop faibles. Il en renvoyait d'autres par des congés d'abord individuels, puis étendus à des cohortes entières, attendu qu'il savait bien, disait-il, que leurs affaires domestiques auraient trop à souffrir d'une si longue absence. Ceux qu'il gardait, il les dispersait en divers lieux, en alléguant les besoins du service militaire. Ceux qui rentraient dans Rome y étaient retenus sous différents prétextes par l'autre consul et par le préteur. D'abord les conjurés ne soupçonnèrent point l'artifice, *ignari ludificationis;* ils n'étaient pas fâchés de revoir leurs foyers; mais quand ils s'aperçurent que les premiers partis ne revenaient pas, et que c'étaient surtout les chefs de la conspiration qui avaient disparu, l'étonnement et bientôt la peur saisirent les esprits. On ne doutait plus que les projets de sédition n'eussent transpiré. On se figurait d'avance les enquêtes, les dénonciations, les tortures, les supplices secrets, et l'explosion enfin des cruelles vengeances du patriciat et du pouvoir. Ce qui restait de conjurés dans le camp voyaient les fils du complot détendus par l'art du consul, et ressentaient des alarmes qu'ils propageaient par de mystérieux entretiens. Une cohorte cantonnée près de Terracine alla se poster vers les Lautules, défilés entrecoupés de ruisseaux, et qui, non loin des rives de l'Ufens, aujourd'hui l'Ofanto, conduisaient à Fondi.

Là, cette cohorte recueillait tous ceux que le consul éloignait pour différentes causes, comme nous venons de le dire. Déjà la troupe se grossissait : c'était une armée à laquelle il ne manquait plus qu'un chef. De proche en proche, en pillant les campagnes, elle s'avança jusqu'au territoire albain, et se construisit des retranchements sur le revers de la montagne où est située Albe la Longue. Cet ouvrage achevé, elle emploie le reste du jour à délibérer sur le choix d'un général : aucun des guerriers présents n'inspirait assez de confiance. Mais qui faire venir de Rome? Quel patricien, quel plébéien voudra sciemment s'exposer à un tel péril? Et serait-on en sûreté entre les mains d'un chef qui n'aurait point partagé les ressentiments et les désirs impatients de l'armée? Ils délibéraient encore le lendemain, quand des pillards vinrent leur dire qu'ils avaient trouvé un général, Titus Quintius, qui s'était retiré à Tusculum et y cultivait son champ, oubliant Rome et les honneurs. C'était un citoyen de race patricienne, qui jadis avait fait de glorieuses campagnes, mais qu'une blessure, dont il restait boiteux, avait relégué dans les champs, loin du Forum et de toute carrière ambitieuse. A son nom, les séditieux le reconnurent, et, à toute bonne fin l'envoyèrent chercher, fût-ce de force et par menaces. Il était nuit quand les soldats chargés de cette mission entrèrent chez lui, l'éveillèrent d'un profond sommeil, et lui déclarèrent qu'il n'y avait point de milieu, entre un commandement honorable, ou la mort, s'il refusait de les suivre. Ils l'entraînent au camp d'Albe : à l'instant on le proclame général; on le revêt des ornements de cette dignité; et, tout étourdi d'un événement si étrange, il reçoit l'ordre de con-

duire la troupe à Rome. De leur propre mouvement plutôt qu'à son signal, les soldats lèvent les enseignes, et arrivent à la huitième pierre de la voie aujourd'hui nommée Appienne. De là, sans retard, ils iraient jusqu'à la ville, s'ils n'apprenaient qu'une armée marche contre eux, conduite par Valérius Corvus, qu'on vient de nommer dictateur, et par le commandant de la cavalerie, Æmilius Mamercinus.

Dès que les deux troupes furent en présence, et reconnurent de part et d'autre les armes et les enseignes de Rome, tout à coup le souvenir de la patrie éteignit la colère dans toutes les âmes. On n'avait point encore l'affreux courage des guerres civiles; on ne savait combattre que des étrangers; un schisme non ensanglanté était le dernier excès de la haine et de la discorde intestine. Aussi, des deux parts, et les chefs et les soldats ne cherchaient-ils qu'à se rapprocher et à se parler. Quintius, dégoûté du métier des armes, même pour le service de la république, voudrait-il les porter contre elle? Et Valérius, qui chérit tous ses concitoyens et surtout ses compagnons d'armes, ira-t-il fondre sur des guerriers qu'il a commandés? Il s'avance pour conférer : les rebelles le reconnaissent, ils cèdent, autant que les Romains qui le suivent, au respect que sa présence imprime, et ils l'écoutent en silence : « Soldats, leur dit-il, en sortant de la ville, « j'ai adoré les dieux immortels, les vôtres, les miens, « ceux de l'État : je les ai suppliés de m'accorder l'hon- « neur de vous réconcilier, et non pas de vous vaincre. « J'ai eu, j'aurai bien assez d'occasions de briller à la « guerre; ici je ne veux obtenir que la paix. Ces vœux « que j'ai adressés aux immortels, vous les pouvez ac-

«complir, si vous daignez songer que vous campez main-
«tenant, non dans le Samnium ni chez les Volsques, mais
«sur un sol romain; si vos yeux se fixent sur ces colli-
«nes qui sont votre patrie, sur cette armée composée de
«vos concitoyens, sur moi votre ancien consul, sous la
«conduite et les auspices duquel vous avez, l'an der-
«nier, deux fois dissipé les cohortes samnites et deux
«fois envahi leurs camps. Soldats, je suis ce Valérius
«Corvus dont la noblesse ne vous est connue que par
«des bienfaits, non par des injures; à qui vous n'avez
«à reprocher aucune loi impopulaire, aucun sénatus-
«consulte tyrannique; et que vous avez vu, dans ses
«commandements, toujours plus sévère pour lui-même
«que pour vous. Si pourtant la naissance, si des quali-
«tés personnelles, si l'ascendant et l'éclat des honneurs
»pouvaient enorgueillir un Romain, j'étais né dans un
«rang assez illustre, je l'avais assez dignement soutenu,
«et mon premier consulat était assez prématuré, pour
«qu'il fût possible à un magistrat de vingt-trois ans de
«blesser par quelque fierté le peuple et les patriciens
«mêmes. Qu'ai-je fait pourtant, qu'ai-je dit, où vous
«ne m'ayez retrouvé tel que vous m'aviez vu tribun
«légionnaire? J'ai tenu dans mes deux consulats la même
«conduite, et je la tiendrai encore dans cette impérieuse
«magistrature de dictateur : fidèle à mes devoirs envers
«ces soldats de la patrie que je commande en ce mo-
«ment, on ne me verra pas moins bienveillant pour
«vous-mêmes, qui êtes devenus, je frémis de le dire, ses
«ennemis. Tirez donc les premiers l'épée contre moi,
«je ne vous attaquerai point : de vos rangs doit partir
«le signal; de vos rangs, le cri du combat et le pre-
«mier choc. Prenez une résolution que vos pères, que

« vos aïeux n'ont osé prendre, ni ceux qui se sont reti-« rés sur le mont Sacré, ni ceux qui depuis se réfugiè-« rent sur l'Aventin. Attendez, comme jadis Coriolan, « que vos mères, que vos épouses sortent de la ville, et « viennent, les cheveux épars, à la rencontre de chacun « de vous. Ce spectacle enchaîna une armée volsque, « parce qu'elle était commandée par un Romain. Et vous, « armée romaine, vous persisterez dans cette guerre im-« pie! Pour toi, Quintius, que tu sois ici de gré ou de « force, s'il faut combattre, tu n'as de place que dans « les derniers rangs de tes soldats, d'honneur à retrou-« ver que dans la fuite. S'il s'agit au contraire de « négocier la paix, c'est à leur tête que le devoir et l'hon-« neur t'appellent. Ah! demandez, Romains, des condi-« tions justes, et sachez en accepter de telles; celles mêmes « qui ne le seraient pas vaudraient encore mieux qu'une « bataille sacrilége. »

Quintius, les yeux pleins de larmes, se tourna vers les siens, et leur dit : « Et moi aussi, si je puis, soldats, « vous être utile, c'est en vous obtenant la paix, non en « vous conduisant au combat. Ce n'est point un Samnite « que vous venez d'entendre, mais un Romain, votre con-« sul, votre général. Vous savez ce qu'ont pu pour vous « ses auspices; n'en faites pas l'épreuve contre vous-« mêmes. Le sénat n'eût point manqué d'autres généraux « qui vous auraient plus hostilement traités; il a choisi « celui qui devait le plus ménager les anciens soldats et « leur inspirer le plus de confiance. Ceux même qui peu-« vent vaincre veulent la paix; comment ne la vou-« drions-nous pas? Laissons là, croyez-moi, la colère et « l'ambition, perfides conseillères, et livrons-nous, sans ré-« serve, nos personnes et nos prétentions, à une loyauté

« si bien éprouvée. » Après un cri général d'approbation, Quintius s'avance ; il annonce que ses soldats sont au pouvoir du dictateur ; mais il le conjure de défendre leur cause aussi fidèlement qu'il a toujours servi celle de la république. Pour lui-même, Quintius ne veut aucune garantie personnelle, pas d'autre que le sentiment qu'il a de son innocence ; pour les soldats, il réclame une pleine et entière amnistie. Le dictateur donna des louanges à Quintius, des espérances à tous les autres, et, montant à cheval, se rendit à Rome en diligence. Il obtint du sénat un décret d'amnistie, que ratifia le peuple convoqué dans le bois Pétélius. Ce qu'il eût fait lui seul n'aurait obligé personne après l'expiration de sa dictature. Il pria les citoyens d'épargner aux rebelles réconciliés toute raillerie comme tout sérieux reproche. Il fit rendre une loi portant que le nom d'un soldat inscrit ne pourrait plus être rayé que de son consentement ; on y ajouta que jamais un tribun légionnaire ne redeviendrait immédiatement premier centurion ou primipilaire. Les conjurés avaient demandé cet article à cause d'un Salonius, qui s'était arrangé de manière à remplir toujours alternativement l'une de ces deux fonctions. Ils ne lui pardonnaient pas d'avoir résisté à leurs projets séditieux, et d'avoir fui des Lautules pour n'y prendre aucune part. C'eût été pour le sénat un motif de rejeter l'article ; mais Salonius lui-même (on était dans une veine de générosité) représenta vivement que son intérêt personnel ne devait pas être mis en balance avec celui de la concorde publique. Les rebelles demandaient aussi la diminution de la solde des cavaliers, triple alors de celle des fantassins ; ils la voulaient réduire au même taux, et

osaient en donner pour raison la résistance que la cavalerie avait opposée à leurs desseins.

Tite-Live trouve en quelques auteurs qu'en cette année le tribun du peuple Génucius fit rendre des lois qui défendirent tout prêt à intérêt, exigèrent un intervalle de dix ans avant qu'on pût reprendre une magistrature qu'on avait déjà exercée, et permirent expressément de choisir les deux consuls dans la classe plébéienne. Si le peuple obtint réellement ces concessions, il fallait que le parti des conjurés eût une grande puissance. D'autres annales disent que Valérius ne fut pas nommé dictateur; que la sédition s'apaisa par la seule entremise des consuls; que cette multitude de rebelles avait pris les armes au sein même de Rome, et non dans un lieu éloigné. Là, ce n'est plus Quintius que les conjurés vont enlever de nuit à sa campagne, c'est Caius Manlius qu'ils viennent prendre de force dans sa maison, à la ville; et ils vont avec lui s'établir vers la quatrième pierre milliaire, dans une position forte. Les premières propositions de paix ne se font plus par les chefs; les soldats des deux partis, au moment d'en venir aux mains, se saluent, s'abordent, s'embrassent en pleurant; et, quand les consuls voient cette répugnance de leur armée à verser le sang romain, ils conseillent au sénat de recourir aux moyens de conciliation. Ainsi les anciens historiens ne s'accordent que sur deux points, qu'il y a eu une sédition, et qu'on parvint à la calmer. Quoi qu'il en soit, le bruit qui s'en répandit et la guerre si grave entreprise contre les Samnites disposèrent quelques peuples à se détacher de Rome; et, sans parler des Latins, dont la fidélité était déjà depuis longtemps fort douteuse, les Privernates,

par des incursions subites, ravagèrent les territoires de Norba et de Sétia, colonies romaines qui confinaient à leurs pays.

C'est ainsi que Tite-Live termine son septième livre, après avoir avoué lui-même l'incertitude des derniers faits qu'il nous a racontés. Nous aurons, Messieurs, quelques réflexions à faire au commencement de notre prochaine séance sur les récits que nous venons d'entendre aujourd'hui, et nous entamerons ensuite le huitième livre, dont les douze premiers chapitres conduiront les annales romaines de l'an 341 au 30 juin 338.

QUARANTE-HUITIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 341 A 338 AVANT J. C.

Messieurs, vous avez vu naître, en l'année 343 avant l'ère chrétienne, la guerre samnitique, qui doit se prolonger jusqu'en 290. Elle a eu pour cause ou pour prétexte quelques incursions des Samnites sur les terres des Sidicins et des Campaniens. Au fond, ces hostilités étaient étrangères à la république romaine : aucun traité ne l'obligeait à défendre la Campanie; elle avait, au contraire, contracté une alliance avec le Samnium. Mais les Campaniens vinrent implorer son secours, et, pour l'obtenir, se déclarèrent ses sujets; il n'en fallut pas plus pour décider Rome à prendre les armes. Les patriciens saisirent avidement cette occasion de s'emparer des richesses de Capoue, et de se partager les territoires fertiles de la Campanie. Ils voulurent néanmoins y procéder avec les formes qui passaient alors pour régulières : ils employèrent, auprès des Samnites, le ministère des ambassadeurs et des féciaux; on repoussa, comme ils devaient s'y attendre, leurs propositions, véritables ordres qu'ils n'avaient aucun droit de signifier à leurs alliés; et le refus d'y obéir fut pour eux une raison suffisante d'entreprendre une guerre dont ils se promettaient de recueillir tant de fruits. L'un des consuls, Valérius Corvus, conduisit une armée romaine sous les murs de Capoue, au pied du mont Gaurus; il y remporta, sur les Samnites, une victoire éclatante; l'autre, Cornélius Cossus, s'enga-

gea fort témérairement dans les gorges du Samnium; et les légions qu'il y commandait allaient être enveloppées, sans l'audacieuse entreprise du tribun légionnaire Publius Décius, qui vint à bout de conduire et d'établir un détachement sur une éminence qui dominait toutes celles que les ennemis occupaient. L'apparition de cette troupe déconcerte à tel point les Samnites, qu'ils laissent échapper l'armée du consul; et Décius réussit encore à traverser leur camp au milieu de la nuit et à rejoindre les légions de Cornélius. Il revient avec elles sur l'armée ennemie, en extermine la moitié, et met l'autre en fuite. De son côté, Valérius Corvus poursuit le cours de ses succès; il gagne une autre bataille, auprès de Suessula, sur une nouvelle armée des Samnites. Voilà, Messieurs, des exploits fort brillants sans doute; mais ils n'ont du moins rien d'invraisemblable, rien de surnaturel. Point d'intervention des dieux, point d'oies sacrées, point de corbeau perché sur un casque : tout se contient dans la juste mesure de ce qui est possible à des capitaines expérimentés et à des guerriers intrépides. Aussi, quoique cette partie des annales romaines ne soit encore que traditionnelle, nous n'hésiterons point à l'admettre comme historique, parce qu'il ne resterait pas du tout d'histoire de Rome avant les guerres puniques, si l'on voulait écarter des faits aussi croyables que ceux-là. Il est vrai que Tite-Live en a paré la narration de toutes les grâces et de toutes les richesses de son talent. On peut, si l'on veut, retrancher les harangues éloquentes qu'il y entremêle; mais tous les détails matériels, sauf deux ou trois peut-être d'une très-mince importance, se recommandent par leur vraisemblance naturelle et par leur

étroit enchaînement. A propos de ce sommet élevé où va se poster Décius, Machiavel expose combien est utile ou même indispensable, à la guerre, la connaissance précise des localités; et il attribue à Décius, fort légèrement ce me semble, ce genre de science et d'habileté. Ni Décius ni son général Corvus n'avaient de notions précises de la topographie du Samnium; et la preuve en est dans l'aveugle témérité avec laquelle ils s'étaient engagés en de si périlleux défilés. Mais Décius lève les yeux; il voit l'armée romaine exposée aux traits des Samnites établis sur les hauteurs; il distingue une éminence qui domine toutes les autres, et qu'ils ont négligé d'occuper; il conçoit l'idée de s'y porter: c'était l'unique moyen de salut; il y arrive par des routes qu'il n'a point étudiées d'avance, mais qu'il cherche et qu'il choisit: il faut admirer sa bravoure, sa sagacité, son bonheur, et non pas en conclure qu'il eût des connaissances topographiques, que les Romains possédaient à peine à l'égard des cantons les plus voisins de leur ville, et où la guerre les avait le plus souvent entraînés, mais qui leur manquaient tout à fait, et qu'ils n'auraient eu alors aucun moyen d'acquérir à l'égard des contrées plus éloignées, où ils n'avaient point pénétré encore. En Campanie, les soldats romains voyaient, pour la première fois, un riche et délicieux territoire. Ils en convoitèrent la possession, comme avaient fait les patriciens, et tramèrent, pour en rester maîtres, une conspiration que déconcerta le consul Rutilus, tout plébéien qu'il était. Chargé du commandement de l'armée romaine en Campanie, il en écarta, par des licenciements et par des congés, les plus turbulents ou plus redoutables conjurés. Quelques-uns,

néanmoins, se rassemblèrent près d'Albe et forcèrent un vieux patricien, Quintius, de se mettre à leur tête. Mais Valérius Corvus a été nommé dictateur pour repousser leurs entreprises. Au lieu de les combattre, il les harangue; et Quintius se joint à lui pour les réconcilier à la république : une amnistie rétablit et assure la concorde. Tite-Live ne vous a point dissimulé les variantes qui existaient dans les récits de cet événement. Certaines annales substituaient ici Caius Manlius à Quintius, supprimaient la dictature de Valérius Corvus, représentaient la sédition comme née au sein même de la ville de Rome et non dans le camp, et la réconciliation comme opérée, non d'après les conseils et les propositions des chefs, mais par le propre mouvement des soldats. Toujours paraît-il certain que cette rébellion donna lieu à deux lois populaires : l'une portant que le nom d'un soldat inscrit ne serait plus rayé que de son consentement; l'autre, qu'un tribun légionnaire ne pourrait, qu'après un long intervalle, reprendre le commandement sous le titre de primipilaire ou de premier centurion.

Æmilius Mamercinus et, pour la seconde fois, Plautius Hypséus prirent possession du consulat le 24 juillet 341. Les habitants de Sétia et de Norba vinrent apporter à Rome la nouvelle de la défection des Privernates. On apprenait, en même temps, que les Antiates et d'autres Volsques, réunis en corps d'armée, venaient de s'emparer de Satricum. Plautius, chargé par le sort de la conduite de ces deux guerres, marcha d'abord contre les Privernates, les battit, s'empara de leur ville, y laissa une garnison, confisqua les deux tiers de leur territoire, et s'élança sur Satricum. Là

se livra une bataille sanglante, dont le succès restait indécis, lorsqu'un orage sépara les combattants. Les Volsques n'osèrent pas en risquer une seconde : ils se tinrent pour vaincus; abandonnant leurs blessés et une grande partie de leurs bagages, ils se réfugièrent dans Antium. Leurs dépouilles furent réservées par le consul à la déesse Lua, qui présidait aux expiations, et qu'on identifie quelquefois avec Rhéa, Ops, ou Tellus la femme de Saturne. D'autres la confondent avec Diane ou Phœbé, et pensent que le mot *Lua* est une altération de *Luna*. On a voulu aussi le transformer en *Laca* ou *Lacia*, *Latia*, la déesse ou la reine du *Latium*, titre par lequel l'épouse de Saturne aurait pu être désignée; mais il peut sembler plus naturel de rapprocher *Lua* de *luere*, purifier, expier; c'est du reste un point de mythologie assez peu éclairci. L'autre consul, Mamercinus, entra dans le Samnium, que Tite-Live appelle ici *Sabellum agrum*, expression que l'on cite en preuve de l'origine sabine des Samnites. Des ambassadeurs samnites accoururent, et, prenant cette fois un ton suppliant, demandèrent la paix et, pour toute grâce, la permission de soumettre seulement les Sidicins, avec lesquels Rome n'avait pris aucun engagement, au lieu que jadis, quand le Samnium prospérait, elle avait recherché son alliance. Après une délibération du sénat, le préteur, au nom de la république, répondit aux députés samnites que cette alliance avait toujours été chère au peuple romain; que, si elle venait d'être un instant rompue, c'était la faute des Samnites eux-mêmes; qu'au surplus ils étaient bien les maîtres de faire, à leur gré, la guerre ou la paix avec les Sidicins. Vous voyez, Messieurs, que le sénat n'avait réellement pris intérêt qu'à la Campanie,

dont la possession lui avait été offerte. Comme il ne s'agissait plus d'y renoncer, il rappela volontiers l'armée envoyée dans le Samnium, et à laquelle les Samnites consentaient d'ailleurs de payer une année de solde et trois mois de vivres. Aussitôt les Sidicins se voient attaqués de nouveau par les Samnites : pour s'en délivrer, ils s'offrent aux Romains ; mais ils ne valaient pas la peine d'être acceptés. On leur répond qu'il est trop tard, qu'on ne veut plus d'une soumission arrachée par l'extrême nécessité. Les Sidicins alors invoquent l'assistance des Latins, qui, de leur propre essor, ont déjà pris les armes. Les Campaniens eux-mêmes se mirent en mouvement ; ce qu'on a quelque peine à comprendre, puisqu'ils étaient sous la dépendance de Rome. Mais Rome apparemment, tout en s'abstenant de combattre elle-même les Samnites, les voyait sans peine attaqués par un grand nombre d'ennemis. Voilà donc une armée considérable, qui, sous les ordres d'un général latin, signale par des ravages, plus que par des victoires, son entrée dans le Samnium. Quand elle eut assez pillé, elle se dégoûta d'un pays où il eût fallu combattre à chaque pas ; et sa retraite donna aux Samnites le loisir d'envoyer à Rome une autre ambassade. Ils demandaient, en toute humilité, que Rome voulût bien empêcher les Campaniens ses sujets, et les Latins tant de fois subjugués par elle, de dévaster le Samnium. Le sénat, qui faisait des progrès sensibles dans la science des négociations, répondit en termes ambigus : il avouait, non sans honte, disait-il, que Rome ne disposait plus des Latins, et qu'elle ne pouvait plus prendre avec eux le ton de l'autorité, sans risquer de les aliéner pour jamais. Quant aux Campa-

niens, il serait possible de les forcer à se tenir en repos; mais les Latins s'étaient réservé, par leurs traités, la faculté de faire la guerre à qui bon leur semblerait.

Cette réponse, qui ne tranquillisait pas les Samnites, alarma les Campaniens, et inspira de la présomption aux Latins. De fréquentes assemblées se tenaient, où les Campaniens, mécontents et oubliant ce qu'ils devaient à leurs libérateurs, à leurs maîtres, se réunissaient aux chefs des cités latines, et projetaient avec eux une expédition contre Rome. Les desseins se formaient dans l'ombre; le temps néanmoins en fit transpirer le mystère; quelques honnêtes Latins révélèrent la conjuration. Le sénat ordonna aux consuls d'abdiquer avant le terme de leur magistrature : il ne les trouvait point assez forts pour soutenir le poids de cette guerre. Cette abdication précipitée ayant paru porter quelque atteinte à leur dignité, on se fit scrupule, *religio incessit*, de laisser présider par eux les comices qui devaient élire des chefs plus capables : on eut recours à l'interrègne. Marcus Valérius et M. Fabius furent, l'un après l'autre, entre-rois; et, sous le second, on élut consul Manlius Torquatus pour la troisième fois, et Décius Mus pour la première. Ils entrèrent en charge le 27 juin 340. Publius Décius est surnommé Muræna, au lieu de Mus, dans quelques copies manuscrites et imprimées de Florus et d'Orose. Ici Tite-Live insère, par forme de digression, les lignes suivantes : *Eo anno Alexandrum, Epiri regem, in Italiam classem appulisse constat. Quod bellum, si prima satis prospera fuissent, haud dubie ad Romanos pervenisset. Eadem ætas rerum Alexandri Magni est :*

quem, sorore hujus ortum, in alio tractu orbis, invictum bellis juvenem, fortuna morbo exstinxit. « Il est « constant qu'en cette année, Alexandre, roi d'Épire, vint « avec une flotte aborder en Italie; guerre qui n'eût pas « manqué, si les commencements en eussent été plus « heureux, de s'étendre jusqu'aux Romains : ce même « temps est celui des expéditions du grand Alexandre, « qui était né d'une sœur de ce roi d'Épire, et que la « fortune, après l'avoir montré invincible dans les guer- « res, enleva jeune encore, par une maladie, dans une « autre contrée du monde. » Dodwell et Crévier remarquent, non sans raison, que ces phrases seraient beaucoup mieux placées au chapitre XVII, où il est question, sous l'année 333, de la descente du roi d'Épire Alexandre aux environs de Pestum. En 333, il y avait trois ans que régnait, en Macédoine, son neveu Alexandre le Grand, fils de Philippe et d'Olympias, qui est mort, en 323, à Babylone. La mention de ces deux Alexandres sous l'année 340 est peu convenable. L'un n'abordait point l'Italie en cette année-là, *eò anno;* il n'y descendit que sept ans plus tard; et l'autre n'est monté sur le trône qu'en 336. Mais Tite-Live n'avait pas apporté un très-grand soin à démêler cette chronologie. En reprenant l'histoire du consulat de Torquatus et de Décius Mus, il dit qu'ils appelèrent à Rome dix chefs des cités latines. Le Latium avait alors pour préteurs Annius et Numicius, nés, le premier au sein de la colonie romaine de Sétia, et le second, dans celle de Circeii. Ils avaient concouru l'un et l'autre à faire révolter, outre ces colonies, les habitants de Segni et de Velletri, et de plus à entraîner les Volsques à la guerre. Les consuls les mandèrent tous deux nommément. Avant

de partir pour Rome, ces deux préteurs convoquèrent une assemblée, où Annius s'exprima en ces termes :

« Quoique j'aie moi-même appelé votre délibération « sur la réponse que vous nous ordonnerez d'adresser « aux Romains, cependant je crois qu'en ces circonstan« ces, il nous importe bien plus de savoir ce qu'il faut « faire que ce qu'il faut dire. Il nous sera facile, quand « nous connaîtrons vos résolutions, d'y accommoder nos « paroles. Car, si vous pouvez, sous l'ombre d'un traité, « supporter la servitude, il ne reste qu'à trahir les Si« dicins; qu'à obéir aux ordres non-seulement de Rome, « mais aussi des Samnites; qu'à répondre aux Romains « que nous déposerons les armes au premier signe de « leur volonté. Mais, si nos cœurs enfin ressentent vive« ment le regret de la liberté; s'il n'existe entre nous et « Rome qu'un traité, qu'une association de droits « égaux; s'il nous est permis de nous glorifier aujour« d'hui d'avoir avec elle une origine commune, dont « nous rougissions autrefois; si elle double ses forces, « quand, de nos troupes et des siennes, elle compose « une armée fédérale; si ses consuls ont besoin de nous « pour achever comme pour entreprendre les guerres, « pourquoi donc tout ne demeure-t-il pas égal entre « elle et nous? Pourquoi le Latium ne fournit-il pas l'un « des consuls? A une part des forces doit correspon« dre une part de la puissance. Cette prétention n'a « rien d'excessif, puisque nous consentons d'ailleurs à « regarder Rome comme la capitale des cités latines. « Si l'on trouve de l'immodération dans notre demande, « c'est que notre longue patience a fait méconnaître « nos droits. Cependant, si vous avez jamais désiré une « occasion d'entrer en partage de l'empire et en pos-

« session de la liberté, en voici l'instant, grâce à votre « vaillance et à la bonté des dieux. Vous avez provoqué « le courroux de Rome, en lui refusant des soldats : « ne semblait-il pas infaillible qu'elle s'irriterait de l'in- « fraction d'un usage observé depuis deux cents ans ? » A bien compter, Messieurs, ce ne serait, depuis l'avénement de Tarquin le Superbe, que cent quatre-vingt-quatorze ans ; mais Annius n'y regarde pas de si près. « Et pourtant, continue-t-il, Rome a tranquille- « ment enduré ce déplaisir. Nous avons fait, en notre « nom, la guerre aux Péligniens ; et ces Romains, qui « auparavant ne nous laissaient pas le droit de défen- « dre par nous-mêmes leurs frontières, ne sont point « intervenus. Ils ont appris que les Sidicins se sont « déclarés nos sujets ; que les Campaniens ont quitté « Rome pour se livrer à nous ; que nous équipons une « armée contre les Samnites, leurs alliés nouveaux ; et « ils ne sont pas sortis de leur ville ! D'où leur vient « cette modération inouïe, sinon de la connaissance « qu'ils ont de nos forces et des leurs ? De fidèles rap- « ports m'ont informé qu'aux plaintes des Samnites « sur nos mouvements, le sénat romain a fait une « réponse qui laisse assez voir que Rome n'aspire « plus à régner sur le Latium. Saisissez cet avantage « en demandant ce qui vous est déjà tacitement ac- « cordé. Si quelqu'un de vous craint de proférer de tels « discours, me voici prêt à les faire entendre au peu- « ple romain, au sénat, à Jupiter même siégeant au « Capitole ; à leur signifier que, s'ils veulent demeurer « nos alliés, nos associés, ils aient à recevoir de nous l'un « des consuls et une partie de leur sénat. » De si hardis conseils, de si fières promesses attirèrent des ac-

clamations et un consentement unanime. Annius obtint la permission de faire et de dire tout ce qu'il jugerait utile à la confédération des peuples latins.

En effet, les députés latins sont introduits au Capitole devant le sénat; et le consul Manlius leur enjoint, au nom des Pères conscrits, de s'abstenir de toute hostilité contre les Samnites, les alliés de Rome. Soudain, Lucius Annius, comme s'il était entré en vainqueur au Capitole, comme s'il n'était pas un simple député protégé par le seul droit des gens, répond en ces termes : « Il serait temps, Manlius, et vous Pères conscrits, « de renoncer à prendre avec nous ce ton impérieux, « quand vous voyez la splendeur dont la bienveillance « des dieux environne le Latium; la puissance de ses « armes et de ses guerriers; les Samnites vaincus par « lui; les Sidicins et les Campaniens devenus ses alliés « et les Volsques ses auxiliaires; vos colonies elles-mêmes « mes préférant son empire au vôtre. Mais, puisqu'il « n'entre point encore dans vos esprits de mettre un « terme à votre tyrannie intolérable, nous, quoique « nos armes nous suffisent pour assurer la liberté du « Latium, nous voulons bien encore, par égard pour les « liens du sang, vous proposer d'équitables conditions, « également favorables à deux peuples dont il a plu « aux dieux immortels de rendre les forces égales. Il « faut que Rome fournisse un consul, et le Latium « l'autre; que le sénat soit partagé par moitié entre « les deux nations; qu'il n'y ait plus ainsi qu'un seul « peuple, qu'une seule république; et, afin que l'empire « n'ait qu'un centre et qu'un nom, comme il est né- « cessaire que l'une des parties fasse un sacrifice, nous « consentons, pour l'avantage des uns et des autres,

« à laisser à votre ville la prééminence, et à prendre « tous, avec vous, le nom de Romains. » Ainsi parlait Annius; mais les Romains avaient, dans Manlius, un consul qui le surpassait en fierté, et qui, ne contenant pas sa colère, déclara que, si les Pères conscrits pouvaient être entraînés par un excès de démence jusqu'à recevoir les lois d'un Sétinien, on le verrait, lui Manlius, arriver au sein du sénat armé de son glaive, et y exterminer de sa main tout Latin qu'il y rencontrerait; et, se tournant vers la statue de Jupiter : «Dieu puissant, s'écria-t-il, entends-tu, et vous, Justice, «vous, éternelle Équité, entendez-vous ces blasphèmes? «Quoi, un consul profane; des sénateurs étrangers dans «ton temple, ô Jupiter! Tu les y verrais, captif et as- «servi toi-même! Sont-ce là les conditions du traité du «roi Tullus avec les Albains, ou celles de Tarquin avec «vous, peuples du Latium? Ne vous souvient-il plus du «lac Régille? Et avez-vous sitôt oublié vos défaites et «nos bienfaits? »

Dès que le consul eut cessé de parler, les sénateurs, qui tous partageaient son indignation, l'exprimèrent par des exclamations si bruyantes, qu'Annius se permit on ne sait quels mots injurieux contre leur Jupiter Capitolin, qu'ils invoquaient sans cesse. Qu'arriva-t-il? En sortant du vestibule, il se laissa tomber, la chose est certaine, dit Tite-Live, il roula jusqu'au bas des degrés, rencontra une pierre, se blessa gravement à la tête, et demeura évanoui. C'était ainsi que Jupiter vengeait sa propre majesté et celle de Rome. Il y a même des auteurs qui racontent qu'Annius en mourut; que la foudre éclata subitement, et amena un épouvantable orage; mais, comme toutes les annales ne s'accordent point sur ces

circonstances, Tite-Live veut bien les laisser dans l'incertitude. « Elles peuvent être vraies, dit-il ; elles peuvent « aussi avoir été inventées comme une image de la colère « des dieux, *vote ad repræsentandam iram deum ficta.* » Quoi qu'il en soit, le consul Manlius Torquatus aperçoit Annius étendu par terre, et s'écrie : « Voilà qui va bien, « *bene habet!* Les dieux ont commencé une pieuse guerre : « il est une Providence. Grand Jupiter, je le vois, ce n'est « pas en vain que nous t'avons consacré cette enceinte « comme au père des dieux et des hommes ! Que tardez-« vous, Romains, et vous, Pères conscrits, à prendre « les armes sous la conduite des immortels ? Je vais ren-« verser les légions latines, comme vous voyez leur dé-« puté étendu à vos pieds. » Ce cri de guerre, accueilli par les acclamations du peuple, enflamma les esprits d'une telle ardeur, que, sans l'intervention des magistrats, le droit des gens n'aurait pas suffi pour garantir les députés de la colère et des attentats de la multitude. Du consentement des sénateurs, les consuls lèvent deux armées, et les conduisent par le pays des Marses et des Péligniens jusqu'à celle des Samnites. Les Marses habitaient un canton qui fait aujourd'hui partie de l'Abruzze-Ultérieure, aux environs du lac Celano ; mais le récit que nous venons d'entendre peut donner lieu à des observations plus importantes. Tite-Live, qui écrivait à une époque où Rome était devenue la maîtresse du monde, oubliait volontiers, à ce qu'il semble, que, trois cent quarante ans auparavant, elle n'était encore qu'une assez pauvre bourgade, capitale d'une très-obscure république, qui avait à peine une surface de cinquante lieues de long sur cinq de large, et une population totale de huit à neuf cent mille habitants. Les dix cités du La-

tium occupaient ensemble un territoire plus étendu, et devaient avoir, comme vient de le dire Annius, des forces militaires au moins égales à celles de Rome. Je n'aperçois donc rien d'inconvenant, ni surtout d'outrageant, dans l'offre qu'elles faisaient de former avec le peuple romain une même nation, un même empire, à la condition, assurément très-légitime, d'avoir leur part dans l'exercice des droits et des pouvoirs politiques. A beaucoup d'égards, ce projet se conciliait parfaitement avec les véritables intérêts des Romains. Sans doute le sénat était bien le maître de le rejeter; mais la grande colère du consul Manlius et, après lui, de tous les sénateurs suppose un excès d'orgueil, auquel j'ai peine à croire qu'ils fussent parvenus à cette époque; à moins que leurs petits succès qui ne leur avaient encore valu aucune conquête, sinon celle de Véies, n'eussent déjà effacé de leurs âmes tout vestige de raison et d'équité. Ce qui est bien plus déplorable, n'est-ce pas de supposer que Jupiter partage leur ressentiment et se venge lui-même de l'outrage prétendu qu'avec eux il vient de recevoir des Latins? S'il s'agit d'une vaine idole, c'est le comble de la superstition et du fanatisme; mais il y avait bien plus d'impiété encore, si réellement on supposait que le suprême ordonnateur des mondes épousait, contre dix pauvres cités, la cause d'une république, non moins misérable et plus coupable peut-être, qui n'interrompait ses divisions intestines entre des patriciens oppresseurs et des plébéiens mutins, qu'en dévastant les champs et les villes des peuplades voisines. Il faut, Messieurs, en lisant les historiens classiques de Rome, se défier de leurs préjugés nationaux, fruits de l'énorme pouvoir que leur république a successive-

ment acquis dans le cours des trois siècles postérieurs à celui dont nous étudions en ce moment les annales.

En une belle nuit, les deux consuls, campés vers Capoue, eurent l'un et l'autre la même vision : un homme leur apparut, dont la stature plus qu'humaine et l'auguste aspect leur imprimèrent une vénération profonde, et qui leur apprit qu'entre les Romains et leurs ennemis, les enfers et la terre réclamaient d'un côté une armée, et de l'autre un général; que la victoire était promise à celui des deux partis chez lequel un général, en se dévouant lui-même, livrerait les légions ennemies aux dieux Mânes. Les deux graves magistrats se communiquèrent leurs rêves, offrirent des sacrifices pour désarmer le courroux du ciel, et consultèrent, comme de raison, les aruspices, qui, après avoir soigneusement examiné les entrailles des victimes, répondirent, ainsi qu'il fallait s'y attendre, que ces entrailles confirmaient les songes, et disaient clairement que l'un des deux consuls devait se sacrifier pour la patrie. On assembla les tribuns légionnaires; on les informa des ordres célestes; on leur recommanda de disposer les soldats à ne concevoir aucun effroi de la mort de l'un des généraux, et à la considérer, au contraire comme un gage assuré du triomphe. Il fut ensuite convenu que celui des consuls dont les troupes commenceraient à plier se dévouerait, en grande cérémonie, pour le peuple romain. Lévesque déclare qu'il est faux que les deux consuls aient vu le même spectre. Condillac a cru qu'il suffisait d'exposer de telles inepties pour les réfuter autant qu'il en est besoin. Tite-Live n'ose exprimer ses doutes que par le seul mot *dicitur*, « Voilà ce qu'on dit. » Plaignons, Messieurs, un

peuple dont l'histoire se composerait de ces contes puérils, et tenons pour sûr que les études historiques sont extrêmement pernicieuses, lorsqu'elles ont pour but ou pour effet d'accréditer de pareilles croyances.

Avant de combattre, on résolut de rétablir dans toute sa rigueur l'ancienne discipline militaire, afin d'éviter surtout les communications avec les Latins, dont l'armée était organisée comme celle de Rome, et parlait le même langage. On défendit de combattre hors des rangs et sans un ordre exprès de l'un des généraux. Mais ne voilà-t-il pas qu'un jeune guerrier, Titus Manlius, fils du consul Torquatus, oublie aussitôt une défense si positive? On l'avait envoyé faire des reconnaissances à la tête d'un piquet de cavalerie : il s'avança jusqu'au camp des ennemis, presque à une portée de trait du premier de leurs postes. Ce poste était commandé par Géminus Métius, homme distingué parmi les siens, par sa naissance et par ses exploits. Métius, dès qu'il aperçoit des cavaliers romains, reconnaît à leur tête le fils du consul; car Latins et Romains se connaissaient tous entre eux, principalement les officiers. « Quoi, Romains, s'écrie-t-il, c'est avec un détachement que vous allez faire la guerre aux Latins et à leurs alliés! Que feront donc vos consuls et vos deux armées consulaires? — Ils paraîtront quand il en sera temps, répondit ce jeune Manlius, et avec eux Jupiter même, témoin des traités que vous avez enfreints, et qui a bien plus de puissance et d'autorité. Si, au lac Régille, nous vous avons livré une bataille qui vous a suffi longtemps, en ces lieux aussi, soyez-en sûrs, nous ferons en sorte que l'envie de vous mesurer avec nous ne vous revienne plus. — Eh bien, répliqua Métius, en

« attendant ce jour où vos armées doivent se signaler « par tant de mouvements et d'efforts, voulez-vous au- « jourd'hui même essayer avec moi un combat singulier, « et qui puisse montrer d'avance combien un cavalier la- « tin l'emporte sur un romain? » La fierté du jeune Manlius ne tient pas contre cette provocation : la colère, la honte de refuser le combat, ou bien une invincible fatalité l'entraînent : il oublie les ordres de son père, l'édit des consuls; il court à un combat qui doit être de peu d'importance, soit qu'il triomphe, soit qu'il succombe. Les autres cavaliers, rangés comme pour assister à un spectacle, laissent vide l'espace où les deux champions poussent leurs chevaux et croisent leurs lances : celle de Manlius se porte au sommet du casque de son adversaire, et celle de Métius sur le cou du cheval que monte le guerrier romain. Ils s'éloignent, ils se rapprochent : Manlius le premier se redresse pour frapper un autre coup; et il enfonce le fer entre les oreilles du cheval de son ennemi. L'animal, qui se sent blessé, se cabre, secoue fortement la tête, et renverse son cavalier. Celui-ci, s'appuyant sur ses armes, s'efforce de se relever d'une chute si violente : Manlius lui plonge sa lance dans la gorge; le fer ressort par les côtés, et cloue à terre le guerrier latin. Bientôt Métius est dépouillé; le vainqueur rejoint sa troupe, regagne en triomphe le camp romain, et se rend au prétoire, auprès de son père. Le mot de prétoire ne peut désigner ici que la tente du général; vous savez qu'originairement *prætor* signifie celui qui préside ou commande. Il y a une difficulté plus grave dans ce que Tite-Live ajoute : *Ignarus facti futurique, laus an pœna merita esset.* « Le jeune Manlius ignore ce qui

« vient d'être fait, ce qui va se faire, s'il a mérité louange « ou peine. » Peut-il ignorer ce qu'il vient de faire? Ce fait qu'il ne sait pas, *ignarus facti*, serait-ce l'ordonnance consulaire qui lui défendait de combattre? Mais s'il ne la connaît point, comment peut-il être en doute s'il a mérité d'être loué ou puni? Car c'est bien un doute qu'expriment les mots *laus an pœna merita esset*. Il y a des manuscrits qui portent, au lieu de *facti*, *fati* : c'est sa destinée qu'il ignore. Alors que veut dire *futurique*? En quoi cet avenir diffère-t-il de la destinée? Guérin traduit : *Bien éloigné de penser qu'on dût lui faire un crime d'une action pour laquelle il n'attendait que des éloges et des récompenses*; et M. Dureau de la Malle : *Ne sachant ce qu'il venait de faire ni ce qui allait lui arriver, comptant sur des éloges, et bien éloigné de s'attendre au supplice*. En soi, ce sens est fort raisonnable; mais ce n'est certainement pas celui qu'offrent les mots latins : ils sont si obscurs, que je ne serais pas surpris qu'ils eussent été ajoutés, comme bien d'autres, par des copistes du moyen âge. « O mon père, s'écrie le vainqueur, afin qu'on « reconnaisse en moi votre digne fils, je vous apporte « les dépouilles d'un cavalier ennemi, qui m'a défié et « que j'ai mis à mort. » A ces mots, le consul détourne les yeux, et fait convoquer à son de trompe une assemblée qui se forme à l'instant. Dans Zonaras, Manlius Torquatus dit d'abord à son fils : « Victorieux et désobéis« sant, tu as mérité une récompense et la mort; je te « réserve l'une et l'autre : tu seras couronné comme vain« queur, et frappé comme rebelle. » Ce préambule n'est pas dans Tite-Live, qui prête au consul les paroles suivantes : « Puisque, au mépris de la puissance consulaire,

« et de la majesté paternelle, tu viens, Titus Manlius, « de combattre irrégulièrement et en contravention à no« tre édit, de relâcher et d'abolir, autant qu'il était en « ton pouvoir, la discipline militaire, qui seule a soutenu « jusqu'à ce jour la république romaine, et de me réduire « à la nécessité d'oublier ou l'État pour moi-même, ou « mes intérêts et ceux des miens pour l'État, j'aime mieux « voir notre famille expier son crime, que la république « en supporter le dommage. C'est un triste exemple, « mais qui, dans l'avenir, instruira nos jeunes guerriers. « Je l'avouerai, la tendresse naturelle qu'on a pour ses « fils, et l'éclat de l'action que tu viens d'accomplir, cette « illusion d'une fausse gloire me voudraient émouvoir « en ta faveur. Mais, comme il faut ou que ta mort con« sacre l'autorité des consuls, ou que ton impunité l'a« néantisse à jamais, toi-même, si le sang des Manlius « coule encore dans tes veines, tu ne refuseras pas, « j'aime à le croire, de rétablir, par ton supplice, la « discipline militaire que ta faute a renversée. Licteur, « saisis ce criminel et attache-le au poteau. » Cet ordre barbare frappe de stupeur tous ceux qui l'entendent : chacun croit voir la hache levée sur sa propre tête; par effroi plus que par obéissance, ils demeurent immobiles. Mais ce profond étonnement qui leur a commandé le silence et le repos, se dissipe à l'instant où ils voient rouler la tête du jeune Manlius, et son sang ruisseler sur la terre : soudain un cri s'élève; la plainte éclate en liberté; les sanglots et les imprécations n'ont plus de mesure. Couvert des dépouilles de Métius, le corps du vainqueur est porté en triomphe; sa pompe funéraire a toute la solennité qu'y peuvent mettre ses compagnons d'armes : ils lui dressent un bûcher hors des

retranchements; et cette barbarie qu'ils maudissent, cette horrible sévérité de Manlius, *Manliana imperia*, demeure dans la langue une expression proverbiale qui épouvante et révolte la postérité. « Cependant, poursuit « l'historien, ce supplice atroce rendit le soldat plus obéis-« sant : on apporta plus de soin dans les postes, dans les « patrouilles, dans l'ordre des stations; et cette rigueur « a contribué au succès de la bataille décisive qui s'est « livrée bientôt après. »

Zonaras ajoute à ce récit qu'avant de livrer son fils au supplice, Manlius Torquatus commença par lui décerner, en cérémonie, une couronne, récompense de sa victoire : ce serait une dérision pédantesque avant une sentence inhumaine. Je dois convenir que la plupart des auteurs admirent plus qu'ils ne blâment la sévérité du consul. Le père Catrou dit que le père seul ne parut point *ému* de la perte de son fils : circonstance abominable, que je ne retrouve dans aucun texte antique, et qui semble même démentie par Tite-Live, chez qui le consul dit à son fils : *Me caritas liberum... in te movet.* Mais le père Catrou ajoute que le consul montra aux Romains, *par un exemple intéressant*, que, dans les armées, l'obéissance est préférable à la victoire : c'est à peu près la pensée de Florus, *quasi plus in imperio esset quam in victoria.* Sans examiner de quelle manière cet *exemple* est *intéressant*, je crois d'abord qu'on a eu tort de le rapprocher de celui de Brutus condamnant ses deux fils; car il y a, comme j'ai déjà eu occasion de le remarquer, cette différence, que les fils de Brutus étaient réellement coupables d'un crime : ils avaient trahi leur patrie, du moins les traditions le supposent; au lieu que Titus Manlius a seulement

enfreint un règlement de discipline militaire, n'a été entraîné à commettre cette faute que par un trop impatient désir de venger l'honneur du nom romain, et n'a failli enfin qu'en terrassant un ennemi. Sa condamnation pourrait sembler beaucoup trop rigoureuse, alors même qu'elle ne serait pas prononcée par son père. Ordonnée par ce père même, elle est, à mon avis, exécrable. La tendresse paternelle est une loi de la nature, par conséquent de la morale et de la saine politique, qui n'est que la morale encore. Hors des sentiments humains, il n'y a point de justice; et la magnanimité consiste à se sacrifier soi-même, non ceux qu'on doit chérir, défendre et sauver. Les lois modernes, qui n'admettent point un père à juger son fils, parce qu'elles supposent qu'il ne pourrait jamais le condamner, sont puisées dans la nature, unique source de toute législation sage.

Avant de raconter la bataille entre les Latins et les Romains, Tite-Live observe qu'elle avait l'apparence d'une guerre civile, à cause de la ressemblance des deux armées; et, à ce propos, il entre dans quelques détails sur la composition des légions. Cette description nous est déjà connue en partie, parce que, dans notre avant-dernière séance, j'ai eu besoin d'en emprunter d'avance quelques articles pour éclaircir un passage du septième livre de notre historien. Comme il importe de connaître cette matière, qui n'est pas sans difficultés, je vais traduire tout ce qu'il en dit ici, mais en renvoyant les commentaires dont ce chapitre serait susceptible au temps où nous étudierons spécialement les institutions militaires des Romains.

« Ils s'étaient auparavant servis de boucliers, *cly-*

peis : depuis l'établissement de la solde, ils avaient substitué aux boucliers les écus, *scuta*; et, au lieu de la phalange, qu'ils avaient jadis empruntée des Macédoniens, ils composèrent leurs corps d'armée de manipules, et enfin d'ordres ou compagnies. Un *ordo* comprenait soixante-deux soldats, outre le centurion et le vexillaire ou porte-étendard. Sur le champ de bataille, la première ligne était formée des hastats, *hastati*, divisés en dix manipules, distants l'un de l'autre d'un modique intervalle. En chacun de ces manipules, il se trouvait vingt soldats armés à la légère, c'est-à-dire de piques et de dards gaulois; le surplus était de grosse infanterie, portant le *scutum*. Dans ce front de l'armée entrait la fleur de la jeunesse atteignant la puberté militaire, *florem juvenum pubescentium ad militiam*. Suivait une ligne d'un âge plus vigoureux, partagée en autant de manipules, ayant aussi le *scutum*, et remarquable par l'éclat des armes : le nom de princes, *principes*, distinguait les guerriers de cette ligne. Les vingt manipules des hastats et des princes avaient le nom commun d'*antepilani*, parce qu'ils marchaient en avant de dix autres manipules. Chacun de ces dix derniers manipules se composait de trois compagnies, qui se nommaient *primipiles*, à cause de la javeline particulière, *pilum*, dont ces guerriers avaient d'abord fait usage; chaque compagnie comptait sous son *vexillum* cent quatre-vingt-six hommes. Le premier *vexillum* conduisait les triaires, vétérans d'une valeur éprouvée; le deuxième, les roraires, *rorarios*, moins âgés, moins robustes, et moins aguerris; le troisième, les accenses, *accensos*, auxquels on se fiait moins, et que pour cette raison l'on rejetait sur les derrières de l'armée. Toutes

les compagnies étant rangées en cet ordre, les hastats engageaient les premiers l'action : s'ils ne pouvaient pas mettre l'ennemi en fuite, ils rentraient au petit pas dans les intervalles laissés entre les manipules des princes, qui dès lors soutenaient la bataille ; les hastats n'étaient plus qu'en seconde ligne. Cependant les triaires, au nombre de dix-huit cent soixante, puisqu'ils formaient, en chacun des dix premiers manipules, une compagnie de cent quatre-vingt-six hommes ; les triaires, dis-je, restaient sous leurs étendards, la jambe gauche étendue en avant, l'écu appuyé sur l'épaule, et la javeline enfoncée en terre. C'était comme une armée environnée de retranchements. Quand la ligne des princes n'avait pas combattu avec avantage, elle reculait peu à peu entre les triaires, auxquels appartenait alors l'affaire; de là l'expression proverbiale *rem ad triarios redisse*, « on en vient aux triaires, » qui s'emploie pour signifier un grand péril. Les triaires, qui jusque-là ont eu un genou en terre, se relèvent, ouvrent leurs rangs pour laisser passer derrière eux les princes et les hastats, et les resserrent aussitôt pour fermer les passages : ils forment une ligne pressée et continue, dernier espoir de l'armée, et tombent sur l'ennemi. C'était pour lui le corps le plus formidable : il avait cru n'avoir plus qu'à poursuivre des vaincus; tout à coup il voyait s'élever une troupe nouvelle, plus forte même en nombre. En général une armée romaine se composait de quatre légions, chacune de cinq mille fantassins et de trois cents cavaliers. A cette levée se joignait autrefois un égal nombre de guerriers fournis par les Latins; mais ces Latins étaient alors les ennemis de Rome, et leur armée se trouvait rangée en bataille dans cette même

ordonnance : de part et d'autre les enseignes correspondaient aux enseignes, les hastats aux hastats, les princes aux princes, le centurion au centurion ; et, si les rangs n'étaient pas troublés dans la mêlée, chacun savait d'avance contre qui il allait combattre. De chaque côté il y avait, dans la ligne des triaires, un premier centurion ou primipilaire. Celui des Romains, assez peu robuste, était du reste un militaire brave et habile ; le Latin, homme d'une prodigieuse vigueur, passait pour le premier guerrier de l'armée : ils se connaissaient parfaitement entre eux, ayant toujours rempli des fonctions pareilles. Le Romain, qui se défiait un peu de ses forces, avait obtenu des consuls la permission de se choisir un sous-centurion, chargé de le défendre contre l'adversaire qui lui était destiné ; en effet, dans la bataille, ce jeune guerrier vainquit le primipilaire latin. On combattit non loin du Vésuve, vers le chemin qui conduit à Véséris. »

Maintenant, Messieurs, qu'est-ce que Véséris? Aurélius Victor en fait une rivière, *apud Veserim fluvium;* Cicéron, Tite-Live et Valère-Maxime en parlent d'une manière ambiguë. Cluvier conjecture que c'était une ville ou bourgade, parce qu'il ne voit autour du Vésuve aucune rivière à laquelle ce nom puisse être appliqué. Je ne m'arrête point aux autres difficultés que ce chapitre présente : plusieurs lignes en sont fort altérées dans les manuscrits, surtout à l'égard des nombres ; j'ai suivi, en traduisant, les corrections que Juste-Lipse y a faites dans son traité *De militia romana;* et les détails qui viennent de vous être exposés sont à joindre à ceux que vous avez entendus dans l'une de nos précédentes séances.

Avant de sortir de leur camp, les consuls romains

immolent des victimes. L'aruspice montre à Décius Mus la tête du foie (*caput jecinoris*) mutilée dans la partie familière, *familiari parte* : c'était, Messieurs, celle qui révélait la destinée du consultant; l'autre s'appelait *hostilis*, et pronostiquait le sort de l'adversaire. Il se trouva que les dieux avaient agréé la victime du consul. Pour son collègue Manlius, tous les signes lui étaient favorables. « Or voilà qui va bien, *atqui bene* « *habet*, dit Décius, puisque mon collègue a heureu« sement sacrifié. » Ayant rangé leurs soldats comme il vient d'être dit, ils marchent au combat. Manlius commande la droite, Décius la gauche. De ce côté, les hastats romains ne soutiennent pas le choc des hastats latins, et se replient sur les princes. En cet instant de péril, Décius appelle à haute voix Valérius le grand pontife : « Nous avons, lui dit-il, besoin du secours « des dieux : toi, souverain pontife du peuple romain, « prononce avant moi les paroles sacrées par lesquelles « je dois me dévouer pour les légions. » Le pontife lui ordonne de prendre la toge prétexte, de se voiler la tête, de lever sous sa toge la main jusqu'au menton, de mettre un javelot sous ses pieds, et de proférer debout ces paroles saintes : « Janus, Jupiter, Mars notre « père, Quirinus, Bellone, dieux Lares, dieux Noven« siles. » Messieurs, ce sont les neuf Muses selon les uns; les dieux qui président aux nouveautés selon les autres, ou bien les dieux de nouvelle création : par exemple, suivant Varron, ceux que Tatius avait apportés de la terre des Sabins; mais continuons de lire la formule : « Dieux Novensiles (ou *Novensides* selon certai« nes copies), dieux Indigètes, divinités qui avez toute « puissance sur nous et sur nos ennemis, et vous dieux

« Mânes, je vous prie, je vous supplie avec vénération, « je vous demande en grâce, et vous conjure avec espoir, « d'assurer au peuple romain des Quirites force, victoire « et prospérité, et de frapper de terreur, d'effroi et de « mort les ennemis du peuple romain des Quirites. « Comme il est vrai que j'ai proféré ces mots pour la ré« publique des Quirites, pour l'armée, les légions et les « auxiliaires du peuple romain des Quirites, je dévoue « ainsi aux dieux Mânes et à la Terre les légions et les « auxiliaires des ennemis, avec moi-même. » Ayant fait cette prière, il ordonne aux licteurs de se rendre près de Manlius Torquatus, et de lui annoncer, le plus vite possible, que son collègue s'est dévoué pour l'armée. Au même temps Décius Mus ceint l'écharpe gabienne, saute armé sur son cheval, et se plonge au milieu des ennemis. L'une et l'autre armée le vit, brillant d'un éclat plus qu'humain, tel qu'un envoyé du ciel qui se charge de toute la colère des dieux, et, pour la détourner des siens, va la porter chez les ennemis. Avec lui, en effet, la terreur et l'épouvante passent dans l'armée latine, troublent leur première ligne et bientôt toutes leurs légions. Il fut très-évident que partout où il pénétrait, monté sur son cheval, tel qu'un astre malfaisant, il frappait les Latins d'un mortel effroi ; et, lorsqu'il tomba sous les traits qui l'accablaient, il fallait voir la consternation manifeste des cohortes latines, leur déroute et leur vaste désastre. Pour les Romains, quittes envers les dieux, ils s'ébranlaient comme au premier son de la trompe, recommençaient le combat; les roraires mêmes s'élançaient dans les rangs des *antepilani*, renforçaient les hastats et les princes ; et les triaires, le genou droit en terre, attendaient pour se lever le signal du consul.

Comme, en quelques endroits, les Latins avaient de l'avantage par la supériorité du nombre, Manlius Torquatus, après avoir admiré et pleuré son collègue, fut tenté un moment d'employer les triaires; mais, les réservant pour un dernier péril, il se contenta de mettre en mouvement les accenses, qui, de la queue de l'armée, se portèrent à la tête. Les Latins, les prenant pour les triaires, font avancer les leurs; un rude combat s'engage; et, lorsqu'à la fin on voit plier les accenses, les cohortes latines se croient victorieuses. C'est alors que le consul s'adresse à ses triaires mêmes : « A présent, le« vez-vous, intacts et frais que vous êtes encore; tombez « sur des ennemis épuisés de fatigues; souvenez-vous de « la patrie, de vos pères, de vos femmes, de vos fils « (Manlius avait-il le droit de prononcer ce mot?); sou« venez-vous de votre consul, qui meurt pour vous assu« rer la victoire. » Les triaires se lèvent; leur vigueur est entière; leurs armes resplendissent; ils reçoivent les *antepilani* dans les vides de leur ligne; et bientôt ils ont mis en désordre les premiers rangs des Latins. Quand ils les ont taillés en pièces, ils n'ont plus qu'à traverser des manipules presque désarmés; ils étendent de toutes parts le carnage, et laissent à peine sur pied un quart des ennemis. Les Samnites, qu'on voyait aussi rangés en bataille au pied du Vésuve, contribuaient à épouvanter les Latins. Mais Tite-Live trouve que la gloire de cette journée appartient aux deux consuls, dont l'un détourna sur lui-même la vengeance des cieux et des enfers, et l'autre montra tant de courage, que tous les Latins et les Romains, qui ont transmis à la postérité le récit de ce combat (les Latins avaient-ils déjà des historiens?) s'accordent à dire que Manlius,

de quelque côté qu'il se fût tourné, aurait entraîné avec lui la victoire. Les Latins s'enfuirent à Minturnes; on s'empara de leur camp; on y fit des prisonniers. La nuit survint, et empêcha de retrouver le corps de Décius. Le lendemain, on le retira d'un monceau de cadavres, et Manlius célébra dignement ses obsèques. Il paraît à propos d'ajouter, poursuit Tite-Live, qu'il est permis à un consul, à un dictateur, à un préteur, qui veut dévouer des légions ennemies, de ne pas se dévouer lui-même, mais tel citoyen qu'il lui plaît inscrit dans une légion romaine. Si l'homme dévoué ainsi meurt, c'est à merveille; s'il ne meurt pas, il n'y a qu'à prendre un mannequin haut de sept pieds, ou d'un peu plus, et l'enterrer en immolant une victime expiatoire. Seulement il faut savoir qu'il n'est plus permis au magistrat romain de passer par l'endroit où ce simulacre est inhumé. Si le magistrat préfère de se dévouer lui-même, comme a fait Décius, et s'il ne meurt pas, désormais tout sacrifice privé ou public lui est interdit; ce serait sacrilége. Il peut bien aussi se contenter de vouer ses armes à Vulcain ou à quelque autre dieu, ou bien immoler une victime, ou pratiquer une expiation quelconque. On doit garder scrupuleusement le javelot que le consul a tenu sous ses pieds en faisant sa prière; car, si par malheur ce javelot venait à tomber au pouvoir de l'ennemi, il faudrait expier cette profanation en offrant au dieu Mars des *suovetaurilia* (sacrifices d'un porc, d'une brebis et d'un taureau). Quoique nous ayons, c'est toujours Tite-Live qui parle, quoique nous ayons perdu la trace de tous nos usages sacrés et humains, et préféré des cérémonies nouvelles ou étrangères aux rites antiques de nos pères, je

n'ai pas cru inutile de rapporter ce qui s'est jadis observé et pratiqué. Voilà, Messieurs, de bien déplorables monuments des superstitions anciennes. L'absurdité en est si frappante, que toute réflexion serait superflue. L'empire qu'ont exercé de si vains prestiges n'est malheureusement pas douteux; mais le dévouement de Décius et le jugement prononcé par Torquatus contre son propre fils pourraient fort bien n'être que des contes, ainsi que Lévesque le soupçonne. Peut-être a-t-on voulu introduire dans les annales romaines un fait comparable à celui de Codrus dans celles d'Athènes. Les auteurs grecs qui les premiers ont écrit des histoires de Rome y ont jeté, sous d'autres noms, plusieurs traits empruntés des traditions de la Grèce; mais je vous ai déjà plusieurs fois présenté cette observation.

Les Samnites étaient restés au pied du Vésuve. Ils ne se mirent en mouvement que lorsque la bataille fut gagnée. D'un autre côté, les Laviniens manquèrent aussi aux Latins : ils sortirent beaucoup trop tard de leur ville; et, apprenant en route la nouvelle de l'événement, ils rebroussèrent chemin, et rentrèrent dans leurs murs. Leur préteur Millionius pressentit qu'un jour les Romains leur feraient payer chèrement le peu de pas qu'ils venaient de faire. Les vaincus se dispersèrent, et se réunirent ensuite en un seul corps, qui se réfugia dans la ville de Vescia, près du fleuve Liris ou Garillan. Numisius, leur général, s'efforçait de relever leur courage : il disait que Mars guerroyait pour tout le monde; que les Romains avaient obtenu l'apparence d'une victoire, et subissaient tous les désastres d'une défaite; que, de leurs deux consuls, l'un avait immolé

son fils, et l'autre s'était sacrifié lui-même; que leurs hastats et leurs princes avaient succombé; que les triaires seuls avaient soutenu l'action; qu'il serait bien plus facile au Latium qu'aux Romains de réparer toutes les pertes; que, sous peu de jours, si on l'en croyait, une armée nouvelle de Volsques et de Latins reparaîtrait devant les murs de Capoue, et que l'ennemi ne tiendrait pas contre une attaque imprévue. En effet, on se pressa de rassembler des troupes; mais Torquatus les rencontra vers Trifanum, entre Sinuessa et Minturnes; et il fallut sans camper, les bagages jetés en monceaux, en venir subitement aux mains. Le consul encore remporta une victoire signalée, qui termina cette guerre en subjuguant les Latins et les Campaniens. Le Latium et Capoue perdirent des parties considérables de leurs territoires. On distribua au peuple de Rome des terres du Latium, celles des Privernates et la campagne de Falerne jusqu'au fleuve Vulturne. Les lots étaient de trois arpents et un quart dans le territoire de Falerne, parce qu'il était plus éloigné; et, ailleurs, de deux arpents seulement. On épargna les Laurentins et, entre les Campaniens, les chevaliers qui n'avaient point pris part à la défection. Le traité avec les Laurentins fut renouvelé, et continua de l'être chaque année le dixième jour des féries latines. Les chevaliers campaniens obtinrent le droit de cité latine; privilége attesté par une table d'airain qui se conservait dans le temple de Castor. On imposa de plus aux Campaniens l'obligation de payer tous les ans quatre cent cinquante deniers à chacun de ces chevaliers, qui étaient au nombre de seize cents.

Quand Manlius Torquatus rentra dans Rome, les

vieillards seuls allèrent à sa rencontre : les jeunes gens l'avaient en horreur, et conservèrent pour lui une aversion constante. Il l'avait, je crois, bien mérité : lui qui, dans sa jeunesse, avait éprouvé les rigueurs de l'autorité paternelle, il était plus coupable de les porter lui-même au dernier excès. Son père l'avait seulement relégué au fond d'une campagne, et il venait d'égorger son fils ! Il tomba malade, de chagrin peut-être, ce qui lui serait honorable ; et, ne pouvant marcher contre les Antiates, qui ravageaient les campagnes d'Ostie, d'Ardée et de Solonie, il nomma dictateur Lucius Papirius Crassus, qui était alors préteur, et qui prit pour général de la cavalerie Lucius Papirius Cursor. Cette dictature n'a rien de mémorable : on se contenta de tenir en respect les Antiates par un camp stationnaire sur leur territoire ; et, le 10 juillet 339, deux nouveaux consuls s'installèrent, Tibérius Æmilius Mamercinus et le plébéien Publilius Philo. Les Latins se révoltèrent : Philo les battit *in campis Fenectanis*. Comme on ne connaît point de lieu nommé *Fenectum*, et qu'il n'en est parlé en aucun autre endroit, Doujat et Crévier proposent de lire *Ferentinis* : il s'agirait alors des environs de Ferentino. L'autre consul, Æmilius, conduisit des troupes romaines sur Pédum, que défendaient les Tiburtins, les Prénestins, les Véliternes, les Laviniens et les Antiates. Voilà beaucoup d'ennemis. Dès qu'il eut obtenu sur eux de légers avantages, Æmilius se pressa de demander le triomphe, parce qu'il venait d'apprendre qu'on l'avait décerné à son collègue. Le sénat lui signifia qu'il fallait auparavant prendre d'assaut Pédum, ou forcer cette place à capituler. Æmilius en conçut un tel dépit, qu'en tout le

reste de son consulat, il se conduit comme le plus séditieux tribun, décriant le sénat, et plaignant le peuple de la part si modique qu'on lui avait faite dans les terres du Latium et de Falerne; en quoi il n'était pas contredit par Philo, qui appartenait à la classe plébéienne, et n'en trahissait point les intérêts. Le sénat ordonna la nomination d'un dictateur, sous prétexte d'une rébellion des Latins : Æmilius nomma Philo, qui choisit Junius Brutus pour commandant des cavaliers. Le parti populaire triompha pendant cette dictature, et obtint trois lois importantes. L'une déclarait que les plébiscites obligeaient tous les citoyens de la république; la seconde exigeait que toute loi à présenter aux comices fût d'avance approuvée par le sénat; et la troisième, que l'un des censeurs se prît toujours dans l'ordre plébéien. Les succès obtenus au dehors ne consolaient point les pères conscrits de ces revers intérieurs.

Dans notre prochaine séance, le chapitre XIII et les suivants jusqu'au XXVIII du huitième livre de Tite-Live continueront l'histoire romaine du 30 juin 338 à l'an 325 avant l'ère vulgaire.

QUARANTE-NEUVIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 338 A 325 AVANT J. C.

Messieurs, durant le consulat d'Æmilius Mamercinus, de l'an 241 à 240 avant J. C., Rome a vaincu de nouveau les Privernates et les Volsques; elle s'est réconciliée momentanément avec les Samnites, et s'est disposée à soumettre les Latins, qui réunissaient contre elle toutes leurs forces, et celles des Sidicins et des Campaniens. Sous les consuls suivants, Manlius Torquatus et Décius Mus, les Latins, par l'organe de leur préteur Annius, demandèrent à fournir, comme partie intégrante de la république romaine, l'un des deux magistrats suprêmes et une moitié des sénateurs. Ces propositions parurent offensantes; on prit les armes. Campés vers Capoue, les deux consuls eurent à la fois un même songe, qui annonçait que l'un d'eux devait se dévouer pour le salut et le triomphe des légions. Les entrailles des victimes qu'ils immolèrent, ne manquèrent pas de confirmer le résultat de la vision nocturne. Cependant, avant la bataille, il arriva que le fils de Manlius Torquatus, provoqué par un Latin, le terrassa, et revint chargé de ses dépouilles : c'était une contravention à l'ordre exprès qui avait été donné, de n'engager aucun combat sans la permission des généraux : le jeune Manlius, pour prix de sa victoire, fut condamné par son propre père au dernier supplice. Afin d'éclaircir ensuite le récit de la bataille générale, Tite-Live vous a présenté une description de l'armée ro-

maine; il vous a expliqué comment elle se composait d'hastats, de princes et de triaires, en observant que l'armée latine avait une organisation toute pareille. Les hastats romains de l'aile gauche, commandée par Décius Mus, ayant été enfoncés, ce consul prononça une formule solennelle, sous la dictée du grand pontife, qui se trouvait là; et, se dévouant au salut public, il se précipita au milieu des rangs ennemis. Sa mort assura la victoire des Romains; les Latins, dispersés, ne se réunirent près du Garillan que pour succomber, encore une fois, sous les armes de Manlius Torquatus, qui rentra dans Rome en triomphe, tomba malade, et nomma un dictateur. C'était Papirius Crassus, qui ne fit, en cette qualité, rien de mémorable. Notre dernière séance s'est terminée par l'histoire d'un troisième consulat, celui d'Æmilius Mamercinus et du plébéien Publilius Philo, qui battit les Latins révoltés. Æmilius, pour de légers avantages remportés par lui sur d'autres peuples, demanda le triomphe et ne l'obtint point. De dépit, il se fit populaire; et le sénat, mécontent, ordonna la nomination d'un dictateur. Mamercinus nomma son collègue Philo; et cette dictature, qui est la trente-sixième, fut l'époque de trois lois mémorables. La première donnait aux plébiscites le caractère de lois publiques, obligatoires pour tous les citoyens, plébéiens ou patriciens. Déjà, Messieurs, en l'année 448, peu après la chute des Décemvirs, le consul Horatius a fait reconnaître que les résolutions prises par les comices de tribus, sur la proposition des tribuns, obligeraient le peuple romain tout entier, *ut quod plebs jussisset, populum teneret.* Apparemment cette maxime avait perdu son empire, puisque Philo la re-

nouvelle en 338. A ce sujet, le père Catrou dit qu'aux premiers temps de la république, il y avait cette différence entre les arrêts du sénat romain et les décrets du peuple, que les premiers étaient des lois générales et qui s'étendaient à tous, au lieu que les seconds n'obligeaient que le peuple. Ceci n'est point exact. C'étaient les décrets rendus en comices par centuries qui avaient pleinement la force de lois. Excepté en matière d'enrôlements et d'impôts, les simples sénatus-consultes, non ratifiés par le peuple, n'obligeaient, pour l'ordinaire, que les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs charges, et n'avaient même, le plus souvent, d'efficacité que durant une seule année. Il n'a jamais été reconnu que la puissance législative proprement dite résidât tout entière dans le sénat; c'est un point que nous avons éclairci dans l'une de nos séances précédentes. Le père Catrou se laisse entraîner ici par ses propres opinions aristocratiques; il les transforme en faits de l'histoire romaine. La seule question qui restât indécise, quoique Horatius l'eût depuis plus de cent ans résolue, était de savoir si les comices par tribus pouvaient imposer à tous les Romains des lois irréfragables : les patriciens l'ont nié le plus qu'ils ont pu, parce qu'ils avaient peu d'influence dans les comices de cette espèce; et le plébéien Publilius Philo profite de sa dictature pour faire attribuer aux plébiscites cette suprême autorité, *ut plebiscita omnes Quites tenerent.* Sa seconde loi est rapportée par Tite-Live en ces termes : *Ut legum, quæ comitiis centuriatis ferrentur, ante initum suffragium Patres auctores fierent.* Il s'agit des lois à rendre en comices par centuries; le sénat ne les fait point, il en a seulement l'ini-

tiative; il les propose ou les adopte avant que l'on recueille les suffrages. Le troisième acte de Philo garantit aux plébéiens l'avantage d'avoir toujours l'un des deux censeurs choisi dans leur ordre. Je vous ai déjà fait remarquer cette loi, en traitant de l'histoire particulière de la censure ; mais j'ai encore à relever ici une erreur grave du père Catrou, qui dit que, jusqu'en 338, *nul plébéien n'avait été revêtu* de cette dignité. Il oublie qu'il a raconté lui-même qu'en 351, « la commune, c'est son expression, s'obstina à faire tomber « la censure sur le plébéien Marcius; que, dans les co-« mices, le peuple fut le plus fort, et Marcius choisi « censeur avec Caius Manlius, qui fut tiré de la no-« blesse. » Effectivement, Messieurs, nous avons observé que, sous cette année 351, on avait vu, pour la première fois, un plébéien, Marcius Rutilius, élevé à cette magistrature. Cette contradiction manifeste où tombe Catrou vous montre avec quelle négligence les compilateurs modernes ont traité l'histoire romaine. Celui-ci est néanmoins le plus instruit et le plus laborieux de tous : aucun autre n'a aussi complétement recueilli tous les textes, tous les monuments, toutes les traditions; il indique presque toutes les recherches qui sont à faire; mais il les faut toutes recommencer après lui; non plus que son confrère et collaborateur Rouillé, il n'examine aucun des matériaux qu'il rassemble. Il ne se relit pas lui-même, et ne se met jamais en peine de vérifier ni de raccorder les récits qu'il débite.

Le 30 juin 338, Lucius Furius Camille et Caius Ménius prirent possession du consulat, et reçurent bientôt du sénat l'ordre d'assiéger Pédum, de réduire

cette place et de la raser. Les Latins, dépourvus des moyens de soutenir la guerre, ne voulaient pourtant pas d'une paix qui leur enlevait une partie de leurs domaines. Ils se tinrent enfermés dans leurs villes, s'abstenant de commencer les hostilités, mais résolus à s'ébranler tous ensemble, si l'une de leurs places venait à être assiégée. Il n'y eut toutefois que les Tiburtins et les Prénestins qui purent pénétrer jusqu'à Pédum. Les Aricins, les Lanuviens et les Véliternes furent surpris dans leurs marches par le consul Ménius, qui les battit près du fleuve Astura; cette rivière, qui arrosait le pays Pomptin, a communiqué son nom à une petite île qui s'était formée près de son embouchure, dans la mer Tyrrhénienne, et où, depuis, Cicéron fut tué par les émissaires d'Antoine. Furius Camille, l'autre consul, défit les Tiburtins sous les murs de Pédum, et emporta cette ville par escalade. A l'honneur du triomphe décerné aux deux généraux, on ajouta celui d'une statue équestre érigée à chacun d'eux dans le Forum; et Camille prononça, dans le sénat, un discours que Tite-Live rapporte en ces termes: « Pères conscrits, « ce qui était à faire, au sein du Latium, par la guerre « et par les armes, la bonté des dieux et la valeur des « soldats romains viennent de l'accomplir. Les armées « ennemies ont été taillées en pièces à Pédum et sur les « bords de l'Astura. Toutes les villes latines et l'Antium des Volsques, prises de force ou volontairement soumises, sont occupées par vos garnisons. Il « ne reste au sénat qu'à délibérer sur les moyens de « contenir dans un perpétuel repos des peuples qui « nous importunent sans cesse par leurs rébellions. Les « dieux immortels vous ont rendus les maîtres de dé-

« cider si désormais il y aura ou non un Latium. La « paix en ce qui concerne les Latins, vous la pourrez « assurer pour toujours, ou par des rigueurs, ou par la « clémence. Voulez-vous traiter sévèrement des vain« cus, des peuples qui vous sont livrés? Il vous est per« mis d'anéantir tout le Latium, et de faire un vaste « désert d'une contrée d'où vous avez tiré des armées « auxiliaires en de si nombreuses et si mémorables guer« res. Voulez-vous, à l'exemple de vos ancêtres, agran« dir Rome, en admettant les vaincus au nombre des « citoyens? C'est un moyen d'accroître votre puissance « et votre gloire. Sans doute le plus ferme empire est « celui qui fait le bonheur des sujets; mais, quelque ré« solution qu'il vous plaise de prendre, il la faut prompte. « Tant de peuples l'attendent, suspendus entre l'espoir « et la crainte! Il importe de vous délivrer le plus tôt pos« sible de l'inquiétude qu'ils vous donnent, et de pro« fiter de la stupeur où les tient cette attente, pour frap« per vivement leurs esprits ou de la peine ou du « bienfait que vous leur réservez. Notre devoir était de « vous assurer la puissance de régler à votre gré tous ces « grands intérêts; c'est à vous de choisir le parti le plus « avantageux pour vous et pour la république. »

Le sénat divisa la question, et voulut juger séparément chaque peuple. Il accorda aux Lanuviens le droit de cité romaine et leur rendit leurs solennités particulières, en stipulant néanmoins que leur temple de Junon Sospita et son bois sacré seraient communs entre les municipes lanuviens et les Romains. Junon, déesse du Salut, avait été révérée dans un bois, avant de l'être dans un temple : il en a été de même de toutes les anciennes divinités. Les premiers peuples, dit Cicéron,

pensaient qu'on ne devait point enfermer les dieux entre des murs; c'est le monde entier qui est leur temple et leur demeure : *Non esse parietibus includendos deos, quibus omnia deberent esse patentia ac libera, quorumque hic mundus omnis templum esset ac domus.* Je ne m'arrête point au titre de municipes donné ici aux habitants de Lanuvium; les prérogatives attachées à ce titre ont beaucoup varié, et seront un jour pour nous l'objet d'une étude spéciale. Les Aricins, les Nomentans et les habitants de Pédum furent traités aussi favorablement que les Lanuviens. Tusculum avait joui autrefois des mêmes priviléges; on les lui conserva. Mais les Vélìternes, anciens citoyens romains, trop souvent rebelles, subirent un châtiment sévère. On abattit leurs murs; on leur ôta leur sénat; on leur enjoignit de s'établir au delà du Tibre, avec menace, pour ceux qu'on trouverait en deçà, d'une *clarigation* de mille as, et des fers jusqu'à ce qu'ils eussent payé cette somme. De nouveaux colons repeuplèrent Vélétri, et partagèrent les terres confisquées sur les sénateurs de cette cité. Le mot latin *clarigatio* se disait de la déclaration de guerre que les féciaux prononçaient à haute voix, *clara voce.* Pline et Servius l'expliquent ainsi; mais il a signifié, par extension, une prise au corps avec déclaration publique, pour infraction de quelque loi ou traité. On forma aussi dans Antium une colonie. Les Antiates eurent la faculté de s'y inscrire, et obtinrent le droit de cité romaine; seulement on retira de leurs ports les vaisseaux longs, et on leur interdit toute navigation en mer. Le sénat se souvint que Tibur et Préneste avaient jadis associé leurs armes à celles des Gaulois; il con-

fisqua une partie de leur territoire; il interdit aux autres peuples latins tout commerce entre eux, toute alliance matrimoniale, et toute assemblée commune. Quant aux Campaniens, en considération de leurs chevaliers, qui n'avaient pas voulu participer à la révolte des Latins, on leur garantit des droits civils et politiques, qui ne s'étendaient pourtant pas jusqu'à celui de suffrages; et l'on récompensa de même les habitants de Fundi et de Formies, qui avaient donné passage aux troupes romaines. Il s'agissait encore de savoir ce qu'on ferait des galères d'Antium : on en retira une partie à Rome, et on brûla l'autre, en réservant les éperons dont on décora la tribune aux harangues, qui prit de là le nom de *rostra*. La tribune du Forum était soutenue par des colonnes, entre lesquelles on plaça dès lors des becs de navires. « Ce fut, dit Lévesque, une « adroite politique au sénat, de ne pas accorder les mê« mes conditions à toutes les villes latines. En parais« sant ne vouloir que les récompenser ou les punir de « leur soumission plus prompte ou plus tardive, il rom« pait leur union, et prévenait le danger de la voir re« naître, en donnant à chacun des intérêts qui n'étaient « pas ceux des autres. C'est une époque bien remar« quable de l'histoire romaine que celle où tout le La« tium fut soumis à la république. On put dès lors « prévoir la soumission de l'Italie entière. » Cette dernière observation, Messieurs, est fort juste. Nous n'avons jusqu'ici aperçu encore que deux événements qui ont commencé, préparé la puissance de Rome : en 395 la prise de Véies, et maintenant la possession du Latium. De savoir si l'on n'eût pas mieux fait de traiter avec la même indulgence toutes les cités de ce pays,

c'est une question qui peut se résoudre ou par l'histoire des temps postérieurs, ou par les principes de la morale. Or, je pense que, de l'une et de l'autre manière, on trouverait que le parti le plus humain aurait été le plus politique. Le consul Furius Camille avait établi la véritable maxime : « Il n'y a pas d'empire mieux « affermi que celui qui est pour les sujets un bien et une « jouissance, *certe id firmissimum longe imperium « est, quo obedientes gaudent.* »

Sous le consulat suivant, celui de Sulpicius Longus et d'Ælius Pétus, une guerre s'éleva entre les Sidicins et les Aurunces. Ceux-ci s'épouvantèrent à tel point, qu'ils désertèrent leurs foyers, et se réfugièrent avec leurs femmes et leurs enfants à Suessa, qui depuis s'appela Aurunca. Le sénat imputa cette mésaventure aux lenteurs des deux consuls, et leur prescrivit de nommer un dictateur; ils choisirent Claudius Régillensis, qui prit pour commandant de la cavalerie Claudius Hortator. Mais on conçut des scrupules sur la nomination de ce dictateur : les augures la déclarèrent vicieuse : Claudius Régillensis et son adjoint abdiquèrent. Il y avait longtemps qu'on n'avait condamné de vestales au dernier supplice : Minucia inspira des soupçons par l'élégance de sa toilette; un de ses esclaves fit contre elle une dénonciation plus sérieuse; et il n'en fallut pas plus, à ce qu'il semble, pour que les pontifes se crussent en droit de la poursuivre. D'abord ils lui interdirent l'approche des autels, et lui ordonnèrent de garder à son service tous ses esclaves, afin qu'on les pût mettre à la question; ce qui n'eût pas été possible, s'il lui eût été permis de les affranchir. Un jugement suivit, qui condamna cette malheureuse prêtresse

à être enterrée vive près de la porte Colline, en un lieu dit le champ Scélérat, *Scelerato campo*, nom qui vient, dit-on, de l'inceste de Minucia : *Credo ab incesto id ei loco nomen factum*. On ne peut trop gémir sur la légèreté et sur l'extrême barbarie de ces arrêts; mais telle est la justice des superstitions. En la même année consulaire, Philo fut élu préteur; il était le premier plébéien investi de cette charge. Le consul Sulpicius se fâcha de cette élection : il ne la voulait pas reconnaître; mais le sénat, qui s'était vu obligé de se relâcher à l'égard de la censure et du consulat, ne crut pas qu'il y eût lieu de faire tant de bruit pour la préture.

Tite-Live, au chapitre XXVIII de son septième livre, a rapporté à l'an 344 la dédicace du temple de Junon Monéta, une éclipse, une pluie de pierres, la dictature de Valérius Publicola et la célébration solennelle des Féries latines; et je vous ai fait observer, Messieurs, que ces événements se placeraient plus convenablement sous l'année 337. En effet, Ovide et Macrobe nous apprennent que le temple de Junon Monéta fut dédié le jour des calendes de juin; et, c'est, non en 344 mais en 337, que les tables astronomiques fixent une éclipse vers le soir du 1[er] juin romain, 14 juillet julien. D'ailleurs il est dit que tous les peuples latins furent invités aux Féries : or, en 344, ces peuples méconnaissaient l'autorité de Rome : ils se déclaraient indépendants; on ne les aurait point appelés à une fête; au lieu qu'en 337, leur assujettissement venait d'être consommé; on avait réglé leur sort, et plusieurs étaient rentrés en amitié avec les Romains. Par ces considérations, il y a lieu de conjecturer que la dictature de Valérius Publicola tombe dans le premier mois du

consulat d'Ælius Pétus et de Sulpicius Longus, quelque temps avant la dictature de Claudius Régillensis. Du reste, il est impossible de rien affirmer sur un tel point, puisqu'on manque d'une relation et même d'une tradition positive. Nous indiquons seulement ce qu'il y aurait de plus vraisemblable à substituer au récit inadmissible que Tite-Live a inséré, par erreur, dans son livre VIIe.

Au seizième chapitre du huitième livre, Papirius Crassus et Cæso Duillius prennent les faisceaux consulaires. Les Ausones, dont la ville capitale se nommait Calès, venaient d'unir leurs armes à celles des Sidicins. Les Romains repoussèrent ces deux peuples, mais sans remporter de victoire décisive. Pour les soumettre, on élut consul, pour la quatrième fois, en juillet 335, Valérius Corvus, le plus grand capitaine de cette époque; et on lui donna pour collègue Atilius Régulus. Les soldats de Corvus se montraient impatients d'escalader les murs de Calès. Ce projet lui paraissant téméraire, il disposait des terrasses, des mantelets, des tours de bois, lorsqu'un hasard heureux le dispensa d'en faire usage. Marcus Fabius, que les ennemis avaient pris, profita de la négligence de ses gardes, en un jour de fête, pour briser sa chaîne : à l'aide d'une corde attachée aux créneaux des remparts, il se glissa jusqu'au pied du mur où travaillaient les Romains. D'après ses avis, Corvus résolut d'attaquer à l'instant des ennemis appesantis par le vin, les viandes et le sommeil : il s'empara sans difficulté de Calès et de tous les Ausones, établit une garnison dans cette place, y fit un immense butin, et ramena les légions à Rome, où il rentra en triomphe. Peu après, le sénat lui ordonna de marcher

avec son collègue Atilius contre les Sidicins, mais après avoir nommé un dictateur pour tenir les comices : ce fut Mamercinus Privernas, et Quintus Publilius Philo eut le titre de commandant de la cavalerie. En ces comices, on nomma consuls Titus Véturius et Spurius Posthumius. Leurs prédécesseurs avaient proposé l'établissement d'une colonie à Calès; le sénat porta le nombre des colons à deux mille cinq cents; et l'on chargea d'opérer le partage des terres trois commissaires ou triumvirs, Cæso Duillius, Titus Quintius et Marcus Fabius. Tite-Live omet ici un traité d'alliance conclu à cette époque entre les Romains et les Gaulois, et indiqué par Polybe. Il y avait treize ans, dit cet historien grec, que les Gaulois laissaient Rome en paix; la voyant puissante, ils contractèrent avec elle une alliance, dont ils observèrent fidèlement les conditions durant les trente années suivantes.

Les consuls, Véturius et Posthumius, marchaient contre le peuple sidicin, lorsque le sénat leur signifia l'ordre de nommer un dictateur, qui allait être le quarantième. Le prétexte pour recourir à cette magistrature souveraine, devenue beaucoup trop ordinaire, était la nouvelle d'un armement des Samnites en faveur des Sidicins, leurs anciens ennemis. La dictature fut déférée à Publius Cornélius Rufinus, qui mit la cavalerie sous les ordres de Marcus Antonius. Mais l'un et l'autre encore se virent forcés d'abdiquer, à raison des scrupules qui survinrent concernant la régularité de leur nomination. La peste, qui se déclara bientôt après, étendit les terreurs religieuses; toutes les élections faites dans l'année devinrent suspectes; on eut recours à l'interrègne; et Valérius Corvus, cinquième entre-roi, tint les comi-

ces, qui élurent consuls Cnéius Domitius et, pour la seconde fois, Aulus Cornélius. Un bruit de guerre avec les Gaulois, fort difficile à concilier avec ce que Polybe vient de nous dire, autorisa la nomination d'un nouveau dictateur, Papirius Crassus, qui s'adjoignit, sous le titre de général des cavaliers, Publius Valérius Publicola. On apprit bientôt que les Gaulois ne remuaient point; mais les Samnites inspiraient des alarmes; et d'ailleurs le roi d'Épire Alexandre, oncle d'Alexandre le Grand, descendait à Pestum. Heureusement ce prince tourna ses armes contre les Samnites eux-mêmes; il les attira en Lucanie, les vainquit, et traita avec les Romains. Le grand Alexandre, qui régnait déjà depuis trois ans, ne menaçait point l'Italie. A Rome, les censeurs Publilius Philo, plébéien, qui passait par toutes les magistratures, et Spurius Posthumius, opérèrent un dénombrement, y comprirent les nouveaux citoyens, et créèrent deux tribus de plus, la vingt-huitième et la vingt-neuvième : leurs noms de Mécia et de Scaptia étaient pris de deux petites villes voisines, l'une de Lanuvium, l'autre de Pédum.

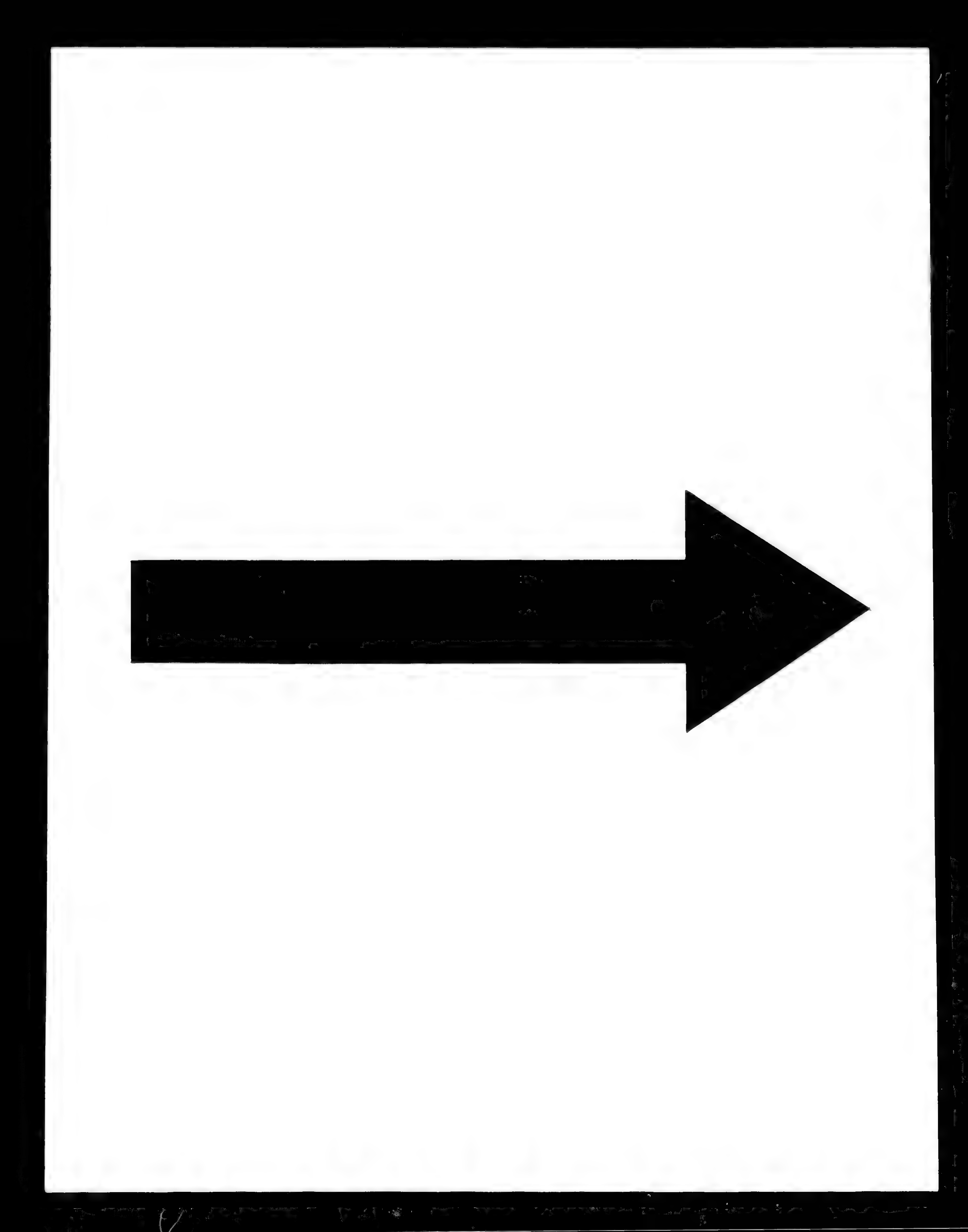
Les tables capitolines et Solin marquent ici un consulat omis par Tite-Live, celui de Papirius Cursor et de Pétilius Libo Visolus. On en a besoin pour remplir l'espace entre le 6 août 332 et le 27 juillet 331 ; d'ailleurs Tite-Live lui-même nous dira, sous l'année 320, que Papirius Cursor devient pour la seconde fois consul; la première fois ne peut tomber que sur l'an 332. Par suite de cette omission et de la confusion des noms de Papirius Cursor et de Papirius Mugillanus, Tite-Live retardera de six ans la fondation d'Alexandrie, qui appartient certainement à l'année 331. Ces ana-

chronismes ne doivent pas vous étonner, Messieurs, même de la part d'un historien fort instruit; les anciens manquaient des renseignements précis qui sont nécessaires pour bien établir l'ordre des temps; et l'on a besoin aujourd'hui de comparer tous leurs écrits, de rapprocher toutes les indications qu'ils fournissent, lorsqu'on veut obtenir une chronologie exacte, ou du moins probable. De 331 à 330, les consuls furent Claudius Marcellus et Caius Valérius, surnommé Flaccus par les uns, Potitus par les autres, ce qui importe assez peu, *parvi refert*. Un autre doute que j'aimerais bien mieux lever, poursuit Tite-Live, et qu'autorise en effet la discordance des auteurs, aurait pour objet la mortalité excessive attribuée par les uns à la peste, et par les autres aux empoisonnements. Pour ne pas démentir ses devanciers, il exposera les faits tels qu'ils ont été transmis. Les principaux citoyens mouraient d'une même maladie : une esclave se rendit auprès de Fabius Maximus, édile curule, et promit de révéler la véritable cause de ce fléau, si on la garantissait des périls auxquels sa délation devait l'exposer. L'édile communique cet avis aux consuls, qui en font un rapport au sénat; et l'on donne à l'esclave toute sûreté. Alors elle accuse les dames romaines d'empoisonner leurs époux, et en offre la preuve. On la suit, et l'on trouve des femmes occupées de préparations chimiques. On saisit et ces poisons et vingt malfaitrices qui les composent. Amenées par un officier public, elles comparaissent au Forum avec leurs drogues. Deux de ces dames, Cornélia et Sergia, patriciennes l'une et l'autre, soutiennent que ce sont de bienfaisants remèdes, et offrent d'en faire l'essai sur elles-mêmes : on les prend au mot;

elles avalent leurs potions et en meurent ; leurs dix-huit compagnes les imitent, et quelques autres de leurs complices dénoncent un très-grand nombre de coupables; on en condamna environ cent soixante-dix. Jamais encore il n'y avait eu à Rome de jugement pour un tel crime; c'était, disait-on, un prodige, un vertige épidémique, plutôt qu'une suite d'attentats prémédités. La chose parut valoir la peine d'enfoncer, en expiation, un clou sacré, et de créer, à cet effet, un dictateur, qui fut Cnéius Valérius. Il abdiqua aussitôt après la cérémonie, ainsi que son général de la cavalerie, Lucius Valérius; car un dictateur avait toujours cet adjoint, alors même qu'il ne s'agissait d'aucune expédition militaire. Orose, au lieu de cent soixante-dix empoisonneuses, en compte trois cent soixante-dix ou, selon certains manuscrits, trois cent quatre-vingts. Lévesque soupçonne qu'il n'y a rien de vrai en tout cela, et il fonde ce doute très-raisonnable sur celui que Tite-Live lui-même exprime, sur le dissentiment des auteurs plus anciens, et sur l'invraisemblance d'un si horrible crime commis à la fois et de concert par cent soixante-dix Romaines.

Sous les consuls suivants, Plautius Venno et Papirius Crassus (distincts de Mugillanus et de Cursor), deux villes de la confédération des Volsques, Fabraternum et Polusca, envoyèrent des députés à Rome, pour se placer sous la domination de cette république, et promettre obéissance et fidélité, si l'on voulait les mettre à l'abri des incursions des Samnites. Le sénat accueillit cette demande, et signifia aux Samnites l'ordre de s'abstenir de toute hostilité contre ces deux villes. Quelque impérieuse que fût cette injonction, les Samnites y ob-

tempérèrent, parce qu'ils n'étaient point préparés à la guerre. Les Romains la firent aux Privernates, dont le général, né à Fundi, et nommé Vitruvius Vaccus, était fameux dans son pays et à Rome même, où il possédait une maison, dans l'emplacement qui, depuis qu'elle a été confisquée et rasée, a retenu le nom de *Vacciprata*. L'un des consuls vint camper à peu de distance du camp de Vaccus; et celui-ci n'eut ni la prudence de se retrancher, ni le courage [illegible] mesurer avec une armée formidable. Lui et [illegible] ne songeaient qu'à la fuite. Ils opérèrent du m[illegible] traite sans trop de dommages, rentrèrent dan[illegible] camp et profitèrent de la nuit pour gagner Privernum. L'autre consul, Plautius Venno, ravagea des campagnes, amassa un riche butin, et conduisit son armée sur les terres de Fundi. Les habitants de cette ville vinrent à sa rencontre, et le supplièrent de ne pas les confondre avec leur compatriote Vaccus et quelques aventuriers qu'il avait attachés à sa fortune : « Non, disaient-ils, les Romains « n'ont d'ennemis qu'à Privernum; Fundi leur est tout « dévoué; il est à leur disposition, ville, possessions ru- « rales, citoyens, femmes et enfants, *agros, urbem, cor- « pora ipsorum, conjugumque, ac liberorum suorum « in potestate populi romani esse.* » Le consul combla d'éloges de si dociles serviteurs, et reprit sa route vers Privernum. Toutefois l'historien Claudius Quadrigarius écrit que Plautius Venno arrêta dans Fundi trois cents chefs de la conjuration, et les envoya enchaînés au sénat, qui, ne se contentant point d'un tel nombre de victimes, répondit que c'étaient d'obscurs et pauvres habitants, aux dépens desquels la cité de Fundi, coupable tout entière, prétendait racheter sa faute.



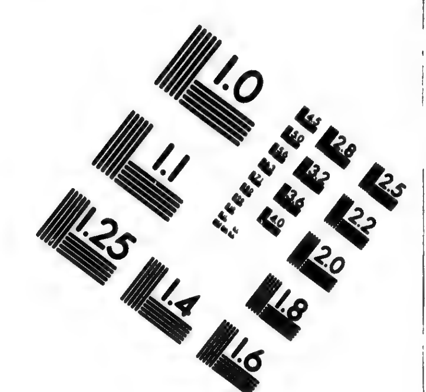
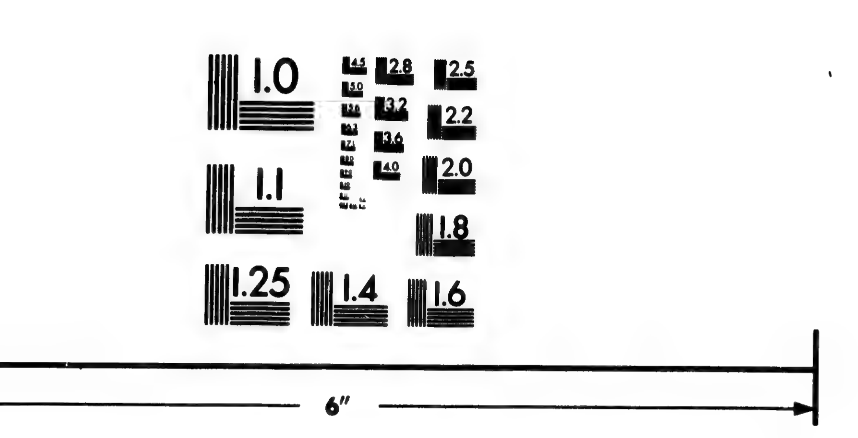
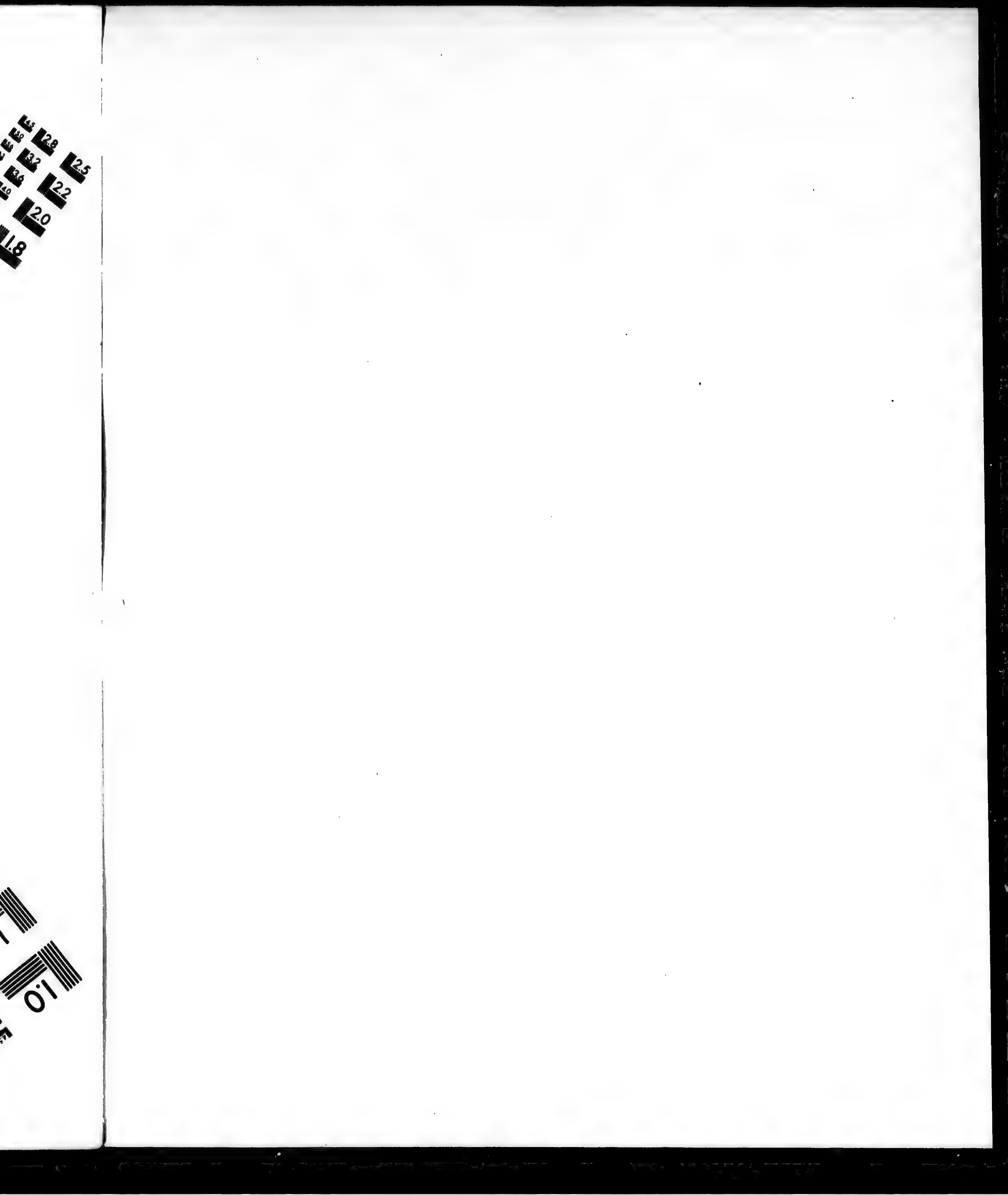


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)




2.8
2.5
3.2
2.2
3.6
2.0
1.8

L'un des consuls fut rappelé à Rome pour présider aux élections. On avait, dans le cours de cette année, commencé de construire dans le cirque des *carceres*, non des prisons, comme traduit Guérin, mais des espèces de remises en arcades, d'où les chars et les chevaux ne partaient qu'au signal donné par le magistrat : *carceres in circo*, dit Varron, *unde mittuntur æqui, et ubi coercentur, ne inde exeant, antequam magistratus signum misit.* Aux calendes de juillet année romaine, 6 juillet année julienne, Æmilius Mamercinus et Caius Plautius s'installèrent en qualité de consuls; et le sort chargea Mamercinus de la guerre à soutenir contre les Gaulois, dont on avait faussement annoncé l'approche. Ce vain bruit causait tant d'alarmes, qu'on enrôla jusqu'au vulgaire des artisans, c'est l'expression de Tite-Live, et aux ouvriers sédentaires, classe peu propre à la guerre : *Quin opificum quoque vulgus et sellularii, minime militiæ idoneum genus, exciti dicuntur.* Ce texte, quoique modifié par le dernier mot *dicuntur*, favorise l'opinion de ceux qui pensent qu'il y avait à Rome des citoyens occupés d'arts mécaniques; question difficile que nous aurons un jour à éclaircir, et sur laquelle, en attendant, nous recueillons tous les renseignements possibles, à mesure qu'ils se présentent dans l'histoire. On rassembla donc à Véies une forte armée, qui devait marcher contre les Gaulois, et qui se dirigea sur Privernum. Lorsqu'on eut reconnu que ces Gaulois étaient restés en plein repos, que fit-on à Privernum? Il y a sur ce point deux traditions : les uns racontent que la place fut emportée de vive force, et Vaccus pris vivant; les autres, que les assiégés, sans attendre l'assaut, se présentèrent au consul, le caducée

en main, se rendirent, et livrèrent Vaccus. Le sénat décida que le consul recevrait l'honneur du triomphe (honneur assez peu mérité, si l'on adopte la seconde hypothèse); qu'auparavant il raserait les murs de Privernum; que Vaccus serait envoyé à Rome pour y être battu de verges et mis à mort; que sa maison sur le mont Palatin serait démolie, et ses biens consacrés au dieu Semo-Sancus. Je vous ai exposé, Messieurs, ce qu'on sait de ce dieu, qui paraît être le même qu'Hercule. On vendit, en effet, toutes les possessions de Vitruvius Vaccus; et, du produit de cette vente, on acheta des globes de bronze, qu'on plaça dans la chapelle de Sancus, vis-à-vis le temple de Quirinus. Il fut défendu aux sénateurs privernates, comme à ceux de Vélétri, de se montrer jamais en deçà du Tibre. Après ces vengeances, qui semblaient suffisantes, le consul Plautius parla en ces termes : « Maintenant que les auteurs de la « révolte ont reçu de vous, Pères conscrits, et des dieux « immortels, les châtiments qu'ils méritaient, que vous « plaît-il d'ordonner de l'innocente multitude des Privernates? Pour moi, quoique ma fonction soit de vous « demander vos avis, plutôt que de vous donner les miens, « cependant, quand je vois ces Privernates si voisins « des Samnites avec lesquels nous n'avons qu'une paix « très-incertaine, je voudrais qu'il restât le moins d'inimitié possible entre nous et les habitants de Privernum. » Il y a, Messieurs, dans ce discours succinct, un trait qui peut servir à éclaircir l'histoire des fonctions consulaires : c'est que le rôle d'un consul était de consulter le sénat plutôt que de le conseiller : *Etsi meæ partes exquirendæ magis sententiæ quam dandæ sunt.*

Des députés privernates se trouvaient, dit-on, dans

la salle du sénat. L'un d'eux interpellé de déclarer quelle peine méritaient ses concitoyens, « Pas d'autre, répon« dit-il, que celle qu'on doit à un peuple qui se croit di« gne de la liberté. » La fierté de cette réponse ayant indisposé plusieurs sénateurs, le consul, qui inclinait à la clémence, interrogea de nouveau le député; il lui demanda quelle paix on pouvait espérer des Privernates, si on leur épargnait les peines qu'ils avaient encourues : « Une paix sûre et perpétuelle, répliqua le dé« puté, si vous nous traitez bien; sinon, fort peu du« rable. — Mais, s'écria l'un des Pères conscrits, ce sont « là des menaces, des provocations hostiles. » La plupart des sénateurs en jugèrent mieux : ils reconnurent là le langage d'un homme libre; et, à mon avis, Messieurs, ce sentiment leur fait beaucoup d'honneur, ainsi qu'au Privernate qui l'avait excité. Voici encore une réflexion très-judicieuse de ces sénateurs romains : peut-on croire qu'aucun homme, qu'aucun peuple reste soumis à des conditions humiliantes plus longtemps qu'il n'y sera contraint par la nécessité? Y a-t-il d'autre paix solide que celle qui résulte d'un acquiescement volontaire? Où l'on ét[illegible] la servitude, on ne doit pas espérer de fidélité [illegible] *que eo loco, ubi servitutem esse velint, fidem sperandam esse*. Le consul, d'une voix assez haute pour être entendue de la plupart, s'écria que ceux qui mettaient avant tout la liberté étaient dignes de devenir Romains. C'était une journée de justice, de vertu et de véritable gloire : le sénat et le peuple accordèrent aux Privernates le droit de cité romaine. En la même année, on établit à Terracine une colonie de trois cents Romains, en leur assignant à chacun deux arpents.

Le consulat de Plautius Proculus et de Cornélius Scapula n'est remarquable que par la fondation d'une colonie à Frégelles, et par les largesses extraordinaires d'un nommé Marcus Flavius. Il les fit aux obsèques de sa mère; et c'était moins, dit-on, par piété filiale, que pour témoigner sa reconnaissance au peuple, qui l'avait absous d'une accusation périlleuse intentée par les édiles. Le texte de Tite-Live porte *populo visceratio data*. Servius dit qu'on entend par viscères tout ce qui est entre les os et la peau, tout ce qui est sous le cuir, *viscera sunt quidquid inter ossa et cutem est, quidquid sub corio est*. Sénèque et Suétone, aussi bien que Tite-Live, emploient le mot *visceratio* dans le sens de viandes ou de repas. Marcus Flavius ne perdit pas les fruits de sa libéralité : aux élections suivantes, il fut, quoique absent, nommé tribun du peuple.

Le 8 juillet 327, Cornélius Lentulus et Publilius Philo devinrent tous deux, pour la seconde fois, consuls. Il existait alors une cité nommée Palépolis (ancienne ville) près du lieu où est Naples, Néapolis (nouvelle ville). L'un et l'autre lieu était habité par un seul peuple, venu de Cumes, et originaire de Chalcis, ville de l'Eubée. Une flotte l'avait transporté en Italie : il s'établit d'abord dans les îles d'Ænaria et de Pithécusa. Pomponius Méla distingue aussi ces deux îles, qui ailleurs n'en font qu'une : c'est celle qui porte aujourd'hui le nom d'Ischia, et avec laquelle on a pu confondre Procida, qui n'en est séparée que par un canal étroit. De là ces Grecs s'enhardirent à passer dans le continent italien, et y devinrent les Palépolitains. Voyant de la mésintelligence entre les Romains et les Samnites, et apprenant d'ailleurs que la peste régnait à Rome, ils se permirent des hostili-

tés en Campanie et dans le canton de Falerne. On leur envoya des féciaux, auxquels ils répondirent avec insolence, comme des Grecs, plus braves en paroles qu'en actions, dit notre historien : *A Græcis, gente lingua magis strenua quam factis, ferox responsum.* Philo fut chargé de leur faire la guerre, tandis que son collègue, Scapula, surveillerait les mouvements des Samnites en Campanie. Les deux consuls informèrent le sénat que les habitants de Nole avaient forcé les Palépolitains de recevoir dans leurs murs six mille hommes, dont quatre mille étaient des Samnites; que tout le Samnium s'agitait; qu'on excitait à la révolte Fundi, Formies et Privernum. Des ambassadeurs romains envoyés aux Samnites n'obtinrent que des réponses peu rassurantes. Les Samnites se plaignaient surtout de la colonie établie par Rome à Frégelles, lieu qui leur appartenait depuis qu'ils l'avaient conquis sur les Volsques; et ils signifiaient que, si l'on ne s'empressait de réparer cette injustice, ils allaient employer, pour s'en venger, tous les moyens qui seraient en leur puissance. L'un des ambassadeurs romains proposait de s'en rapporter à des alliés ou amis communs : « Pourquoi ces dé« tours, lui répondit-on ? Non, Romains, ce ne sont pas « des paroles d'ambassadeurs ni d'arbitres qui termine« ront nos démêlés, mais les plaines de la Campanie, « mais nos armes et le dieu Mars. Retrouvons-nous, camp « contre camp, entre Capoue et Suessula ; et décidons, « en ce lieu, qui du Samnite ou du Romain aura l'empire « de l'Italie. » Les députés romains déclarèrent qu'on les trouverait où ils seraient, non appelés par leurs ennemis, mais conduits par leurs généraux. Déjà Publilius Philo avait pris une position avantageuse entre Palé-

polis et Néapolis ; il avait intercepté les communications entre l'une et l'autre. Mais le terme de sa magistrature consulaire allait expirer : on prorogea son commandement sous le titre de proconsul. « Il est, dit Condillac, « le premier qui ait joui de cette distinction, et je le re- « marque, parce que cet usage, qui deviendra plus fré- « quent, sera funeste à la république. » Lévesque avoue que le commandement conservé trop longtemps à un même homme a occasionné bien des maux ; mais il soutient que « Rome agrandie était forcée, par l'accroisse- « ment de sa puissance, de se soumettre à ce danger. Il « fallait ou qu'elle courût ce hasard, ou qu'elle restât « faible, et se contentât de faire sur les terres voisines « des courses bientôt terminées et peu utiles à son ac- « croissement. Dès qu'elle était ambitieuse, qu'elle vou- « lait s'agrandir, que, pour parvenir à cet agrandisse- « ment, elle portait au loin la guerre, et que ces guer- « res devaient nécessairement avoir une longue durée « quand elles seraient entreprises contre des peuples « puissants, il fallait bien aussi qu'elle donnât une lon- « gue durée aux pouvoirs de ses généraux. Elle n'avait « le choix qu'entre deux périls opposés : celui de man- « quer la plupart de ses opérations en changeant pé- « riodiquement ceux qui en seraient chargés et qui ne « les suivraient pas dans les mêmes vues qu'elles au- « raient été commencées, ou celui de laisser à un même « homme la longue jouissance du commandement. Il « fallait, en un mot, qu'elle éprouvât les inconvénients « de la faiblesse ou ceux de la force. Elle choisit les « derniers, et put se féliciter de son choix, non pour « son repos mais pour sa gloire. » Reste à savoir, Messieurs, s'il y avait réellement de la gloire à tomber dans

la servitude; effet immanquable de la prolongation indéfinie du commandement militaire. Assurément il ne tenait qu'aux Romains de moins guerroyer, de moins conquérir, et de rester libres : alors il leur eût suffi de prolonger de quelques mois, en des circonstances extraordinaires, les fonctions d'un général, ainsi qu'on le faisait, pour Publilius Philo, en 326. Mais vous verrez à quel point, dans la suite, on abusera de cette faculté.

Quoiqu'en instituant pour la première fois un proconsul, le sénat n'eût agi qu'en vue du bien public, dit Machiavel, cet exemple causa dans la suite la perte de la liberté romaine. Plus les armées s'éloignèrent de Rome, plus il sembla nécessaire de proroger le pouvoir de leurs commandants; ce qu'on fit en effet. Deux maux s'ensuivirent. Premièrement, moins de citoyens furent exercés au commandement, et la célébrité ne s'attacha plus qu'à un petit nombre de noms. En second lieu, un général qui restait longtemps à la tête d'une armée en devenait l'idole et bientôt le maître: elle oubliait le sénat, le peuple, et ne connaissait plus que son chef. Ce fut ainsi que Sylla et Marius trouvèrent des soldats disposés à marcher sous leurs étendards pour opprimer la république; ce fut ainsi que Jules César usurpa le pouvoir suprême. Rome, en ne prolongeant point les magistratures et les commandements, n'aurait peut-être point élevé si promptement l'immense édifice de sa puissance; ses conquêtes auraient été plus lentes, et sa liberté plus durable.

L'autre consul, Cornélius Scapula, qui était entré dans le Samnium, et dont on ne voulait pas ralentir les mouvements, reçut l'ordre de nommer un dictateur, qui

tiendrait les comices d'élection. Il choisit Claudius Marcellus, qui cependant ne présida point ces assemblées, parce que les augures, consultés sur sa nomination, la déclarèrent vicieuse. Les tribuns du peuple se récrièrent. Comment pouvait-on connaître le vice d'une opération consommée, dans le silence de la nuit, par un consul qui se levait tout exprès pour la faire, qui n'en consignait les détails dans aucun écrit public ni privé? Quel mortel pouvait dire avoir rien vu, rien entendu, qui forçât d'interrompre les auspices? Les augures, qui résidaient à Rome, avaient-ils pu deviner ce qui s'était passé d'irrégulier dans l'acte accompli par un consul au sein d'un camp? N'était-il pas trop clair que l'unique vice aperçu par les augures était la qualité de plébéien dans le dictateur qui venait d'être nommé? Ces réclamations, Messieurs, étaient assurément fort justes : elles furent impuissantes. Il y eut interrègne, et quatorze entre-rois consécutifs, sous le dernier desquels on élut consuls Pételius et Papirius Mugillanus. « Je « trouve Cursor en d'autres annales, » ajoute Tite-Live, qui néanmoins s'en tient à Mugillanus. C'est à cette année que l'historien rapporte, par erreur, comme je l'ai dit, la fondation d'Alexandrie en Égypte. Mais c'est bien l'époque de la mort d'Alexandre roi d'Épire, tué par un Lucanien. A ce propos, Tite-Live raconte que ce monarque, lorsqu'il fut appelé en Italie par les Tarentins, consulta l'oracle de Dodone, et en reçut l'avis de se garder de la rivière d'Achéron et de la ville de Pandosie. En conséquence il s'éloigna de Pandosie en Épire, et de l'Achéron, qui, après avoir traversé les lacs infernaux ou inférieurs, se jette dans le golfe de Thesprotie. En fuyant sa destinée, on s'y précipite,

fugiendo in media fata ruitur. Voilà donc qu'Alexandre d'Épire, vainqueur des légions bruttiennes et lucaniennes, prend Héraclée, colonie des Tarentins, Consentia, Siponte, Térina, d'autres villes de la Messapie et de la Lucanie. Il envoie en Épire trois cents otages, choisis dans les plus illustres familles des pays qu'il vient de conquérir; et il va occuper, sur les confins des Lucaniens et des Bruttiens, trois hauteurs voisines d'une ville appelée, à son insu, Pandosie. Il comptait sur deux cents exilés de la Lucanie qu'il avait autour de lui; mais la fidélité des bannis change avec la fortune. Des pluies avaient inoudé les vallées qui séparaient les trois éminences. Les deux où il n'était pas furent envahies par ses ennemis; et les exilés, négociant leur rentrée dans leur patrie, s'engagèrent à le livrer mort ou vif. Capitaine intrépide, il se fait jour à travers les troupes lucaniennes; il tue de sa main leur général, et gagne une rivière où les ruines d'un pont indiquaient un passage. C'était néanmoins un gué fort dangereux; si bien qu'un soldat épuisé de fatigue, effrayé du péril, s'écria : *Jure Acheros vocaris,* « On a bien « raison de te nommer Achéron. » A ce mot, le roi se souvient de l'oracle : il s'arrête ; il hésite à passer. Sotime, un de ses officiers, le presse, et lui apprend que les Lucaniens bannis lui en veulent : Alexandre se retourne et les voit marchant sur lui; il pousse son cheval au milieu de la rivière, et nage l'épée à la main. Il allait toucher à l'autre bord, quand un javelot, lancé par un de ces exilés, le perça de part en part. Il tombe ; et son cadavre, porté aux ennemis, essuie les plus cruels outrages : on le coupe en deux ; une moitié est envoyée à Consentia, l'autre sert de jouet à de féroces vain-

queurs. Une femme pénétra au milieu de ces forcenés, et leur dit en pleurant qu'elle avait son mari et ses enfants prisonniers en Épire; que peut-être ces restes du roi, quels qu'ils fussent, seraient acceptés pour rançon. On eut égard à cette prière : ce qui restait du corps d'Alexandre fut enseveli à Consentia, excepté les ossements, qu'on renvoya à Métaponte, d'où ils furent transportés en Épire, et adressés à Cléopâtre, femme de ce prince, et à Olympias, sa sœur et la mère du grand Alexandre. « Je n'ai pas voulu, dit Tite-Live, « passer sous silence la fin déplorable du monarque d'É« pire, quoique la fortune ne l'ait engagé dans aucune « guerre avec les Romains. » Après cette digression, l'historien fait mention d'un lectisterne célébré à Rome, apparemment à cause de la peste, et qu'il dit être le cinquième depuis la fondation de la ville. Cependant il n'en a encore indiqué que trois; il a désigné expressément comme le troisième celui qui eut lieu en 364; et depuis il n'en a remarqué aucun; on ne sait donc où placer le quatrième, et nul autre écrivain classique ne nous fournit à cet égard de renseignements.

Rome déclare la guerre aux Samnites, et reçoit des Apuliens et des Lucaniens la promesse inespérée d'un renfort considérable. Elle conclut avec eux un traité d'alliance. Les légions romaines s'emparent de trois villes des Samnites, *Allifæ*, *Callifæ*, *Ruffrium*; les consuls traversent en tout sens le pays, et le ravagent sans rencontrer de résistance. En même temps, le proconsul Publilius Philo continuait le siége de Palépolis. Charilaüs et Nymphius, les deux principaux magistrats de cette cité, voyant bien qu'il n'y avait lieu d'attendre aucun secours ni des Samnites, ni des Tarentins,

résolurent de se rendre aux Romains. Charilaüs vint trouver Philo; et, débutant par la formule *Quod bonum faustum felixque Palæpolitanis populoque romano*, il annonça l'intention de livrer la place, ajoutant que la question de savoir si par cet acte il trahissait ou sauvait son pays serait résolue par la conduite que les Romains allaient tenir. Il ne stipulait pour sa propre personne aucune condition, ne demandait aucune grâce; il ne songeait qu'à sa patrie, et réclamait pour elle la faveur due aux efforts qu'elle faisait pour recouvrer l'amitié de Rome, après une rupture insensée et téméraire. Le proconsul combla Charilaüs de louanges, et le renvoya avec trois mille soldats, dont il confiait le commandement au tribun légionnaire Lucius Quintius, et qui devaient s'emparer de la partie de la ville où des Samnites s'étaient établis. De son côté, Nymphius, l'autre magistrat des Palépolitains, tendait un piége au commandant des Samnites : il le déterminait à permettre aux troupes palépolitaines de profiter du séjour des armées romaines en Campanie et dans le Samnium pour aller piller la côte maritime et les environs de Rome. Si l'on voulait réussir dans cette entreprise, il importait de partir de nuit, et de travailler sans retard à remettre à flot tous les navires. Afin d'accélérer ces préparatifs, on envoya au rivage presque tous les corps de Samnites. Les ténèbres, la confusion des mouvements d'une grande multitude, les ordres contraires que Nymphius donnait à dessein et coup sur coup pour gagner du temps, facilitèrent l'introduction de Charilaüs et des trois mille soldats romains dans la place. Un cri soudain jette la terreur dans l'âme des Samnites et des Nolans, mais non des Palé-

politains, que leurs magistrats avaient mis dans le secret. Les Nolans se sauvent par le chemin qui conduit à Nole; les Samnites, hors de la ville, se réjouissent d'abord de la facilité de leur évasion : mais bientôt, délivrés du péril, ils sentent l'ignominie de leur fuite; car ils sont sans armes. Ils ont abandonné à l'ennemi tous leurs bagages; les étrangers et leurs compatriotes mêmes allaient tourner en dérision leur dénûment et leur misère. Il y a dans ce récit certains détails dont il serait permis de contester la vraisemblance; aussi Tite-Live nous apprend-il qu'il existait une autre tradition toute contraire, et que néanmoins il rejette, parce que la première a été adoptée par des auteurs plus respectables. La seconde n'avait pas non plus en elle-même une très-grande probabilité : elle portait que Palépolis avait été livrée aux Romains par les Samnites. Quoi qu'il en soit, Néapolis ou Naples devint la ville principale des Grecs; et Rome fit avec eux un traité. Rome avait-elle par là conquis ce territoire? C'est une question qui dépend d'observations générales qui ont été exposées par Condillac : « Il y a, dit-il, différentes « manières de conquérir. Nous avons vu qu'en Asie, la « conquête de plusieurs provinces était souvent l'ou« vrage d'une seule victoire : c'est qu'on n'avait pas « besoin de soumettre des peuples de tout temps sou« mis à une domination absolue. On n'armait pas « contre eux proprement, mais contre le monarque; il « suffisait de l'avoir vaincu. Aujourd'hui, en Europe, « les puissances ont élevé des barrières entre elles : « une victoire n'ouvre pas une province. On est arrêté « par les places qu'il faut assiéger; et on appelle con« quête une ville qu'on a prise après une longue cam-

« pagne, et qu'on rend à la paix. On comprend que les « peuples d'Italie ne pouvaient conquérir, ni à la ma« nière des Asiatiques, ni à la manière des Européens « d'aujourd'hui : ils ne pouvaient pas conquérir à la « manière des Asiatiques, parce que les guerres étaient « de nation à nation, qui toutes, avec la même pauvreté, « le même endurcissement aux fatigues et le même « courage, se croyaient libres après leurs défaites, si « elles pouvaient encore armer ; ils ne pouvaient pas « les conquérir à la manière des Européens d'aujour« d'hui, parce qu'ils n'avaient pas élevé de places for« tes sur leurs frontières. Ils ne défendaient leur pays « qu'avec des armées, et ils avaient des armées tant « qu'ils avaient des citoyens en âge de porter les armes. « Tels étaient surtout les Samnites et les Romains. On « conçoit donc que l'un des deux peuples ne sera con« quis que lorsqu'il n'aura plus de soldats, et que par « conséquent le vainqueur ne sera conquérant que « lorsqu'il aura exterminé le vaincu. » Il suit de là, Messieurs, que la prise tant de Palépolis que de plusieurs places du Samnium n'aboutissait qu'à cette simple occupation provisoire. Le proconsul Philo n'en obtint pas moins les honneurs du triomphe ; il est le premier qui les ait reçus pour des exploits postérieurs, à l'expiration de sa magistrature civile. Aucun genre de distinction n'a manqué à ce plébéien, qui paraît en avoir été fort digne.

Après avoir soumis les Palépolitains, Rome eut à combattre, sur la côte opposée, les Tarentins, irrités à la fois et de la prise de Palépolis et de l'alliance des Apuliens et des Lucaniens avec les Romains. La route était ouverte pour parvenir jusqu'à Tarente; et bien-

tôt il faudrait avoir ces Romains pour ennemis ou pour maîtres. Le sort des Tarentins allait dépendre de celui du Samnium, qui restait seul devant eux. Ils eurent recours aux artifices, et séduisirent à prix d'argent quelques jeunes Lucaniens, plus illustres entre leurs compatriotes que recommandables par leur probité : *Clari magis inter populares, quam honesti;* mots qui, par une singulière rencontre, se retrouvent associés et disposés de même dans le *Jugurtha* de Salluste. Ces jeunes gens, après s'être déchirés entre eux de coups de verges, se présentèrent nus et sanglants devant l'assemblée du peuple lucanien, et déclarèrent que c'était pour avoir voulu attaquer le camp des Romains qu'ils avaient été traités ainsi par leurs magistrats; qu'il s'en était même peu fallu qu'ils n'expirassent sous la hache. La multitude, émue par ce spectacle, force les magistrats de convoquer le sénat de Lucanie. Elle environne la salle des sénateurs; elle demande la guerre contre les Romains, tandis que des émissaires répandus de toutes parts dans les campagnes en soulèvent les habitants. Ce mouvement entraîne les esprits les plus sages; et l'on décrète le renouvellement de l'alliance avec le Samnium. A cette nouvelle, apportée par des députés lucaniens, les Samnites s'étonnent d'une résolution si subite; ils doutent qu'elle soit sincère; ils exigent qu'on leur livre des otages, et qu'on reçoive leurs garnisons dans les places fortes de la Lucanie. Bientôt les jeunes imposteurs se retirèrent à Tarente; et les Lucaniens, s'apercevant enfin qu'on les avait trompés, se repentirent, mais trop tard, de leur crédulité et de leur imprudence.

En cette année, le peuple romain eut le bonheur de

s'affranchir tout à fait de l'antique et horrible loi qui réduisait à la plus dure servitude les débiteurs insolvables : un créancier, Lucius Papirius, avait essayé de s'en prévaloir pour flétrir, par le plus infâme attentat, un jeune homme nommé Caius Publilius, qui s'était rendu son esclave afin de racheter les dettes de son père. Aux cris de ce jeune Romain, échappé tout sanglant de la maison de son oppresseur, le peuple s'attroupe, et se précipite au Forum, à la porte de la salle du sénat. L'indignation qu'excitait le crime d'un créancier l'emporta ce jour-là sur les réclamations de tous les autres. Les consuls reçurent l'ordre de porter aux comices un projet de loi, pour que désormais on ne pût retenir dans les fers et soumettre à des peines afflictives que des criminels légalement condamnés; de telle sorte que le créancier n'eut plus action que sur les biens des débiteurs et non sur leurs personnes. Par cette loi, tous ceux qui se trouvaient, pour dettes, dans les liens de la servitude en furent affranchis; et il fut défendu d'y retenir personne à l'avenir pour une telle cause. Nous verrons cependant, Messieurs, renouveler cette loi quarante ans plus tard; et il en faudra conclure qu'elle avait été fort mal observée. Vers la fin du consulat de Pételius et de Mugillanus, on apprit que les Vestiniens s'alliaient contre Rome à la nation des Samnites; mais ce surcroît d'ennemis ne devint l'objet de délibérations publiques que sous les consuls suivants. Nous en parlerons dans notre prochaine séance, où nous continuerons l'histoire romaine depuis le 26 août 325 jusqu'au 7 mars 321, intervalle auquel correspondent, dans le huitième livre de Tite-Live, le chapitre XXIX et les onze suivants jusqu'au XLe et dernier.

CINQUANTIÈME LEÇON.

ANNALES ROMAINES. ANNÉES 325 A 321 AVANT J. C.

Messieurs, les treize années comprises de 338 à 325 avant notre ère n'ont pas été, dans Rome, fertiles en événements mémorables; mais elles nous ont offert plusieurs détails propres à jeter de la lumière sur le tableau des institutions, des mœurs et de la puissance des Romains. Nous avons remarqué des statues équestres élevées aux deux consuls vainqueurs de quelques cités latines, et la proposition faite par l'un d'eux de les traiter avec clémence, et de leur conserver leurs droits en les incorporant à la république. Le sénat voulut juger séparément chacun de ces peuples, punir les uns et récompenser les autres. Indulgent envers les Lanuviens et les Tusculans, il dégrada les Véliternes, et leur enjoignit de s'établir au delà du Tibre, sous peine d'une forte amende, et, s'ils ne la payaient, d'une prise de corps proclamée à voix haute, ce qui s'appelait *clarigation*. Une colonie fut établie à Antium; on n'y laissa point de galères; et l'on employa les éperons ou *rostra* de ces vaisseaux à décorer la tribune du Forum. Les années 337 et 336 ont été marquées par le supplice de la vestale Minucia, et par la dédicace du temple de Junon Monéta; solennité qui a été mal à propos rapportée par Tite-Live à l'an 344. En 335, le consul Valérius Corvus, le plus grand capitaine de cette époque, s'empara de Calès, ville capitale des Ausones. En ce même temps, le plébéien Publilius Philo passait par

toutes les magistratures : on l'avait vu consul et dictateur; il devint préteur, et contribua ensuite comme censeur, en 331, à l'établissement des deux nouvelles tribus, Scaptia et Mænia. Les consuls étaient alors Papirius Cursor et Pœtilius Libo Visolus, omis par Tite-Live. On place sous l'année suivante la condamnation de cent soixante-dix ou trois cent soixante-dix femmes romaines, convaincues, dit-on, d'avoir empoisonné leurs époux, attentats invraisemblables, au moins en un tel nombre, et que, pour l'honneur des dames, Lévesque et d'autres critiques ont révoqués en doute. Les Privernates ayant été soumis en 330, on fit périr du dernier supplice, au milieu de Rome, leur général Vitruvius Vaccus; et on leur accorda le droit de cité, en considération de l'honorable fierté avec laquelle avait répondu l'un de leurs légats. Des remises et des carrières, *carceres*, construites dans le cirque, et les largesses d'un Marcus Flavius, qui distribua au peuple une *viscération*, c'est-à-dire les chairs des victimes immolées par lui aux obsèques de sa mère, ont mérité d'être observées, comme tenant à l'histoire des coutumes romaines. Il importe de remarquer aussi que Publilius Philo, après son second consulat, fut maintenu, sous la qualité de proconsul, dans le commandement des troupes qui assiégeaient Palépolis. Les magistrats de cette ville la lui livrèrent; et Rome l'arracha ainsi aux mains des Samnites, avec qui elle recommençait la guerre. Pour avoir à raconter dans cette partie de son ouvrage un événement célèbre, Tite-Live y a inséré, par forme de digression, le récit de la mort d'Alexandre roi d'Épire, qui, appelé en Italie par les Tarentins, venait de remporter des victoires sur les Lucaniens. Ces Tarentins, prévoyant les conséquences

de la prise de Palépolis, s'armèrent contre les Romains, s'allièrent aux Samnites, et, par des artifices, entraînèrent les Lucaniens dans leur parti. Voilà Rome de nouveau menacée par une confédération puissante; mais elle venait de soumettre tout le Latium; et ses discordes intestines semblaient suspendues. Les excès infâmes d'un créancier nommé Papirius Crassus fournirent l'occasion d'affranchir les débiteurs réduits en servitude, et de ne plus laisser d'action que sur leurs biens et non sur leurs personnes.

Nous n'aurons aujourd'hui à parcourir qu'un espace de quatre années, du 25 août 325 au 7 mars 321; les faits ne seront pas nombreux; mais ils auront de l'importance, et provoqueront des observations morales ou politiques : la plupart se rattacheront aux deux dictatures de Papirius Cursor et de Cornélius Arvina.

Au moment où Junius Brutus Scéva, et, pour la seconde fois, Furius Camille prenaient possession du consulat, on s'occupait des Vestiniens ou Vestins qui venaient de s'associer aussi aux Samnites contre Rome. Strabon parle des Vestins comme d'une race samnite, et par conséquent d'origine sabine; mais d'autres écrivains les tirent de l'Illyrie, et Suidas croit que leur nom Βεστῖνοι correspondait à leurs mœurs sauvages. Quoi qu'il en soit, ils habitaient, dans l'Abruzze-Ultérieure, les bords du Matrinus, depuis nommé la Piompa, et de l'Aternus ou la Pescara. Tite-Live dit que leur entreprise fut le premier objet dont les nouveaux consuls firent un rapport au sénat, et il ajoute *Quamquam nova res erat, tamen tanta cura patres incessit, ut pariter eam susceptam neglectamque timerent;* et M. Dureau de la Malle traduit ou plutôt remplace les

mots *quamquam nova res erat* par ceux-ci, « quoique « préparé d'avance par les entretiens particuliers. » Apparemment il pense qu'il faut lire *haud nova* au lieu de *nova* que tous les manuscrits fournissent. Au fond, il n'est pas très-aisé de comprendre quelle est ici la pensée de Tite-Live; peut-être veut-il dire : « Quoique cette « entreprise des Vestins fût à peine commencée et n'eût « encore produit aucun dommage, cependant les pères « conscrits s'en alarmèrent à tel point, qu'ils craignaient « également de la repousser et de la négliger. » Impunie, elle exciterait à mépriser Rome; elle enhardirait l'insolence; réprimée par les armes, elle pouvait devenir, pour les peuples voisins, une cause d'inquiétude et une occasion de soulèvement. Il y avait là plusieurs nations aussi belliqueuses que les Samnites. C'étaient les Marses, les Pélignieus, les Marrucins, tous établis dans les Abruzzes. Plus audacieux que prudent, le sénat déclara la guerre, et la fortune aida le courage : deux armées partirent, l'une, sous les ordres de Furius, contre le Samnium; l'autre, sous la conduite de Scéva, contre les Vestins. Mais Furius, retenu par une maladie grave, reçut l'ordre de nommer un dictateur; il choisit Papirius Cursor, le plus illustre guerrier de cet âge. Tite-Live en a dit autant de Valérius Corvus : *Maximum ea tempestate imperatorem Valerium Corvum;* et maintenant, *longe clarissimum bello ea tempestate Papirium Cursorem.* Papirius prit pour commandant de la cavalerie Quintus Fabius Rullianus, qui, depuis, obtint le surnom de Maximus et le transmit à sa postérité. Scéva ravageait les campagnes des Vestins, brûlait leurs fermes et leurs moissons : il les força d'engager une bataille, qu'il gagna, non sans perdre lui-même

beaucoup de monde. Profitant de l'ardeur de ses soldats, et de la rage que leur inspiraient les blessures qu'ils avaient reçues dans le combat, il enleva par escalade les deux villes de Cutina et de Cingilia. La première n'est nommée qu'en ce texte de Tite-Live; et Cluvier, qui n'a pu en reconnaître les vestiges, soupçonne que c'est une altération d'Aufina, qui était réellement une ville du pays vestin. Cingilia est encore plus inconnue, et n'a donné prise même à aucune conjecture. N'importe, le consul victorieux abandonna sans réserve à ses soldats le butin de ces deux places.

Quant à la guerre du Samnium, les Romains l'avaient commencée sous des auspices qui présageaient, dit-on, sinon des revers, au moins des querelles entre les généraux. Pour se délivrer des inquiétudes que lui donnaient ces auspices, le dictateur Papirius, sur l'avis du *pullarius*, c'est-à-dire du gardien des poulets sacrés, reprit le chemin de Rome, dans le dessein d'y retrouver de plus heureux présages; et, ne voulant pas qu'on remportât des victoires en son absence, il défendit au général de la cavalerie, Fabius, d'engager aucune action. Cependant voilà qu'informé de la négligence des Samnites et de l'extrême facilité de les surprendre, le jeune et bouillant Fabius court les chercher à Imbrinium, lieu que nous ne connaissons plus du tout. Quand le dictateur aurait été présent, les mesures n'auraient pas été mieux prises ni le succès plus brillant : *Non dux militi, non duci miles defuit*, « le général ne manqua « point au soldat, ni le soldat au général. » C'est encore une phrase un peu banale, mais élégante et expressive. Les cavaliers, impatients de rompre la ligne des Samnites, se décidèrent, selon le conseil du tribun légion-

naire Cominius, à débrider leurs chevaux et à les pousser l'éperon dans les flancs. Dès lors, plus de barrière : à travers les armes et les hommes le carnage est immense. L'infanterie survient, et l'achève : on porte à vingt mille le nombre des ennemis tués ce jour-là. Certains historiens parlent de deux batailles livrées et gagnées par Fabius; les plus anciennes annales ne font mention que d'une seule, et il en est même qui n'en rapportent aucune. Suivant la tradition la plus commune, le général de la cavalerie, après avoir rassemblé en un monceau toutes les dépouilles, y mit le feu, soit pour accomplir quelque promesse religieuse, soit plutôt, si l'on en croit Fabius Pictor, afin d'empêcher le dictateur d'en parer son triomphe. Pour annoncer sa victoire, Fabius adressa une lettre au sénat, non au dictateur. Celui-ci ne se réjouissait nullement de cette aventure, et laissait éclater son chagrin, sa colère, ses menaces, au milieu de l'allégresse commune. Il part, il marche à grandes journées vers l'armée; elle eut vent néanmoins de son arrivée prochaine. Des amis de Fabius avaient pris les devants pour le prévenir des projets du dictateur, qui ne parlait que de supplices, et ne cessait de préconiser la sévérité dont Manlius Torquatus avait usé envers son propre fils. Par nature ou par habitude, Papirius Cursor était fort impérieux, comme l'ont été presque tous les grands hommes que célèbre l'histoire romaine. Il aimait à punir ou du moins à effrayer. Tite-Live nous racontera plus tard qu'un jour il manda le préteur de Préneste, duquel on avait à se plaindre, et le reçut dans un lieu embarrassé de racines d'arbres. D'un air menaçant, et après avoir adressé à ce magistrat d'amers reproches, Papirius appela un

licteur, et lui ordonna d'apprêter les haches; le préteur se crut perdu, et resta quelques moments frappé d'un effroi mortel, jusqu'à ce qu'enfin Papirius dit au licteur: « Coupe donc ces broussailles qui nous incommodent. » Aurélius Victor rapporte aussi ce trait, qui décèle une âme dure et froide, fermée à toute bienveillance. La superstition s'allie volontiers à cette austérité prétendue, qui déguise l'inhumanité ou même l'injustice. Aussi Papirius a-t-il pour conseiller privé le *pullarius;* il est profondément occupé de l'état des poulets sacrés; il déserte son armée, et retourne à Rome tout exprès pour se mettre en règle avec les auspices.

Menacé par un tel dictateur, le commandant de la cavalerie assemble l'armée. Ces braves guerriers, qui ont si bien servi la république contre ses plus mortels ennemis, il les conjure de mettre à l'abri des fureurs d'un magistrat superbe celui sous la conduite et les auspices duquel ils viennent de voler à la victoire : *Cujus ductu auspicioque vicissent.* Les commentateurs ont épilogué sur ce mot *auspicio*, qu'ils trouvent inexact, parce qu'un général de la cavalerie n'avait point d'auspices; mais il me semble que Fabius ou plutôt Tite-Live a pu l'employer ici tout exprès pour montrer que le courage et l'habileté sont aussi des auspices, plus sûrs que ceux des poulets sacrés. Fabius poursuit en annonçant l'arrivée d'un dictateur barbare, que la jalousie aveugle, que les succès d'autrui affligent, qui aimerait mieux voir les Samnites victorieux que vaincus en son absence, qui se plaint du mépris qu'on a dû faire d'un ordre insensé, dicté par l'orgueil contre les intérêts de la patrie. Fabius n'a-t-il pas dû se regarder comme le général d'une armée de braves, et non comme le ser-

viteur d'un dictateur absent? Que ferait donc cet envieux tyran, si l'on eût essuyé un revers, puisqu'il songe à se venger, par un affreux supplice, d'une victoire qu'il n'eût pas lui-même, capitaine incomparable, remportée avec plus d'éclat? Mais non, ce n'est point au seul commandant de la cavalerie qu'en veut Papirius : tribuns légionnaires, centurions, soldats, tous les complices de la victoire lui sont odieux; il sévirait, s'il l'osait, contre eux tous : ne pouvant faire plus, il s'en prend à un seul. L'envie, comme la flamme, se porte d'abord aux points élevés; mais, quand elle aura consumé le chef d'une armée triomphante, elle s'étendra sur tous ceux qui partagent la gloire dont elle est offensée. La cause de Fabius est donc celle de la liberté commune. Que Papirius retrouve les légions aussi d'accord à soutenir leur victoire qu'elles l'ont été à l'obtenir, que le salut d'un seul soit l'intérêt et le soin de tous, on verra le dictateur se résigner à la clémence. En un mot, Fabius, pour ses jours et sa destinée, s'en remet à la fidélité et à la vertu de ses compagnons d'armes.

De tous les rangs, on lui crie qu'il soit tranquille, que personne n'osera lui faire violence, tant qu'il restera des légions romaines. Cependant le dictateur arrive, et convoque l'assemblée : un héraut d'armes appelle le commandant de la cavalerie, qui paraît au pied du tribunal; et Papirius lui parle en ces termes : « J'ai à te « demander, Fabius, si, quand les consuls, successeurs « des rois, quand les préteurs, non moins solennelle« ment élus, obéissent au pouvoir suprême du dictateur, « tu crois qu'un général de la cavalerie puisse ou non « s'en affranchir. Je te demande aussi si, alarmé comme

« je l'étais de l'incertitude des auspices sous lesquels « je venais de partir de Rome, je devais, méprisant « des craintes religieuses, exposer la république au « courroux des dieux, ou si je n'ai pas dû renouveler « les épreuves sacrées, pour ne rien laisser de douteux « dans la protection divine. Je te demande si la reli- « gion, qui arrêtait l'entreprise d'un dictateur, ne devait « pas enchaîner les mouvements d'un commandant des « cavaliers. Mais pourquoi de telles questions? Quand « je serais parti sans te laisser d'ordres, que te man- « quait-il pour reconnaître mes intentions et pour y con- « former ta conduite? Au surplus réponds, et dis-moi « si je ne t'ai pas défendu de rien tenter en mon absence, « défendu de te mettre aux prises avec l'ennemi? Au « mépris de cet ordre exprès, malgré l'ambiguïté des « auspices, malgré les alarmes qu'une âme religieuse « eût ressenties, sans respect pour les lois militaires, « ni pour l'antique discipline, ni pour la majesté des « dieux, tu as, Fabius, osé livrer une bataille. Réponds « à mes questions; garde-toi de proférer un seul mot « qui ne s'y rapporte; et toi, licteur, approche. » Fabius répondait en se plaignant d'avoir pour juge son accusateur, en protestant qu'il serait plus facile de lui arracher la vie que la gloire de son prétendu crime; et, comme il mêlait à son apologie des inculpations graves, Papirius, dans un nouvel accès de colère, ordonna de le dépouiller, et de préparer les instruments du supplice. Les licteurs commençaient à déchirer les habits du condamné, quand celui-ci, s'échappant de leurs mains et implorant l'assistance des soldats, se réfugia au sein des triaires, parmi lesquels éclatait déjà le tumulte. De leurs rangs s'élèvent des cris formidables, qui se répè-

tent dans toute l'assemblée. Ceux qui étaient placés près du tribunal, et que le dictateur aurait pu reconnaître, s'abstenaient de crier; ils suppliaient; ils demandaient grâce pour le commandant de la cavalerie, grâce pour l'armée entière. Mais aux extrémités de l'assemblée, mais autour de Fabius, les groupes invectivaient le cruel dictateur, et préparaient une sédition. Le tribunal même n'était pas trop en sûreté. Les lieutenants qui l'environnaient conjuraient Papirius de remettre l'affaire au lendemain, de laisser quelque relâche au courroux qui le transportait, d'accorder quelques moments à la réflexion. Il avait déjà bien assez corrigé l'imprudence du jeune Fabius, bien assez flétri ses lauriers : l'envoyer au supplice, serait le dernier excès de la vengeance. Convenait-il qu'un jeune citoyen, d'un si rare mérite, que son illustre père, que la famille Fabia subissent un tel outrage? Ni ces prières ni ces raisons n'étant écoutées, on invitait le dictateur à considérer combien l'assemblée devenait orageuse. Irriter les esprits des soldats, attiser, nourrir le feu de la sédition, était une sévérité indigne de son âge, indigne de sa gravité : non, personne ne reprocherait à Fabius de s'être soustrait aux supplices; et tous accuseraient le dictateur, si, aveuglé par la colère, il provoquait les emportements de la multitude. On le pressait d'accueillir des conseils que ne dictait point une affection particulière pour Fabius : ceux qui les offraient allaient jurer qu'ils leur étaient inspirés par l'intérêt de la république.

Quel fut, Messieurs, l'effet de ces remontrances? Loin de pardonner à Fabius, le dictateur, irrité contre ses propres lieutenants, leur enjoignit de s'éloigner de son tribunal. Il redemandait le silence; ni sa voix ni

celle de ses huissiers n'étaient entendues au milieu d'un tumulte de plus en plus violent. La nuit survint, et sépara les combattants, comme dans une bataille. Fabius reçut l'injonction de se représenter le lendemain; mais ses amis l'avertirent qu'il retrouverait Papirius plus intraitable, plus exaspéré par l'opposition qui venait de se manifester : il prit le parti de s'échapper en secret du camp, et de se réfugier à Rome, où, à l'instant même, le sénat fut convoqué, d'après le conseil de son père Marcus Fabius, qui avait été dictateur et trois fois consul. A peine le jeune Fabius commençait-il d'exposer ses plaintes, qu'on entendit, aux portes de la salle, le bruit des licteurs qui faisaient ranger la foule. C'était Papirius Cursor qui accourait, écumant de rage : dès qu'il avait appris l'évasion de sa victime, il s'était mis à sa poursuite avec un détachement de cavalerie. Le débat se renouvelle; le dictateur ordonne de saisir Fabius. Sourd aux prières des patriciens les plus illustres, aux acclamations de tout le sénat, l'impitoyable dictateur s'obstinait dans son entreprise. Alors Fabius le père lui adressa ces paroles : « Puisque ni l'autorité du sénat, ni « mes vieux ans, que tu veux laisser sans appui, ni la « vertu et la noblesse d'un commandant de la cavalerie « que tu as nommé toi-même, ni les prières qui adou« cissent les ennemis, qui apaisent le courroux des dieux, « n'ont de pouvoir sur le tien, j'invoque les tribuns du « peuple, j'en appelle au peuple même : qu'il soit ton « juge. Tu méprises le jugement de ton armée, le juge« ment du sénat; le peuple au moins dominera la dicta« ture; il peut plus que toi, et vaut davantage, *plus po« test polletque*. Je verrai si tu céderas à un appel qu'un « roi de Rome, Tullus Hostilius, a respecté. »

Du sénat, on se rend aux comices; le dictateur, avec un cortége peu nombreux; le général de la cavalerie, environné de tous les premiers citoyens de la république. Fabius montait à la tribune; Papirius le fit conduire à un banc inférieur réservé aux accusés. « Je te rends « grâce, s'écria Fabius le père en suivant son fils, de « nous assigner une place d'où je pourrai, moi qui ne « suis qu'un homme privé, faire entendre aussi ma voix. » D'abord c'étaient moins des discours suivis qu'une altercation violente; enfin la voix, l'indignation du vieillard, éclatant contre la tyrannie et la cruauté de Papirius, couvrit les murmures et le tumulte. Il avait aussi été dictateur; et pas un citoyen, pas un plébéien, pas un centurion, pas un soldat n'avait à lui reprocher une offense. Mais il fallait à Papirius une victoire, un triomphe sur un général romain, comme sur les chefs des ennemis. Quelle différence entre l'antique modération et ce nouveau despotisme, si superbe et si barbare! Le dictateur Quintius Cincinnatus, mécontent du consul Minucius, qui s'était laissé envelopper et qu'il avait délivré, ne le punit qu'en le réduisant au rang de simple lieutenant. L'immortel Camille, quand Lucius Furius, méprisant sa vieillesse et son autorité, s'était engagé dans un funeste et honteux combat, a su retenir sa colère : loin d'accuser son collègue devant le peuple ou le sénat, il l'a choisi de préférence entre les tribuns militaires pour l'associer à son commandement. Le peuple lui-même, à qui toute puissance appartient, le peuple, irrité contre ceux dont la témérité ou l'impéritie avait sacrifié ses armées, ne s'est montré sévère qu'en les condamnant à des amendes. De sentences capitales contre un général malheureux, il n'y en a pas

d'exemple jusqu'à ce jour. Aujourd'hui, l'on apprête les supplices des généraux du peuple romain, non de ceux qui ont été vaincus, et à l'égard desquels cette rigueur serait encore illégitime, mais des vainqueurs, même les plus dignes de l'éclat du triomphe! Après tout qu'aurait de plus à souffrir son fils, s'il avait perdu l'armée, s'il eût été mis en déroute, en fuite, forcé d'abandonner le camp? La colère et la violence du dictateur auraient-elles ordonné plus que la flétrissure et la mort? Combien il allait être convenable de voir la cité dans l'allégresse de la victoire et des solennités religieuses à cause de Fabius, et ce Fabius, pour qui les temples seraient ouverts, les autels fumants et surchargés d'honorables offrandes, dépouillé lui-même, livré aux coups et à la hache des licteurs, en présence du peuple romain, du capitole, de la citadelle, et des dieux, si heureusement invoqués par lui en deux batailles! Quels vont être, à cette nouvelle, les sentiments des légions qui ont vaincu sous ses ordres et sous ses auspices! Quel deuil dans le camp romain, et quelle joie dans celui des ennemis! Ainsi s'exhalaient les reproches et les plaintes du vieillard; il attestait la foi des dieux et des hommes; il embrassait son fils, et versait un torrent de larmes. Je vous ai déjà présenté, Messieurs, l'observation qui tend à justifier le mot d'*auspices* employé ici par Fabius le père, comme il l'a été par le fils. Ce discours fait aussi mention de deux batailles, quoique Tite-Live ait préféré la tradition qui n'en suppose qu'une seule; mais apparemment le vieillard profite de toutes les circonstances favorables à la cause qu'il a tant d'intérêt à soutenir.

Elle avait pour elle la majesté du sénat, la faveur du

peuple, le secours des tribuns, l'ascendant de l'armée absente. De l'autre part, Papirius faisait valoir les droits invincibles de la puissance souveraine, la discipline militaire, l'autorité dictatoriale toujours révérée comme divine, le souvenir de la sévérité de Manlius, le besoin de sacrifier la tendresse paternelle à l'utilité publique. Brutus, le fondateur de la liberté romaine, n'avait-il pas immolé ses deux fils? Et aujourd'hui des pères complaisants, des vieillards disposés à tolérer le mépris d'un pouvoir qu'ils n'exercent plus, viendraient pardonner à la jeunesse, comme une faute légère, le renversement de la discipline des armées! Non, Papirius n'en persistera pas moins dans sa résolution; et celui qui, contre son édit, a combattu sous des auspices incertains et sans égard pour les alarmes des consciences religieuses, ne doit espérer aucun adoucissement d'une juste peine. Que la majesté du commandement soit à jamais respectée, cela ne dépend point de Papirius; mais il ne contribuera point à l'affaiblir. Il désire que la puissance tribunitienne, inviolable elle-même, n'attente point, par son intervention, à celle des lois publiques, et que le peuple n'anéantisse pas les droits dictatoriaux institués pour ses plus sacrés intérêts. Si ce désordre arrive, ce ne sera point Papirius, mais les tribuns, mais l'inconsidération du peuple qu'accusera, trop vainement, la postérité; la discipline militaire une fois avilie, le soldat n'obéira plus au centurion, ni le centurion au tribun légionnaire, ni ce tribun au lieutenant général, ni ce lieutenant au consul, ni le maître de la cavalerie au dictateur. Plus de respect ni pour les hommes ni pour les dieux; plus d'égards pour les ordres des chefs ni pour les saints auspices.

Les soldats, sans congé, iront en troupes vagabondes ravager indistinctement les terres amies et ennemies, oubliant leurs serments, s'émancipant eux-mêmes au gré de leurs licencieux caprices, désertant leurs enseignes, manquant aux appels, ne se rassemblant plus aux heures prescrites; combattant de jour, de nuit, en des lieux avantageux ou défavorables, avec ou sans l'ordre des généraux, dispensés de se rallier et de garder leurs rangs, pareils à des brigands qu'un aveugle hasard a rassemblés, au lieu d'être une milice régulière, solennelle et consacrée à la république. Voilà les désordres dont les tribuns du peuple peuvent, s'il leur plaît, se rendre responsables aux yeux des siècles futurs; il ne tient qu'à eux de se dévouer à l'exécration de la postérité, pour arracher un Fabius à un juste châtiment.

Ce discours inspirait de l'inquiétude aux tribuns; et le peuple lui-même aima mieux recourir aux supplications qu'user des droits souverains qu'on lui attribuait: au lieu de juger, il intercéda. Les tribuns se mirent aussi en prières : ils demandaient grâce pour une erreur échappée à la faiblesse humaine, grâce pour un jeune imprudent, bien assez puni par tout ce qui venait de se passer. Ce jeune homme à son tour et son vieux père, renonçant à se défendre, tombent aux genoux du dictateur, et implorent sa clémence. « *Bene habet,* « dit Papirius, voilà qui va bien, la discipline militaire « a triomphé, la victoire demeure à l'autorité si compromise. Fabius n'est point absous; sa désobéissance « est réprouvée : mais, après qu'il est condamné, je le « donne au peuple romain, je le concède à la puissance « tribunitienne, qui prie pour lui, sans le défendre par

« une intervention légale. Vis donc, Fabius, plus heu-« reux de l'intérêt que tes concitoyens ont pris à tes « jours, que de cette victoire qui t'inspirait tant d'or-« gueil; vis malgré ton crime, que ton père lui-même, à « la place de Papirius, ne t'aurait point pardonné. Tu « rentreras en grâce avec moi, quand tu voudras. Tu « dois la vie au peuple romain; et tu ne saurais mieux lui « prouver ta reconnaissance, qu'en retenant bien la leçon « que ce jour vient de te donner, et qu'en obéissant, en « guerre comme en paix, à l'autorité légitime. » Tite-Live peint les acclamations du sénat, les acclamations plus vives de la multitude. On se presse autour de Fabius, autour du dictateur, qu'on reconduit avec des transports d'allégresse. L'autorité militaire semblait mieux affermie par l'épreuve que Fabius venait de subir, qu'elle ne l'avait été par le supplice du fils de Manlius, Torquatus.

Cependant, que faisaient les Samnites, dont Papirius ne s'occupait en aucune manière? Ils profitaient de son alarme et de celle du général de la cavalerie pour tenter avec sécurité de nouvelles entreprises. Il restait bien à la tête de l'armée romaine un lieutenant nommé Marcus Valérius; mais, instruit par l'exemple de Fabius, il craignait les vengeances du dictateur beaucoup plus que les succès des ennemis : il ne fit aucun effort pour dégager de leurs mains un détachement tombé dans leurs embuscades; il l'aurait pu, mais en contrevenant aux ordres suprêmes d'un maître implacable. La perte de ce détachement aliénait de plus en plus les esprits des soldats, déjà trop mécontents de l'acharnement avec lequel on avait poursuivi Fabius, et de ce que sa grâce, accordée aux prières du peuple de

Rome, avait été refusée aux leurs. Par surcroît, le dictateur se pressa de destituer Fabius, auquel il prétendait avoir rendu ses bonnes grâces : il lui interdit toutes fonctions publiques, et nomma un autre commandant de la cavalerie, Lucius Papirius Crassus, moins brave et plus docile.

Messieurs, si Papirius Cursor, dès l'instant où il commençait de menacer Fabius, avait résolu de finir par lui pardonner, s'il ne voulait que le frapper d'un mortel effroi, dans l'intention de resserrer, par l'éclat de cette épreuve, les liens de la discipline militaire, on concevrait les éloges décernés par plusieurs écrivains à cette exemplaire sévérité, quoiqu'on pût, en cette hypothèse même, y trouver une teinte de pédantisme. Mais il est difficile d'admettre la réalité de ce projet de clémence : la colère du dictateur est trop franche dans son premier éclat, trop effrénée dans ses accès, trop persévérante dans ses efforts ; elle ne cède qu'à la peur ; elle est visiblement inspirée non par un zèle ardent pour le maintien de la discipline, mais par un sentiment plus intraitable, par une jalousie personnelle, plus difficile à désarmer. Il s'agit bien moins de la désobéissance d'un subalterne que des succès d'un rival qui l'a prévenu, éclipsé peut-être : l'intérêt public n'est là qu'un vain prétexte ; car cet intérêt eût commandé aussi de faire la guerre aux Samnites. Papirius les laisse en repos ; il revient à Rome, ne songeant plus qu'à se venger ; il a oublié les ennemis de sa patrie. Cependant les auteurs modernes, bien plus que les anciens, se déclarent contre Fabius : Catrou le traite d'insolent, de séditieux, qui défendait une mauvaise cause par des réponses confuses et embarrassées. Il fallait apparem-

ment qu'il se laissât immoler sans murmure; qu'il acceptât un supplice infâme et la mort, pour prix du service éminent qu'il venait de rendre aux Romains : c'est une sédition que sa résistance, et que cette unanime indignation du peuple, du sénat, de l'armée et du lieutenant même du dictateur. Il est vrai que celui-ci avait défendu de combattre en son absence; mais d'abord cet ordre était fort peu raisonnable; il devait s'offrir des circonstances qui commanderaient de l'enfreindre; car, on ne savait pas quand reviendrait Papirius; il regagnait Rome par le conseil du *pullarius*, du nourrisseur des sacrés poulets; et il allait chercher de plus heureux ou de plus clairs auspices : fallait-il laisser aux Samnites, jusqu'à son retour, la faculté de prendre les meilleures positions, et de se ménager des succès. Son absence était insensée, nous ne pouvons hésiter à le dire, éclairés que nous sommes sur l'absurdité des superstitions qui étaient l'unique motif de son voyage. On répondra qu'il n'en fallait pas moins obéir à son commandement suprême; je n'en disconviens pas, et j'accorderai que Fabius, jugé en toute rigueur, pouvait mériter, non-seulement d'être privé des honneurs dus à sa victoire, mais de subir encore une destitution, une amende, une peine légère. Je crois seulement, avec tout le sénat, avec tout le peuple de Rome, qu'une sentence capitale, pour une telle faute, était un excès de barbarie, plus horrible et plus coupable qu'aucun des attentats que punissaient les lois humaines. C'était le plus intolérable abus d'une puissance illimitée. L'exemple de Brutus, allégué par Papirius, ne tenait point à la question, puisque Brutus punissait deux fils convaincus, dit-on, d'avoir trahi

Rome. L'exemple de Manlius était, sous un autre rapport, aussi mal choisi, puisque l'arrêt prononcé par Manlius père avait excité une indignation générale, qui se perpétuait dans le langage par une expression proverbiale, *Manliana imperia.* Le dictateur revient à plusieurs reprises sur le respect qu'on devait aux auspices. S'il en parle de bonne foi, combien il faut déplorer la destinée d'un peuple dont le magistrat suprême et tout-puissant, imbu d'erreurs si grossières, y puise les règles de son administration et de ses jugements! S'il en est désabusé lui-même, et s'il se prévaut, en hypocrite, contre l'ennemi qu'il veut perdre, de l'empire qu'elles exercent sur la multitude, c'est le comble de la scélératesse et de l'infamie. Quant à la discipline militaire, dont Papirius fait aussi tant de bruit, elle n'est jamais plus compromise que par des rigueurs excessives; il aura bientôt l'occasion de le reconnaître lui-même. Déjà le découragement qu'elles inspirent à causé la perte d'un détachement romain dans le Samnium. Tout à l'heure nous verrons le dictateur essuyer une demi-défaite, parce qu'il sera mal secondé par une armée à laquelle il vient de se rendre odieux. Du reste, le droit qu'il avait de prononcer arbitrairement sur le sort de Fabius et de tout autre Romain n'était pas contestable; nous pouvons nous étonner au contraire de l'intervention du sénat, des tribuns et des comices dans cette cause; car il a été bien convenu qu'il n'y aurait point d'appel des arrêts d'un dictateur; que tous les pouvoirs, y compris celui de la nation, s'abaisseraient devant le sien. Il n'est plus question de savoir si cette puissance illimitée n'était pas fort dangereuse; on pourrait le conclure du fait même qui vient de nous

être raconté; mais on avait ainsi conçu et institué la dictature. Aussi Lévesque révoque-t-il en doute tout ce récit de Tite-Live, répété par tant d'autres auteurs. D'abord Tite-Live avoue que les anciennes annales où il le puise ne sont point d'accord entre elles : on ne sait trop si Fabius a livré deux batailles ou une seule, ou s'il n'en a engagé aucune. C'est d'un annaliste de sa famille, de Fabius Pictor, qu'on tient principalement tous ces détails; et il se pourrait que cette vanité domestique, à laquelle Cicéron impute un si grand nombre de mensonges, eût altéré aussi cette partie de l'histoire. Encore une fois, on est autorisé à le craindre, lorsqu'on observe combien cette narration se concilie mal avec les notions qui nous ont été données de la nature du pouvoir dictatorial.

Le retour de Papirius à son camp ne réjouit pas son armée, et n'alarma point les Samnites, qui, dès le lendemain, se rangèrent en bataille. En vain il eut l'habileté de s'emparer des positions les plus avantageuses, d'appuyer tous les corps l'un par l'autre; l'indifférence de ses soldats rendit le succès de l'action fort incertain; il y avait plus de morts chez les Samnites, plus de blessés dans l'armée romaine. Il vit bien quel obstacle avait empêché sa victoire, et sentit le besoin de tempérer son humeur, d'adoucir sa sévérité. Entouré de ses lieutenants, il alla visiter les blessés, entra dans leurs tentes, s'informa de l'état de chacun d'eux, prit leurs noms, les recommanda aux lieutenants, aux tribuns légionnaires, aux préfets. Ces démarches populaires tendaient bien moins, dit Tite-Live, à guérir les corps qu'à réconcilier les esprits; tant les hommes durs et fiers deviennent humbles et courtois dès qu'ils ont peur! Et cependant la

satisfaction que ces prévenances inusitées causaient à des guerriers aussi simples que braves contribuait au rétablissement de leur santé. Ils se guérirent, se battirent comme ils le savaient faire; et, cette fois, ils donnèrent une véritable victoire au dictateur. Les Samnites, mis en pleine déroute, ne se présentèrent plus; l'armée se promena librement dans tous les cantons où l'attirait l'espoir du pillage; on lui abandonnait tout le butin, car Papirius portait la complaisance aussi loin qu'il avait poussé la rigueur. Les Samnites demandèrent la paix : avant de traiter, on exigea qu'ils payassent une année de solde et fournissent un habit à chaque soldat; pour le surplus, on les renvoyait au sénat romain. L'armée du dictateur quitta le Samnium; et lui-même il rentra dans Rome en triomphe. Il voulait abdiquer; mais le sénat lui ordonna de tenir auparavant les comices qui devaient élire des consuls.

On a tout lieu de croire, quoique Tite-Live n'en dise rien, que la dictature de Papirius dura plus de six mois, terme jusqu'alors assigné comme le plus long auquel cette magistrature pût s'étendre. Selon toute apparence, il était dictateur plusieurs mois avant le 7 septembre 324, terme où expirait le consulat de Furius Camille et de Brutus Scæva. Or, à cette époque, on ne nomme point de consuls. Papirius conserva le pouvoir suprême en qualité de dictateur, à moins qu'on ne dise qu'une seconde dictature, distincte de la première, lui fut alors conférée. Son général de la cavalerie, Papirius Crassus, ne le suivit point dans le Samnium, mais resta pour gouverner Rome; nouvelle preuve que les consuls manquaient. Des Fastes publiés par le père Labbé disent expressément qu'il n'y

en eut point cette année; et c'est aussi le seul sens raisonnable qu'on puisse donner à une ligne, d'ailleurs fort altérée, d'une autre ancienne table que le cardinal Noris a mise au jour. Le triomphe de Papirius est fixé par les Fastes capitolins au troisième jour avant les nones de mars de l'an de Rome 431, jour qui correspond au 23 février de l'année julienne, 323 avant J. C. Il voulait abdiquer aussitôt après; on exigea qu'il présidât les comices d'élection, fonction qu'auraient naturellement remplie les consuls en charge, s'il en avait existé. D'ailleurs ces consuls n'auraient point été à remplacer sitôt; il leur serait resté plus de six mois d'exercice jusqu'au 11 septembre. Concluons, Messieurs, de ces rapprochements, qu'après environ six mois de dictature avant le 11 septembre 324, Papirius fut, vers cette date, prorogé ou réélu dictateur sans consuls, et qu'il remplit cette magistrature environ six mois encore, c'est-à-dire jusqu'au 5 mars julien 323, où furent élus consuls Æmilius Cerretanus et, pour la seconde fois, Sulpicius Longus. Alexandre le Grand mourut le 30 mai de cette année.

La paix avec les Samnites ne fut pas conclue; on était loin de s'accorder sur les conditions; il n'y eut qu'une trêve d'un an, fort mal observée encore. Dès que les Samnites apprirent l'abdication de Papirius Cursor, ils renouvelèrent leurs projets hostiles. En même temps, les Apuliens prenaient les armes contre Rome. Le sort assigna l'expédition du Samnium au consul Sulpicius, et celle de l'Apulie à Æmilius, que certaines annales nomment Aulius, à ce que nous apprend Tite-Live. Étaient-ce les Apuliens mêmes qui entraient en guerre, ou quelques-uns de leurs alliés qu'il fallait défendre

des agressions des Samnites? De ces deux traditions, la première paraît à notre historien la plus vraisemblable. Quoi qu'il en soit, les Romains dévastèrent et l'Apulie et le Samnium, sans rencontrer d'ennemis nulle part. A Rome cependant, au milieu d'une nuit profonde, une alarme soudaine éveilla tous les citoyens, les mit sur pied, et en un moment garnit d'hommes armés le Capitole, la citadelle, les murailles et les portes; de toutes parts on s'attroupait, on criait aux armes; au point du jour, on reconnut que c'était une terreur panique, dont néanmoins on ne découvrit pas l'origine. A défaut d'autres affaires, on s'avisa de traduire en jugement ceux des Tusculans qui avaient conseillé et secondé l'armement des Véliternes et des Privernates contre le peuple romain. Voilà tous les habitants de Tusculum qui viennent à Rome avec leurs femmes, avec leurs enfants; ils ont pris des habits de deuil, à la manière des accusés; ils parcourent les tribus; ils se prosternent à genoux devant leurs juges. La pitié, plus qu'une justification réelle, leur valut leur grâce. Toutes les tribus, excepté la Pollia, rejetèrent le décret proposé contre eux. Cette tribu Pollia voulait qu'on battît de verges et qu'on mît à mort tous les Tusculans en état de porter les armes, et qu'on vendît comme prisonniers de guerre leurs enfants et leurs femmes. Les Tusculans n'ont jamais pardonné ce vote inhumain; et l'on assure que, jusqu'aux derniers siècles de la république, jamais candidat de la tribu Pollia n'a obtenu les suffrages de la tribu Papiria, formée en partie de familles Tusculanes.

Le 18 mars 322, sont installés consuls Lucius Fulvius et Quintus Fabius, celui que le dictateur Papirius

Cursor avait voulu immoler, et qui, de jour en jour, obtenait plus de renommée, en déployant plus de talents et de vertus : ce sont presque toujours de tels hommes que les tyrans discernent, et qu'ils choisissent pour victimes. Néanmoins Tite-Live va dérober à Fabius ainsi qu'à son collègue Fulvius toute la gloire de la campagne contre les Samnites, pour en faire honneur au dictateur Cornélius Arvina et à son commandant de la cavalerie Marcus Fabius Ambustus.

Recueillons d'abord le récit de notre historien, nous le discuterons ensuite.

Le dictateur et le général des cavaliers étaient campés avec trop peu de précaution dans le Samnium, quand les ennemis, qu'ils croyaient fort éloignés, vinrent établir leurs retranchements auprès des postes romains. Arvina, se voyant forcé de combattre plus tôt qu'il ne s'y attendait, et dans une position désavantageuse, résolut de décamper dès la nuit. Pour tromper les regards des Samnites, il alluma des feux, et fit défiler ses légions en silence. Toutefois il ne peut dérober la connaissance de sa retraite à un ennemi si voisin. La cavalerie des Samnites se détache à l'instant, le suit de près, s'abstient de tout combat au sein des ténèbres, et profite des premiers rayons du jour pour commencer quelques attaques : elle tombe sur les traîneurs, harcèle l'arrière-garde aux passages difficiles, et retarde la marche des Romains. Bientôt l'infanterie samnite joint ses cavaliers; et c'est une armée entière qui presse celle du dictateur. Il voit qu'il ne peut aller plus loin sans s'exposer aux plus graves périls; et, déterminé à camper au lieu même où il se trouve, il ordonne de travailler aux retranchements. Mais ce travail

est impossible au milieu d'une cavalerie ennemie répandue de toutes parts. Plus de moyens ni d'avancer ni de rester en place : il faut combattre. Arvina range ses troupes en bataille; les Samnites en font de même. Ils sont égaux en nombre, égaux en courage, et d'autant plus hardis qu'ils ignorent que l'armée romaine a seulement quitté une mauvaise position, et non pas reculé devant eux : ils croient poursuivre des fuyards saisis d'effroi. Voilà ce qui balança quelque temps les forces; car, auparavant, les Samnites ne soutenaient pas même les premiers cris des Romains. Ce jour-là, depuis la troisième heure jusqu'à la huitième (c'est-à-dire depuis neuf heures du matin jusqu'à deux après midi, selon notre langage), le combat resta douteux. On dit que les enseignes demeuraient immobiles; qu'il ne se faisait, de part ni d'autre, aucun pas en avant ni en arrière; que, sans crier, sans reprendre haleine et sans regarder derrière soi, chacun se tenait ferme à sa place, et pressait de son bouclier son adversaire. Même rage, même acharnement des deux parts : il n'y avait que l'extrême fatigue ou la nuit obscure qui dût mettre un terme à ce combat. Enfin les hommes perdaient leurs forces, le fer s'émoussait et les généraux ne savaient plus que résoudre, quand tout à coup les cavaliers samnites, apprenant, d'un de leurs escadrons qui s'était avancé plus loin, que les bagages des Romains n'étaient point gardés, point défendus, s'élancèrent pour les enlever, entraînés par l'avidité du butin. Un messager vient tout effrayé en avertir le dictateur : « Laissez-les faire, « répond-il; laissez-les s'embarrasser de cette proie. » Cependant les messagers se succédaient sans cesse, criant que la fortune des soldats était au pillage. Alors le dic-

tateur appelle le général de la cavalerie : « Ambustus, « lui dit-il, tu vois que la cavalerie ennemie a quitté la « bataille pour s'emparer de nos bagages. Cours l'atta- « quer : tu la trouveras dans le désordre où le pillage « jette toujours une multitude; fort peu seront à cheval, « fort peu sous les armes, tous occupés à charger leurs « chevaux de nos dépouilles : va les frapper désarmés, « et ensanglanter leur butin. Moi, je prendrai soin des « légions et des fantassins : que l'honneur du combat de « la cavalerie t'appartienne. » Aussitôt des escadrons en bon ordre fondent sur une troupe éparse et embarrassée; ils en ont bientôt fait un affreux carnage. Les Samnites se laissent égorger presque sans résistance; ils ne peuvent ni combattre ni fuir, parce que les bagages qu'ils ont entassés çà et là effarouchent et retardent leurs chevaux. Voilà donc la cavalerie ennemie presque entièrement détruite. Ambustus étend la sienne, prend un circuit, et tombe sur les derrières de l'infanterie samnite. Le cri de ses cavaliers épouvante l'ennemi et rassure le dictateur, qui, voyant les premiers rangs samnites regarder derrière eux, leurs enseignes se déplacer, et toutes les lignes se rompre, excite et encourage sa propre armée : il appelle par leurs noms les tribuns, les chefs des compagnies; il les presse de renouveler avec lui la bataille. Un nouveau cri s'élève; les enseignes romaines se portent en avant; à chaque pas on voit croître la confusion des rangs ennemis. Déjà les Romains les plus avancés aperçoivent les cavaliers d'Ambustus. Arvina, du geste et de la voix, par tous les signes qu'il peut employer, fait entendre qu'il reconnaît les étendards et les armes de la cavalerie romaine. A cette nouvelle et à la vue de ce qu'on leur annonce, les guer-

riers oublient toutes les fatigues de la journée, et ne ressentent plus leurs blessures : on dirait qu'ils ne font que sortir de leur camp, et qu'ils prennent un premier essor. D'un côté, le choc violent de cette infanterie, de l'autre les mouvements d'une cavalerie déjà victorieuse, frappent les Samnites d'un tel effroi, qu'il leur faut ou périr sous le fer, ou s'enfuir en désordre. L'infanterie romaine enveloppait et taillait en pièces tous ceux qui résistaient; la cavalerie massacrait ceux qui prenaient la fuite; le général samnite y périt; et cette journée ruina tellement les forces de cette nation, que, dans ses assemblées, on ne parlait plus que de paix. Fallait-il s'étonner, disait-on, d'avoir succombé dans une guerre impie, entreprise contre la foi d'un traité, justement odieuse aux immortels encore plus qu'aux hommes? Un grand sacrifice la devait expier; et, pour apaiser les dieux, il y avait à choisir entre le supplice d'un petit nombre de coupables, ou l'extermination d'une multitude innocente. Quelques-uns osaient déjà désigner les victimes, nommer les auteurs de la guerre. Un nom surtout était presque unanimement prononcé, celui de Brutulus Papius, homme noble et puissant, qui avait fait rompre la dernière trêve. Les préteurs samnites se virent contraints de présenter contre lui un rapport, à la suite duquel on décréta que Brutulus Papius serait livré aux Romains; qu'avec lui on enverrait à Rome tout le butin et tous les prisonniers qu'on avait enlevés; qu'on restituerait, selon le droit et l'équité, tout ce que les féciaux de Rome avaient réclamé avant la reprise des hostilités. Les féciaux samnites se rendirent à Rome, mais ils n'y portaient que le corps inanimé de Brutulus, qui, par une mort volontaire, s'était

soustrait à l'ignominie et au supplice; avec son cadavre, on offrait aussi tous ses biens. Mais Rome ne voulut accepter que ses propres prisonniers, et le butin qui fut reconnu comme ayant été pris sur elle. Elle rejetait le surplus, et n'agréait point cette réparation. Un sénatus-consulte décerna le triomphe au dictateur.

Voilà, Messieurs, ce que raconte Tite-Live, sans dissimuler toutefois une tradition contraire, et qui attribue la gloire de cette campagne, non au dictateur Cornélius Arvina et à son général de la cavalerie Fabius Ambustus, mais aux deux consuls Lucius Fulvius et Quintus Fabius, principalement à ce dernier. Dans les annales où les faits sont exposés de cette manière, Arvina n'est créé dictateur que pour célébrer les jeux du cirque, et donner le signal de la course des chars; il supplée, au sein de la ville, les consuls partis pour la guerre, et le préteur Lucius Plautius qu'une maladie retient dans son lit. Arvina ne va point commander l'armée; et quand les jeux du cirque sont achevés, il abdique sa dictature innocente.

Cette tradition, que Tite-Live n'a point préférée, se retrouve en partie dans les Fastes capitolins, où se lisent ces lignes : *Lucius Fulvius, Lucii filius, Lucii nepos, Curvus, consul, anno quadringentesimo trigesimo primo, de Samnitibus, Quirinalibus; Quintus Fabius, Marci filius, Numesii nepos, Maximus Rullianus, anno quadringentesimo trigesimo primo, consul, de Samnitibus et Apuleis duodecimo kalendas martii.* « Lucius Fulvius, fils de Lucius, petit-« fils de Lucius, et surnommé Curvus, consul l'an de « Rome 431, triompha des Samnites aux fêtes quirinales; « Quintus Fabius, fils de Marcus, petit-fils de Numésius

« et surnommé Maximus Rullianus, l'an 431, consul, « triompha des Samnites et des Apuliens le douzième « jour avant les calendes de mars. » Vous voyez, Messieurs, qu'ici le triomphe est décerné aux deux consuls élus en l'an de Rome 431 (nous dirions 432) : à l'un, savoir à Fulvius, le jour des fêtes Quirinales, c'est-à-dire le 17 février romain de l'an 433; à l'autre, savoir à Fabius, le lendemain 18 du même mois; au premier, parce qu'il a vaincu les Samnites; au second, parce qu'il a vaincu les Samnites et les Apuliens. Ces deux jours correspondent au 10 et au 11 février de l'année julienne 321 avant l'ère vulgaire. Les auteurs modernes suivent, en ce qui concerne ces événements, l'indication des Fastes plutôt que le récit de Tite-Live : nous dirons avec cet historien qu'il n'est pas aisé de préférer ici une relation à une autre, ni un auteur à un autre auteur : *Nec facile est, aut rem rei, aut auctorem auctori præferre.* Je crois, ajoute-t-il, que les souvenirs ont été fort altérés par les éloges funèbres, et par les fausses inscriptions des images domestiques; chaque famille attirant à elle, par des artifices et des mensonges, la renommée des exploits et des dignités : *Vitiatam memoriam funebribus laudibus reor, falsisque imaginum titulis, dum familia ad se quæque famam rerum gestarum honorumque fallente mendacio trahunt.* De là tant de confusion et dans les actions personnelles et dans les monuments publics : *Inde certe et singulorum gesta et monumenta rerum confusa.* Il ne subsiste, de ces époques, aucun écrivain contemporain dont l'autorité puisse fixer et garantir nos opinions : *Nec quisquam æqualis temporibus illis scriptor exstat, quo satis certo auctore stetur.*

C'est par ces judicieuses réflexions que Tite-Live termine son huitième livre. Je vous les ai déjà citées, et j'en ai extrait de semblables des ouvrages de Cicéron, pour vous montrer combien il règne d'incertitude dans l'histoire romaine, jusqu'à la fin de la guerre des Samnites, en 290 avant J. C. Nous n'avons plus qu'une distance de trente et un ans à parcourir pour arriver à ce terme; mais, dans les quatre cent trente-deux années que nous avons traversées depuis l'époque assignée à la fondation de Rome, la discussion de tous les récits ne nous a fourni que trop de preuves de cette incertitude extrême. Ces annales ont déjà pourtant commencé à prendre quelque consistance; et nous pouvons nous attendre à les trouver de plus en plus cohérentes et vraisemblables dans les livres IX et X de Tite-Live, qui embrasseront ces trente et une années. Avant d'entamer cette partie de l'histoire des Romains, nous reprendrons, Messieurs, l'étude de leurs magistratures curules : je vous ai entretenus du consulat et de la censure; maintenant que la préture et la grande édilité sont établies depuis quarante-six ans, il nous importe d'acquérir des notions précises sur ces deux institutions. La préture nous occupera dans notre prochaine séance.

CINQUANTE ET UNIÈME LEÇON.

PRÉTURE.

Messieurs, dans le cours des quatre années de 325 à 321 avant J. C., qui ont fourni la matière des douze derniers chapitres du huitième livre de Tite-Live, nous avons principalement remarqué les dictatures de Papirius Cursor et de Cornélius Arvina. Papirius s'est signalé par l'arrêt de mort qu'il a prononcé contre le général de la cavalerie Quintus Fabius, qui, depuis, est devenu un citoyen fort illustre, et qui commençait déjà de l'être. Le crime de Fabius était d'avoir vaincu les Samnites en l'absence du dictateur, qui, sur l'avis du gardien des poulets sacrés, était allé chercher à Rome de meilleurs auspices, et qui avait défendu, quoi qu'il pût advenir, d'entamer aucune action sans son ordre. Peu s'en est fallu que Fabius n'ait payé de son sang le service éminent qu'il venait de rendre, et qu'il n'ait péri victime d'une jalousie implacable, et qui se déguisait sous le voile d'un zèle ardent pour le maintien de la discipline militaire. Les vives réclamations de l'armée, du sénat et du peuple, forcèrent enfin Papirius à une prétendue clémence dont certains historiens lui savent gré, mais qui n'éteignit pas, dans les cœurs justes, les ressentiments que sa sévérité pédantesque et barbare avait provoqués. Les calculs chronologiques donnent à sa dictature une durée d'environ douze mois, infraction grave de la loi commune, à moins qu'ou ne suppose une réélection expresse à l'expiration du pre-

mier semestre. Ce qui paraît certain, c'est que, durant le second, il n'y eut pas de consuls : Æmilius Cerretanus et Sulpicius Longus n'ont été installés en cette qualité qu'au mois de mars 323, après le triomphe, assez peu mérité, de Papirius. Il y eut une trêve d'un an avec les Samnites. Rome déclara la guerre aux Apuliens, et mit en jugement les Tusculans, auxquels toutefois elle fit grâce. Les hostilités recommencèrent dans le Samnium en 322 ; et les Romains y remportèrent des victoires dont les Fastes capitolins font honneur aux deux consuls Fulvius et Fabius l'ex-général de la cavalerie, et que le récit de Tite-Live attribue, avec moins de probabilité, au dictateur Cornélius Arvina. Mais, à ce propos, cet excellent historien avoue lui-même l'inexactitude des traditions et des mémoires de familles dont se composent en grande partie les annales romaines, jusqu'au commencement du troisième siècle avant notre ère. Cicéron avait reconnu avant Tite-Live combien les oraisons funèbres, les intérêts et la vanité des familles patriciennes ont corrompu l'histoire; combien elles y ont introduit de faux triomphes, de faux consulats, de fausses généalogies, d'illustrations chimériques et de narrations mensongères : *His laudationibus, historia rerum nostrarum facta est mendosior. Multa enim scripta sunt in eis, quæ facta non sunt, falsi triumphi, plures consulatus, genera etiam falsa et a plebe transitiones.* Je reproduis ce texte, parce qu'il ne faut jamais le perdre de vue en étudiant les premiers siècles de Rome.

C'est une partie fort importante de ses annales que celle qui concerne l'origine et le développement des institutions, l'exercice des pouvoirs publics, l'ordre et

les attributions des magistratures. Elle n'est pas non plus très-facile à établir, soit à cause de la discordance des textes dont elle exige le rapprochement, soit à raison de la mobilité des usages mêmes qu'elle doit décrire. Nous avons néanmoins essayé d'éclaircir, autant qu'il était possible, les lois et les coutumes relatives à la division du peuple romain en tribus, en curies, en centuries et en classes, ainsi qu'aux trois espèces de comices ou assemblées nationales. Nous avons recueilli ce qui subsiste des lois politiques, civiles et pénales promulguées sous les rois, ou par les décemvirs, ou accidentellement à différentes époques. Le pouvoir royal, la dictature, les fonctions des consuls et des censeurs ont été successivement les objets de nos recherches, à mesure qu'un assez grand nombre de faits et qu'une assez longue durée de ces institutions nous ont mis à portée de les étudier utilement. Parvenus maintenant à une époque postérieure de quarante-six ans à l'établissement de la préture et de la grande édilité, nous allons tenter l'examen historique de ces deux magistratures. La première est d'une haute importance, puisqu'elle tient essentiellement au système judiciaire des Romains.

J'ai déjà eu plusieurs occasions d'observer qu'originairement le mot de préteur a une signification très-vague : c'est celui qui préside, qui précède, qui va ou marche avant les autres, *prætor quasi præitor*. Vous avez entendu Cicéron l'appliquer aux consuls. Miltiade, Thémistocle et d'autres capitaines sont qualifiés *prætores* dans les notices biographiques attribuées à Cornélius Népos. Tite-Live vous a dit : *His temporibus, nondum consulem, sed prætorem appellari*,

mos fuit; et il a désigné par le titre de *prætor maximus* le magistrat suprême qui, suivant une ancienne loi écrite en vieux langage, devait enfoncer le clou sacré. Le grammairien Festus était donc fort autorisé à dire *initio prætores qui nunc consules et ii bella administrabant.* De là le nom de prétoire donné à la tente ou au quartier du général, celui de porte prétorienne à la porte la plus voisine du lieu qu'il habitait dans le camp, et de cohorte prétorienne à sa garde particulière. Mais ce terme générique de préteur prit un sens plus déterminé en l'année 367 avant l'ère vulgaire, lorsqu'il fut attaché à une magistrature nouvelle. La guerre occupait tellement les consuls, qu'il leur restait trop peu de temps à donner aux affaires intérieures, et surtout à l'administration de la justice. C'est ce qu'expose, dans le Digeste, le jurisconsulte Pomponius : *Cum enim consules avocarentur bellis finitimis, neque esset qui in civitate jus reddere posset, factum est ut prætor quoque crearetur, qui urbanus appellatus est quod in urbe jus redderet.* Cependant cette institution avait encore un autre motif : les plébéiens venaient d'obtenir l'accès de la dignité consulaire; c'était pour la classe patricienne un échec dont il fallait la consoler : on la dédommagea par la création d'une magistrature curule, qu'elle se crut réservée à elle seule. Tite-Live nous a rendu compte de cette compensation : *Concessumque ab nobilitate plebi de consule plebeio; a plebe nobilitati de prætore uno qui jus in urbe diceret, ex patribus creando. .... Hos sibi patricii quæsivere honores pro concesso plebi altero consulatu.*

La préture, ainsi créée, est comptée par Aulu-Gelle

au nombre des dignités curules; et il n'existe aucune difficulté sur ce point. Le même auteur rapporte un texte de Messala, où les préteurs sont appelés collègues des consuls; et cette expression, quoique sans doute inexacte, se retrouve dans le panégyrique de Trajan par Pline le Jeune; elle prouve au moins la haute idée qu'on avait conçue de la fonction du préteur. Il était le suppléant des premiers magistrats; il tenait leur place pendant leur absence, en vertu, dit Cicéron, d'une coutume antique : *Prætorem urbis, qui, quod consules abessent, consulare munus sustinebat, more majorum.* Comme les consuls, et sous les mêmes auspices, les préteurs étaient élus pour un an par les comices de centuries. Ce fait encore est expressément énoncé par Aulu-Gelle, et d'ailleurs attesté par toute l'histoire. On avait eu d'abord l'intention de n'accorder cette dignité qu'à des patriciens. Plusieurs fois même on la conféra à des ex-consuls : avant de l'exercer, Appius Claudius Cæcus et quelques autres avaient été une ou deux fois investis du consulat, et même aussi de la censure. Mais, ordinairement, la préture servait de degré pour arriver à la puissance consulaire; et, à partir de la seconde guerre punique, il y a peu d'exemples de l'ordre inverse. Seulement ceux qui avaient été rayés par les censeurs de la liste du sénat tâchaient de s'y rétablir en obtenant une seconde fois la charge de préteur : ainsi le pratiqua Lentulus, l'un des complices de Catilina. La question intéressante au siècle où la préture fut établie était de savoir si les plébéiens réussiraient à s'en investir. Ils en demeurèrent exclus pendant trente ans. L'un d'eux enfin, en 337, Publilius Philo, y parvint, comme vous l'avez

vu, après avoir été consul et dictateur; et, dès lors, les citoyens de l'une et l'autre classe furent considérés comme légalement éligibles à cette magistrature.

Elle avait différentes marques extérieures et distinctives : d'abord des licteurs, au nombre de six hors de la ville, et de deux seulement à Rome. Un des personnages de l'*Épidicus* de Plaute dit à un autre : Il manque une chose à ta préture. Quoi donc? Deux licteurs, deux faisceaux de verges :

Duo lictores, duo viminei fasceis virgarum.

Cicéron, parlant du principal magistrat de Capoue, s'exprime en ces termes : *Anteibant lictores, ut hic prætoribus anteeunt, cum fascibus duobus;* et, ce qui est encore plus décisif, Censorin cite la loi Lætoria, portant : *prætor urbanus, qui nunc est, quique posthac fuat, duos lictores apud se habeto.* C'est bien en vain que Spanheim oppose à des textes si précis trois médailles de Livinéius, où la chaise curule se voit entre six faisceaux. Ce Livinéius n'était pas préteur, mais établi à Rome par Jules-César pour gouverner cette ville en son absence. C'est en comparant ce gouverneur au général de la cavalerie et celui-ci à un préteur, que Spanheim tire de ces médailles une conclusion contraire aux paroles positives de Censorin, de Cicéron et de Plaute. Il n'y a pas, Messieurs, d'histoire plus suspecte ni plus variable que celle qu'on prétend tirer des seules médailles. Sur plusieurs monuments de ce genre, mis au jour par Vaillant, la préture n'est désignée que par deux faisceaux; il n'en faudrait non plus rien conclure, car le consulat est représenté de même en certaines pièces numismatiques, quoiqu'il eût certainement plus de deux licteurs. Tenons-nous-en aux témoignages classiques.

Outre ses deux licteurs à Rome et six dans les provinces, le préteur avait à son service un greffier et plusieurs *accensi* ou appariteurs, qui convoquaient le peuple quand il l'ordonnait. Il portait la robe prétexte, qu'il prenait au Capitole, comme les consuls, le jour de son installation, après des prières religieuses; il avait la chaise curule. Une lance et, dit-on, une épée, dressées devant lui, annonçaient son pouvoir. Point de doute sur la pique ou *hasta;* mais Sigonius, qui y joint un glaive, ne se fonde guère que sur ces mots de saint Cyprien : *Inter togas, pace rupta, Forum litibus mugit insanum; hasta illic et gladius, et carnifex præsto est.* Or, il s'agit là du propréteur de l'Afrique, qui résidait à Carthage, et qui sans doute avait le droit du glaive, ainsi que tous les gouverneurs de provinces. Que s'ensuit-il à l'égard du préteur de Rome? C'est néanmoins sur cette seule autorité que la plupart des antiquaires, après Sigonius, ont placé une épée parmi les attributs de la préture; les médailles elles-mêmes n'offrent que la *hasta*, la chaise curule, et les deux faisceaux. Malgré l'élévation de son rang, le préteur cédait le pas aux vestales, et ne pouvait, dans l'exercice ordinaire de sa juridiction, exiger d'elles aucun serment.

Mais quelles étaient ses fonctions? Voilà, Messieurs, la principale question à résoudre; et elle n'est point sans embarras, car cette magistrature ne laissait pas d'être compliquée. On peut diviser ses attributions en deux ordres : celles qui n'étaient point judiciaires, et celles qui avaient réellement ce caractère. Souvent les préteurs, et même lorsqu'il n'y en avait encore qu'un seul par année, se montraient à la tête des armées en

qualité de lieutenants des consuls; on les voit commander des flottes, et plus d'une fois s'adjoindre aux consuls dans les expéditions qui exigeaient plus d'un général. Sous le consulat de Cicéron, quand la conspiration de Catilina éclate, le sénat ordonne à deux préteurs de lever des armées, et leur assigne certaines provinces italiennes, où ils devront s'opposer aux entreprises des conspirateurs. En ces cas, toutefois, il fallait une commission expresse du sénat; et les préteurs, non plus que les consuls mêmes, ne prenaient le commandement militaire qu'après y avoir été autorisés par un décret des comices de curies, décret qui, au surplus, n'était, comme nous l'avons vu, qu'une simple formalité. Le préteur exerçait aussi des fonctions administratives. Il dirigeait les grands jeux du cirque. Juvénal le peint exhaussé sur un char, dans la poussière de ces jeux, revêtu de la tunique de Jupiter, les épaules couvertes d'un vaste manteau de pourpre tyrienne, la tête chargée d'une couronne si pesante, qu'il fallait, pour la soutenir, un esclave porté par le même char :

Quid, si vidisset prætorem curribus altis
Exstantem, et medio sublimem in pulvere Circi,
In tunica Jovis, et pictæ Sarrana ferentem
Ex humeris aulæa togæ, magnæque coronæ
Tantum orbem, quanto cervix non sufficit ulla?
Quippe tenet sudans hanc publicus, et, sibi consul
Ne placeat, curru servus portatur eodem.

Dans ces deux derniers vers, c'est le consul et non le préteur auparavant nommé (*si vidisset prætorem*) qui, de peur qu'il ne s'enorgueillisse, est obligé de recevoir dans son char l'esclave qui soutient cette énorme couronne : apparemment les deux titres de consul et de préteur avaient encore, au temps de Juvénal, tant

de rapport entre eux, qu'on les employait indifféremment l'un pour l'autre. Ailleurs, c'est le préteur seul que Juvénal représente comme présidant aux jeux mégalésiens, où le ruine le faste de ses chevaux et de son triomphe :

> Interea Megalesiacæ spectacula mappæ
> Idæum solemne colunt, similisque triumpho,
> Præda caballorum prætor sedet...

Si l'on n'avait pour tout renseignement que ces vers, on pourrait craindre que le terme de préteur n'y fût pris dans son acception primitive et générique, et ne signifiât que le premier magistrat ; mais nous rencontrerons plusieurs récits de Tite-Live, où le préteur proprement dit sera clairement désigné comme le directeur et le président de ces jeux solennels : en voici un qui ne peut laisser aucun doute : *Ludi Apollinares, Quinto Fulvio, Appio Claudio consulibus, a Publio Cornelio Sulla, prætore urbis, primum facti erant. Inde omnes deinceps prætores urbani fecerant.* Cette présidence des jeux publics donnait au préteur, sur les histrions, une juridiction particulière dont parle Tacite, et qui, peut-être, n'existait point avant les empereurs. C'est aux courses de chevaux exécutées pendant la préture d'un Calpurnius Piso que les antiquaires rapportent différentes médailles, où l'on voit d'un côté la tête d'Apollon, et au revers un cavalier courant à bride abattue. Spanheim explique de la même manière certaines médailles des familles Furia, Junia, Valéria, qui ont fourni des préteurs. Un autre monument de la même nature porte la légende *Sex. Noni. Pr. L. V. P. F.*, c'est-à-dire *Sextus Nonius prætor ludos votivos publicos fecit ;* et l'on en conclut que les préteurs

étaient chargés de la célébration non-seulement des jeux périodiques, mais aussi des jeux votifs provoqués par des circonstances extraordinaires. Sous les empereurs, ils en supportaient en grande partie la dépense, qui rendait leur charge ruineuse, en même temps que la tyrannie l'avait réduite à n'être plus qu'un vain titre. Boëce s'en plaint en ces termes dans sa Consolation : *Atqui prætura, magna olim potestas, nunc inane nomen est, et senatorii census gravis sarcina.*

Un autre soin du préteur était la réparation des édifices publics pendant les vacances de la censure; vacances qui duraient trente mois sur trente-six, ou quarante-deux sur soixante, et qui se prolongeaient souvent davantage. Ainsi cette intendance des bâtiments était une attribution assez habituelle de la préture, toujours néanmoins en vertu d'un décret spécial du sénat. Enfin, en l'absence des consuls, le préteur de la ville les remplaçait, dirigeait toutes les affaires de l'État, convoquait les sénateurs, demandait leurs avis et recueillait leurs suffrages, ouvrait et lisait les lettres publiques, introduisait les ambassadeurs et leur adressait des réponses, nommait des députés ou des commissaires, ordonnait des prières, des sacrifices, des actions de grâces, haranguait le peuple, assemblait les comices, y présidait, y portait des propositions, et s'opposait aux délibérations qu'il jugeait contraires aux lois de la république. Seulement on lui contestait le droit de convoquer extraordinairement le sénat, à moins qu'une affaire ne survînt, qui ne souffrait aucun retard; exception qui laissait un champ libre à l'arbitraire et peu de valeur à la règle. Les récits de Tite-Live nous offriront des exemples de chacun de ces

actes particuliers, qui sont d'ailleurs tous compris dans les paroles de Cicéron que j'ai déjà citées : *Prætor, quod consules abessent, consulare munus sustinebat, more majorum*. Vous voyez donc, Messieurs, que le préteur était une sorte de suppléant des consuls et des censeurs; et il se peut qu'au moment de la création de cette magistrature, en 367, on ne l'ait pas considérée comme devant être essentiellement judiciaire. Jusqu'alors les Romains ne s'étaient aucunement accoutumés à séparer ce pouvoir de celui qui fait les lois et de celui qui les exécute; je ne crains pas même de dire qu'ils n'ont jamais su bien faire cette distinction. Le besoin d'un magistrat qui remplaçât des consuls absents, et le désir de créer pour les patriciens une dignité dont la possession exclusive les consolât des conquêtes de la classe plébéienne, firent instituer la préture, sans qu'on attachât à ce nom l'idée précise d'un genre particulier de fonctions politiques. C'est ainsi que surviennent et s'agglomèrent toutes les institutions de Rome; et il devrait suffire, ce me semble, d'en étudier l'histoire, pour se désabuser de l'opinion qui les représente comme un système fortement conçu, étroitement lié, et profondément sage. Voilà un magistrat nouveau qui commande des armées et des flottes; qui sert dans les camps et dans les batailles en qualité de lieutenant des chefs de l'État; qui préside, aussi en leur place, le sénat et les comices; qui, au besoin, répare les grands chemins et les édifices publics; qui dirige les jeux solennels, et qui va être de plus une sorte de grand juge, ou de chef de la justice; mais qui ne remplit ces divers offices que durant une seule année. S'il est permis de prétendre que l'observation,

l'expérience, l'analyse, ont suggéré l'idée de cette institution, je ne sais aucune coutume, aucune routine politique, ancienne ou moderne, à laquelle on ne puisse prodiguer, à d'aussi justes titres, à peu près les mêmes honneurs. Les difficultés que nous allons éprouver à démêler les actes purement judiciaires des préteurs seront des preuves de plus de l'irréflexion qui a présidé à leur établissement.

Juris disceptator qui privata judicet, judicarive jubeat, prætor esto : is juris civilis custos esto, huic potestati parento. « Qu'il y ait un préteur, interprète « des lois, qui juge ou fasse juger les causes privées; « qu'il soit le gardien des lois civiles, et qu'on obéisse à « sa puissance. » Ainsi s'exprime Cicéron au troisième livre de son traité *Des lois;* et l'on conviendra, je pense, qu'il y a peu d'instruction à tirer de paroles si vagues. On y voit seulement que la fonction essentielle de ce magistrat était de juger ou de faire juger; ce qu'annonce aussi la balance qui se voit sur plusieurs médailles des personnages romains qui l'ont exercée. Les rois l'avaient remplie, et après eux les consuls, qui n'y renoncèrent pas entièrement après l'an 367. Il eût convenu au moins qu'entre les assemblées, les colléges et les magistrats qui pouvaient juger, on prît le soin de régler exactement les compétences; c'est ce qui n'a point été fait d'avance, et ne s'est opéré que successivement d'une manière fort incomplète. On avait toutefois senti l'importance du pouvoir judiciaire. Cicéron dit que le juge est une loi parlante, et la loi un juge muet : *Vere dici potest magistratum esse loquentem legem, legem autem mutum magistratum.* Cicéron exige dans les juges une sagesse profonde, un sentiment délicat de

leur devoir; et il est persuadé que tous les droits et tous les intérêts individuels sont compromis, si ces juges ne connaissent que leur puissance. Mais pourquoi donc laisser cette puissance presque sans mesure et sans limite, et attendre des magistrats une sagesse et une réserve que la loi même n'aura pas eues? L'expérience de tous les anciens peuples prouve que plusieurs abus du pouvoir judiciaire sont possibles encore, malgré les lois qui tendent à les prévenir ou à les réprimer; mais que jamais les abus, les excès qu'elles ont négligé de prévoir ne manquent d'arriver, plus révoltants et plus affreux qu'on n'a pu les craindre. Je ne doute pas que les vices du système judiciaire de Rome n'aient été l'une des principales causes des agitations, des longues angoisses et de l'asservissement final de cette république.

Varron, Macrobe et d'autres anciens ont exprimé par les trois mots, *do*, *dico*, *addico* (je donne, je dis, j'adjuge), tous les actes divers de la juridiction prétorienne; et je vais vous offrir, Messieurs, les résultats sommaires des explications qu'on a données de ces trois mots passablement obscurs; explications que Bouchaud a toutes rassemblées et développées dans un très-long mémoire académique.

Do. Le préteur *donnait* premièrement l'action, c'est-à-dire la permission de former une demande en justice; et il la refusait, quand c'était son bon plaisir. S'il l'accordait, il en donnait en même temps la formule. Le préteur admettait aussi ou écartait, à son gré, les exceptions ou fins de non recevoir qui lui étaient demandées. Il paraît néanmoins, par un passage de Cicéron, qu'on pouvait quelquefois recourir, contre les refus du préteur, à l'in-

tervention d'un tribun du peuple. Mais, pour reconnaître à quel point ce premier acte de la juridiction prétorienne était arbitraire, il suffit d'un exemple que cite et que préconise Valère-Maxime. Le nommé Juventius avait fait un testament, muni du sceau de sept témoins, et revêtu de toutes les formalités requises, tant par les lois générales que par l'édit particulier que le préteur Quintus Métellus avait publié au commencement de sa magistrature, suivant un usage dont je parlerai plus tard; rien non plus, ni dans les lois, ni dans cet édit, ne désignait comme un obstacle légal à l'exécution du testament la profession, d'ailleurs infâme (celle de *leno*), qu'exerçait Vétilius institué héritier. Que fait le préteur? En reconnaissant formellement que la loi proclame le droit de Vétilius, il déclare, en termes tout aussi positifs, qu'il ne rendra point justice à un homme couvert d'opprobre; et il refuse l'action. Assurément on peut penser que la loi ne devait point tolérer une profession telle que celle de Vétilius, et qu'elle pouvait aussi refuser à ceux qui l'exerçaient le droit de profiter d'un testament; mais qu'un juge outrage par un démenti solennel la loi qu'il est chargé d'appliquer, c'est la subversion de tout le système des pouvoirs publics. Le préteur donnait encore un avocat à la partie qui n'en avait point; et, à ce propos, Cicéron raconte que le préteur Scipion ayant ainsi donné son hôte, fort mauvais orateur, et d'ailleurs très-honnête homme, pour défenseur à un plaideur sicilien, celui-ci le pria de le réserver à la partie adverse, et de lui permettre à lui-même de se passer d'avocat : *Quæso, prætor, adversario meo da istum patronum; deinde mihi neminem dederis*. Le préteur donnait de plus des juges et des arbitres, dont il limi-

tait les pouvoirs par la formule qu'il joignait à leur nomination. Enfin il accordait, en certains cas, des restitutions ou la mise en possession. Voilà, Messieurs, tout ce que Bouchaud trouve compris sous le terme *do.*

Dico. Le préteur *disait*, selon Bouchaud, quand, par un édit, il ordonnait ou interdisait quelque chose, et quand, *in lite vindiciarum*, dans un procès de revendication, il réglait à qui appartiendrait provisoirement une chose revendiquée. Ceci avoisine fort la mise en possession comprise sous l'expression *do;* mais enfin Asconius Pédianus, en commentant la première Verrine de Cicéron, nous apprend que, toutes les fois qu'une possession était en litige, l'une des parties demandait au préteur de l'acquérir, ou d'y être maintenue, ou de la recouvrer; que pour établir le litige, on employait des violences simulées, on feignait en justice d'en venir aux mains, ou l'on proférait certaines formules. S'il s'agissait d'un esclave, on portait la main sur lui devant le préteur, en disant *hunc hominem, ex jure Quiritium, meum esse aio, ejusque vindicias mihi dari postulo;* la partie adverse en pouvait faire et dire autant; et le préteur prononçait. Si c'était la condition même qu'on mettait en question, si l'on revendiquait la liberté d'une personne, le préteur la devait ordonner provisoirement, conformément à la loi des Douze Tables. A l'égard d'une chose immobilière, ce magistrat se transportait sur les lieux, les parties faisaient semblant de se la disputer par voies de fait, et leur rixe feinte était suivie d'un jugement provisoire. Dans la suite, le préteur trouva incommode de se déplacer ainsi : les parties arrivaient devant lui comme venant de se quereller sur ces lieux, en rapportaient des mot-

tes de terre, ou tout autre débris, et récitaient les formules *vindiciarum*; plus tard, pour dispenser les parties elles-mêmes de tout débat sur le terrain, les jurisconsultes inventèrent des sommations mutuelles de s'y rendre, qui étaient censées équivaloir à ces débats. Quelquefois, cependant, le préteur, par la formule *istam viam dico, inite viam*, leur ordonnait, sinon de s'y rendre, du moins d'en prendre le chemin; et il suffisait qu'elles rapportassent d'un lieu quelconque des mottes de terre, pour que la sentence provisoire pût se prononcer. Cicéron se moque de ces puérilités; mais plusieurs autres procédures romaines avaient plus ou moins le même caractère. Des jurisconsultes, et particulièrement Bouchaud, rapportent au terme *dico* les actes par lesquels le préteur *indiquait* les jeux compitaux, les jeux apollinaires, les jeux votifs, et les autres solennités du même genre. Il est évident que ce sont là des actes purement administratifs; c'est jeter dans cette matière plus de confusion que n'y en ont laissé les Romains, que d'associer ces proclamations et ces présidences de jeux publics aux fonctions judiciaires. Telles sont néanmoins les seules explications qu'on nous offre de ce deuxième mot *dico*.

Le troisième est *addico* : le préteur *adjugeait* aux créanciers la personne et les biens des débiteurs insolvables; et vous savez, Messieurs, quels troubles déplorables ces adjudications ont amenés. Ce magistrat aussi donnait acte des cessions juridiques faites devant lui, et adjugeait la chose au cessionnaire. *In jure cedebat dominus, vindicabat is cui cedebatur, addicebat prætor,* dit Ulpien. Il vérifiait et ratifiait les adoptions et les affranchissements. Ce n'est point ici

le lieu d'exposer les cérémonies ou formalités assez bizarres qui accompagnaient ces deux espèces d'actes. Nous devons nous borner, en ce moment, à l'énumération, et, autant qu'il se peut, à la classification des fonctions ordinaires du préteur. Il en faut distinguer celles que lui attribuèrent extraordinairement des sénatus-consultes ou des lois spéciales. Par exemple, la loi Attilia, rendue en 311, le chargea, concurremment avec les tribuns du peuple, de nommer des tuteurs aux orphelins qui n'en avaient pas. Dans la suite, l'empereur Claude déféra aux consuls les affaires relatives aux tutelles; et Marc-Aurèle institua un préteur tutélaire. Sous ce même prince, un sénatus-consulte déclara que les transactions concernant les pensions alimentaires laissées par testament ne seraient valables qu'en vertu d'une sentence du préteur, lequel ne pouvait déléguer à personne cette partie de sa juridiction. En tant que juge, il n'était point un simple suppléant des consuls: il exerçait cet office pendant leur résidence à Rome aussi bien qu'en leur absence; et l'on n'appelait point à eux de ses sentences.

Ce n'est encore là, Messieurs, qu'un premier aperçu des fonctions prétoriennes, soit militaires, soit administratives, soit judiciaires, tant ordinaires qu'extraordinaires. Jusqu'ici nous avons envisagé le préteur comme un magistrat unique; et, en effet, il en existait un auquel ce titre semblait plus particulièrement appartenir; mais il y avait sous ce même nom quelques autres juges, et, sous d'autres noms, un plus grand nombre d'officiers de judicature. En 367, on ne créa qu'un préteur; et, durant cent vingt-trois ans, il n'y en eut réellement qu'un seul. Les jurisconsultes de Justinien, et, d'après eux, quelques

modernes, ont supposé qu'on en avait institué un second, savoir le *prætor peregrinus*, en 337 ; c'est une erreur. Il n'arriva rien de nouveau à cet égard en 337, sinon la première élection d'un plébéien, de Publilius Philo, à cette dignité. Philo fut le préteur de la ville, *prætor urbanus*, ou simplement le préteur ; il n'en existait pas d'autre. La création du préteur des étrangers ne date que de l'an 242, auquel nous venons d'arriver. Celui de la ville conserva le premier rang : on le trouve désigné par les épithètes *major*, *maximus*, *honoratus*,

Verbaque honoratus libera prætor habet,

dit Ovide. Sauf l'erreur de date, le jurisconsulte Pomponius explique assez bien la cause de l'institution du *prætor peregrinus*. L'*urbanus* ne suffisait plus, parce qu'il arrivait beaucoup d'étrangers dans la ville ; on leur donna un juge particulier : *Non sufficiente prætore urbano, quod multa turba etiam peregrinorum in civitatem veniret, creatus est alius prætor, qui peregrinus adpellatus est, ab eo quod plerumque inter peregrinos jus dicebat.* Mais il fallait ajouter que le départ du premier préteur pour l'armée, en 242, obligeait d'en créer un second pour rendre la justice. Dans les temps ordinaires, ce second préteur jugeait les causes, non-seulement entre les étrangers, mais entre ceux-ci et les citoyens de Rome. Son nom de *peregrinus* ne signifie aucunement qu'il fût étranger lui-même ; il exprime le caractère de la plupart de ses justiciables. Ne nous engageons point encore dans la question de savoir quels étaient les étrangers, en quoi consistait la pérégrinité ; cet article entraînerait de trop longues discussions sur le *jus civitatis*, le *jus Quiritium*, le *jus Latii*, sur l'état et le domicile des

personnes. Il nous suffit de concevoir que toutes celles qui étaient censées ne point appartenir à la population romaine passaient pour justiciables du deuxième préteur, et entraînaient devant lui leurs parties adverses quelconques. Ce magistrat était élu, en même temps que l'autre préteur, par les comices de centuries : après leur élection, ils tiraient au sort les deux places. Nous en trouverons la preuve dans plusieurs récits de Tite-Live : *Romæ juris dicendi urbana sors Pomponio, inter cives romanos et peregrinos Publio Furio evenit. — Urbana Sergio, peregrina jurisdictio Minucio obtigit. — Prætores deinde provincias sortiti, Lucius Apustius Fullo urbanam jurisdictionem, Acilius Glabrio inter cives et peregrinos*, etc. Quelquefois néanmoins, et par extraordinaire, le sénat ou le peuple désignait expressément le préteur de la ville. Nous lirons au livre XXIV de Tite-Live : *Comitiis prætorum perfectis, senatusconsultum factum est, ut Quinto Fulvio extra ordinem urbana provincia esset, isque potissimum, consulibus ad bellum profectis, urbi præesset.* Plutarque raconte que Brutus et Cassius, malgré l'amitié et les intérêts qui les unissaient, faillirent se brouiller, lorsqu'on les eut nommés ensemble préteurs; ils voulaient tous deux l'être de la ville; et Dion Cassius rapporte un démêlé semblable entre Trébonius et Rufus : Jules-César, alors tout-puissant, avait adjugé à Trébonius la préture urbaine, et Rufus se plaignait vivement qu'on n'eût pas employé, selon la coutume, le tirage au sort. La prééminence du *prætor urbanus* était sensible : c'était lui qui, en qualité de lieutenant ou suppléant des consuls et des censeurs, remplissait

des fonctions militaires, administratives et politiques; lui qui avait dans ses attributions les adoptions, les émancipations et les tutelles; lui seul encore, selon François Hotman, qui publiait l'édit annuel dont nous aurons à parler. Mais Bouchaud contredit Hotman sur ce dernier point, en alléguant d'abord un texte du Digeste qui semble supposer qu'Antistius Labéo avait commenté en trente livres l'édit du *prætor peregrinus*; puis des passages de Valère-Maxime et de Boëce, qui, à mon avis, ne sont pas très-décisifs, parce qu'il est possible de les entendre des ordonnances accidentelles de l'un et de l'autre préteur, et non de l'édit qui se publiait à leur entrée en charge, pour servir de règlement durant toute l'année. Du reste, on est fondé à supposer qu'en cas de vacance, d'absence ou de maladie, le second préteur remplaçait le premier dans la plupart des fonctions prétoriennes; et deux textes, l'un de César, l'autre de Cicéron, donnent lieu de croire qu'on pouvait appeler de l'un de ces magistrats à son collègue, même de celui de la ville à celui des étrangers. César, à propos de ce Rufus dont je parlais il y a peu d'instants, dit qu'il affectait de placer son tribunal des étrangers à côté de la chaise curule de Trébonius, préteur urbain, et qu'il promettait d'écouter favorablement ceux qui appelleraient des sentences de ce magistrat. Cicéron, dans sa première Verrine, avance que Lucius Piso, étant préteur des étrangers, a rempli plusieurs registres des réformes qu'il a faites des arrêts de Verrès, qui était alors préteur de la ville, et qui, s'il n'avait eu un tel collègue, aurait été accablé de pierres dans le Forum. Il y a néanmoins quelque chose

d'un peu étrange dans ces appels réciproques entre deux juges qui ont chacun pour justiciables une classe particulière de personnes.

En 227, on créa un troisième préteur pour la Sicile, et un quatrième pour la Sardaigne ; environ trente ans plus tard, un cinquième et un sixième pour les Espagnes citérieure et ultérieure. Tite-Live nous apprend ces détails, et ajoute que les six départements se tiraient au sort. Pour rappeler ces faits, le jurisconsulte Pomponius s'exprime en ces termes : *Capta Sardinia, mox Sicilia, item Hispania, deinde Narbonensi provincia, totidem prætores quot provinciæ in ditionem venerant, creati, partim qui urbanis rebus, partim qui provincialibus, præessent.* Cujas se plaint avec raison du peu de précision de ces paroles ; le meilleur moyen d'excuser Pomponius serait de dire que cette distribution ne restait point uniforme et constante. Nous verrons, dans Tite-Live, un magistrat unique réunir quelquefois les deux juridictions du préteur urbain et du préteur des étrangers. Il est fort possible qu'il n'y ait pas toujours eu, en ces temps-là, deux préteurs en Espagne, et qu'on en ait établi un dans la Gaule narbonnaise. Quand on eut six préteurs, on trouvait tantôt que c'était trop, tantôt que ce n'était pas assez. En l'année 180, la loi Bæbia les réduisit à quatre ; Sylla, au contraire, en créa huit ; Jules-César dix, puis douze, quatorze, et enfin seize. Sous les triumvirs, on en compta jusqu'à soixante-sept, selon Dion Cassius. Auguste n'en voulut que douze ; et, sous ses successeurs, le nombre des préteurs a varié de douze à dix-huit. Claude établit deux préteurs des fidéi-commis, si nous en croyons Pomponius ; ailleurs il n'est fait mention

que d'un seul. J'ai déjà dit que Marc-Aurèle institua un préteur des tutelles. Depuis, il y en eut un des affranchissements ou des libertés; il est appelé *prætor liberalis* dans le Code. D'un autre côté, on étendit le nom de préteurs à des administrateurs, à des financiers, à des intendants du trésor public, *prætores ærarii*. La préture en province n'était pas non plus restreinte à de simples actes judiciaires; elle embrassait des détails d'administration et de gouvernement, et fournissait divers moyens d'extorquer et d'amasser beaucoup d'argent : de là ce trait de la quatrième Verrine: *Simul atque ei sorte provincia Siciliæ obvenit... quærere ipse secum et cogitare cum suis cœpit, quibusnam rebus in ea provincia maximam uno anno pecuniam facere posset.*

Différents ordres de juges, qui ne portaient pas le nom de préteurs, étaient, dans l'enceinte de Rome, subordonnés au *prætor urbanus* ou *maximus*. Les sénateurs s'étaient individuellement emparés des fonctions judiciaires; ils en ont eu la possession presque exclusive jusqu'au temps des Gracques; les chevaliers furent appelés à l'exercice de ce pouvoir, et le conservèrent jusqu'à l'an 92, où l'on admit dans les tribunaux des membres du sénat en nombre égal avec des membres de l'ordre équestre; en 90, on décréta que, tous les ans, chaque tribu choisirait un certain nombre de juges parmi les patriciens, les chevaliers et les plébéiens indistinctement; en 81, Sylla rendit le pouvoir judiciaire aux seuls sénateurs; en 71, le préteur Aurélius Cotta provoqua une loi qui recomposait les tribunaux de juges pris dans les trois ordres; système qui durait encore sous le consulat de Cicéron; enfin,

en 63 Jules-César et les empereurs disposèrent de cette fonction ainsi que de toutes les autres, et l'attribuèrent, selon leur bon plaisir, à divers ordres de personnes, mais surtout à des patriciens. Il faut avoir égard à ces variations pour se former une idée de la liste générale et préexistante dans laquelle le préteur prenait les juges des différentes causes. Il en tirait un nombre déterminé par la loi ou par la coutume, et en formait un rôle qu'on appelait *decuria*. Il distribuait ces juges selon les matières et les espèces de causes; et, le plus souvent, c'était le sort seul qui réglait cette distribution. Dans les causes d'une faible importance, et où la question roulait sur le fait beaucoup plus que sur le droit, le préteur nommait des juges ordinaires, ou les laissait au choix des parties. Montesquieu assure que ces juges-là ne décidaient que des questions de fait : si une somme avait été payée; si une action avait été accomplie ou non. On a dit de plus qu'ils n'appliquaient pas eux-mêmes la loi; que la sentence proprement dite était réservée au préteur ou à un autre juge ou tribunal désigné par lui. En ce cas, les premiers juges auraient été de véritables jurés; mais le texte de Sénèque, auquel Montesquieu renvoie sans le transcrire, n'est pas si positif : on y lit seulement qu'il y a des arrêts qui peuvent être prononcés par des juges peu habiles, *de quibusdàm etiam imperitus judex dimittere tabellam potest;* qu'il en est ainsi quand la principale question est de savoir si une action a été faite ou non faite; qu'en de telles causes, la sagesse vulgaire suffit, le simple sens commun peut tenir lieu de code. Je pense, Messieurs, qu'on doit conclure de ce passage que la décision tout entière des causes peu importantes

et peu compliquées était abandonnée à ces juges ordinaires, peut-être même sans révision et sans appel. Pour supposer qu'il y avait une simple déclaration du fait, distincte du jugement fondé sur la loi, il faudrait, ce me semble, des témoignages plus catégoriques; et il y aurait lieu de douter encore si l'état de la législation romaine permettait, au moins avant la fin des guerres puniques, de séparer si nettement ces deux actes.

Pour les questions de droit, continue Montesquieu, elles étaient portées au tribunal des centumvirs. Observons d'abord, Messieurs, que ce mot de centumvirs ne doit pas être pris à la rigueur : ils étaient, non précisément cent, mais cent cinq, trois de chacune des trente-cinq tribus; ils n'ont été créés qu'après que ces tribus ont atteint ce nombre, l'an 241 avant l'ère vulgaire. Au temps de Pline le Jeune, ils étaient cent quatre-vingts, tout en conservant leur nom de centumvirs. Cicéron fait l'énumération des causes que jugeait ce tribunal : *Causis centumviralibus, in quibus usucapionum, tutelarum, gentilitatum, agnationum, alluvionum, circumluvionum, nexorum, mancipiorum, parietum, luminum, stillicidiorum, testamentorum ruptorum aut ratorum, cæterarumque rerum innumerabilium jura versantur* : « prescriptions, tutelles, questions d'état, alluvions, obligations, esclavage, « murs propres ou mitoyens, jours à prendre, gouttières « ou écoulement des eaux, testaments à casser ou à ratifier, et autres causes innombrables. » En ces affaires, plus graves ou plus difficiles que celles dont s'occupaient les juges inférieurs, les centumvirs décidaient à la fois sans doute le fait et le droit; rien n'autorise à imaginer le contraire; et, quoi que Montesquieu paraisse

en dire, il devait s'y rencontrer plusieurs faits à éclaircir. Les centumvirs s'assemblaient dans une même basilique, celle qui se nommait Julia; mais ils s'y partageaient en quatre sections ou chambres, en sorte qu'il se plaidait quatre causes à la fois, nous dit Pline le Jeune. Quintilien parle d'un avocat dont la voix était si forte, qu'on l'entendait en même temps dans les quatre salles, quand il plaidait dans l'une. Le préteur désignait pour chaque affaire l'une de ces chambres; et il ne tenait qu'à lui d'en réunir deux, ou de les rassembler toutes quatre, quand une cause lui paraissait valoir la peine d'être examinée par un plus grand nombre de juges. C'était là, depuis l'an 241 ou environ, le principal tribunal civil de Rome. Nous voyons, par les écrits de Pline le Jeune et de Quintilien, qu'il avait acquis une grande célébrité au premier siècle de notre ère. Comment s'y prenait-on pour le composer? Les membres en étaient-ils immédiatement élus par les tribus, trois par chacune? Beaufort le conjecture ainsi, mais aucun texte classique ne nous éclaire assez sur ce point. Asconius Pédianus dit seulement que, selon la loi Plautia, les juges étaient désignés par les suffrages des tribus. Je croirais plus volontiers que, dans le nombre total de cinq cent vingt-cinq juges élus par les trente-cinq tribus, à raison de quinze par chacune, le préteur en laissait plus des trois quarts dans la classe des juges ordinaires ou inférieurs, destinés à prononcer sur les petites causes, selon qu'ils y seraient appelés par le sort; qu'il en réservait cent cinq ou davantage pour former le centumvirat, en choisissant, à cet effet, ceux dans lesquels il reconnaissait le plus de lumières et de capacité; que s'il en prenait plus de cent cinq, comme il

est assez probable, c'était le sort qui les réduisait à ce nombre; que le sort pouvait aussi contribuer plus ou moins à la division des centumvirs en quatre sections, et à l'attribution de chaque cause à l'une de ces quatre chambres; qu'enfin, jusqu'à l'époque des Gracques, la loi ou l'usage entraînait à élire principalement des sénateurs pour juges, comme depuis des chevaliers. Mais je crois impossible de ne point admettre quelque disposition volontairement prise par le préteur pour la composition du tribunal centumviral, pour la formation de ses chambres, et pour la distribution des causes. Ceci s'éclaircira par les détails qui vont suivre, dans cette séance et dans la prochaine.

Le préteur, en son propre tribunal, ne jugeait guère, ainsi que nous l'avons vu, que des possessions provisoires : il renvoyait le fond de la plupart des affaires ou aux juges et arbitres inférieurs, ou aux centumvirs. Cependant il s'environnait quelquefois, avant de rendre ses propres décisions, d'assesseurs ou conseillers plus ou moins nombreux, selon l'importance ou la difficulté des matières; il les prenait dans un collége de dix juges nommés décemvirs, qu'apparemment il avait choisis aussi entre les cinq cent vingt-cinq élus des tribus. Ulpien dit que, de ces dix assistants, cinq étaient sénateurs et cinq chevaliers : il est probable qu'à certaines époques, et surtout avant les Gracques, ils étaient tous sénateurs. Ils ne jugeaient rien eux seuls; mais le préteur se servait d'eux pour assembler, surveiller, et quelquefois éclairer par des rapports les centumvirs, qu'il présidait souvent lui-même. Il avait de plus sous ses ordres les triumvirs dits capitaux, qui jugeaient les procès des esclaves et

ceux de la dernière classe du peuple Plaute en parle plusieurs fois dans ses comédies : *Quid faciam nunc, si tres viri me in carcerem compegerint?* La surveillance des prisons était l'une des attributions de ces triumvirs. Le titre de duumvirs s'est appliqué à divers magistrats chargés de certaines branches d'administration; mais, depuis le procès d'Horace jusqu'à celui de Rabirius défendu par Cicéron, on voit des exemples d'accusés qui sont condamnés par deux juges nommés duumvirs; sentences dont on appelait au peuple. Le nom de *recuperatores*, qui avait désigné d'abord ceux qui décidaient entre le peuple romain et les États voisins des questions de propriété ou de restitution, passa depuis à ceux que le préteur choisissait dans la liste générale des juges, *ex albo judicum*, afin de juger, entre des particuliers, des procès de la même nature. Le peuple romain, pour préparer ses propres jugements en matière de crimes d'État, avait plusieurs fois nommé, sous le titre de *quæsitores* ou *quæstores*, des commissaires chargés de l'instruction de ces causes. Depuis 367, le préteur a souvent rempli lui-même cette fonction, en se faisant aider par quelques-uns des officiers ou juges placés sous ses ordres. On qualifiait *judex quæstionis* celui qui, en place du préteur, écoutait les témoins, examinait les pièces écrites, et assistait aux tortures barbares auxquelles on soumettait les esclaves, pour leur arracher des réponses sur les faits imputés à leurs maîtres. C'était l'un des *judices quæstionum* qui présidait les tribunaux ou chambres, dans l'absence du préteur occupé ailleurs. Vous voyez, Messieurs, que nous n'avons pas pris une fausse idée de ce préteur, je parle de celui de la ville,

en le considérant comme le chef suprême de l'administration de la justice. Sa magistrature devait être extrêmement laborieuse : pour se former une idée complète de ses fonctions judiciaires, il faudrait à peu près réunir celle du ministre de la justice, des premiers présidents et des procureurs généraux.

Le préteur avait son tribunal dans la partie du Forum qui s'appelait *comitium*, en face de la tribune ou des *rostra*. Sa chaise curule y était placée au milieu d'une enceinte assez grande pour recevoir ses assesseurs, et quelquefois d'autres personnes. Il siégeait pareillement dans les basiliques, où il présidait les audiences soit des centumvirs, soit de quelques autres juges. Quand il était dans la salle du centumvirat, on y plantait une pique, *hasta*, comme signe de sa juridiction. Mais il pouvait aussi juger *de plano*, c'est-à-dire dans son domicile privé, ou bien en passant son chemin, dans l'endroit même où il était abordé par les parties, et où il trouvait à propos de les écouter. On appelait *jus* le lieu quelconque où il lui plaisait de rendre la justice, *jus est locus ubicumque prætor jus dicere instituit.* Cependant il ne jugeait point indifféremment en toute journée : les fonctions judiciaires lui étaient interdites aux jours néfastes, aux demi-fêtes (*diebus intercisis*), et quand un dictateur ou des consuls avaient proclamé le *justitium*, l'interception de la justice. Il ne disposait que des jours fastes, lesquels s'appelaient ainsi, parce qu'il était permis d'y proférer les trois mots *do*, *dico*, *addico*. *Dies fasti quibus prætoribus omnia verba, sine piaculo, licet fari; contrarii horum vocantur dies nefasti, per quos dies nefas fari prætorem, do, dico, addico.* Ce que Varron

explique ainsi en prose, Ovide l'exprime par ces deux vers :

> Ille nefastus erit per quem tria verba silentur;
> Fastus erit per quem lege licebit agi.

Le même éclaircissement se retrouve dans Macrobe.

Pour achever de connaître la préture, il nous sera indispensable, Messieurs, de recueillir encore quelques notions, d'abord sur les espèces diverses de jugements; en second lieu sur leurs formes; troisièmement sur les recherches des délits ou crimes, et sur l'application des peines; quatrièmement sur l'édit ou l'ordonnance annuelle du préteur; en cinquième et dernier lieu sur les annales et la vicissitude de cette magistrature. Je ne vous entretiendrai aujourd'hui que du premier de ces cinq articles.

Les jugements se distinguaient en privés et publics. Les premiers étaient ceux qui se prononçaient sur des intérêts privés, sur des personnes et des choses particulières, étrangères au gouvernement, ou qui du moins ne le touchaient que par l'intérêt qu'il devait prendre au maintien de l'ordre domestique et des relations commerciales, à l'accomplissement de toutes les obligations. Par jugements publics, on aurait pu entendre tous ceux qui tendaient à la réparation de dommages quelconques soufferts par la république, ou à la punition des attentats commis contre elle; mais ce terme s'appliquait en général aux causes criminelles, et les embrassait toutes, celles même où il s'agissait de crimes ordinaires n'offrant aucun caractère politique, et dont les victimes n'avaient été que de simples particuliers. C'étaient, en un mot, tous les jugements où

le condamné devait subir une peine. Toutefois on n'y comprenait pas les sentences contre les débiteurs, lors même qu'ils étaient livrés aux créanciers pour être emprisonnés, enchaînés, et réduits en servitude; on regardait toujours ces causes comme privées. Ces éclaircissements une fois donnés, on peut dire que tous les jugements privés entraient dans les attributions des préteurs, soit de la ville, soit des étrangers, soit des provinces : ils les rendaient eux-mêmes, ou bien ils présidaient les tribunaux d'où ces arrêts devaient émaner; ou du moins ils avaient désigné, dirigé, surveillé les juges. Beaucoup de jugements publics, c'est-à-dire en matière criminelle, étaient aussi du ressort du préteur; car il instituait les triumvirs, les duumvirs, les *judices quæstionum*, et les autres juges spéciaux qui en prononçaient plusieurs. Il n'y a lieu d'excepter que les sentences rendues par les consuls, ou par un dictateur, ou par le peuple; mais, dans ce dernier cas, le préteur avait encore fort souvent des fonctions à remplir, puisqu'on le chargeait des enquêtes et de l'instruction des procès, ministère dont il s'acquittait ou par lui-même ou par ses subordonnés. Du reste, il était depuis longtemps convenu que tout Romain condamné par un magistrat quelconque, autre que le dictateur, à une peine autre que la servitude pour dettes, avait la faculté d'appeler au peuple. Voilà, Messieurs, ce qu'on sait de plus précis sur les espèces des jugements.

L'examen de leurs formes est plus compliqué, et nous ne l'entamerons point aujourd'hui. En nous en occupant dans notre prochaine séance, nous écarterons plusieurs détails, soit parce qu'ils n'appartiennent qu'à des époques trop postérieures à celles dont nous étudions

maintenant l'histoire, soit parce que, n'étant indiqués dans les livres classiques que par des mentions accidentelles, par des expressions vagues et fugitives, ils ont été, chez les modernes, l'objet de beaucoup de controverses obscures et fastidieuses. Nous nous bornerons aux notions qui ont un caractère historique. Après avoir ainsi recueilli ce qu'on peut savoir de la forme des jugements civils, nous verrons comment les crimes étaient recherchés, jugés et punis; en quoi consistait l'édit que publiait le préteur en entrant en fonction; et nous nous tracerons enfin un tableau sommaire et chronologique de l'histoire de la préture. Tels sont, Messieurs, les objets qui nous occuperont dans notre prochaine séance.

CINQUANTE-DEUXIÈME LEÇON.

PRÉTURE.

Messieurs, le nom de préteur, qui n'avait originairement que la signification générique de chef ou de président, et qui a été appliqué même aux consuls, a fini par désigner d'une manière spéciale un magistrat préposé surtout à l'administration de la justice, quoique chargé en même temps de quelques autres fonctions. Cette magistrature fut créée l'an 367 avant l'ère vulgaire; c'était, après la censure, un nouveau démembrement du consulat. Réservée d'abord aux patriciens, la préture a toujours été comptée au nombre des dignités curules; elle était conférée pour une année, en vertu d'une élection faite dans les comices par centuries, et servait assez ordinairement de degré pour arriver à la puissance consulaire : on trouve cependant, à partir de la seconde guerre punique, plusieurs exemples de consuls redevenus préteurs. Alors et depuis l'an 337, la préture se donnait quelquefois à des plébéiens; et les citoyens des deux ordres étaient également éligibles à cette dignité. Elle avait pour marques extérieures et distinctives des licteurs, au nombre de six hors de Rome, de deux seulement dans la ville, la robe prétexte, et la chaise curule. On avait coutume aussi de dresser une pique, *hasta*, devant le tribunal du préteur, qui, outre ses licteurs, avait à ses ordres un greffier et des *accensi* ou huissiers. Ses fonctions n'étaient point bornées à la judicature : on le voit quel-

quefois paraître à la tête des armées ou des flottes en qualité de lieutenant des consuls; diriger les jeux du cirque; présider à d'autres solennités; surveiller, pendant les vacances de la censure, la réparation des édifices publics; et, quand les consuls sont absents, convoquer le sénat, y recueillir les suffrages, y introduire les ambassadeurs étrangers et leur répondre; nommer des députés ou des commissaires; ordonner des prières et des fêtes publiques; haranguer le peuple; assembler et tenir les comices. Mais il se montre principalement dans l'histoire comme une sorte de grand juge ou de chef du système judiciaire; et c'est ainsi que Cicéron le représente quand il l'appelle *juris civilis custos, juris disceptator, qui privata judicet judicarive jubeat.* On a exprimé par les trois mots *do, dico, addico*, les fonctions judiciaires du préteur : il donnait ou refusait la permission de former une demande, en déterminait la formule, et assignait des juges; il accordait en certains cas des restitutions provisoires et mettait en possession. Certains actes qui semblent tenir à cette dernière espèce ont été compris sous le second terme, *dico*, auquel on rapporte de plus les édits par lesquels le préteur ordonnait ou interdisait quelque chose, ou réglait pour une seule cause, ou pour toutes celles d'une année, les conditions et les formes des jugements. Il adjugeait, *addicebat*, aux cessionnaires les choses cédées; aux créanciers, les biens et la personne des débiteurs insolvables; il vérifiait et ratifiait les affranchissements et les adoptions. A ces fonctions ordinaires, des sénatus-consultes, des lois spéciales et des ordonnances impériales en ont ajouté extraordinairement quelques autres, comme de nom-

mer des tuteurs, de prononcer sur toutes les affaires relatives soit aux tutelles, soit aux pensions alimentaires. En tant que juge, le préteur n'était point le suppléant des consuls, et l'on n'appelait point à eux de ses sentences. Jusqu'à l'an 242, il n'y avait eu qu'un seul préteur; alors on en créa un second pour les étrangers, *prætor peregrinus;* et le premier fut distingué par le nom de *prætor urbanus*. On les élisait l'un et l'autre ensemble; et c'était, le plus souvent, le sort qui partageait entre eux les deux places. Il y a des textes qui donnent lieu de croire qu'on pouvait appeler de l'un de ces magistrats à son collègue, même de celui de la ville, dont la prééminence était néanmoins sensible, à celui des étrangers. En 527, on créa un troisième préteur pour la Sicile, et un quatrième pour la Sardaigne; trente ans plus tard, un cinquième et un sixième pour les Espagnes citérieure et ultérieure. Depuis Sylla, le nombre de ces magistrats s'est élevé à huit, à dix, à douze, même à soixante-sept; ensuite, redescendu à douze ou à seize, il est resté fort variable. Dans les provinces, la préture s'étendait à plusieurs fonctions administratives. Au sein de Rome, différents ordres de juges, qui ne portaient pas le nom de préteurs, étaient subordonnés au *prætor urbanus* ou *maximus*. On les a vus spécialement choisis d'abord dans la classe patricienne; depuis les Gracques, parmi les chevaliers, et quelquefois indistinctement entre tous les citoyens romains. A partir de l'an 241, chaque tribu en élisait quinze. Entre les cinq cent vingt-cinq élus par les trente-cinq tribus, le préteur de la ville choisissait ou tirait au sort ceux qui, en un nombre déterminé par la loi ou par la coutume, devaient, durant l'an-

née, prononcer les divers jugements. Il en formait un rôle général, appelé *decuria*, et distribuait ensuite entre eux les matières et les espèces de causes. Pour les affaires les moins importantes, les moins difficiles, et où la question roulait sur le fait plus que sur le droit, il nommait des juges ordinaires, ou en laissait le choix aux parties. Nous n'avons pu adopter pleinement l'opinion de Montesquieu, qui considère ces juges inférieurs comme des jurés; il ne nous a point paru qu'il y eût une déclaration du fait distincte du jugement qui appliquait la loi. Tout se résolvait par un seul et même acte définitif. Depuis l'an 241, les causes plus compliquées, qui exigeaient une plus profonde connaissance des lois, ou bien aussi un examen plus délicat des faits, se portaient au tribunal des centumvirs, lesquels étaient au nombre, non pas précisément de cent, mais de cent cinq, trois par tribus, et de cent quatre-vingts au temps de Pline le Jeune. Assemblés dans la même basilique, les centumvirs s'y divisaient en quatre chambres, en sorte qu'on pouvait juger en même temps quatre affaires. Le préteur désignait, pour chaque cause, l'une de ces chambres; il avait la faculté d'en réunir deux ou de les rassembler toutes quatre, quand la cause en valait la peine. Bien que le sort contribuât fort souvent soit à la composition du centumvirat, soit à sa division en quatre sections, soit à la distribution des causes à juger par chacune d'elles, il nous a paru impossible de ne point admettre aussi, relativement à ces trois points, quelques dispositions volontairement prises par le préteur. Ce magistrat, en son propre tribunal, établi dans la partie du *Forum* appelée *comitium*, ne jugeait guère que des possessions provisoires;

il renvoyait le fond de la plupart des affaires aux juges inférieurs ou aux centumvirs. Il avait pourtant des conseillers ou assesseurs particuliers, qui formaient, sous le nom de décemvirs, un collége judiciaire. On a lieu de penser qu'ils ne jugeaient rien eux seuls; mais le préteur les employait à convoquer les centumvirs, et à leur faire des rapports. Il surveillait de plus et les triumvirs capitaux, qui jugeaient les procès des esclaves et des pauvres, et les duumvirs, par lesquels ont été prononcées, en matière criminelle, des sentences dont on pouvait appeler au peuple, et les *recuperatores*, qui jugeaient des questions de propriété ou de restitution, et les *quæsitores* ou *quæstores*, commissaires chargés de préparer, par des recherches, les jugements des comices sur des crimes d'État. Le préteur, depuis 367, a souvent rempli lui-même ce ministère, en s'aidant des officiers qui lui étaient immédiatement subordonnés. On appelait *judex quæstionis*, le juge d'instruction, qui écoutait les témoins, examinait les pièces écrites, et assistait aux tortures; les tribunaux ou les chambres étaient, en l'absence du préteur, présidés par l'un des *judices quæstionum*. Le préteur avait le droit de rendre la justice en tout lieu; il jugeait *de plano*, dans son domicile privé, ou en chemin, quand il était rencontré par les parties; mais il suspendait ses fonctions aux jours néfastes, aux demi-fêtes, et pendant le *justitium*, proclamé par un dictateur ou par les consuls. De tous ces détails, il résulte qu'il avait, directement ou indirectement, dans ses attributions, tous les jugements privés ou en matière civile, et qu'il exerçait encore certaines fonctions dans les causes criminelles ou publiques; car il instituait les

triumvirs, les duumvirs, les *judices quæstionum*, et d'autres juges spéciaux; et, lors même que les comices avaient à prononcer des sentences dites capitales, les enquêtes et l'instruction des procès s'opéraient fort souvent par lui ou par ses subordonnés. Voilà, Messieurs, relativement à la préture, les notions qui nous ont été fournies par des textes et des documents historiques; il y est resté plus d'incertitudes, plus d'obscurités que ne le supposent les savants modernes, accoutumés à trancher toutes les questions, et à se contenter de quelques faits, d'un seul même, pour en conclure un usage. Afin d'éclaircir, autant qu'il est possible, cette matière difficile, nous allons recueillir encore quelques renseignements 1° sur les formes des jugements, 2° sur les recherches des délits ou crimes et sur l'application des peines, 3° sur l'édit ou l'ordonnance annuelle du préteur, 4° sur les annales et les vicissitudes de cette magistrature.

Le nombre des juges d'un procès était toujours impair, et variait selon l'importance des causes. Cicéron parle d'une affaire où il y avait trente-trois juges; d'une autre, où il s'en trouvait jusqu'à soixante-quinze. Malgré ce grand nombre, on tentait quelquefois d'acheter la majorité des suffrages; du moins Cicéron l'assure dans sa harangue pour Cluentius : il y parle de Stalénus qui s'était chargé de faire accepter environ cinq mille francs à chacun des seize juges qui devaient, avec lui, former la pluralité de dix-sept sur trente-trois, et qui garda le tout pour lui-même. Les parties pouvaient récuser des juges : dans l'affaire de Milon, l'accusateur et l'accusé en récusèrent chacun quinze; en sorte que le nombre demeura réduit de quatre-vingt-un à cin-

quarante et un. Nous ne voyons nulle part que les récusations eussent un terme précis : en général, il était de principe qu'on ne devait être jugé que par ceux qu'on avait agréés. Cicéron établit cette maxime : *Neminem voluerunt majores nostri, non modo de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima, esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset.* Quand il ne restait plus assez de juges non récusés, le préteur en donnait d'autres désignés par le sort, et recevait le serment de tous ceux qui allaient entendre et juger la cause. Nous aurons à traiter un jour de la profession des avocats dans l'ancienne Rome ; et nous verrons qu'après les guerres puniques les juges et surtout les centumvirs exigeaient que les plaidoieries fussent à la fois instructives et intéressantes : ils se croyaient méprisés, quand elles manquaient d'ordre, d'exactitude et d'élégance : *Jam quibusdam in judiciis*, dit Quintilien, *maximeque capitalibus, et apud centumviros, ipsi judices exigunt sollicitas et accuratas actiones, contemnique se, nisi in dicendo etiam diligentia appareat, credunt ; nec doceri tantum, sed etiam delectari volunt.* Lorsqu'une affaire n'était point assez éclaircie à une première audience, les juges ordonnaient de la plaider une seconde fois : de là les expressions de première action, deuxième action, etc. Une action suivante est appelée *comperendinatio*, parce qu'elle avait lieu le surlendemain, *perendino die*, de la précédente. Il arrivait quelquefois que plusieurs avocats défendaient un même client ; et Cicéron dit qu'en ce cas ses confrères le chargeaient de la péroraison : *Si plures dicebamus, perorationem mihi tamen omnes relinque-*

bant. L'exposition des faits était la partie qu'on laissait à Quintilien, à ce qu'il nous apprend lui-même. Ce partage est, à vrai dire, assez bizarre; mais on y trouvait apparemment quelque utilité. Un seul avocat devait d'autant mieux suffire, qu'il y en avait qui parlaient durant trois heures et demie, même durant sept, Pline le Jeune par exemple; et la nuit seule terminait leurs plaidoiries, comme les batailles : *Actionem meam, ut prælia solet, nox diremit.* D'un autre côté, Cicéron se plaint de ce qu'on ne lui avait accordé qu'une demi-heure dans la cause de Rabirius; et nous voyons qu'on faisait usage de clepsydres, ou horloges d'eau, pour mettre un terme à la fécondité des orateurs. L'expression *aquam perdere,* perdre l'eau, signifie, dans Quintilien, perdre en digressions inutiles le temps dont on peut disposer. Du reste, ce ministère, dignement exercé à différentes époques anciennes et modernes, a pris le rang le plus honorable parmi les professions humaines; et l'éclat des vertus civiles s'y est souvent joint à celui des talents et des lumières. A Rome, les procédures se sont fort compliquées sous les empereurs; et ce serait nous éloigner trop longtemps des siècles dont nous étudions l'histoire, que d'entreprendre l'examen de toutes les formes auxquelles on a depuis assujetti les citations, les cautions et les actions judiciaires. Ces formes étaient beaucoup plus simples avant les guerres puniques, et se réduisaient presque à celles que j'ai déjà exposées. Car à peine commençait-on à produire des preuves écrites; l'usage des lettres était si rare encore! *Raræ per ea tempora litteræ.* Dans la suite on a compris, sous le nom de *tabulæ* ou d'écritures, les registres de recettes et de dépenses, ceux des ventes,

les contrats, les transactions, les testaments, les correspondances épistolaires. Entre les témoins on distinguait ceux qui étaient cités malgré eux de ceux qui se présentaient volontairement, et qu'on n'admettait qu'autant qu'on ne trouvait rien de reprochable dans leur condition ni dans leurs mœurs. On alléguait aussi en preuves les aveux arrachés aux esclaves par des tortures; mais on ne recevait leur déposition contre leurs maîtres qu'en matière d'inceste ou de crimes d'État. D'une autre part, on écoutait les *laudatores*, personnages graves et recommandables, qui venaient faire l'éloge d'un accusé, sans entrer dans la discussion des faits du procès; ce qui les distinguait des témoins aussi bien que des avocats. Tout ayant été entendu, le préteur, ou celui qui présidait en sa place, distribuait aux juges des bulletins contenant l'expression abrégée des différentes sentences; par exemple, en matière criminelle, A. *absolvo*, j'absous, ou C. *condemno*, je condamne, ou N. L. *non liquet*, la chose n'est pas claire, ou bien *non videtur fecisse*, l'accusé ne paraît pas avoir fait l'action, ou *jure videtur fecisse*, il paraît avoir eu droit de la faire, ou, en sens contraire, *videtur fecisse non jure*, il paraît l'avoir faite contre le droit. Il y avait aussi des bulletins *amplius*, c'est-à-dire *amplius cognoscendum*, il faut un plus ample examen; et quand cet avis prévalait, s'il s'ensuivait une instruction nouvelle, et un délai, qu'il ne faut pas confondre avec la *comperindinatio*, car celle-ci n'était point le résultat d'un jugement, le préteur seul ou le président l'accordait sur la demande d'un avocat, et elle n'avait qu'une courte durée. Il devait y avoir pour les jugements civils des formules particu-

lières et très-diverses, qui n'ont pu nous être toutes bien exactement conservées, mais dont on rencontre des exemples dans les auteurs classiques et dans les Pandectes; le détail en serait long, quelquefois obscur, et d'une médiocre importance. Le préteur retirait les bulletins que les juges avaient déposés dans l'urne, les recensait, et prononçait conformément au plus grand nombre des suffrages. Nous reviendrons sur cette matière, quand nous serons plus avancés dans l'histoire : en ce moment, nous n'avons pour but que de reconnaître les fonctions du préteur, et non d'étudier tout le système des procédures romaines.

Mais l'institution qui prit le nom de *Questions perpétuelles* tient à l'histoire même de la préture. Vers le milieu du second siècle avant notre ère, quand l'amour des richesses multipliait les crimes, on sentit la nécessité d'établir des tribunaux permanents pour la recherche de certaines prévarications : c'est ce qu'on appela *Quæstiones perpetuæ*, soit parce que ces recherches avaient une forme invariable, soit parce qu'elles se faisaient sans discontinuation, et non en vertu de commissions accidentelles, données, comme auparavant, aux édiles, aux questeurs, ou à d'autres officiers. On régla donc que quatre préteurs, distincts de celui de la ville et de celui des étrangers, et nommés en même temps qu'eux, passeraient une année à Rome avant de partir pour les provinces dont le gouvernement leur était échu par le sort, et qu'à Rome ils s'occuperaient de la poursuite des quatre genres de crimes désignés par les mots *repetundarum*, *peculatûs*, *ambitûs*, *majestatis*. C'étaient, 1° les concussions ou extorsions exercées sur

les sujets ou sur les alliés de Rome par les gouverneurs ou magistrats des provinces, 2° le vol des deniers publics, 3° les moyens illicites employés pour parvenir à des dignités, 4° les crimes d'État, dans lesquels on comprenait la tyrannie ou l'usurpation du pouvoir souverain, les efforts et les complots pour s'en investir, les trahisons, les secours fournis aux ennemis, le mépris des appels au peuple, les révoltes contre l'autorité légitime, les fautes militaires qui avaient amené quelque échec ou exposé à de grands périls, les imprécations contre le peuple romain, l'opposition aux mesures qui tendaient à le soulager, et enfin les attentats à la religion. Sylla établit deux autres préteurs pour juger les assassins, les empoisonneurs, les faussaires, ceux qui avaient corrompu les juges, et les juges qui s'étaient laissés corrompre : *De sicariis, de veneficiis, de falsis, de corrupto judicio.* Depuis, on ajouta des préteurs ou commissaires spéciaux contre le parricide, le parjure, l'adultère, et la violence soit publique, soit privée. Quand Clodius eut violé la sainteté des mystères de la Bonne Déesse, on institua des commissaires *de pollutis sacris*. Le grand pontife ayant paru trop indulgent à l'égard des vestales, on voulut aussi une commission spéciale pour punir les incestes commis par ces prêtresses. « Toute cette matière, dit Beaufort, est « très-difficile à débrouiller ; car chaque tribunal étant « réglé par des lois particulières, et ces lois ayant subi « divers changements, il est très-difficile de dire en « quoi ces lois différaient.... Outre que chacune de ces « lois ayant été de peu de durée, et la dernière ne dé- « rogeant qu'en quelques points à la précédente, elles « se confondent aisément. Les premières lois parurent

« trop douces; et on crut devoir aggraver les peines « par de nouvelles lois, qui, sans abolir les anciennes, « y dérogeaient, tantôt à l'égard des formalités, tantôt « à l'égard des peines. Nous voyons qu'un même crime « est jugé tantôt par une loi, tantôt par une autre, soit « parce que la première avait été abolie peu de temps « après avoir été établie, ou parce qu'elle était tombée « dans l'oubli, soit parce que le sénat jugeait à propos « de rappeler une ancienne loi et de la faire observer, « quoiqu'elle n'eût plus été d'usage depuis longtemps : « c'est ce qui y met quelque confusion pour nous, et « qui empêche qu'on ne puisse bien déterminer... quel- « les étaient les peines portées par telle ou telle loi; « comment elle réglait les procédures, le nombre et le « choix des juges. Les anciens jurisconsultes qui ont « écrit sur ces matières vivaient sous les empereurs, « temps où ces tribunaux avaient pris une forme en- « tièrement différente de celle qu'ils avaient eue sous « la république... Nous pourrions tirer beaucoup de « lumières des écrits de Cicéron, si, de son temps même, « il ne se fût fait de fréquents changements dans les lois « qui réglaient ces tribunaux. » Ces judicieuses réflexions de Beaufort doivent, Messieurs, vous rendre suspects les exposés qui tranchent toutes les difficults, et qui offrent un système uniforme et constant. Il faut donc, en tenant compte des variations qu'amènera la suite des faits historiques, restreindre la dénomination de *Questions perpétuelles* aux recherches et aux poursuites dont furent chargés, vers l'an 150 ou 140 avant l'ère vulgaire, quatre préteurs distincts de l'*urbanus* et du *peregrinus*, et deux autres depuis Sylla. Le peuple demeurait juge dans ses comices du *crimen perduel-*

lionis, que plusieurs auteurs confondent avec le *crimen majestatis*, et qu'il est difficile, en effet, d'en distinguer. C'était le crime d'un ennemi de l'État; *duellum* équivalait à *bellum*, et par conséquent *perduellis* signifiait un ennemi public. Vous savez que les peines étaient, selon les cas, ou bien plutôt selon la volonté des juges, l'amende, l'exil, ou, ce qui revenait au même, l'interdiction du feu et de l'eau, et la mort. On distingue, chez les Romains, quatre manières d'ôter la vie à un condamné : faire tomber sa tête sous la hache d'un licteur; l'attacher à une croix, ce qui était le supplice des esclaves; le précipiter de la roche Tarpéienne; ou enfin l'étrangler en prison. Dans les deux premiers cas, sa mort était toujours précédée d'une flagellation cruelle. On ne voit pas trop pourquoi Tite-Live vante si fort la douceur des supplices usités dans Rome : *Nulli gentium mitiores placuisse pœnas*. Ce qu'on y peut trouver de plus tempéré, c'est que le peuple souffrait volontiers que le coupable prévînt le jugement ou se dérobât à sa condamnation, soit par la fuite et l'exil, soit en se donnant lui-même la mort.

Pour obvier aux inconvénients des décisions arbitraires que prononçaient les préteurs et les juges; pour les obliger de suivre des règles fixes, au lieu de s'abandonner aux directions de leurs préjugés et aux caprices de leurs passions, il fut convenu, on ne sait pas bien à quelle époque, que le préteur de la ville, en prenant possession de sa charge, publierait un édit où seraient énoncées les maximes et les formes à observer dans tous les jugements de l'année. C'est assez improprement qu'on applique la qualification de perpétuel à cet édit, puisqu'il devait se renouveler tous les ans.

Il n'avait de fixité que dans le cours d'une seule préture, et de continuité qu'en se rattachant à ceux qui le précédaient et le suivaient. Il est plus exact de l'appeler, comme a fait Cicéron, loi annuelle, *lex annua*. Le préteur, après son élection, convoquait le peuple, déclarait de quelle manière il se proposait de rendre la justice, faisait publier son édit par un héraut, et prenait soin qu'il fût et demeurât affiché en grandes lettres, et en un lieu facilement accessible. Cependant il arrivait assez souvent que les préteurs ne se conformaient point aux règles qu'ils avaient ainsi prescrites, et qu'ils les modifiaient selon les occurrences. Pour réprimer ce désordre, la loi Cornélia, rendue l'an 68 avant J. C., exigea expressément l'observation la plus rigoureuse de tous les articles de ces édits, qui portaient déjà, ce semble, mais qui conservèrent mieux depuis cette époque, le titre de perpétuel. Quand le nouveau préteur se bornait à transcrire l'édit de son prédécesseur, cet acte entier ou chaque article reproduit se dénommait *tralaticium* ; l'épithète *novum* indiquait le cas contraire. Afin de prévenir toute confusion, il est à propos d'observer que certains actes particuliers et accidentels des préteurs recevaient aussi le nom d'édits, *edicta peculiaria et repentina*, dit Cicéron ; que ce même nom d'édits a été appliqué aux citations par lesquelles un préteur appelait quelqu'un devant son tribunal ; que cette citation se répétait deux fois, trois fois, et qu'à la quatrième c'était l'*edictum peremptorium*, qui ne permettait plus de délai, et après lequel on jugeait par défaut ou par contumace ; qu'enfin l'on a souvent désigné aussi par le nom d'édits des ordonnances de rois, de dictateurs, de consuls, de censeurs, d'édiles, de

questeurs, de tribuns du peuple et autres magistrats, même de pontifes et d'augures. Mais c'est l'édit annuel du préteur qui doit en ce moment fixer notre attention, et voici comment on en peut concevoir l'origine. Dès les premiers temps de la république, l'usage s'était établi que le magistrat qui devait présider à un jugement commençât par publier un édit qui avertissait les parties, l'accusé, l'accusateur, les témoins, les avocats, même les appariteurs et les autres officiers, de ce que chacun d'eux avait à faire. Varron nous a conservé un ancien fragment d'un de ces actes. Les préteurs, établis comme chefs de tous les tribunaux, ne tardèrent point à remplacer ces édits particuliers, et propres à chaque cause, par une ordonnance générale pour toutes les causes qui se jugeraient pendant l'année de leur magistrature. De là, Messieurs, ce terme de *perpétuel*, qui n'avait qu'une valeur relative, comme opposé à édit éventuel, édit publié pour une seule affaire. Il faudrait dire que cette expression d'édit perpétuel était usitée dès l'an 168 avant notre ère, si nous admettions comme authentique un sénatus-consulte alors rendu pour obliger les préteurs à conformer leurs jugements à leurs édits : *ut prætores ex suis perpetuis edictis jus dicerent*. Nous discuterons un jour cet acte, qui n'est connu que par un fragment d'anciens journaux, *acta diurna*, fragment publié par Pighius d'après des copies fort suspectes. Ce qui est certain, c'est que, durant les cent années suivantes, les préteurs continuèrent de se dispenser, au besoin, de l'exécution littérale de leur ordonnance annuelle, et qu'en 68 la loi Cornélia fut rédigée précisément dans les mêmes termes : *Ut prætores ex edictis suis perpetuis jus dicerent*. Cette

loi est citée ainsi par Asconius Pédianus. Ce mot *perpetuis*, pris à la lettre, a entraîné les savants dans beaucoup de controverses et d'erreurs. Jacques Ménard propose d'y substituer *propositis*, parce que les édits des préteurs n'ont eu, ni avant ni après la loi Cornélia, une perpétuité véritable. Antoine Augustin et Dodwell pensent que cette loi a établi une réelle perpétuité, en sorte que les préteurs n'ont plus été les maîtres de rien changer aux édits de leurs prédécesseurs. Dans cette hypothèse, tous les édits annuels auraient été *tralaticia;* et nous savons au contraire, par Cicéron et par d'autres classiques, qu'il s'en faisait après l'an 68 beaucoup de *nova*, qui étaient les plus remarqués, les plus mémorables, et qui devenaient le texte de commentaires particuliers. Grotius s'est persuadé que la qualification de perpétuel n'avait jamais appartenu qu'à l'édit de Salvius, dont nous parlerons bientôt, et qui ne fut promulgué que sous Adrien; et en conséquence il s'est récrié vivement contre un jurisconsulte moderne qui avait appliqué ce titre à des édits antérieurs : Grotius oubliait que la loi Cornélia, Cicéron et Asconius Pédianus avaient fait le même usage du terme de perpétuel.

Une question importante est de savoir si le *prætor urbanus* était le seul qui publiât ainsi, au commencement de l'exercice de ses fonctions, une ordonnance annuelle et générale. François Hotman l'assure; et son opinion me paraît fort probable, quoique Bouchaud et d'autres savants l'aient contredite. Si le *prætor peregrinus* avait pu suivre, dans les jugements, une jurisprudence contraire à celle du préteur de la ville; si chaque préteur provincial ou spécial avait usé sans ré-

serve de la même faculté, l'administration de la justice, déjà si compliquée chez les Romains, eût été par trop confuse; et le scandale des sentences contradictoires serait devenu si fréquent, qu'il devrait s'en offrir beaucoup plus d'exemples dans l'histoire que nous n'en rencontrons en effet. Bouchaud cite une lettre de Cicéron à Curtius Péducéanus, où se lisent ces mots : *Servabis, ut tua fides et dignitas postulat, edictum et institutum tuum.* « Vous observerez votre édit et votre institut, comme le demandent votre fidélité et votre « dignité. » Mais, en supposant que ce Curtius fut préteur des étrangers, ce qui n'est pas très-sûr, on est fort en droit de présumer qu'il s'agit ou de quelque *edictum peculiare*, ou de règles spéciales selon lesquelles cette préture était instituée. Que les *prætores peregrini* eussent à faire des édits soit accidentels, soit spécialement applicables aux étrangers, personne ne le conteste; et l'on en trouve d'ailleurs la preuve dans ces paroles de Valère-Maxime : *Hispallus, prætor peregrinus, edicto Chaldæos intra decimum diem abire ex urbe et Italia jussit.* Mais assurément, Messieurs, rien ne ressemble moins à un code annuel ou perpétuel qu'un ordre donné aux Chaldéens de sortir de Rome et de l'Italie dans un délai de dix jours; et cependant ce texte est l'un de ceux que Bouchaud oppose à Hotman, tant les érudits sont accoutumés à ne mettre dans leurs raisonnements aucune sorte de rigueur! Bouchaud argumente encore de l'expression στρατηγοὶ πάντες, tous les préteurs, employée par Dion Cassius, pour dire que la loi Cornélia obligea tous ces magistrats à se conformer à l'édit annuel; tous, et par conséquent celui des étrangers et ceux des provinces, aussi bien que

l'*urbanus*. Mais, outre que les mots στρατηγοὶ πάντες pourraient fort bien ne s'appliquer qu'à tous les *prætores urbani* qui devaient se succéder, on conçoit qu'il n'était pas nécessaire que les autres préteurs eussent fait chacun une ordonnance de cette espèce, pour être obligés de se conformer à celle qui réglait annuellement l'administration générale de la justice. A l'égard du passage des Pandecte[illegible] on lit qu'Antistius Labéon avait écrit trente li[illegible] commentaires sur le *prætor peregrinus*, con[illegible] fait là aucune mention expresse ni d'édits pe[illegible] ni même d'édits quelconques, il est naturel de penser que ce travail de Labéon embrassait tout ce qui concernait l'institution et les divers actes de tous les préteurs dits étrangers. En inférer que ces magistrats publiaient chaque année une sorte de code, c'est aller fort au delà de ce que ce passage exprime; et cette conclusion est ici d'autant plus aventureuse, que les erreurs historiques ne sont pas très-rares dans le Digeste : les maximes positives de jurisprudence sont les seuls faits qu'on puisse extraire de ce recueil avec une parfaite confiance. Des lignes de Boëce et de Théophile, citées par Bouchaud, sont bien plus vagues encore : elles signifient seulement que les préteurs étrangers, comme ceux de la ville et comme les édiles curules, publiaient des actes appelés édits, ce que personne, encore une fois, ne sera tenté de nier. J'admets sans difficulté, sous ce titre, les actes accidentels et même annuels relatifs à leur juridiction particulière : l'unique point sur lequel les doutes de François Hotman me semblent fondés est de savoir si, comme le préteur de la ville, ils promulguaient, en entrant en

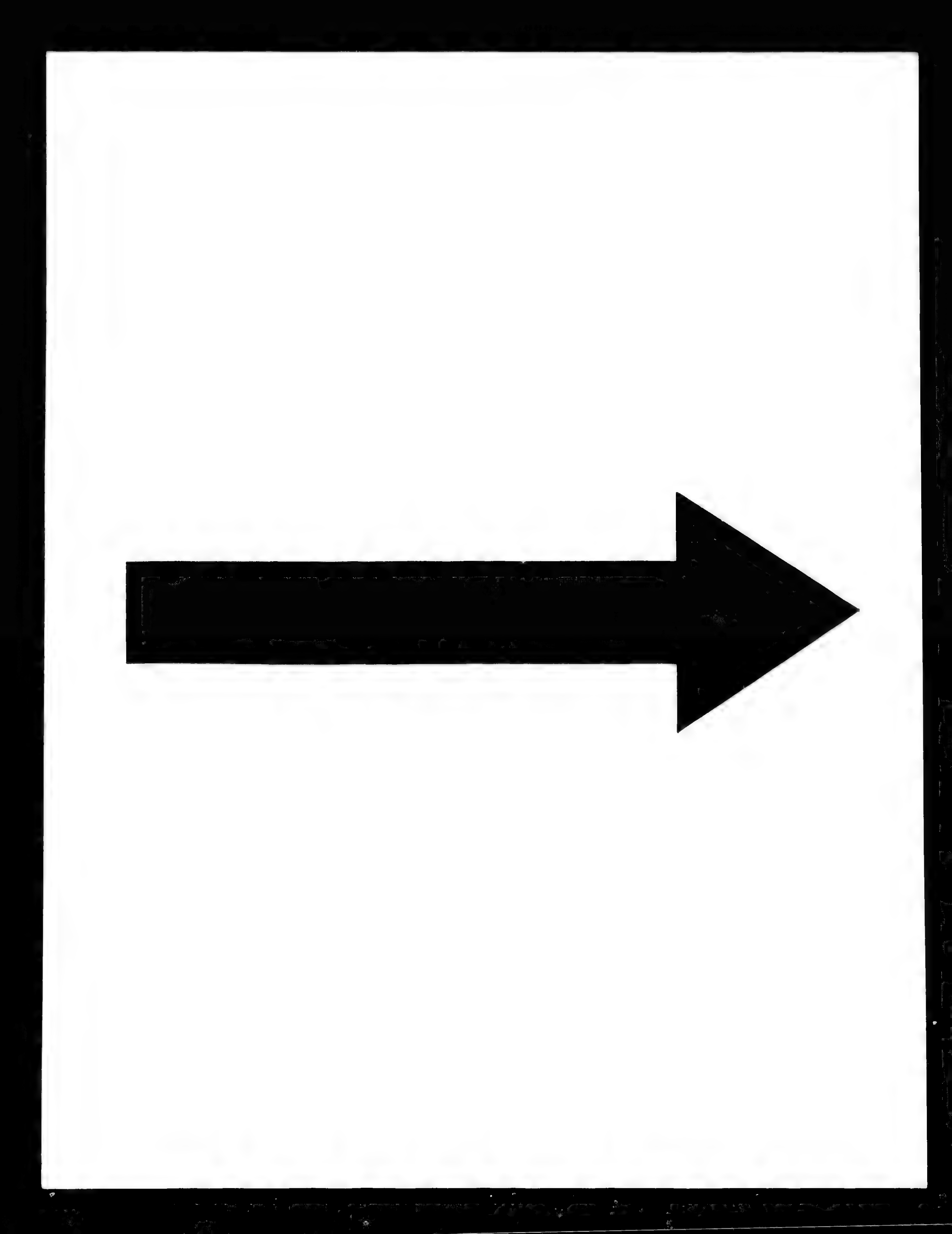
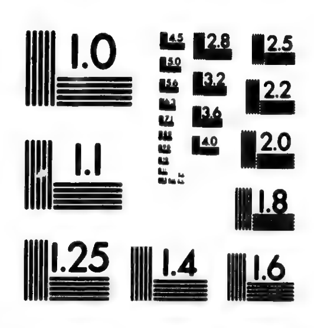
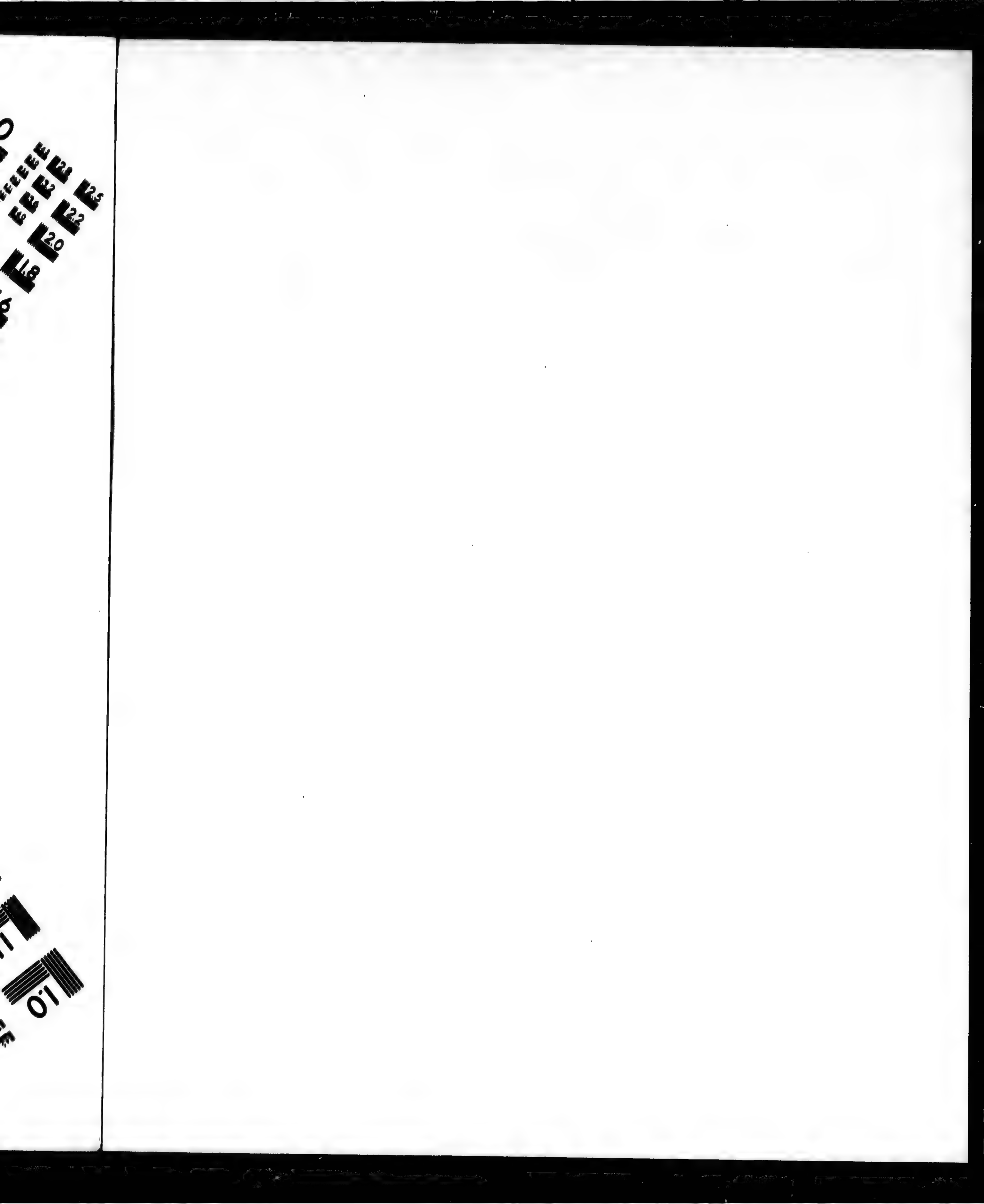


IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)



6"



charge, un code général de lois et de procédures. J'ai peine à le croire.

Il serait d'un plus haut intérêt d'examiner quels changements les édits des préteurs ont introduits dans la jurisprudence romaine. Les préteurs ne faisaient point de lois sans doute, puisque plusieurs d'entre eux en ont proposé aux comices : telles ont été les lois Cécilia, Aurélia, Cassia, Tusia, etc. Il est vrai pourtant que, dans les provinces, certains actes prétoriens étaient de véritables lois, mais qui n'avaient d'efficacité que dans ces malheureuses contrées. A leur installation, les préteurs, soit de la ville, soit des étrangers, juraient d'observer inviolablement les sénatus-consultes, les plébiscites, toutes les lois de la république; on n'avait pas prétendu les investir d'un pouvoir législatif; et Varron établit entre eux et les censeurs cette différence, que ceux-ci n'étaient dirigés que par l'équité naturelle, au lieu que les préteurs l'étaient par la loi : *Prætorium jus ad legem et censorum judicium ad æquum æstimabatur*. Mais d'abord ils interprétèrent, puis ils suppléèrent, et par degrés ils modifièrent. C'était une grave altération du système politique; et sans doute on eût songé à y opposer quelque remède efficace, si l'usurpation impériale n'était venue presque aussitôt porter à la liberté et à l'autorité nationale des atteintes plus sensibles et plus décisives. Quoi qu'il en soit, les préteurs, de leur propre mouvement, mitigèrent les dispositions des Douze Tables à l'égard des voleurs; et il est étrange de voir la plupart des jurisconsultes anciens et modernes applaudir à ces réformes, fort sages quelquefois en elles-mêmes, mais opérées par des magistrats auxquels

il n'appartenait aucunement d'en faire, et qui, chargés du maintien religieux des lois, leur devaient, plus qu'aucun autre citoyen, une passive et aveugle obéissauce. Du moment où les juges s'érigent en législateurs, il ne reste aucune garantie sociale. Toute la partie de la législation qui concernait les injures verbales ou écrites, les insultes ou les violences, fut corrigée et amplifiée par les édits prétoriens, qui, en général, la rendirent beaucoup plus sévère, et surtout plus minutieuse. Ce qui est bien pis, ils introduisirent dans le droit civil des fictions qui permettaient de l'expliquer arbitrairement. On prétendait respecter et maintenir la loi, en lui donnant un sens tout contraire à celui qu'elle exprimait; outrage plus scandaleux qu'aucun autre, parce qu'il ajoute la dérision à l'infidélité. Ainsi se forma un droit prétorien, illégitime dans son origine, fallacieux dans ses maximes, obscur dans un grand nombre de ses détails, et substituant des opinions, des caprices, des intérêts particuliers, à la volonté générale, aux conventions positives et à l'équité naturelle. Bouchaud avoue que ces fictions ont favorisé l'ambition, la perversité, l'avarice des préteurs. « Tous les préteurs, poursuit-il, ne furent point d'honnêtes gens : si l'on dit qu'il y en a eu du moins quelques-uns, cela devient une question de fait; et nous sommes de l'avis de ceux qui pensent que la plupart se laissèrent emporter à leur passion. » Nous rencontrerons, Messieurs, dans la suite des annales de Rome, plusieurs exemples des plaintes que ces magistrats excitèrent, et des efforts que l'on tenta pour réprimer leurs usurpations révoltantes. Le droit prétorien n'en obtint pas moins une très-grande autorité. Cicéron le considère comme une

sorte de droit coutumier : *Consuetudinis jus esse putatur.... quo in genere, et alia multa sunt, et eorum multo maxima pars, quæ prætores edicere consueverunt.* On lit dans les Institutes de Justinien : *Prætorum quoque edicta non modicam obtinent auctoritatem.* De tous les pouvoirs publics, celui de faire des lois est peut-être le plus facile à usurper. C'était presque l'attribuer aux préteurs que de leur permettre de publier chaque année de pareils édits, sans les soumettre à aucune sorte de vérification ou de ratification légale. Ces édits ont contribué à grossir ce droit romain, qui a régi le monde, et pour lequel les jurisconsultes du moyen âge avaient conçu un enthousiasme si aveugle, qu'ils l'adoraient, peu s'en faut, comme révélé. Balde, au quatorzième siècle, disait : *Spiritus sanctus, ut alia juris romani præcepta, ista et in ore prætoris posuit, edictum, quod metus causa gestum erit, ratum non habebo, eaque ut vox Dei ab homine prolata.* « Le Saint-Esprit, entre autres règles du droit romain, a mis dans la bouche du préteur la maxime qui « annule un acte commandé par la crainte, maxime divine proclamée par un homme. »

Le titre d'édit perpétuel désigne particulièrement celui dont Salvius Julianus a été le rédacteur. Aurélius Victor, trompé sans doute par la ressemblance des noms, l'attribue à l'empereur Didius Julianus, qui régnait vers la fin du second siècle; et Paul Diacre, à l'un des prédécesseurs de ce prince, à Antonin dit le Pieux; mais Eutrope, Eusèbe et saint Jérôme le disent rédigé sous Adrien; et cette opinion, confirmée par le jurisconsulte Paul et par des constitutions de Justinien, est aujourd'hui universellement adoptée. Adrien aspirait à deve-

nir un Numa : il voulait composer un corps de lois romaines, mettre en ordre le droit prétorien, et, d'incertain et confus qu'il était, le rendre précis, uniforme, et véritablement perpétuel. Il sanctionna, l'an 131, le code que Salvius Julianus avait disposé. Cette date a été parfaitement établie par le père Pagi et par Tillemont. Salvius est qualifié, dans le code, *summæ auctoritatis hominem, et prætorii edicti perpetui ordinatorem.* Pourquoi cependant fut-il choisi préférablement à plusieurs autres jurisconsultes fameux sous le même règne? On en donne pour raison qu'il était préteur en l'année 131, ce qui est admissible, quoique non prouvé. L'édit qu'il publia n'était qu'un recueil peu étendu (βραχεῖ βιβλίω), qu'on a fort mal à propos confondu avec des compilations en cinquante, quatre-vingt-dix ou cent livres, faites en ce même temps par Salvius Julianus lui-même, ou par d'autres légistes. A d'anciennes lois Salvius en ajoutait quelques nouvelles; et il décidait d'ailleurs des questions controversées entre les deux sectes Sabinienne et Proculéienne : comme il appartenait à la première, il en fit prévaloir les maximes. Son édit, solennellement approuvé par le sénat et par l'empereur, eut force de loi : il tint lieu de code, et les juges le prirent pour règle. Depuis lors, c'est ce recueil qui est désigné par les mots d'*edictum prætorium* ou *perpetuum, edictum Hadriani, forma juris, jus perpetuum, perpetua jurisdictio.* Nous apprenons d'Aurélius Victor et de Spartien que Septime Sévère s'efforça d'abolir ce code, et n'en put venir à bout. On continua de l'observer au barreau, de l'étudier dans les écoles, au moins jusqu'à la publication du code Théodosien, en 438. On croit que l'édit de Salvius était divisé en

plusieurs parties ayant chacune son inscription ou rubrique générale; que la première, intitulée τὰ πρῶτα, contenait des maximes préliminaires; que les suivantes, dont le nombre n'est pas bien connu, concernaient les jugements, les emprunts, les dots, les tutelles, les successions, les testaments, les cautions et gages, les interdits, et certains délits. Pomponius le commenta sous les Antonins, ou peut-être un peu plus tard. Caius, Ulpien, Jules Paul et d'autres jurisconsultes avaient laissé des travaux du même genre; et c'est dans les fragments qui en subsistent qu'on peut recueillir un certain nombre des dispositions de l'édit perpétuel de Salvius Julianus.

Je n'aurai point à vous présenter une liste chronologique des préteurs romains. Comme on en élisait un chaque année, il en faudrait compter trois cent soixante-sept avant l'ère vulgaire, et bien davantage, si nous tenions compte du préteur des étrangers et des préteurs provinciaux ou spéciaux. Cette longue nomenclature nous serait d'autant plus fastidieuse, qu'aucun fait ne s'attacherait à la plupart de ces noms; mais il serait d'ailleurs impossible de les rassembler, car il y a beaucoup de préteurs dont les noms ne nous sont fournis ni par les historiens ni par les tables; et, entre ceux qui sont connus, il en est plusieurs encore dont l'époque est indécise, à trois ou quatre ans près. Il suit de là que des annales spéciales de la préture exigeraient une longue suite de recherches et de discussions, dont la sécheresse et la difficulté ne seraient compensées par aucun résultat très-important. Je me bornerai donc à disposer selon l'ordre des temps les faits relatifs à cette magistrature. Ce sera un résumé chronologique des

notions que je viens de distribuer systématiquement.

La préture est instituée en l'année 367 avant J. C. Le premier qui l'exerce est Furius Camille, fils du grand Camille. Les comices par centuries élisent ce magistrat, et, durant les trente premières années, le prennent toujours dans l'ordre patricien, pour lequel, en effet, on avait créé cette charge. Mais, en 337, elle est déférée au plébéien Publilius Philo, qui avait été déjà consul et dictateur. En 311, la loi Atilia charge le préteur de nommer, concurremment avec les tribuns du peuple, des tuteurs aux orphelins qui n'en ont pas. L'exemple d'Appius Cæcus, préteur en 305, est l'un de ceux qui prouvent qu'on remplissait quelquefois cette fonction après avoir passé par celles de censeurs et de consuls.

On voit, en 293, les consuls absents suppléés par le préteur Atilius, qui introduit des ambassadeurs étrangers dans l'assemblée du sénat. L'année 242 est mémorable par la création du *prætor peregrinus*. Nous pouvons placer entre 241 et 233 l'établissement du tribunal des centumvirs; l'an 227, on institua deux préteurs provinciaux de la Sicile et de la Sardaigne. Le sort distribuait ordinairement les quatre prétures entre les quatre élus; mais, en 215, un sénatus-consulte décerna celle de la ville à Quintus Fulvius, qu'on jugeait plus capable que ses trois collègues d'occuper cette place pendant que les consuls étaient à l'armée. Licinius Varus, préteur urbain en 209, fut l'auteur d'une loi qui fixait les jeux Apollinaires au troisième jour avant les nones de juillet : la présidence de cette solennité était donc l'une des fonctions prétoriennes.

Dans le second siècle avant l'ère vulgaire, voici, relativement à la préture, les faits les plus remarquables. Deux nouveaux préteurs pour les Espagnes ultérieure et citérieure sont créés en 197 : c'était en tout six préteurs; la loi Bébia, en 180, les réduisit à quatre. C'est sous l'année 168 qu'on place un sénatus-consulte qui obligeait les préteurs à se conformer, dans leurs jugements, aux dispositions de l'édit qu'ils avaient publié en entrant en charge; ce qui suppose que ces édits annuels étaient déjà en usage, même sous le nom de perpétuels qu'ils ont continué de porter. Les *Questions perpétuelles* datent de l'an 150; cette expression désigne quatre commissions, à la tête desquelles on plaçait les quatre préteurs provinciaux ou spéciaux; on les chargeait, avant leur départ pour leurs provinces, de rechercher, poursuivre et juger à Rome les crimes de concussion, de péculat, de brigue illicite, et de trahison. Environ vingt ans après, les Gracques opérèrent une révolution dans le système judiciaire, en appelant les chevaliers, au lieu des sénateurs, à remplir le centumvirat, et la plupart des tribunaux particuliers que les préteurs avaient sous leur dépendance. On peut rapporter à l'année 115 la préture de Métellus, qui, au mépris des lois positives et de son propre édit, annula le testament de Juventius en faveur d'un Vétilius. De jour en jour les hommes devenaient plus puissants que les lois. En ce même temps, néanmoins, les préteurs rencontraient quelques obstacles aux efforts qu'ils faisaient pour agrandir leur pouvoir : l'un d'eux, Publius Décius, ne s'étant point levé devant le consul Æmilius Scaurus, celui-ci envoya ses licteurs briser la chaise curule et déchirer la robe du magistrat,

en défendant aux plaideurs de porter leurs causes à son tribunal; ce qui prouve qu'il n'y avait rien de bien déterminé par rapport aux juridictions, aux compétences, et aux limites des autorités.

Au premier siècle, en l'an 94 avant notre ère, on voit le préteur Ælius donner audience, dans le sénat, aux envoyés de Masinissa, et renvoyer les sénateurs par la formule *Nihil vos moramur*, « je ne vous retiens « plus; » d'où l'on doit conclure que les préteurs étaient encore les lieutenants ou suppléants des consuls. En 93, Sylla exerce la préture, qu'il avait obtenue à force de largesses : « J'userai contre vous des droits de la charge « qui m'appartient, » disait-il à César Strabon, qui lui répondit : « Vous avez raison de dire qu'elle est à vous, « car vous l'avez bien achetée. » Les sénateurs étaient encore exclus des tribunaux en 92, quand le tribun Livius Drusus les y fit admettre en nombre égal avec les chevaliers. En 90, on décréta que, tous les ans, chaque tribu choisirait ses quinze juges parmi les patriciens, les chevaliers et les plébéiens indistinctement. Le dictateur Sylla porte le nombre des préteurs à huit; en 81, il rend le pouvoir judiciaire aux seuls sénateurs; mais, en 75, le préteur Aurélius Cotta provoque une loi qui recompose les tribunaux de juges pris dans les trois ordres. Verrès venait d'exercer en Sicile son odieuse préture. La loi Cornélia, qui exigea des jugements conformes aux règles établies dans les édits annuels des préteurs, est de l'an 68. En 66, Cicéron fut élu premier préteur; il exerçait cette fonction, lorsqu'il prononça son discours *Pro lege Manilia*. Peu après, un démêlé s'élève entre Brutus et Cassius, nommés préteurs ensemble; ils veulent l'un et

l'autre l'être de la ville, et c'est Brutus qui l'emporte. Jules César, dictateur, juge un semblable différend entre Trébonius et Rufus; il décerne au premier la préture urbaine, sans recourir au sort. Sous les triumvirs, le nombre des préteurs s'accroît jusqu'à soixante-sept; Auguste le réduit à douze : ce nombre a varié sous les autres empereurs, ainsi que celui des juges. Au temps de Pline le Jeune, il y avait cent quatre-vingts centumvirs. Pour s'investir du pouvoir absolu, les empereurs avaient besoin d'avilir la préture, comme les autres dignités publiques dont ils maintenaient les titres. Chargés de l'intendance des jeux publics, et condamnés à d'énormes dépenses, les préteurs se confondirent dans la foule des courtisans et des esclaves de la puissance. On s'est néanmoins quelquefois servi d'eux pour réformer la jurisprudence. C'est ainsi que, sous Adrien, en l'année 131 de l'ère vulgaire, Salvius Julianus publia un code qui a retenu plus particulièrement le nom d'édit perpétuel. Marc-Aurèle créa un préteur des tutelles; depuis, on en fit un des affranchissements. Le titre de préteur désigna aussi des officiers de finances, des intendants du trésor public, des employés chargés de différentes branches d'administration; et, quoiqu'il s'appliquât encore à des juges, il reprit le sens vague de préposé, qu'il avait eu originairement. Dans le moyen âge et dans la moderne latinité, il a été parfois étendu à des syndics, à des maires, à des chefs de villes, de communautés, ou même d'agrégations militaires.

Voilà, Messieurs, non toute l'histoire de la préture, mais les principaux faits qui peuvent donner une idée de ses attributions et de ses vicissitudes. Les autres faits qui la concernent se présenteront à nous, à mesure

que nous étudierons les annales romaines : ils mériteront une attention particulière qui nous sera plus facile, après les notions que nous venons d'acquérir. Pour n'en pas trop compliquer l'exposé, je n'ai rien dit des relations du préteur avec les édiles ; elles nous deviendront plus sensibles par l'examen que nous ferons, dans notre prochaine séance, de l'édilité curule, instituée, avec la préture, en 367. Pour éviter toute obscurité, nous serons obligés de n'en point séparer l'édilité plébéienne, créée longtemps auparavant. Ce qui déconcerte dans ce genre d'étude, c'est qu'on est forcé d'y renoncer à tout plan méthodique fondé sur la distribution naturelle des pouvoirs politiques. Les Romains ont établi leurs magistrats selon les besoins réels ou imaginaires qu'ils ont éprouvés, au gré des conjonctures et des caprices de l'une ou de l'autre faction, la patricienne et la plébéienne. Si vous ne suivez que l'ordre des temps, vous rencontrerez, après les rois, des entre-rois, des sénateurs, des préfets, des consuls, et des questeurs ; puis des dictateurs et des commandants de la cavalerie, des tribuns du peuple, et des édiles plébéiens ; ensuite des tribuns militaires, des censeurs, un préteur, des édiles curules ; ensuite des proconsuls, des centumvirs, et plusieurs préteurs. Si vous recherchez où sont les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, vous trouverez l'initiative des lois attribuées au sénat, aux consuls, aux dictateurs, aux tribuns du peuple, aux préteurs même, et à d'autres magistrats ; et le droit de les prononcer ou de les sanctionner appartiendra au sénat en certaines matières, surtout de finances, plus généralement aux comices par curies, centuries et tribus ; quelquefois aussi au pré-

teur, modifiant par ses édits annuels la législation commune. La puissance exécutive ou administrative se distribue inégalement et d'une manière extrêmement variable entre presque tous les magistrats que je viens de nommer, depuis les consuls jusqu'aux édiles, outre plusieurs officiers spéciaux, auxquels elle est partiellement et extraordinairement déléguée. Le pouvoir judiciaire est encore plus difficile à rassembler; il est diversement épars en plusieurs mains. Le peuple juge certains accusés; les consuls prononcent des sentences; quelques actes des censeurs, des questeurs, des édiles, ont une teinte judiciaire; et, bien que, depuis l'an 367, ce pouvoir semble résider principalement dans le préteur et dans les tribunaux qu'il préside ou qu'il surveille, il s'en faut que ce régime demeure précis et uniforme : il est plus ou moins altéré, soit par l'établissement de plusieurs préteurs, soit par leurs attributions administratives, soit aussi par les jugements que de simples administrateurs, et les consuls et les dictateurs, et le sénat, et le peuple entier, sont appelés à prononcer. On ferait de vains efforts pour ramener toutes ces magistratures à un système; et l'on commet une erreur grave, lorsqu'on se figure que la constitution politique des Romains était le fruit d'une profonde sagesse. On y démêle d'excellents détails; et il est d'ailleurs fort utile d'observer de près le jeu de tous ces ressorts, de reconnaître les effets salutaires ou pernicieux de tant d'institutions diverses. Mais je crois que l'aveugle enthousiasme qu'on a conçu quelquefois pour ce gouvernement a beaucoup nui au progrès des sciences morales et politiques. Ferguson avoue que cette constitution était fort compliquée; que ses par-

ties, trop peu cohérentes, trop indépendantes l'une de l'autre, semblaient renfermer des germes de dissensions et de dissolutions ; que le gouvernement n'était pas aussi central, aussi compact, ni l'unité de pouvoir aussi bien établie qu'on le pourrait désirer ; que le sénat et les comices se contrariaient mutuellement dans tout ce qui concernait la législation ; qu'on n'avait pris aucun soin de déterminer ni les qualités nécessaires pour jouir des droits de cité, ni le nombre de citoyens présents requis pour former une assemblée du peuple ; qu'on pouvait faire passer furtivement des lois funestes, en l'absence des citoyens qui n'en avaient pas prévu les conséquences ; que les consuls avaient à leur disposition des étrangers, auxquels ils donnaient illégalement voix délibérative ; qu'enfin on faisait délibérer quelquefois des légions sous les armes et au sein des camps. Cependant, malgré ces vices que l'histoire atteste, et dont Ferguson reconnaît l'existence à l'époque où nous sommes parvenus, il croit que ces défauts se contre-balançaient l'un l'autre, et n'empêchaient point la république de s'accroître, de s'illustrer et de prospérer. Si le sénat préparait les décrets, il avait besoin de solliciter les tribuns pour prévenir leurs oppositions, besoin aussi de capter les suffrages de tous les citoyens qui devaient concourir à les ratifier. Si les consuls en exercice étaient à peu près les maîtres des délibérations du sénat et des comices ; si le rang de chaque citoyen demeurait à la disposition des censeurs ; et sa fortune à la merci des préteurs et des juges, il appartenait à tout le peuple d'élire chacun de ces magistrats, de leur faire rendre compte des fonctions exercées par eux, et de les juger souverainement. Enfin,

si les dissensions intestines ou si les entreprises des ennemis extérieurs exposaient la république à quelque péril, on avait la ressource des dictatures, et, contre les abus de la dictature elle-même, la brièveté de sa durée. Voilà bien, Messieurs, le système des contre-poids substitué à celui de la division précise et de la distribution régulière des pouvoirs. L'une des plus importantes questions politiques serait de rechercher lequel de ces deux systèmes garantit le mieux la jouissance des droits individuels, la paix publique et la félicité de l'État. Il y aurait deux manières de procéder à cet examen : l'une, par l'analyse philosophique de la société; l'autre, par les résultats des expériences qu'expose et décrit l'histoire; et c'est à cette seconde méthode que nous doit principalement entraîner le genre d'étude qui nous occupe. Or, je doute qu'à ne consulter que l'histoire, on puisse trouver les Romains si heureux de n'avoir connu d'autre bien que la compensation des maux; et je ne pense pas, Messieurs, qu'ils vous aient paru aussi grands, aussi admirables, ni surtout aussi fortunés que Ferguson le suppose. Longtemps leur territoire ne s'est presque pas agrandi; et, lorsqu'ils en étendent les limites, il n'est pas certain que ce soit pour le plus grand bien ni de Rome ni des contrées conquises par elle. Sans doute, il s'est déjà élevé dans son sein des citoyens recommandables par l'énergie de leur caractère, par leur vaillance militaire et même par leur courage civil, par un généreux dévouement aux intérêts de leur patrie; et l'on voit bien que la liberté, alors même qu'elle n'est qu'imparfaitement garantie, développe toutes les vertus dont la nature a jeté les germes dans le cœur des hommes : mais, sans

parler de l'incertitude de la plupart des actions glorieuses qui nous ont été racontées, et en les prenant toutes pour réelles, combien il s'en faut encore qu'elles aient répandu sur la nation entière un pur et véritable éclat, celui qui résulte de l'activité des travaux, de l'étendue des lumières, de la culture des esprits, de la douceur des habitudes, et de l'humanité des mœurs! Un siècle encore, et Rome sera formidable au monde : elle subjuguera tous les peuples et tous les rois. En sera-t-elle plus heureuse? Vous verrez, Messieurs, qu'elle y perdra sa propre liberté; ses institutions si vantées, si bien contre-balancées, auront préparé ses conquêtes; et ses conquêtes si brillantes amèneront son irréparable asservissement.

Dans la prochaine séance je traiterai des édiles, afin de les rapprocher des préteurs, avec lesquels ils ont plusieurs rapports.

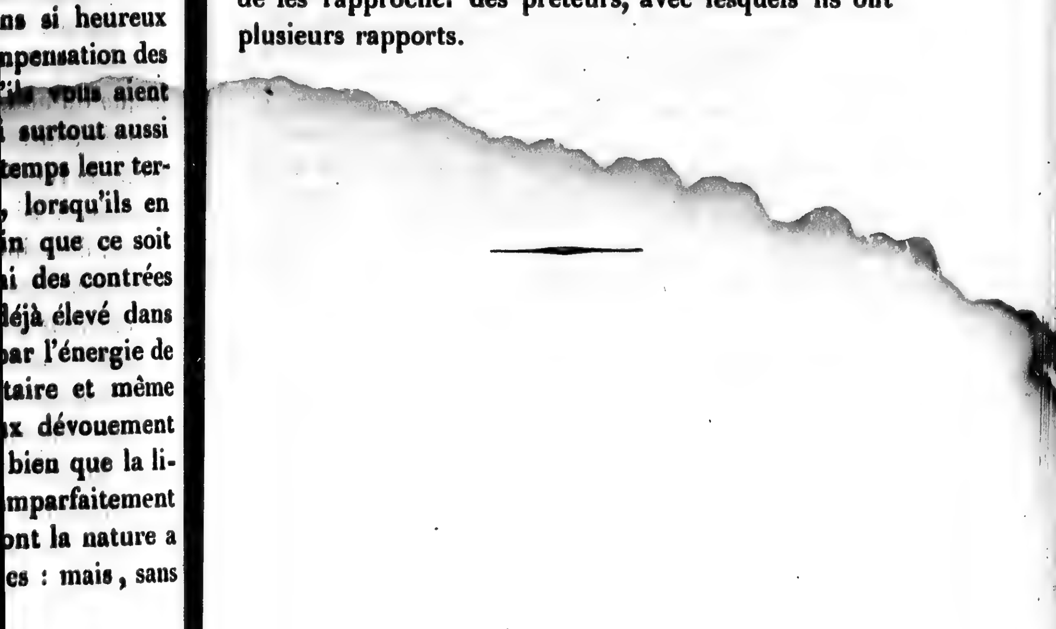


TABLE ANALYTIQUE

DU TOME QUINZIÈME

DES ÉTUDES HISTORIQUES.

FIN DE LA TABLE ANALYTIQUE.